This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 257 556

133
8405

Bd Dec 1926

HARVARD LAW LIBRARY

Received April 21. 1925

CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'INDÉPENDANCE DE LA BELGIQUE.

CONGRÈS INTERNATIONAL

POUR L'ÉTUDE

DES

QUESTIONS RELATIVES A L'ALCOOLISME

SOUS LE HAUT PROTECTORAT DE S. M. LE ROI LÉOPOLD II

ET LE PATRONAGE DU GOUVERNEMENT

TENU A BRUXELLES DU 2 AU 7 AOUT 1880.

BRUXELLES

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

16, rue de l'Orangerie, 16

MDCCCLXXX

G 24
IV 38
9033

CONGRÈS INTERNATIONAL

POUR L'ÉTUDE

DES QUESTIONS RELATIVES A L'ALCOOLISME.

DEUXIÈME SESSION.

CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'INDÉPENDANCE DE LA BELGIQUE.

CONGRÈS INTERNATIONAL

POUR L'ÉTUDE

DES

QUESTIONS RELATIVES A L'ALCOOLISME

SOUS LE HAUT PROTECTORAT DE S. M. LE ROI LÉOPOLD II

ET LE PATRONAGE DU GOUVERNEMENT

TENU A BRUXELLES DU 2 AU 7 AOUT 1880.

BRUXELLES

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

16, rue de l'Orangerie, 16

M DCCC LXXX

COMITÉ DE PUBLICATION.

MM. le Dr H. Barella, secrétaire général de l'Association belge contre l'abus des boissons alcooliques, membre titulaire de l'Académie royale de médecine de Belgique.

Th. Belval, docteur en sciences, membre correspondant de l'Académie royale de médecine de Belgique.

le Dr E. Carpentier, secrétaire général adjoint de l'Association belge contre l'abus des boissons alcooliques, professeur-agrégé à la Faculté de médecine de l'Université de Bruxelles, médecin à l'hôpital St-Jean.

le Dr de Vaucleroy, professeur d'hygiène à l'École militaire et à l'École de guerre.

E. Hennequin, major d'état-major, professeur à l'École de guerre, adjoint à la direction de l'Institut cartographique militaire.

le Dr L. Martin, Président de l'Association belge contre l'abus des boissons alcooliques, Président du Congrès, Président de la Commission médicale de Bruxelles, membre honoraire de l'Académie royale de médecine.

Jules Robyns, questeur-trésorier de la Commission permanente internationale.

E. Vandevyvere, pharmacien, secrétaire de la Commission médicale de Bruxelles.

APR 21 1925

COMMISSION PERMANENTE INTERNATIONALE

POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS RELATIVES A L'ALCOOLISME. — 1878-1880.

MEMBRES FRANÇAIS.

MM. Jean-Baptiste Dumas, Président, 3, rue St-Dominique, Paris.
Dr Audigé, 26, avenue Bosquet, Paris.
Bardy, 26, rue Malesherbes, Paris.
Dr Jules Bergeron, 75, rue St-Lazare, Paris.
Edmond Bertrand, 47, rue de Rennes, Paris.
Professeur Bouillaud, 218, faubourg St-Germain, Paris.
Professeur Ernest Duverger, 2, rue Soufflot, Paris.
E. Laboulaye, place Cambrai, Paris.
Dr Lancereaux, 3, rue Volney, Paris.
Laroche, directeur des contributions indirectes, à Marseille.
Dr Magnan, Asile Ste-Anne, 1, rue Cabanis, Paris.
Dr Motet, remplaçant le Dr Gubler, décédé, 161, rue de Charonne, Paris.
Hippolyte Passy, décédé le 1er juin 1880.
Frédéric Passy, 8, rue Labordère, à Neuilly (Seine).
Maurice Perrin, boulevard St-Germain, Paris.
Isidore Pierre, à Caen (Calvados).
Dr Rabuteau, 28, rue des Écoles, Paris.
Riche, quai Conti (Hôtel des Monnaies).
Dr Rotureau, 17, boulevard de la Madeleine, Paris.
Dr Théophile Roussel, 64, rue Neuve-des-Mathurins, Paris.
Dr L. Lunier, secrétaire général, 6, rue de l'Université, Paris.
Jules Robyns, questeur-trésorier, 5, rue Bridaine, Batignolles-Paris.

MEMBRES ÉTRANGERS.

Allemagne	MM. le Dr Baër, médecin des prisons, Moabit, Berlin.
	Professeur Binz, à Bonn.
(*Mulhouse*)	Schoelhammer, à Mulhouse.
Angleterre	le Révd Dr M. de Colleville, 24, Chatham place, à Brighton.
	John Taylor, 5, Tokenhouse Yard, à Londres E. C., en remplacement du Dr James Edmunds, 8, Grafton street, Piccadilly, à Londres.
Autriche-Hongrie.	Professeur Vincent Kletzinsky, à Vienne.
Belgique	Dr Hip. Barella, à Chapelle-lez-Herlaimont.
Danemark	Professeur Panum, à Copenhague.
Égypte	Dr Colucci Pacha, 51, rue de Rome, Paris.
Espagne	S. E. Don Emilio J. de Santos, 22, La Gasca, à Madrid.
États-Unis	Colonel Aristide Gerard, à New-York.
Italie	Dr Ernesto Terzi, 8, San Giuseppe, à Milan.
Japon.	Kuki Riuichi, secrétaire de 1re classe du Ministère de l'Instruction publique et du Conseil d'État impérial, à Yeddo.
Norwége	Jacob Worm Muller, à Christiania.
Pays-Bas.	d'Engelbronner, 30, Gedempte Burgwal, à La Haye.
Roumanie	Constantin J. Stoïcesco, à Bucharest.
Russie	Dr J. Mierejewsky, à St-Pétersbourg.
Suède.	Otto Christian Löven, à Stockholm.
Suisse.	Pasteur Junod, à Neuchâtel.
Uruguay	S. E. Don Juan J. Diaz, chargé d'affaires de la République orientale, à Paris.

SOCIÉTÉS FRANÇAISES REPRÉSENTÉES.

Société contre l'abus du tabac : M. E. Decroix, 3, rue de Champagny, à Paris.

Société contre l'abus du tabac et des boissons alcooliques : M. Frédéric Passy, membre français de la Commission.

Société de médecine publique : M. le Dr Napias, 68, rue du Rocher, à Paris.

Société médico-psychologique de France : M. le Dr Billod, directeur-médecin de l'Asile de Vaucluse, à Épinay-sur-Orge (Seine-et-Oise).

Société française d'hygiène : M. le Dr Pietra-Santa, 79, boulevard de Courcelles, à Paris.

SOUS-COMMISSION.

MM. J.-B. Dumas, Président, 3, rue St-Dominique, à Paris.

Professeur Bouillaud, 218, faubourg St-Germain, à Paris.

Dr Audigé, 26, avenue Bosquet, à Paris.

Dr Dujardin-Beaumetz, 66, rue de Rennes, à Paris.

Edmond Bertrand, 47, rue de Rennes, à Paris.

Dr Jules Bergeron, 75, rue St-Lazare, à Paris.

Laroche, aujourd'hui directeur des contributions indirectes, à Marseille.

Dr L. Lunier, secrétaire général, 6, rue de l'Université, à Paris.

Jules Robyns, questeur-trésorier, 5, rue Bridaine, Batignolles-Paris.

La Commission permanente internationale a délégué ses pouvoirs à l'Association belge contre l'abus des boissons alcooliques pour l'organisation de la deuxième session du Congrès international à Bruxelles.

L'Association belge a nommé membres de la Commission d'organisation :

MM. le lieutenant-colonel ADAN.
E. ANSPACH.
BARROW.
Th. BELVAL.
Hipp. BARELLA.
le Dr E. CARPENTIER.
le comte DE GLYMES.
le Dr DESGUIN.
le Dr DE VAUCLEROY.
F. FOURCAULT.
le général baron JOLLY.
le Dr JOURNEZ.
le Dr JORISSENNE.
le major HENNEQUIN.
MM. LA HAYE.
LAHO.
le professeur LEFEBVRE.
le Dr L. MARTIN.
MELSENS.
le Dr MOËLLER.
Alfred ROBYNS.
Jules ROBYNS.
SIGART.
le Dr A. SCHUERMANS.
THIERNESSE.
VANDEVYVERE.
le Dr VELLEMAN.
WINSSINGER.

La Commission d'organisation a désigné comme membres du Comité exécutif :

MM. le Dr Louis MARTIN, président.
le Dr Hipp. BARELLA, secrétaire général.
Th. BELVAL, vice-président.
le Dr E. CARPENTIER, secrétaire général adjoint.
le général baron JOLLY, vice-président.
Jules ROBYNS, questeur.
le Dr A. SCHUERMANS, trésorier.

CONGRÈS INTERNATIONAL

POUR L'ÉTUDE

DES QUESTIONS RELATIVES A L'ALCOOLISME.

DEUXIÈME SESSION. — 1880. — BRUXELLES.

S. M. LE ROI LÉOPOLD II, Haut Protecteur.

S. A. R. Mgr LE COMTE DE FLANDRE, Président d'honneur.

M. ROLIN-JAEQUEMYNS, Ministre de l'Intérieur, vice-président d'honneur.

PROGRAMME

DES

QUESTIONS ADOPTÉES DANS LA SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU 3 DÉCEMBRE 1879.

1° Étudier les moyens d'obtenir des liqueurs distillées qui ne renferment plus d'alcool autre que l'alcool éthylique et les moyens législatifs et fiscaux à l'aide desquels on pourrait assurer l'emploi exclusif de ce dernier.

2° Étudier l'action physiologique de l'alcool éthylique pur.

3° Étudier expérimentalement sur les animaux l'action des divers alcools et eaux-de-vie de consommation courante, en se rapprochant le plus possible des conditions qui produisent chez l'homme l'alcoolisme chronique.

4° Étudier, à l'aide de l'observation clinique et de la statistique, l'influence de l'alcoolisme des parents sur la constitution et la santé de leurs enfants.

5° Étudier, à l'aide de la statistique, l'influence de l'ivresse et de l'ivrognerie sur la criminalité.

6° Étudier comparativement le mécanisme de l'impôt sur les spiritueux dans les différents pays et en particulier en France et en Belgique, et son influence sur la consommation.

7° Rechercher les moyens législatifs et fiscaux les plus propres à amener le dégrèvement des vins et autres boissons fermentées.

8° Signaler par quel procédé législatif on pourrait faire rentrer certains alcoolats, alcoolés et éthers, tels que l'absinthe, les vulnéraires, les éthers, etc., dans le groupe des substances médicamenteuses ne pouvant être débitées que par les pharmaciens.

9° Examiner s'il n'y aurait pas lieu d'assujettir les débits qui vendent au détail des boissons distillées à une patente plus forte que ceux où l'on ne consomme que des boissons fermentées.

10° Étudier les moyens légaux de répression de l'alcoolisme applicables à la Belgique.

11° Trouver un procédé rapide et pratique pour reconnaître et doser, dans les différentes boissons alcooliques, la nature et la quantité des alcools qu'elles renferment.

12° Rechercher les moyens de découvrir et de réprimer les sophistications des bières, vins et liqueurs. Voir s'il n'y a pas lieu d'établir des *bureaux d'analyses* des boissons et des denrées alimentaires.

QUESTIONS ANNEXES.

1° Nomination par le Congrès d'une sous-commission de neuf membres qui serait chargée d'apprécier théoriquement et pratiquement le néphalisme, c'est-à-dire l'abstinence complète de toute boisson alcoolique, et de présenter un rapport sur cette question au Congrès qui suivra celui de 1880.

2° De l'influence de l'usage du tabac sur l'abus des boissons alcooliques.

DÉLÉGUÉS OFFICIELS.

ALLEMAGNE.

M. le Révd. Dr Johan Rindpleisch, pasteur de Gischkau, près Dantzig, représentant des Sociétés des Cercles de Dantzig et de Kœnigsberg contre l'eau-de-vie.

AMÉRIQUE.

THE NATIONAL TEMPERANCE SOCIETY, NEW-YORK.

MM. le Révd. Merille de Colleville, D.D., M.I.N.G., F.M.T.S., etc., pasteur à Brighton, en Angleterre.
le Révd. T. L. Cuyler, D.D., 58, Reade Street, New-York.
le Révd. George L. Taylor, D.D., 58, Reade Street, New-York.

BELGIQUE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

M. le Dr Henrard, inspecteur du service de santé civil.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

M. V. Oudart, directeur général des établissements de bienfaisance.

ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE.

M. le Dr Janssens, membre titulaire, inspecteur du bureau d'hygiène de Bruxelles.

FRANCE.

MINISTÈRE DES FINANCES.

M. Roucou, directeur des contributions indirectes.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

M. Yvernès, chef de division de la statistique.

ACADÉMIE DE MÉDECINE DE PARIS.

M. le Dr Dujardin-Beaumetz, membre de l'Académie.

SOCIÉTÉ MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE DE PARIS.

MM. le Dr Lunier, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, secrétaire général de la Société française de tempérance.

le Dr Motet, médecin de la prison des jeunes détenus à la petite Roquette.

SOCIÉTÉ CONTRE L'ABUS DU TABAC.

M. Decroix, président de la Société.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.

THE NATIONAL TEMPERANCE LEAGUE, DE LONDRES.

M. le Révd. Merille de Colleville, D.D., M.I.N.G., F.M.T.S., etc., pasteur à Brighton.

John Taylor, Esq., président du conseil exécutif de ladite Ligue, à Londres.

THE BRITISH MEDICAL TEMPERANCE ASSOCIATION, DE LONDRES.

Charles R. Drysdale, Esq., M. D., M. R. C. P.
Harrison Branthwaite, Esq., F. R. C. S., Édimbourg.
David Brodie, Esq., M. D., L. R. C. S., Édimbourg.
Norman Kerr, Esq., M. D., F. L. S.

THE SOCIETY FOR PROMOTING LEGISLATION FOR THE CONTROL AND CURE OF HABITUAL DRUNKARDS, DE LONDRES.

M. Stephen S. Alford, F.R.C.S., 61 Haverstock-Hill, Hampstead, Londres.

THE SCOTTISH TEMPERANCE LEAGUE, DE GLASGOW.

David Brodie, Esq., D. M., Édimbourg.
Thomas Maclogan, Esq., A. M., à Glascow.

THE INDEPENDENT ORDER OF GOOD TEMPLARS, DE BIRMINGHAM.

Miss Hellena Richardson, de Bristol.

THE WESTERN TEMPERANCE LEAGUE, DE BRISTOL.

M. le Révd. Charles J. Senior, M. A., de Clifton, près de Bristol.

THE VEGETARIAN SOCIETY, 56, PETER STREET, MANCHESTER.

Miss Hellena Richardson, de Bristol.

THE IRISH TEMPERANCE LEAGUE, DE BELFAST, IRLANDE.

Lawson A. Browne, Esq., trésorier de ladite Ligue.

THE BRIGTON AND SUSSEX BAND OF HOPE UNION.

M. le Révd. M. de Colleville, D. D., vice-président de ladite Société.

ITALIE.

ACADÉMIE DES SCIENCES DE PALERME.

M. F. Lancia di Brolo.

ADHÉRENTS ÉTRANGERS.

MM. Stephen S. Alford, F.R.C.S., 61, Haverstock-Hill, Londres, N.W.

Audigé, docteur en médecine, avenue Bosquet, 26, Paris.

Baër, docteur en médecine, Berlin.

Professeur Siméon E. Baldwin, yale collége, New-Javen, U. S. A.

Borzélius, président de la Société de tempérance *Multapotior-Bond*, Hollande.

Harisson Branthwaite, F. R. C. S., Westbury house, Harlesden, Londres, H. W.

Mme Branthwaite, Westbury house, Harlesden, Londres, H. W.

Miss Branthwaite, Westbury house, Harlesden, Londres, H. W.

MM. Adrien Bouteille, docteur en médecine, Directeur de l'asile des aliénés de Marseille.

le Dr David Brodie, Liberton près Édimbourg.

le Dr Brown, Angleterre.

Lawson A. Browne, trésorier de la Ligue de tempérance irlandaise, 18, Lombard Street, Belfast, Irlande.

le Révd. T. L. Cuyler, D.D., membre du Conseil d'administration de la *National Temperance Society*, 58, Reade Street, New-York, U. S. A.

de Bruyn Kops, député, rédacteur en chef de l'*Economist* à La Haye.

de Jonge, membre de la 2me chambre des États généraux, Hollande.

Donders, professeur à Utrecht.

Dujardin-Beaumetz, D. M., médecin de l'hôpital Saint-Antoine, membre de l'Académie de médecine, rue de Rennes, 66, Paris.

Mme Dujardin-Beaumetz.

MM. le Dr Drysdale, Londres.

G. Echuys, professeur, Hollande.

d'Engelbronner, de La Haye, Hollande.

Miss French, Westbury house, Harlesden, Londres, H. W.

M. Guignard, rue de l'Arrivée, 10, Paris.

Mme Guignard.

MM. Gunning, professeur à la faculté de médecine d'Amsterdam.

Hayotte Jean, instituteur à Naymont (Vosges).

Kletzinsky, professeur de chimie, Vienne.

le Dr Norman Kerr, Londres.

Labbe, Jules, 172, rue Montparnasse, Paris.

Mme Jules Labbe.

M. le Dr Lunier, 6, rue de l'Université, Paris.

Mme Lunier.

MM. Levasseur, membre de l'Institut, professeur de l'histoire des doctrines économiques au Collége de France, rue Monsieur le Prince, 26, Paris.

Lancia di Brolo, Palerme.

Motet, docteur en médecine, 161, rue de Charonne, Paris.

Thomas J. Maclogan, M. A., Glascow.

le Révd. Merille de Colleville, D. D., M. I. N. G., F. M. T. S., pasteur, premier commissaire international de la section des Iles Britanniques pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme; membre correspondant de la Société française de tempérance, etc., à Brighton, comté de Sussex, Angleterre.

Ramon de Navarrete, Madrid.

Passy, Frédéric, membre de l'Institut, Neuilly-sur-Seine, Paris.

A.-M. Powel, secrétaire de la *National Temperance Society*, New-York.

Miss Hellena Richardson, Bristol.

M. le Dr J. Rindfleisch, pasteur et président de la Société de tempérance de Dantzig, à Gischkau.

Miss Ridgway, Pays de Galles.

MM. le Dr Rotureau, 17, boulevard de la Madeleine, Paris.

Roucou, Paris.

Stokvis, professeur à l'université d'Amsterdam.

Georges G. Sumner, avocat et ancien maire d'Hartford, U. S. A.

Mlle Catherine Schaal, 5, rue Bridaïne, Paris.

MM. Albert Seberg, ingénieur civil, Stockholm.

le Révd. Charles J. Senior, M. A., pasteur, à Clifton, près Bristol.

le Révd. George L. Taylor, D. D., membre du conseil d'administration de la *National Temperance Society*, 58, Reade Street, New-York. U. S. A.

John Taylor, président du comité exécutif de la *National Temperance League*, second commissaire international de la section des Iles Britanniques pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, 337, Strand, Londres, W. C.

Ernesto Terzi, docteur en médecine, Milan.

Mme Terzi, 8, San Giuseppe, Milan.

MM. Worm Muller, Jacob, professeur, Christiania.

Thomas Irving White, conférencier de la *National Temperance League*, à Brighton dans le comté de Sussex, Angleterre.

Yvernès, Paris.

ADHÉRENTS DE DROIT [1].

(Honoraires, Fondateurs, Titulaires et Correspondants.)

MEMBRES D'HONNEUR.

MM. Bellefroid, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur de Belgique.
Berlin, président du conseil supérieur de santé de Stockholm.
Bouley, président de la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle de France.
Bouillaud, président de la Société française de tempérance.
Dumas, président d'honneur de la Société française de tempérance et président de la Commission permanente.
Kuborn, président de la Société de médecine publique de Belgique.
Laboulaye, président d'honneur de la Société franç. de tempérance.
Lunier, secrétaire général de la Société française de tempérance et de la Commission permanente.
Marié-Davy, président de la Société française d'hygiène.
Mascart, ancien président de l'Académie royale de médecine de Belgique.
Smith, rentier, Stockholm.
Vanderstraeten, bourgmestre de Bruxelles.
Vergote, directeur général au Ministère de l'Intérieur de Belgique.

MEMBRES FONDATEURS.

MM. Adan, Em., lieutenant-colonel d'état-major, directeur de l'Institut cartographique militaire, rue Wéry, 23, Ixelles.
Anspach, Eug., directeur de la Banque Nationale, rue Royale, 113, Bruxelles.
Balisaux, A., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, rue des Deux-Églises, 35, Bruxelles.

---

[1] Cette liste comprend tous les membres de l'Association belge contre l'abus des boissons alcooliques.

MM. Barella, Hipp., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, membre titulaire de l'Académie royale de médecine; membre, pour la Belgique, de la Commission permanente internationale pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, à Chapelle-lez-Herlaimont.

Barrow, Éd., directr du bureau *Veritas*, rue Rogier, 265, Schaerbeek.

Bary, Em., pharmacien, Nivelles.

Belval, Th., docteur en sciences, correspondant de l'Académie royale de médecine, membre de la Commission médicale provinciale, rue de Namur, 21, Bruxelles.

Bougard, J., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, vice-président de la Croix-Rouge de Belgique, membre de la Commission médicale de Bruxelles, rue Royale, 42, Bruxelles.

Cantoni, J., notaire, ancien trésorier général de la Croix-Rouge en 1870-1871, rue du Midi, 73, Bruxelles.

Capart, A., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, agrégé à la Faculté de médecine de Bruxelles, chef du service laryngoscopique à l'hôpital St-Jean, rue Ducale, 3, Bruxelles.

Carpentier, Eugène, professeur-agrégé à la Faculté de médecine de Bruxelles, médecin à l'hôpital St-Jean, Petite rue de l'Écuyer, 2, Bruxelles.

Carpentier, D., architecte principal des Bâtiments civils du Brabant, rue Keyenveld, 7, Ixelles.

Créteur, L., pharmacien, secrétaire général de la Société royale de pharmacie de Bruxelles, place de la Vieille-Halle-aux-Blés, Bruxelles.

Dehaut, L., chimiste, rue du Congrès, 30, Bruxelles.

De Meyer, A., pharmacien, président de la Société royale de pharmacie de Bruxelles, vice-président du Comité de salubrité de St-Josse-ten-Noode, chaussée de Louvain, 66, St-Josse-ten-Noode.

Descamps, C.-F., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, président du Comité de salubrité d'Anderlecht, rue Prévinaire, à Anderlecht.

Desguin, V., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, conseiller provincial et communal, correspondant de l'Académie royale de médecine, rue Van Artevelde, 5, Anvers.

de Vaucleroy, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, professeur d'hygiène à l'École militaire et à l'École de guerre, chaussée de Vleurgat, 61, Ixelles.

MM. Dufresni, J.-E., capitaine du génie, inspecteur des études à l'École d'application, établissement de la Cambre, Bruxelles.

Félix. J., médecin de la Maison du Roi, rue de Horne, Bruxelles.

Fourcault, F., conseiller provincial et communal, juge au tribunal de commerce, rue Royale-Sainte-Marie, 92, Schaerbeek.

Giesbers, J. M., ingénieur, vice-président de la Société royale des Sauveteurs de Belgique, rue de la Bonté, 5, Bruxelles.

Glymes, (comte de) procureur du Roi, Charleroi.

Haeck, F., industriel, place de la Liberté, 10, Bruxelles.

Hannot, A., capitaine d'infanterie, attaché à l'Institut cartographique, rue de Berlin, 34, Ixelles.

Hennequin, E., major d'état-major, professeur à l'École de guerre, adjoint à la direction de l'Institut cartographique militaire, rue des Coteaux, 99, Schaerbeek.

Heetveld, L., notaire, rue Neuve, 19ᵃ, Bruxelles.

Hymans, H., secrétaire général honoraire de la Société protectrice des animaux, rue de la Croix, Ixelles.

Jansen, médecin de régiment, rue Sainte-Marie, 34, Liége.

Jolly, (baron F.) général d'état-major, rue de la Loi, 41, Bruxelles.

Jorissenne, Gust., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, secrétaire de la Société médico-chirurgicale de Liége et du cinquième cercle de la Société de médecine publique de Belgique, rue du Pot-d'Or, 47, Liége.

Journez, H., docteur en sciences, médecin principal de l'armée, rue Duvivier, 28, Liége.

Kayser, A., pharmacien, vice-président des Hospitaliers de Saint-Josse, secrétaire des Comités de salubrité de Schaerbeek et de Laeken, rue du Chemin de fer, Saint-Josse-ten-Noode.

Kruseman, artiste peintre, 79, chaussée de Vleurgat, Bruxelles.

Lahaye, C., avocat, conseiller provincial, Président du Comité de salubrité et du bureau de bienfaisance de Saint-Josse-ten-Noode, bâtonnier de l'Ordre des avocats, 177, rue Royale.

Laho, U., professeur de physiologie à l'école de médecine vétérinaire de l'État, rue d'Allemagne, 91, Anderlecht.

Lefebvre, professeur à la Faculté de médecine de Louvain, membre titulaire de l'Académie royale de médecine, Louvain.

Limbourg, A., médecin-vétérinaire du gouvernement, inspecteur des halles et boucheries de la ville de Bruxelles, boulevard de l'Abattoir, 9, Bruxelles.

MM. Mabille, Valère, industriel, Morlanwelz.

Marnix, (comte Ph. de) propriétaire, avenue des Arts, Bruxelles.

Martin, L., docteur en médecine, président de la Commission médicale de Bruxelles et de la Commission centrale des comités de salubrité de l'agglomération bruxelloise, membre honoraire de l'Académie royale de médecine, rue d'Accolay, 2e, Bruxelles.

Melsens, L.-H., professeur de chimie, membre des Académies royales des sciences et de médecine, rue de la Grosse-Tour, 17, Bruxelles.

Miot, L., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, correspondant de l'Académie royale de médecine, Charleroi.

Moëller, A., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, secrétaire adjoint du cercle du Brabant de la Société de médecine publique de Belgique, rue de Mons, Nivelles.

Pavoux, E., ingénieur, membre du Comité de salubrité de Molenbeek-Saint-Jean, rue du Launois, 4, Molenbeek-Saint-Jean.

Peny, Edm., ingénieur, chef de la division des constructions aux Sociétés charbonnières de Mariemont et Bascoup, Morlanwelz.

Petithan, Ch., médecin de bataillon, rue sur la Fontaine, 46, Liége.

Romiée, H., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, conseiller provincial et professeur d'hygiène à l'école industrielle, rue Nagelmaeckers, 6, Liége.

Robyns, Alfred, propriétaire, rue des Rentiers, 10, Etterbeek.

Robyns, Jules, trésorier de la Société de statistique de Paris et de la Société française de tempérance, questeur-trésorier de la Commission permanente, rue Bridaine, 5, Batignolles-Paris.

Schuermans, Ad., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, chirurgien-adj. des hôpitaux civils de Bruxelles, médecin du bureau d'hygiène de cette ville, rue de la Banque, 7, Bruxelles.

Semal, Fr., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, médecin-directeur de l'asile de l'État pour les aliénées, Mons.

Sigart, Fl., juge-suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles, président du comité de charité d'Ixelles, rue de l'Arbre-Bénit, Ixelles.

Tasson, industriel, rue du Chêne, Bruxelles.

Thiernesse, A., directeur de l'école de médecine vétérinaire de l'État, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de médecine, boulevard d'Anderlecht, 70, Cureghem.

MM. Thiriar, J., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, adjoint au service d'autopsies des hôpitaux de Bruxelles, rue d'Egmont, 4, Bruxelles.

Vandevyvere, E., pharmacien, secrétaire de la Commission médicale de Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, 14, Bruxelles.

Van Leeuw, pharmacien, membre du comité de salubrité de Schaerbeek, rue Saint-Paul, 16, Schaerbeek.

Velleman, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, secrétaire du comité de salubrité d'Ixelles, rue de la Paix, 16, Ixelles.

Winssinger, C., ingénieur honoraire des mines, membre du comité de salubrité de Saint-Gilles, chaussée d'Uccle, 64, Saint-Gilles.

MEMBRES TITULAIRES.

MM. Barlet, G.-V.-L., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, rue des Longs-Chariots, 18, Bruxelles.

Bary, C., négociant, Nivelles.

Bertrand, J., médecin, Dinant.

Bockstael, bourgmestre, Laeken.

Bonneval, Henri, au domaine de Pellair, à Laroque par Cadillac-sur-Garonne (Gironde).

Bronfort, Félix, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, Theux (Liége).

Bruinsma, F., docteur en médecine, Assenede (Fl. orientale).

Busine, Th., docteur en médecine, Wasmes (Hainaut).

Charbonnier, docteur en médecine, membre de la Commission permanente du Brabant, rue du Marquis, Bruxelles.

Closset, M., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, rue Dartois, 5, Liége.

Coppin, Charles, docteur en médecine, Morlanwelz.

Cousot, docteur en médecine, membre de l'Académie royale de médecine, Dinant.

de Brabandere, Is., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, Nevele (Flandre orientale).

De Cock, L.-A., ancien bourgmestre de Molenbeek-St-Jean, propriétaire, Molenbeek-St-Jean.

MM. Decroix, Émile, vétérinaire principal en retraite, rue de Champagny, 3, Paris.

Deffernez, docteur en médecine, Jumet.

De Fooz, H.-Fr.-J., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, rue du Nord, 9, Liége.

Delaunois, G., médecin, Péruwelz (Hainaut).

Demoor, Charles, médecin, Alost.

Denayer, directeur-propriétaire de papeterie, Willebroeck (Anvers).

de Royer de Dour, (baron Hippolyte) ex-officier de cavalerie, rue de Toulouse, 29, Bruxelles.

Deschryvere, Ch., docteur en médecine, rue Craenendonck, 16, Louvain.

Dethier, Léon, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, Wasmes (Hainaut).

Dewalque, docteur en médecine et en sciences, professeur à l'Université, président du conseil de salubrité publique de la province, rue de la Paix, Liége.

Doome, J., docteur en médecine, Verviers.

Dubois, Constant, médecin, Quiévrain (Hainaut).

Du Moulin, N., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, professeur à l'Université de Gand, correspondant de l'Académie royale de médecine.

Franchimont, J.-J., docteur en médecine, bourgmestre, Marchin-lez-Huy.

Geelhand, président de la Société royale de philanthropie, rue du Pont-Neuf, Bruxelles.

Gérard, Fl., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, Habay-la-Neuve (Luxembourg).

Gilbert, Ph., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, Quaregnon, (Hainaut).

Gisler, Ed., propriétaire, rue de la Loi, 78, Bruxelles.

Godineau, V., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, Montagne de l'Oratoire, 11, Bruxelles.

Goosens, Eugène, pharmacien, Liége.

Govaert, Edgard, rue Herris, 42, Bruxelles.

Grosfils, P., brasseur, Verviers.

Hainaut, Gaston, Louvain.

Halot, Charles, boulevard d'Anvers, 30, Bruxelles.

MM. Hayez, F., imprimeur, Bruxelles.

Hocquart, James, pasteur, rue de Locht, 63, Schaerbeek (Bruxelles).

Huart, médecin, rue de la Chancellerie, 12, Bruxelles.

Janson, Paul, avocat près la Cour d'appel, membre de la Chambre des Représentants, Petit-Sablon, 7, Bruxelles.

Jorissen, Arm., docteur en sciences, assistant de pharmacie à l'Université de l'État, rue de la Fontaine, 110, Liége.

Ketels, Pierre, élève peintre à l'école des beaux-arts de Paris (atelier de M. Cabanel), rue de l'Arrivée, 16, Paris, ou boulevard Montparnasse, 172.

Kletzinsky, V., professeur de chimie, Vienne.

Labbe, Jules, propriétaire, boulevard Montparnasse, 172, Paris.

Lebon, Léon, chef de division, rue des Fripiers, 47, Bruxelles.

Leclerc, V., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, avenue du Midi, 5, Bruxelles.

Lenaerts, J.-H., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, Hasselt (Limbourg).

Lentz, Fr., médecin-directeur de l'asile des aliénés, Froidmond-lez-Tournay.

Lezaak, Jules, docteur en médecine et bourgmestre, Spa.

Liebrecht, Auguste, docteur oculiste, Gand.

Liebrechs, Charles, juge au tribunal de première instance, rue Rouge, 23, Anvers.

Louwerts, C.-J., docteur en médecine, Verviers.

Lunier, L., docteur, secrétaire général de la Société française de Tempérance et de la Commission permanente internationale, rue de l'Université, 6, Paris.

Lyon, Cl., directeur-propriétaire de l'*Éducation populaire* de Charleroi, et secrétaire de la Chambre de commerce de cette ville, Charleroi.

Masoin, E., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, professeur à l'Université, membre titulaire de l'Académie de médecine, Louvain.

Neissen, Aug., avocat, boulevard de Waterloo, 86, Bruxelles.

Peeters, médecin, Gheel.

Petit, Valère, docteur en médecine, Wasmes (Hainaut).

Pety de Thozée, L., conseiller provincial, boulevard de la Sauvenière, 110, Liége.

MM. Pieper, Paul, pasteur, Moyland, près Clèves.
Pycke de Peteghem, (baron) sénateur, Peteghem près Audenarde.
Reding, V., pharmacien, rue des Cultes, 21, Bruxelles.
Roux, Paul, directeur du journal la *Revue universelle de la brasserie et de la distillerie*, rue des Augustins, 2, Bruxelles.
Selys-Fanson (baron F. de), Quai Marcellis, 7, Liége.
Simon, J.-B., docteur en médecine, boulevard du Hainaut, 33, Bruxelles.
Smith, L.-O., rentier, Stockholm.
Terzi, Ernesto, docteur, médecin chirurgien, Milan.
Mme Terzi, rue St-Joseph, 8, Milan.
MM. Tournay, Paul, docteur en médecine, Gembloux.
Van Beck-Helledoren Haager, industriel, 780, Keizersgracht, Amsterdam.
Van Bleyenberg, Benoit, docteur en médecine, Bierbeek (Brabant).
Vandam, Alf., docteur en médecine, chef de service à l'hôpital Saint-Pierre, rue du Commerce, 29, Bruxelles.
Van Diest, J., médecin principal de l'armée, Malines.
Van Mol, droguiste, Lierre.
Wauthy, docteur en médecine, Charleroi.

ADHÉRENTS BELGES

QUI NE FONT PAS PARTIE DE L'ASSOCIATION BELGE CONTRE L'ABUS DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

MM. Arnould, docteur en médecine, Froid-Chapelle (Hainaut).
Baillieux, Godefroid, rue de Diest, 116, Louvain.
Bastings, docteur, rue Josaphat, Bruxelles.
Bock, externe à l'hôpital Saint-Pierre.
Canivet, interne à l'hôpital Saint-Jean.
Charlier, Eugène, docteur en médecine, rue Saint-Gilles, 29, Liége.
Crocq, Jean, docteur en médecine, sénateur, professeur à l'Université de Bruxelles, rue Royale, 110.
Damoiseau, interne à l'hôpital Saint-Jean.
Daubioul, interne à l'Hospice de l'Infirmerie.
Delattre, rue de la Paix, 43, Ixelles.
Demanet, interne à l'hôpital Saint-Pierre.
De Ponthière, Charles, avocat, Nieuport-Bains.
Destrée, Edmond, interne à l'hôpital Saint-Jean.
Duparque, interne à l'Hospice de l'Infirmerie.
Everard, J., docteur en médecine, rue Souveraine, 116, Ixelles.
Fontaine, externe à l'hôpital Saint-Pierre.
Francotte, docteur, à Huy.
Friart, Charles, médecin, Rœulx.
Fromont, rue de la Victoire, 72, Saint-Gilles.
Goetseels, externe à l'hôpital Saint-Jean.
Goosens, externe à l'hôpital Saint-Jean.
Gross, rue Montoyer, 83.
Hovent, Julien, rue du Trône, 185.
Irler, Frédéric, Avenue de la Toisson d'Or, 94.
Ista, Joseph, rue du Conseil, 35, Ixelles.
Lebizay, Edgard, rue de Brabant, 183.
Lefebvre, interne à l'hôpital Saint-Pierre.
Leyder, chef de division au Ministère de l'Intérieur, Uccle.
Libotte, interne à l'hôpital Saint-Jean.
Mme Limbourg, à Bruxelles.

MM. Marcas, externe à l'hôpital Saint-Pierre.
Martin, interne à l'hôpital Saint-Pierre.
Meunier, docteur en médecine, Mettet (Namur).
Michel, Émile, rue du Viaduc, 60, Ixelles.
Nothomb, à Bruxelles.
Parys, interne à l'hôpital Saint-Jean.
Picalausa, interne à l'hôpital Saint-Pierre.
Pinard, Ch., docteur en médecine, à Saint-Gérard (Namur).
Quinet, Alfred, docteur en médecine, rue Royale, 164, Bruxelles.
Quintin, docteur en médecine, Leuze (Hainaut).
Renard, interne à l'hôpital Saint-Jean.
Renson, interne à l'hôpital Saint-Jean.
Reypens, docteur, à Gheel.
Rondeau, interne à l'hôpital Saint-Jean.
Ronflette, interne à l'hôpital Saint-Jean.
Simon, A., élève en médecine.
Soudant, interne à l'hôpital Saint-Jean.
Soupart, professeur à l'Université de Gand.
Técheur, rue Vifquin, 36.
Themon, Aug., docteur en médecine, à Ath.
Thoelen, Frans, boulevard de Waterloo, 80.
Tiberghien, Paul, agronome, Manage.
Tilquin, rue des Sols, 12.
Vanbellinghen, interne à l'hôpital Saint-Pierre.
Vancampenhout, Montagne de la Cour, 28.
Vanhaelen, externe à l'hôpital Saint-Jean.
Vanheerswyngels, interne à l'hôpital Saint-Pierre.
Vanhoeter, Charles, rue du Pépin, 5.
Vanhoeter, Jérôme, rue du Pépin, 5.
Van Oye, docteur en médecine, Thielt (Flandre occidentale).
Vanleynseele, interne à l'hôpital Saint-Pierre.
Van Noten, Lierre.
Verschaeve, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, rue de Malines, 36.
Wallaert, Joseph, docteur en médecine, Courtrai.
Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine.

SÉANCE D'OUVERTURE. — 2 AOUT 1880.

A 2 heures de relevée, les membres du Congrès se sont réunis dans la grande salle du Palais des Académies, gracieusement mise à leur disposition par M. le Ministre de l'Intérieur.

M. le Dr Louis Martin s'assied au fauteuil de la présidence.

Le bureau provisoire prend place à la table d'honneur. Il se compose de MM. le Dr Lunier, John Taylor, général baron Jolly, Dr Dujardin-Beaumetz, Dr Barella, Rév. Mérille de Colleville, Dr Carpentier et Robyns.

M. le major Hennequin et le Dr de Vaucleroy remplissent les fonctions de secrétaires.

Le Dr Martin déclare le Congrès ouvert et s'exprime en ces termes :

Messieurs,

C'est au nom du Comité belge d'organisation du second Congrès international pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme que nous avons l'insigne honneur de porter la parole devant vous.

L'importance de ce Congrès n'est plus à démontrer. Son aîné de Paris, en 1878, en lui donnant son investiture, lui a délivré ses lettres de crédit. C'est que les questions qu'il tend à résoudre touchent aux intérêts sociaux les plus vitaux, les plus graves et les plus impérieux. L'alcoolisme, dont la suppression est le but de vos constants efforts, de vos recherches, continue à exercer ses ravages. Il frappe sans cesse, il abrutit, il aliène, il assassine. Chaque jour voit dérouler la liste néfaste de ses nombreux méfaits et sa marche incessante s'élève à la hauteur d'un véritable péril social.

Quels sont nos moyens de lutte contre lui? Le mal est si grand que nous devons faire appel à toutes les ressources de la morale, de la science et de l'humanité, pour avoir quelque espoir de succès. Rien ne doit être négligé. Que chacun de vous, Messieurs, moralistes et philosophes, médecins et chimistes, économistes et législateurs, que chacun de vous se persuade bien de cette vérité incontestable, c'est qu'il y a dans cette question des points nombreux à élucider et des études nouvelles dont la nécessité s'impose au fur et à mesure qu'on l'approfondit davantage, et que votre concours est indispensable pour les résoudre. Tous, vous pouvez donc apporter votre pierre à l'édifice commun. Il en a besoin, car il est immense à construire. N'oublions pas surtout qu'il ne peut être édifié que par des efforts d'une persistance infatigable, d'une ténacité incessante, d'une volonté opiniâtre.

C'est que notre ennemi ne s'appelle pas seulement alcoolisme; il s'appelle en même temps ignorance; il s'appelle misère, et, chose pénible à dire, nous rencontrons dans la

même lutte et ceux que la cupidité pousse à exploiter les vices les plus désolants qui affligent l'humanité, et ceux que l'indifférence et l'égoïsme tiennent à l'écart de notre œuvre qu'ils proclament vaine et inutile, parce qu'elle les dérange dans leur apathique sommeil ou leur aveuglement volontaire.

Ce tableau ne vous paraîtra pas exagéré, à vous, hommes d'intelligence, de science et de cœur qui le connaissez si bien; et, si nous n'avons pas craint de le retracer, c'est que nous savons que votre dévouement est à la hauteur de la tâche entreprise, et qu'il sait se contenter de cette satisfaction intime de la conscience d'avoir fait le bien en posant les jalons qui doivent guider la marche du progrès.

Oui, nous avons la conviction que vos efforts aboutiront à un résultat efficace, que vos travaux ne seront pas stériles, que l'avenir, ce *criterium* de tant d'innovations heureuses, vous apportera la preuve du bien obtenu par votre courageux dévouement. L'instruction, la persuasion, et, au besoin, la sage et prudente autorité des lois, vous aideront et vous soutiendront dans l'accomplissement de votre tâche.

C'est sous l'empire de cette conviction, forte et consolante, que nous entrevoyons toute l'importance de ce Congrès, et que nous vous remercions de votre présence dans ce palais consacré aux sciences, aux lettres et aux arts, c'est-à-dire au progrès dans tout ce qu'il a de plus pur, de plus beau, de plus noble, de plus humanitaire.

Ce discours est accueilli par les applaudissements de l'assemblée.

La parole est à M. le Dr Barella, secrétaire général du comité d'organisation.

Messieurs,

Un économiste, M. John Stuart Mill, a écrit ces mots :

« Le mérite d'un État se trouve, à la longue, n'être que le mérite des individus qui le composent. » Une nation n'est, en effet, que l'agrégat des conditions particulières, et la civilisation elle-même n'est qu'une question d'amélioration individuelle.

Qu'est-ce en effet que le progrès national, sinon la somme des activités, des énergies, des vertus de tous, de même que la décadence nationale est la somme des lâchetés, des égoïsmes et des vices de tous?

Il s'ensuit que le patriotisme le plus élevé, le plus éclairé, est celui qui consiste d'abord dans la culture de soi-même, afin que chacun soit un membre utile, le plus utile possible du corps social, et que chacun aussi tende la main à tous pour l'amélioration matérielle et l'amendement moral de l'être un et multiple appelé peuple ou nation.

Honneur à vous tous, Messieurs, qui avez compris cette grande vérité, honneur à vous qu'une pensée philantropique amène de toute l'étendue de notre chère Belgique et de divers points de l'Europe à ces assises pacifiques. Soyez les bienvenus au foyer de la patrie, en ces jours où elle célèbre l'anniversaire de cinquante années de paix, de travail et de liberté. Vous êtes les représentants d'une idée virile, d'une de ces

idées qui font la force des hommes et des nations, vous venez lutter contre ce mal social, contre cette calamité publique de tous les peuples qui s'appelle l'alcoolisme, soyez les bienvenus! Le drapeau que vous déployez est à la fois celui de la science, de la morale, du progrès, de la civilisation; notre objectif, c'est l'hygiène physique, morale et sociale, l'hygiène dans son acception la plus large, la plus généreuse. Merci à vous! Puisse la semence de votre parole ne pas être perdue, puissiez-vous aussi emporter de ce Congrès un doux et agréable souvenir!

Au lendemain de grands désastres, la France en deuil, meurtrie, ensanglantée, se recueillit dans ses larmes, et, parmi les causes de ses malheurs, elle en signala un, l'alcoolisme, l'ivrognerie, l'ivrognerie qui amène l'indiscipline dans les rangs de l'armée, pousse au désordre, à l'insubordination, énerve et amollit les âmes, prépare le terrain pour la honte et la servitude. Aussi quelques âmes d'élite ne crurent-elles pouvoir mieux servir leur pays qu'en cherchant à y élever le niveau moral des masses; à cet effet, elles fondèrent la *Société de tempérance de Paris,* cette vaillante lutteuse, dont nous possédons dans cette enceinte quelques représentants autorisés.

Et que dire de nos amis des Iles Britanniques, quel plus bel éloge peut-on faire de ce pays que de déclarer qu'il possède quatre millions et demi d'adhérents des Sociétés de tempérance, Sociétés que représente dans ce Congrès une députation brillante? Non-seulement les hommes faits se groupent en masse sous la bannière de l'abstention absolue de toute boisson enivrante, mais la tempérance est enseignée aux enfants, elle fait partie essentielle et intégrante de leur éducation. Des sociétés de jeunes gens appelées *Bands of Hope,* dénomination heureuse puisque la jeunesse est l'espérance des nations, proclament et propagent hautement les principes du néphalisme, principes un peu trop absolus pour notre tempérament.

Oui, Messieurs, éducation physique et éducation morale, tout est là; prévenir la déchéance de l'être humain, développer chez lui le culte des nobles passions, l'amour du vrai, du bon et du beau, le détourner d'un vice abject, afin qu'il conserve intactes et ses forces physiques et ses forces morales et sa puissance mentale, qu'il s'élève et non descende, qu'il soit grand de cette grandeur que donnent l'intelligence et le caractère, joints à la vigueur corporelle : *mens sana in corpore sano,* voilà ce que veut le néphalisme, voilà ce que demande la *Tempérance* de Paris, voilà notre but lumineux à nous tous!

C'est à l'Association que je viens de rappeler qu'est dû le premier Congrès international qui se tint à Paris, il y a deux ans à peine, au milieu des fêtes de l'Exposition universelle. Ce Congrès a nettement établi l'état de la question de l'alcoolisme; il a publié d'excellents travaux sur la nocuité comparée des différents alcools; il a indiqué la voie dans laquelle la chimie et la physiologie devaient s'engager pour élucider les différentes questions relatives à l'alcoolisme; il a nommé une commission permanente internationale destinée à continuer son œuvre et à préparer le terrain des Congrès futurs.

Depuis cette époque, les amis des lettres et de l'humanité ont fait une perte sensible en la personne de M. Hippolyte Passy, ce brillant écrivain aussi recommandable par le cœur que par la science.

En ce moment, nous ouvrons le second Congrès international et notre jeune *Association belge contre l'abus des boissons alcooliques* est heureuse d'avoir pu marcher, la main dans la main, avec nos amis de la *Commission internationale permanente* et de la *Tempérance* de Paris, pour mener à bonne fin l'œuvre de la réunion de ce second Congrès.

A vous aussi, Messieurs de l'*Association belge,* nos meilleurs remercîments : vous avez compris que notre tâche est toute de philanthropie, de haute bienfaisance, et que vous avez du bien, beaucoup de bien à réaliser, qu'il faut extirper de notre pays un vice dégradant, et vous êtes venus à nous pour combattre le bon combat.

A vous encore nos cordiales félicitations, à vous les adhérents belges du Congrès, nos nouveaux collaborateurs. Par votre chaleureuse adhésion, vous avez prouvé que le Belge n'est pas tellement absorbé par les préoccupations matérielles, par les conceptions industrielles, agricoles, commerciales, par les calculs intéressés, par le terre à terre de la vie physique, qu'il n'y ait chez lui une large place pour les idées généreuses, humanitaires, réformatrices.

Et maintenant, Messieurs, avec l'appui de notre Roi bien-aimé, de ce Roi qui a une âme vraiment royale, de ce Roi qui s'associe avec enthousiasme à tout ce qui est noble et grand, à tout ce qui peut aider au bonheur de la patrie, dont il est le plus auguste représentant, le premier citoyen, le plus généreux et le plus infatigable travailleur, avec le concours de son noble frère, si sympathique au pays, Monseigneur le comte de Flandre, notre président d'honneur, et de M. Rolin-Jaequemyns, ce Ministre dont l'assistance soutenue nous a été d'un si grand secours, vous allez procéder en toute liberté à vos paisibles et bienfaisants travaux. Que la moisson soit digne des travailleurs, Messieurs, qu'elle soit féconde pour le bonheur de l'humanité, et, quand nous nous réunirons dans un futur Congrès, puissions-nous pouvoir nous dire : Nous avons été du Congrès de Bruxelles, nous n'y avons pas perdu notre temps et nos peines !

Sur l'invitation de M. le président, M. le secrétaire général donne lecture de la correspondance.

Elle comprend :

1° Les lettres qui accréditent les délégués étrangers auprès du Congrès.

2° Une lettre de M. Ch. Meynne qui rappelle les travaux de feu le Dr Meynne, son frère, médecin principal de l'armée, et ses efforts généreux en faveur de la répression de l'alcoolisme dans la *Topographie médicale de la Belgique et l'Hygiène publique* de cet auteur.

Il est fait hommage au Congrès de ces deux ouvrages de notre regretté confrère dont tous ceux qui l'ont connu ont pu apprécier la science, la franchise et le grand cœur : feu le Dr Meynne était un type d'honnêteté et de loyauté. Il n'est que juste de lui rendre ici cet hommage.

3° M. le comte Lubaski, à Toula (Russie), demande le titre de membre

correspondant de l'Association belge contre l'abus des boissons alcooliques, et donne quelques détails sur la répression en Russie des délits commis pendant l'ivresse. Les criminalistes russes n'admettent pas l'ivresse comme circonstance atténuante; au contraire, les peines sont aggravées s'il est prouvé que le coupable s'est enivré pour se donner le courage de faire le mal.

4° Une lettre de M. le professeur BINZ, de Bonn, et une autre lettre de M. le professeur NASSE, de Kissingen, s'excusant, le dernier pour motifs de santé, de ne pas pouvoir prendre part aux travaux du Congrès qui a toutes leurs sympathies.

L'ordre du jour ayant ensuite appelé la constitution définitive du bureau,

M. le Dr LUNIER propose comme président du Congrès M. le Dr Louis MARTIN, président du bureau provisoire, et comme présidents honoraires MM. J.-B. DUMAS, de l'Institut, le professeur BOUILLAUD et le Dr B. W. RICHARDSON (de Londres).

L'assemblée ratifie ces propositions par ses applaudissements.

M. le président Louis MARTIN remercie le Congrès et propose :

Comme présidents des séances.

MM. le professeur CROCQ, sénateur,
le général baron F. JOLLY,
le professeur LEFEBVRE,
le Dr LUNIER,
John TAYLOR
et THIERNESSE.

Vice-présidents des séances.

MM. BELVAL,
le Dr DAVID BRODIE,
le Dr DUJARDIN-BEAUMETZ,
le professeur KLETZINSKY,
LAHAYE,
le Rév. MÉRILLE DE COLLEVILLE, D. D.

Secrétaire général.

M. le Dr H. BARELLA.

Secrétaires généraux adjoints.

MM. le Dr CARPENTIER
et le Dr MOTET.

Secrétaires des séances.

MM. le Dr DE VAUCLEROY,
le major HENNEQUIN,
le Dr JANSEN,
le Dr MOËLLER,
le Dr PETITHAN
et E. VANDEVYVERE.

Trésorier.

M. le Dr A. SCHUERMANS.

Questeur.

M. Jules ROBYNS, questeur-trésorier de la Commission permanente.

Ces nominations sont approuvées par acclamation.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du règlement des séances, qui est adopté sans observations. Le voici :

I. — Les séances ont lieu de 10 heures du matin à midi et de 2 heures de relevée à 4 heures, sauf les modifications qui seraient décidées par l'Assemblée.

Le Président ouvre la séance à l'heure réglementaire précise.

II. — Le temps de parole accordé à chaque orateur est de 15 minutes; ce temps ne pourra être prolongé que sur avis conforme de l'Assemblée.

III. — Les orateurs qui se proposent de prendre la parole sont invités à se faire inscrire aussitôt que possible au secrétariat, en désignant la ou les questions qui feront l'objet de leurs communications.

IV. — Les orateurs sont invités à remettre à la fin de chaque séance, au secrétariat, soit les mémoires écrits dont ils auraient donné lecture, soit un résumé succinct des communications qu'ils auraient faites, afin d'assurer l'exactitude du compte rendu.

V. — S'il surgit des propositions s'écartant du programme adopté, elles seront discutées dans l'ordre décidé par l'Assemblée.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL prie MM. les membres du Congrès qui désirent

faire partie de l'excursion à la colonie de Gheel, de bien vouloir s'inscrire à la fin de la séance.

L'ordre du jour appelle la discussion des questions soumises au Congrès.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la première question, ainsi conçue :

Étudier les moyens d'obtenir des liqueurs distillées qui ne renferment plus d'alcool autre que l'alcool éthylique, et les moyens législatifs et fiscaux à l'aide desquels on pourrait assurer l'emploi exclusif de ce dernier.

La parole est à M. Jorissen.

M. JORISSEN exprime l'opinion que c'est par des rectifications successives que l'on peut arriver à obtenir des liqueurs distillées ne renfermant que de l'alcool éthylique pur. Il est à sa connaissance que des parfumeurs de Paris, n'employant que l'alcool éthylique pur, se fournissent, en Belgique, d'alcools obtenus par le procédé qu'il indique. (Voir aux annexes le travail que M. Jorissen a envoyé pour compléter ses idées.)

M. HAECK demande de pouvoir donner lecture, dans la deuxième séance, d'un mémoire concernant la première question.

M. ROUX regretterait de ne pas voir traiter avec quelque détail cette première question, la principale, selon lui, des questions du programme. Il exprime l'opinion que les effets de l'alcool, plus sensibles dans les pays du Nord que dans ceux du Sud, tiennent moins à des causes climatériques qu'au mode même de distillation. Dans les pays où la fabrication de l'alcool a été perfectionnée, l'alcoolisme fait bien moins de victimes qu'en Suède, en Écosse et en Russie, où les procédés de préparation sont restés tout à fait primitifs.

Il est certain, dit-il, que la construction des appareils et surtout les procédés de fermentation exercent une influence énorme sur la nocuité des alcools. Il serait donc utile de favoriser et même de récompenser la découverte d'un bon procédé de fermentation et la construction d'un bon appareil distillatoire, ne laissant passer que l'alcool éthylique et séparant les huiles essentielles. M. Roux fait observer que les industriels sont du reste intéressés à produire de l'alcool tout à fait pur. Certaines huiles essen-

tielles n'étant pas solubles dans l'eau, le mélange devient blanc, ce qui peut porter préjudice à la vente.

Pour conclure, l'orateur demande au Congrès d'émettre les vœux :

1° Que les chimistes s'appliquent à trouver des moyens de fabrication ne produisant que de l'alcool éthylique ;

2° Que les constructeurs s'appliquent à perfectionner les appareils autant que possible.

M. Jorissen fait remarquer que les substances à éliminer des alcools ne sont pas des huiles essentielles, mais des mélanges d'alcools amylique, propylique et butylique. Il n'est pas encore prouvé que ces alcools préexistent à la fermentation ou qu'ils en proviennent.

M. Roux prétend que ces alcools se produisent pendant la fermentation ; il en donne pour preuve que les industriels s'ingénient à empêcher le développement de ces alcools pendant la fabrication.

M. Jorissen est d'avis que la production de ces composés nuisibles ne dépend pas du mode de fabrication, mais des matières mises en présence.

Miss Hellena Richardson donne lecture d'un mémoire intitulé : *L'ordre néphaliste des bons templiers au Congrès international de tempérance*, Bruxelles, août 1880. (Voir aux *Annexes*.)

M. Lunier applaudit à la forme et au fond du discours qui vient d'être prononcé ; il croit cependant qu'il y a lieu de ne pas entamer aujourd'hui la question du néphalisme.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de la deuxième question ainsi conçue :

Étudier l'action physiologique de l'alcool éthylique pur.

M. Barella donne lecture de l'analyse qu'il a faite d'un travail de M. David Brodie relatif à l'action physiologique et pathologique de l'alcool éthylique.

Messieurs,

Le savant aliéniste, M. David Brodie, d'Édimbourg, m'a envoyé un mémoire manuscrit, intitulé : *On the physiological and pathogenic action of ethylic alcohol viewed in relation to its physical and chimical properties*. Ce mémoire n'est lui-même que le résumé d'un ouvrage considérable auquel M. Brodie travaille en ce moment et qu'il n'a pu terminer pour le Congrès.

Je m'étais chargé de traduire ce mémoire, malheureusement il ne m'est parvenu que quelques jours avant la réunion du Congrès, et, trop absorbé par les travaux d'organisation de celui-ci, je n'ai pu trouver le temps de faire cette traduction. Je ne puis donc, Messieurs, que vous en présenter une analyse.

Je me permettrai de faire une observation préalable, c'est que M. Brodie intitule son mémoire : *Des effets physiologiques et pathologiques de l'alcool éthylique,* et que ce titre n'est pas exact, le mot *éthylique* est de trop, car M. Brodie ne s'occupe que de l'alcool du commerce, l'alcool tel que la distillation le fournit; or, d'après M. Rabuteau, il se trouve toujours 2 à 3 p. °/₀ d'impuretés dans l'alcool ordinaire, déjà épuré, et l'alcool amylique forme approximativement les ²/₃ de ces impuretés.

Le mémoire de M. Brodie ne répond donc plus exactement à la seconde question du programme du Congrès, question ainsi formulée : « Étudier l'action physiologique de l'alcool éthylique pur. »

Jusqu'en ces derniers temps, en effet, lorsqu'il a été question de l'*alcoolisme,* on ne visait que l'alcool en général. Or, les recherches de la chimie moderne ont prouvé que l'alcool, tel qu'on le rencontre, est un produit complexe, formé en grande partie d'alcool éthylique, mais contenant aussi une fraction, minime, il est vrai, d'autres alcools, l'alcool amylique surtout, l'alcool butylique, propylique, plus des aldéhydes et des éthers.

Les rédacteurs du programme du Congrès, rentrant dans l'ordre d'idées qui a inspiré les remarquables recherches de MM. Dujardin-Beaumetz et Audigé, ont pensé qu'il convenait d'étudier séparément l'action physiologique de ces différents alcools. On les a expérimentés sur des animaux, parce que l'homme ne peut évidemment faire l'objet d'expérimentations semblables. On a étudié ces différents produits à dose toxique et l'on a pu, en procédant de la même manière dans tous les cas, donner des résultats comparables entre eux.

Ce qui fait donc l'objectif de la seconde question, c'est l'étude de l'action physiologique de l'alcool *éthylique* pur, et non de l'alcool en général.

M. Brodie étudie l'action de l'alcool et il se demande si l'alcool éthylique subit une décomposition dans l'organisme. Il se demande ensuite quel est le résultat ultime de son action sur la nutrition des tissus, sur les transformations organiques.

Nous constatons, avec un sensible plaisir, que M. Brodie partage notre manière de voir sur le rôle que joue l'alcool introduit dans l'organisme.

Liebig, se fondant sur la composition chimique de l'alcool qui se rapproche de celle des féculents et du sucre, pense que l'alcool est un aliment respiratoire, qu'il se transforme en acide carbonique et en eau, qu'il fournit du carbone à la combustion pulmonaire, et que, par suite, son emploi dispense, en partie, des fécules et du sucre.

Cette idée étrange de la décomposition de l'alcool par l'organisme, émise il y a vingt-cinq ans par Liebig sans la moindre preuve à l'appui, fut combattue il y a vingt-cinq ans aussi par M. Brodie. Une simple analogie de composition chimique suffit à Liebig pour étayer une théorie qui, sur la foi de ce nom d'une notoriété si grande dans le monde scientifique, fit son chemin sans être combattue, parce qu'elle ne fut guère discutée. Vous savez, Messieurs, que ce n'est pas la seule faute que ce grand chimiste ait

commise, et aucun de vous ne s'avisera jamais, par exemple, de donner à personne le lait artificiel de Liebig.

L'alcool n'est ni décomposé ni décomposable, l'alcool reste alcool dans l'économie, et c'est là un point très-important sur lequel j'ai insisté dans mes publications, et sur lequel je suis heureux de me rencontrer avec M. Brodie.

Notre éminent collègue du Congrès insiste sur les propriétés de l'alcool : il nous montre l'alcool se volatilisant à 56° Fahr. (13°,4 centigr.), possédant une diffusibilité singulière, entrant en ébullition à 173° Fahr. (78°,4 centigr.), possédant une densité de 1,61 et une force élastique de 4°,50 à 98°,4 Fahr. (37° centigr), il insiste sur ses facultés dissolvantes des corps gras et des huiles fixes. Il fait remarquer que l'alcool a été retrouvé en nature, en quantité appréciable, 24 heures (Subbotin), 32 heures (Perrin) et 120 heures (Parkes et Wollowicz) après son ingestion dans les tissus et les fluides de l'économie.

Lorsqu'il s'agit d'une substance aussi volatile et d'une diffusibilité aussi grande que l'alcool, il n'est rien d'étonnant que l'on ne reconstitue pas la totalité de l'alcool ingéré : une partie s'en est évaporée par la muqueuse respiratoire ou a été éliminée par la peau, une autre partie a été charriée dans tous les organes par le sang. Et de ce que l'on ne retrouve pas la totalité de l'alcool, on a conclu, sans argument plus sérieux, que l'alcool était décomposé; seulement on a omis d'en donner la preuve.

Il est établi que l'alcool introduit dans l'économie, même à petites doses, diminue instantanément l'exhalation de l'acide carbonique par les muqueuses bronchique et pulmonaire. Si la théorie de Liebig était exacte, si l'alcool se décomposait en eau et en acide carbonique, ce gaz devrait évidemment se trouver en quantité plus grande dans les produits de l'expiration pulmonaire et c'est le contraire que l'on observe. Prout, Lehmann, Vierordt, etc., ont prouvé, par des expériences très-bien conduites, que l'*acide carbonique diminue dans l'air expiré par les buveurs.* Cette diminution a été constatée une heure, deux heures et même cinq heures après l'ingestion de l'alcool.

L'alcool donc n'est pas un aliment respiratoire, un aliment d'épargne, ni même un aliment quelconque; ce n'est pas un auxiliaire de la nutrition et de la respiration. Il vicie au contraire ces deux fonctions importantes; il empêche l'exhalation de l'acide carbonique par les voies respiratoires; le sang veineux du buveur émérite reste toujours plus au moins veineux, il ne s'artérialise plus complétement, et c'est là un fait d'une importance incalculable. En effet, par suite de la grande densité de sa vapeur, l'alcool trouble les lois physiologiques de l'échange des gaz à la surface des muqueuses bronchique et pulmonaire; l'acide carbonique, c'est-à-dire un résidu excrémentitiel du sang, reste dans le sang du ventricule gauche, et ce ventricule envoie à toute l'économie ce fluide imparfaitement artérialisé, qui ne possède pas tout l'oxigène qu'il devrait contenir, et qui, de plus, renferme de l'acide carbonique et de l'alcool. Or, cet alcool, introduit dans le sang, commence par en activer la circulation, lorsque la dose n'est pas toxique, à faible dose, et il résulte de cet ensemble de choses que l'azote, le phosphore, le soufre, les éléments minéraux de la cellule organique, se dissolvent, sont éliminés, tandis qu'il y a excès de carbone et d'hydrogène, lesquels forment la base de produits adipeux, de produits de régression.

Le livre que l'on nous annonce de M. Brodie, sur l'action de l'alcool sur la cellule organique sera, comme on peut en juger par ce faible aperçu des idées de l'auteur, une œuvre considérable.

Notre collègue insiste sur l'*abaissement de température du corps que produit l'alcool.* Il rappelle que Richardson a pu constater, *à la suite de coma alcoolique*, qu'il a fallu trois jours avant le rétablissement complet de la chaleur du corps. Il cite un travail récent de M. Bevan Lewis : « *On the thermogenesis of Alcohol* » (*Journal of Mental Science*, April 1880.)

Cet abaissement de la température du corps, à la suite de l'ingestion de l'alcool à dose toxique, n'est contesté par personne; il se produit alors une réfrigération due à l'atteinte profonde qu'a subie la vitalité. Ce fait n'a rien de spécial à l'alcool, c'est le refroidissement du corps à l'approche de la mort. Mais, à dose modérée, à faible dose, l'action de l'alcool est suivie d'une augmentation de la température; il y a cependant des auteurs qui prétendent que cet accroissement de la température est suivi d'une dépression, au point que la chaleur tombe plus bas que le point d'où elle était partie pour s'élever.

On a constaté chez les vieux buveurs de genièvre un abaissement de la chaleur de la peau, de la puissance thermogénésique, allié à des troubles de nutrition divers, (furoncles, anthrax, ulcérations, etc.), de la membrane cutanée. Ces faits s'expliquent, Messieurs, et ici je parle en mon nom personnel, le vieux buveur de genièvre se trouve vis à vis de la respiration, de la circulation, de la nutrition cellulaire, dans des conditions analogues à celles que subit le malheureux qui est en proie à une affection organique du cœur. L'action de l'alcool, en effet, contient en germe toutes les modifications du liquide sanguin qui sont consécutives à ces tristes affections. Rien d'étonnant que l'alcool à la longue produise ces affections elles-mêmes.

En même temps que l'ivresse aiguë nous présente le spectacle de la folie temporaire, un accès alcoolique produit, dans l'intimité des organes, des troubles analogues à ceux qu'engendre une affection cardiaque, une viciation profonde, mais momentanée, de l'hématose. La répétition de cette viciation finit par entraîner la *veinosité* du sang. C'est, en effet, ce que l'on remarque chez la plupart des vieux buveurs [1].

M. Harrison Branthwaite ayant préparé sur la deuxième question un mémoire rédigé en anglais, M. Barella s'engage à présenter, pour la deuxième séance, une analyse en français de ce travail.

Au sujet de la communication de M. Barella, M. Dujardin-Beaumetz démontre la difficulté de décider la question de la combustion ou de la non-combustion de l'alcool dans l'économie. Un exemple récent d'un empoisonnement aigu par l'alcool, suivi de mort au bout de douze heures,

---

[1] Voir aux annexes la traduction du mémoire de M. Brodie par M. Barella.

lui avait semblé d'abord de nature à résoudre le problème. Le cerveau de l'individu ayant été soumis à la distillation, M. Dujardin-Beaumetz a obtenu, en même temps, de l'alcool en nature et de l'aldéhyde. Mais dans l'eau-de-vie qui avait déterminé la mort, il a trouvé également de l'aldéhyde. Le problème est donc d'une excessive difficulté; il faudrait établir une balance exacte entre l'entrée et la sortie de l'alcool, ce qui n'a jamais été fait. S'il y avait lieu de prendre position, M. Dujardin-Beaumetz inclinerait vers un avis contraire à celui de M. Barella : il est possible qu'une partie de l'alcool soit brûlée dans l'économie.

M. Barella ne partage pas la manière de voir de M. Dujardin-Beaumetz; l'alcool est volatil et s'élimine en partie par les poumons.

M. Dujardin-Beaumetz fait remarquer que la question soulevée par M. Barella a été jugée par des expériences de M. Lusana; il ajoute qu'un des alcools, la glycérine, est toxique au même degré que les autres alcools. On peut tuer un animal en injectant de la glycérine sous la peau et dans ce cas il y a augmentation d'acide carbonique.

Un échange d'observations s'établit ensuite, sur la nature de la glycérine, entre MM. Barella, Melsens, Dujardin-Beaumetz et Constant Dubois.

L'assemblée aborde ensuite l'étude de la troisième question.

Étudier expérimentalement sur les animaux l'action des divers alcools et eaux-de-vie de consommation courante, en se rapprochant le plus possible des conditions qui produisent chez l'homme l'alcoolisme chronique.

M. Dujardin-Beaumetz prend la parole et s'exprime comme suit :

Messieurs,

Dans un travail précédent, nous avons, M. Audigé et moi, par une série de recherches expérimentales faites sur des chiens, démontré que tous les alcools étaient doués de puissance toxique, et nous avons établi pour chacun d'eux leur dose toxique limite. Nous devons rappeler ici que par ce mot de « *dose toxique limite* » nous entendons la quantité d'alcool pur (c'est-à-dire celui qui marque 100° centigrades avec l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15°5) qui, par kilogramme du

poids de l'animal, est nécessaire pour amener la mort dans l'espace de vingt-quatre à trente-six heures, avec abaissement graduel et persistant de la température.

Pour les alcools primordiaux et quelques-uns de leurs dérivés, le tableau qui suit indique les doses toxiques limites :

GROUPE DES ALCOOLS.	DÉSIGNATION DES ALCOOLS ET DE LEURS DÉRIVÉS.	Doses toxiques moyennes, par kilogramme du poids du corps de l'animal. à l'état pur.	à l'état de dilution.
		Grammes.	Grammes.
Alcools fermentés.	Alcool éthylique C^2H^6O	8.00	7.75
	Alcool propylique C^3H^8O	2.90	3.75
	Alcool butylique $C^4H^{10}O$	2.00	1.85
	Alcool amylique $C^5H^{12}O$	1.70	1.50 à 1.60
Alcools non fermentés.	Alcool méthylique chimiquement pur CH^4O	»	7.00
	Esprit de bois ordinaire	»	5.75 à 6.15
	Alcool œnanthylique $C^7H^{16}O$	8.00	»
	Alcool caprylique $C^8H^{18}O$	7 à 7.50	»
	Alcool cétylique $C^{16}H^{36}O$	»	»
Iso-alcools.	Alcool isopropylique C^3H^8O	»	3.70 à 3.80
Alcools polyatomiques.	Glycérine $C^3H^8O^3$	»	8.50 à 9.00
Dérivés des alcools.	Aldéhyde acétique C^2H^4O	»	1 à 1.25
	Éther acétique $C^2H^3O^2,C^2H^5$	»	4.00
	Acétone C^3H^6O	»	5.00

Les résultats de nos expériences nous ont permis aussi de comparer avec l'alcool éthylique chimiquement pur les alcools du commerce, et de classer ces derniers d'après leurs propriétés toxiques, dans l'ordre suivant :

ALCOOL ÉTHYLIQUE ET ALCOOLS DU COMMERCE.	Dose toxique moyenne chez le chien, par kilogramme du poids du corps, pour amener la mort dans l'espace de 24 à 36 heures.		
		Flegmes.	Rectifiés.
	Grammes.	Grammes.	Grammes.
Alcool éthylique	7.75	»	»
Esprit de vin fin de Montpellier	7.50	»	»
Eau-de-vie de poiré	7.35	»	»
Eau-de-vie de cidre et de marc de raisin	7.30	»	»
Alcool de grains	»	6.96	7.15
Alcool de mélasse de betteraves	»	6.90	7.15
Eau-de-vie de débit de vin (qualité ordinaire)	7.10	»	»
Eau-de-vie de débit de vin (qualité inférieure)	6.30	»	»
Alcool de pommes de terre	»	6.85	7.10
Alcool de pommes de terre (dit dix fois rectifié)	»	»	7.35

Nous ne reviendrons pas sur ces premières recherches, que nous avons d'ailleurs exposées longuement lors du Congrès de 1878 et qui paraissent aujourd'hui admises par tous les expérimentateurs. Ces recherches, qui ont reçu la sanction de l'Académie des sciences, n'ont pas été cependant sans soulever quelques critiques. On nous a dit que les faits observés chez le chien n'étaient pas applicables à l'homme et que l'intoxication aiguë que nous déterminions chez cet animal n'avait rien de comparable à l'empoisonnement lent et graduel que l'on désigne sous le nom d'alcoolisme. Enfin, le professeur Stenberg, de Stockholm, nous a fait observer que la méthode hypodermique, employée par nous, avait l'inconvénient de produire sous la peau des lésions graves qui devaient entacher d'erreur les résultats obtenus.

Pour répondre à toutes ces objections, nous avons, et cela grâce à la générosité de M. Smith, de Stockholm, qui a tant fait déjà pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme et qu'il faudra toujours remercier d'avoir encouragé dans tous les pays les travaux pouvant amener la solution de cet intéressant problème social, nous avons, disons-nous, il y a maintenant un peu plus d'un an, entrepris une seconde série d'expériences qui viendront confirmer, c'est là du moins notre conviction, les faits que nous avons établis.

Ces nouveaux essais consistent dans l'administration journalière, par la voie stomacale, des différents alcools du commerce. Ce n'est plus le chien que nous avons pris ici comme sujet d'expérience, mais bien le cochon. Nous avons choisi cet animal non-seulement parce que la structure de son appareil digestif s'éloigne peu de celui de l'homme, mais encore parce qu'il était le seul qui consentît à absorber nos alcools.

Ce n'a pas été chose facile que d'établir une porcherie dans l'intérieur de Paris; ces sortes d'établissements sont en effet considérés comme des établissements insalubres de première classe, et leur autorisation n'est accordée qu'après une enquête des plus minutieuses. Mais grâce à l'appui du préfet de la Seine, nous avons pu tourner ces difficultés et trouver un local dans un des abattoirs de la ville de Paris. Nos animaux sont là dans d'excellentes conditions hygiéniques; réunis dans une cour spacieuse, ils peuvent être isolés les uns des autres dans des *boxs* séparés que nous avons fait construire.

C'est vers le commencement du mois de juillet de l'année dernière que nous avons commencé ces expériences avec dix gorets de la même race, appartenant à deux portées différentes et âgés de trois mois. Chacun de ces sujets, dont le poids moyen était au début de 15 kilogrammes, est intoxiqué par un alcool différent, alcool qui est mélangé avec sa nourriture et qui est toujours administré par l'un de nous au repas du matin. Ainsi, l'un prend de l'alcool éthylique, un autre des flegmes de grains, le troisième de l'alcool de grains rectifié, le quatrième des flegmes de betteraves, le cinquième de l'alcool de betteraves rectifié, le sixième des flegmes de pommes de terre, le septième de l'alcool de pommes de terre épuré au charbon, le huitième de l'alcool de pommes de terre dix fois rectifié et le neuvième enfin de l'alcool méthylique du commerce. Quant au dernier, destiné à rester comme témoin, il n'est pas soumis au régime alcoolique.

Nos animaux, excepté toutefois celui auquel nous donnons de l'alcool méthylique et qui manifeste une certaine répugnance pour l'odeur si forte de cette substance, absorbent assez volontiers les alcools.

Les doses que nous avons administrées tout d'abord n'ont pas dépassé 1 gramme par kilogramme du poids du corps. Nous les avons élevées progressivement à 1gr,25, 1gr,50, 1gr,75, 2 grammes, 2gr,35 et 2gr,70; mais nous devons dire qu'elles n'ont pas toujours été également bien supportées. Ainsi, tandis qu'avec les quantités relativement faibles de 1 gramme et 1gr,50, nous ne déterminions chez nos sujets que des troubles passagers, caractérisés par de la somnolence après le repas alcoolique, celles de 2gr,35 et même 2 grammes, si cette dernière était trop longtemps prolongée, produisaient des désordres notables du côté des fonctions digestives et amenaient de la diarrhée, diarrhée le plus souvent noirâtre. Quant aux doses de 2gr,35 et 2gr,70, nous n'avons pu les continuer au delà de quelques jours; elles plongeaient les animaux dans un état de prostration qui durait une grande partie de la journée; étourdis encore dans la soirée, ils avaient de la peine à se tenir sur leurs membres postérieurs et plusieurs d'entre eux refusaient de prendre le repas qui leur était servi à ce moment. Aussi, pour ne pas être obligés d'interrompre de temps en temps l'usage des alcools, nous sommes revenus à la dose de 1gr,50 par kilogramme, dose que nous n'avons plus que très-rarement dépassée.

Durant le cours du troisième mois qui a suivi le début de nos recherches, un de nos sujets, celui auquel nous administrions de l'alcool de grains rectifié, a succombé: mais l'autopsie qui a été faite avec soin, nous a montré que la mort, qui avait été précédée de vomissements, devait être attribuée à une perforation de l'estomac produite par un clou que l'animal avait avalé.

Vers la fin d'octobre de l'année dernière, huit nouveaux cochons de la même race et âgés également de trois mois, sont venus se joindre aux précédents. A six d'entre eux nous avons fait prendre un alcool différent de façon que quelques-unes des expériences avec le même alcool fussent faites en double. Deux ont été réservés pour être soumis à l'empoisonnement par l'absinthe. Au premier nous donnons de l'essence d'absinthe et à l'autre de l'absinthe de commerce. — Ces substances paraissent avoir une action différente de celle de l'alcool; la période de somnolence et de prostration est précédée ici d'une excitation bien caractérisée pendant laquelle l'animal se montre irascible et méchant.

Nos sujets en expérience, qui ont acquis aujourd'hui un poids assez élevé (ceux de la première série pèsent en moyenne 170 kilogrammes et ceux de la seconde 120 kilogrammes) et qui, en tenant compte des périodes momentanées pendant lesquelles nous avons cessé l'administration des alcools, ont absorbé en moyenne une dose quotidienne de 1gr.25 d'alcool pur par kilogramme, sont presque toujours somnolents, sans gaieté et tout à fait abrutis, mais ils ne présentent jusqu'à présent aucun phénomène comparable à ceux de l'alcoolisme. Il n'est guère possible non plus d'établir entre eux des différences, cependant nous devons dire que la faiblesse des membres et le sommeil persistent un peu plus longtemps chez ceux qui prennent les alcools non rectifiés; c'est aussi chez ces derniers que les accidents intestinaux se produisent le plus fréquemment.

Voulant savoir quels pouvaient être les désordres produits jusqu'ici chez nos animaux par l'usage des alcools, nous avons tout récemment, le 8 juillet, sacrifié l'un d'eux, celui qui, appartenant à la première série, était soumis à l'intoxication par l'alcool de pommes de terre épuré au charbon. L'autopsie que nous avons faite comparativement avec celles de porcs non alcoolisés, nous a montré que tous les organes, à part l'estomac qui au niveau de la grande courbure était rouge lie de vin, très-vasculaire et mamelonné, comme l'indique d'ailleurs le dessin que je mets sous vos yeux, présentaient un aspect normal sans apparence de lésions.

Voici le résultat de l'examen histologique fait par un de nos confrères le docteur Cornil qui jouit, au point de vue des études anatomo-pathologiques, d'une grande notoriété et qui nous a remis la note suivante :

Examen histologique fait par le Dr Cornil.

Estomac. — « La portion du grand cul-de-sac qui était très-rouge et congestionnée, a été placée dans le liquide de Müller pendant trois jours, puis un jour dans la gomme et durcie ensuite dans l'alcool.

Nous avons ouvert comparativement plusieurs estomacs de cochon et nous avons

vu la région du grand cul-de-sac toujours rosée ou rouge, tandis que la région du cardia et celle du pylore étaient blanches.

Nous avons fait durcir à l'aide de la liqueur de Müller, de la gomme et de l'alcool, trois lambeaux de la muqueuse du grand cul-de-sac, afin de la comparer au lambeau pris sur le cochon alcoolisé.

Les coupes de ces quatre lambeaux de la muqueuse gastrique colorées avec divers réactifs colorants (picrocarminate d'ammoniaque, purpurine) ne différaient les unes des autres qu'en ce que la muqueuse du cochon alcoolisé était un peu plus congestionnée. Les vaisseaux capillaires m'ont paru un peu plus remplis. Quant au tissu conjonctif interglandulaire, et aux glandes elles-mêmes, il n'y avait ni épaississement du tissu conjonctif ni modification de l'épithélium contenu dans les glandes. Le tissu conjonctif sous-glanduleux était également normal.

Foie. — On sait que le foie du cochon présente à l'état normal une plus grande quantité de tissu fibreux que tous les autres mammifères. Le tissu conjonctif de la capsule de Glisson se continue, en effet, entre tous les lobules qu'il isole les uns des autres et qu'il recouvre dans toute leur étendue, tandis que cette capsule entoure seulement les branches vasculaires périlobulaires chez la plupart des mammifères et chez l'homme. Si l'on trouvait, dans un foie humain, sur une section examinée au microscope, les bandes de tissu conjonctif qui entourent les îlots hépatiques du foie du cochon, on aurait affaire à une cirrhose très-évidente.

J'ai tout d'abord fait des préparations du foie chez trois cochons normaux, après les avoir fait durcir dans la liqueur de Müller, la gomme et l'alcool. Sur les sections minces de ces foies, le tissu conjonctif qui forme une bande mince autour de tous les îlots, est constitué par des faisceaux de fibres séparés par quelques cellules plates de tissu conjonctif. Ce tissu est plus épais au niveau des vaisseaux-porte et des canaux biliaires interlobulaires, mais on ne voit à l'état normal que des cellules plates ou fusiformes de tissu conjonctif.

Sur les sections minces du foie du cochon soumis à l'alcool, les bandes du tissu conjonctif qui séparent les îlots hépatiques ne sont pas plus épaisses que sur le foie normal ; mais en même temps que les cellules aplaties de tissu conjonctif, on trouve entre les fibres un grand nombre de cellules rondes ou cellules lymphatiques. Ces cellules sont surtout abondantes autour des branches de la veine-porte et des vaisseaux biliaires.

Il y a dône là dans le foie une trace persistante de la congestion hépatique : la présence de cellules rondes dans le tissu conjonctif périlobulaire. Cette lésion, qui se rencontre dans les congestions du foie qu'on observe, par exemple, dans les fièvres infectieuses, est liée à une « congestion inflammatoire ». Elle est, du reste, très-peu intense dans ce fait.

Les cellules hépatiques ne présentent aucune lésion caractéristique; je les ai examinées au point de vue de la quantité de graisse qu'elles renferment, sur un petit fragment durci dans l'acide osmique au centième. Un certain nombre de cellules hépatiques renfermaient de fines granulations colorées en noir par l'acide osmique. Des

granulations graisseuses aussi peu nombreuses ne peuvent être regardées comme constituant une lésion dont on doive tenir compte.

Rein. — Le rein du cochon contient toujours à l'état normal une grande quantité de graisse. J'ai examiné des fragments du rein normal de trois cochons après les avoir durcis dans l'acide osmique au centième. Les coupes de la substance corticale montrent une assez grande quantité de granulations graisseuses dans les cellules épithéliales des tubes contournés. De plus, on voit souvent, soit dans la lumière des tubes contournés, soit dans la cavité des glomérules, entre le bouquet glomerulaire et la capsule, des coagulations qui ont tout à fait la forme de celles qu'on trouve dans la maladie de Bright chez l'homme. Si l'on examine une préparation de rein normal du cochon après l'action de l'acide osmique, la présence de la graisse et ces coagulations peuvent en imposer pour un rein brightique de l'homme.

Le rein du cochon alcoolisé ne présente rien d'autre.

Ainsi donc l'examen histologique fait par M. Cornil nous montre qu'il existait chez notre porc alcoolisé une inflammation de la muqueuse stomacale et de la congestion du foie; nous n'avons trouvé aucune autre lésion appréciable, soit du côté du cerveau et des méninges, soit du côté des gros vaisseaux.

Quelles sont les conclusions que nous devons tirer de tout cela? C'est d'abord que chez le cochon du moins, l'usage de l'alcool continué pendant une année et à doses assez élevées (nos sujets maintenant prennent en moyenne 200 grammes d'alcool pur par jour) ne suffit pas pour amener des troubles viscéraux. Ce fait en lui-même n'a rien d'extraordinaire. Si, en effet, on se reporte à l'homme qui s'adonne à l'abus des boissons alcooliques, ce n'est pas au bout de quelques mois que l'on voit survenir les phénomènes graves de l'alcoolisme, mais bien après plusieurs années. Il ne faut pas oublier non plus l'énorme différence qui, au point de vue du système nerveux, sépare l'homme de l'animal en expérience. La prédominance du cerveau chez l'un, comparée aux petites dimensions de cet organe chez l'autre, doit modifier profondément les conditions de l'ivresse dans l'un et l'autre cas. L'excitation cérébrale produite par l'abus des alcools, excitation qui précède la période de collapsus, entraine probablement chez l'homme des désordres multiples; chez le cochon, au contraire, dont le cerveau par rapport au poids total du corps est extrêmement peu développé, il ne se produit pas d'excitation, et c'est par un sommeil lent et profond que se traduit tout d'abord l'action de l'alcool.

Malgré cette absence de lésions organiques chez nos animaux après un régime alcoolique continué pendant un an, nous ne croyons pas devoir abandonner notre tâche; nous comptons, au contraire, prolonger ces recherches aussi longtemps qu'il sera nécessaire, pour amener les désordres qui nous permettront de classer les différents alcools du commerce et de résoudre ainsi sur le terrain de l'alcoolisme chronique cette grande question de l'usage et de l'abus des boissons alcooliques, question qui s'impose de plus en plus à quiconque s'intéresse à l'humanité et à ses progrès.

M. le Président remercie M. Dujardin-Beaumetz de son intéressante communication et l'engage à poursuivre ses expériences jusqu'au prochain Congrès.

M. Carpentier demande si aucune lésion n'a été constatée dans les centres nerveux, ceux-ci présentant toujours chez l'homme, particulièrement dans les méninges cérébrales, des altérations plus ou moins profondes.

M. Dujardin-Beaumetz répond qu'il n'a rien obervé ni dans les centres nerveux, ni dans les vaisseaux sanguins.

M. Melsens désire savoir dans quelle proportion l'alcool a été administré par rapport aux matières nutritives. S'il pose cette question, c'est parce que l'alcoolisme ne dépend pas toujours de la quantité, mais du mode d'absorption de l'alcool.

M. Dujardin-Beaumetz répond que l'alcool a été mélangé à la nourriture; que l'alimentation comportait une ration d'entretien et que la quantité d'alcool administrée était d'environ 1gr,50 par kilogramme de poids de l'animal. Le porc avale assez facilement l'alcool; il n'y a eu de difficultés que pour l'alcool méthylique et pour l'absinthe.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Les Secrétaires,

Dr de VAUCLEROY,

Major HENNEQUIN.

Le Président,

Dr Louis MARTIN.

DEUXIÈME SÉANCE. — 3 AOUT 1880.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Siégent au bureau :

MM. le Dr Lunier, président de séance; Dr Louis Martin, président du Congrès; John Taylor; Dr Dujardin-Beaumetz; Général Baron F. Jolly; Dr David Brodie; Dr Henrard; Dr Barella; Rév. Merille de Colleville, D. D., Thiernesse et Dr Carpentier.

MM. le major Hennequin et le Dr de Vaucleroy remplissent les fonctions de secrétaires.

Le procès-verbal de la première séance est lu et adopté.

Sur la proposition de M. le président, des remerciments sont exprimés à MM. Hennequin et de Vaucleroy pour les soins qu'ils ont apportés à la rédaction de ce document.

M. le Président fait savoir que M. Baër, de Berlin, retenu par des événements de famille, exprime le regret de ne pouvoir assister au Congrès.

M. Barella, secrétaire général, dépose les ouvrages suivants, dont il est fait hommage au Congrès :

1. *The Western Temperance Herald, juin* 1880.
2. *Twenty seventh Report of the executive Committee of the United Kingdom alliance.*
3. *Common-sense remarks.*
4. Collection du *Temperance Record* contenant les articles publiés par M. de Colleville sur les deux premiers Congrès internationaux pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, depuis août 1878 jusqu'à la fin de juillet 1880.
5. *Medical Temperance Journal,* numéro de juillet 1880.
6. Rapport annuel de la Ligue nationale de tempérance (*National Temperance League*), pour 1879-1880.
7. Message de la Ligue nationale de tempérance (*National Temperance League*), au Congrès international tenu à Paris en août 1878, pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme.

8. *Moderate drinking*, discours de sir Henry Thomson, du Dr B.-W. Richardson et du Rév. Chanoine Farrar, D. D.

9. *Der Kampf wider den Branntwein*, par le Rév. Dr Johann Rindfleisch, Danzig, 1879.

10. *Scottish Temperance Register*, année 1880.

11. Deuxième rapport annuel de la « Society for promoting Legislation for the Control and Cure of Habitual Drunkards », année 1879.

12. *A few words about Alcohol and its use by healthy persons*, par le Dr Charles R. Drysdale.

Ces ouvrages ont été transmis par M. le Rév. de Colleville D. D. qui les a reçus de leurs auteurs, en sa qualité de membre de la Commission internationale.

13. *La Tempérance*, journal de la Société française de tempérance, années 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878 et 1879.

Cette collection a été transmise par M. Jules Robÿns, au nom de la Société.

14. Compte-rendu du Congrès international pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme tenu à Paris, au Palais du Trocadero, du 13 au 16 août 1878.

Ce compte-rendu a été transmis par M. Jules Robÿns, questeur-trésorier de la Commission permanente.

15. *Alkohol, Alkoholismus* par le professeur *Binz*, de Bonn, Wien, 1880, hommage de l'auteur.

M. le Président rappelle qu'il a été convenu de reprendre, dans cette séance, l'étude des première et deuxième questions.

La parole est à M. le Dr Barella qui donne lecture de la traduction qu'il a faite du Mémoire de M. Harrisson Branthwaite traitant de l'influence de l'alcool éthylique sur la température du corps.

Il est peu de problème aussi intéressant que celui de l'action de l'alcool éthylique sur les tissus vivants; il renferme, en effet, la solution de questions de la plus grande importance pour l'humanité entière.

Or, le médecin ne peut se désintéresser de l'étude de cette question si controversée; il ne le peut ni comme homme de science, ni comme homme appelé à soulager les souffrances, ni comme gardien de la santé publique, comme philosophe et philanthrope envisageant sa profession du point de vue élevé d'Hufeland qui dit :

« Votre profession est une profession belle et sainte, faites en sorte que vous l'exerciez dignement, non pour votre propre honneur, gloire et profit, mais pour la gloire de Dieu et le bien de vos semblables. »

Il n'entre pas dans mes idées de traiter toute la question de l'action physiologique de l'alcool. Je n'examinerai pas pour le moment si l'alcool est éliminé de nos organes en tout ou en partie, s'il est oxydé et s'il retarde la dénutrition, s'il favorise la digestion ou l'entrave, s'il est stimulant et tonique ou sédatif et narcotique. Je n'examinerai qu'un des nombreux points que soulève la seconde question du programme, l'influence de l'alcool éthylique sur la température du corps humain.

Le règlement de la température du corps contient probablement la solution de plusieurs problèmes médicaux importants. Immense est la valeur du thermomètre clinique dans les mains d'un observateur attentif et éclairé, et je pense que dans l'avenir il lui est réservé un rôle important dans le traitement des maladies et pour la solution de cette question qui se pose si souvent : « Que faut-il manger, boire, rejeter? »

Sanctorius, qui mourut vers 1638, fut le premier qui détermina la température du corps par des appareils thermométriques de sa propre fabrication. A peu près un siècle plus tard, Boerhaave, au moyen d'instruments moins imparfaits, donna une forme plus scientifique à ses observations.

En 1740, Martin, en Angleterre, publia le premier des observations précises sur la température du corps des hommes et des animaux en l'état de santé.

En 1797, Currie publia des observations de thermométrie médicale.

Pendant les quarante années qui suivirent, cette science nouvelle sembla courir le danger d'être oubliée; mais, en 1840, des hommes distingués en reprirent l'étude. Il est difficile de résumer les résultats de ces recherches, notamment pour ce qui concerne l'alcool, disséminées qu'elles sont dans des journaux et des revues scientifiques.

Longtemps prévalut la théorie de Liebig, à savoir que l'alcool se combine avec l'oxygène pour produire de la chaleur. Les premières objections contre cette théorie furent accueillies avec dédain; mais il se trouva des observateurs qui, sans idées préconçues, en dépit de la réputation faite par nos devanciers à l'alcool d'être un excitant, se mirent courageusement à l'étude expérimentale de l'action physiologique de l'alcool, enregistrant sans parti pris le résultat de leurs expériences et produisant des faits qu'il n'est pas permis d'ignorer.

Le docteur John Davey, si je ne me trompe, fut le premier qui publia des observations en sens contraire en 1845, dans les *Philosophical transactions of the Royal Society*. Pour combattre ses conclusions, on attaqua la justesse des instruments dont il s'était servi.

La même année, Nasse, par des expériences sur des lapins, montra que l'alcool tend à abaisser la température.

Lichtenfelds et Vröhlich, en 1852, eurent recours à la bière, au vin et à l'alcool; ils conclurent de leurs expérimentations que l'alcool abaisse la température, mais que cet abaissement est précédé d'une élévation légère due à l'action stimulante de l'alcool sur les vaisseaux sanguins de la bouche.

En 1859, Demarquay et Lecointe arrivèrent aux mêmes conclusions.

En 1865, le docteur B. W. Richardson souleva la question devant l'Association britannique réunie à Birmingham. Il affirma que l'alcool éthylique et l'alcool méthy-

lique font baisser la température du corps. Pendant la discussion dont son mémoire fut l'objet, on admit que telle est, en effet, l'action de l'alcool méthylique; mais des doutes furent émis relativement à l'alcool éthylique; on combattit aussi la manière dont les expériences avaient été conduites. Ensuite de cette discussion, le docteur Richardson supprima de son mémoire tout ce qui avait trait à l'action de l'un et de l'autre alcool sur la température.

En 1866, à la suite d'expériences faites sur des lapins, un savant russe, Ichrschechin, affirma que l'alcool abaisse la température.

La même année, Ringer et Ricards, dans « the Lancet », du 25 août, publièrent les résultats d'expérimentations qu'ils avaient faites sur des personnes se trouvant dans des conditions normales.

Dans deux cas, une dépression s'élevant à 3° Fahr. (1°,67 cent.) suivit l'administration d'une dose élevée; dans un troisième, la même dose élevée ayant été donnée à un homme adonné à l'ivrognerie, l'abaissement fut moins sensible.

Les auteurs en conclurent que l'habitude a une influence sur l'action thermique de l'alcool. Dans onze autres cas où l'alcool fut administré à doses faibles, huit fois on observa un abaissement de température, trois fois l'action sur la température fut nulle, et de ces trois cas deux avaient trait à des buveurs endurcis.

La conclusion fut que l'alcool, pris à des doses ordinaires, ne cause qu'une légère dépression sans importance.

En 1869, le docteur Richardson lut devant l'Association britannique réunie à Exeter un nouveau mémoire dans lequel il montra que l'alcool éthylique réduit la température de 8° Fahr. (4°,44 cent.) chez les oiseaux, de 4° Fahr. (2°,22 cent.) à doses élevées, chez les quadrupèdes.

En 1869 encore, le docteur Heindrich Simmerberg avança, comme résultat de ses expériences sur les animaux, que l'alcool abaisse toujours la température.

La même année, le docteur Thudicum affirma que l'alcool, à hautes doses, abaisse la température, mais qu'à doses modérées l'effet est contraire.

La même année encore, le médecin américain Felton fit des injections hypodermiques d'alcool à soixante-deux chats et recueillit deux cent trente constatations thermométriques. Chez le chat bien portant, il y eut toujours abaissement, suivi d'un effet contraire, la chaleur s'éleva au-dessus des conditions normales; cette élévation de température était arrêtée si l'on répétait la dose.

Au mois de mai 1870, Parkes et Wollowicz produisirent un mémoire sur les effets de l'alcool éthylique. Ils s'étaient servis de brandy et d'alcool; ils ne remarquèrent que peu d'effet sur la température, et plutôt de l'accroissement que de l'abaissement. D'autres expériences, à l'aide de vin rouge de Bordeaux, eurent le même résultat.

En 1873, le professeur Binz déclara au Congrès de Bradford de l'Association médicale britannique que de *faibles* doses d'alcool ne produisent pas d'effet appréciable sur l'élévation ou l'abaissement de la température, que des doses *modérées* produisent un abaissement d'environ une demi-heure de durée ou de plus, et des doses *enivrantes* un abaissement plus considérable, pouvant atteindre 3 à 5°,5 Fahr. (1°,67 à

2°,78 cent.). Mais cet observateur ajouta que chez les personnes habituées à l'alcool, des doses *modérées* ne produisaient pas d'effet sensible.

Le professeur Sée, en 1873, affirme que l'alcool est un réfrigérant très-actif; 10 grammes d'alcool dilué, administrés par lui à un chien de taille moyenne, ont abaissé la température d'un degré pendant dix minutes.

Ringer, dans son *Traité de thérapeutique* publié en 1873, reproduit une expérience du Dr Rickards : un ivrogne prit en une fois 12 onces (340 grammes) de brandy, il ne se produisit aucun abaissement de température, quoique cette dose le rendît ivre-mort.

Charteris, dans son *Manuel de médecine* publié en 1879, déclare que l'alcool occasionne un abaissement de température qui ne dure pas longtemps; il faut, dit-il, une quantité considérable d'alcool pour produire un effet qui persiste un certain temps.

Beaucoup d'autres physiologistes ont constaté des résultats divers.

J'en ai dit assez pour prouver la nécessité de nouvelles expérimentations. Les résultats contradictoires que donnent les recherches de mes devanciers, m'ont engagé à faire de mon côté des constatations et à soumettre à ce Congrès le résultat de mes recherches, quoiqu'il soit encore incomplet.

Une objection sérieuse qui peut être faite à beaucoup de travaux, c'est que leurs auteurs ne se sont pas servis d'*alcool éthylique*, mais de boissons diverses contenant de l'*alcool* en quantité variable; ce qui, comme le fait remarquer le Dr Edmunds dans un mémoire sur l'action physiologique de l'alcool, enlève à leurs expériences un caractère rigoureusement scientifique (1).

Dans toutes mes expériences à petites doses et à ce que l'on peut appeler des doses modérées, j'ai eu recours à de l'alcool éthylique de pesanteur spécifique 0,795 dont la pureté était assurée.

Le thermomètre a toujours été appliqué sous la langue, dans un appartement tenu le plus possible à la même température. Je crois que ce procédé vaut mieux que de prendre la température au *rectum;* il ne soulève pas tant de répugnance, il est d'un emploi plus facile. Je n'ai pas eu recours à des animaux inférieurs, ce qui pouvait être une cause d'erreurs; les expérimentations sur ces animaux s'accompagnent de circonstances qui font que l'on ne peut trop compter sur elles, et, d'un autre côté, les

---

(1) L'alcool n'est ni la bière, ni le vin, ni les spiritueux; l'alcool est l'alcool. Il est regrettable de voir l'étrange confusion dans laquelle sont tombés certains auteurs qui rangent sous la rubrique commune d'alcool, et l'alcool du commerce, dilué ou non, et l'alcool éthylique pur, dilué ou non, et l'infinie variété des boissons fermentées et des boissons distillées.

Il serait à désirer aussi que les auteurs qui croient expérimenter l'alcool éthylique pur, se fournissent à eux-mêmes d'abord et donnent à leurs lecteurs ensuite, la preuve qu'ils ne se sont pas servis tout simplement d'un alcool quelconque plus ou moins dilué, plus ou moins rectifié, l'alcool éthylique pur n'étant guère aujourd'hui qu'une curiosité de laboratoire. On devrait, dans les constatations relatives à l'alcool, être aussi sévère pour l'emploi des mots et pour les expérimentations que pour tout autre point médical, si l'on veut arriver à des constatations qui aient un caractère scientifique indéniable. (*Note du traducteur.*)

résultats donnés par les animaux ne peuvent s'appliquer de tout point à l'espèce humaine. J'ai donc expérimenté sur l'homme, en tenant compte de ce fait que l'alcool doit agir différemment suivant que le sujet a l'habitude d'user des alcooliques et des spiritueux, ou suivant qu'il s'abstient complétement de l'alcool. J'ai donc choisi les sujets de mes expérimentations : 1° parmi les personnes qui s'abstiennent complétement de l'alcool; 2° parmi les personnes qui en font un usage modéré.

Le résultat de mes constatations sur vingt-sept sujets appartenant à la première catégorie a été le suivant. L'alcool éthylique a été dilué au huitième dans de l'eau. Une personne prend 20 minims (8 grammes) (1). Pas d'élévation immédiate; au bout de $^3/_4$ d'heure, abaissement de 5° Fahr. (2°,78 cent.), durant $^5/_4$ d'heure. Un autre jour, la personne se trouvant dans les mêmes conditions, prit 10 minims (4 grammes) : abaissement de 2° Fahr. (1°,11 cent.), au bout d'une demi-heure, abaissement qui persista $^5/_4$ d'heure.

Sept personnes prirent un $^1/_2$ *drachme* (1 gramme); pas d'élévation de température, mais, chez toutes, abaissement de 4° Fahr. (2°,22 cent.) après $^5/_4$ d'heure à 1 $^1/_4$ heure, durant en moyenne 30 minutes.

Cinq personnes prirent 1 drachme (2 grammes). Accroissement chez une de 4° Fahr. (2°,22 cent.); au bout de $^1/_4$ d'heure, de 2° Fahr. (1°,11 cent.); chez une autre au bout d'une demi-heure; rien à noter chez les trois autres. Au bout de 1 $^1/_2$ à 2 $^1/_4$ heures, abaissement chez toutes de 5° $^1/_2$ Fahr. (3°,06 cent.) en moyenne, restant au point le plus bas pendant 35 minutes.

Trois personnes prirent 2 drachmes (4 grammes). Accroissement de 4° Fahr. (2°,22 cent.), chez un sujet; de 2° Fahr. (1°,11 cent.), chez l'autre; pas d'élévation chez le troisième, mais au bout de 1 $^1/_2$ à 2 $^3/_4$ heures, abaissement chez toutes de 5° Fahr. (2°,78 cent.), persistant pendant 30 minutes.

Trois personnes prirent 3 drachmes (6 grammes). Accroissement immédiatement chez deux de 2° et 3° Fahr. (1°,11 et 1°,67 cent.); pas d'accroissement chez la troisième; abaissement total moyen de 8° Fahr. (4°,44 cent.), restant au point le plus bas pendant 45 minutes.

Sept personnes prirent 4 drachmes (8 grammes). Accroissement chez quatre de 6°, 4°, 2° et 5° Fahr. (3°,32, 2°,22, 1°,11 et 2°,78 cent.); chez les autres, point d'accroissement. Abaissement moyen de 7° Fahr. (3°,89 cent.) au bout de 1 $^1/_2$ à 2 $^1/_4$ heures; l'abaissement persista une demi-heure.

---

(1) Le *minim* vaut 40 centigrammes (Graves, *Clinique médicale*, traduit et annoté par Jaccoud, Paris, 1862, tome I, note de la page 171.)

D'après des renseignements transmis par M. de Colleville au Comité de publication, le *minim* liquide ou fluide, dont il est ici question, est égal à 0,0045 pouce cubique anglais, soit à 0,0737 cent. cube.

Une personne prit 6 *drachmes* (12 grammes). Accroissement de 2° Fahr. (1°,11 cent.) au bout de 15 minutes; décroissement graduel de 1° Fahr. (0°,56 cent.) au bout de 3 heures.

Chez les consommateurs modérés d'alcool le résultat fut le suivant :

Six avec 1, 2, 3, 4 et 6 drachmes (de 2 à 12 grammes), accusèrent une élévation de 1° Fahr. (0°,56 cent.). Au bout de 1 $^1/_2$ à 2 heures, chez toutes il y avait diminution de 1° Fahr. (0°,56 cent.).

La température était notée toutes les 15 minutes, en se mettant le plus possible dans les mêmes conditions pour la chaleur de la chambre, l'heure de la journée et le régime alimentaire du sujet.

Lorsque je dis que la chute avait lieu à un certain moment, je veux dire que le point le plus bas fut constaté à ce moment et que la température restait à ce point pendant la durée indiquée, qu'à cet abaissement succéda une élévation vers le point de départ, quoique la plupart des sujets n'atteignissent pas ce point. Chez deux ou trois, l'élévation fut rapide et dépassa ce point [1].

Permettez-moi d'appeler votre attention sur le tracé numéro 8. Chez ce sujet, 1 drachme (2 grammes) fut pris toutes les heures, et il est curieux d'observer que la température stationnaire, ou ayant une tendance à s'accroître au moment de la nouvelle prise, était par elle immédiatement abaissée. Ceci corrobore les observations du Dr Felton qui a constaté le même effet chez des lapins.

Le degré de la chaleur du corps qu'accuse le thermomètre, étant l'expression des processus qui se passent dans la vie des organes, ce degré a une grande valeur. Il est donc curieux de connaître la puissance de l'agent perturbateur, puissance que le thermomètre accuse d'une manière certaine.

Il est certain que l'alcool éthylique pur, même à faibles doses, abaisse la température. L'expérience que j'ai acquise me fait rejeter la conclusion de ceux qui prétendent que l'habitude de l'alcool, même chez les buveurs modérés, enlève la tendance à l'abaissement de température, vu que, dans toutes les expériences que j'ai faites chez des personnes qui usaient journellement des alcooliques à dose modérée, excepté une, il y eut une réduction appréciable.

On varie beaucoup dans les explications qui ont été données de cet abaissement de température. On remarque que, après l'ingestion de l'alcool, l'acide carbonique diminue dans l'air expiré et que l'urée diminue également; comme ce sont là les résultats d'oxydation, une diminution de ces secrétions prouve un ralentissement dans la nutrition organique. Une diminution de l'oxydation doit s'accompagner d'un abaissement de la chaleur produite pendant cet acte vital. Aussi la peau est-elle moins chaude; la dilatation des vaso-moteurs cutanés permettant un plus grand afflux de sang à la peau, une plus grande évaporation contribue à réduire la chaleur du corps.

---

[1] Voir, à la fin du volume, les planches qui reproduisent les diagrammes de M. Brauthwaite.

La thermométrie nous montre les limites étroites qui existent entre la santé et la maladie, elle nous montre que de la puissance d'une température convenable dépend la possession de la santé physique et de la vigueur mentale. Il résulte de ceci que tout agent qui a une tendance constante à déprimer la température et à diminuer la force vitale, ne peut être employé d'une manière continue sans faire naître une tendance à contracter les maladies du corps et de l'intellect.

Les conclusions générales que je tire de mes expériences sont :

1. Que l'administration de l'alcool éthylique est invariablement suivie d'un abaissement de température, que précède parfois un léger accroissement;

2. Que de petites prises abaissent la température; 10 et 20 *minims* (4 et 8 grammes) produisent un effet appréciable, un demi-drachme détermine une chute moyenne de 5° Fahr. (2°,78 cent.);

3. Que la chute commence de 15 à 60 minutes après l'ingestion de l'alcool;

4. Que cet abaissement persiste de 45 à 60 minutes;

5. Que ces variations ne sont pas causées par le pouls;

6. Que, si l'on répète les doses, chacune vient ajouter son influence déprimante;

7. Que la diminution causée par de petites doses s'observe chez les personnes qui usent modérément de l'alcool comme chez celles qui s'en abstiennent complétement.

Depuis que ce mémoire est achevé, j'ai reçu du Dr Edmunds un récit qui lui a été communiqué par le Dr John Rae, de Londres, ancien chirurgien à la Baie d'Hudson et auteur d'un journal de l'expédition arctique de 1846. Je transmets ce témoignage en entier parce qu'il est d'une grande importance pour la question qui nous occupe.

« On croyait généralement, il y a trente ou quarante ans, que l'usage des boissons alcooliques était bienfaisant, si non absolument nécessaire, dans les climats froids. Les avocats de cette théorie oubliaient que les peuples, notamment les Esquimaux, qui sont exposés au froid le plus vif, soit en plein air, soit dans leurs huttes de neige, conservent parfaitement la santé sans avoir recours aux spiritueux. On voit par le récit des expéditions arctiques que les commandants avaient l'habitude de donner une ration journalière de rhum à leur équipage; parmi ceux-ci, il faut citer le capitaine (maintenant sir George) Nares, qui a commandé la récente expédition arctique entreprise par les ordres du gouvernement anglais. Ce commandant doublait pendant l'hiver la ration ordinaire de rhum; mais, chose étrange, après que l'équipage eut été habitué à cette double ration, il la réduisit à une demi-ration lorsque les hommes furent employés à des excursions en traineaux, moment où l'alcool, s'il pouvait jamais être de quelque utilité, semblait surtout recommandé. Le résultat de cette conduite et d'autres fautes commises par le capitaine furent cause que les hommes de cette

expédition à leur retour au vaisseau présentèrent un spectacle pitoyable; trois même avaient succombé en route.

» Pendant une habitation de vingt années dans les régions septentrionales de l'Amérique, dont cinq dans les régions arctiques, je ne me servis jamais moi-même de spiritueux et n'en donnai jamais aux hommes qui m'accompagnaient. Cette attitude n'était pas déterminée par la raison que je m'abstenais d'une manière absolue des spiritueux par principe, mais parce que je savais par expérience que les spiritueux de toute espèce sont nuisibles, surtout dans les pays froids. Cette expérience, je l'ai acquise de la manière suivante : je portais d'habitude sur moi une petite bouteille de brandy ou de whiskey, et lorsqu'il fallait se livrer à une excursion un peu plus rude, j'en offrais un verre à mes hommes au moment de la halte, vers midi. Quoique ces hommes fussent, à ma connaissance, très-passionnés pour les spiritueux, ils refusaient invariablement cette ration, sous prétexte qu'ils ne voyageraient plus aussi bien après, et ils me priaient de la leur donner le soir au moment de se mettre au lit. Je le fis et je trouvai que ces hommes étaient très-altérés le matin et qu'ils n'étaient plus aussi dispos à l'ouvrage.

» Lors d'une expédition arctique du gouvernement anglais (*Austin and Belcher's expedition*), le lunch des hommes de traîneau se composait de grog, de porc et de biscuit. Le parcours fait après ce lunch était toujours court.

» Pendant deux hivers passés au pôle nord, avec une température qui tombait quelquefois à 50° Fahr. au-dessous de 0 (— 27°,78 cent.), nous habitâmes des maisons complétement dépourvues de feu. Dans ma hutte de neige qui était à l'écart de celle des marins (qui tous fumaient, ce que je ne faisais pas), la température était souvent à 35° au-dessous du point de la glace, 35° *below the freezing punt* (— 19°,11 cent.), et cependant nous étions tous très-bien portants; toutes nos indispositions se résumèrent en de légers dérangements pour avoir mangé de trop bon appétit après quelques privations.

» Les parties de traîneaux que je fis avec mes hommes au printemps des années 1847, 1851 et 1854, de 1100 mille en moyenne [1] furent exécutées à raison de 22 milles en moyenne par jour, tandis que la moyenne de parcours des parties de traîneaux des expéditions du gouvernement anglais n'est que de 11 milles.

» Je puis donner une preuve personnelle du mauvais effet de l'usage des spiritueux en Écosse.

» Assistant à une partie de chasse avec quatre ou cinq sportmen dans le comté d'Inverness, accompagné de quelques highlanders, le temps se fit très-mauvais. Un vent violent nous fouettait le visage de givre et de flocons de neige. Chaque chasseur était muni d'une petite bouteille de whiskey. Nos vêtements était recouverts d'une couche épaisse de neige qui les rendaient méconnaissables. Je vis un jeune highlander qui tremblait de froid; je lui offris du whiskey, il devint rayonnant. Je lui en accordai

---

[1] Le mille anglais est d'environ 1609 mètres; le mille marin de 1852 mètres.

un peu, ce qui ne parut lui faire que peu de bien, et je répétai cette administration à de courts intervalles jusqu'au moment où la bouteille se trouva vide. Heureusement, à ce moment le signal du départ fut donné et nous nous mîmes en route vers le rendez-vous convenu. Tout le monde, excepté moi, était bleu de froid. On s'informa de toute part s'il y avait encore du whiskey, mais toutes les bouteilles étaient vides. Mes compagnons furent grandement surpris lorsque je leur appris que je n'avais pas touché à une goutte du liquide contenu dans la mienne.

» J'ai vu en Amérique des hommes mourir gelés, et dans presque tous les cas, j'ai appris que ces malheureux avaient pris de la bière ou des spiritueux, en petite quantité.

» S'ils étaient restés chez eux ou dans leur tente, ils n'eussent pas été gelés, mais s'étant exposés un moment à l'air, ils étaient, après avoir consommé une faible quantité d'alcool, pris d'une torpeur qui se terminait par le sommeil de la mort.

» Mon expérience me fait admettre que tous les alcooliques et spiritueux ne sont pas seulement inutiles dans les climats froids, mais qu'ils peuvent être très-nuisibles, très-dangereux. »

M. le Président demande dans quelles conditions M. H. Branthwaite a administré l'alcool éthylique, concentré ou dilué?

M. Barella répond qu'il a été fait emploi d'une dilution contenant 1 gramme d'alcool éthylique pour 8 parties d'eau.

M. Dujardin-Beaumetz fait remarquer que les expériences de M. Harrison Branthwaite offrent un grand intérêt médical. L'abaissement de température par l'alcool a été appliqué au traitement des maladies dites *hyperthermiques*. M. Dujardin-Beaumetz a constaté que les porcs qu'il a soumis à l'expérimentation alcoolique pendant un certain temps ne pouvaient supporter l'alcool pendant les froids. D'où cette conséquence que plus on s'élève vers le pôle, moins on devrait faire usage d'alcool.

Dans le voyage du capitaine Nares, les spiritueux ont dû être remplacés par du thé. Les expériences de MM. Dujardin-Beaumetz et Audigé ont prouvé que l'injection, sous la peau, de fortes doses d'alcool peut diminuer considérablement la température du corps de l'animal. Lors de l'observation d'empoisonnement aigu dont il a été parlé dans la première séance, M. Dujardin-Beaumetz a observé cet abaissement de température.

Dans les intoxications de ce genre, le corps tend à se mettre en équilibre de température avec l'extérieur. D'où il résulte qu'une même dose d'alcool pourra être mortelle en hiver et ne le sera pas en été.

M. le pasteur Hocquart désire poser une question au point de vue

pratique et demande si les ouvriers qui, pour se réchauffer, prennent de l'alcool, feraient mieux de s'en abstenir totalement.

M. LE PRÉSIDENT répond que l'alcool provoque tout d'abord une réaction qui détermine un sentiment de chaleur et une espèce de force factice. Bientôt surviennent la réaction et le refroidissement. C'est donc une véritable erreur d'accorder aux soldats une ration d'eau-de-vie pour augmenter leurs forces.

M. HOCQUART demande si la petite réaction produite n'est pas suffisante pour prévenir les effets du refroidissement.

M. LUNIER admet la chose comme possible, dans des cas de refroidissements légers; dans les autres les accidents s'aggravent.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite la parole à M. Haeck.

M. HAECK commence la lecture du travail qu'il a rédigé sur la première question, et qui traite de la découverte d'un moyen industriel applicable à la purification de toutes les boissons distillées et fermentées indistinctement.

L'orateur divise les produits de toute fermentation alcoolique en deux catégories. La première comprend les substances à propriétés stimulantes normales des facultés organiques, celles qu'il désigne sous le nom de *substances bienfaisantes*, c'est-à-dire l'alcool éthylique et les substances aromatiques et sapides, agréables au goût. L'autre renferme les produits à propriétés perturbatrices des mêmes fonctions, celles qu'il appelle *substances nuisibles*, comprenant les aldéhydes, les éthers, les alcools propylique, butylique, amylique et les huiles essentielles.

Chez l'homme soumis à l'usage habituel et répété de ces deux substances, l'action perturbatrice des parties nuisibles doit l'emporter, et il se produit nécessairement, au bout de quelque temps, des troubles dans les fonctions de l'économie, des lésions dans les organes et enfin un état morbide qui s'aggrave chaque jour et amène des désordres irrémédiables et la mort.

— Les quinze minutes accordées par l'article 2 du règlement étant écoulées et la lecture du mémoire étant loin d'être terminée, M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée, qui décide que la parole sera continuée à M. Haeck pour lui permettre d'énoncer les conclusions de son travail.

M. Haeck déclare que son procédé a pour but de débarrasser les boissons alcooliques des substances nuisibles et d'y conserver les substances bienfaisantes.

— Les développements dans lesquels entre M. Haeck n'étant pas en rapport avec le temps dont dispose le Congrès, M. le Président interrompt l'orateur et fait connaître que son mémoire sera remis au comité de publication (1). Il ajoute que les recherches de M. Haeck offrent une certaine importance; mais il constate que jusqu'à présent la vérification expérimentale de la découverte n'a pas été fournie.

M. Haeck répond que, depuis longtemps déjà, il n'a cessé de réclamer la vérification de son procédé. Des démarches ont été faites, en 1868, au Congrès agricole de Montpellier, en 1872, à la Société française de tempérance, à la Chambre belge des Représentants, à la Fédération médicale belge et enfin, en 1878, au premier Congrès, à Paris. Toutes ces démarches n'ont pas abouti.

M. le Président dit qu'effectivement, à la suite du Congrès de 1878, une commission a été instituée à Paris; cette commission, composée de chimistes éminents, s'est réunie; mais les commissaires ont été unanimes à déclarer que les documents fournis par M. Haeck n'étaient pas suffisants pour résoudre la question.

M. Barella constate qu'au point de vue chimique, M. Haeck aurait dû donner lui-même la preuve de l'excellence de son procédé. Que M. Haeck soumette à l'examen de chimistes une certaine quantité de genièvre rectifié par son procédé, et il sera facile de constater si ce liquide ne renferme que de l'alcool éthylique pur.

M. Haeck regrette que le Congrès, qui doit vouloir la solution des problèmes étudiés, n'attache pas plus d'importance à ses recherches personnelles et qu'il se soit trouvé dans l'assemblée une majorité pour ne pas lui continuer la parole.

M. le Président répond que le règlement doit être observé par tous. Il appuie l'opinion de M. le Dr Barella et engage M. Haeck à apporter la preuve des faits qu'il avance.

---

(1) Voir aux annexes.

M. Barella rappelle que M. Haeck s'est engagé, dans certaines conditions, vis-à-vis de l'Association belge contre l'abus des boissons alcooliques, à faire examiner ses eaux-de-vie par une commission.

M. Hocquart dit avoir lu, dans une brochure anglaise, qu'il résulte d'expériences faites sur des animaux que l'alcool est nuisible à la digestion, parce qu'il précipite la pepsine. Il désire savoir si le fait peut être considéré comme démontré.

M. le Président répond que la question est complexe : tout dépend du degré de dilution de l'alcool. Des expériences ont prouvé que l'alcool concentré retarde la digestion et que, suffisamment étendu, il ne présente plus les mêmes inconvénients.

La séance est levée à midi.

Les Secrétaires,

Dr de VAUCLEROY,

Major HENNEQUIN.

Le Président,

Dr L. LUNIER.

TROISIÈME SÉANCE. — 3 AOUT 1880.

La séance est ouverte à 2 heures de relevée, sous la présidence de M. le général baron JOLLY.

MM. MARTIN, HENRARD, LUNIER, BELVAL, YVERNÈS, Rév. MERILLE DE COLLEVILLE, John TAYLOR, BARELLA et CARPENTIER, siégent au bureau.

Secrétaires de la séance : MM. MOËLLER et VANDEVYVERE.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre de M. le Dr Peeters, concernant l'excursion à Gheel.

M. LUNIER communique une dépêche de la Société hollandaise *De Nederlandsche Vereeniging tot afschaffing van sterken drank,* par laquelle MM. d'Engelbronner, de Jonge, les professeurs Donders, Echuys, Gunning, et Stockvis expriment le regret de ne pouvoir assister au Congrès.

M. LE PRÉSIDENT annonce l'arrivée de MM. les Drs Drysdale et Motet.

M. DRYSDALE donne lecture de la déclaration suivante de l'Association médicale britannique de tempérance au Congrès international pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, siégeant à Bruxelles.

Le Conseil de l'Association médicale anglaise de tempérance nous a délégués au Congrès international pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, aux fins de vous communiquer quelques déclarations de notre Association concernant la question du néphalisme (abstinence complète de boissons alcooliques).

Notre Association se compose exclusivement de médecins domiciliés dans le Royaume-Uni et qui exercent pour la plupart la médecine et la chirurgie.

Tous les membres de l'Association s'abstiennent complètement de l'usage des boissons alcooliques. Quoiqu'il n'y ait dans nos statuts aucun article qui défende de prescrire des alcools à leurs malades, presque tous les médecins de notre Association se font une règle de les ordonner le plus rarement possible. Quelques-uns même ne les emploient jamais; d'autres, et parmi ceux-ci nous comptons notre honorable Président, ne les prescrivent que dans des cas exceptionnels; ils ne font usage que d'alcool éthylique pur et le donnent à doses infinitésimales.

L'expérience acquise par l'Association établit que la pratique de la médecine et de la chirurgie est rendue plus efficace par ces règles d'abstinence. Il est rare que nos membres, soit dans leurs services publics, soit dans leur clientèle privée, rencontrent des difficultés pour faire admettre leurs principes. Ils sont aujourd'hui deux cent

trente-sept à pratiquer ce système; tous ont une nombreuse clientèle, circonstance qui encourage à suivre leur exemple.

Dans le principe, beaucoup de médecins étaient d'avis que le traitement de certaines maladies sans le secours des stimulants alcooliques pouvait entraîner pour le praticien une grave responsabilité; mais aujourd'hui que le système de l'abstinence s'est répandu, il ne peut plus être question de responsabilité, et la difficulté se réduit à déterminer les cas dans lesquels l'alcool peut être permis.

Nous n'avons pu jusqu'ici recueillir une statistique comparative entre les résultats que nous obtenons et ceux qu'obtiennent les médecins et chirurgiens qui prescrivent les alcooliques; mais il est certain que si plusieurs d'entre nous comparent les résultats de leur traitement par la méthode actuelle, à ceux qu'ils obtenaient lorsqu'ils avaient l'habitude d'ordonner ces boissons, ils sont amenés à déclarer que tout l'avantage revient à la méthode anti-alcoolique.

Nous sommes donc unanimes à dire que le système actuel est trop avantageux pour ne pas nous commander d'éviter, chaque fois que nous le pourrons, l'emploi de l'alcool, sous quelque forme que ce soit.

Si, n'envisageant plus l'emploi spécial de l'alcool comme médicament dans l'art de guérir, nous le considérons comme simple boisson, l'effet qu'il produit sur la généralité des consommateurs nous amène à déclarer :

1° Que l'alcool ne peut, en aucune façon, être considéré comme une nécessité pour conserver la santé.

2° Que ce n'est pas un aliment, dans le sens vrai et pratique de ce mot.

3° Que le travail le plus laborieux, pour l'esprit comme pour le corps, peut être entrepris sans le secours de l'alcool, et que c'est sans alcool aussi que l'homme peut le mieux accomplir le travail le plus sérieux et le plus profitable.

Beaucoup de membres de notre Association soignent des ouvriers de différents corps de métiers qui font partie de sociétés de secours mutuels. Si l'on divise ces ouvriers en deux classes, et si l'on comprend dans la première ceux qui s'abstiennent de boissons enivrantes et dans la seconde ceux qui ne s'en abstiennent point, on constate que les premiers ont une meilleure santé, une plus longue vie et une plus grande force de résistance aux maladies et aux conséquences des accidents, que les seconds. Quelques institutions de notre pays ont dressé des statistiques de faits qui confirment ces observations générales, et nous ne pouvons résister au désir de vous communiquer un de ces faits d'une extrême importance.

L'institution de tempérance et de prévoyance générale du Royaume-Uni (*The United Kingdom temperance and general provident institution*) est une Société d'assurance sur la vie qui assure ses membres en les divisant en deux sections. Dans l'une, sont compris tous ceux qui s'abstiennent d'une manière complète de boissons alcooliques; dans l'autre sont classés les buveurs modérés.

Les buveurs immodérés sont exclus.

Vingt mille personnes sont assurées dans la section générale et dix mille dans la section néphalienne. Les deux sont d'ailleurs pour tout le reste sur un pied de parfaite égalité.

Nous avons présenté, si nous avons bonne mémoire, au dernier Congrès, les rap-

ports entre les réclamations prévues et celles qui ont été réellement faites pour les deux sections jusqu'à la fin de l'année 1877. Si nous ajoutons à ces chiffres ceux des années 1878 et 1879, nous trouvons que, durant les années 1866 à 1879 inclusivement, on a présenté dans la section générale, celle des buveurs modérés, 3,444 réclamations pour décès, alors que d'après les prévisions faites suivant les tables de mortalité, il devait s'en produire 3,450.

Dans la section de tempérance, suivant les mêmes tables, on s'attendait à 2,002 morts, mais il n'y eut que 1,433 décès. En résumé on constate 29 °/o de décès de moins parmi ceux qui s'abstiennent que parmi les buveurs modérés.

Les « bonis quinquennaux » dans la section de tempérance ont été de 17 ½ °/o plus élevés que ceux de la section générale.

4° Que l'usage constant des vins et des autres boissons enivrantes contenant de l'alcool éthylique, entraîne une forte mortalité.

Les observations que nous avons réunies dans notre pratique nous mettent annuellement sous les yeux l'évidence de ce fait confirmé du reste par l'expérience générale, nous pouvons l'affirmer, des médecins des Iles Britanniques.

Le président de notre Association a calculé que le nombre de morts causées par l'usage des boissons alcooliques, en Angleterre et dans le pays de Galles, ne pouvait pas être évalué à moins de 50,000 par an, directement ou indirectement. Récemment une de nos sociétés, non abstinente, la Société Harveyenne, de Londres, a publié les faits suivants. On a réuni les renseignements recueillis dans le but de connaître jusqu'à quel point l'alcool était une cause de mortalité, en tant que les certificats de décès peuvent permettre de s'en rendre compte, et la comparaison en a été faite par plusieurs membres de la société exerçant principalement dans les classes moyennes de Londres. Il a été constaté que sur 1,615 décès d'adultes, 188 (ou 11.64 °/o) furent en partie causés par l'alcool et 74 (soit 4.58 °/o) furent entièrement dus à l'usage de cette boisson; au total, 16.22 °/o.

Nous sommes d'avis que la plupart de ces maux proviennent de l'action de l'alcool éthylique tel qu'il se trouve dans les vins, dans les bières et dans les spiritueux. Nous ne nions point que, dans certains cas, des lésions ne puissent résulter des falsifications et des mélanges d'alcool de mauvaise qualité; nous croyons même que l'état morbide désigné sous le nom de *delirium tremens* est plutôt produit par des alcools plus lourds, le butylique et l'amylique, que par l'éthylique plus léger; mais à tout considérer, il est patent pour nous que l'agent qui détermine les maladies alcooliques et la grande mortalité due à l'alcool, est l'alcool désigné sous le nom d'alcool éthylique.

Dans la pensée qu'une expression de notre opinion collective pouvait être attendue, nous vous avons adressé ces dernières observations. Nous terminons en répétant que notre existence comme société savante est basée sur cette circonstance que nous sommes tous médecins pratiquant pour nous-mêmes le système de l'abstinence absolue, et que c'est notre communauté de vues qui nous a poussés à nous réunir et à échanger nos expériences et nos observations.

Signé : B. W. Richardson, M. D., M. A., L. L. D., F. R. S., Président.
J. J. Ridge, M. D., B. S., B. A., B. Sc. Londres, Secrétaire honoraire.

M. Hocquart s'enquiert du nombre des membres de cette association.

Le Rév. M. de Colleville répond qu'elle comprend 237 membres.

L'assemblée passe à l'examen de la quatrième question :

Étudier à l'aide de l'observation clinique et de la statistique, l'influence de l'alcoolisme des parents sur la constitution et la santé de leurs enfants.

Le Rév. M. Merille de Colleville donne lecture du mémoire de M. le Dr Norman Kerr, membre de la Société Linnéenne de Londres, sur l'hérédité alcoolique ou l'influence de l'alcoolisme des parents sur la constitution et la santé des enfants :

Des maux nombreux infligés par l'alcool au genre humain, le mal le plus sérieux et le plus triste est, peut-être, la transmission héréditaire de l'insatiabilité ébrieuse et des transformations pathologiques résultant de l'usage des boissons alcooliques [1].

La maladie physique qu'amène l'intempérance habituelle se transmet souvent. La phthisie alcoolique, par exemple, est une maladie fréquemment empreinte sur la constitution de l'enfant, même avant sa naissance (*fœtus in utero*). Quelques cas de cette transmission affligeante se sont récemment présentés à mes observations. Le rhumatisme et la goutte alcooliques et héréditaires se rencontrent constamment. Un néphaliste de toute la vie, auquel je donne des soins, est fréquemment tourmenté par des attaques de goutte aiguë, quoique le mal ait perdu la moitié de sa terrible influence grâce à un régime diététique approprié et à un mode de vie particulier. Ce patient doit son affection au goût trop persistant de ses pères pour les breuvages alcooliques, et il a hérité de cette maladie avec ce qui restait des propriétés appartenant à sa famille.

Beaucoup d'autres maladies, produites par l'alcool, sont sujettes à transmission de père en fils. Parmi les plus caractéristiques, se comptent la sclérose alcoolique et l'atrophie alcoolique du rein. Dans un cas très douloureux de celle-ci, cas confié à mes soins, le patient, pendant près de quarante ans, s'était totalement abstenu de boissons pouvant causer l'ivresse et, néanmoins, il avait, d'un père peu tempérant, hérité de la sclérose rénale. Le sang du parent ébrieux est si vicié, ses forces sont si diminuées que, lors même que la mère pratique la sobriété, la progéniture n'en est pas moins chétive, rabougrie et débile. Le corps et le cerveau n'ayant pas été suffisamment nourris, les forces vitales de tels enfants sont si défectueuses que, dans leurs premières années, l'existence est tranchée subitement, comme d'un coup de faulx. Parmi les causes de la mortalité du premier âge, mortalité qui projette son ombre sur

---

[1] La note de M. le Dr Norman Kerr a été traduite, à sa requête, par le révérend M. Merille de Colleville, D. D., C. I. N. G., F. M. T. S., etc., membre de la Commission internationale permanente pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, section des Iles Britanniques; député de la « National temperance League », Brighton, comté de Sussex, Angleterre.

la civilisation anglaise, l'ivrognerie du parent ou des parents est celle qui se répète le plus. Même quand elle atteint à la virilité, la constitution des descendants d'une parenté adonnée à l'intoxication alcoolique est si affaiblie et si altérée, qu'elle s'éteint d'une mort prématurée, par suite de l'absence d'un pouvoir réparateur agissant après l'épuisement survenu par quelque maladie aiguë, et dont une organisation tant soit peu vigoureuse eût certainement triomphé.

Les maladies mentales et nervo-alcooliques sont transmissibles. L'épilepsie alcoolique héréditaire n'est pas, il s'en faut, une maladie rare. Des nerfs à puissance défectueuse, une volition affaiblie, un moral sans vigueur, forment le legs ordinaire des ébrieux à leurs rejetons, qui ne peuvent, hélas! que l'accepter. Les nerfs du dipsomane se trouvent ébranlés, pendant que la force corporelle est minée. C'est ainsi que la famille se trouve assujettie à être mentalement affligée. Quelques-uns de ses membres, généralement les filles, peuvent être atteints d'une névrose et d'hystérie; d'autres, généralement les fils, sont enclins à être faibles, excentriques, voire même aliénés, quand une circonstance exige du cerveau une dépense de force en dehors de ses habitudes. Dans une famille, avec un père ivrogne, deux filles étaient hystériques et une troisième était imbécile. Des trois fils, l'aîné était épileptique, le puîné mourait d'apoplexie alcoolique, et le troisième était idiot. Dans une autre famille portant le fardeau héréditaire et maudit de l'alcoolisme, la fille aînée se suicidait, la seconde perdait la raison et devenait complètement folle, et la plus jeune devenait l'hystérie incarnée. Le fils aîné se tuait par le poison de la boisson, et le plus jeune a l'apparence d'un parfait assoté de la bouteille (1).

L'absence d'intelligence dans l'enfance, ou l'idiotie, est assez souvent le résultat des excès ébrieux des parents. Le Dr Howe, dans un rapport très connu sur l'idiotie dans le Massachussets, dit que, par suite de recherches sur les habitudes des ancêtres de trois cents idiots, il avait été constaté que, dans cent quarante-cinq familles, c'est-à-dire, dans presque la moitié des cas, il y avait eu des parents ivrognes. Le Dr Down, autorité qui n'est point à négliger quand il s'agit de maladies mentales, n'a point estimé que ce fût là une déclaration exagérée. Des tentatives nombreuses ont été faites pour discréditer la statistique du Dr Howe, mais aucune d'elles n'y a réussi. Je crains que nous n'ayons à confesser que ces chiffres ne sont qu'exacts. Le Dr Howe cite le cas d'un ivrogne qui était le père de sept idiots. Le Dr A. Mitchell, dans son témoignage reçu par le Comité de la Chambre des Communes britanniques, dit qu'il était certain que les enfants d'ivrognes étaient, en forte proportion, de véritables idiots; opinion partagée par MM. Roussel, Taquet, Dr Richardson, et une foule d'observateurs compétents. Dans ma clientèle particulière, les preuves de l'influence des excès alcooliques des parents sur la procréation des imbéciles se présentent continuellement, et, parmi mes confrères, il n'existe point de différence d'opinion sur ce sujet.

Que l'altération des facultés corporelles et mentales dérive de l'intempérance pater-

---

(1) Ici le mot anglais *Sot*, que le traducteur rend par *Assoté*, a le sens du mot grec Ἀσωτος, qu'on ne peut sauver; déréglé, débauché, prodigue, dissolu. (*Note du traducteur.*)

nelle, ou de l'intempérance paternelle et maternelle à la fois, c'est un fait que démontrent la plénitude de santé physique et de vigueur intellectuelle des enfants nés lorsque les parents étaient tempérants, et le contraste produit par l'existence valétudinaire, la faiblesse mentale des frères et des sœurs nés après que ces mêmes parents se sont adonnés à l'ébriété. Dans un cas, il y avait d'abord eu un fils et une fille, tous deux, au moral et au physique, excellents spécimens d'une humanité pleine de sève. Après la naissance de la fille, le père se livra à la dissipation et devint rapidement un ivrogne. Il eut quatre enfants après avoir renoncé à la sobriété. L'un avait l'esprit défectueux et les autres étaient de véritables idiots.

En somme, nul ne saurait raisonnablement mettre en doute que les effets et non les moins attristants ni les moins inévitables, dont fait hériter l'intempérance alcoolique, ne soient la débilité corporelle et intellectuelle avec des maladies physiques et mentales. Darwin (1), dans son *Botanic Garden*, indiqua, en 1794, cette loi fixe et immuable : « Presque toutes les maladies ayant pour origine la séduction exercée par les liqueurs fermentées et distillées, sont des maladies sujettes à une transmission héréditaire qui peut s'étendre jusqu'à trois ou quatre générations, à moins que la tendance à l'hérédité ne s'éteigne par suite d'une abstinence totale, inflexible et persistante des boissons enivrantes. » Cette loi n'est pas une théorie spéculative, une hypothèse de visionnaire. C'est une déclaration bien établie, reposant sur des observations exactes; c'est une conclusion légitime, déduite d'une grande expérience, et basée sur des faits inattaquables par la controverse.

Mais l'aspect le plus désolant de l'hérédité alcoolique, c'est que le désir passionné, insatiable, pour les narcotiques et les boissons enivrantes (la dipsomanie du médecin) devient de plus en plus commun. Probablement, l'augmentation alarmante de l'hérédité en Angleterre est, en grande partie, due à une extension sur laquelle on ne peut se tromper : celle de l'ébriété habituelle parmi les femmes.

Il n'y a pas longtemps je fus appelé près d'une dame de soixante-trois ans, qui était visiblement mourante. Tout ce que je pus faire fut d'administrer de puissants stimulants, qui ravivèrent assez la malade pour que son conseiller spirituel pût employer les derniers instants à lui adresser une exhortation solennelle. Cette dame était une de ces ivrognesses qui, chaque soir, perdent tout décorum et toute honte. C'était une victime de l'appétit insatiable et héréditaire. Deux sœurs, membres uniques de la famille, étaient aussi des dipsomanes par héritage. Une d'elles, dans un asile, mourut d'insanité causée par les boissons, et l'autre est encore une ivrognesse à ce point que l'on est obligé de la veiller nuit et jour.

La transmission héréditaire d'une disposition innée aux excès alcooliques, ou d'une susceptibilité spéciale portant à l'intempérance habituelle et sans gouverne, a été

---

(1) Il s'agit ici du docteur en médecine Erasmus Darwin, membre-compagnon de la Société royale de Londres, lequel publia, en 1794, à Dublin, une « Zoonomie, » ou science des lois qui régissent l'organisation et les actions organiques des animaux en général; science particulièrement traitée, en 1809, par Chaussier. (*Note du traducteur.*)

reconnue dès les temps les plus anciens. Platon parle des effets désastreux de l'intempérance, tant sur les parents que sur l'enfant. Plutarque a écrit *Ebrii gignunt ebrios*, et Aristote a enseigné que la femme ébrieuse mettait au monde des enfants semblables à elle-même. Le Comité parlementaire des Communes britanniques, dans son Rapport de 1834 sur l'intempérance, constate d'après le témoignage des autorités médicales les plus hautes, que les maux de l'alcoolisme sont de nature cumulante, puisque les parents intempérants infligent une souillure à leur progéniture, dès avant la naissance, et que le courant empoisonné des spiritueux ardents pénètre avec le lait jusque dans l'enfant, par la mamelle de sa mère. Il suit de là que la fontaine de la vie, celle-là même par laquelle la nature fournit à l'enfance une nutrition pure et saine, se trouve infectée dès sa source, et qu'un appétit maladif et communiqué se trouve ainsi créé, appétit qui croît avec sa propre croissance, qui se fortifie en raison de sa faiblesse, et cela jusqu'à la décrépitude finale.

Un autre exemple, pris encore à mes observations professionnelles, peut être utile. Un *gentleman*, de 64 ans, jouissant d'une position dans le monde, a le malheur d'être un ivrogne héréditaire. Il est si violent que sa femme et sa fille ont dû le quitter. L'une des sœurs, qui n'est point mariée, est devenue imbécile par la boisson. Fréquemment, dans l'ivresse, elle a tenté de se suicider par la pendaison, par le poison, par le saut d'une fenêtre, et par la noyade. Son insanité est tellement portée vers le suicide, que l'on ne peut un instant la laisser seule, attendu que tous ses essais de destruction d'elle-même ont eu lieu pendant que l'attention du gardien avait eu à se détourner quelques secondes. Cette sœur ferait n'importe quoi pour boire; elle mendierait, elle emprunterait, pillerait, ou mettrait en gage tout ce qui serait à portée de sa main. Au vol, elle irait jusqu'à ajouter la violence, pourvu qu'elle espérât en retirer de l'argent pour assouvir, un moment, son appétit déréglé pour l'alcool. Une autre sœur, qui est mariée, est également une ivrognesse. Quand celle-ci est ivre, elle entre dans des accès de fureur irréprimables, lesquels accès étant dangereux pour elle-même et pour les autres, ont fait mettre sa personne en sûre et bonne garde. Ainsi, toute la famille de ce *gentleman* est, comme lui, en proie à la dipsomanie. Le legs fatal provenait, en ce cas, des deux lignes ancestrales. Le père s'était brûlé la cervelle sous l'influence de la manie alcoolique; la mère était une ivrognesse invétérée. Le grand-père aussi avait de tous points été un ivrogne. Quelques personnes sont d'opinion que si le père est adonné à la boisson, les filles sont davantage sujettes à l'alcoolisme héréditaire, et que si la mère est la coupable, les fils sont spécialement doués du vice de la famille; mais, sur ce point délicat, je n'ai pu, jusqu'à présent, former une opinion sur laquelle on puisse compter. Que ce soit la mère qui, le plus généralement, transmette le défaut alcoolique héréditaire, je l'admets assez volontiers... Dans une prison de Londres, quatre représentantes de quatre générations différentes d'une même famille, se trouvaient incarcérées en même temps, par suite d'ivresse et de désordres dûment constatés. J'ai moi-même observé les filles de plusieurs familles, filles qui, tout en ayant souffert par suite de l'infliction à elles transmise par des mères ivrognesses, étaient toutes, sauf celles devenues des néphalistes persistantes, livrées à l'ivrognerie la plus complète. Dans un cas, les femmes de deux générations successives, et dans un autre

cas, de trois générations, ont formé des séries non interrompues d'ébrieuses sans vergogne, et, malgré cette parenté, leurs successeurs dans la vie ont montré le dégoût le plus parfait pour l'alcool, sous toutes les formes et préparations. En dehors de toute influence néphalienne extérieure, un dégoût instinctif et irrépressible des liquides alcooliques se rencontre parfois, existant de lui-même et simultanément, chez les enfants de troisième et de quatrième génération appartenant à des familles jadis solidement enlacées par les chaînes de l'hérédité alcoolique, sans la moindre probabilité de délivrance. L'excès même du mal semble en avoir produit la guérison. Les abîmes de misère et de désespoir, dans lesquels la tyrannie incessante de l'alcool avait, par héritage, plongé ces victimes, semblent avoir pénétré tout leur être d'une haine assez ardente contre l'oppresseur, pour inspirer la détermination de combattre pour la liberté et de secouer ainsi et à jamais les maux et les hontes de l'esclavage :

« Quand l'ivresse à notre âme a su lier les ailes,
L'esprit, quoiqu'abattu, peut, d'un effort vers elles,
Les arracher soudain aux nœuds perturbateurs,
Et revivre, à plein vol, dans l'air pur des hauteurs [1]. »

L'envie de boire héréditaire, là où elle existe, — là même où elle est à l'abri des tentations, là même où, par l'effet d'une volonté forte et résolue, elle ne s'est point manifestée, n'en est pas moins toujours une envie latente, prête à se laisser voir dès la plus légère provocation alcoolique. La plus minime quantité de boisson fermentée ou distillée, fût-elle sous la plus faible forme, suffit souvent à vivifier les feux impurs jusqu'alors cachés. Les personnes ignorantes de la loi inexorable de l'hérédité alcoolique, réprimandent et dénoncent, sans distinction, le vice de l'ivrogne et la maladie du dipsomane; mais, aux médecins expérimentés, il est aussi clair que leur propre existence leur est certaine, qu'il est, de par le monde, une multitude de personnes, des deux sexes et de toutes les positions, qui, quoique n'ayant jamais cédé aux séductions du boire, sont pourtant marquées du fer rouge de l'hérédité alcoolique. Sur la terre, il n'est pas de spectacle plus noble à contempler que le triomphe de ces prédestinés au malheur sur leur ennemi implacable et aux aguets; ennemi d'autant plus terrible qu'il réside caché dans le sein qu'il veut conduire à la perdition. Le seul moyen de salut pour tous ceux ainsi prédisposés, c'est l'abstinence totale et sans condition de tous les enivrants alcooliques. Les personnes portant en elles-mêmes le mal inné de l'alcoolisme doivent fuir les alcools. Chaque liqueur fermentée ou distillée est à redouter. Si des horreurs éventuelles, comme, par exemple, le *delirium tremens*, peuvent venir s'ajouter à leur misère native par l'usage des alcools les plus grossiers et

---

[1] Les deux vers anglais étaient ceux-ci :

« To burst the chains which drink for ever flings
On the entangled soul's aspiring wings. »

N'ayant pas eu la prétention de les remplacer, nous avons écrit ceux ci-dessus.

(*Note du traducteur.*)

des spiritueux les plus imparfaits, il est également certain que l'alcool éthylique le plus pur, et le vin fermenté le plus délicat et le plus faible sont, l'un et l'autre, assez forts pour éveiller l'appétit latent et provoquer une soif qui souvent, hélas, ne s'éteint que dans la mort. Quelles que soient leurs perfections intellectuelles et leurs positions sociales, les sujets atteints de l'envie de boire héréditaire, peuvent ou s'abstenir complètement ou boire à l'excès; mais, quant à boire modérément, cela leur est impossible. Si, ayant conscience de leurs actes, ils goûtent d'un breuvage alcoolique, soit pour maladie sur l'ordonnance d'un médecin, soit pour cause religieuse sur l'exhortation d'un ministre du culte [1], ils sont en danger imminent. L'incendie est, pour ainsi dire, allumé dans leur organisme. A moins que, heureusement, ils ne soient assez forts pour dompter l'appétit géant dès son premier réveil à la vie, un démon physique prend possession de leurs corps, démon qui grandit avec rapidité, et qui, une fois grandi, exigerait de celui qui voudrait l'anéantir plus que la force d'un Hercule.

Pour prévenir les malentendus, il est bon de déclarer ici que tous les maux résultant de l'alcoolisme héréditaire peuvent avoir été transmis par des parents qui n'ont jamais été notés comme s'adonnant à l'ébriété. Un usage excessif et habituel des boissons enivrantes, mais n'atteignant jamais ce que communément on nomme l'ivresse, suffit, non-seulement à créer et à transmettre la tendance morbide, mais, en outre, à conduire vers cette tendance, et bien plus certainement encore que ne le feraient, avec des intervalles de sobriété, des frasques ébrieuses souvent répétées.

En quoi consistent ces influences de l'alcoolisme des parents sur la constitution de leurs enfants? La mère doit être probablement considérée comme étant le plus puissant facteur dans cette transmission. Non-seulement, elle exerce une influence égale à celle du père dans la conception, mais, en outre, pendant toute la période de la gestation utérine, elle dispose d'une influence spéciale sur l'enfant. Des observations exactes manquent. Néanmoins, j'ai souvent remarqué, dans ma clientèle privée, une prépondérance de l'influence maternelle sur ce qui cause l'hérédité alcoolique. L'alcoolisme paraît diminuer la puissance des propriétés vitales de la substance fécondante. C'est ainsi que, depuis son origine, l'enfant d'un ou de deux parents intempérants en vient à porter le fardeau d'une idiosyncrasie constitutionelle héréditaire. Alors le sens moral dépravé se transmet exactement comme tout autre défaut mental ou moral. Quand l'hérédité est du chef de la mère, il me semble que le malheur est causé par un défaut de nutrition des centres nerveux et des substances cérébrale et spinale pendant toute la durée de la gestation utérine. L'action continue des stimulants nervins modifie la nutrition du système nerveux, et c'est en vertu de

---

[1] Comme leurs ministres, les protestants laïques communient sous les espèces du pain et du vin. Il en est de même dans l'église grecque et dans les églises ayant conservé cette coutume apostolique. Les néphalistes protestants du Royaume-Uni, des États-Unis, et autres pays de langue anglaise, communient avec du vin non fermenté, préparé et conservé par des procédés spéciaux. (*Note du traducteur.*)

cette perversion acquise de la nutrition normale de ce système que, du parent à l'enfant, est transmis ce qui constitue l'hérédité alcoolique.

Les cellules des nerfs se forment et se conservent du plasma nutritif du sang. Ce procédé est essentiellement une fonction qui produit la santé, la santé de l'esprit et du corps dépendant d'une nutrition, d'une croissance, et d'une réparation parfaites des cellules. En prenant de l'alcool, soit celui qui empoisonne le moins, comme l'éthylique, soit des alcools qui empoisonnent le plus, comme le butylique et l'amylique, nous contraignons le plasma du sang à fournir aux cellules un poison narcotique irritant en lieu et place d'une substance nutritive. Nous excitons les cellules à une déperdition trop rapide pour que puisse se produire un renouvellement convenable, et c'est là ce qui crée une condition maladive et dépravante.

L'alcool trouble la puissance des facultés mentales. Son action détruit l'équilibre des fonctions organiques de l'esprit. Par cette intervention, il amène une dépression anormale de quelques fonctions et l'exaltation également indue de quelques autres. Cet ébranlement mental anormal produit chez les enfants de parents qui se trouvent dans de telles conditions, un état de faiblesse, un équilibre imparfait du cerveau, de tout le système nerveux et des facultés morales. C'est ainsi que l'esprit et le corps de la progéniture des parents, dont l'être physique et intellectuel est comme imbibé d'alcool, sont prédisposés à subir l'influence maladive. Une foule de désordres en est le résultat inévitable. La mortalité des enfants ainsi affectés est énorme, et ceux d'entre les rejetons qui survivent à la période de l'enfance, sont exposés à ce que l'épilepsie, l'apoplexie, les maladies cérébrales, fassent à leurs dépens leur œuvre de destruction.

L'hérédité de l'alcoolisme est aujourd'hui certaine et hors de contestation. Elle n'est plus le rêve d'un abstème enthousiaste, mais c'est l'opération d'une loi naturelle. Ce n'est point une création factice exécutée de toutes pièces pour les besoins du néphalisme, mais c'est un fait authentique et reconnu. Les femmes et les hommes voués, sans leur consentement, à cet héritage effrayant, vivent partout autour de nous s'efforçant de mener une vie sobre et pure. Ne serait-ce donc pas un acte de justice de faire que toute terre, toute église et tout foyer deviennent des refuges assurés pour de tels affligés, et de le faire en expulsant tous les breuvages capables d'enivrer hors des saintes assemblées, hors des réunions sociales, et voire même hors de toutes les frontières. La droiture et l'équité nous commandent cette expulsion dans l'intérêt de la personne et des droits de chaque légataire du triste héritage des maux alcooliques; car, de tous ces légataires il peut être dit, avec vérité, dans le langage de Shakespeare :

« C'est ainsi qu'il advient, hélas! à certains hommes,
Vivant autour de nous, qui sont ce que nous sommes,
En raison d'un défaut qu'en naissant ils ont eu,
Défaut tout d'héritage et non de leur vertu...
Puisqu'un fils ne choisit ni son corps ni son père, —
— D'être à jamais souffrants d'un mal par trop prospère;
Mal qui, souvent, développe, à troubler la raison,
L'excroissance inutile et hors de guérison....

... Ces gens, stigmatisés d'un défaut de nature,
Que leur mauvaise étoile a mis à la torture,
Dont l'esprit est, peut-être, et plus noble et plus grand
Que celui de tel homme exalté par son rang;
Sont, ... de par ce malheur et les dédains du monde,
Toujours prêts à la chute, et leur chute est profonde! [1] »

Ego dixi.

M. le Dr Lunier croit devoir faire quelques réserves au sujet du discours qui vient d'être lu. L'alcoolisme héréditaire est un fait indéniable; mais c'est un fait nouveau que l'on ne constate que depuis le commencement de ce siècle. Actuellement encore, cette hérédité ne s'observe guère que chez les buveurs d'alcool, et ne se rencontre pas chez les buveurs de vin ou de bière.

Malheureusement en France, où l'on boit du vin, aussi bien qu'en Belgique où l'on boit de la bière, on tend à se rapprocher des pays qui ne produisent pas ces boissons. Le vin, en effet, n'est plus ce qu'il était il y a trente ans; on en fabrique beaucoup et tel qu'il est fabriqué, c'est une boisson sans utilité, quand elle n'est pas nuisible.

Le vinage se pratique sur une large échelle, et presque toujours avec

---

[1] Cette citation est extraite de l'acte I, scène IV, de *Hamlet*, et fait partie des vers prononcés par le prince de Danemark, lesquels sont écrits sans rimes ni césure, à la manière ordinaire de l'auteur pour ses pièces de théâtre. Nous leur avons donc ajouté, pour l'oreille française, la césure et la rime; mais notre interprétation est plutôt une version qu'une traduction, comme l'eût définie feu M. Guizot. Le sens général a été fidèlement respecté. Voici d'ailleurs la citation en anglais, citation dont l'auteur de ce mémoire a retranché près de deux vers — ceux qui devraient se lire à la place où se trouvent nos points d'interruption, et qui étaient inutiles au dessein en vue. (*Note du traducteur.*)

« So, oft it chances in particular men,
That, for some vicious mode of nature in them,
As in their birth (wherein there are not guilty,
Since nature cannot choose its origin)
By the o'ergrowth of some complexion,
Oft breaking down the pales and forts of reason.
. . . . . .
. . . . . that, these men
Carrying, I say, the stamp of one defect,
Being nature's livery or fortune's star,
There virtue else (be they as pure as grace,
As infinite as man may undergo,)
Shall, in the general censure, take corruption
From that particular fault. »

Shakespeare.

les alcools d'industrie. La France devra donc bientôt être mise sur le même rang que les contrées où l'on ne boit guère que de l'alcool (Suède, Norwège, Angleterre). Ce jour-là, nous nous entendrons avec Miss Richardson; mais je ne crois pas que le vin pur, naturel, ait jamais produit un cas d'alcoolisme.

M. Kerr nous a dit que l'on n'est pas encore bien fixé sur le point de savoir si l'alcoolisme se transmet par le père ou la mère. Je pense qu'il se transmet par les deux facteurs, mais plus souvent par la mère que par le père. L'alcoolisme du père est plus à redouter pour les fils, et celui de la mère pour les filles. C'est ainsi du moins que les choses se passent pour l'aliénation mentale d'après les recherches de Baillarger.

M. Lunier insiste sur les caractères de l'hérédité alcoolique, qui ont déjà été énoncés dans le discours précédent. Il est certain, dit-il, que l'alcoolisme entre pour une part importante dans les misères intellectuelles, physiques et morales des populations. Voici un fait qui le prouve. En France, le nombre des crétins a diminué dans une trentaine de départements et cependant, la proportion des idiots et des imbéciles sur l'ensemble de la population de France a augmenté. La raison en est que, si le chiffre des crétins diminue dans les pays de montagnes, cette diminution est compensée et au delà par l'accroissement du nombre des idiots et des imbéciles dus à l'alcoolisme. Le nombre de ces derniers, particulièrement dans les départements du Nord et du Nord-Ouest, a augmenté dans de très-fortes proportions. Le fait ne frappe pas les yeux du public, mais le médecin le constate. Entre les idiots proprement dits et ceux qui ont l'intelligence saine, il existe une foule d'intermédiaires qui passent inaperçus; ce sont les imbéciles, les faibles d'esprit, les insuffisants. Que de fois ne voyons-nous pas de ces jeunes gens qui paraissent doués d'une brillante intelligence, qui ont tous les succès jusqu'à 16, 17 et 18 ans, mais qui alors deviennent paresseux, infatués d'eux-mêmes, perdent tout jugement et n'ont que de mauvais instincts. Or, si l'on cherche les antécédents de ces individus, sur dix que l'on observe, on en trouvera peut-être huit qui sont des enfants d'alcoolisés.

D'autres phénomènes caractérisent encore l'hérédité alcoolique; ce sont, par exemple, les affections convulsives, telles que les convulsions de l'enfance, qui ont pris des proportions considérables dans certains départements (Bretagne, Normandie), l'hystérie, l'épilepsie, etc. Parmi les épileptiques, 20 à 25 p. °/₀, doivent leur affection à des parents alcoolisés. Le Dr H. Martin, de Paris, prétend même que cette proportion

est encore plus considérable. On observe dans l'alcoolisme héréditaire des phénomènes d'un autre ordre : ce sont les naissances avant-terme, les mort-nés, les lésions partielles du cerveau, les malformations du crâne, les paralysies, les hémiplégies. Enfin, les enfants des alcoolisés meurent souvent dans un âge peu avancé, et la stérilité est une conséquence fréquente des excès de boissons. Aussi les générations alcoolisées disparaissent-elles souvent d'elles-mêmes au 3e ou 4e degré. Ce double fait explique, en partie du moins, la diminution des populations dans certains pays.

M. le Dr Drysdale demande à M. Lunier s'il ne vaut pas mieux abandonner tout à fait l'alcool que de prêcher la simple tempérance. L'alcoolisme fait des progrès en France comme ailleurs; la mortalité par l'alcool y augmente beaucoup. L'orateur a entendu dire par M. Lancereaux que l'alcool entrait pour une proportion de 20 °/o dans la mortalité générale. Autrefois les Français avaient la réputation d'être sobres, modérés dans la boisson. L'orateur regrette de ne plus pouvoir conserver cette bonne opinion du peuple français.

M. Lunier répond que la question de M. Drysdale touche à un point qui devra être traité à propos du néphalisme. Il reconnaît qu'en France on souffre de l'alcoolisme; mais cela tient à la qualité, et non à la quantité du vin que l'on boit. Il nous faut donc faire des efforts pour arriver à empêcher les falsifications du vin. Il ne désespère pas d'obtenir ce résultat. Si cependant la Société de Tempérance devait échouer, il serait prêt à se ranger du côté de M. Drysdale.

Le Rév. M. de Colleville dit prendre acte de la déclaration de M. Lunier.

M. le Dr Motet. — La question de la dégénérescence s'impose quand il s'agit de l'alcoolisme. Je n'oserais pas dire que l'on se soit occupé en France de cette question d'une manière complète. Cependant je tiens à prononcer dans cette assemblée le nom d'un homme qui a fait un des plus beaux travaux sur l'hérédité des alcoolisés, c'est M. le Dr Morel. Il a écrit un ouvrage ayant pour titre : *Traité des dégénérescences de l'espèce humaine.* Il est un fait de la vie de M. Morel, qui mérite d'être noté. Devenu médecin en chef de l'asile des aliénés de Maréville (Meurthe), M. Morel s'était trouvé en présence d'une population à mœurs simples, s'abstenant de tout excès. Il passa ensuite à l'asile des aliénés de St-Yon

(Seine-Inférieure), près de Rouen, c'est-à-dire au milieu d'une population industrielle de mœurs bien différentes où il rencontra une folie particulière, qui lui était tout à fait inconnue. Recherchant les causes de cette divergence, il reconnut bientôt qu'il fallait l'attribuer aux habitudes alcooliques.

Dans l'étude de la dégénérescence alcoolique, on n'a, semble-t-il, pas suffisamment tenu compte de la dégénérescence physique qui se traduit, entre autres, par la scrofule avec ravages dans tous les tissus, même dans le cerveau et ses enveloppes. C'est ainsi que l'épilepsie alcoolique ne doit pas être considérée comme une névrose; c'est une affection résultant de malformations crâniennes.

M. Lunier regrette d'avoir omis les noms de Morel et de M. Doutrebente, son élève. Il croit devoir citer encore un autre auteur, le Dr Gibert, qui a présenté un travail remarquable sur cette question au Congrès du Havre. M. Gibert a établi que les affections scrofuleuses autrefois presque inconnues au Havre, y sont actuellement fréquentes. La seule cause de ce fait est, encore une fois, l'alcoolisme.

Le Congrès passe à l'examen de la cinquième question :

Étudier, à l'aide de la statistique, l'influence de l'ivresse et de l'ivrognerie sur la criminalité.

M. Yvernès donne lecture de la communication suivante :

Parmi les questions inscrites au programme, la cinquième n'est pas celle qui présente le moins de difficultés. On nous demande, en effet, de rechercher, à l'aide de la statistique, quelle peut être l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité; or les documents officiels nous donnent bien peu de renseignements à cet égard. Quoi qu'il en soit, j'ai extrait de la statistique judiciaire de France quelques indications qui ne sont pas dénuées d'intérêt, et que je vous demande la permission de vous soumettre; elles vous mettront à même de voir si la législation répressive peut mettre un frein à l'ivrognerie.

L'exposé que je vais vous faire est nécessairement aride, au moins dans la forme, car les chiffres ont leur éloquence. Pour faire appel à votre indulgence, je n'hésite pas à me placer sous le patronage d'un célèbre statisticien, l'auteur de la *Physique sociale de l'homme*, de Quetelet, dont la statue a été récemment érigée à l'entrée de ce palais. On ne peut invoquer la statistique, sans songer à l'homme éminent qui a fait faire à cette science de si notables progrès. La bienveillante affection dont il m'honorait me faisait un devoir de rendre ici, en Belgique, un hommage public à l'un de ses savants les plus illustres.

Vous savez, Messieurs, que l'ivresse n'est légalement réprimée en France que depuis 1873; c'est l'application de la loi du 23 janvier de cette année dont nous allons examiner les effets. Nous laisserons de côté l'année de la promulgation parce que la nouvelle législation n'a été mise en vigueur que dans le courant de l'exercice.

Pour que l'ivresse soit punie, il faut qu'elle soit *manifeste*, c'est-à-dire qu'il n'y ait aucun doute sur l'état de la personne. Dans ce cas, le fait est porté devant le tribunal de simple police. En 1874, il a été jugé 73,779 contraventions d'ivresse; l'année suivante le chiffre monte à 81,846 par suite d'instructions spéciales ayant pour but de stimuler le zèle des gardes champêtres; puis il redescend à 75,034 en 1877 et à 59,779 en 1878. Cette réduction doit-elle être attribuée à un ralentissement dans la surveillance ou à l'efficacité de la répression? Je préfère adopter cette dernière hypothèse. La répression est en effet très énergique, car sur plus de 60,000 inculpés poursuivis chaque année pour ivresse, les tribunaux de simple police n'en acquittent que 400 à 500, c'est-à-dire moins de 1 sur 100. Il est donc à présumer que cette fermeté n'est pas étrangère à la diminution signalée.

Nous avons voulu voir s'il y avait un rapport absolu entre la consommation de l'alcool et le nombre des poursuites pour ivresse. Nous avons classé les quatre-vingt-six départements français en neuf groupes, Nord, Nord-Ouest, etc., et la loi ne s'est vérifiée que pour les deux extrêmes de notre division. Les infractions à la loi sur l'ivresse y sont en raison directe de la consommation des alcools; mais il n'en est pas de même dans les régions intermédiaires; ainsi la région Ouest, qui est la septième pour la consommation de l'alcool, devient la cinquième pour le nombre des poursuites exercées. Le tableau qui sera annexé au compte rendu de vos séances, met en relief les différences, et confirme ce fait, connu de tous, que les cas d'ivresse, très nombreux dans le Nord (1 pour 334 habitants) le sont bien moins dans les pays vignobles du Midi (1 pour 1,930 habitants).

La première récidive commise dans les douze mois et dans le même canton entraîne une aggravation de peine, mais reste contravention. La seconde récidive devient, au contraire, un délit et est déférée aux tribunaux correctionnels; il en est de même du cas des cabaretiers qui, en seconde récidive, ont donné à boire à des gens manifestement ivres ou ont servi des liqueurs alcooliques à des enfants âgés de moins de 16 ans, ou même, sans être en état de récidive, ont fait boire jusqu'à l'ivresse des mineurs de cet âge. Mais ces derniers cas sont relativement rares; le premier seul est fréquent. De 1874 à 1878 les tribunaux correctionnels français ont jugé, année moyenne, 4,585 délits de cette nature imputés à 4,085 hommes (89 p. °/₀) et à 548 femmes (11 p. °/₀). Au point de vue du résultat des poursuites, ici encore, le nombre proportionnel des acquittements n'atteint pas 1 p. °/₀; mais les circonstances atténuantes sont admises 49 fois sur 100.

Une pénalité rigoureuse, mais efficace, consiste dans la privation des droits civiques et politiques prononcée contre toute personne condamnée deux fois en police correctionnelle pour ivresse manifeste, ou contre les cabaretiers également reconnus deux fois coupables par les tribunaux correctionnels des délits dont nous avons parlé. Cette peine accessoire, qui avait été prononcée en 1876 contre 861 prévenus, ne l'a

plus été que contre 676 en 1877 et que contre 486 en 1878. Il y a donc sur ce point une véritable diminution de criminalité; cette déduction est d'autant plus exacte que les prévenus qui encourent cette pénalité ne peuvent en être affranchis par l'admission des circonstances atténuantes.

Il arrive assez souvent que les tribunaux correctionnels ont à juger, à l'occasion de délits ordinaires, des contraventions connexes d'ivresse. Le nombre moyen de celles-ci a été de 10,052 pour la période quinquennale 1874 à 1878.

Pour donner satisfaction, dans la mesure du possible, au désir exprimé par les rédacteurs de la cinquième question du programme, j'ai dressé un tableau duquel il résulte que le premier principe violé par l'homme ivre, c'est le respect de l'autorité; en effet, sur 100 individus jugés pour rébellion, 35 étaient en état d'ivresse; la proportion est de 28 p. °/₀ pour les prévenus d'outrages envers des agents de la force publique; les délits politiques commis par la parole donnent une proportion de 20 p. °/₀; ensuite viennent les destructions de clôtures, de plants ou d'arbres 14 p. °/₀; les outrages à la religion ou aux ministres du culte 13 p. °/₀; l'outrage public à la pudeur 11 p. °/₀, etc. Ce tableau, complètement inédit, donne sur l'influence de l'alcoolisme, au point de vue de la petite criminalité, des indications qui, comme vous le voyez, ne doivent pas être négligées.

En ce qui concerne la grande criminalité, la statistique judiciaire est malheureusement bien insuffisante. Le seul renseignement qu'elle fournisse est relatif aux crimes de meurtre commis dans des querelles de cabaret. De 1874 à 1878, ils ont été au nombre de 65 sur 622; c'est un dixième.

Crimes de meurtre suivis de condamnation.

Nombre des crimes commis dans des querelles de cabaret :

1874	13	sur 119	ou	11 °/₀
1875	7	sur 136	ou	5 °/₀
1876	19	sur 128	ou	15 °/₀
1877	10	sur 111	ou	9 °/₀
1878	16	sur 128	ou	12 °/₀
	65	sur 622	ou	10 °/₀

Telles sont, Messieurs, les indications que donne la statistique française sur la question qui nous intéresse. Permettez-moi de les compléter, en terminant, par celles que l'on y trouve relativement aux suicides et aux morts accidentelles causés par l'ivresse ou l'ivrognerie; elles se reportent à 40 années. Vous les trouverez résumées, par périodes quinquennales, dans deux tableaux annexes. Pour ne pas abuser plus longtemps de votre bienveillante attention, je me bornerai aux constatations suivantes : pour les suicides, progression interrompue: de 5 p. °/₀ de 1837 à 1840, la proportion est aujourd'hui presque triplée, 14 p. °/₀ en 1878; pour les morts accidentelles, augmentation du nombre réel (de 226 à 403), mais état stationnaire du nombre proportionnel 3 p. °/₀.

En résumé, Messieurs, et malgré la réduction signalée dans le nombre des poursuites pour ivresse, le mal est grand et il importe de le combattre par tous les moyens. La statistique est la science des faits et peut vous fournir de précieux éléments d'étude; mais dans l'état actuel vous ne les trouverez pas plus dans les documents officiels que dans les ouvrages privés. Il serait donc utile que le Congrès émît le vœu que les statistiques judiciaires d'Europe fussent rédigées de manière à faire ressortir l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité; mais un vœu formulé dans des termes aussi vagues risquerait de rester stérile. Je crois donc que, pour atteindre le résultat désiré, il vaudrait mieux charger une commission de préparer un formulaire destiné à être adressé à tous les Gouvernements, qui l'adopteraient, sans nul doute, dans la mesure compatible avec la législation du pays. Alors seulement il sera possible de remonter des effets aux causes et d'étudier sûrement les moyens, sinon de faire disparaître, au moins d'enrayer dans son développement, ce vice abject de l'alcoolisme que la morale réprouve et qui compromet la sécurité publique.

Contraventions d'ivresse jugées par les tribunaux de simple police.

1874	73,779
1875	81,846
1876	75,034
1877	70,062
1878	59,779
Total	360,500
Moyenne annuelle	72,100

1878 Inculpés			
	acquittés	432 ou	1 °/o
	(incompétence)	(23)	
	condamnés à l'amende	57,703	91 °/o
	condamnés à l'emprisonnement	5,131	8 °/o
	Total	63,289	

RÉGIONS.		Consommation des alcools. — Litre par habitant et par an.	Poursuites en matière d'ivresse devant les tribunaux de simple police. — 1 poursuite
1re région	N.	5.88	par 334 habitants.
2me id.	NO.	4.35	406 id.
3me id.	NE.	3.39	768 id.
4me id.	E.	1.49	706 id.
5me id.	Centre.	1.38	1,070 id.
6me id.	SE.	1.29	1,722 id.
7me id.	O.	1.09	819 id.
8me id.	SO.	0.95	1,788 id.
9me id.	S.	0.80	1,930 id.
Toute la France	....	2.84	617 id.

Poursuites correctionnelle

Poursuites connexes.	ANNÉES.	Affaires.	Prévenus.	HOMMES âgés de moins de 16 ans.	HOMMES âgés de 16 à 21 ans.	HOMMES âgés de plus de 21 ans.	FEMMES âgées de moins de 16 ans.	FEMMES âgées de 16 à 21 ans.	FEMMES âgées de plu de 21 a
8,606	1874.	4,033	4,045	»	81	3,565	»	3	3
11,473	1875.	5,523	5,546	1	94	4,902	»	6	5
11,239	1876.	5,287	5,306	1	85	4,612	»	5	6
10,369	1877.	4,462	4,485	»	88	3,839	»	11	5
8,575	1878.	3,618	3,631	2	102	3,052	1	9	4
50,262	Total. . .	22,923	23,013	4	450	19,970	1	34	2,5
10,052	Moyenne annuelle.	4,585	4,603	1	90	3,994	»	7	5
				518 (89 °/₀).			4,085 (11 °/₀)		

tière d'ivresse (deuxième récidive).

RÉSULTAT DES POURSUITES.							PEINES ACCESSOIRES.		Article 463 du Code pénal. (Circonstances atténuantes.)
	Mineurs de 16 ans acquittés comme ayant agi sans discernement,			Condamnés à l'emprisonnement		Condamnés			
Acquittés.	remis à leurs parents.	envoyés en correction pour plus d'un an.	envoyés en correction pour un an ou moins.	d'un an.	d'un an et moins.	à l'amende.	Surveillance.	Interdiction des droits civiques et politiques	
28	»	»	»	»	3,749	268	»	408	1,178
36	»	»	»	»	3,275	235	»	521	2,732
34	»	»	»	»	3,064	218	»	861	2,988
30	»	»	»	»	4,306	149	»	676	2,421
19	2	»	»	»	3,421	189	»	486	1,919
137	2	»	»	»	21,815	1,059	»	2,952	11,238
28		»	»	»	4,363	212	»	590	2,248
								13 sur 100 condamnés.	49 sur 100 condamnés.
1 °/o					95 °/o	4 °/o			

DÉLITS (1878). — *Poursuites pour contraventions d'ivresse exercées en même temps que pour des délits.*

N° D'ORDRE.	NATURE DES DÉLITS pour lesquels les prévenus ont été jugés en même temps que pour ivresse.	Nombre des prévenus poursuivis en même temps pour ivresse et pour le délit ci-contre.	Nombre proportionnel sur 100 prévenus jugés pour le même délit.	OBSERVATIONS.
1	Outrages et violences envers des fonctionnaires	3,566	28 °/o	N° 2.
2	Coups et blessures volontaires. . .	1,459	6	
3	Rébellion	1,109	35	N° 1 d'après la proportion.
4	Vagabondage.	433	4	
5	Vol.	410	1	
6	Destᵒⁿ d'arbres, plants, clôtures. .	396	14	N° 4.
7	Outrage public à la pudeur. . . .	366	11	N° 6.
8	Mendicité	330	5	
9	Ban de surveillance (infraction au).	112	2	
10	Délits de la parole (cris séditieux).	64	20	N° 3.
11	Fraudes au préjudice des restaurateurs	58	3	
12	Infraction à un arrêté d'expulsion ou d'interdiction de séjour . . .	48	4	
13	Port d'armes prohibées	31	9	
14	Infraction à la police des chemins de fer.	28	2	
15	Menaces.	24	7	
16	Blessures involontaires.	22	2	
17	Outrages à la religion et aux ministres du culte	17	13	N° 5.
18	Excitatiᵒⁿ de mineurs à la débauche.	10	2	
19	Homicide par imprudence	5	1	
20	Incendie involontaire	3	1	
21	Autres délits (au nombre de 20). .	84	»	
		8,575	4	Sur 100 prévenus jugés par les tribunaux correctionnels.

M. Lancia di Brolo (Palerme) demande si, en France, l'ivrognerie est considérée, en justice, comme circonstance aggravante ou atténuante. Ce point est important pour certains pays, comme l'Italie, où les « crimes de sang » dus à l'alcool, sont dans la proportion de 30 °/₀.

M. Yvernès. — En France, l'ivresse n'est pas une excuse aux yeux de la loi; c'est au juge d'établir si l'ivresse a diminué la responsabilité du criminel.

M. Lancia di Brolo. — Mais en pratique?

M. Yvernès répète qu'en fait le jury est omnipotent et n'a pas de règle fixe à suivre dans ses décisions.

M. Lunier tient à confirmer le fait cité par M. Yvernès, que c'est dans les départements où il y a le plus d'inculpés pour cause d'ivresse que la consommation de l'alcool est la plus grande. Il montre à l'assemblée quelques cartes où les départements ont reçu des teintes différentes d'après la fréquence plus ou moins grande des suicides dus à l'alcool, des morts accidentelles par suite d'alcoolisme, des inculpés pour cause d'ivresse, enfin de la quantité d'alcool consommé. Toutes ces données concordent et démontrent que l'alcoolisme fait principalement des ravages dans les départements du nord; ceux du midi sont presque indemnes, sauf dans les grandes villes, où l'on commence à boire presque autant d'alcool que de vin.

M. le Dr Barella a demandé à M. le Ministre de la Justice de Belgique s'il n'existait pas de documents contenant une statistique judiciaire mise en rapport avec l'influence de l'alcoolisme. Il a reçu un travail de M. Berden qui est très intéressant, mais qui n'est pas conçu dans le sens voulu. L'orateur propose à l'assemblée d'émettre le vœu qu'à l'avenir la statistique judiciaire tienne compte de l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité.

M. Dujardin-Beaumetz demande que la communication de M. Yvernès soit immédiatement imprimée et distribuée aux membres du Congrès. C'est une étude très importante et qui doit être connue de tous les membres présents au Congrès.

M. Lunier propose de nommer une commission chargée de rédiger d'une manière précise et pratique le vœu proposé par M. Barella. Il croit que cette commission devra être composée de membres appartenant aux différents pays, par exemple de Belges, de Français, d'Anglais et d'Italiens.

M. le Rév. de Colleville appuie cette proposition et déclare qu'il a rencontré en Angleterre des difficultés analogues à celles qu'on rencontre en France pour dresser la statistique judiciaire dans ses rapports avec l'alcoolisme.

M. le Président propose de composer la commission de MM. Lunier, Yvernès, de Colleville et Lancia di Brolo. Le bureau sera chargé de compléter cette commission par l'adjonction de deux membres belges (1).

Cette proposition est adoptée par l'assemblée.

M. le Dr Petithan revient sur la proposition de M. Dujardin-Beaumetz, relative à l'impression immédiate du travail de M. Yvernès.

M. le Président déclare qu'il sera fait droit à cette demande.

M. de Colleville donne lecture de son mémoire sur l'influence de l'ivresse et de l'ivrognerie sur la criminalité.

Monsieur le Président et Messieurs les Membres du Congrès,

L'ébrieux ne craint guère un honteux châtiment;
De vertige il chancelle et son esprit lui ment.

Ce n'est point comme membre de la Commission internationale et permanente de l'alcoolisme qu'en ce moment nous avons l'honneur de vous prier de nous entendre sur la cinquième des questions du programme, qui, sous la gracieuse protection de Sa Majesté le Roi des Belges, nous rassemble en cette charmante capitale d'une nation gaie, spirituelle, possédant, avec la liberté, le triple génie de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts — pour que, s'il se peut, nous découvrions un remède à un mal honteux, décimant et désolant, plus ou moins, tous les peuples modernes..... C'est en qualité de député de la *National temperance League*, ligue dont le siège central est toujours à Londres, que nous sollicitons votre attention. Nous avons d'autant plus souci de votre extrême indulgence que, le programme l'exigeant, nous avons à vous entretenir exclusivement de statistique. Vous daignerez nous excuser quand nous vous aurons lu le texte de la cinquième question, texte que voici dans son laconisme sévère :

« *Étudier à l'aide de la statistique l'influence de l'ivresse et de l'ivrognerie sur la criminalité.* »

Un tel problème réclame, pour sa solution, une étude comparative et complète de l'ivrognerie et de la criminalité chez toutes les nations. Il ne nous est donné que de

(1) Le bureau a désigné MM. Léon Lebon, chef de division au Ministère de l'Intérieur, et le Dr H. Barella, membre titulaire de l'Académie royale de médecine, pour faire partie de cette commission.

fournir des renseignements sur la contrée que nous habitons, et de conclure, par similitude, à l'application en d'autres pays du remède qui nous réussit. Néanmoins, les passions humaines étant partout les mêmes ou à peu près, nos données, unies aux vôtres, auront sans doute leur utilité ailleurs qu'en Angleterre.

Entrons directement dans le sujet.

I.

Personne n'ignore que, comme territoire, l'empire britannique est le plus grand du globe. Sans compter l'île de Chypre et les acquisitions en Afrique et en Asie procurées par des guerres non encore terminées, la superficie territoriale soumise au sceptre de Sa Majesté la Reine-Impératrice Victoria ne s'élève pas à moins de 22,700,000 kilomètres carrés. Comme population, si Londres est au premier rang des villes du monde entier, l'empire britannique ne contient que 277 millions de sujets, tandis que l'empire chinois en a 149 de plus; c'est-à-dire 426 millions en tout, lesquels ne sont répartis que sur une superficie de 11,900,000 kilomètres carrés. Cela étant, si nous avions été chargé d'étudier l'influence de l'ivresse sur la criminalité en lieu et place d'un représentant du céleste empire, empire qui ne vient, pour l'étendue du sol, qu'après les empires britannique et russe, cette étude nous eût paru au-dessus des limites d'une seule audition. Chargé que nous sommes d'étudier ce même problème pour un empire qui, moins peuplé, n'en répartit pas moins les diverses races de ses populations sur de vastes contrées, très distantes les unes des autres, parlant, sous tous les climats, des langues diverses, ayant des religions, des lois politiques, civiles et criminelles, des coutumes et des mœurs différentes, nous avons dû circonscrire le champ de notre étude, quoique la *National temperance League*, que nous avons l'honneur de représenter près de la savante assemblée à laquelle nous nous adressons, étende, de Londres, son action persuasive et sûrement réformatrice sur tous les pays où règne, en souveraine ou en suzeraine, Sa Majesté britannique, la Reine Victoria, Impératrice de l'Inde.

C'est ainsi que nous avons restreint nos recherches et nos conclusions aux quarante comtés formant l'Angleterre proprement dite, comtés s'étendant sur une superficie de 130,308 kilomètres carrés et habités par 21,291,000 âmes, et aux douze comtés, formant la principauté de Galles, s'étendant sur 20,740 kilomètres carrés, habités par 1,421,000 âmes. En un mot, nous nous occuperons principalement de l'alcoolisme de 22,712,000 individus, vivant dans un espace de terre de 151,048 kilomètres carrés, et s'adonnant surtout aux manufactures, aux mines, à l'agriculture, à l'élevage des bestiaux, à la navigation et au commerce; espace ayant une densité moyenne de 150 habitants au kilomètre carré en Angleterre, et de 69 habitants pour la principauté galloise, avec au moins onze villes au-dessus de 100,000 habitants. Si nous ne nous occupons qu'indirectement aujourd'hui des 3,360,000 Écossais, des 5,412,000 Irlandais, des 54,000 résidents de l'île de Man, des 90,000 insulaires de l'archipel anglo-normand et des 229,000 soldats, hors des îles Britanniques par suite des circonstances des temps, c'est que, même pour une totalité de 31,875,000 âmes, c'est-à-dire, de tout le Royaume-Uni, notre tâche eût plus que rempli les instants que votre bienveillance peut consacrer à nous entendre.

Il est superflu de faire remarquer, au Congrès, que les données ci-dessus énumérées forment une base d'examen, sans laquelle l'exposition et les assertions qui suivent seraient tout à fait incomplètes. Nous regrettons de ne point avoir à détailler davantage ce point de départ de notre travail. La preuve à établir en sortirait plus solide, plus visible, surtout aux yeux des esprits inhabitués à ce que les mémoires statistiques ont d'ardu. Tous les membres de ce congrès sont d'ailleurs trop versés dans la science du problème à résoudre pour que, d'eux-mêmes, ils ne suppléent à ce qui manque à notre discours; sans que, pour ce qui manque, ils en viennent à négliger ce que nos indications peuvent fournir d'utile à l'étude des questions relatives à l'alcoolisme.

Passons à l'étude des documents, sans oublier que les chiffres qui précèdent et qui suivent ne s'appliquent pas à l'an 1880. Nous devons la communication d'une grande partie de ces pièces, d'abord à M. Robert Rae (de la *National temperance League*). lequel, avec le conseil exécutif de cette Ligue, nous a si bienveillamment aidé dans notre mission de commissaire international; puis à M. Thomas H. Barker et à M. le révérend Dawson Burns, licencié ès-sciences, tous les deux de l'Alliance du Royaume-Uni. Qu'ils veuillent bien ici agréer nos remerciements !

Les documents statistiques judiciaires de l'Angleterre et du pays de Galles, pour l'année finissant le 29 septembre 1878, fournissent les renseignements suivants :

La police a occupé 30,673 personnes; 657 de plus que dans l'exercice précédent. Depuis 1867-68, le personnel de cette institution s'est augmenté de 18.80 °/₀. Le corps de la police (soit dit en parenthèse) est un corps d'élite qui accomplit intelligemment ses devoirs, sans en outrepasser le mandat. Ses comptes rendus statistiques sont dignes de confiance, malgré la nature très complexe de la surveillance à exercer et de la difficulté des arrestations à opérer. De celles-ci, le nombre annuel fait par chaque *policeman* n'a pu être inférieur à 23.

Les personnes en liberté, judiciairement connues comme appartenant aux catégories criminelles de la société, se décomposaient, pour 1877-78, en 17,912 voleurs et déprédateurs, 1,418 recéleurs et 21,296 suspects, formant ensemble un total de 40,626 individus, parmi lesquels 31,583 du sexe masculin, 9,043 du sexe féminin et 5,683 des deux sexes âgés de moins de seize ans. Pour 1876-77, le total de ce même groupe était de 40,860, et pour 1867-68 de 56,534 individus; totaux donnant une diminution de 50 °/₀ sur 1876-77, et une autre diminution progressive de 28.20 °/₀ à partir de 1867-68.

La statistique judiciaire anglaise ne comprend plus dans ses calculs, depuis quelques années, les maisons de prostitution (*brothels*) et de mauvaise réputation (*ill-fame*), quand ces maisons ne sont point connues de la police comme étant des repaires de malfaiteurs. Suivant cette manière de compter, les établissements malfamés s'élevaient en 1877-78 à 4,440, chiffre montrant sur l'exercice précédent une augmentation de 328, ou 7.90 °/₀, mais chiffre constatant, pour 1875-76, une diminution de 208, ou 4.80 °/₀. Parmi les 4,440 maisons à malfaiteurs, il y avait 472 auberges (*public-houses*), 349 boutiques à bière et 101 boutiques à café. Il ne faut pas confondre ces débits de café avec ceux de France ou de Suisse; car en Angleterre il n'est pas d'usage d'ajouter un spiritueux à l'infusion de café, ni de consommer, dans ces bou-

tiques, des liquides alcooliques. Il ne faut pas non plus confondre ces débits-là avec les *Cafés de tempérance*, car, dans ceux-ci, on ne peut commander aux serviteurs d'aller dans un établissement voisin, autorisé pour la vente des boissons alcooliques, acheter et rapporter une petite mesure de capacité de vin, de bière ou d'eau-de-vie, sous peine de se voir refuser l'obéissance par ces mêmes serviteurs et de se faire regarder comme un intrus par tous les consommateurs présents.

Dans les Iles Britanniques, on peut diviser en dix-neuf catégories les cent soixante-quinze actes principaux soumis aux pénalités de la loi criminelle; ce sont les actes : 1, contre la religion et la morale publique; 2, contre les lois internationales; 3, les actes de trahison; 4, contre les lois monétaires et celles relatives aux services publics; 5, les actes de connivence illicite, et de mépris du gouvernement établi; 6, l'acte d'association prohibée, celui de sédition et les actes contre le serment; 7, les actes contre la justice publique; 8, contre la paix publique; 9, contre le commerce; 10, contre la santé publique; 11, contre l'ordre public et la police; 12, les actes d'homicide; 13, ceux contre la personne; 14, contre l'habitation; 15, contre la propriété privée; 16, les actes de larcin; 17, de vol; 18, les actes malveillants contre la propriété; et 19, contre les lois de chasse (1). En 1877-78, il a été commis 54,065 actes ne pouvant être sommairement jugés et appartenant à soixante des espèces rangeables dans les dix-neuf catégories criminelles que nous venons d'énumérer. De ces individus arrêtés, 15,039 ont eu à passer en jugement. Il y avait 159 cas de meurtre, 82 tentatives de meurtre, 254 meurtres sans préméditation, 944 tentatives de suicides et 801 cas de coups et blessures avec intention de causer dommage. Nous ferons mention des suicides consommés, en parlant des enquêtes coronales.

Les cas moins graves et sommairement réglés, c'est-à-dire par des magistrats locaux, ont été de quatre-vingt-une espèces, et le nombre s'en est élevé, dans le même laps de temps, à 676,773.

Ces procès sommaires n'ont produit que 138,541 acquittements, ce qui porte à 538,232 le total des condamnations. De celles-ci, 445,119 s'appliquent au sexe masculin et 93,113 au sexe féminin. De ces mêmes procès, il y en a eu 23,720 de plus qu'en 1876-77. De leurs condamnations, le chiffre en plus n'est pas moindre que

---

(1) A titre de renseignement, voici, en langue anglaise, les noms de ces dix-neuf catégories criminelles. Les chiffres romains placés après chaque nom indiquent le nombre des espèces de crimes dans chaque catégorie : 1. *Offences against religion and public morals*, xix. — 2. *Offences against the law of nations*, ii. — 3. *Treason*, iii. — 4. *Coin and public offices*, vi. — 5. *Contempt and misprision*, ii. — 6. *Unlawful societies, oaths and sedition*, viii. — 7. *Offences against public justice*, xvi. — 8. *Offences against the public peace*, ix. — 9. *Offences against commerce and trade*, ix. — 10. *Nuisances and offences against public health*, xvii. — 11. *Offences against public order and police*, iv. — 12. *Homicide*, iii. — 13. *Offences against the persons of individuals*, xix. — 14. *Offences against habitations*, iii. — 15. *Offences against private property*, viii. — 16. *Larceny or stealing*, xvii. — 17. *Robbery*, i. — 18. *Malicious injuries to property*, xxi. — 19. *Game laws*, xiii. Total : 175 espèces. (L'AUTEUR.)

18,393, et la proportion des cas féminins a été notablement plus élevée. Les condamnations sommaires ont consisté en 369,596 amendes et en 106,891 emprisonnements de quatorze à cent quatre-vingt-trois jours, et même à plus long terme. Les attaques de personnes par violence se sont élevées à 91,167, desquelles 2,256 cas ont été des attaques avec circonstances aggravantes contre des femmes et des enfants. Les cas d'ivresse et d'ivrognerie avec désordres ont monté à 194,549. En joignant à ce dernier chiffre celui des attaques par violence, en raison de ce que dans ces sortes d'attaques les boissons alcooliques en sont presque toujours la première ou la dernière cause, on obtient le total de 285,716, ou 43 °/₀ du nombre entier des cas réglés par procédure sommaire.

En laissant de côté, d'une part — comme n'ayant avec la criminalité par influence ébrieuse que des rapports d'une analyse trop complexe pour être brève, — les 1,492 procès pour sophistication de substances alimentaires, les 419 procès pour ventes d'aliments de qualité malsaine, voire même les 7,272 procès pour négligence et abandon de famille, et que, d'autre part, on ajoute aux cas d'ivrognerie et d'attaque par violence, les 2,095 cas de complicité d'ivresse avec désordre en des maisons autorisées pour le débit des boissons alcooliques, les 2,173 cas de vente illégale de boissons enivrantes, les 284 actes contre les lois de 1869 et de 1870 sur les débits de vins et de bières (¹), et les 10,341 divers autres actes contre le régime légal de 1872, concernant les maisons patentées pour la vente des boissons fermentées et distillées (²), nous obtenons le chiffre de 300,609 actes punissables dus à l'excitement par les boissons contenant de l'alcool. Il n'est que juste aussi de rattacher à ce chiffre le nombre des huit espèces principales d'actes commis contre la loi sur le vagabondage. Ce nombre a été de 43,764, lequel nombre, ajouté à celui qui vient de le précéder, forme, avec lui, un total de 344,089 actes répréhensibles, ou plus de la moitié des actes sommairement réglés par les tribunaux compétents. Si nous avons rattaché ces actes contre la loi sur le vagabondage aux actes plus apparemment rangés parmi ceux ayant l'ébriété pour cause partielle ou totale, et quoique chacun ici sache que 91 °/₀ est la proportion générale admise comme représentant la moyenne des offenses de tous les degrés criminels attribuables à l'alcool, proportion dont l'usage eût supprimé cette étude nouvelle, c'est que prostituées de bas étage, mendiants nomades et sans moyens licites d'existence, individus munis d'outils propres aux effractions, intrus découverts dans des endroits pourvus de clôtures, de serrures et de verrous, filous récidivistes et tant d'autres, dont la nomenclature trop longue appartient à la fange sociale, sont, disons-nous, des malheureux plus ou moins subjugués par le plaisir tyrannique et grossier de l'ivresse habituelle. Le groupe considérable des offenses à règlements sommaires et relevant de l'alcoolisme, établit donc, à lui seul et par l'aide unique de la statistique, l'influence de l'ivresse et de l'ivrognerie sur la criminalité.

(¹) *Licensing Act of* 1872.

(²) *Wine and Beer House Acts*, 1869 *and* 1870.

Peut-être, nous sera-t-il répliqué, que les chiffres cités, ne s'appliquant qu'au seul exercice 1877-78, ne montrent pas la progression de l'ivrognerie; qu'en conséquence, on n'aperçoit qu'un mal accidentel et non point un vice invétéré, menaçant la vie nationale des populations dont nous parlons. A une telle réplique nous répondrions que, comme nous l'avons déclaré, nous avons dû limiter le détail des faits et des nombres; non point que nombres et faits sur ce point manquassent; mais, parce que, si, pour l'année dont nous rendons compte, un volume de six cents pages, grand in-octavo, petit texte, suffirait à peine à la simple énonciation des chiffres utiles, que serait-ce si nous allions, en ce Congrès, détailler une année, une série d'années statistiques? Quoi qu'il en soit, une seule progression suffira — les autres progressions ayant marché d'un pas égal, — à établir que l'ivrognerie est toujours un vice envahissant de plus en plus l'Angleterre et la principauté de Galles. Cette progression, que nous présentons comme un spécimen, est celle des cas d'ivrognerie et de désordre, avec la proportion pour cent de ce cas à la totalité de ceux qui pendant douze ans ont été sommairement jugés :

Année finissant le 29	septembre	1867 . . .	100,357	21	°/.
—	—	1868 . . .	111,465	23	—
—	—	1869 . . .	122,310	24	—
—	—	1870 . . .	131,870	23	—
—	—	1871 . . .	142,343	26	—
—	—	1872 . . .	151,084	27	—
—	—	1873 . . .	182,941	31	—
—	—	1874 . . .	185,730	30	—
—	—	1875 . . .	203,989	31	—
—	—	1876 . . .	205,567	31.4	—
—	—	1877 . . .	200,184	30.5	—
—	—	1878 . . .	194,549	29	—

Sur ce dernier total de procès pour ivresse avec désordres, et, ce qui est encore plus probant et plus triste, sur le total des personnes ayant, en 1878, passé en jugement au criminel, 44,303 individus étaient connus de la police comme étant des habitués de l'ivrognerie. En outre, on doit remarquer qu'à ces 32,177 ivrognes et à ces 12,126 ivrognesses de la pire espèce, il faudrait ajouter les femmes, qui, parmi les 22,459 prostituées arrêtées et condamnées, appartiennent, en majorité, et par constatation légale, ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, à la classe des buveurs et buveuses incorrigibles. Qu'il ne soit pas oublié non plus que les ivrognes paisibles sur la voie publique et qui ne le sont pas dans leurs demeures au point que la police soit appelée, commettent fréquemment des actes répréhensibles, mais qui échappent à la justice, en raison de ce qu'ils lui restent inconnus. Notons aussi ce fait que sur les 9,379 récidivistes condamnés plus de dix fois, il y a eu 5,673 femmes, et que, d'après des observations résultant de la statistique des prisons locales du Gouvernement, cette prépondérance doit être attribuée au caractère vivace et pervers de l'intempérance ébrieuse de la femme. De fait, ce n'est pas seulement par rapport aux récidivistes condamnées plus de dix fois, mais aussi pour celles condamnées quatre,

cinq, six, sept, huit, neuf et dix fois, que la prépondérance de la récidive féminine a été, comme d'habitude, extraordinaire. Peut-être, dans l'avenir, à l'aide de nouveaux faits, pourra-t-on (il y a des ivrognesses cent et deux cents fois récidivistes) reconnaître comme propension distinctive de l'ivresse habituelle de la femme, la récidive criminelle (1).

Les localités dans lesquelles les procédures sommaires contre l'ivrognerie avec désordres ont été les plus nombreuses sont: le district métropolitain de la police de Londres, 36,751; Comté de Lancastre, 18,195; l'arrondissement électoral, c'est-à-dire, le territoire du *Borough* (2) de Liverpool, 16,859; West Riding du Comté d'York (3), 9,303; Comté de Durham, 8,239; la Cité de Manchester, 8,045; Comté de Stafford, 5,295; le *Borough* de Birmingham, 2,851; le *Borough* de Salford, 2,536; le Comté de Chester, 2,482; le Comté de Derby, 2,239; et le Comté de Glamorgan, 2,232. C'est en général aussi dans ces mêmes comtés que les quatre autres espèces principales d'offenses déjà nommées contre la loi sur les *licences* et sur l'ivrognerie ont été le plus fréquemment commises.

Que l'on n'accuse point, à l'aide de ces chiffres et des suivants, les sociétés néphaliennes de n'avoir point suffisamment arrêté la progression, sauf en 1877 et en 1878, des cas d'ivrognerie avec désordres. Quoique les cas aient plus que doublé en neuf ans, c'est-à-dire de 1867 à 1875, pour ne retomber que de quelques milliers en 1878, cette accusation serait injuste. Ce sont les populations et leurs cabarets qui ont

---

(1) Voici, entre mille, deux cas établissant le penchant féminin à la récidive. Le 9 avril 1880, une enquête était tenue à Holloway, par le Dr Hardwicke, sur le cadavre de Sarah Hawkes, âgée de 57 ans, veuve d'un brocanteur, et résidant au N° 23 d'Ellenborough Road. Cette femme avait été condamnée plus de cent fois pour ivresse avec désordre ou pour incapacité ébrieuse d'avoir soin d'elle-même. En conséquence, elle avait subi nombre d'emprisonnements à longs termes. Le 1er avril, sortant de Tothill-Fields (Westminster), le premier usage qu'elle fit de sa liberté recouvrée, fut encore de s'enivrer. Le matin suivant, on la trouva morte. Le jury coronal a déclaré que son décès était le résultat d'un empoisonnement par l'abus des boissons alcooliques. Que de morts de ce genre nous pourrions citer! (Voyez *Temperance Record, London*, 15 avril 1880.) — En mai 1880, Eugénie Buckland, 25 ans, de Broadley Terrace, quartier de Mary-le-Bone, à Londres, était condamnée, par M. de Rutzen, pour une 201e récidive d'ivrognerie avec désordres. (Voir *Weekly Times*, N° 1798.)

(2) Dans les Iles Britanniques, le *borough* (en français *bourg*) est aujourd'hui une ville constituée en corporation, mais qui n'est point une cité, celle-ci étant une ville qui est, ou fut, le siège d'un évêché. Un *borough* est aussi une localité, plus ou moins peuplée, jouissant du privilège d'élire un ou plusieurs de ses bourgeois et de les envoyer, comme députés, au Parlement. Au temps de la domination saxonne, le *borough* était différemment organisé, et quelques traces de cette organisation existent encore aujourd'hui.

(3) *Riding* signifie une *chevauchée;* par extension, un district visité par un officier; *riding* est aussi une corruption de *trithing*, un tiers, et c'est en ce dernier sens que *riding* est appliqué aux trois principaux districts du Comté d'York. Donc, *West Riding* signifie district occidental.

plus vite multiplié, en raison de la puissance héréditaire des passions acquises, que les associations néphaliennes n'ont pu, en raison de la durée encore trop courte de leurs efforts demi-séculaires, supprimer toutes les maisons où l'on s'enivre, convertir tous les ivrognes et ceux qui sont en train de le devenir. Néanmoins, le *teetotalism* est très-viable. En dépit de l'antiquité vigoureuse de l'ébriété et de la jeunesse de la réforme néphalienne, le nombre des membres de celle-ci s'est glorieusement accru. Les mille et un obstacles opposés maintenant au Néphalisme chez les Anglais et les Gallois ne sont plus, si grands qu'ils sont et seront, que des obstacles incapables d'arrêter la marche de l'abstinence totale des boissons enivrantes vers une possession générale des générations à venir.

Continuons notre statistique criminelle.

Les officiers publics chargés de faire intenter par la couronne certains procès, tels que ceux concernant les morts violentes ou inexpliquées ont, dans les comtés anglais et gallois, tenu, en 1878 (1), des enquêtes sur 18,674 décédés et sur 8,954 décédées. De ces 27,628 trépassés par causes répréhensibles, nous ne vous faisons remarquer, 1° parmi les morts violentes, que celles de cinq ivrognes exécutés pour assassinat, en 1878, sur les quinze condamnés à mort non graciés de la même année (2). Ajoutons-y, en faisant la part des exceptions, les décès des 1,279 suicidés et des 430 suicidées, en raison de ce que en Angleterre, le suicide se commet très fréquemment sous l'influence ébrieuse, agissant tout au moins pour une part du motif déterminant, et

---

(1) Le Coroner britannique est un officier public, inamovible, sauf en cas d'incapacité, d'extorsion, de négligence ou de mauvaise conduite, principalement chargé, avec l'aide d'une cour d'enquête, de découvrir comment une personne a pu mourir d'une cause qui ne semble point naturelle. Le Coroner doit son élection à des *freeholders*, ou propriétaires du sol, et non pas au gouvernement. Les comptes rendus des cours d'enquêtes *coronales* se terminent au 31 décembre et non pas au 29 septembre de chaque année, et l'on peut remarquer, ailleurs que dans les chiffres choisis par nous, que leurs verdicts diffèrent parfois de ceux des cours de justice criminelle, lesquelles cours sont susceptibles de prononcer des acquittements qui ne peuvent rien changer aux totaux des enquêtes : tels sont les cas d'infanticide qui se changent en dissimulation de naissance, et les cas de meurtre sans préméditation, qui deviennent des homicides par imprudence, ou des actes de légitime défense.

(2) Les cinq exécutés pour crimes dont l'ivrognerie a été une cause déterminante, sont, en indiquant la province, théâtre du crime : 1. *Comté de Durham*, Robert Vest, 49 ans, matelot, a poignardé un pilote ayant charge de navire. Vest était ivre, avait été réprimandé, et le pilote s'était joint à la réprimande. — 2. *Comté d'Essex*, Charles James Revell, 25 ans, jardinier, a coupé la gorge de sa femme dans la forêt d'Epping, après menaces et altercations, par suite d'ivrognerie et de querelles domestiques. — 3. *Comté de Lancastre*, James Trickett, 42 ans, preneur d'oiseaux, a tué sa femme en la frappant, en l'accablant de coups de pied, en la poignardant avec un couteau. Femme et mari étaient des ivrognes habituels. — 4. *Comté de Lacastre*, James Mac Gowan, 55 ans, ouvrier-finisseur, a coupé la gorge de sa femme après des libations alcooliques excessives. — 5. *Comté d'York*, Vincent K. Walker, 48 ans, charpentier de navires, a poignardé une femme qu'il soupçonnait de connivence dans l'immoralité et l'ivrognerie de sa femme, ivrognerie dont il n'était pas exempt.

2° parmi les morts dites naturelles, nous ne citons que les 296 morts et les 206 mortes par suite d'abus des boissons alcooliques; laissant de côté, bien entendu, malgré leur éloquence, les cinq ou six douzaines de milliers de décès dus directement à une maladie d'origine alcoolique; décès, qui, quoique connus des médecins, sont officiellement ignorés des Cours des Enquêtes Coronales et du Bureau de la Statistique Générale, en vertu de la législation en vigueur, faisant droit aux sentiments de la famille survivante et à l'opinion publique anglaise.

Ces exécutés et ces morts par ébriété excessive portent à 346,314 le nombre des incriminés chez lesquels, sauf quelques cas en dehors de la généralité, la boisson a été l'un des facteurs, sinon le facteur unique. Ah! s'il était donné à chacun de s'appliquer les leçons que ce seul total renferme, quels puissants éléments de réforme individuelle agiraient, sans relâche, contre ces boissons qui contribuent, en douze mois, à former dans un royaume et dans une principauté, tous deux de peu d'étendue, un tel résultat de statistique judiciaire! Chaque nation devrait faire sur elle-même une étude analogue à celle-ci, puis en extraire des enseignements à son usage. Pour nous, l'examen des chiffres n'a qu'une aridité apparente. Souvent il en sort des rapprochements étranges et dramatiques. Exemple: parmi les enquêtes coronales, lesquelles se tiennent, sous peine de nullité, en présence du cadavre de la victime, il y en a eu 8,290 tenues sur des enfants de sept ans et au-dessous. Dans ce chiffre de petits décédés pour des causes requérant presque toutes des pénalités élevées, on comptait 4,580 garçons et 3,710 filles, et de ces filles et de ces fils 1,288 étaient illégitimes en quantités à peu près égales. Nous laissons au Congrès l'appréciation de la part de criminalité due à l'alcoolisme dans cette illégitimité et dans ces milliers de morts d'enfants aboutissant, d'abord, coïncidence vraiment frappante, à une cour d'instruction judiciaire, dont le prétoire, l'auditoire, les tables et les bans ne sont presque jamais autres, dans les deux pays dont nous parlons, que la salle et les meubles mêmes du cabaret dans lequel des parents se sont enivrés et s'enivreront encore. *O rem dignam in quâ omnes erubescant!* eût dit Cicéron. . . . . Malheureusement, nos renseignements statistiques ne permettent pas de distinguer officiellement la part d'influence alcoolique, que l'on sait d'ailleurs fort grande, voire même déterminée, comme nous l'avons déjà rappelé, chez les « trouvés morts, » chez les morts par inanition, dénuement, froid et autres misères, dans les morts accidentelles, dans les mutilations à causes inconnues, etc.; si nous avions, disons-nous, ces renseignements qui ne sont pas constatés dans la statistique judiciaire, même pour les meurtres sans préméditation, nous serions en mesure d'établir par tous nos totaux, sans une exception, ce qui a déjà été établi par d'autres observateurs à l'aide d'autres sources, à savoir, l'influence immense de l'ivresse et de l'ivrognerie sur la criminalité, et, devant une telle preuve, étendue à chaque catégorie de crimes et de délits, la contestation deviendrait simplement impossible.

Le temps réservé, dans cette assemblée, à chaque discours, ne nous permettant pas de nous arrêter à tout ce que nous révélerait la statistique de la procédure criminelle et celle des prisons, nous ne nous arrêterons qu'un instant, et ce sera devant les prisonniers aliénés.

A Broadmoor, asile appartenant à l'État, étaient, en 1877-78, détenus 614 aliénés criminels. Les quarante-six asiles de comté, les sept asiles dans les cités et boroughs, les deux hôpitaux de villes provinciales, les deux maisons autorisées à Londres pour la garde de cette même classe de fous, et les deux maisons autorisées en province, en contenaient ensemble 253. Ces 867 aliénés, parmi lesquels 207 femmes, avaient commis chacun un ou plusieurs des actes se rattachant à vingt-six espèces des offenses incriminables. Exemple : 240 incarcérés lunatiques l'étaient pour meurtres prémédités, 140 pour tentatives de meurtre, 5 pour infanticides, 18 pour meurtres sans préméditation; mais, la statistique judiciaire anglaise n'indique pas la part de l'ébriété habituelle ou accidentelle dans la criminalité des fous, et nous avons vu que , hors les cas tombant sous la loi de 1872 (*Licensing Act*), et les cas de mort par absorption excessive de liquides alcooliques, il en était de même pour les actes criminels des personnes jouissant de leur raison. Nous serions donc contraints de nous passer de ce contingent de preuves. Heureusement, nous pouvons inviter ceux des membres de ce Congrès, qui désireraient un éclaircissement sur ce point intéressant, à consulter un autre document officiel, document qui les édifiera parfaitement. *The Masters in Lunacy* (les Maitres des Fous), c'est-à-dire, les deux fonctionnaires publics nommés par le Lord Chancelier du Royaume pour s'occuper de tout ce qui concerne les aliénés, ont publié, au commencement de cette année, leur 23me Rapport. Il y est démontré, 1° que le nombre des aliénés progresse constamment, le total de ces malheureux inscrits sur le registre officiel étant de 69,855; et 2° il y est établi que la cause la plus fréquente de la folie est toujours l'intempérance ébrieuse, tant chez les fous honnêtes que chez les fous criminels.

Récapitulons maintenant les faits :

Ayant limité les recherches à l'Angleterre et à la Principauté de Galles, c'est-à-dire à moins de vingt-deux millions d'individus, nous avons rappelé les principales occupations des habitants de ces pays, afin que, dans les appréciations, il ne soit pas oublié que cette population possédait et possède en abondance les moyens d'être heureuse, et qu'en conséquence, on a le droit de s'étonner de la quantité de personnes qui, chaque année, renoncent à la vie honnête et honorable par le travail, pour descendre à l'existence nuisible, immorale et criminelle, qui se termine par la prison et souvent par l'échafaud. Nous avons détaillé le nombre de personnes en liberté connues judiciairement pour appartenir aux classes criminelles de la société et celui des établissements malfamés, la plupart desquels sont des débits de boissons enivrantes. Puis, après avoir, à titre de renseignement, énoncé les dix-neuf catégories d'offenses prévues par le code pénal en vigueur, nous avons mentionné les actes appartenant aux plus hauts degrés de la pénalité, en notant, d'après les données des Congrès de la réforme pénitentiaire, la part imputable à l'influence ébrieuse dans les meurtres avec ou sans préméditation. Ensuite, ayant donné le total et le détail des offenses moins graves que jugent sommairement les magistrats locaux (et tenant compte aussi, en l'absence officielle d'indication, de la part de l'ébriété dans cette seconde série d'actes, sauf pour l'ivresse avec désordres en public et les décès causés par boisson excessive), nous avons groupé, avec ces deux sortes d'offenses, toutes celles qui, relevant de la

justice sommaire, sont pourtant, de notoriété anglaise, admises comme généralement dues à l'intoxication alcoolique, et le second total s'est élevé à plus de la moitié des actes sommairement jugés. Continuant cet examen, nous avons établi que la progression de toutes les offenses a été, sauf en très peu d'années, constamment en augmentant, et, même nous aurions pu démontrer que cette progression a été clairement constatée depuis 1840. Après, nous avons fait séparément ressortir le total des ivrognes et des ivrognesses incorrigibles inscrits à la police. Ce nombre marqué, nous avons extrait ceux d'entre les totaux partiels des enquêtes coronales sur les morts violentes et inexpliquées; totaux partiels ne faisant point double emploi avec les chiffres antérieurement relevés, et nous les avons additionnés avec la somme générale des offenses provenant de l'alcoolisme, ce qui a porté à 346,314 les actes soumis, de par la boisson, à la justice pénale. Enfin, nous étant arrêté un instant chez les 867 aliénés criminels, nous avons vu, que, faute, en ceci comme en cela, d'une statistique vraiment complète et scientifique, nous avons dû nous contenter de savoir que les « Maîtres des Fous » mettaient principalement l'intempérance ébrieuse au nombre des causes de la folie de leur six ou sept dizaines de milliers d'administrés, et cette aggrégation de chiffres, suffisamment éloquente par sa constatation même, nous a paru établir incontestablement, pour le royaume anglais et la principauté galloise, l'influence de l'ivresse et de l'ivrognerie sur la criminalité. Quoique les 346,314 actes d'origine ébrieuse n'atteignent pas à la moitié des 730,848 actes répréhensibles de toutes les provenances, nous sommes convaincu que les statisticiens et les légistes des pays dont nous parlons, sont tous arrivés à la même conviction. Nous espérons donc que l'honorable assemblée des commissaires et des délégués de tant de nations souhaitant la suppression de l'alcoolisme, daignera admettre, sur ce point qui touche à l'essence même de la cinquième question du programme, le résultat que nous venons d'établir pour l'Angleterre et le pays de Galles, et d'établir sans que nous ayons eu recours à la proportion généralement reçue des neuf dixièmes, c'est-à-dire, sans avoir fait usage d'un tant pour cent, qui nous eût permis d'élever la somme des offenses attribuables à la boisson, jusqu'au chiffre de 657,110,

II.

Le Congrès n'étant point une assemblée uniquement chargée de constater le mal d'ivrognerie de chaque nation, mais étant une assemblée qui s'est imposé le devoir de remédier à ce mal partout où il existe, nous croyons rester dans la limite de la cinquième question en indiquant, relativement aux pays anglais et gallois, la cause du mal, le remède et les deux moyens principaux d'employer celui-ci.

La cause, quoiqu'on ne l'ait pas encore supprimée, est, dans le Royaume-Uni, très connue de tout le monde. Elle est même connue de tous les membres de ce Congrès.

C'est que, en l'an 1878, il a été consommé dans les Iles Britanniques d'après le rapport des fonctionnaires de l'accise ou taxe sur les boissons (*excise returns*) : pour

733,967,875 francs d'esprits de provenance indigène [1]; pour 315,909,100 francs d'esprits d'origine étrangère; pour 366,126,625 francs de vins importés; pour 43,750,000 francs de boissons fermentées, dites vins britanniques; et pour 2,094,968,900 francs de bières; c'est que ces cinq sommes partielles forment un total de 3,554,722,500 francs, et que pour cette immense quantité d'or, des milliards de litres de liquides dangereux ont fait naître et ont entretenu, à différents degrés, les passions mauvaises de 27,358,000 habitants qui, dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, n'appartiennent point au néphalisme, chiffre d'habitants susceptible encore d'une large réduction pour les enfants qui, sans appartenir à des familles faisant exclusivement usage de boissons sans alcool, ne sont pas encore arrivés à l'âge d'en consommer. De ces flots d'esprits, de bières, et de vins, qui développent les vices, poussent à la misère, aux spéculations réprouvées, aux délits et aux crimes, il a surgi, pour la portion absorbée par l'Angleterre et le pays de Galles, plus de 730,000 actes relevant des cours d'assises et des chambres de justice pénale, actes dont plus de 346,000 sont ostensiblement dus à l'influence de l'ivrognerie sur la criminalité.

A ces milliards prodigués pour les enivrants, il faut encore ajouter le payement des 30,673 hommes de la police, le coût des enquêtes coronales, et des procès criminels et sommaires; les frais des poursuites intentées par le gouvernement; l'entretien de 2,205 officiers de prison et des 172,653 prisonniers (dont 720 âgés de moins de 12 ans) habitant les prisons locales du gouvernement; l'entretien de 1,724 autres officiers de prison et des 12,040 prisonniers logés dans les *convict prisons;* le coût de 6,498 délinquants, âgés de moins de 16 ans, gardés dans les maisons de correction; le coût de 11,982 enfants âgés de 7 à 14 ans, ayant été délinquants, puis soumis à une réforme dans les écoles industrielles (c'est-à-dire professionnelles), y compris l'école du comté de Middlesex et, enfin, l'entretien des 867 aliénés criminels. Ces diverses dépenses pour 1877-78 se sont élevées à 108,580,450 fr., ce qui porte à 3,663,302,950 fr., la somme que coûtent les boissons et les crimes, sans compter ce que coûtent aux hôpitaux, aux workhouses, et aux autres établissements de charité publique et privée, l'existence de leurs contingents annuels de personnes à secourir par suite de leur propre ivrognerie ou par celle de leur famille.

Les facilités de boire les liquides qui n'étanchent point la soif, étaient, comme toujours, fort grandes en l'année dont nous faisons un examen. Un document provenant du Parlement a été publié. Il évalue à 113,149 les établissements anglais et gallois autorisés à vendre, pour consommation sur place, des boissons alcooliques. En outre, il y avait 148,560 établissements autorisés à vendre, pour consommation sur place et hors de place, des boissons enivrantes, savoir 2,673 maîtres-brasseurs, 99,297 maisons alimentaires de toutes classes, et 46,590 débits de bière, et ces chiffres là sont loin de tout comprendre; ainsi que l'ont prouvé des documents officiels

---

[1] Voyez pour 1878, *Trade and Navigation Returns.* La livre sterling a été calculée à 25 francs et non pas à 25 francs 22 centimes.

plus récents, tels que le « compte rendu du revenu de l'intérieur » (*or Inland revenue*). C'est dans ces établissements que les classes ayant à vivre de leurs labeurs, vont chercher la ruine de leur santé et de leurs salaires. C'est dans de tels établissements qu'à Londres, en 1878, 6,003 manouvriers, 2,528 blanchisseuses, 655 clercs d'étude, 648 charpentiers, 560 tailleurs, 242 couturières, 585 servantes, 476 briquetiers, 473 modistes, 444 peintres en bâtiments, 435 marins, 331 cordonniers, 10 cordonnières, 305 cochers et charretiers, 305 forgerons, 247 trafiquants en provisions de marine (dont 33 femmes), 196 maçons, 158 ouvriers imprimeurs, et 144 domestiques mâles, se sont adonnés à l'ivrognerie jusqu'au point d'avoir été arrêtés, puis mis en jugement pour des actes plus ou moins graves. Et il n'y a point eu que des personnes appartenant aux classes ouvrières; les professions savantes de la métropole anglaise ont été aussi représentées par 4 ministres appartenant au culte national établi ou à des cultes dissidents, par 24 hommes de loi, et par 56 médecins et chirurgiens.

Le demi-siècle que les réformateurs viennent de dépenser, jour par jour, à étudier théoriquement et pratiquement la question de l'alcoolisme, permet, sous tous les points de vue, d'avoir la certitude que c'est un mal pour le Royaume-Uni, que, la portion non néphaliste de sa population en soit venue à consommer en douze mois 5,331,254,446 litres [1] de boissons capables d'enivrer, soit près de 200 litres par tête, lesquels, de par constatation judiciaire, ont enivré une véritable armée de personnes de tout âge, sexe et conditions; armée commettant constamment des actes préjudiciables à eux-mêmes, à la famille, à la société [2]; actes condamnables et con-

---

[1] Soit près de 200 litres, par tête et par an, de boissons qui, lors même qu'elles ne se trouvent être que de la bière, sont des boissons assez alcoolisées, pour qu'à mesures peu élevées, elles puissent produire les excitations anormales, mettant en péril la sagesse devant présider aux pensées et aux actes de chaque membre de l'humanité. Pour apprécier mieux encore l'influence de ces boissons sur la criminalité dans les Iles Britanniques, il faut, ainsi que nous l'avons recommandé, ajouter à la part bue par les adultes, la portion qui dans ces cinq milliards et un tiers de litres n'a point été consommée par les enfants et ne pas négliger la différence de quantité que les femmes n'absorbent pas, lorsqu'elles ne sont point ivrognesses. Si même la femme des classes moyennes, ou celle des plus hautes classes s'enivre en secret, on sait que c'est plus souvent avec des spiritueux à haut degré que par des boissons contenant peu d'alcool. Or, de ces esprits peu étendus d'eau il ne faut pas beaucoup pour produire l'ivresse, encore moins, relativement, pour l'entretenir et amener la mort. Que l'on se rappelle ce cas, étrange et récent, de la fille d'un officier supérieur anglais tuée par un meurtrier, qui sut se borner à maintenir sa victime dans un état constant d'ivresse pendant deux mois et demi. Un litre de gin ou de whisky contient, hélas, plus d'une ivresse accidentelle, et chaque ivresse est une chance en faveur d'un délit ou d'un crime. (L'AUTEUR.)

[2] La moyenne des deux catégories de condamnés présents dans les prisons, en chaque jour de l'année qui nous occupe, a été de 19,818 pour les 113 établissements locaux du nouveau système pénitentiaire, et de 10,208 pour les prisons à *convicts*, formant un ensemble de 30,016 prisonniers à garder, à nourrir, à vêtir et à soigner en chaque 24 heures. Si l'on multiplie par 365 ces 30,016 (que de villes industrielles ne sont pas si peuplées,

damnés, dont la nomenclature dépasse l'étendue de cette étude et ne se borne point aux offenses contre lesquelles les lois humaines s'élèvent et se sont toujours élevées.

Les réformateurs n'ont jusqu'ici découvert qu'un remède à ce fléau, qui, en dépit des enseignements prodigués depuis 1830, va toujours étendant sa puissance et sa marche parmi ceux-là qui n'ont point consenti à renoncer aux notions sur les boissons et aux habitudes créées, de siècle en siècle, par les ancêtres des peuples du monde moderne, qui, ayant ainsi reçu ces habitudes et ces notions, les a conservées avant de s'être spécialement occupé des problèmes que soulève la suppression de l'alcoolisme. Quel fut le nom de l'homme assez heureusement inspiré pour avoir, le premier, recommandé l'abstinence totale des enivrants comme étant le remède spécifique et d'application universelle contre l'ivresse accidentelle et habituelle et contre les maux terribles et innombrables qui en sont les conséquences assurées ?... Le Congrès sait que le nom de ce bienfaiteur de l'humanité est jusqu'à présent resté l'une des mille et une énigmes de l'histoire; mais, ce que le Congrès sait aussi, et ne saurait oublier, c'est que ce sont des médecins dont les noms resteront à jamais chers aux générations de ceux qu'ils ont ainsi préservés et rachetés, qui ont créé, en tant que le retour à une sobriété primitive l'exigeait d'eux, la science acquise sur laquelle est basée le néphalisme des Iles Britanniques et des États-Unis d'Amérique. Dans divers pays de l'ancien et du nouvel hémisphère, ce sont des docteurs en médecine, dont les œuvres écrites subsistent, qui, de 1679 à 1826, ont préparé l'éclosion du mouvement de tempérance; mouvement qui enfanta, suivant les hommes, les temps et les lieux: 1° soit l'abstinence totale des spiritueux; telles sont les sociétés allemandes, et celle de Danzig en particulier; 2° soit la modération dans la consommation des boissons alcooliques, telle est la Société belge nouvellement créée, et telle est aussi la Société française fondée en 1872; 3° soit l'abstinence complète de toutes les boissons enivrantes; principe qui, à partir de 1833, a prospéré dans les Iles Britanniques et ailleurs; et 4° soit enfin un mélange de plusieurs de ces principes; telles sont la Société de tempérance de l'église établie d'Angleterre et l'Alliance du Royaume-Uni. Ce sont aussi des docteurs en médecine qui, en grand nombre, ont activement coopéré à la formation et à la continuation de l'existence de ces admirables ligues, presque toutes exclusivement néphaliennes, qui, en ces derniers quarante-sept ans, en sont venues à établir leur influence rédemptrice et préservatrice dans presque toutes les villes, dans presque tous les bourgs et villages de deux grandes nations d'Amérique et d'Europe. C'est à des docteurs et à des professeurs en

---

comme Mons, par exemple!), on verra que 10,955,800 journées de travail honorable, utile, et lucratif sont ainsi annuellement enlevées à la prospérité de ces individus eux-mêmes et à celle de la société dont ils ne sont qu'une cause d'appauvrissement. Le travail des prisonniers est loin de couvrir ce que ceux-ci coûtent à l'État. Et ce chiffre de jours perdus pour le travail serait encore plus grand, si les éléments de statistique permettaient d'ajouter la moyenne de présence quotidienne dans les prisons de l'ancien système, dans les maisons de correction et dans les asiles des aliénés criminels. (L'AUTEUR.)

médecine que sont dues, pour ne parler que du Royaume-Uni, les déclarations collectives contre les boissons enivrantes signées, de 1830 à 1833, à Dublin, Edinburgh, Bradford, Berwick, Kilmarnock, Leeds, Cheltenham, Brighton et Bristol. C'est encore à ces docteurs que sont dues, célèbres entre toutes, les déclarations sur l'alcool, signées en 1839, 1847 et 1871, et, enfin, la déclaration faite à cette assemblée, déclaration qui se trouve être la première spécialement rédigée, par une association médicale, pour les Congrès internationaux de l'alcoolisme, de même que le Mémoire du collège des médecins de Philadelphie fut, dès 1790, le premier document de ce genre adressé au gouvernement des États-Unis. Avec ce même Dr Norman Kerr, de Londres, qui a écrit, en langue anglaise, un mémoire sur la quatrième question du programme de ce second Congrès, nous pourrions redire, en cette enceinte, les noms et les travaux toujours bénis et parfois illustres de ces milliers de médecins dévoués à la cause néphalienne; mais les souvenirs professionnels de leurs collègues, ici présents, dispensent de cette énumération. C'est donc, appuyé sur la science et la gloire d'une portion considérable du corps médical, comme aussi sur la compétence et l'autorité de chimistes, de légistes, de magistrats, de ministres de la religion, de professeurs de la jeunesse et de philanthropes, que, de la part de la *National temperance League*, de Londres, et moralement soutenu par toutes les associations contre les boissons alcooliques, nous avons l'honneur d'appeler l'attention de la Belgique et de toutes les nations ici représentées, sur le néphalisme, attendu que l'abstinence totale des liquides enivrants conduit à la santé, à la moralité, à la prospérité individuelle et nationale et que, toujours, elle s'est montrée le meilleur remède contre le crime et les dégradations qui le précèdent et le suivent, les enquêtes officielles britanniques ayant établi que les néphalistes ne figurent guère que comme témoins en justice criminelle ou correctionnelle.

Les moyens pour propager la sobriété chez un peuple peuvent se réduire à deux. L'un, c'est la prohibition, légalement imposée, de la fabrication indigène et de l'importation de toute boisson pouvant causer l'ivresse. Il va sans dire que, dans les Iles Britanniques, cette prohibition ne pourrait s'obtenir, d'une manière générale, que par un vote des Chambres législatives. Celles-ci n'ont jusqu'à présent voté que quelques restrictions. L'autre moyen, c'est la persuasion appuyée sur l'exemple. Pour persuader une nation, l'activité collective, intelligente, patiente, fervente et dévouée est la qualité maîtresse; mais une fois opérés, les effets sont supérieurs, durables, et ne créent pas de situation transitoire fâcheuse pour la richesse publique. Nous n'avons point à rappeler les œuvres importantes dues à ce moyen, qui a l'avantage d'être à la portée de toutes les s ociétés privées, et même de toute personne désirant en sauver une autre. La Ligue nationale de tempérance, de Londres, et la plupart des associations néphaliennes n'ont point d'autre arme que la persuasion et l'amour du prochain. Le compte rendu sténographique du premier Congrès international de l'alcoolisme contient, pages 210 et suivantes, le Message dont nous étions porteur en 1878, Message qui décrit le principe, l'objet et le mode d'action de cette même Ligue. Elle n'a changé ni de principe, ni de but, ni de conduite, quoiqu'elle s'applique à étendre son influence et à perfectionner l'emploi de son activité; car, en raison de sa longue

expérience réformatrice, cette Ligue a pleinement le droit de s'écrier avec le roi DAVID :

« L'ébrieux ne craint guère un honteux châtiment;
De vertige il chancelle et son esprit lui ment. »

Ainsi, après avoir, pour 1878, fait le compte des offenses, qui, par influence ébrieuse, relèvent de la criminalité, nous avons démontré que, pour l'Angleterre et le pays de Galles, ce compte établit l'existence d'une légion de criminels et de délinquants qui dépasse en nombre la population du comté de Worcester, et plus encore celle de la province de Namur ; puis, après avoir donné, pour douze ans, la progression des offenses dues uniquement à l'ivrognerie, nous avons montré que cette progression avait été régulièrement constatée depuis quarante ans, sans que les pénalités aient pu l'arrêter. Enfin nous avons montré le néphalisme, qui mis en lumière et en action par des médecins et par d'autres amis de l'humanité égarée, a, par ses vertus anti-ébrieuses, fait d'une foule d'ivrognes des membres utiles et respectés de la société, et créé de nouvelles générations qui, élevées sans breuvages alcooliques et mises, par ce retranchement, à l'abri du vice qui conduit à commettre la majorité des crimes, forment aujourd'hui en dehors des néphalistes de l'Amérique du Nord et d'autres pays, c'est-à-dire, dans les Iles Britanniques seulement, une population saine, vigoureuse, paisible, laborieuse et prospère, égalant en nombre la population de la Belgique, moins la province d'Anvers.

Les documents abondent pour justifier nos assertions et y ajouter de bien plus graves encore. Ces pièces révélatrices ont été principalement fournies par-devant les Chambres des Seigneurs et des Communes; par-devant les assemblées des provinces ecclésiastiques. Elles ont été signées par le clergé des paroisses, par les juges, les magistrats de police, les *recorders*, les *coroners*, les inspecteurs des asiles d'aliénés, les gouverneurs et chapelains des prisons, les chefs constabulaires, et les directeurs des workhouses. Elles ont été vérifiées par les Sociétés de tempérance et par ceux contre lesquels elles ont été écrites, c'est-à-dire, par les fabricants et les marchands de boissons alcooliques, et n'ont jamais été convaincues de fausseté. Eh bien! documents et signataires s'accordent à déclarer que la misère et le crime sont particulièrement un résultat de l'alcool, et que les quatorze à quinze cents paroisses anglaises et galloises qui ne sont pas encore aujourd'hui affligées de débits de breuvages enivrants, ont échappé à la corruption générale et n'ont, par conséquent, ni pauvres à nourrir, ni délits à punir [1].

---

[1] Voyez entre autres documents, le dernier *Rapport du Comité de la Chambre des Seigneurs sur l'Intempérance; the Report by the Committee on Intemperance for the Lower House of Convocation of the Province of Canterbury;* les Comptes rendus statistiques du gouvernement et des administrations; les journaux spéciaux, tels que *le Temperance Record, l'Alliance News;* notre mémoire intitulé *la Tempérance et le Néphalisme, ou la Ville des buveurs d'eau en Irlande*, dans le *Journal des Économistes*, février 1873, Paris. Pour les documents anglais on peut s'adresser à M. William Tarver, 337, Strand, London, W. C.

MESDAMES ET MESSIEURS LES MEMBRES DU CONGRÈS.

Venu tout exprès en ce bel et intelligent Royaume de Belgique, qui sait si bien s'associer à toutes les nobles causes, qu'il nous soit permis de supplier S. M. le Roi Léopold II, protecteur du Congrès, S. A. R. le Comte de Flandre, président d'honneur, S. E. le Ministre de l'Intérieur, MM. les présidents et vice-présidents effectifs, et tous les membres de cette Assemblée, de ne point méconnaître les enseignements de la statistique anglaise, ni la voix de la Ligue nationale de tempérance de Londres, ni celle des délégués néphalistes, et de prendre, dès maintenant, en considération l'étude et l'application de la doctrine soumise humblement par nous à leur haute appréciation, comme étant, contre l'influence de l'ivresse et de l'ivrognerie sur la criminalité, le remède efficace et plein de conséquences heureuses, dont près d'un sixième des habitants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande goûte déjà les effets bienfaisants. Le bon accueil de cette supplication ne pouvant qu'ajouter à la gloire du souverain et de la monarchie belges, et pouvant devenir, en outre, un de ces exemples illustres qui s'imposent d'eux-mêmes aux nations, nous avons la ferme confiance que l'Académie royale de médecine, la Société royale de médecine publique de ce pays, ainsi que l'Association belge contre l'abus des boissons alcooliques, s'inspirant de leurs devanciers britanniques, français et américains, mettront ensemble, avec zèle, leur science, leur philanthropie et leur patriotisme au service de la suppression, par le néphalisme, de l'ivrognerie et des neuf dixièmes des cas de criminalité, et cela, dès qu'eux-mêmes auront reconnu la valeur théorique et pratique de cette doctrine.

M. ROUX croit devoir faire observer que l'orateur précédent n'a pas suffisamment parlé de la qualité ni de la quantité de l'alcool que l'on consomme en Angleterre. On ne sait pas comment les alcools sont fabriqués; comment ils sont vendus; quels sont les abus qui en ont été la conséquence. Tout ce que l'on sait, c'est que le gouvernement anglais trouve moyen de se faire, par l'impôt sur l'alcool, un revenu de 600,000,000 de francs.

L'orateur ajoute que, si, d'après lui, en Angleterre, les abus par l'alcool sont plus considérables qu'ailleurs, c'est que la condition sociale de l'ouvrier est différente. Dans cette étude de l'alcoolisme, il faut toujours tenir compte de trois facteurs que l'on néglige trop souvent : la condition sociale, le genre de travail et le climat.

M. DE COLLEVILLE répond qu'il a parlé, non pas au nom du gouvernement anglais, mais au nom d'une ligue de tempérance. Dans cette société, la question a été étudiée sous toutes ses faces; on a tenu compte

de tous les facteurs cités par l'orateur précédent. Le résultat obtenu est d'avoir converti 5,000,000 d'hommes au néphalisme; ces hommes sont heureux; on en trouve sur les marches du trône, au fond des houillères, devant les chaudières, à bord des navires de guerre. Il est un fait d'observation, c'est que dans ces industries, les ouvriers qui usent de l'alcool vivent moins longtemps que ceux qui s'en abstiennent complètement.

M. Roux s'étonne que, malgré les brillants résultats obtenus suivant M. de Colleville, le montant de la perception de l'impôt sur l'alcool augmente toujours, ce qui prouve que la consommation s'accroît. Cependant si le néphalisme faisait de tels progrès, il semblerait que la consommation devrait diminuer.

M. de Colleville répond que cette espèce d'anomalie provient de l'augmentation continue du chiffre de la population.

M. Lunier tient à rectifier une erreur commise par M. Roux. Il n'est pas exact de dire que c'est dans les contrées minières et manufacturières qu'il se consomme le plus d'alcool. Les cartes, présentées à l'assemblée, prouvent que cette opinion n'est pas fondée. Des départements industriels comme ceux de la Loire et du Nord n'occupent que le 38e et le 15e rang dans le tableau dressé d'après les quantités d'alcool consommées par habitant.

M. Barella croit que l'on ne tient pas suffisamment compte d'un facteur; ce facteur, c'est l'ignorance. Il a été constaté que l'ivrognerie marche de pair avec l'ignorance, et que les départements français qui consomment le plus d'alcool, sont en même temps ceux où l'instruction est le moins répandue et où la mortalité est la plus forte.

Déjà, en 1828, il y a un demi-siècle, un savant français, le Dr F. Mélier, dans un mémoire publié par l'Académie de Médecine, établissait par des chiffres que la mortalité est d'autant moindre que l'instruction populaire est plus répandue. En d'autres termes, « l'instruction populaire n'influe pas moins sur la santé publique que sur l'industrie et la richesse des nations. »

Examinant la *carte de l'ignorance* en France que M. Charles Dupin venait de dresser, le Dr F. Mélier a remarqué que les départements où l'instruction est le plus répandue, sont en même temps ceux où la mortalité est moindre que la moyenne proportionnelle de la France, et qu'au con-

traire, ceux qui sont le moins éclairés, présentent une mortalité plus élevée que la moyenne. Ce savant a donné la *carte de la mortalité* pour faire le pendant de la *carte de l'ignorance*. Elles se ressemblent au point que l'on prendrait facilement l'une pour l'autre.

Ce n'est pas tout : bien longtemps après MM. Charles Dupin et F. Mélier, notre éminent collègue M. Lunier, dans ces dernières années, a dressé à son tour la *carte de la consommation de l'alcool* en France, et, en comparant les données qui découlent des travaux de ce savant aliéniste avec les recherches de M. Charles Robert, ancien secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique en France, nous sommes arrivés à cette conclusion que la carte de l'ignorance, qui ressemble, à s'y méprendre, à la carte de la mortalité, peut également être confondue avec la carte de la consommation de l'alcool. Ainsi, les parties de la France qui consomment le plus d'alcool d'industrie, la Normandie, la Bretagne, partagent avec la Vendée, qui boit surtout des vins blancs très alcoolisés, le triste honneur de marcher à la tête de l'ignorance en France.

M. le Dr Charbonnier dit qu'il compte exposer à l'assemblée quelques données sur ce qu'il appelle la physiologie de l'alcoolisme, c'est-à-dire l'étude des milieux dans lesquels l'homme est porté à abuser de l'alcool. Il montrera que des causes multiples entraînent à l'usage de l'alcool. Cette étude permettra de trouver le remède appliquable à l'alcoolisme. Médecin pendant seize ans dans le bassin de Charleroi, il a pu constater les différences qui existent entre les ouvriers de la grande industrie et ceux de la petite industrie, les artisans.

M. Drysdale. — Chez nous, les médecins de notre société croient que la criminalité est en rapport avec la proportion d'alcool contenu dans les boissons. Si donc, dans les pays du vin, il y a moins de criminalité, c'est que le vin renferme moins d'alcool.

M. Hocquart n'admet pas les idées de M. Charbonnier. Il lui semble que l'on tient trop peu compte de la liberté morale de l'individu. L'orateur a constaté que dans le midi de la France, où il a habité, même à Marseille, l'usage de l'absinthe commençait à s'introduire. Cette introduction n'est pas une nécessité physiologique; c'est un mal dont il faut détourner les populations.

M. Lancia di Brolo demande à M. de Colleville si, dans son histoire

des sociétés de tempérance, il n'a pas omis de mentionner le Père Mathews, un des grands promoteurs de la tempérance en Irlande.

M. DE COLLEVILLE répond qu'il a limité son étude à l'Angleterre et au pays de Galles. Il a laissé de côté l'Irlande, l'Écosse et les Colonies. Il étendra son étude à propos de la question du néphalisme.

M. BARELLA fait connaître à l'assemblée qu'il a reçu un mémoire statistique envoyé par M. Rindfleisch. Ce travail étant trop long pour en donner lecture, il propose d'en faire un résumé qui sera inséré dans le recueil des publications du Congrès (1).

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, demain mercredi, aura lieu l'excursion à Gheel et que, après-demain jeudi, la séance du matin commencera à 9 heures au lieu de 10 heures.

La séance est levée à 4 heures 45 minutes.

Les Secrétaires de séance, *Le Président,*

Dr MOËLLER, Bon F. JOLLY.
VANDEVYVERE.

---

(1) Voir aux annexes.

QUATRIÈME SÉANCE. — 5 AOUT 1880.

La séance est ouverte à 9 heures du matin sous la présidence de M. John Taylor.

Siégent au bureau :

MM. Dr Louis Martin, Président du Congrès, général baron Jolly, Yvernès, Harrison Branthwaite, David Brodie, Dr H. Barella, Rév. Merille de Colleville, D. D., Thiernesse et Dr Carpentier.

MM. les docteurs Jansen et Petithan remplissent les fonctions de secrétaires de séance.

M. John Taylor remercie le Congrès de l'honneur qu'il lui a fait en l'appelant à la présidence, et il exprime sa reconnaissance pour l'accueil reçu par ses compatriotes au Congrès.

Il fait part du gracieux accueil que Sa Majesté le Roi a bien voulu faire à M. le rév. Merille de Colleville, D. D., et à lui, dans l'audience qu'il a daigné leur accorder à Ostende dans la journée d'hier; le Roi a écouté avec bienveillance le développement de ses idées sur la réforme à laquelle la *National temperance League* et eux-mêmes ont consacré tous leurs efforts.

Il termine en disant que le temps est court et qu'il n'abusera pas de la parole; une prochaine occasion doit lui permettre de faire connaître ses principes.

M. le major Hennequin donne lecture du procès-verbal de la deuxième séance du Congrès; la rédaction en est approuvée après une légère modification faite à la demande de M. Haeck.

M. Vandevyvere donne lecture du procès-verbal de la troisième séance.

MM. Hocquart et Lancia di Brolo présentent quelques observations auxquelles il est fait droit.

Le procès-verbal est adopté et M. le Président adresse des remercîments aux secrétaires des séances pour leurs remarquables comptes rendus.

La parole est donnée à M. le major HENNEQUIN pour lire le compte rendu suivant de l'excursion du Congrès à la colonie de Gheel.

Un assez grand nombre de membres du Congrès ont pris part, le 4 courant, à l'excursion organisée pour visiter la colonie d'aliénés de Gheel.

La réunion a eu lieu à 9 h. 30 m. du matin à la station du Nord, où les excursionnistes ont été rejoints par M. Oudart, inspecteur général des établissements d'aliénés du Royaume, délégué par M. le Ministre de la Justice.

Deux voitures-salons avaient été mises très obligeamment à la disposition du Congrès par l'administration du chemin de fer de l'État de concert avec celle du Grand-Central. En raison d'un déraillement qui obstruait la voie près de Louvain, le voyage s'est effectué par Malines, Contich et Lierre. Le départ a eu lieu à 9 h. 51 m.

Vers 12 $^1/_4$ heures, le Congrès arrivait à la station de Gheel; il y était reçu par M. le Dr Peeters, médecin-inspecteur de la colonie, accompagné de deux de ses adjoints, MM. les Drs Huypens et Mathé.

Après un déjeuner servi à l'hôtel des Armes de Turnhout, les excursionnistes, conduits par MM. Oudart et Peeters, ont visité d'abord plusieurs maisons où des aliénés se trouvent en traitement. Ils ont examiné ensuite, dans une dépendance de l'église de Ste-Dymphne, des cellules qui recevaient les malades à une époque où le traitement de l'aliénation mentale était loin, paraît-il, d'avoir un caractère exclusivement scientifique.

Le Congrès n'a pas laissé passer l'occasion d'admirer, dans l'église elle-même, les curieuses boiseries du portail intérieur qui date de 1545, un magnifique mausolée de la famille de Mérode et d'intéressantes sculptures en bois doré qui forment le double triptyque du maître-autel et retracent la légende de la patronne de l'église. Derrière le maître-autel se trouve un portique de quatre colonnes, sous lequel se traînent, à genoux, les pèlerins de Ste-Dymphne.

Le Congrès a visité ensuite le bel établissement de l'infirmerie qui appartient à l'État. L'infirmerie constitue un établissement de répartition, dans lequel tous les aliénés restent quelques jours en observation, lors de leur arrivée à Gheel. Il sert, en outre, pour toute la colonie, de dépôt pour les maladies mentales incidentes aiguës. Le Congrès a examiné d'abord les locaux pour bains, le préau des femmes, des cellules d'isolement simples et capitonnées, les dortoirs; puis il a visité le quartier des hommes.

M. Peeters a eu la gracieuseté d'offrir aux membres du Congrès une brochure qu'il a publiée récemment sous le titre de *Lettres médicales sur Gheel et le patronage familial;* M. Oudart a bien voulu distribuer, de son côté, des exemplaires des *Loi et règlements sur les établissements d'aliénés de Gheel.*

L'infirmerie contient en ce moment 45 aliénés. Le nombre des malades soumis au régime familial dans la commune et dans les hameaux qui en dépendent est de 1,550, répartis sur un territoire qui n'a pas moins de 10,852 hectares de surface et environ 12 kilomètres de diamètre. Indépendamment des soins médicaux, l'exécution des règlements est assurée par des chefs de service, sous la direction du médecin-inspecteur.

Les excursionnistes ont particulièrement remarqué la liberté laissée aux malades et les soins attentifs dont ils sont l'objet de la part de leurs nourriciers.

Les observations de cas de folie alcoolique ne pouvaient être nombreuses à Gheel. On sait, en effet, que l'alcoolisme amène des accidents graves qui exigent un traitement spécial, dans des asiles fermés. Aussi les membres du Congrès n'ont-ils rencontré qu'une seule malade atteinte de cette triste infirmité; c'était une femme complètement démente, mais tout à fait inoffensive.

A 4 heures et demie, lès excursionnistes étaient réunis à la gare et M. le président Louis Martin remerciait M. le Dr Peeters de l'obligeance avec laquelle il avait fait les honneurs de la colonie. A 4 h. 40 m., les voyageurs, au nombre desquels se trouvaient plusieurs dames philanthropes et intrépides, reprenaient place dans les voitures-salons; à 7 $^{3}/_{4}$ heures, ils rentraient à Bruxelles, un peu fatigués, mais très satisfaits de leur intéressante visite.

M. le Président adresse des remercîments aux secrétaires des séances pour leurs remarquables procès-verbaux.

M. le Président croit être l'interprète des sentiments du Congrès, et spécialement des membres qui ont pris part à la visite à Gheel, en exprimant de vifs remercîments à M. le comte de Marnix, qui a prêté à M. le questeur Robÿns un concours efficace et dévoué pour l'organisation de cette intéressante excursion, et à M. le baron H. de Royer de Dour, qui a collaboré avec M. Hennequin à la rédaction du compte rendu du voyage.

M. H. Barella, secrétaire général, donne communication de la correspondance.

Elle comprend :

1° Une lettre de M. Grosfils, de Verviers, exprimant ses regrets de ne pouvoir assister aux réunions du Congrès, et émettant l'avis que la révision de la législation fiscale est d'une importance capitale.

2° Une lettre de rectification de M. Jorissen, docteur en sciences naturelles, à Liége. Il se plaint de ce que les paroles qu'il a prononcées dans la première séance du Congrès, aient été l'objet d'une interprétation inexacte de la part du journal *la Meuse*, de Liége.

3° Deux brochures italiennes relatives à l'alcoolisme.

L'ordre du jour appelle ensuite la première question annexe, ainsi conçue :

Nomination par le Congrès d'une sous-commission de neuf membres qui seraient chargés d'apprécier théoriquement et pratiquement le néphalisme, c'est-à-dire l'abstinence complète de toute boisson alcoolique, et de présenter un rapport sur cette question au Congrès qui suivra celui de 1880.

M. le Rév. Mérille de Colleville, D. D., donne lecture de son rapport sur cette importante question.

Mesdames et Messieurs les Membres du Congrès,

Χεῖρα πεσόντι δίδου, σῶσον δ' ἀπερίστατον ἄνδρα.

Phocylide (1).

Avant d'élever la voix sur la première question annexe en cette assemblée philanthropique et savante, qu'il nous soit permis, au nom de la *National temperance League*, au nom des deux commissaires internationaux de la section britannique, et nous pouvons dire, au nom des néphalistes de l'Angleterre, du pays de Galles, de l'Écosse et de l'Irlande, d'offrir humblement à S. M. le Roi Léopold, deuxième du nom, l'hommage des remercîments les plus sincères, parce qu'il lui a plu d'octroyer gracieusement à ce Congrès un haut et puissant protectorat avec l'hospitalité d'un royaume, et parce que ces deux faveurs ont été accordées à l'œuvre que poursuit la Commission internationale permanente de l'alcoolisme, en connexion avec les solennités du jubilé pour le cinquantième anniversaire de l'indépendance de la monarchie belge.

Au Gouvernement de S. M. le Roi, nous offrons une large part de reconnaissance pour son patronage et pour sa coopération à l'œuvre de ce Congrès; œuvre non restreinte en ses bienfaits à la Belgique seulement, mais œuvre qui devra, avec l'aide du Tout-Puissant, étendre son influence réformatrice sur toutes les nations. Puisse ce royaume, qui déjà possède le privilège et la gloire de ne faire la guerre qu'aux maux affligeant l'humanité, adopter, avec amour, un principe que nous allons lui proposer, principe qui, pourvu qu'on lui soit fidèle, fait triompher du fléau de l'ivresse et de l'ivrognerie, et fait, une fois de plus, du peuple qui le pratique, un exemple à honorer et à imiter.

A S. A. R. Mgr le comte de Flandre, à S. E. M. le Ministre de l'Intérieur, à l'Association belge contre l'abus des boissons alcooliques, aux commissions et sous-commissions belges, ainsi qu'à la ville de Bruxelles, nous présentons un tribut de gratitude pour leurs invitations à cette assemblée, et pour les soins apportés à son organisation,

(1) Donne la main à celui qui tombe, sauve l'homme abandonné.

à notre confort et à nos plaisirs. Que dans deux ans, il soit accordé par les autorités supérieures, à la nation qui entreprendra de nous réunir en un troisième Congrès international, la bienveillance ardente, la sollicitude éclairée, l'activité persistante déployées, en ce pays-ci, à l'égard des questions alcooliques, et nous serons heureux autant qu'à souhait. Que la Belgique et la Société de Tempérance soient donc à jamais assurées des sympathies cordiales des ligues et des populations néphalistes du Royaume-Uni! *Mihi in optatis est.*

Passons à la première question annexe.

I.

L'intérêt si vif qui existe aujourd'hui dans le monde néphaliste des Iles Britanniques, pour l'introduction de l'abstinence totale des boissons enivrantes en l'Europe de terre ferme, n'est pas un intérêt nouvellement éclos. Le principe réformateur qui, des États-Unis d'Amérique s'était, en passant par l'Irlande et l'Écosse, implanté en Angleterre, y fondait, dès 1837, *The New British and Foreign Society,* et quelques autres associations, dont les efforts, jusqu'aux temps de la guerre franco-allemande, réussirent plutôt dans les possessions coloniales de S. M. la Reine Victoria que sur la terre européenne. Cela tenait, cela tient encore, à la difficulté considérable d'entrer, avec des peuples de langues et de mœurs différentes, en relations assez intimes, assez suivies pour que la néphalisation se produise, par degrés, sous l'action des écrits, des lectures, des entretiens oraux et des méditations; car vous ne le savez que trop, puisque vous êtes assemblés pour y remédier :

> Le monde admet à peine, aux jours de remontrance,
> Que boire à petits coups mène à l'intempérance.

Mais revenons au point dont cette réflexion nous écarterait.

Quiconque, dans cette assemblée, se souvient des nombreux articles sur le néphalisme, qui ont paru dans les principaux journaux de la France et de la Suisse, après la chute du second empire français, se souvient aussi que c'était sous l'influence d'une impulsion philanthropique, partie de Londres en 1872, que l'abstinence totale des boissons enivrantes était publiquement préconisée dans les deux pays que nous venons d'indiquer, comme elle l'avait été auparavant en Hollande et sur quelques autres points de l'Europe. Si l'on ouvre *La Tempérance* ou *Bulletin de la Société française contre l'abus des boissons alcooliques*, on trouve, à la page 136, année 1874, une courte biographie de l'un des membres du Comité exécutif d'une Ligue néphalienne de Londres, biographie dans laquelle on peut lire que cet homme ressentait pour les pays d'outre-mer une large part de bienveillance, et que, dans les dernières années de son existence de réformateur, il pensait à diriger les efforts de la *National temperance League* vers l'introduction du *Teetotalism* en France. Amener les pays de langue française à ses convictions, c'était, dans son espoir, y convertir l'Europe entière. Si la mort arrêta dans ses conceptions de philanthropie universelle, celui que nous venons de désigner,

leur idée fondamentale ne mourut point avec l'auteur [1]. D'accord sur ce point avec le Comité de la même Ligue, nous poursuivîmes d'année en année la réalisation de plans semblables; et, peut-être... pouvons-nous avancer que, de cette persistance à semer ce que nous regardons comme le bon grain de la réforme, il est résulté une préparation des esprits qui ne nuisit, ni en France ni en Suisse, à la création de nouvelles sociétés de tempérance. Quoi qu'il en soit, et d'autre part, les relations de l'Angleterre avec le continent, s'étaient, par des soins continus, assez développées pour que, lors de l'arrivée à Brighton, vers la fin de juillet 1878, de la lettre de notre honorable secrétaire général, M. le Dr Lunier [2] — lettre dans laquelle il nous priait, sous les auspices du Gouvernement français, d'inviter, au nom de la Société française de Tempérance, les Ligues et les particuliers néphalistes du Royaume-Uni au premier Congrès international de l'alcoolisme, — ce message, qui était un événement, devait trouver un accueil des plus empressés parmi ces grandes associations, et le trouva en effet.

Néanmoins, en raison de la date tardive du décret ministériel français, le message d'invitation donnait rendez-vous à trop brève échéance. Malgré nos labeurs incessants, le concours du *Temperance Record* et de plusieurs autres journaux, pendant les quinze jours qui précédèrent le Congrès, il n'y eut, vous le savez, que cinq ou six Ligues qui réussirent à faire acte de présence et à envoyer des messages officiels, et, outre les délégués de ces Ligues, il n'y eut qu'une quinzaine de néphalistes anglais, qui, avertis par nos écrits dans les publications de tempérance et de politique, purent adhérer et se rendre aux séances tenues au palais du Trocadéro et dans l'hôtel de la Société d'Encouragement, à Paris.

Les comptes rendus du Congrès, rédigés par nous en langue anglaise, et publiés dans le journal de la *National temperance League*, immédiatement après chaque réunion; puis, ceux moins détaillés et moins fréquents, insérés par d'autres journaux du Royaume-Uni, continuèrent à augmenter la dose d'intérêt qui s'était formée dans nos îles, surtout depuis 1872. L'institution de la Commission internationale permanente pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme; l'élection de deux membres dans cette Commission pour représenter la section des Iles britanniques; les études, que, plusieurs fois par mois depuis le premier Congrès, nous n'avons, pour accomplir notre mandat, cessé de donner au public, firent plus, avec l'aide de notre propagande épistolaire, active et insistante, que de tripler la preuve de l'intérêt, qu'en août 1878, nos néphalistes ressentaient pour la réforme continentale des boissons.

Aussi, quand, le 5 août 1879, apparut le projet du programme de ce Congrès de Bruxelles, projet qui ne contenait rien de relatif au néphalisme, l'opinion publique néphalienne s'émut. Le conseil de notre ligue, après délibérations spéciales, nous

---

(1) Voir *The Temperance Year Book for 1875*, pp. 5 à 27. S'adresser à M. William Tarver, 337, Strand, London.

(2) L'auteur de cet écrit est membre correspondant de la Société française contre l'abus des boissons alcooliques.

autorisa à appuyer de son nom la proposition que d'abord nous avions différemment formulée, et qui, le 3 décembre dernier, dans la séance de la Commission internationale permanente, siégeant à Paris, devint la première question annexe.

Si nous mentionnons ce fait, qui vous est connu, c'est que nous prions nos collègues internationaux d'agréer ici l'expression de la reconnaissance éprouvée en Angleterre à la vue de l'insertion au programme d'une élection à faire de neuf membres chargés d'apprécier théoriquement et pratiquement le néphalisme. A partir du 18 décembre 1879, notre tâche personnelle, difficile encore aujourd'hui, devint moins rude que pendant les huit années précédentes. Le conseil de la *National temperance League* fit lui-même publier, au commencement de janvier et de février 1880, son appréciation sur cette concession (1). Le 31 mars suivant, dans un banquet offert dans la grande salle du palais du Pavillon de Brighton, par cette ligue, à deux cent soixante instituteurs néphalistes, banquet auquel on nous avait invité, l'annonce que nous donnâmes de la prochaine réunion de ce second Congrès, et de ladite nomination d'une sous-commission insérée dans le programme final, fut une annonce accueillie par des applaudissements; et lorsque, le 3 mai, dans une assemblée de quatre à cinq mille néphalistes, tenue dans l'Exeter Hall du Strand, à Londres, à propos de l'anniversaire de notre ligue, M. Robert Rae, dans son rapport officiel, annonça ce présent Congrès et l'insertion de la première question annexe, l'accueil fait à cette communication fut encore plus chaleureusement approbateur. Le protectorat de S. M. le Roi Léopold II, le patronage du Gouvernement belge, la faveur accordée à l'Association belge contre l'abus des boissons alcooliques par S. A. R. Mgr le comte de Flandre et par S. E. M. le Ministre de l'Intérieur, ajoutèrent à la satisfaction ressentie. Tous les peuples sont solidaires par conséquent de l'intérêt qu'on nous témoigne. Dès lors, on se prit à penser que l'expérience quinquagénaire des *teetotalers* britanniques serait, pour la Belgique et les autres nations qui entrent dans leur réforme, une expérience dont il serait tiré des enseignements mettant à l'abri de ces erreurs graves et autrement inévitables qui, pour longtemps, entravent le retour vers un véritable progrès. Les sociétés se préparèrent à être représentées à Bruxelles, et, si toutes nos ligues n'ont point envoyé des délégués, ce n'est point que leur intérêt pour l'œuvre de la Commission internationale permanente soit moins sincère; c'est qu'elles sont persuadées que la sous-commission, une fois élue, elles auront une meilleure occasion de révéler, d'abord, à ses membres, puis, au Congrès de 1882, la valeur pratique et théorique du néphalisme.

II.

Passons à la demande de nomination par le Congrès de la sous-commission internationale néphalienne; mais, auparavant, qu'il nous soit permis d'indiquer quelques-uns des motifs à l'appui de cette requête.

Le point de vue scientifique préoccupant surtout cette assemblée parce qu'elle

---

(1) Voir *Temperance Record* du 1er janvier et du 5 février, 1880.

estime que la réforme entreprise par l'œuvre internationale des Congrès de l'alcoolisme, doit être fondée sur la science, considérons d'abord ce que nous ont appris les médecins.

La pathologie enseigne [1] que l'alcool et les boissons alcooliques peuvent produire, chez les buveurs, des lésions organiques dans le foie (*a*), les yeux (*b*), le pancréas (*c*), les poumons (*d*), le tissu cellulaire (*e*), les vaisseaux sanguins (*f*), les organes de la parole (*g*), le cœur (*h*), la peau (*i*), les intestins (*j*), l'estomac (*k*), la vessie (*l*), les muscles (*m*), les reins (*n*), les nerfs (*o*), les os (*p*), les oreilles (*q*), les parties sexuelles (*r*), la rate (*s*), etc. La pathologie nous apprend, que, particulièrement des lésions des nerfs, peuvent résulter : *l'insensibilité* des orteils, des doigts de la main, et de certaines autres parties des membres et du corps (A), l'apoplexie (B), l'arthralgie (C), les convulsions (D), le délire effrayant (E), la dipsomanie (F), l'inflammation (G) ou le ramol-

---

(1) Voir *Handbuch der speciellen Pathologie und Therapie* de Virchow, « l'Avis sur les dangers qu'entraîne l'abus des boissons alcooliques, » adopté par l'Académie de Médecine de Paris, séance du 3 octobre 1871, et les travaux de MM. Robitansky, Lippich, Brühl-Cramer, Vierordt, Boecker, Duchek, Dahlstroem, Magnus-Huss, etc., etc. — Dans les notes qui suivent celle-ci, en raison de ce que ces pages sont destinées à être lues par des personnes de toutes langues ainsi que par des gens du monde n'appartenant pas à la profession médicale, nous donnons les noms latins des lésions et des maladies auxquelles nous faisons allusion dans notre discours, et, par le même motif, nous y avons joint l'étymologie grecque en certains cas où elle pouvait être agréable aux lecteurs.

(*a*) *Alcoholismus hepatis chronicus.* — (*b*) *Alcoholismus oculorum chronicus.* — (*c*) *Alcoholismus pancreatis chronicus;* de παγκρέας; πᾶς, tout, κρέας, chair. — (*d*) *Alcoholismus pulmonum chronicus.* — (*e*) *Alcoholismus telæ cellulosæ chronicus.* — (*f*) *Angiopathiæ potatorum;* αγγεῖον, vaisseau, et πάθος, affection. — (*g*) *Aphonia*, ἀφωνία, de α, privatif, et de φωνή, voix, et *Psellismus potatorum;* ψελλισμός, bégayement. — (*h*) *Cardiopathiæ potatorum;* de καρδία, cœur. — (*i*) *Dermapathiæ potatorum;* de δέρμα, peau. — (*j*) *Enteropathiæ potatorum;* de ἔντερον, intestin. — (*k*) *Gastropathiæ potatorum;* de γαστήρ, estomac; *Alcoholismus ventriculi chronicus.* — (*l*) *Kyspathiæ potatorum;* de κύστις, vessie. — (*m*) *Myopathiæ potatorum;* de μῦς, muscle; *Alcoholismus musculorum chronicus.* — (*n*) *Nephropathiæ potatorum;* de νεφρός, rein. — (*o*) *Neuropathiæ potatorum;* de νεῦρον, nerf. — (*p*) *Osteopathiæ potatorum;* de οστέον, os; *Alcoholismus ossium chronicus.* Voir Robitansky. — (*q*) *Otopathiæ potatorum;* de οὖς, oreille. — (*r*) *Sexus chronicus*, Voir Lippich. — (*s*) *Splenopathiæ potatorum;* de σπλὴν, rate.

(A) *Anæsthesia potatorum;* de αν, privatif, et αἴσθησις, sensibilité. — (B) *Apoplexia potatorum;* ἀποπληξία, de ἀποπλήσσω, je frappe de stupeur, de ἀπὸ, ex, et πλήσσειν, frapper; paralysie soudaine du mouvement. — (C) *Arthralgia potatorum;* de ἄρθον, articulation, et ἄλγος, douleur. — (D) *Convulsiones potatorum*, = σπασμός, spasme. — (E) *Delirium tremens potatorum*, alcoolisme aigu, ou intoxication alcoolique aiguë. — (F) *Dipsomania potatorum*, de Hufeland; de δίψα, soif, et μανία, manie. C'est l'*Œnomania potatorum* de Hutchinson, *und die Trunksucht oder der Sauftrieb von Brühl-Cramer.* — (G) *Encephalitis;* de ἐγκέφαλος, de ἐν, dans, et κηφαλὴ, tête, avec la terminaison *itis*, qui indique une phlegmasie; et *Meningitis potatorum;* de μήνιγξ, membrane, et de *itis*, indiquant une inflammation simultanée de la dure-mère, de l'arachnoïde et de

lissement du cerveau (H), l'épilepsie (I), la formication (J), les hallucinations (K), la manie furieuse (L), la manie homicide (M), la paralysie (N), la manie incendiaire (O), la stupidité (P), les soubresauts, les spasmes et les crampes (Q), le tremblement (R), et la manie du suicide (S). La science pathologique nous affirme encore que, outre ces maladies du système nerveux et celles correspondantes aux dix-huit autres lésions organiques déjà nommées, il existe une autre série de lésions qui ont leur origine dans une altération générale produite dans le sang, les humeurs et les tissus des buveurs; altération comprise sous les noms de maladie générale des ébrieux, de dyscrasie (T), d'alcoolisme (U), de cacochymie (V), ou de cachexie (W) des buveurs. Enfin, la pathologie, d'accord avec la pratique néphalienne, démontre que ni ces lésions, ni ces maladies locales, ni la dyscrasie n'existent avec l'abstinence complète et persistante des boissons alcooliques, et que, là où ces boissons les ont héréditairement transmises, ou individuellement créées chez un sujet, cette abstinence est un remède sans lequel ces affections ne peuvent être sérieusement diminuées ou guéries. D'autre part, il n'a jamais été observé que l'eau vraiment potable ait parfois créé des lésions, tandis que parmi nous, néphalistes, l'usage exclusif et quotidien de l'eau pour étancher la soif a, toujours et à tous égards, été trouvé salutaire.

Si la chimie la plus récente enseigne, et à juste titre, que les alcools méthylique [1] et éthylique ne sont pas aussi toxiques que le sont les alcools butylique et amylique, l'expérience de la vie quotidienne des populations enseigne également que l'appétence

---

la pie-mère, et parfois de la dure-mère seule. — (H) *Encephalomaciæ potatorum;* de ἐγκέφαλος, encéphale, et de μαλακία, mollesse, comme synonyme de ramollissement. — (I) *Epilepsia potatorum;* de ἐπιλήπψία, de ἐπιλαμβάνειν, saisir. — (J) *Formicatio potatorum;* de μύρμηξ, fourmi. — (K) *Hallucinationes potatorum*, de *hallucinari*, se tromper, s'abuser. — (L) *Mania potatorum, sæpius, Mania a potu.* — (M) *Monomania potatorum ad homicidium.* — (N) *Paralysis;* de παράλυσις, de παραλύειν, délier, relâcher, et *Paresis potatorum*, de πάρησις, relâchement, atonie. — (O) *Pyromania potatorum;* de πῦρ, feu, et μανία, manie. — (P) *Stupiditas et dementia potatorum.* — (Q) *Subsaltus, spasmus et crampus potatorum.* — (R) *Tremor potatorum.* — (S) *Tristimania potatorum ad suicidium.* — (T) *Dyscrasia potatorum;* de δύς, mal, et κρᾶσις (de κεράννυμι, je mêle), mélange, tempéramment; le mauvais tempéramment provenant d'un mélange en proportions indues des liquides de l'économie animale. — (U) De *alcohol*, de *al* et *cohol*, mot arabe, qui signifie ce qui est très-subtil; alcool fut le nom d'une poudre impalpable avant d'être celui d'un fermenté distillé. — (V) *Cacochymia potatorum;* de κακός, mauvais, et χυμός, suc, humeur; altération, dépravation des humeurs en général. Ci-dessus, cacochymie est synonyme de cachexie, et non pas cause immédiate de celle-ci. — (W) *Cachexia potatorum;* de καχεξία, de κακός, et ἕξις, disposition; état dans lequel toute habitude du corps est visiblement altérée. (L'AUTEUR.)

[1] Relativement à la nature et aux effets des divers alcools, éthers, etc., voir, outre les travaux de MM. Ludger, Lallemand, Perrin et Duroy (1860), ceux de MM. Bardy (1878), Dogiel (1872), Dujardin-Beaumetz et Audigé (1878-80), Kletzensky (1878), Isidore Pierre (1878), Rabuteau (1870-78), Sten Stenberg (1878), et autres, sans parler des savants anglais qui se sont occupés de la chimie et de la physiologie de l'alcool. (L'AUTEUR.)

développée chez ceux qui sont en train de devenir ivrognes, ou qui le sont déjà, les porte, sciemment ou non, à satisfaire leur désir avec tout liquide fermenté ou distillé capable de produire l'ivresse, soit que ce liquide se trouve être le vin le plus pur, la bière la moins sophistiquée, le cidre le plus naturel, l'eau-de-vie la plus estimée, l'alcool éthylique le plus parfait; à moins que l'appétence étant devenue tyrannique, ces malheureux n'aient recours à toutes les variétés d'alcools, d'alcoolats, d'alcoolatures et d'alcoolés. On sait d'ailleurs, et de vieille date, que les préparations pharmaceutiques alcoolisées ont, elles-mêmes, conduit des milliers d'hommes à l'ébriété, et que les ébrieux s'en procurent quand ils n'ont pas d'autres enivrants à leur portée, ou quand ils en sont arrivés à préférer ces préparations; ce qui est parfois le cas, surtout parmi les femmes des classes aisées. Le désir de reproduire la jouissance procurée par l'alcool — que celui-ci soit naturellement contenu dans les boissons fermentées; qu'il soit artificiellement ajouté à ces boissons, ou que simplement, il soit un alcool quelconque, avec ou sans un mélange, — est certes un désir qui constitue une tentation si puissante, que le tenté y succombe presque toujours. En ce qui concerne l'Europe, surtout l'Europe en deçà du quarante-cinquième degré de latitude septentrionale, nos études personnelles nous autoriseraient à dire que notre assertion est basée sur une ample collection de preuves; mais nous devons laisser l'Europe aux commissaires internationaux de chacun de ses royaumes, empires ou républiques. En ce qui concerne l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande, nos assertions n'ont point besoin de vérification. Si le malheur que ces assertions constatent une fois de plus avait besoin de preuves autres que celles fournies par les débats parlementaires, par les lois et par les rapports authentiques sur la criminalité ébrieuse, l'existence même des nombreuses et populeuses sociétés néphaliennes en établirait, à elle seule, une démonstration irréfutable. Le moyen curatif et préventif que ces sociétés emploient ajouterait aussi à l'exactitude de notre assertion, et de plus, il rappelle opportunément ici que ces sociétés ne pensent pas qu'il y ait une meilleure manière de vaincre l'alcoolisme que d'en supprimer la cause; — savoir : supprimer l'usage des boissons capables d'enivrer; — car, soit que ces boissons se trouvent être faibles ou fortes, elles amènent constamment à l'ivrognerie des millions de créatures humaines, et ces armées de dipsomanes de tous les degrés ont été d'abord, sans une exception, des buveurs modérés, que la modération n'a pu retenir dans la sobriété, ni guérir de leur habitude funeste, alors qu'une fois mise à l'œuvre, cette modération eût dû se montrer le remède souverain, le régénérateur infaillible.

La législation pourrait déjà nous enseigner que jusqu'ici elle n'a jamais été un frein véritable à l'ébriété; mais nous négligerons pour le présent ce que les législateurs auraient à dire pour s'excuser du peu de succès de leurs tentatives. Nous remettrons aussi à d'autres temps ce qu'il y aurait à vous communiquer de la part des instituteurs de la jeunesse, des savants économistes et des ministres de culte. Ce sera compris dans l'œuvre des rapporteurs du troisième Congrès de l'alcoolisme. Pourtant, l'assemblée pourrait en désirer au moins un exemple... Le voici : de 1870 à 1876, le Royaume-Uni a dépensé en boissons alcooliques, 23,521,672,125 francs; plus, pour paupérisme et police, 2,492,852,750 francs, ou, ensemble, 26,013,524,875 francs. Avec cette

somme, l'Angleterre aurait pu, en 1876, payer sa dette nationale tout entière, et il serait encore resté dans son échiquier 5,400,000,000 de francs. Si le Royaume-Uni avait employé l'argent bu (on peut se permettre cette expression), durant ces années là, à racheter, en 1876, ses 25,888 kilomètres de chemin de fer, il serait encore resté dans son trésor 8,313,664,425 francs; c'est-à-dire, presque assez pour construire deux tiers en plus de *railways*. Si les grains et autres produits du sol employés à fabriquer les boissons enivrantes de ces sept années-là, l'avaient été à faire du pain, les Iles Britanniques auraient eu environ 16,600,000,000 kilogrammes de nourriture à consommer en plus, et cela eût plus que suffi à toute leur population pendant deux ans. Avec l'argent bu pendant ces sept années-là, chaque famille du royaume aurait pu se bâtir une maison, et les enfants de tous les comtés eussent été, en outre, convenablement pourvus d'écoles. Au lieu de ces avantages, qui ne sont jamais à dédaigner, qu'a eu l'Angleterre pour son argent livré aux fabricants des boissons qui ne donnent ni force, ni nourriture, ni santé? L'Angleterre a eu des boissons qui lui ont conservé en permanence annuelle une moyenne de 700,000 ébrieux, formant pour ces mêmes sept ans, 4,900,000 ivrognes, desquels 1,203,524 personnes ont été arrêtées pour flagrant délit d'ivrognerie avec désordre public. En outre, 3,203,990 condamnations pour crimes et délits ont été prononcées; condamnations dont les juges britanniques estiment qu'à peu près les neuf-dixièmes sont dues à l'ébriété. Nous n'irons pas plus loin dans cette statistique qui concerne plutôt la cinquième question du programme.... Ces chiffres suffisent d'ailleurs à faire apercevoir au Congrès que, si chaque Anglais eût pu dire de lui-même durant cette période septennale : *Ego sum aquæ potor!*, les Iles Britanniques auraient évidemment eu 2,983,591 condamnations de moins à prononcer, et l'agriculture, l'industrie et les arts auraient pu consacrer vingt-six milliards de plus à une prospérité moins brillante depuis quelques années.

Revenons au point d'où cet exemple nous a éloigné. Nous nous contenterons de faire remarquer sur ce que nous avons antérieurement dit : 1° que, si les ébrieux sont quelquefois réformés par une grâce directe et spéciale d'en haut, cette grâce est rarement accordée, attendu que, de par son état dégradé, l'ivrogne auquel on ne vient point en aide, repousse l'action spirituelle de cette grâce; 2°, que nous ne consulterons la science de l'économie sociale que pour un seul renseignement. Elle démontre, et cela nous suffit, que la fabrication du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'eau-de-vie, des liqueurs n'est pas plus utile à la vraie richesse de l'État, de la famille et de l'individu, qu'elle n'est nécessaire à la bonne alimentation. La présence des populations néphalistes dans les pays de langue anglaise est admise, à tous égards, comme un bienfait. Le néphalisme introduit par persuasion laisse, non-seulement aux cultivateurs de la terre et à tous les industriels la facilité de transformer leurs cultures et leurs industries, sans pénurie d'emploi pour les bras, pour le capital ou les débouchés; mais encore, d'autres besoins, d'autres habitudes venant à se créer ainsi, le néphalisme par persuasion assure aux propriétaires, aux capitalistes, aux patrons, aux ouvriers, aux agronomes, aux fabricants, aux marchands, des avantages plus grands que ne peut assurer le système actuel des boissons alcooliques; 3° que si l'éducation et l'instruction, telles qu'elles se donnent généralement, suffisaient à pré-

venir l'ivresse, on ne rencontrerait pas tant de gens, réputés instruits et bien élevés, dans la catégorie des dipsomanes; 4° que ne discutant pas à présent si la législation, qui en elle-même n'est point un principe, mais seulement un moyen, peut ou ne peut pas affecter la somme de moralité ou de religion existante, nous nous contentons de remettre en votre mémoire que l'État ne peut légiférer que de façon que jamais la moralité des gouvernants ou des gouvernés ne puisse avoir à en souffrir.

En dehors de la part de nos assertions qui pourra, en ce présent Congrès, se trouver vérifiée par les témoignages d'autres personnes compétentes (telles, par exemple, que le message de M. Samuel Bowly, le vénéré président de la *National temperance League*, et par les paroles de M. John Taylor, président de son Comité exécutif et, de plus, notre honoré collègue, en sa double qualité de député de cette Ligue [1] et de membre de la Commission internationale permanente pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme [2], section des Iles Britanniques) toutes nos assertions pourront être amplement et valablement justifiées pour la réunion de 1882. Nous ne doutons d'ailleurs pas que les déclarations à cette assemblée, expressément rédigées et votées [3] par la *British medical temperance association*, dont le siége central est à Londres, ne soient des déclarations confirmant nos assertions, et les confirmant avec l'autorité d'une science qui est particulièrement celle de la plupart des savants qui appartiennent à ce Congrès par leurs travaux ou par leurs efforts pour la suppression de l'alcoolisme, tels que MM. Audigé, H. Barella, T. Belval, Jules Bergeron, Bouillaud, E. Carpentier, Decaisne, Dujardin-Beaumetz, J. B. Dumas, Journez, Louis Martin, Lancereaux, Lefebvre, Lunier, Magnan, Motet, Isidore Pierre, Rabuteau, Rotureau, Théophile Roussel, A. Schuermans, A. Thiernesse, etc., dont les noms ont pénétré dans les contrées où l'on est déjà persuadé que l'homme émancipé de l'alcool s'élèverait par la recherche de la vérité et serait, bientôt et grandement, amélioré par elle. Les *déclarations* de l'Association médicale britannique de tempérance sont signées au nom de cette Société par l'un des présidents d'honneur du premier Congrès de l'alcoolisme, M. Benjamin W. Richardson, M. D., M. A., L. L. D., F. S. R., de Londres, président; par M. James J. Ridge, M. D., B. S., B. A., B. Sc., d'Enfield, secrétaire honoraire. Ces *déclarations* vont vous être présentées par M. Charles R. Drysdale, M. D., M. R. C. P., médecin du *North London Consumption Hospital* et premier médecin du *Metropolitan free Hospital*, etc., et par trois autres médecins et chirurgiens, délégués, tant à cet effet que pour répondre, s'il y a lieu, aux interrogations du Congrès. De même, nos assertions, qui sont aussi celles des hommes que nous représentons près de vous, seront vraisemblablement confirmées par l'audition des mémoires sur la deuxième question de M. David Brodie, M. D., membre titulaire de la Société française de tempérance, un aliéniste, résidant à

---

(1) Voir *National temperance League's Annual Report*, 1880, pages 25 et 26. London.

(2) Voir *La Tempérance* ou *Bulletin de la Société française de Tempérance* 2e série, tome I, Au. 1880, N° I, page 68. Paris.

(3) Voir *Temperance Record*, 3 juin 1880, page 364, 3e col. London.

Édimbourg, et de M. Harrison Branthwaite, F.R.C.S., résidant à Willesden, Londres; par la lecture des travaux de M. Norman Kerr, M.D., F.L.S., de Londres, sur la quatrième question; de M. le révérend Charles J. Senior, de Clifton, sur la dixième question; de M. Stephen S. Alford, F.R.C.S., de Londres, et, probablement aussi, par tous les témoignages des autres orateurs et délégués britanniques. C'est également pour soutenir la cause néphalienne que la *National temperance League*, de Londres, la *Western temperance League*, de Bristol, la *Scottish temperance League*, de Glasgow, l'Ordre indépendant des bons templiers, de Birmingham, la *Society for promoting legislation for the control and cure of habitual Drunkards*, la *Vegetarian Society*, de Manchester, et autres associations du royaume-uni vous ont envoyé des députés. Personnellement, nous apporterons notre humble appui à l'abstinence totale des enivrants en traitant de la cinquième question, laquelle aussi sera traitée, mais d'un point de vue différent, par le président de la Société du cercle de Dantzig [1] contre les spiritueux, M. le révérend Dr Johan Rindfleisch, de Gischkau, en Prusse. *Homo in adjutorium mutuum generatus est*, a dit Sénèque, et, chaque membre des sociétés philanthropiques de tous les pays s'efforce, alors même qu'il ne connaîtrait pas cette maxime, de la pratiquer de son mieux, chacun ayant appris, d'une injonction infiniment plus haute que celle de l'infortuné précepteur de Néron, à traiter le prochain (*a*) comme soi-même et l'étranger comme un frère (*b*), ce frère fût-il un dipsomane de l'espèce la plus repoussante (*c*).

Il a déjà dû résulter de ce que nous avons annoncé en ce rapport, que le Congrès a pu se rendre compte d'un fait singulier, mais explicable. Les mots *alcoolisme* et *néphalisme* ont, dans les pays de langue anglaise, et dans le cours de ces derniers cinquante ans, reçu du public des significations courantes qui diffèrent assez de celles en usage sur le continent européen pour qu'il ne soit pas superflu de les préciser dans ces conférences. Elles serviront, peut-être, à prévenir quelque méprise dans l'intelligence des définitions existantes et dans l'expression de celles qui appartiennent au futur. Nous vous dirions bien, par exemple, que le mot *alcohol* représente le plus souvent, dans les pays dont nous parlons, non les alcools absolus, mais toute boisson qui en contient une dose, si minime qu'elle puisse être. Souvent aussi, par extension, l'alcool signifie l'alcoolisme, l'ivrognerie, et les maux que celle-ci cause. De là, cette personnification du *King alcohol*, si usité en poésie néphalienne; mais, nous avons à vous présenter deux significations plus importantes encore.

1° Aux yeux du monde néphaliste, l'alcoolisme n'est pas seulement la maladie terrible décrite, sous ce nom, par le docteur en médecine Magnus Huss, ni même, à proprement parler, l'ivresse accidentelle ou habituelle. L'alcoolisme est, pour nous, la

---

[1] Voyez *Einundvierzigster Jahres-Bericht der Enthaltsamkeits-Gesellschaft des Danziger Landkreises pro 1879-80*. Königsberg, 1880, qui contient le discours du Rév. Dr J. Rindfleisch, imprimé depuis le Congrès, et *Der Kampf wider den Branntwein*, esquisse historique très bien faite sur la lutte contre l'eau-de-vie, écrite par le pasteur de Gischkau, en 1879, et publiée en 1880, à Dantzig, chez Paul Thieme.

(*a*) Lévit., xix. 18; Deut. xv. 11. — (*b*) Lévit. xix. 34; — xxv. 35. — (*c*) Matt. x. 6.

doctrine qui, tout en tenant compte d'un fait incontesté, savoir que l'alcool est l'élément enivrant des boissons fermentées et spiritueuses, accepte et enseigne, en alimentation, l'usage continu et modéré de ces boissons; et, de plus, en thérapeutique, enseigne, en une certaine mesure, l'usage temporaire, interne et spécial de ces boissons, des préparations pharmaceutiques plus ou moins alcoolisées et parfois des alcools eux-mêmes.

2° Le néphalisme [1] est, au contraire, la doctrine qui, tenant compte de ce que l'alcool est le principe toxique de toutes les boissons fermentées et spiritueuses, accepte ce fait avéré et, conséquemment enseigne, en alimentation, l'abstinence totale et continue de toutes les boissons fermentées et spiritueuses; et, de plus, en thérapeutique, enseigne en tant que les connaissances médicales le permettent, la suppression, pour l'intérieur, de ces boissons, des préparations pharmaceutiques plus ou moins alcoolisées et des alcools eux-mêmes.

Ces deux définitions exposent clairement, ce nous semble, le véritable motif par lequel une sous-commission néphalienne a lieu d'être nommée. Si opposés que soient *a priori* les termes qui précisent maintenant les positions des sociétés de tempérance des pays de langue britannique et des autres contrées représentées à ce Congrès, il n'est pas invraisemblable *a fortiori* que, par certains points, fussent-ils des points extrêmes, les opinions ne puissent, une fois correctement exposées et comprises, s'entre-toucher, frayer ensemble et finir par se prêter l'une l'autre quelque chose qui les modifie mutuellement.

Cela dit, il ne reste plus qu'à résumer et à conclure.

Le néphalisme, pour ceux qui l'ont étudié depuis nombre d'années, est un principe de la première antiquité, toujours bon à suivre et dont la valeur va toujours se démontrant de plus en plus. Sa doctrine est basée sur la science et se confirme par le bien physique et moral procuré à ceux qui l'embrassent. L'abstinence totale des enivrants s'accorde avec une entente exacte des textes scripturaires. Les étudiants, les instituteurs, les savants, les médecins, les magistrats, les législateurs, les ministres

---

[1] Le mot NÉPHALISME, introduit d'abord dans la langue anglaise, vers 1860, par *James Miller*, de la Société royale d'Édimbourg, chirurgien ordinaire de la reine du Royaume-Uni, a été ensuite introduit dans la langue française par nous. Depuis huit ans, nous en avons fait un usage constant et, de plus, nous avons formé les mots : *Néphalien, ienne* (de Νηφάλιος, ος, ou α, ον), adjectif s'appliquant aux choses; — *Néphaliennement* (de Νηφαλίως), adverbe; — *Néphalies* (de Νηφάλια ἱερά), nom de fêtes néphaliennes, telles que celles données par la *National temperance League* au Palais de Cristal de Sydenham; — *Néphaliquement*, adverbe peu employé, s'appliquant plus particulièrement dans les abstractions; — *Néphalisation*, nom qui s'emploie comme « évangélisation; » — *Néphaliser* (de Νήφω, futur νήψω), verbe transitif, faire quelqu'un néphaliste, rendre néphalien quelque chose; — *Néphalisme* (de Νηφαλισμός, ὄν (ὁ), « le substantif *de J. Miller* »; principe néphalien, doctrine néphalienne; — *Néphaliste* (de Νηφάλιος), substantif et adjectif des deux genres et s'appliquant aux personnes. La plupart de ces mots ont déjà reçu une consécration scientifique donnée par M. Littré, de l'Institut de France. Voyez le Supplément de son excellent *Dictionnaire de la langue française*. (L'AUTEUR.)

de culte, ne peuvent que gagner par cette abstinence plus de réceptivité, de pouvoir enseignant, de science, d'art, d'autorité, de sagesse et de respect. Les travailleurs de toutes les classes y puisent des forces qui se renouvellent avec régularité. Les richesses de l'individu, de la famille et de l'état s'en augmentent. C'est, avec le travail, le meilleur remède contre la pauvreté. Les objections contre le *teetotalism* ne sont que des objections depuis longtemps réfutées aux États-Unis et en Angleterre et qui sont réfutables en Belgique, en France et partout. La pratique du néphalisme nous a tenu ce que nous en attendions. Il en sera de même pour les autres pays. C'est notre conviction, c'est notre espoir, tant que vous ne nous aurez pas démontré que dans ce que nous regardons comme vérité pleine et entière, il ne s'est pas glissé quelque erreur; *ut vanitati vanitas cessisset.*

C'est pourquoi, le Congrès ayant bien voulu prêter attention à notre rapport,

Nous, considérant,

Que les peuples, en raison de la solidarité d'influence qu'ils subissent inévitablement et constamment pour le bien ou pour le mal, solidarité influençant de telle sorte que les peuples bénéficient de la sobriété de leurs voisins, ou ont à souffrir de leur intempérance;

Qu'il est de notre devoir de donner la main à celui qui tombe et de sauver l'homme abandonné, devoir si naturel qu'il était en honneur dans la haute antiquité payenne (1);

Qu'au jugement de nos Ligues, de nos médecins, chirurgiens et chimistes, d'un grand nombre de nos magistrats, de plusieurs milliers de ministres protestants et catholiques; qu'en l'estime de nos instituteurs les plus capables et les plus dévoués, y compris celle de nos établissements de prévoyance, d'assurance mutuelle et de bienfaisance publique, le néphalisme est le remède qui, sans cesse expérimenté, a toujours été, depuis un demi-siècle, trouvé souverain et parfait;

Que de ce remède jouissent actuellement treize à quatorze millions d'individus (ou un centième de la population totale du globe) appartenant aux races chrétiennes, et n'ayant jamais eu, du chef du néphalisme, à se plaindre d'une déception quelconque;

Que ce remède doit être connu par ce Congrès, et par les Congrès qui pourront le suivre, afin qu'au moins nul n'ait à le déprécier vis-à-vis de ceux disposés à le pratiquer, soit en Belgique, soit ailleurs sur le continent;

Qu'il y a urgence pressante, en raison de la multiplication de plus en plus rapide et universelle des dipsomanes;

Et, qu'enfin, il y a eu admission de la *Première question annexe* au Programme réglementaire du 3 décembre 1879;

---

(1) L'épigraphe grecque de ce discours est attribuée à un poëte gnomique, de Milet, qui vivait au VIe siècle avant J.-C. — Voyez 1re page de ce rapport.

Sollicitons de la bienveillance du Congrès,

Au nom des intérêts philanthropiques qui nous sont confiés, intérêts qui concernent plus ou moins tous les peuples soumis aux ravages alcooliques et à leurs conséquences terribles, qu'il soit immédiatement procédé, en cette Assemblée et par elle, à la nomination d'une sous-commission, composée de neuf membres, laquelle entrera en exercice aussitôt nommée, et sera chargée d'apprécier théoriquement et pratiquement le néphalisme, c'est-à-dire, l'abstinence complète de toute boisson alcoolique, et de présenter un Rapport détaillé sur cette question au Congrès qui suivra celui de 1880.

Proposons au Congrès qu'il y ait, en cette sous-commission néphalienne, un président, deux vice-présidents, deux secrétaires; que ceux-ci soient élus par l'Assemblée ; et, de plus, que, si la sous-commission en venait à ne pouvoir se passer de trésoriers et d'archivistes, ceux-là puissent ultérieurement être élus par la sous-commission même.

Désirons, enfin, du Congrès, que les Membres de cette sous-commission soient équitablement pris moitié parmi les partisans de la modération dans l'usage des boissons alcooliques, résidant sur ce Continent, et moitié parmi ceux du néphalisme, résidant dans les Iles Britanniques, et que le président soit alcooliste ou néphaliste, suivant qu'il en aura été décidé par le sort.

MESDAMES ET MESSIEURS LES MEMBRES DU CONGRÈS,

Nous terminons ici ce rapport, en vous offrant l'hommage de notre gratitude pour l'audition que vous nous avez accordée, et nous exprimons la ferme conviction qu'en nommant cette sous-commission, vous aurez accompli l'un des points d'une œuvre d'humanité dont, par la bénédiction de Dieu, par la protection de votre Roi, par le patronage de son Gouvernement, et le concours des néphalistes des cinq parties du monde, profiteront un jour tous les peuples affligés de l'alcoolisme.

Ces propositions sont adoptées et les membres suivants sont nommés à l'unanimité pour faire partie de la sous-commission :

MM. Dr RICHARDSON, de Londres, président; John TAYLOR, de Londres, et Dr LUNIER, de Paris, vice-présidents; Dr NORMAN KERR, de Londres; Harrison BRANTHWAITE, F. R. C. S., de Londres; Dr TERZI, de Milan; Major HENNEQUIN, de Bruxelles; Rév. MERILLE DE COLLEVILLE, D. D., de Brighton, et Dr H. BARELLA, de Chapelle-lez-Herlaimont, secrétaires.

Il est stipulé que le Président n'a pas voix délibérative, mais qu'il est chargé de résumer les opinions des huit membres.

M. le Rév. Dr Merille de Colleville propose la ville de Londres pour lieu de réunion du Congrès international de 1882.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Pour le Président de la séance :

Les Secrétaires,

Dr JANSEN,
Dr PETITHAN.

Le Président du Congrès,

Dr Louis MARTIN.

DÉJEUNER NÉPHALIEN DU 5 AOUT 1880

Offert par M. J. TAYLOR, Esq.,

Président du Comité exécutif de la *National temperance League.*

L'honorable M. Taylor, Esq., président du comité exécutif de la *National temperance League,* avait eu la gracieuseté d'inviter les membres du Congrès et les *reporters* de la presse à un splendide déjeuner néphalien.

Cette invitation avait été acceptée par presque tous les membres. Quelques-uns seulement s'excusèrent pour divers empêchements de ne pouvoir se rendre à l'aimable invitation de M. Taylor.

Quatre dames embellissaient la fête de leur présence, Miss Richardson, Mistress Branthwaite et ses deux filles.

Ce banquet, d'où l'alcool et le cigare étaient bannis, eut lieu le 5 août chez M. Perrin, rue Fossé-aux-Loups, à midi.

Au dessert, M. Taylor fit en anglais une brillante improvisation qui était immédiatement traduite phrase par phrase par le Rév. Dr M. de Colleville.

Nous publions ci-dessous, d'après le compte rendu publié par le

Temperance Record, du 23 septembre dernier, l'excellent discours prononcé par l'honorable banquier. Le voici :

MESDAMES ET MESSIEURS,

L'expérience acquise pendant le terme respectable de cinquante années par les sociétés de tempérance en Angleterre et ailleurs, fournit un appoint solide d'arguments en faveur de l'abstinence totale de l'alcool. Le célèbre philosophe Bacon pose cette loi, que la science se démontre, non par des arguments, mais par l'expérimentation. Je n'ai pas la prétention de vous dicter ce que vous devez manger ou boire ou ce dont vous devez vous abstenir, mais je viens vous faire connaître les résultats d'une expérience longue et variée, comme une offrande volontaire de ma part. Lorsque le mouvement en faveur de la tempérance se fit jour, il y a cinquante ans, en Angleterre, la confiance dans les liqueurs alcooliques y était à peu près universelle. Elles étaient regardées comme nécessaires à la fois aux hommes forts et robustes et aux personnes délicates, comme nécessaires aux ouvriers du travail manuel ainsi qu'aux ouvriers de la pensée, nécessaires aux personnes bien portantes comme aux malades. De fait, l'alcool trônait en panacée universelle, du consentement tacite de tous. Un ménage sans liqueurs était une chose qui ne se concevait pas. L'alcool était une nécessité et par les chaleurs et par la gelée, et par la pluie et par le beau temps, et par le brouillard et par un ciel serein et pur. Mais les dangers qu'entraînait l'abus des boissons étaient si terribles que les premiers apôtres de la réforme durent se dire : « Nous devons combattre cette habitude, même s'il en résulte quelque désavantage au point de vue des forces et de la santé, même si nous devons faire le sacrifice de quelques années de notre existence. »

L'abstinence absolue des alcooliques était considérée comme une expérience, par quelques-uns même comme une tentative désespérée et injustifiable. Cette expérience fut entreprise dans un esprit de sacrifice en faveur du bien public. Le saint Roi disait aux jours anciens « Le vin est un trompeur. » Les promoteurs de la tempérance ne tardèrent pas à découvrir que leurs craintes ne se justifiaient pas par les faits, et que, au lieu de s'être offerts en sacrifice, ils avaient acquis une habitude qui était d'une valeur inappréciable pour eux-mêmes. Qu'il me soit permis de dire que je regarde mes quarante années d'abstinence complète comme un des faits les plus heureux de ma vie. Quoique, numériquement, nous soyons encore en minorité, la réussite de l'abstinence totale est absolue et incontestable. Aujourd'hui les hommes de science appuient de leur autorité les résultats de l'expérience acquise par les adhérents au principe de l'abstinence complète.

L'expérience a prouvé que l'alcool n'a qu'une valeur douteuse chez le malade, et qu'il n'est pas requis pour la convalescence. Elle a prouvé encore que les boissons alcooliques sont nuisibles dans les températures extrêmes, qu'il s'agisse des régions polaires ou de l'équateur. En somme, les néphalistes se sont largement recrutés parmi les travailleurs, et ceux-ci ont prouvé que le labeur le plus dur peut être exécuté,

non pas seulement aussi bien sans une goutte d'alcool, mais beaucoup mieux. Je pourrais appuyer cette assertion de nombreuses preuves personnelles, vu que j'ai été engagé jadis dans le commerce de fer dans le nord de l'Angleterre, et que je suis au courant de tous les détails de la vie des ouvriers qui exercent les métiers les plus fatigants.

M. Brassy, un nom européen, dans son ouvrage : « *On Work and Wages* » (1), cite une troupe d'ouvriers constructeurs de chemins de fer qui étaient connus sous le nom de *Champion Excavators*. Ils pouvaient faire plus d'ouvrage par jour et en moins de temps qu'aucun de leurs compagnons. C'étaient des *teetotalers*. L'expérience que l'on a pu recueillir à l'expédition arctique a prouvé l'immense supériorité du thé sur les spiritueux. Le marin qui atteignit le point le plus septentrional, et qui était, lors du retour au vaisseau, l'homme le plus vigoureux du groupe détaché pour une excursion en traîneaux, cet homme était un *abstainer* depuis son enfance et il maintint fidèlement ses pratiques dans les régions polaires. Sir Garnet Wolseley témoigne de l'importance qu'il faut attacher à l'abstinence totale de l'alcool; lors de l'expédition de la Rivière Rouge (guerre des Ashantees), l'absence de rhum contribua à assurer le succès. Dans la marine royale il y a une société de tempérance à bord de chacun des vaisseaux de Sa Majesté, le nombre des néphalistes y est de 7,000 hommes et de 2,000 enfants. A l'armée des Indes, Havelock cite avec orgueil ses soldats *teetotalers*, un dixième de la force sous ses ordres.

Pour ce qui est des médecins, l'abstinence totale leur est défavorable, elle fait baisser leurs honoraires, parce que les *abstainers* ont moins de malades et que ces malades guérissent plus facilement. Ceci a été prouvé par les sociétés ouvrières d'assistance en cas de maladie; les néphalistes n'y figurent que pour le quart du nombre total des malades. Les compagnies d'assurances sur la vie ne donnent pas de moins beaux résultats; il est prouvé par les chiffres recueillis, au sujet des assurés néphalistes, que la moyenne de leur vie est plus longue que celle des personnes qui usent, même modérément, des liqueurs alcooliques. »

Le discours de M. Taylor se termine par une invitation adressée à ses convives de venir grossir les rangs des néphalistes.

Nous savons gré à M. de Colleville d'avoir conservé dans le *Temperance Record* la pensée de M. Taylor. Les lignes ci-dessus, déclare notre zélé collègue de Brigton, ne donnent qu'une faible idée du discours prononcé par l'honorable président du comité exécutif de la *National temperance League*.

Mais ce qui est un argument bien plus probant encore en faveur des buveurs d'eau, c'est l'exemple de M. Taylor qui porte avec verdeur ses soixante-dix ans et qui montre que ce régime lui a permis de conserver

(1) *Du travail et des salaires.*

une santé robuste, exempte des infirmités pénibles qui viennent si souvent assaillir dans notre pays les personnes de sa condition sociale, à un âge beaucoup moins avancé. On peut dire de l'honorable orateur qu'il est solidement bâti à chaux et à sable, et l'on est heureux de voir des hommes de cet âge conserver, avec la vivacité de leur intelligence, toutes les généreuses aspirations de la jeunesse, toutes les idées d'ardente et de véritable philanthropie.

Le discours de M. Taylor fut chaudement acclamé, comme il méritait de l'être. Après lui, l'honorable et sympathique Président du Congrès, M. le docteur L. Martin, et M. le sénateur Crocq, rompirent une lance en faveur de la tempérance..... belge, tempérance qui ne va pas encore jusqu'au néphalisme, mais qui a des promesses.

Cette réunion charmante, où l'on était heureux de pouvoir serrer la main d'amis d'hier, déjà très précieux, se prolongea jusque vers 3 heures. On se sépara ensuite, sains et dispos, la plupart des convives se rendant au Palais des Académies pour continuer les travaux du Congrès.

Dr Hipp. Barella.

CINQUIÈME SÉANCE. — 5 AOUT 1880.

La séance est ouverte à 2 heures et demie de relevée, sous la présidence de M. le Dr Belval.

Siègent au bureau :

MM. Roucou, délégué du Ministre des Finances de France ; Rév. Merille de Colleville, D. D.; général baron Jolly ; Dr Barella, secrétaire général; Dr Carpentier, secrétaire général adjoint. MM. les docteurs Jansen et Petithan remplissent les fonctions de secrétaires de séance.

M. le Président informe l'Assemblée que le bureau a désigné MM. Yvernès, de Colleville, Lunier, Léon Lebon et Barella, pour constituer le comité chargé de rédiger les questions concernant la statistique de l'alcoolisme dans ses rapports avec la criminalité. Il prie ces messieurs de hâter leur travail, de façon qu'il puisse être présenté à la dernière séance. Il ouvre la discussion sur la sixième question :

Étudier le mécanisme de l'impôt sur les spiritueux et son influence sur la consommation.

M. Roucou assure le Congrès de la sympathie particulière de M. le Ministre des Finances de France pour la répression de l'alcoolisme.

Cette sympathie est telle que M. le Ministre ne regretterait pas les 200,000,000 de francs d'impôt que produisent les boissons distillées et fermentées, si les principes du néphalisme pouvaient prévaloir.

M. Roucou communique les statistiques officielles de la distillation depuis 1850 jusqu'en 1880.

En 1850, la distillation était de 1,300,000 hectolitres dont 1,200,000 étaient dus à la distillation du vin.

En 1852, commence l'introduction de la distillation du jus de betteraves et des mélasses par 100,000 hectolitres.

En 1880, la proportion est renversée; on ne produit plus que 150,000 à 500,000 hectolitres d'eau-de-vie de vin, suivant l'importance

de la récolte du vin. Tout le reste, jusqu'à concurrence de 1,600,000 hectolitres d'alcool pur, provient d'autres matières premières.

La facilité des communications par les chemins de fer a permis de faire arriver sur tous les points de la France les quantités considérables de vins du Midi que l'on était obligé de brûler autrefois. On ne distille plus guère le vin que dans la Charente, en raison de la qualité exceptionnelle des cognacs et des hauts prix qu'on leur accorde.

Le privilège des bouilleurs de crû fait obstacle à ce que le chiffre réel de la consommation de l'eau-de-vie soit connu. Les bouilleurs, au nombre de 400,000 à 500,000, sont affranchis de toute déclaration de fabrication et de toute mesure fiscale. Ils n'ont à payer ou à garantir l'impôt que lorsqu'ils effectuent des ventes. Leur consommation propre échappe à toute taxe, et ils alimentent clandestinement la consommation autour d'eux.

En 1872, on avait, à vrai dire, supprimé leur privilège; on l'a rétabli en 1875, et, depuis lors, cette industrie ainsi favorisée cause de nouveau au Trésor un préjudice considérable; car il y a des bouilleurs de crû qui ont des milliers d'hectolitres d'eau-de-vie en réserve. On remarque d'ailleurs que cette distillation spéciale est plus ou moins active selon la richesse de la récolte.

Le mode actuel de tarification des bières amène l'amoindrissement successif de leur qualité. L'impôt est de fr. 3.75 par hectolitre pour le premier brassin, et de fr. 1.25 pour le deuxième fabriqué avec les mêmes drèches. Autrefois le nombre des brasseurs qui fabriquent ainsi un deuxième brassin, dit petite bière, était restreint. Maintenant cet usage est presque général et les brasseurs font, entre les deux brassins, des mélanges qui constituent une bière légère, fade, peu stimulante, qui excite à la consommation de l'alcool. C'est ce qui est cause qu'il y a beaucoup plus d'alcoolisés dans les pays à bière que dans les pays à vin.

Quant à l'influence de l'élévation de l'impôt sur la consommation de l'alcool, elle est presque nulle.

En 1850, le droit était de 37 francs par hectolitre; en 1855, de 60 francs; en 1860, de 90 francs; en 1870, après la guerre, de 160 francs; et malgré cela les quantités d'alcool atteintes par l'impôt ont presque doublé. On pourrait encore augmenter l'impôt sans arrêter cette progression.

Le meilleur remède contre l'excès de la consommation des alcools serait l'amélioration de la qualité des vins et des bières, et le dégrèvement relatif de l'impôt sur ces dernières espèces de boissons.

M. Kayser partage l'opinion de M. Roucou, mais il croit que l'on peut frapper encore les alcools-boissons, tout en épargnant ceux qui servent à l'industrie et que l'on rendrait de mauvais goût.

M. Roucou assure qu'en France l'impôt sur les alcools industriels n'est que de fr. 37.50. Ils sont dénaturés généralement par le méthylène.

M. Barella trouve dans la majoration de l'accise sur les bières, consécutive à la suppression de la loi sur les octrois, la cause de leur altération. On aurait dû reviser la loi de 1822 sur leur fabrication, dégrever le sucre et le café, et frapper le tabac.

M. le Président l'arrête dans ces considérations, en lui faisant remarquer qu'elles touchent à la septième question.

M. le Dr Charbonnier pense que l'augmentation des spiritueux est due à la diminution de la qualité des boissons alimentaires. La majoration des impôts sur l'alcool n'a d'autre effet que de le vicier et de le rendre plus nuisible. Il rend hommage aux travaux des Français, mieux à même d'observer, parce que leur sol privilégié produit toutes les boissons.

M. le Président dit que personne ne demandant plus la parole, on passe à l'étude de la septième question :

Rechercher les moyens législatifs et fiscaux les plus propres à amener le dégrèvement des vins et autres boissons fermentées.

MM. John Taylor, forcé de retourner à Londres, et le Dr Lunier, indisposé, ont dû renoncer à la parole.

M. Barella insiste sur le dégrèvement des bières à l'aide de l'augmentation des droits sur le tabac.

M. Roucou affirme que la France applaudirait à l'établissement du monopole du tabac en Belgique, car il supprimerait la fraude considérable dont le Trésor français est victime, et ferait disparaître dans les deux pays une cause de démoralisation. Il pense cependant qu'on peut reporter, du moins en partie, l'impôt de la bière sur l'alcool.

M. Barella condamne l'abus du tabac et non son usage modéré. Le

tabac est peu imposé chez nous, il pourrait rapporter davantage. La production du tabac ouvrier est peu frappée et doit être ménagée.

M. Roucou a constaté officiellement que la consommation de l'alcool est en raison inverse de la production du vin et que, par conséquent, on devrait pousser à l'extension de la culture de la vigne.

M. le Dr Charbonnier estime que le dégrèvement de la bière est déjà pour l'alcool une charge indirecte, qui suffirait pour en diminuer la consommation. Le tabac n'est pas une matière alimentaire et peut être frappé sans inconvénient.

M. Roucou annonce que le Gouvernement français prépare une nouvelle loi sur l'impôt des bières, qui favorisera la fabrication des bières fortes. La loi anglaise exigeait une force minimum. La loi belge est la plus vicieuse. Elle frappe d'un impôt de 2 francs par hectolitre la cuve matière pour un travail de quarante-huit heures. Mais il est prouvé que pendant ce temps le brasseur travaille bien plus, et que l'impôt ne rapporte que les trois cinquièmes de ce qu'il devrait rapporter. Le système belge incite à la production d'une bière inférieure. La loi anglaise opère sur le malt, et les formalités sont si grandes que l'on a fait de la fabrication du malt une industrie spéciale. La loi française sera d'une application plus facile, effacera la distinction entre les bières fortes et les faibles, et créera probablement pour les départements du nord un tarif plus favorable que pour ceux du midi, où la bière est une boisson de luxe.

M. Barella pense qu'il faut aller droit à la pratique et propose à l'assemblée d'émettre le vœu suivant :

« Le Congrès émet le vœu que les Gouvernements recherchent, par » les moyens dont ils disposent, l'amélioration de toutes les boissons » fermentées. Il désire voir abaisser ou supprimer les droits qui frap- » pent ces boissons, voir supprimer les taxes qui pèsent sur le café et le » sucre et généralement sur toutes les substances alimentaires de pre- » mière consommation, et reporter sur le tabac et, au besoin, sur les » alcools, l'impôt qui se perçoit aujourd'hui sur ces substances, en res- » tant pour la Belgique dans les principes de la loi votée dernièrement » par les Chambres, loi qui soustrait à l'impôt la culture du tabac jus- » qu'à la concurrence d'un are et en dehors de toute idée de mono- » pole par l'État. »

M. Haeck rappelle que d'après le rapport de M. Frère-Orban en 1868, il a été prouvé qu'en Angleterre le dégrèvement des bières n'a pas produit la diminution de la consommation de l'alcool; du chiffre de 49,000 cabarets à bières, on est arrivé à celui de 52,000 sous le régime de la nouvelle loi. Mais dans le même temps, on passait du chiffre de 43,000 à celui de 47,000 pour les débits d'alcool.

Il trouve l'explication de ce fait dans la mauvaise qualité des bières, qui amène fatalement la nécessité de boire de l'alcool. La mauvaise bière est l'école primaire qui mène à l'école moyenne et à l'université de l'ivrognerie. A Bruxelles, dans le temps, le *lambic* n'était consommé qu'au bout de trois ans; maintenant on le boit au bout d'un an, alors qu'il n'est pas privé des matières nuisibles qu'il renferme. On pourrait d'ailleurs accélérer cette bonification en employant les procédés qu'il a inventés.

M. Charbonnier trouve que les chiffres cités par M. Haeck vont à l'encontre même de sa thèse. Il rappelle que les néphalistes, en supprimant les boissons fermentées dans l'alimentation des domestiques, ont augmenté leurs gages et amélioré leur nourriture, et il en est résulté un grand bien. C'est dans cette voie qu'il faudrait marcher.

M. Roux explique la cause de l'altération de la bière par le fait que le public n'a pas voulu accepter la majoration de son prix, alors qu'il y avait une majoration considérable des éléments qui servent à sa fabrication. Il a bien fallu que le brasseur retrouvât son bénéfice sur la qualité de la bière.

M. Hocquart croit qu'il faut, en tout cas, pousser à l'amélioration de la bière.

M. Haeck insiste sur la question de l'assainissement de la bière.

Dans son état actuel, elle détermine une soif artificielle qui pousse infailliblement à l'absorption de l'alcool. Il explique la bonne qualité de la bière en Bavière, par la circonstance qu'elle est toujours tenue dans des glacières qui empêchent les fermentations nuisibles. L'absence de ces précautions est une des causes de la mauvaise qualité des bières belges.

M. DE COLLEVILLE donne lecture du discours suivant de M. John Taylor :

La question posée par M. le Président me paraît être celle-ci : « Provoquer la réduction des taxes qui pèsent sur les boissons fermentées, afin de diminuer la vente des liqueurs distillées et propager en conséquence les habitudes de tempérance. » Je n'essayerai point d'édicter des lois pour des pays possédant des coutumes différentes de ceux que je connais. Je ne combattrai pas non plus directement la septième question. Mon but est de faire connaître l'expérience que nous avons acquise en Angleterre à ce sujet. Il y a quarante ans, le célèbre Lord Brougham fut le promoteur au Parlement britannique de la loi connue sous le nom de loi de la bière ou *Beer Bill*. Elle avait pour but l'établissement de débits de bières sous condition de payer un droit d'accise assez minime. Il y avait deux espèces de taxes, la première portant sur les bières consommées dans l'établissement, la seconde sur les bières emportées pour la consommation extérieure. Cette mesure était prise pour favoriser la tempérance dans les classes ouvrières. Il ne fallut qu'un essai de courte durée pour démontrer qu'elle n'avait et ne pouvait avoir que des résultats désastreux. Elle favorisa l'ouverture de maisons de bas étage dans lesquelles le prétexte de la vente de la bière ne servait qu'à cacher l'immoralité. Son influence contre l'usage des spiritueux fut d'ailleurs absolument nulle; elle ne pouvait empêcher ceux qui entraient dans ces débits de bière, de prendre ensuite un ou plusieurs verres de liqueurs. Ceux-ci y amenèrent même des milliers de clients en plus. Or, il fallut trente ans d'agitation légale pour obtenir l'abrogation de cette loi.

Une autre tentative fut faite par l'illustre homme d'État, M. Gladstone. Son idée était de favoriser la vente des vins légers, tels que ceux de France. Il permit donc aux épiciers de les vendre par bouteille comme les spiritueux, et les pâtissiers furent autorisés à les vendre par verre. Cette mesure fut tout aussi désastreuse que la première. Elle augmenta considérablement le nombre des débits de liqueurs enivrantes, et elle eut aussi pour conséquence de fournir à la partie féminine de la population l'occasion de se procurer des liqueurs soit chez les épiciers, soit chez les pâtissiers, sous prétexte de collation. Des dames qui auraient hésité ou refusé d'entrer dans des débits de boissons alcooliques, apprirent à ne plus se faire scrupule de boire de la bière, du vin ou des spiritueux puisqu'elles pouvaient s'en procurer chez les pâtissiers. Il en résulta des habitudes d'ivrognerie difficiles à réprimer chez ceux qui les avaient contractées. Shakespeare a dit : « O Esprit de vin, s'il n'est aucun autre nom par lequel je puisse t'appeler, je t'appellerai Démon! » Eh bien! le démon s'est montré beaucoup moins démon quand il a été offert par l'épicier et le pâtissier.

Pour conclure, je dirai que ces mesures erronées prises au sujet du débit des boissons enivrantes, ont été des plus difficiles à réformer. Il est malaisé d'abroger les lois, parce que celles-ci ont déjà fait naître des intérêts qui naturellement en combattent l'abrogation. C'est pourquoi je me permettrai, Messieurs, de dire à cette assemblée : quel que soit le changement que vous proposiez aux législateurs au sujet de la question que nous discutons, ce changement ne sera pas favorable au but que vous poursuivez, la propagation de la tempérance.

M. Barella rend compte d'une lettre de M. Grosfils, brasseur à Verviers, qu'une entorse empêche de se rendre au Congrès. Il demande le changement de la loi de 1822 et propose d'émettre un vœu dans le sens de celui de M. Barella.

M. le Président propose de confier l'examen des vœux de MM. Grosfils et Barella à une sous-commission qui fera son rapport samedi. Cette commission sera internationale, car les principes qu'elle posera regardent tous les pays produisant de la bière.

M. Barella fait remarquer que la dixième question étant spécialement belge, on aurait pu, pour arriver à un but pratique plus immédiat, s'arrêter à un vœu national. Il accepte cependant avec empressement la constitution d'une commission telle que M. le Président la propose. Elle examinera la question du dégrèvement des bières, du sucre et du café par la majoration de l'impôt sur le tabac.

M. le Président désigne comme membres de cette commission : MM. Roucou, Paul Roux, Dumoulin, Charbonnier et Barella.

Il remet à l'étude de la neuvième question, la discussion des points de la septième qui n'ont pu être examinés.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Les Secrétaires,

Dr PETITHAN,

Dr JANSEN.

Le Président,

Dr Th. BELVAL.

SIXIÈME SÉANCE. — 6 AOUT 1880.

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de M. le Dr Crocq, sénateur.

Siègent au bureau :

MM. Dr L. Martin, Dr Lunier, général baron Jolly, Roucou, David Brodie, Yvernès, Rév. Merille de Colleville, D. D., Belval, Dr Barella et Dr Carpentier.

M. le Dr Jansen et M. Vandevyvere remplissent les fonctions de secrétaires.

M. Jansen donne lecture du procès-verbal de la quatrième séance. Après quelques légères modifications, ce procès-verbal est adopté.

M. Petithan donne lecture du procès-verbal de la cinquième séance.

M. Haeck, tout en rendant hommage à MM. les secrétaires pour la façon dont ils ont rédigé les procès-verbaux, croit cependant devoir signaler une légère omission. Le procès-verbal ne relate pas les paroles qu'il a prononcées à propos de la bière de Bavière ; il a expliqué pourquoi cette bière est bienfaisante en Allemagne et nuisible lorsqu'on la boit en Belgique. D'après lui, cette différence d'action provient de ce que cette bière a subi, dans notre pays, une fermentation spéciale, subséquente, qui est la cause du malaise qu'elle produit.

M. Petithan fait observer à M. Haeck que s'il n'a pas tenu compte de ses paroles, il y a été amené par ce fait que son discours constituait une digression sur la question, et que M. le Président lui a même fait observer qu'il s'écartait de l'ordre du jour.

M. le Rév. Merille de Colleville réclame une rectification qui peut paraître peu importante, mais qui a son intérêt au point de vue de la société qu'il représente. Le procès-verbal dit : « Les Néphaliens. » Or ce terme ne s'applique pas aux personnes, mais bien aux choses. Lorsqu'il s'agit d'hommes, le terme « Néphaliste » est l'expression consacrée.

M. Lunier déclare qu'il adhère en principe au vœu exprimé hier par M. Barella; mais il demande que l'assemblée en discute les termes.

M. Crocq fait observer à l'honorable membre que l'assemblée de la veille n'a approuvé ni improuvé les termes du vœu à émettre; elle a pris la proposition de M. Barella en considération, et a nommé une commission qui lui présenterait un rapport qu'elle discuterait ultérieurement.

M. le Président demande s'il y a encore des observations à faire sur la rédaction du procès-verbal.

Ce document est adopté avec les modifications demandées.

M. Belval désire présenter une motion d'ordre comme président de la dernière séance. Il a été décidé que l'on pourrait revenir sur la septième question lors de la discussion de la neuvième. Cette décision a été prise par suite de l'absence de plusieurs membres qui étaient inscrits pour prendre la parole. Comme Président de la séance, il propose de voter des remercîments à MM. les secrétaires.

Les propositions de M. Belval sont adoptées.

L'assemblée passe à la discussion de la huitième question :

Signaler par quel procédé législatif, on pourrait faire rentrer certains alcoolats, alcoolés et éthers, dans le groupe des substances médicamenteuses ne pouvant être débitées que par les pharmaciens.

M. Belval désire dire quelques mots sur la situation qui existe en Belgique sous ce rapport. D'après lui, les substances dont il est fait mention dans la huitième question, n'entreront jamais dans le groupe des substances médicamenteuses dont la vente est exclusivement réservée aux pharmaciens. Il a été décidé par les tribunaux que certains alcoolats médicinaux, tels que l'Élixir de Garus, l'Eau de mélisse des Carmes, etc., peuvent être vendus par tout le monde. Leur vente ne constitue point une infraction aux stipulations de la loi sur l'art de guérir, et avec les idées actuelles de liberté, on ne parviendra jamais, en Belgique, à obtenir des dispositions légales consacrant le desideratum exprimé dans cette question.

M. Lunier : La vente de ces alcoolés, alcoolats et éthers constitue-t-elle un bien ou un mal ? Si c'est un mal, le Congrès ferait bien de le déclarer et de signaler aux Gouvernements les moyens d'y porter remède.

M. Belval déclare n'avoir fait que signaler les tendances qui existent en Belgique; il craint que, lorsque la question se présentera, on ne la considère pas à son véritable point de vue, en n'y voyant qu'une question d'intérêt personnel, une question de boutique, comme on dit vulgairement.

M. Crocq ne peut suivre l'honorable préopinant sur le terrain où il pose la question. Il propose au Congrès de l'examiner sans tenir compte des considérations émises par M. Belval. Si le Congrès juge que la vente de ces substances par les pharmaciens peut mettre une fin aux inconvénients signalés, il est d'avis que le Congrès est libre de prendre une résolution à cet égard.

Le Congrès est international; il n'a pas à s'occuper de la question au point de vue exclusif de la Belgique. L'orateur appuie la proposition de M. Lunier en ce qu'elle présente de général. Il décrit les maux que provoque le débit non réglementé de ces boissons malsaines et fait voir que, dans certaines localités, on ne se contente plus de s'enivrer avec des alcools, mais que certains individus boivent de préférence de l'éther. L'hygiène s'alarme à juste titre de cette consommation insensée de spiritueux, et tous les hommes qui travaillent au bien-être de l'humanité doivent tendre par leurs efforts à extirper cette plaie sociale.

M. le Dr L. Martin confirme l'assertion de M. Belval. Il déclare que ce dernier est dans le vrai et que l'on ne peut arguer contre ce qu'il avance au point de vue de sa profession comme pharmacien, puisque la commission médicale avait succombé devant les tribunaux, en faisant poursuivre des personnes étrangères à la pharmacie débitant l'Eau de mélisse des Carmes, l'Élixir de Stougton, etc.

M. Roucou fait observer que, par une disposition de la loi de 1872, la vente de l'essence d'absinthe n'est permise en France qu'aux pharmaciens.

M. Haeck établit que la question de l'absinthe a fait l'objet d'un grand nombre d'expériences, et que cependant, pour lui, ces expériences ne sont pas de nature à l'éclairer. Il dit avoir passé deux années dans le midi de

la France; avoir assisté à la fabrication de l'absinthe et acquis la conviction que ce n'est pas l'absinthe qui produit les mauvais effets décrits. D'après l'orateur, les perturbations causées par cette liqueur proviennent de la fabrication et surtout de l'emploi de mauvais alcools.

M. le Président rappelle M. Haeck à la question. Il lui fait observer que l'assemblée ne discute pas l'action de l'absinthe sur l'organisme, ni l'action physiologique ou pathologique de ce breuvage, mais qu'elle s'occupe des procédés législatifs tendants à faire rentrer les alcoolats, alcoolés, éthers, etc., dans le groupe des substances médicamenteuses ne pouvant être débitées que par les pharmaciens.

M. Haeck réplique à M. Crocq que les remarques qu'il vient de présenter plaident en faveur de la légitimité des revendications du Congrès; les absinthes sont fabriquées avec de mauvais alcools : il faut donc en défendre le débit; mais il ne croit pas qu'il soit impossible de les préparer de façon qu'elles ne nuisent pas à l'organisme.

M. Crocq interrompt l'orateur et lui fait observer qu'il s'écarte de nouveau du point en discussion, et qu'il discute la question de savoir si l'absinthe est nuisible ou non et quels sont les moyens de rendre cette liqueur inoffensive.

M. Lunier ne se dissimule pas la gravité de la huitième question. Il sait qu'elle touche à la liberté du commerce et que, pour plusieurs personnes, cette liberté est sacrée. Mais alors, dit-il, que l'on rende les débitants de boissons responsables des maux qu'ils occasionnent. Il rappelle que les pharmaciens, hommes de science et diplômés, ne peuvent vendre le moindre médicament composé ni la moindre parcelle d'agent toxique, sans prescription du médecin; or il est parfaitement démontré que certaines liqueurs sont des poisons et que quelques-unes même sont plus dangereuses que beaucoup de médicaments. Il est donc logique qu'on les soummette aux mêmes prescriptions légales. C'est ce motif qui a engagé la Commission internationale à demander la discussion de cette proposition.

M. Haeck est d'avis que, si l'on interdit la vente publique de l'absinthe, l'on n'empêchera point de fabriquer des liqueurs destinées à la remplacer. Ces liqueurs seront fabriquées avec des alcools tout aussi mauvais, et par suite elles seront aussi nuisibles.

M. Barella craint que la rédaction de la huitième question ne soit le résultat d'une erreur ; il demande si l'on ne devrait pas remplacer le mot *absinthe* par ceux d'*essence d'absinthe*, car il ne peut admettre que les pharmaciens consentiraient à débiter des eaux-de-vie, absinthes, etc.

M. Roucou rappelle qu'en France, une loi de 1872 attribue exclusivement aux pharmaciens le débit de l'essence d'absinthe.

M. Lunier insiste sur la nécessité de l'adoption d'une mesure législative propre à consacrer les dispositions visées par la huitième question. Il cite comme exemple de la nécessité de cette mesure, le fait que certaines femmes s'enivrent aujourd'hui en buvant de l'Eau de mélisse des Carmes. « On a eu tort, dit l'orateur, de tolérer la vente publique de ces produits ; quant à moi, je la considère comme un danger ».

D'après l'honorable membre, les lois fiscales ne suffisent pas pour empêcher la vente de ces produits. Il rappelle que la loi de 1872 frappe l'absinthe de droits très élevés. Il n'en entre presque plus dans Paris, mais on s'ingénie à fabriquer des similaires de cette boisson. La plupart de ces boissons, — il y en a aujourd'hui un très grand nombre, — ne valent guère mieux que l'absinthe sans excepter même la chartreuse, quoiqu'elle soit moins mauvaise que les autres.

« Je me demande s'il est bon, poursuit M. Lunier, de continuer à user de cette tolérance dont les conséquences constituent de graves dangers, et s'il ne vaudrait pas mieux faire rentrer, une bonne fois, toutes ces substances plus ou moins médicamenteuses dans le domaine de la pharmacie, d'où elles n'auraient pas dû sortir ».

M. Haeck craint que, si on laisse vendre ces produits exclusivement par les pharmaciens, ils ne soient débités avec des propriétés aussi nuisibles que ceux que l'on vend actuellement. Il a vu, dit-il, fabriquer des éthers avec des produits non rectifiés ; à Lyon, on préférait l'emploi de l'éther rectifié au chloroforme pour provoquer l'anesthésie, et cela, parce que le premier de ces anesthétiques était préparé et rectifié d'une manière spéciale par la pharmacie.

M. Lefebvre est disposé à se rallier à cette excellente idée de faire rentrer dans le domaine de la pharmacie les innombrables substances alcooliques, vrais poisons que l'on débite. Seulement, comme cette question touche à la liberté du commerce, il est d'avis que la question est

libellée d'une façon trop générale, trop exclusive. Il y a certaines liqueurs que l'on peut laisser tomber dans le domaine public; d'autres, dont la vente doit être surveillée. Les vœux du Congrès doivent avant tout être pratiques, sans cela on risque de ne pas être pris au sérieux; il propose donc de renvoyer la question à une commission nommée par le bureau; elle aurait pour mission de proposer au Congrès une nouvelle rédaction plus pratique.

M. Lunier s'associe aux idées de M. Lefebvre. Il admet avec lui que la question est trop générale, et qu'il vaut mieux formuler un vœu précis, restreindre les réclamations afin de les rendre plus acceptables. Il appuie la proposition de nommer une commission, et demande que cette commission dépose son rapport dans la séance de demain, afin que l'on puisse passer à la discussion immédiate.

M. le Rév. Merille de Colleville demande à MM. les délégués français s'ils n'ont pas connaissance de l'intention qu'aurait le Gouvernement français de se rallier à la proposition de faire rentrer ces produits dans la pharmacie.

M. Roucou ne le pense pas, attendu qu'il s'est fait il y a peu de jours un dégrèvement des droits sur l'absinthe.

M. Lunier craint qu'en France les dispositions de la Chambre des Députés ne soient contraires à la restriction du commerce. Il sait toutefois que MM. les Ministres du Commerce et de l'Intérieur se sont occupés à divers points de vue de cette question qui a été mise à l'ordre du jour du Congrès sur la demande de MM. Bergeron et Beaumetz. Il croit qu'en adoptant une formule plus restreinte, comme l'a demandé M. Lefebvre, on aurait quelque chance de la voir admise par les Gouvernements.

M. Barella combat la proposition, parce que d'après lui, elle n'est pas praticable; on ne peut transformer les pharmacies en débits de boissons.

M. Lunier objecte à M. Barella qu'il comprend mal le but de la question. La Société française veut simplement arriver à la suppression de ces boissons, et pour cela, elle désire que l'on remette en vigueur les dispositions de la loi tombée en désuétude par suite d'une malencontreuse tolérance. Aujourd'hui, dit-il, on peut se procurer de l'éther

presque partout et sans ordonnance de médecin, ce qui ne devrait pas exister; ce que nous réclamons, c'est l'application rigoureuse des dispositions de la loi.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Lefebvre. Elle est adoptée.

M. LUNIER ayant demandé que M. Barella, son contradicteur, fasse partie de cette commission, M. le Président désigne MM. LUNIER, LEFEBVRE, BELVAL, BARELLA et HAECK, pour la composer. Elle présentera son rapport dans la séance de demain.

On passe à la discussion de la neuvième question :

Examiner s'il n'y aurait pas lieu d'assujettir les débits qui vendent en détail des boissons distillées, à une patente plus forte que ceux où l'on ne consomme que des boissons fermentées.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir établi que le but de la question est de limiter la vente des boissons distillées et d'accorder certains avantages, certains privilèges, aux boissons fermentées, ajoute qu'à cette question se rattache le rapport de la commission nommée hier, en vertu d'un vote de l'assemblée.

M. ROUX fait remarquer que deux membres de cette commission, MM. Dumoulin et Charbonnier sont absents. Ces honorables collègues ont présenté lors de la discussion du rapport, des observations très judicieuses; il se demande s'il ne vaudrait pas mieux attendre leur présence et remettre la discussion à samedi.

M. BARELLA objecte que les divers membres de la commission se sont ralliés à son rapport et l'ont approuvé, et que M. Roux, le seul opposant, adhère cependant au vœu exprimé à la fin du rapport.

MM. CROCQ et LUNIER demandent la discussion immédiate. Il a été décidé qu'elle pourrait avoir lieu ce matin; il est impossible de remettre tous les rapports au dernier jour, car on arriverait ainsi avec un ordre du jour surchargé et que l'on ne saurait épuiser. Une autre considération devant engager à la discussion immédiate, c'est le départ successif de plusieurs membres du Congrès.

M. Barella donne lecture du rapport de la commission :

Dans sa cinquième séance, tenue l'après-midi du 5 août, le Congrès a nommé une commission composée de MM. Barella, Charbonnier, professeur Dumoulin, Roucou et Paul Roux, pour examiner deux propositions, dont l'une avait été formulée par l'auteur de ce rapport, et dont l'autre lui avait été transmise de Verviers par M. Pierre Grosfils, retenu chez lui par une indisposition.

Ma proposition est conçue comme il suit :

« Le Congrès exprime le vœu que les Gouvernements recherchent par tous les moyens dont ils disposent, l'amélioration de toutes les boissons fermentées.

» Il désire voir diminuer ou supprimer les droits qui frappent ces boissons, voir supprimer les taxes qui pèsent sur le café, le sucre, et généralement sur toutes les substances alimentaires de première consommation, et reporter sur le tabac, et, au besoin, sur les alcools, l'impôt qui se perçoit aujourd'hui sur ces substances, en restant, pour la Belgique, dans l'esprit de la loi qui a été votée dernièrement par les Chambres, loi qui soustrait à l'impôt la culture du tabac jusqu'à la concurrence d'un are, et qui exclut toute idée de monopole par l'État. »

La proposition de M. Grosfils est formulée comme il suit :

« Considérant que c'est dans les parties du pays où la bière locale est la plus légère, que l'alcoolisme fait le plus de ravages, que le travailleur belge n'a pas à sa disposition une bière d'aussi bonne qualité, aussi forte, aussi stimulante, que les ouvriers d'autres nationalités ;

» Considérant que, par l'amélioration de la qualité et par l'augmentation des propriétés nutritives et stimulantes de la bière, la boisson populaire par excellence, on parviendrait à diminuer considérablement la consommation abusive des spiritueux;

» Considérant que des savants, des médecins, des économistes, des philanthropes distingués, ainsi que les brasseurs eux-mêmes, attribuent l'infériorité de nos bières nationales au mode de perception de l'accise sur les bières;

» Le Congrès émet le vœu que, par une révision prompte de la législation fiscale, le Gouvernement veuille débarrasser l'industrie de la brasserie des entraves qui empêchent son développement et qui provoquent la production de bières trop légères, insuffisantes pour l'alimentation de nos classes laborieuses. »

La proposition de M. Grosfils était accompagnée d'une lettre dont nous extrayons les passages suivants :

« Je suis absolument persuadé qu'une bière nationale, saine, forte et stimulante, serait l'adversaire le plus sérieux de l'alcoolisme. Mais la loi surannée de 1822 empêche le brasseur de la produire et cela pour bien des raisons.

» Parmi les mesures les plus urgentes à appliquer, serait donc la révision de la législation fiscale sur la bière. Je suis certain qu'un vœu du Congrès aurait de l'écho, même auprès du Gouvernement.

» Les brasseurs ne demandent pas d'être dispensés de l'impôt; il y a des sacrifices nécessaires, mais ils voudraient que cet impôt fût prélevé d'une manière plus libérale.

» Cette thèse, qui consiste à combattre l'usage d'un stimulant, dont l'abus occasionne un réel empoisonnement, par l'usage d'un autre stimulant sain et bienfaisant sous tous les rapports, se généralise rapidement; elle est soutenue dans tous les pays par les hygiénistes les plus distingués et par les philanthropes *pratiques*.

» Dans toute l'Allemagne du Nord, en Danemark, en Suède, on constatait, il y a une vingtaine d'années, les progrès effrayants de l'alcoolisme; les bonnes bières sont arrivées et ont arrêté la marche de cette maladie sociale. En Écosse, où la fabrication de la bière avait été entravée, pendant près d'un siècle, par une réglementation déplorable, l'usage abusif des spiritueux avait envahi toutes les classes de la population. Dès que la loi qui régit la brasserie anglaise y a été introduite, le mal s'est arrêté, et les rapports officiels nous annoncent qu'il tend à décroître sensiblement.

» Aux États-Unis, l'exemple est plus frappant encore : depuis une quinzaine d'années, la consommation de la bière y a décuplé. D'après un éminent docteur américain, M. Runpaner, d'après les hommes spéciaux venus des États-Unis à l'occasion de l'Exposition de Paris, ainsi qu'il résulte des travaux des sociétés de tempérance et des commissions d'hygiène de ce pays, dans tous les États de l'Union où la consommation de la bière s'implante, et particulièrement dans les États de New-York, de l'Ohio, de Pensylvanie, l'abus des spiritueux diminue très rapidement. »

« Quant aux brasseurs eux-mêmes, ils ne peuvent bénéficier d'une réduction d'impôts, la concurrence se chargeant infailliblement de faire passer ce bénéfice aux consommateurs.

» Les brasseurs ne voient pas, du reste, qu'une diminution du *taux* de l'impôt aurait autant d'influence sur la qualité de la bière qu'un *changement* de la méthode de perception des droits.

» Le vœu que je vous soumets est rédigé en termes très généraux; il me paraît avantageux de laisser au Ministre des Finances toute liberté quant au choix des réformes à apporter à notre législation fiscale.

» Le *taux* des droits, en Belgique, est, au surplus, très modéré et n'influe guère sur le prix de la bière. Il n'est en réalité que de 1 $^1/_2$ centime au litre, dont on fait trois verres, fort aisément. »

Après avoir donné communication de la proposition de M. Grosfils et des considérations sur lesquelles elle s'appuie, M. Barella s'attache à prouver qu'il n'y a aucune opposition ni contradiction entre sa proposition et celle formulée par l'honorable brasseur de Verviers, et qu'il est possible de les fusionner dans une proposition unique dont il donne lecture.

Il fait remarquer encore que la révision fiscale réclamée par M. Grosfils est demandée encore par Lacambre, dans son *Traité complet de la fabrication de la bière*, par M. P. de Wilde qui déclare que « le mal est dû surtout au mode de perception vicieux qui frappe la cuve-matière. Dans les conditions économiques où sont aujourd'hui placés nos brasseurs — ajoute-t-il — il leur est impossible de préparer des bières de

bonne qualité. » M. Barella ajoute que le mal dont on se plaint se trouve formulé dans un document officiel [1].

MM. Roucou, Charbonnier et Dumoulin expriment l'avis qu'il faut rédiger le vœu à soumettre au Congrès de façon à ce qu'il soit applicable aux autres pays, le Congrès étant international.

M. le professeur Dumoulin fait remarquer que le sucre est un aliment de première nécessité, et non un objet de luxe comme on le pense quelquefois; que si l'homme n'était pas une petite fabrique de sucre, il ne lui servirait à rien de manger des pommes de terre, du pain, des fécules; que le sucre est l'aliment de l'enfance et de la vieillesse; que c'est celui auquel le médecin a recours dans les maladies graves pour épargner à l'organisme en souffrance le travail de la saccharification.

M. Roucou parle du vin et des adultérations dont il peut être l'objet. Le vin, dit-il, lorsqu'il est naturel, est toujours salubre. Depuis quelques années la pénurie des récoltes a fait naître l'industrie de la fabrication du vin au moyen de raisins secs. Ici le mal n'est peut-être pas considérable; mais ce qui est grave, c'est que trop souvent le vin est falsifié par de l'alcool de qualité inférieure que l'on y introduit, et que l'on y ajoute souvent en proportion telle que le vin peut alors servir à de larges dédoublements. De tels liquides, dans lesquels les proportions normales des éléments constitutifs du vin sont troublées, ne peuvent plus s'appeler vins.

Le cidre et le poiré, dit encore M. Roucou, lorsqu'ils sont le jus de la pomme ou de la poire, constituent des boissons alimentaires salubres. Mais ces boissons deviennent mauvaises par l'addition d'eau après fermentation, comme aussi par l'acétification au tonneau lorsqu'elles restent trop longtemps en vidange.

MM. Charbonnier et Dumoulin insistent sur les qualités de la bière, sur ce qu'elle est, sur ce qu'elle devrait être. Ils sont d'avis que la bière de bonne qualité, bien cuite, suffisamment riche en malt et en houblon, est une boisson nutritive, tonique, rafraîchissante, dont les effets bienfaisants ne peuvent être mis en cause. Il en est autrement de cette boisson falsifiée et frelatée que l'on décore du nom de bière, et qui, grâce au système défectueux de perception des accises, est généralement un mélange complexe d'eau, de glucose, de mélasse de mauvaise qualité, et de différentes matières amères plus nuisibles encore.

M. Dumoulin demande qu'il soit établi une taxe uniforme sur la quantité de bière fabriquée, de manière à pouvoir en garantir la richesse en extrait de malt et la teneur alcoolique.

---

[1] « Dans plusieurs parties du pays, des plaintes se sont élevées contre la qualité de la bière. Dans le but de réduire le plus possible la somme qu'ils ont à payer pour acquitter l'accise, basée sur la capacité de la cuve-matière, des brasseurs cherchent par tous les moyens légaux et même illicites, à accroître à l'excès la quantité de farine destinée à être manipulée dans ce vaisseau, ainsi que la quantité de bière fabriquée. On comprend qu'un travail opéré dans ces conditions ne peut donner qu'un produit imparfait. » (*Chambre des Représentants, séance du 24 janvier 1872.* EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE MODIFICATION FACULTATIVE DE L'ACCISE SUR LA BIÈRE.)

M. Paul Roux reconnaît qu'il y a des abus dans la fabrication de la bière et déclare que le mode de perception des accises est mauvais; mais, si la bière n'est plus ce qu'elle était autrefois, il croit que cela est dû au renchérissement de toutes choses, main-d'œuvre, outillage, matières premières; ni le cabaretier ni le consommateur n'ont voulu, dit-il, consentir à une augmentation de prix. Il combat l'établissement de droits nouveaux sur les alcools, ce qui aurait pour conséquence de les rendre plus mauvais, d'être un appel à la fraude.

Après avoir examiné attentivement différents amendements proposés par ses membres au projet de vœu formulé par M. Barella, la commission a arrêté la rédaction ci-dessous qui lui semble combiner les propositions formulées par MM. Barella et Grosfils.

VOEU :

Le Congrès exprime le vœu que les Gouvernements prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les boissons fermentées réunissent certaines conditions de qualité qui seraient déterminées et en dehors desquelles elles ne pourraient être livrées à la consommation.

Il désire voir supprimer les taxes qui pèsent sur les boissons fermentées, sur le café, sur le sucre, et généralement sur toutes les substances alimentaires de première consommation.

En ce qui concerne la Belgique, il désire voir reporter sur le tabac, et, au besoin, sur les alcools, l'impôt qui se perçoit aujourd'hui sur ces substances, en restant dans l'esprit de la loi qui a été votée dernièrement par les Chambres, loi qui soustrait à l'impôt la culture du tabac jusqu'à concurrence d'un are, et qui exclut toute idée de monopole par l'État.

Le Congrès est d'avis que, si les accises sur les bières devaient être maintenues, il y aurait lieu de réclamer une taxe uniforme sur la bière fabriquée, de manière à en garantir la richesse en extrait de malt et la teneur alcoolique.

M. le Président engage l'assemblée à mettre en discussion tout à la fois le rapport et les divers points qui pourraient surgir à propos de la neuvième question.

Par suite des diverses objections présentées par M. Belval, qui craint qu'en procédant de cette manière, on arrive à un imbroglio inévitable, il est décidé que l'on discutera premièrement le rapport.

M. Petithan ne peut s'associer à l'exclusion du monopole du tabac par l'État. D'après l'honorable membre, on ne doit pas empêcher que, dans un avenir plus ou moins rapproché, l'État ne retire des ressources de ce monopole. Le vœu exprimé dans le rapport de M. Barella pourrait servir plus tard d'argument aux adversaires du monopole.

M. Barella ne peut approuver les idées de M. Petithan, et cela pour la simple raison que le Gouvernement prendra note du vœu exprimé par le Congrès, et en fera ce qu'il voudra. Il ne pense pas que le Gouvernement songe à s'attribuer le monopole du tabac, et cela parce qu'il se rendrait on ne peut plus impopulaire.

M. Belval fait remarquer que les observations présentées par M. Petithan regardent la discussion des articles; il propose d'ouvrir une discussion générale sur le rapport et de passer ensuite aux différents points traités.

M. Decroix est du même avis et demande que l'on mette aux voix séparément les divers paragraphes du vœu final.

M. Roux estime que la question de la brasserie est une question difficile et complexe. Il ne pense pas que le Congrès ait suffisamment élucidé la question, pour prendre une décision relativement à la révision de la loi. Il rappelle que M. Grosfils cite les dispositions légales anglaises; or l'Angleterre est prête à adopter le système français. En France, il existe un projet de réforme de la loi; il en est de même en Autriche, en Bavière et en Allemagne. Un second point que M. Roux tient à relever, c'est la tendance qu'a M. Grosfils de rattacher la question des bières à l'alcoolisme pour préconiser les bières fortes. D'après lui, ce fait n'est pas prouvé, attendu que les pays où l'on consomme le plus de bières fortes, l'Amérique, la Suède, l'Angleterre et le Danemark, sont ceux où sévit le plus l'alcoolisme. Il y a une erreur de croire que l'on boive les bières fortes, c'est-à-dire celles qui ont 7 à 8 degrés saccharimétriques, pendant les repas. A Vienne, dans les restaurants, on ne consomme que des bières faibles, les bières fortes sont un objet de luxe; l'honorable membre déclare qu'il se réserve de discuter plus tard divers autres points touchés par M. Barella.

M. Lunier voudrait que la législation favorisât la fabrication de bières fortes. Il croit que ces bières prédisposent moins à l'alcoolisme. L'homme qui boit des bières fortes ne prend pas habituellement d'alcool, tandis que s'il boit des petites bières, il est enclin à user de spiritueux. Il cite les remarques faites à cet égard dans les pays où l'on boit du cidre. Dans les années où l'on obtient un cidre fort, on consomme peu d'alcool, tandis que si le cidre est faible, la consommation des eaux-de-vie est rela-

tivement considérable. Les bonnes bières sont celles qui proviennent d'une fabrication régulière, et renferment une moyenne de 4 à 5 °/. d'alcool; nos efforts doivent tendre à la production de ces bières, parce qu'elles provoqueront une diminution dans le débit des alcools.

La discussion générale étant close, M. le Président met aux voix les divers paragraphes du vœu final.

Le premier paragraphe est ainsi conçu :

Le Congrès exprime le vœu que les Gouvernements prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les boissons fermentées réunissent certaines conditions de qualité qui seraient déterminées et en dehors desquelles elles ne pourraient être livrées à la consommation.

Ce paragraphe est adopté.

M. Roucou réclame une disposition additionnelle pour les alcools.

M. Lunier fait observer qu'en ce qui concerne les alcools, le vœu a été émis en 1878. Le rapport de M. Barella ne concerne que les boissons fermentées et non les boissons distillées. Pour ces dernières, le vœu non-seulement a été émis, mais a même reçu son application dans certains pays. Ainsi en Suède, grâce aux efforts de M. L. O. Smith, le Gouvernement a décidé que l'on ne pourrait plus vendre des alcools qui ne présenteraient pas une rectification suffisante, $^1/_{1000}$ par exemple.

Le deuxième paragraphe, conçu comme suit, est mis en discussion :

Il désire voir supprimer les taxes qui pèsent sur les boissons fermentées, sur le café, sur le sucre, et généralement sur toutes les substances alimenmentaires de première nécessité.

En ce qui concerne spécialement la Belgique, il désire voir reporter sur le tabac et au besoin sur les alcools, l'impôt qui se perçoit aujourd'hui sur ces substances, en restant dans l'esprit de la loi qui a été votée dernièrement par les Chambres, loi qui soustrait à l'impôt la culture du tabac jusqu'à concurrence d'un are et qui exclut toute idée de monopole par l'État.

M. Lunier demande à ajouter le thé aux substances dont on réclame le dégrèvement.

Le Congrès accepte cette addition.

Miss Richardson réclame comme néphaliste contre l'idée généralement admise, mais non prouvée, que la bière constitue un aliment. Il résulte d'analyses que certaines bières ne renferment pas de principes azotés.

M. Lunier combat cette thèse ; il ne peut admettre que la bière ne soit pas un aliment; tout dépend de la fabrication ; une fabrication rationnelle donne à la bière des propriétés nutritives incontestables.

M. le baron Hip. de Royer de Dour examine la question de savoir s'il ne conviendrait pas de donner plus d'extension au vœu exprimé par M. Barella, en y introduisant les résolutions que le Congrès pourrait prendre au sujet de la douzième question.

MM. Lunier et Crocq font observer à l'honorable membre que les deux questions sont distinctes et que leur enchevêtrement pourrait donner lieu à la confusion.

M. Hocquart estime que les bureaux d'analyses pourront seuls déterminer si les bières présentent les qualités voulues.

M. Petithan insiste sur les considérations émises précédemment, relatives au monopole de la vente du tabac par l'État.

M. Decroix pense que si les Gouvernements écoutent les vœux du Congrès et dégrèvent les bières, il est nécessaire et même indispensable, qu'ils recherchent ailleurs les impôts qui leur feront défaut. Dans la plupart des pays, le tabac est exploité par le Gouvernement. Celui-ci en retire des ressources considérables; il ne saurait frapper un objet avec plus de justice, attendu que plus cher sera le produit, moins on vendra de ce poison aux pauvres.

M. Roux ne peut mettre sur la même ligne le tabac et l'alcool. Il n'admet point que l'on ait prouvé jusqu'ici que la consommation du bon alcool est inutile; il ne peut mettre en parallèle deux substances, dont l'une est parfaitement inutile, et dont l'autre peut rendre des services.

M. Hocquart appuie la proposition de M. Petithan et combat M. Roux; d'après lui, la question de l'alcool est étudiée; elle l'a été par M. Branthwaite et par d'autres, qui ont prouvé que l'usage de ce liquide n'est pas nécessaire.

M. Haeck prétend qu'il n'existe aucun travail spécial sur les propriétés de l'alcool éthylique. Il rappelle qu'en 1878, M. Rabuteau a demandé que le Congrès instituât une commission ayant pour attributions d'étudier l'action physiologique de l'alcool éthylique pur et de déterminer s'il est nuisible. Jusqu'ici ce travail fait défaut. Pour lui, les alcools purs, suffisamment dilués, les boissons alcooliques faibles, telles que les bières, les vins, sont plutôt bienfaisantes que nuisibles.

M. Roux déclare que, pour lui, il s'agit de démontrer si l'alcool éthylique est nuisible. S'il l'est réellement, il faut en interdire la vente ; si, au contraire, il ne l'est point, il faut s'attacher à l'obtenir dans les meilleures conditions possibles. M. Dujardin-Beaumetz a démontré que les alcools, pris à hautes doses, sont toxiques; mais il n'a pas encore prouvé que, pris modérément, ils ne peuvent être utiles.

M. Belval demande la suppression de la dernière partie du paragraphe, après les mots « *en restant. . . . .* ».

M. Barella combat cette proposition ; il n'est pas partisan que l'État soit industriel; il y a là, dit-il, un principe anti-économique; il ne peut s'associer à un vote qui aurait pour conséquence d'enlever à l'ouvrier ce qu'il considère comme un besoin. On exagère les effets du tabac; il sait qu'il prédispose aux affections cérébrales et qu'il doit être condamné dans les affections du cœur, etc.; mais M. Barella ne peut aller jusqu'à en prohiber l'emploi d'une manière absolue.

M. Petithan s'étant rallié à la proposition de M. Belval, cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Le troisième paragraphe est ainsi conçu :

Le Congrès est d'avis que, si les accises sur les bières doivent être maintenues, il y aurait lieu de réclamer une taxe uniforme sur la quantité de la bière fabriquée, de manière à garantir sa richesse en extrait de malt et sa teneur alcoolique.

M. Roux croit que ce paragraphe ne s'applique pas à la Belgique, où l'on n'impose que la cuve-matière; en France, l'impôt est différent, suivant que l'on fabrique des bières fortes ou des bières faibles.

M. Barella fait remarquer que l'on mouille la cuve-matière, et qu'avec une cuve-matière on fabrique plusieurs cuves de bière. Il déclare qu'il ne tient pas essentiellement à ce paragraphe, et que, quant à lui, il consentirait volontiers à le supprimer.

M. Belval considère la déclaration de M. Barella comme une opinion personnelle; d'après lui, M. Barella ne peut retirer ce paragraphe, il est l'œuvre de la commission dont il est le rapporteur.

M. Roux propose, en présence de l'heure avancée, de remettre à la séance de l'après-midi, l'examen de ce paragraphe; il présentera d'accord, avec M. Barella, une modification de rédaction.

Cette proposition est adoptée et la séance est levée à midi trois quarts.

Les Secrétaires,

Dr JANSEN,

VANDEVYVERE.

Le Président,

Dr CROCQ.

Commission nommée dans la 3e séance, 3 août 1880, à l'effet de préparer un formulaire statistique concernant l'influence de l'ivresse et de l'ivrognerie sur la criminalité.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 AOUT 1880.

La séance est ouverte à 1 heure et demie, sous la présidence de M. le Dr Lunier.

Sont présents :

MM. L. Martin, de Colleville, Barella, Yvernès et Léon Lebon, ce dernier remplissant les fonctions de secrétaire.

M. Lebon indique quels sont actuellement les moyens d'investigation dont dispose la Belgique, mais qui jusqu'ici n'ont pas porté *spécialement* sur les faits de criminalité ou autres, produits par l'alcoolisme.

Les moyens d'investigation sont, entre autres, les suivants :

Les rapports de l'administration des établissements d'aliénés;

Les rapports de la gendarmerie;

Les rapports sur les prisons et sur les établissements pénitentiaires et de réforme;

Les enquêtes de la Société royale de médecine publique.

M. Lebon met sous les yeux de la commission, les formulaires des relevés statistiques fournis par la gendarmerie et qui pourraient être complétés par des colonnes spéciales au point de vue de l'alcoolisme.

Il met en outre à la disposition du Congrès :

1° Le dixième rapport, par M. l'Inspecteur général Oudart, sur la situation des établissements d'aliénés du royaume, publié par le Ministère de la Justice;

2° La statistique des prisons et des établissements pénitentiaires et de réforme, par M. Berden. Rapport pour les années 1876 et 1877, publié par le même Département;

3° Un semblable rapport pour l'année 1878.

M. Lebon ajoute qu'en présence des investigations réclamées par les hommes de science, notamment par le *Congrès international pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme*, l'administration se montre disposée à s'occuper d'une manière spéciale, dans la statistique pénitentiaire, des faits relatifs à l'alcoolisme. Cette statistique rechercherait :

1° Si l'infraction a été commise lorsque le condamné se trouvait en état d'ivresse ;

2° Si le condamné s'adonnait habituellement à la boisson ;

3° Si les parents ou l'un d'eux ne se livraient pas à l'ivresse ;

4° Si dans la situation, tant physique que morale, des enfants du condamné, rien ne paraît donner lieu de croire que ceux-ci se ressentent des excès commis par leurs parents.

Ces renseignements seraient réclamés des autorités locales compétentes.

Il résulte de ces communications que, quant à présent, l'administration ne s'est guère occupée spécialement des faits statistiques relatifs à l'influence de l'ivresse et de l'ivrognerie sur la criminalité; mais que les moyens d'investigation existent et que l'administration paraît disposée à en user et à les étendre en vue de répondre aux *desiderata* de la science.

M. Yvernès exprime l'opinion que le temps fait défaut pour formuler immédiatement un cadre statistique à soumettre aux résolutions du Congrès. Il faudrait, au préalable, se rendre compte de l'état de la législation dans les différents pays. A son avis, il y aurait lieu d'ajourner au prochain Congrès la solution à donner à la question, de manière à pouvoir présenter à la réunion de Londres un formulaire complet.

M. Yvernès s'engage à recueillir d'ici-là tous les documents nécessaires. Ses rapports avec les chefs de service de statistique générale dans les différents pays lui permettent d'affirmer qu'il sera parfaitement à même de fournir les renseignements désirables.

La commission pourra alors déterminer les bases de la statistique dont la formule lui est demandée. L'enquête se ferait sous la direction de M. Lunier.

M. Lunier constate également que, dans l'état actuel des choses, la Commission n'est pas en mesure de présenter une formule quelconque. Dans la Commission permanente du Congrès international de statistique, il avait été chargé de présenter à la réunion qui devait avoir lieu l'année dernière en Italie, un programme, un questionnaire, non-seulement par rapport à la criminalité, mais aussi par rapport aux accidents, aux suicides, à l'aliénation mentale. Ce questionnaire devait embrasser tous les faits intellectuels et moraux relatifs à l'alcoolisme. Mais la réunion n'ayant pas eu lieu, le rapport n'a pas été déposé.

Il prêtera d'autant plus volontiers son concours à M. Yvernès que déjà il s'est occupé des mêmes questions, notamment au Congrès international de médecine mentale de 1867, non-seulement pour l'alcoolisme, mais pour l'ensemble des maladies mentales.

Il a été reconnu, ajoute M. Lunier, que cette statistique est des plus difficiles à établir, parce qu'elle embrasse différentes questions qui, selon leur nature, dépendent de Ministères différents. Jusqu'ici, l'on n'a obtenu que des résultats très vagues.

Les inspecteurs généraux en France ont fourni quelques éléments : en compulsant les rapports des médecins d'asiles d'aliénés, on est parvenu à une proportion de tant pour cent.

On possède en France tous les éléments nécessaires, mais il faudrait en faire faire le dépouillement par les greffiers des tribunaux mêmes qui ne se dessaisissent pas des dossiers.

M. Lebon fait observer que ces sortes de renseignements ne sont pas aussi faciles à obtenir que paraît le croire M. Lunier.

M. Lunier répond qu'un ordre du Ministre suffirait. Mais il faut savoir se borner et ne pas trop demander; sinon l'on n'obtient pas de réponses précises.

M. de Colleville dit qu'en Angleterre la susceptibilité des familles serait un obstacle à ce que l'on obtînt les renseignements demandés.

M. Lunier croit que cette observation n'est pas fondée, attendu que les renseignements ne seraient pas demandés par individus, mais par

groupes. En résumé, dit M. Lunier, je ne crois pas qu'au moment actuel nous soyons à même de formuler un vœu spécial; nous ne pouvons que proposer au Congrès de formuler *un vœu de principe*. Il conviendrait de faire connaitre aujourd'hui à l'assemblée, par l'organe de son président : que la question doit faire l'objet d'une enquête spéciale; que l'on demanderait aux Gouvernements des divers pays ce qui se pratique actuellement dans chacun d'eux et que l'on pourrait ainsi parvenir à rédiger un questionnaire complet.

La question à adresser aux Gouvernements serait celle-ci : « Dans quelles limites serait-il possible d'obtenir des réponses à telle ou telle question? »

M. Yvernès serait chargé de faire l'enquête nécessaire.

Quant au vœu de principe, il pourrait être formulé en ces termes :

« Le Congrès exprime le vœu que les gouvernements étudient les moyens de connaitre dans quelles proportions l'alcoolisme intervient dans la détermination des cas de folie, de suicide, de mort accidentelle, de crimes et de délits. Il conviendra de relever à cet effet, dans les documents officiels, les cas d'alcoolisme constatés soit chez les individus, soit chez leurs ascendants. »

Ces propositions sont adoptées d'un commun accord.

La séance est levée à 2 heures et un quart.

Le Membre-Secrétaire, LÉON LEBON.

Le Président, Dr LUNIER.

SEPTIÈME SÉANCE. — 6 AOUT 1880.

La séance est ouverte à 2 heures et demie, sous la présidence de de M. le Rév. MERILLE DE COLLEVILLE.

Siègent au bureau : MM. le Dr Louis MARTIN, président du Congrès ; Dr LUNIER ; ROUCOU ; YVERNÈS ; Général baron F. JOLLY ; BELVAL ; Dr BARELLA ; Dr HENRARD ; Léon LEBON et Dr CARPENTIER.

MM. le major HENNEQUIN et le Dr de VAUCLEROY remplissent les fonctions de secrétaires.

La discussion sur la rédaction définitive du troisième paragraphe du vœu de la commission nommée pour examiner la proposition de MM. Grosfils et Barella, ayant été réservée, l'ordre du jour appelle la discussion de la neuvième question :

Examiner s'il n'y aurait pas lieu d'assujettir les débits qui vendent en détail des boissons distillées, à une patente plus forte que celle des débits où l'on ne consomme que des boissons fermentées.

M. BELVAL s'exprime comme suit :

Les divers orateurs qui se sont succédé à cette tribune, ont été unanimes à signaler l'intensité du mal et la nécessité de le combattre par tous les moyens possibles. J'insiste tout d'abord sur cette formule, parce que j'y trouve la justification de l'emploi, pour atteindre notre but, des moyens les plus médiocres, dirai-je, les plus en opposition en apparence avec les idées de liberté qui prédominent dans notre pays, au même titre que l'emploi des moyens les plus larges et les plus grandioses, c'est-à-dire ceux qui s'adressent à la rénovation des générations futures, par la morale et l'instruction.

Il n'y a pas, à mon avis, de petits moyens dont on doive repousser l'application, quand il s'agit d'un mal qui nous enlace de toutes parts et qui est devenu une menace de tous les instants, non pas seulement pour la société, comme être collectif, mais pour l'individualité elle-même. Jadis, c'étaient chaque jour des rixes de cabarets, aujourd'hui ce sont chaque jour des crimes que la presse signale, comme provoqués par l'excitation alcoolique.

Tout en étudiant les moyens de régénérer l'esprit public singulièrement faussé, et d'arriver, par l'instruction et la moralisation des masses, à un état plus satisfaisant que celui que nous voyons aujourd'hui, je suis un de ceux qui sont disposés à ne pas négliger l'hygiène du présent et à recommander l'application de toutes les mesures qui seraient de nature à produire une modification favorable immédiate à la situation déplorable qui vous est signalée.

De ce nombre sont les mesures répressives contre l'ivrognerie publique. L'honorable M. Yvernès, dans sa très remarquable communication, vous a fait toucher du doigt le résultat incontestablement favorable obtenu en France par la loi de 1873. Les chiffres qu'il vous a cités, sont, comme dit l'honorable membre, d'une éloquence irrésistible.

Comme mesures préventives, on peut citer les lois soumettant les débits de boissons à la licence, ainsi que cela existe en France et en Angleterre, par exemple, et ainsi que l'on se propose de l'établir en Hollande, d'après le projet de loi qui est soumis à la deuxième Chambre des États Généraux et qui a été transmis au Congrès par M. le baron Gericke de Herwynen, au nom de S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

En Belgique, nous n'avons pas l'autorisation préalable obligatoire pour ouvrir un débit de boissons quelconques; et préconiser l'application, dans notre pays, de cette mesure préventive, serait parler probablement en pure perte. Les idées de liberté qui y dominent, sont tellement larges que toute agitation en ce sens n'aurait aucune chance de succès.

En France même, d'ailleurs, au Congrès de 1878, plusieurs orateurs ont montré une certaine répugnance pour cette atteinte portée aux principes de liberté qui pénètrent chaque jour plus profondément dans l'esprit public, et, à leur tête, je citerai l'une des hautes personnalités de ce Congrès dont nous regrettons vivement l'absence parmi nous, je veux parler de M. Frédéric Passy.

Il y a cependant certaines considérations que je ne puis m'empêcher de citer ici comme parlant en faveur d'une autorisation préalable. Il est impossible de nier, en effet, que les débits de boissons ne soient des établissements insalubres et incommodes (c'est ainsi que les considère la Société française de tempérance), et à un degré bien plus marqué même que les dépôts d'allumettes chimiques, que les boulangeries, que les pâtisseries, que les magasins de bois ou de charbon, que les écuries de loueurs de chevaux, que l'emploi des moteurs à gaz, que les dépôts d'huiles fixes, que les laboratoires de recherches chimiques, que les fabriques d'alcoolats aromatiques par simple mélange, que les ateliers de teinturiers-dégraisseurs, et bien d'autres que l'on n'a pas hésité, dans notre pays de liberté, à soumettre à des lois d'exception et à des autorisations préalables. On peut dire, d'une manière générale, qu'aucune règle d'hygiène n'est observée, en effet, dans l'installation de ces débits, et il n'est guère d'atmosphère plus malsaine que celle dans laquelle sont plongés ceux qui les fréquentent. L'insalubrité, sous ce rapport, est incontestable. Quant à l'incommodité, demandez aux voisins. Les cris, les chants se prolongeant jusqu'à une heure avancée de la nuit; les odeurs nauséabondes pénétrant dans les appartements voisins; le déversement de liquides des

plus fermentescibles le long des façades limitrophes, voilà le tableau exact, je crois, de ce qu'amène avec lui l'ouverture d'un débit de boissons. N'y aurait-il pas là de quoi justifier largement l'ouverture d'une enquête de commodo et d'incommodo pour chaque débit de ce genre et la prescription de mesures hygiéniques pour diminuer ces influences désastreuses. La seule prescription que je trouve dans un certain nombre de règlements communaux, c'est l'obligation de posséder des urinoirs. Eh bien! je n'hésite pas à affirmer que cinquante pour cent de ces débits n'en possèdent pas et que la moitié encore de ceux où ils existent, les ont installés dans des conditions déplorables.

Mais je ne veux pas insister sur ces différentes considérations concernant les moyens qui pourraient apporter des entraves à la multiplication effrayante de ces débits. Je n'ai tenu à les mentionner que pour arriver naturellement à la question en discussion, qui est en fait une entrave du même genre, c'est-à-dire, à l'imposition spéciale des débits de boissons alcooliques. Et quelles boissons alcooliques!

Au Congrès de Paris, MM. Fréd. Passy, Paul Cocq et d'autres se sont prononcés en faveur de cette mesure, et, comme aucune opposition n'a été formulée contre cette opinion, je crois pouvoir en déduire qu'elle a rencontré réellement l'adhésion du Congrès lui-même.

Il m'est impossible, Messieurs, de reproduire ici toutes les excellentes choses qui ont été dites pendant cette discussion spéciale, notamment par l'honorable M. Lunier. En les reproduisant sommairement, je vous ferai perdre tout le plaisir que vous auriez à les lire *in extenso* dans le compte rendu du Congrès. Je me contenterai de citer quelques passages de ces intéressants débats :

« Il y a longtemps que je suis convaincu, disait M. Fréd. Passy, que l'État et les villes, par leurs impôts, sont pour une large part coupables du développement de l'ivrognerie. Je suis convaincu que ce n'est pas impunément que l'on sème partout devant les pas du commerce, des difficultés et des entraves; que la circulation de la plus inoffensive des boissons est entourée de formalités qui, non-seulement la renchérissent, mais rendent parfois les contraventions presque inévitables; que le vin du pauvre comme le vin du riche est grevé de 15, 20 et jusqu'à 30 centimes de droit par litre. Si bien que, d'une part, un appât presque irrésistible est donné à la fraude et d'autre part l'ouvrier, mis dans l'impossibilité de se procurer dans sa famille des boissons bienfaisantes, est poussé vers le cabaret, où il rencontre à la fois la mauvaise compagnie et la mauvaise boisson, et prend l'habitude de la débauche et de l'ivrognerie... »

Un autre orateur, M. Paul Roux, ici présent à notre Congrès, disait de son côté : « En première ligne des causes qui favorisent la vente et la consommation des alcools impurs, je place l'impôt. Si vous me permettez un exemple (c'est M. Paul Roux qui parle), je vous poserai une question : En quel temps falsifie-t-on le pain? Est-ce quand le blé est bon marché ou quand il est cher? Évidemment, c'est quand il est cher. Eh bien! si, par un moyen factice, l'impôt, vous quadruplez (c'est le cas en France) la valeur réelle de l'alcool, vous créez un encouragement énorme aux falsifications; la prime offerte à la fraude est trop forte pour que les alcools soient livrés purs à la con-

sommation. En plaçant ainsi les petits débitants qui alimentent la population ouvrière entre leur intérêt et leur devoir, on crée, à mon avis, la cause principale de l'alcoolisme : le débit des boissons falsifiées. »

Or, comme on n'a pas manqué de remarquer que, malgré l'impôt, la consommation allait en augmentant, M. Roucou vous a montré hier que l'élévation énorme du taux de l'accise de 37,50 à 160 francs, n'avait pu enrayer cette marche progressive. Et il faut bien en conclure que l'exploitation fiscale de cette matière essentiellement imposable, comme on dit, n'est qu'une exploitation; on a cru devoir en conclure qu'il n'était pas assez élevé encore, et les droits sont successivement montés en attendant qu'on les augmente encore dans la supposition toute gratuite que c'est un des remèdes au mal.

L'insuccès de l'impôt comme restrictif de la production aurait dû ouvrir les yeux et montrer qu'il devait y avoir une erreur dans la pensée première. Mais on ferme difficilement la porte par où arrive l'argent et l'on comprend que le fisc ne se décide pas facilement à abandonner une taxe qui, pour notre pays, par exemple, s'est élevée du chiffre de 3 millions 160 mille francs (à 25 francs l'hectolitre) en 1831 au chiffre de 22 millions (à 45 francs l'hectolitre) en 1878.

Cependant nous ne devons pas perdre de vue, qu'en apparence au moins, c'est une question de moralisation qui est mise en avant pour justifier les augmentations de l'impôt. Il faudra donc s'attacher à démontrer d'une manière indéniable qu'il n'en est rien et que c'est une erreur de penser que l'on atteint la consommation en frappant la production. Pour atteindre la consommation, c'est la consommation elle-même qu'il faut attaquer là où elle se fait.

Pour nous, en effet, c'est le déplacement du droit qui nous paraît pouvoir satisfaire tout à la fois l'intérêt du fisc, celui de l'industrie et celui de la cause que nous défendons ici. Et si je me range au nombre de ceux qui soutiennent cette thèse, je crois en avoir le droit, puisque je me suis prononcé en ce sens déjà au sein de l'Association pour le progrès des sciences sociales, au Congrès de Bruxelles en 1862 et au Congrès de Berne en 1865. Ma conviction n'a fait que se fortifier depuis lors.

Nul doute, Messieurs, qu'en augmentant la taxe à laquelle sont soumis les débits de boissons, on n'en diminue le nombre et que l'on ne fasse disparaître, en effet, ces établissements infimes en si grand nombre que l'ouvrier trouve à chaque pas et dont il ne sait pas fuir la tentation. Le danger qu'ils offrent est si évident que l'article 3 du projet de loi néerlandais, dont je parlais plus haut, dit : « La licence peut encore être refusée... si l'autorisation peut avoir, pour conséquence, l'extension de l'ivrognerie à des établissements voisins, casernes, ateliers, fabriques, établissements de bienfaisance, etc. »

Cet article peint véritablement la situation qui tend à exister aussitôt qu'un atelier quelconque, voire même la première maison d'un quartier nouveau, commence à s'édifier. Et ce qui favorise cet état de choses si funeste que la loi hollandaise veut prévenir, c'est précisément le système actuellement en usage pour la fixation de la taxe de patente.

Ainsi, dans notre pays, il existe huit classes de patentes pour chaque catégorie de

communes et ces catégories de communes sont elles-mêmes au nombre de six. Les patentes les plus élevées varient de 61 à 222 francs pour la première classe dans les six catégories et les moins élevées de fr. 4,08 c^s à fr. 12,72 c^s. Ainsi, quand un quartier nouveau s'élève, un débitant acquiert, moyennant une taxe de 1 à 3 centimes par jour, le droit d'empoisonner les malheureux ouvriers que son enseigne attire dans son antre. Le chiffre minime de cette taxe est précisément un appât pour tous ceux qui, à bout de ressources, parviennent à découvrir les quelques francs nécessaires à l'achat d'une bouteille de genièvre et de quelques verres.

Quelle action administrative, quelle surveillance pourrait s'exercer sur cette multitude de *bacs à schnick*, ainsi qu'on les désigne dans un langage imagé, peu élégant, sans doute, mais plein de vérité.

Décuplez la taxe et tous les débits de rang inférieur disparaîtront. En revanche, les débits où se vendront les liqueurs de luxe, ainsi que les débits de bière et autres boissons fermentées qui prendront plus d'importance viendront, par leur patente raisonnable, compenser, en grande partie, les besoins du fisc, qui trouvera à compléter le déficit dans les taxes spéciales dont la commission, nommée hier, nous proposera probablement les bases.

L'industrie y trouverait son avantage. Les taxes en atteignent, en effet, un grand nombre. M. Roucou nous a dit que la taxe était réduite en France de 160 francs à fr. 37,50 c^s dans ce cas, mais à condition de dénaturer l'alcool au moyen de l'alcool méthylique. C'est là un moyen qui est exclusif pour beaucoup d'industries. Dans notre pays, il n'y a aucune faveur sous ce rapport, ce qui rend certaines industries impossibles, la fabrication des éthers, par exemple, que nous sommes forcés de faire venir d'Allemagne, et il en est ainsi de bien d'autres encore.

Le transport de la plus grande partie du droit du lieu de production au lieu de consommation serait donc une amélioration à bien des points de vue. Elle ne léserait pas le fisc d'une manière telle qu'il ne puisse trouver des compensations à ce déficit; elle diminuerait les fraudes nombreuses qui s'opèrent chez le producteur; elle n'exciterait plus à la falsification, dont elle permettrait plus facilement la constatation en diminuant le champ de la surveillance; elle diminuerait les tentations auxquelles la situation actuelle expose le prolétaire; et c'est une considération importante pour qui étudie un peu les classes ouvrières.

Ce moyen n'est évidemment pas le remède au mal; mais, encore une fois, il n'est pas une mesure dont il faille repousser l'emploi. Toutes ne sont pas de trop, pas plus qu'il ne faut négliger les réglementations contre l'ivresse publique, dont M. Yvernès vous a proposé l'emploi.

Ainsi que je l'écrivais, lors du Congrès de Berne, vouloir n'employer que les moyens moraux, serait, à mon avis, se laisser dominer par une trompeuse théorie et agir comme le maître d'école de la fable. Sauvons d'abord ceux qui se noient; quand ils auront recouvré l'usage de leur intelligence, notre morale n'aura que plus de chance d'être entendue et appréciée.

M. Roucou donne quelques détails sur le système adopté en France

pour la perception de l'impôt sur les boissons, système qui a l'avantage de prévenir l'existence de débits clandestins.

Les distillateurs fabriquent sous le régime du crédit absolu de l'impôt. Le transport des produits se fait, avec le crédit des droits, sous la garantie d'acquits-à-caution, jusqu'aux débitants en détail. On sait qu'en France, de nombreux intermédaires s'interposent entre les fabricants et les détaillants. Ces derniers paient à l'arrivée des produits ou après la vente, selon qu'ils ont été affranchis de l'exercice ou qu'ils consentent à s'y soumettre.

M. Belval voudrait voir une augmentation sérieuse du droit de patente remplacer l'impôt sur la production, qui est acquitté en Belgique par le distillateur.

M. Lunier se déclare partisan, en général, de la liberté du commerce. Il voudrait que l'on donnât toute facilité pour vendre de la bière, du vin, du café. Il ne veut de restriction que pour la vente de l'alcool. Il désirerait voir établir, comme en Suède, une licence spéciale pour les débits de boissons distillées. Il irait même jusqu'à la limitation de leur nombre par voie administrative.

M. Roucou fait observer qu'il y a eu en France beaucoup de débits appelés cantines, vendant exclusivement de l'alcool. Ces débits ont presque complètement disparu, pour faire place à des établissements où l'on vend à la fois de l'alcool et des boissons fermentées. Une disposition qui augmenterait la patente pour les débitants qui vendent des alcools, atteindrait tout le monde et dès lors n'atteindrait personne. Le législateur serait obligé de supprimer la surtaxe, sous peine de créer un privilège pour les débitants disposant de larges ressources.

D'après M. Roucou, c'est surtout dans les communes rurales qu'il importerait d'entraver l'ouverture des débits de boissons. Dans les agglomérations, la limitation serait inefficace.

M. Roux fait observer qu'en Angleterre l'impôt se perçoit comme en Belgique et que, en outre, le nombre des distillateurs y est limité. Il en est résulté un monopole excessif au profit des gros distillateurs.

M. Haeck lit un passage d'un rapport de M. Frère-Orban dans lequel cet homme d'État se déclare contraire à des droits très élevés sur les

débits de boissons, l'élévation du droit étant de nature à favoriser les débits clandestins.

M. Belval ne voit rien de concluant dans la citation de M. Haeck. Ce qu'il désire, c'est une augmentation très considérable du droit de patente pour arriver à une limitation de fait. Il cite comme illusoire la taxe de 12 francs qui est suffisante à Bruxelles pour ouvrir un débit d'alcool.

M. Reding partage la manière de voir de M. Roux. Il cite des exemples pris en Angleterre, pour prouver qu'au point de vue de la tempérance, il n'y a pas avantage à augmenter les droits sur les boissons alcooliques.

M. Lunier trouve que la limitation du nombre des débits de boissons serait un grand bien.

« L'occasion, dit-il, fait le larron. »

Supprimez le cabaret, et l'ouvrier rapportera chez lui le prix de son travail. La fréquentation du cabaret est souvent une affaire d'entraînement.

M. Roux voudrait voir écarter les considérations financières qui conduisent inévitablement à des monopoles. Des moyens de persuasion, des mesures de police et des prescriptions administratives seraient préférables, à son avis.

M. le Président désirerait que la question fût examinée à un point de vue international.

M. le baron Hip. de Royer de Dour, pour répondre au désir exprimé par M. le Président et pour retirer tout le fruit possible des travaux du Congrès et des importantes communications des délégués et membres anglais, demande : 1° que chacun des pays représentés au Congrès combatte l'intempérance par l'institution d'associations philanthropiques ayant pour objet la consommation de boissons saines. Les moyens pratiques seront subordonnés aux mœurs, aux coutumes et aux conditions climatériques de chaque pays; 2° que, pour la Belgique, il soit créé un comité chargé d'étudier les meilleurs moyens philanthropiques pour réagir contre l'alcoolisme; 3° qu'en 1882, au Congrès international de Londres, il soit rendu compte, pour chaque pays, des résultats obtenus.

M. le Président, en applaudissant à l'idée que vient de développer M. de Royer de Dour, est d'avis que l'examen en sera fait plus utilement dans la dernière séance.

M. Decroix estime que la neuvième question est suffisamment étudiée et demande que le Congrès formule son opinion à ce sujet.

M. le Dr Lefebvre pense que l'on peut trouver dans les considérations présentées par M. le Dr Lunier, la formule du vœu que M. Decroix désire voir émettre par le Congrès.

Il convient, d'une part, que l'impôt soit modéré sur les débits de boissons saines : vin, bière, café et thé ; d'autre part, qu'il y ait un surcroît d'impôt aussi considérable que possible pour les débits où l'on vendrait, en même temps, des boissons distillées.

Il regarde le néphalisme comme une doctrine admirable, mais dont l'application ne peut être générale. Il pense que des boissons alcooliques saines, comme la bière et le vin, sont des stimulants nécessaires à l'organisme humain, étant données les conditions modernes de l'activité sociale.

M. le Président met aux voix le vœu suivant formulé par M. Lunier :

Le Congrès émet le vœu que les Gouvernements soient invités à assujettir les débits qui vendent au détail des boissons distillées, à une patente supérieure à celle des débits où l'on ne consomme que des boissons fermentées

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le Président donne la parole à M. Lunier pour faire rapport sur la résolution prise par la commission instituée dans la sixième séance à l'effet de préparer un formulaire de statistique criminelle.

M. Lunier : La commission croit utile de se borner à émettre un vœu pour l'établissement d'un cadre statistique, en réservant au futur Congrès la rédaction définitive du questionnaire.

Après un échange d'observations entre MM. les Drs Peeters et Lunier, M. le Président met aux voix les propositions de la Commission, qui sont les suivantes :

Le Congrès exprime le vœu que les Gouvernements étudient les moyens de connaître dans quelles proportions l'alcoolisme intervient dans la détermination des cas de folie, de suicide, de morts accidentelles, de crimes ou délits.

Il demande que, à cet effet, on relève, dans les documents officiels, cas d'alcoolisme constatés soit chez les individus, soit chez leurs ascenda

L'assemblée adopte ces propositions à l'unanimité.

Comme complément à ce vote, M. LE PRÉSIDENT propose de p M. Yvernès de vouloir bien préparer les documents relatifs à l'étud l'alcoolisme par rapport à la criminalité.

Cette proposition est adoptée.

L'assemblée reprend la discussion sur le troisième paragraphe d proposition de MM. Grosfils et Barella, paragraphe ainsi conçu :

Le Congrès est d'avis que, si les accises sur les bières devaient être m tenues, il y aurait lieu de réclamer une taxe uniforme sur la quantité de bière fabriquée, de manière à en garantir la richesse en extrait de malt et la teneur alcoolique.

Après un échange d'observations entre MM. Lancia di Brolo, Barella, Belval, Lunier et Roux, M. LE PRÉSIDENT met aux voix une nouvelle rédaction de ce paragraphe, formulée par M. Lunier, de concert avec M. Belval :

Le Congrès est d'avis que, si les accises sur les bières devaient être maintenues, il y aurait lieu de les établir de façon à favoriser la fabrication des bières de bonne qualité.

Le paragraphe ainsi modifié est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de la dixième question :

Étudier les moyens légaux de répression de l'alcoolisme applicables à la Belgique.

Examen du projet de loi néerlandais concernant la répression de l'abus des boissons fortes.

M. LE PRÉSIDENT accorde la parole à M. Barella.

M. BARELLA s'exprime comme suit :

La Belgique a, comme tous les pays, à se plaindre des ravages de l'alcoolisme. Le dernier rapport de l'honorable M. Oudart, inspecteur des asiles d'aliénés, constate la marche progressive effrayante qu'a parcourue chez nous l'aliénation mentale. En 1852

il y avait en Belgique 3,841 aliénés séquestrés, en 1862 il y en avait 5,170, en 1876 le nombre s'en élevait à 7,441. Il résulte de ces chiffres que le nombre des aliénés séquestrés, tant pensionnaires qu'indigents, a presque doublé depuis 1852.

M. Oudart attribue cette situation, en partie du moins, à la confiance parfaitement justifiée d'ailleurs, que le régime inauguré par la loi du 18 juin 1850 inspire, non seulement aux administrations communales, mais aux familles en général.

Certes, comme je l'ai dit ailleurs, il faut faire la part des améliorations qui ont été introduites dans les asiles, comme pour les statistiques futures, il faudra tenir compte des effets de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours, loi qui a mis à la charge du *Fonds commun*, créé par elle, les trois quarts des frais d'entretien des aliénés, de sorte qu'une commune ne peut plus se retrancher derrière une insuffisance de ressources pour se refuser à placer des aliénés dans les asiles spéciaux. Néanmoins, lorsque l'on voit le chiffre des aliénés séquestrés s'élever de 3,841 à la date du 31 décembre 1852 à celui de 7,441 à la même date de 1876, il faut bien admettre que cet accroissement insolite, qui dépasse l'accroissement de la population, tient à d'autres causes, parmi lesquelles il est permis de citer en première ligne l'alcoolisme. En effet, la loi du 14 mars 1876 n'a pu exercer aucune influence sensible sur le chiffre des aliénés séquestrés à la date du 31 décembre de la même année. La statistique prouve, en effet, que de 1866 à 1876, il y a eu une augmentation moyenne annuelle d'environ 200 aliénés séquestrés, excepté cependant pour les années 1870 et 1871 qui offrent sensiblement le même chiffre, 6,462 et 6,481 (1).

Il faut rapprocher de ces faits le chiffre de la consommation des spiritueux qui s'élevait chez nous, en 1830, à 18 millions de litres pour 4 millions d'habitants, et en 1877 à 55 millions de litres pour 5 millions d'habitants.

Des documents statistiques d'une importance indéniable établissent pour la France: 1° que ce sont les départements où l'instruction est le moins répandue qui fournissent le plus grand nombre d'alcoolisés, au point que chez nos voisins la carte de l'ignorance peut être confondue avec la carte de l'alcoolisme. Nous avons montré ailleurs que, de plus, la carte de l'ignorance ressemblait singulièrement à la carte de la mortalité : l'homme ignorant, grossier, n'a guère que des appétits matériels, et plus il se rapproche de la brute, plus il est enclin à l'ivrognerie. L'ignorance se rencontrant surtout dans les contrées pauvres, il n'est guère étonnant que la mortalité et l'ignorance marchent de pair. L'homme ignorant est moins habile à se défendre contre les misères physiques que l'homme qui a un peu d'instruction, il est moins attentif à se prémunir contre les causes morbides, l'état inculte de son esprit le rend étranger aux notions les plus élémentaires de l'hygiène.

2° Il résulte encore des travaux de M. Lunier que, pour la France, ce sont les départements qui consomment surtout de la bière qui fournissent le moins de cas de folie de cause alcoolique. Notre savant collègue fait remarquer, en outre, qu'il y a

(1) Pendant l'année 1871 les préoccupations politiques ont sans doute été cause qu'on s'est moins occupé des aliénés, l'arrêt sans doute n'a été que fictif.

fort peu de morts accidentelles par excès alcooliques dans les mêmes départements. Or, la bière que l'on brasse en France ressemble beaucoup aux bières brunes légères de notre pays; c'est une boisson aqueuse, assez agréable, rafraîchissante, diurétique, très peu nutritive, à peine alcoolisée. Il y a donc lieu d'encourager l'usage de la bière comme boisson habituelle, il serait même à désirer que chez nous le gouvernement vînt en aide à la brasserie, fût-ce même par un dégrèvement des droits d'accises quand la chose sera praticable, mais *donnant donnant*, comme je l'ai expliqué ailleurs.

Nous possédons en Belgique un homme d'État, M. Frère-Orban, devant lequel tous les partis, lorsqu'ils veulent être justes, s'inclinent avec respect. Nous lui devons, outre l'abolition des octrois, la fondation du *Fonds commun* et la création du *Crédit communal*, ces deux excellentes institutions qui ont donné aux communes rurales les ressources dont elles manquaient jusque là, et, par suite, les moyens d'améliorer la voirie et les écoles. Il est regrettable toutefois que l'éminent ministre ait élevé les droits d'accise sur les bières, ce qui a été l'occasion et le prétexte d'une grande addition d'eau à cette boisson, au point que les sociétés de tempérance auraient grand tort aujourd'hui de proscrire cette tisane rafraîchissante. On ne songeait pas encore à cette époque en Belgique à imposer le tabac; c'est fâcheux, car M. Frère-Orban eut pu demander à ce narcotique ce qu'il a cru devoir demander à la bière, et ce avec d'autant plus de justice que la consommation du tabac a pris chez nous des proportions que l'hygiène a le droit de regretter.

3° Il résulte encore des travaux statistiques de M. Lunier que *les départements à cidre et à eau-de-vie*, la Bretagne, la Normandie, etc., sont de toutes les parties de la France celles qui comptent le plus de cas de folies, de suicides, de morts accidentelles dus à l'ivrognerie, etc.

Il y a donc autre chose que les spiritueux pour abrutir l'espèce humaine, et il serait à désirer que les pauvres paysans bretons et normands, au lieu de boire cette boisson capiteuse et mauvaise que l'on appelle cidre, boisson dont on a dit qu'elle n'était bonne que pour désaltérer le diable, fissent de leurs pommes un autre usage, et que la fabrication du cidre et du poiré, autre drogue, fît place à la production d'une bière analogue à nos bières belges.

Ce qui fait rechercher les spiritueux, c'est l'idée fausse que l'on se forme des propriétés de ces boissons, idée qui est entretenue par les noms de *liqueurs fortes* et d'*eau de vie* que revêtent des produits infects.

Quand tout le monde saura lire, chacun pourra s'instruire des propriétés des spiritueux, et quand l'homme du peuple saura que la liqueur que l'on appelle, par une espèce d'amère ironie, *eau de vie* devrait plutôt s'appeler *eau de mort*, quand l'instruction donnera à toutes les classes de la société, outre des goûts moins grossiers, des idées plus saines et plus justes sur une masse de choses qui n'apparaissent souvent qu'à travers un brouillard épais d'erreurs et de préjugés; ce jour on verra cesser le règne du tord-boyaux, de ces liquides ignobles, de ces genièvres communs que le buveur ne trouve bons que parce qu'ils grattent à la gorge.

Je dois dire cependant, Messieurs, que je ne condamne pas complètement l'usage

modéré des spiritueux vieux de bonne qualité; ce que je veux proscrire, c'est d'abord l'abus, c'est ensuite l'usage de spiritueux jeunes, mal rectifiés, notamment de ceux obtenus au moyen de la pomme de terre. Il est des cas où un petit verre de vieux schiedam ou de tout autre genièvre de grain de première qualité, peut être utile; mais est-ce là le genièvre qui est consommé par la classe ouvrière? Notez que j'ai vu des ouvriers, des terrassiers, tirer de leur poche une petite fiole et en laisser tomber une goutte dans le genièvre, déjà passablement atroce, qui leur était servi; cette fiole était de l'acide sulfurique!

On remarque que les hommes qui sont heureux dans leur intérieur savent se plaire au logis, et que, dans la classe ouvrière, les ivrognes échoient presque toujours à des femmes grossières, sans ordre, malpropres, en un mot que les vices de la femme créent les vices de l'homme, et réciproquement, ou du moins que les travers d'un des conjoints servent d'aliment et d'excuse aux vices de l'autre. Il faut donc s'occuper avant tout de l'éducation de la femme du peuple, car c'est de cette éducation que dépend principalement l'avenir de la société.

Il importe que toute créature humaine sache lire et aime à lire; il faut répandre à pleines mains les bienfaits de l'instruction primaire, créer des bibliothèques gratuites où tout homme qui n'a pas de livres, puisse en trouver de bons, d'utiles, d'agréables.

Occupons-nous un peu plus et un peu mieux des classes pauvres, exerçons sur elles, pour leur bonheur et pour le nôtre, un patronage basé sur une philanthropie éclairée, le sentiment de la justice, l'esprit de dévouement et de sacrifice.

Je voudrais voir régner entre les patrons et les ouvriers, entre les maîtres et les sujets, cette communion d'idées qui a pour base le respect mutuel, une estime et une affection réciproques. S'il est un spectacle navrant, c'est bien celui de l'abjection, de la dégradation, de l'extrême grossièreté et brutalité de mœurs dans lesquels végète une partie de la classe ouvrière, surtout dans les grandes villes : or, si cette dégradation est en grande partie l'œuvre de l'ivrognerie, et celle-ci le triste fruit d'une absence à peu près complète d'éducation et d'instruction, il n'en est pas moins vrai que les patrons peuvent beaucoup pour polir ces mœurs, pour faire cesser ces habitudes d'ivrognerie, pour diriger les classes ouvrières dans des voies honnêtes.

Dans les classes aisées, l'ivrognerie est souvent le triste fruit du désœuvrement, parfois de l'entraînement, ou de l'absence d'une culture morale et intellectuelle suffisante. Il arrive que des hommes, qui jusque-là avaient été sobres, s'adonnent à la boisson à la suite de la perte d'une personne aimée ou de grands revers de fortune. Mais ces personnes avaient déjà sans doute une propension naturelle à la boisson, et ces causes morales n'ont été que le prétexte dont le buveur s'est servi pour chercher à excuser à ses propres yeux une passion qu'il sait être honteuse.

Pour moi, Messieurs, je crois, je le répète, que le moyen le plus efficace pour combattre l'ivrognerie, l'alcoolisme, c'est de rendre l'éducation plus solide, plus vigoureuse, plus virile : l'éducation est généralement trop frivole, trop niaise; on s'occupe trop de bourrer les jeunes têtes de mots et de connaissances superficielles; rien d'approfondi, rien de sérieux, mais un peu de tout, tel est le bagage ordinaire, et cette apparence d'instruction fait naître la suffisance, digne compagne de la médiocrité; on ne s'inquiète

pas assez de développer le jugement, d'aguerrir le caractère, de créer des hommes. Pour ce qui est de l'éducation des filles, elle est encore plus déplorablement frivole et mondaine que celle des jeunes gens; on dirait que les filles sont des bipèdes anencéphales, qu'elles n'ont pas de cerveau ou du moins que c'est là un meuble de luxe dont elles n'ont pas à se servir.

Je crois, Messieurs, que cette maladie morale de l'ivrognerie réclame surtout un traitement moral qui se résume en ceci : inspirer à l'homme une plus haute idée du respect qu'il se doit, de la dignité humaine, faire du corps l'esclave de l'âme, élever le niveau moral de toutes les classes de la société afin d'en épurer les goûts. Mais, à côté de ce traitement moral, il y a quelques moyens adjuvants de l'ordre matériel, qui ne sont pas dépourvus de valeur. Il me semble que les amis de la tempérance pourraient combattre l'ivrognerie par la création de lieux publics où l'ouvrier, l'homme du peuple, pût avoir pour quelques centimes une tasse de bon café. De ces débits toute boisson alcoolique serait exclue.

Cette innovation rencontrerait peut-être quelques difficultés au début, mais je pense que l'on pourrait finir à la longue par substituer aux spiritueux dans la consommation populaire, un stimulant bien plus précieux, un stimulant aromatique, amer et nutritif, le meilleur des stimulants et la plus agréable des boissons, l'infusion de bon café légèrement torréfié. C'est un essai à tenter, et cet essai mérite d'être pratiqué : en hiver, le pauvre trouverait là un réconfortant dont il ne tarderait pas à reconnaître tout le prix; en été il aurait dans le café froid une boisson très-rafraîchissante.

Le ministère hollandais vient, en ce moment, de soumettre aux Chambres un projet de loi réglementant les débits de boissons. M. le baron Gericke de Herwynen, ministre des Pays-Bas à Bruxelles, a bien voulu nous adresser un exemplaire de ce projet de loi. Disons qu'il mérite un examen attentif; aussi l'ai-je traduit et avons-nous fait imprimer cette traduction. L'absence de temps ne m'a pas permis de faire une étude attentive des diverses mesures qu'il commine et qui ont été rédigées à l'instar de la loi française du 3 février 1873. Ce projet soumet, entre autres, le droit de débiter des spiritueux à une autorisation temporaire, toujours révocable sous certaines conditions. Il serait assez difficile d'introduire une mesure semblable chez nous.

Ce qui serait d'une exécution plus facile, ce serait d'édicter une peine contre l'individu qui s'enivre, au point de devenir un danger pour sa sécurité ou celle d'autrui; d'interdire aux cabaretiers de donner des spiritueux à des gens en état d'ivresse prononcée; de défendre l'entrée des cabarets aux enfants de moins de seize ans; ils n'y seraient tolérés que lorsqu'ils y viendraient en passant et accompagnés de leurs parents ou ayants droit.

Des peines sévères devraient frapper les auteurs de ces paris ignobles qui poussent à la consommation rapide d'énormes quantités de spiritueux; si une de ces gageures était suivie de la mort du buveur, le cabaretier qui a délivré la boisson devrait être puni pour homicide par imprudence. Il en serait de même de l'autre parieur et des personnes qui ont poussé à la perpétration de ces actes insensés.

Nous demandons encore qu'une loi fixe l'heure de la fermeture des cabarets : cette heure pourrait être une heure de la nuit pour les quatre villes principales du

royaume, minuit pour les villes au-dessus de 10,000 âmes, onze heures pour les autres localités du pays. Il est vraiment scandaleux de voir dans certaines localités les cabarets rester ouverts toute la nuit. C'est là une excitation au désordre, à l'inconduite, avec la complicité de l'autorité.

L'ivrognerie dans l'armée est un point sur lequel nous nous permettons d'appeler toute l'attention du Département de la Guerre. Il est de fait que l'armée fournit un nombre considérable de déserteurs, de disciplinaires, de correctionnaires, de détenus de toute espèce, et que beaucoup d'infractions à la discipline et d'actes d'insubordination sont dus à l'ivrognerie. Nous croyons à la possibilité d'améliorer cet état de choses, et que l'on y parviendrait en défendant la vente des spiritueux dans les cantines, n'y autorisant que le débit de la bière et du café. Ne pourrait-on, en outre, mettre à disposition de nos soldats des salles convenablement chauffées en hiver, bien ventilées de tout temps, où ils trouveraient des distractions honnêtes : des livres, des journaux, un billard, etc., sans qu'ils fussent astreints à y faire la moindre dépense. Il faut que le soldat, qui nous quitte sain de corps et d'âme, puisse nous revenir de même, et non avec des vices en plus, comme c'est trop souvent le cas.

Certes, je rends hommage aux efforts qui sont tentés pour étendre l'instruction dans l'armée par la création d'écoles régimentaires. Mais cela ne suffit pas, et nous avons le droit de lui demander un compte sévère des enfants que nous lui confions.

Nous pensons que l'abolition du remplacement, que le service personnel rehausserait considérablement le prestige de l'armée et en élèverait le niveau moral.

La suppression du travail des femmes dans les mines, la règlementation de l'âge d'admission des enfants dans les usines et les ateliers [1], la généralisation de l'enseignement primaire, *la gratuité de l'enseignement de l'État à tous les degrés*, voilà une série de mesures que je me permets de recommander à notre gouvernement.

Il est une recette qui nous est transmise du Ministère de l'Intérieur, lequel l'a

---

[1] Quant au travail des femmes dans les mines, écrivions-nous il y a peu de temps dans un petit travail ayant pour titre *Hygiène des houilleurs*, ce serait le moment, aujourd'hui que l'industrie ne marche que d'une jambe, d'en demander la suppression aux Chambres. Cette suppression serait un grand progrès : elle rendrait la femme aux occupations de son sexe, à la vie de famille, elle adoucirait les mœurs; ce serait une excellente mesure d'assainissement moral et physique.

Quelques lignes plus haut, nous disions que les deux tiers des ouvriers charbonniers meurent de la poitrine et que sur 100 houilleurs arrivés à l'âge de 45 ans, 40 au moins sont devenus des non-valeurs par suite de la bronchite chronique et de l'emphysème pulmonaire dont ils sont atteints et qui en fait de précoces vieillards. Nous ajoutions que nous avons la conviction qu'il suffirait de reculer l'âge d'admission des enfants dans les mines, de ne plus les y recevoir que lorsqu'ils auraient acquis un certain développement physique, pour retirer à l'avenir une plus grande somme d'effet utile du travail du houilleur. Il est, du reste, affligeant, disions-nous, de voir que le pays se livre à des dépenses considérables pour donner à tous le pain de l'instruction, et que ces efforts, si louables, n'aboutissent qu'à des résultats très médiocres dans les localités industrielles, par la raison que l'on retire l'enfant de l'école à un âge où il n'est bien que là.

lui-même reçue de l'Exposition nationale. Ce moyen, qui n'est pas nouveau, est exposé dans une lettre signée Bernard. Il consiste à dégoûter l'ivrogne des spiritueux en tirant parti de son penchant même pour les boissons. A cet effet, il faudrait qu'il consentît à se laisser séquestrer un certain temps pour être soumis à ce traitement. Si l'on avait un asile spécial pour les buveurs, asile dans lequel on pourrait l'interner pendant quelques mois, le traitement consisterait à ajouter la liqueur que le buveur affectionne à tout ce qu'il mange, au pain, à la soupe, à tous ses aliments. Au bout d'un certain temps de ce régime, le malheureux buveur demande grâce et implore comme un bienfait d'être débarrassé de l'alcool et de l'usage des spiritueux. C'est là le secret pour la cure radicale de l'ivrognerie qui se trouve annoncé à la quatrième page des journaux. Ce traitement, puisque traitement il y a, n'offre qu'un seul inconvénient, et il est très sérieux, c'est que la plupart des buveurs émérites de spiritueux ont déjà les muqueuses des voies digestives et le foie malades, atteints de lésions diverses, auxquels ce traitement pourrait bien donner le coup de fouet nécessaire pour activer une terminaison funeste. Ce n'est certainement pas là ce que les personnes qui recommandent cette médication ont en vue; il faut donc, si l'on se décide à l'employer, n'agir qu'avec une très grande prudence.

Il est d'autres points sur lesquels nous devons appeler rapidement l'attention, ces points sont les suivants : la chimie nous apprend que les liqueurs spiritueuses seraient moins nuisibles, si l'on parvenait à en éliminer les alcools autres que l'éthylique, les aldéhydes, les éthers, etc. Il faudrait donc pouvoir obtenir des spiritueux à seule base d'alcool éthylique pur. J'exprime le vœu que notre gouvernement, si éclairé, qui a tant de souci de tout ce qui intéresse le bien public, crée un prix d'une valeur considérable, soit cent mille francs par exemple, pour la découverte : 1° d'une eau-de-vie qui soit moins mauvaise que les autres, parce qu'elle serait débarrassée des impuretés que des destillations successives ne parviennent pas à lui enlever en ce moment; 2° d'un procédé d'une application usuelle qui permette au consommateur de reconnaître lui-même ces impuretés dans les spiritueux qu'il prend. Ainsi serait connu l'art de découvrir les adultérations naturelles, résultant d'une distillation défectueuse. Pour les autres, les sophistications produites après coup par le commerçant en gros ou en détail, elles pourraient être découvertes et punies par l'organisation d'une *police sanitaire des denrées et des boissons alimentaires*, la création de *bureaux d'analyse bromatologique*, de bureaux où tout consommateur pourrait faire vérifier gratuitement par des experts nommés par l'État, la bonne qualité, la non sophistication des denrées et des boissons. C'est là le moyen, pensons-nous, d'obtenir une répression efficace d'abus nombreux que l'hygiène poursuit, sans jusqu'ici pouvoir les frapper.

Un mot encore. Je ne crois pas, Messieurs, que c'est en élevant les impôts sur les spiritueux que l'on fera baisser le chiffre des ivrognes, on n'aura fait qu'aggraver la position de ces malheureux, ils boiront plus mauvais, voilà tout; plus une chose coûte à produire, plus on a intérêt à la falsifier, tout au moins à ne pas demander à la fabrication des produits relativement épurés; l'industrie, frappée d'une aggravation de droits, ne cherchera-t-elle pas à prélever la part réclamée par le fisc sur les frais de fabrication et de matières premières?

Des pénalités contre l'ivrognerie publique, le droit d'interdire de la gestion de ses biens et de placer sous curatelle l'ivrogne d'habitude, proclamer ce vice, ainsi que le fait le projet de loi hollandais, une cause légale de divorce, ce sont là d'excellentes mesures sans doute; mais au-dessus de tous les mesures coërcitives, de tous les moyens matériels, il faut placer l'extirpation de ce mal par un traitement moral de tous les instants, traitement qui doit commencer pour l'enfant dès le plus bas âge par l'enseignement de la tempérance dans la famille et à l'école, par l'exemple et par la parole, et doit se continuer partout et toujours, sans trêve ni répit. Le salut de la société est à ce prix.

M. le Président remercie M. Barella de son intéressante communication et donne la parole à M. Petithan.

M. Petithan s'exprime ainsi :

L'éminent homme d'État qui préside aujourd'hui le ministère belge, a fait publier, en 1868, un rapport sur les moyens de répression de l'alcoolisme, et nous devons supposer qu'il en a adopté les conclusions. Elles étaient opposées à l'avis de ceux qui pensent comme nous, qu'il y a lieu d'en appeler à la force des lois pour sauver le pays d'un fléau aussi général. Elles laissaient cependant « l'espérance qu'on pourrait » employer ces mesures restrictives, lorsqu'elles seraient dans les vœux de la grande » majorité de la nation, lorsqu'on pourrait vaincre la résistance des intérêts particu- » liers plus ou moins froissés. »

Je répète les termes mêmes du rapport fait il y a douze ans. — La question a mûri depuis cette époque, l'alcoolisme a augmenté dans des proportions effrayantes; le nombre des ruines, des maladies, des suicides, des folies, des crimes qu'il détermine est épouvantable. Tous les organes de l'opinion publique le constatent, tous les hommes spéciaux sont du même avis.

Devons-nous continuer à nous croiser les bras, à laisser le peuple se dépraver volontairement ou avons-nous le droit, devant un péril suprême, de le sauver malgré lui? *Salus populi, suprima lex.*

Et que l'on ne vienne par nous dire que les nations se sauvent toujours et que la liberté et l'instruction suffisent pour les guérir.

Il y a, à l'extrême Orient, une nation intelligente, d'une civilisation avancée, qui a produit des chefs-d'œuvre d'industrie, et qui se décompose dans un abrutissement semblable à celui de l'alcool. L'opium est le genièvre des Chinois. Voulons-nous suivre leur sort? Chez eux, au moins, le pouvoir a essayé de sauver le peuple, il a fallu les coups de canon de l'étranger pour imposer l'empoisonnement de ce grand empire. Le peuple chinois ne manque pas d'instruction, l'opium y sévit comme l'alcool, à tous les degrés de l'échelle sociale. Les peuples les plus libres et les plus instruits de l'Europe sont alcoolisés. J'ai entendu, au Congrès d'Amsterdam, l'aveu désespéré des médecins allemands, anglais, hollandais. Aussi l'Angleterre et la Hollande, ces deux terres classiques du progrès et de la liberté, n'ont pas hésité à faire des lois

répressives de l'alcoolisme. La France les avait précédées. Nous ne devons pas rester en arrière de ces nations sœurs. Le même sang coule dans nos veines, le même esprit nous anime, nous voulons absolument comme elles, le progrès et la liberté, mais il n'y a ni progrès ni liberté pour les nations abruties. — On aura beau étaler toutes les merveilles de l'industrie, tous les trésors de notre sol, faire l'orgueilleuse statistique de la richesse nationale. Il y a, à côté de cela, des misères morales et physiques profondes, l'aliénation mentale, la phthisie, la scrofule, les maladies du cerveau sans cesse croissantes, la dégénérescence incontestable de la race. Nous sommes rassemblés ici pour le constater, pour éclairer l'opinion publique, pour chercher le remède et l'indiquer au gouvernement et à la législature.

Nous serions déjà heureux de voir voter la loi anglaise ou celle qui est proposée au parlement hollandais, mais il me paraît, avant d'adopter l'une ou l'autre, qu'il importe de fixer, s'il est possible, la situation actuelle de l'alcoolisé. Lorsqu'on l'aura déterminée, on reconnaîtra l'impérieuse nécessité de prendre immédiatement des mesures préservatrices pour la famille et la société. Ces mesures constitueront par elles-mêmes, si elles sont énergiques, la meilleure prophylaxie de l'alcoolisme.

Actuellement, l'alcoolisé qui n'est pas arrivé à la dernière période, n'est ni un aliéné, ni un être responsable. Il ne jouit pas de son libre arbitre. Cette propriété délicate de la volonté qui, au point de vue spiritualiste le plus décidé, exige un rare concours de circonstances, a disparu chez lui. Il n'y a plus de détermination propre, il n'y a plus de délibération, ni de connaissance de cause. L'alcoolisé n'étant pas libre, n'est donc plus responsable et cependant il continue à prendre part à la vie civile, à la vie politique. Il dirige sa famille, il administre ses biens, il est électeur, il est juré. Est-ce possible ?

Oui, c'est possible et chaque jour nous le constatons. A moins d'être absolument aliéné, il ne peut même être interdit, suivant le code civil. Son état mental n'est ni la démence, ni la fureur, ni l'imbécillité. C'est un état spécial, indéfinissable dans les termes légaux actuels, mais qui lui enlève à coup sûr la responsabilité et la culpabilité, en lui laissant la faculté de commettre les actes les plus criminels. Tous les jours, il ruine et déshonore sa famille, il vole, il tue. Rien ne l'arrête, que dis-je, il est excusé pour ainsi dire par les tribunaux: il est alcoolisé. Les avocats ne manquent jamais de plaider l'irresponsabilité et ils réussissent à faire innocenter toutes les infamies, toutes les fautes les plus détestables. Et ils ont raison, puisque jusqu'à présent cette maladie nouvelle, propre à notre époque, n'a pu recevoir dans nos lois civiles ou pénales, la place qu'elle devait avoir.

1° L'alcoolisé dont l'état est reconnu médicalement et légalement, doit être interdit.

2° Étant interdit, on doit pouvoir l'enfermer dans un établissement spécial, où il sera traité et obligé de travailler suivant ses forces.

Voilà les deux dispositions qui doivent être introduites dans nos lois et qui, si elles étaient adoptées, constitueraient déjà un frein puissant à l'alcoolisme. Elles diminueraient de moitié la criminalité et empêcheraient des maux incalculables.

Comment arriver à l'interdiction ?

Il ne faut pas laisser à la famille seule, le droit de la provoquer; je dirai même, afin d'empêcher les reproches et les vengeances toujours à craindre en pareil cas, que le Ministère public, représentant l'intérêt social, devrait, avant tout autre, la demander et la porter devant le tribunal de 1re instance, conformément à l'article 489 du code civil. Seulement cet article ne donne au magistrat le droit d'agir qu'en cas de fureur ou d'imbécillité. Ces désignations fausses ou vieillies ne créent pas un devoir suffisamment strict. L'alcoolisme constitue un état beaucoup plus déterminé pour l'homme de l'art, et l'alcoolisé peut instantanément commettre toutes les fautes, sans être ni imbécile, ni furieux, avant leur perprétation. L'alcoolisme est un empoisonnement chronique, aussi défini dans ses lésions et ses symptômes que les empoisonnements typhiques, plombiques ou mercuriels. Il s'agit donc d'obtenir une simple addition à l'article 489, et de priver ainsi, par voie judiciaire, l'alcoolisé de tous ses droits, d'en faire un mineur.

L'article 510 porte que suivant le caractère de la maladie, le conseil de famille pourra arrêter que l'interdit sera traité dans son domicile, dans une maison de santé, ou dans un hospice.

Il est évident encore que le Ministère public, éclairé par les médecins légistes, est beaucoup plus à même de déterminer une mesure pareille, et qu'il vaut infiniment mieux laisser à la justice, le soin de la provoquer.

Mais que sera cette maison de santé ou cet hospice que le législateur semble avoir prévu pour l'alcoolisé ?

L'hôpital et la maison de santé lui sont fermés actuellement. A moins que le malade ne soit arrivé à la manie, à la démence ou à la lypémanie la plus confirmée, les directeurs de ces établissements, les médecins spéciaux n'osent pas le recevoir. On n'imagine pas les difficultés que présentent chaque jour, les cas de ce genre. On les conçoit cependant en présence de la réaction malheureuse qui s'élève contre les collocations.

Mais si nous ne pouvons enfermer l'alcoolisé irresponsable dans une maison d'aliénés, instituons des établissements spéciaux sous la direction de médecins intelligents, sous la surveillance de la justice et où les alcoolisés seront soustraits à leur fatale passion et mis hors d'état de nuire. C'est la seule chance de salut qui nous reste. Toutes les raisons que l'on a apportées contre ces institutions sont mauvaises. On n'a procédé que par essais mal conçus et qui devaient échouer, justement en raison du caractère de libre entrée qu'on leur laissait et que la loi anglaise leur laisse encore. L'alcoolisé interdit doit pouvoir être colloqué à la première réquisition du magistrat, et sous sa responsabilité. C'est ce que j'appelle de la justice préventive, la seule qui soit humaine et efficace. Il ne peut y avoir dans la société libre que des êtres responsables, ou dont la responsabilité est couverte par des répondants.

Espérer que l'alcoolisé provoque lui-même sa collocation me paraît une naïveté qui prouve peu la pratique des passions humaines. Je ne dis pas que le fait ne puisse se présenter dans une infime exception, mais il n'y faut pas compter et tout médecin expérimenté sait très bien que l'alcoolisé déterminé se refuse à cette mesure qui pourrait le sauver.

Comment espérer que cet être dégradé, dénué de libre arbitre, dont la mémoire, le jugement sont presque perdus, puisse volontairement renoncer au seul plaisir qui lui rend encore mômentanément ses facultés? Car c'est là ce qui constitue, nous le savons, la cause essentielle de l'incurabilité de l'alcoolisme en liberté. Ce n'est que sous l'influence de l'alcool que l'organe cérébral altéré peut reprendre une force factice, une fonction normale apparente.

La collocation doit être imposée. Ces établissements spéciaux doivent être montés de façon à ce que toutes les conditions de santé et de discrétion soient satisfaites. Il ne faut pas enlever à ces malheureux, l'espérance de rentrer dans la société, avec la considération si nécessaire à toute conversion.

Parmi les objections qui ont été faites, s'élève la question d'argent avec laquelle il faut toujours compter, dit-on.

J'avoue que je ne la conçois pas en présence d'un péril social aussi grand. Ne faut-il pas sauver le peuple à tout prix? Quel meilleur emploi peut-on faire de notre grande richesse que de le guérir de cette atroce maladie? Ne sera-ce pas une véritable économie sur le budget des prisons et des hôpitaux? L'argent que nous dépensons pour l'instruction et l'hygiène n'est-il pas perdu par l'alcoolisme? Ne vaut-il pas mille fois mieux, au point de vue économique, empêcher la destruction de capitaux qui résulte d'un travail interrompu, effectué par des êtres abrutis?

Non, non, il ne faut pas hésiter, il faut entrer résolument dans cette voie, le moment est venu, les esprits sont éclairés. L'alcool, je le sais, fait sentir son influence partout, il pénètre dans la politique, il rend grossières les relations sociales, il parle en maître! Il faut l'attaquer vigoureusement, il n'appartient pas à des cabaretiers, à des fabricants d'alcool d'empêcher le salut et le progrès. Le pouvoir, quel qu'il soit, qui aura le courage d'assainir le cerveau du peuple, aura bien mérité de la patrie et aura le suffrage des honnêtes gens.

Voici les vœux que je voudrais voir émettre par le Congrès et qui ont été adoptés par la section de psychiatrie du Congrès d'Amsterdam en 1879 :

1° Les alcoolisés reconnus seront mis en interdiction à la demande du Ministère public;

2° Ils pourront être colloqués dans des établissements spéciaux, organisés pour leur détention et leur correction.

M. le Président remercie M. Petithan de son remarquable travail. Il dit qu'une Société de Londres s'occupe de la surveillance et de la guérison des alcoolisés. Il serait heureux de voir M. Petithan se mettre en rapport avec cette société.

M. Peeters ne voulant pas, dit-il, allonger la séance, en présence du grand nombre d'orateurs inscrits, remet au bureau un mémoire sur la dixième question. Ce mémoire sera publié dans les annexes.

M. le Président annonce que M. Stephen S. Alford a fait parvenir un

mémoire en anglais traitant de l'influence de l'ivrognerie sur la criminalité. Ce travail sera traduit et inséré aux annexes.

M. le Président donne la parole à M. le Dr Auguste Jansen.

M. le Dr Auguste Jansen s'exprime ainsi :

L'alcoolisme a beaucoup diminué dans notre armée (1), et c'est manifestement dans cette classe de la société que l'on rencontre le moins d'ivrognes. Il importe cependant de ne rien négliger pour extirper l'abus des boissons fortes, car, comme l'a si bien dit M. le Dr E. Decaisne : « Si la tempérance est une vertu dans toutes les conditions sociales, elle s'impose comme une nécessité, aujourd'hui plus que jamais, aux gardiens de l'honneur et de l'indépendance du pays. »

L'abus et même l'usage modéré des spiritueux, s'il est continué pendant un certain temps, engendrent un grand nombre de maladies. Ils ruinent physiquement l'armée, diminuent la résistance des hommes à la fatigue, aux intempéries, aux privations; ils aggravent les blessures, entravent le succès des opérations chirurgicales et préparent la léthalité des épidémies. (Bergeron.)

L'ivresse et l'ivrognerie détruisent chez l'individu tout sentiment moral, et peuvent compromettre le succès d'une armée.

Le soldat qui s'adonne aux liqueurs fortes devient inconscient. Il n'agit, pour ainsi dire, qu'automatiquement. En temps de paix, il se rend coupable de la vente d'effets d'habillement et d'équipement, de réclamations, de récriminations haineuses, de désobéissance au commandement (2); en temps de guerre, de maraudage, de pillage des convois et de fuite à l'approche de l'ennemi.

L'usage des boissons alcooliques dans l'armée n'est jamais nécessaire, l'expérience l'a surabondamment prouvé.

Pendant les campagnes de l'armée anglaise, c'est parmi les hommes qui s'abstenaient complètement des alcooliques que l'on a eu le moins de malades et que l'on a observé les plus vaillants soldats. La même remarque a été faite pendant la guerre de sécession et pendant la guerre franco-allemande.

Les Turcs qui montrent une si grande résistance aux fatigues de la guerre, ne prennent pour la plupart aucune boisson alcoolique.

Parmi les marins qui firent partie du dernier voyage dans les mers polaires, les néphalistes supportèrent mieux la fatigue et les privations, l'action du froid et les

---

(1) Voici, d'après les chiffres que j'ai relevés, la proportion des punitions infligées dans ces dernières années au 11e de ligne, pour ivresse : en 1869 et 1870, 15 pour cent hommes d'effectif; en 1871, 10 p. c.; en 1872 et 1873, 7 p. c.; de 1874 à 1877, 5 p. c.; de 1878 à 1880, 4 ½ p. c. — Ce résultat remarquable est la conséquence des sages mesures qui ont été prises.

(2) Les neuf dixièmes des militaires traduits devant nos conseils de guerre, sont des ivrognes ou des hommes qui ont agi sous l'influence de l'ivresse.

intempéries du climat polaire que leurs camarades à qui l'on faisait des distributions d'eau-de-vie.

L'intrépide Stanley a parfaitement résisté aux fatigues innombrables de longues marches à travers des pays dont le climat est des plus pernicieux, sans user de boisson alcoolique.

Parkes, dont l'autorité est si grande dans toutes les questions d'hygiène militaire, rapporte une expérience extrêmement intéressante faite pour prouver que la ration d'eau-de-vie, même dans les circonstances où elle paraît parfaitement indiquée, peut être très avantageusement remplacée.

Il choisit trois soldats intelligents, d'une forte constitution, et leur fit faire 42 lieues en six jours, soit 7 lieues par jour. Les hommes portaient tout leur équipement, soit un poids de 25 kilogrammes, sans compter les vêtements qu'ils avaient sur le corps. Ils déjeunaient le matin vers 6 heures et se mettaient en marche à 7 heures. La première halte avait lieu au bout de quatre heures vingt minutes, lorsqu'ils avaient fait 23 kilomètres. Ils se reposaient alors pendant une heure et prenaient une ration d'une boisson différente pour chacun d'eux.

Pour le premier, c'était 70 grammes de rhum; pour le second, une solution de 14 grammes d'extrait de viande dans 200 grammes d'eau, et pour le troisième, une infusion de 14 grammes de café dans 200 grammes d'eau.

Après une nouvelle marche de 6.8 kilomètres, ils faisaient une halte d'une heure et prenaient une seconde ration de la boisson précitée. Ils terminaient leur étape par une marche de 4.8 kilomètres, et prenaient alors leur dîner.

Le soldat dont la boisson pendant la route avait été une solution d'extrait de viande, accomplit les étapes avec le plus de facilité; celui qui avait pris du rhum, souffrit le plus de la fatigue.

On a pris chez nous la louable habitude de remplacer la ration de genièvre, donnée jadis au camp de Beverloo, par des boissons hygiéniques ou par une indemnité pécuniaire permettant aux hommes de se procurer du café.

J'ai eu l'occasion d'accompagner la troupe à des manœuvres et de faire avec elle des marches plus ou moins longues par tous les temps. Chaque fois que j'ai pu obtenir de l'officier commandant de ne permettre comme boisson que l'usage du café, les indispositions ont été très rares et bénignes. Dans les cas, au contraire, où l'on autorisait les hommes à boire du genièvre, ils en abusaient et j'avais toujours à constater un grand nombre d'indispositions sérieuses et des cas d'alcoolisme plus ou moins prononcés.

Les liqueurs alcooliques, prises imprudemment, peuvent devenir toxiques.

Beaucoup de troupiers ont l'habitude de boire la goutte dans l'intervalle des repas et particulièrement à jeun. Cet usage regrettable donne lieu à une foule d'affections chroniques.

Le Conseil de santé de France a fait à ce sujet une déclaration nette et absolue : « L'eau-de-vie, dit-il, même la meilleure, prise à jeun le matin, est pernicieuse et doit être généralement interdite. »

Les individus prédisposés aux congestions du cerveau, du poumon, du foie, comme

ceux qui sont atteints d'une affection organique du cœur ou qui présentent le germe de la phthisie, sont ordinairement enlevés par des phlegmasies rapidement mortelles, lorsqu'ils usent des alcooliques.

L'abus des liqueurs fortes pendant la saison froide et surtout lorsque la troupe est astreinte à un service de nuit, peut donner lieu à de grands dangers. Les observations de Larrey à Wilna et à Lowno en 1812 le prouvent à l'évidence.

En temps de guerre, les distributions d'alcooliques peuvent avoir des conséquences graves. L'eau-de-vie, ordinairement donnée au moment du départ, produit immédiatement une excitation passagère, mais au moment du combat l'effet consécutif s'est déjà manifesté, et le soldat qui aurait besoin de toute son énergie, se trouve dans un état de langueur et de découragement.

« Si, comme je l'ai démontré, dit l'illustre Parkes, dans son célèbre traité d'hygiène, les boissons alcooliques ne donnent pas de forces, n'empêchent pas l'invasion des maladies, ne sont qu'une protection impuissante contre le froid et l'humidité, si elles aggravent plutôt que de diminuer les effets de la chaleur, si leur usage même modéré nuit à la discipline, si les plus cruelles fatigues de la guerre ont pu être très aisément supportées sans les boissons; s'il n'est pas prouvé qu'elles aient aucun effet préventif ou curatif contre la fièvre des marais ou les autres maladies, je ne conçois pas que le médecin militaire se croie jamais autorisé à en recommander ou prescrire l'emploi dans aucune circonstance. »

Les mesures propres à *prévenir l'ivrognerie* dans l'armée et à la *combattre* devraient sans tarder être mises en usage. Nous les examinerons successivement.

1. *Lorsque dans des cas exceptionnels l'autorité supérieure juge nécessaire de faire des distributions de genièvre, il importe de s'assurer si cette liqueur alcoolique ne laisse rien à désirer sous le rapport de la qualité et de ne la distribuer qu'au moment opportun.*

Le genièvre consommé généralement par le troupier est des plus pernicieux : ou bien il est jeune et contient des substances irritantes, ou bien de qualité médiocre et falsifié au moyen de substances âcres ou caustiques.

Dans l'armée française, chaque fois qu'il se présente un fait d'alcoolisme aigu offrant un caractère de gravité insolite, une enquête est faite sur les conditions dans lesquelles l'ivresse est survenue, et lorsqu'il est constaté que la quantité de vin ou de spiritueux ingérée est insuffisante pour expliquer l'intensité des accidents, une consigne affichée dans la salle de rapport de chaque caserne fait connaître le nom et l'adresse du débitant chez lequel la consommation s'est faite, et interdit au soldat la fréquentation de sa maison. (H. Barella.)

Les liqueurs fortes étant essentiellement nuisibles, leur usage devrait être supprimé d'une manière absolue dans l'armée.

« Nulle part, a dit notre savant et regretté Meynne, la proscription des spiritueux ne rencontrerait moins d'obstacles que dans l'armée. La discipline et la surveillance de la vie militaire offrent des moyens de répression que ni le prêtre, ni le magistrat, ni le médecin ne peuvent exercer sur l'homme du peuple. L'armée poserait ici un

exemple de haute moralisation; elle renverrait annuellement dans les rangs de la nation plusieurs milliers de ses enfants qui, pendant leur temps de service, auraient abandonné, d'abord par soumission et plus tard par conviction, cet usage funeste, et qui seraient un enseignement pour leurs proches ou leurs voisins. »

Le président Grant a défendu l'usage de l'eau-de-vie dans l'armée des États-Unis.

En Angleterre, il n'est plus permis, depuis 25 ans, d'en vendre dans les casernes.

Chez nous, il est sévèrement défendu de débiter la goutte dans les cantines de régiment, mais on autorise les agents de casernement à tenir un cabaret dans l'intérieur du quartier et à y vendre des liqueurs fortes.

Les chefs de corps ne devraient pas permettre la vente des alcooliques sur la plaine des manœuvres les jours d'exercice, ni lorsque la troupe est en marche, ni dans aucune circonstance, lorsqu'elle est sous les armes.

M. le général commandant le 15me corps d'armée à Marseille, a fait connaître récemment par la voie de la presse, que toutes les troupes étant pourvues de ce qui leur était nécessaire, il n'accordait aucune autorisation de vente de boisson alcoolique dans les camps.

Pour récompenser le troupier d'un travail ou d'une corvée faite en dehors du service, on a l'habitude de donner des pourboires lesquels ne sont guère détournés par lui du sens ajouté à leur dénomination. *Il serait bon de remplacer la goutte qu'on lui donne si souvent comme rémunération par un verre de bière ou une tasse de café.*

Nous avons eu beaucoup à nous louer en Belgique des *distributions de café qui se font au réveil dans les casernes, et de l'excellente précaution de faire remplir les gourdes de cette infusion lorsque la troupe doit faire une longue marche ou assister à de grandes manœuvres.*

Le café est la seule liqueur que l'on accepte froide ou chaude, en été aussi bien qu'en hiver. Dans les grandes chaleurs, mélangée à l'eau, elle constitue une boisson agréable, tonique, fortifiante. En hiver, elle réchauffe et fait éprouver par son absorption un bien-être inestimable.

Le café a des propriétés remarquables. Il soutient les forces et sert à combattre la fièvre dans les pays marécageux. On en a obtenu les meilleurs résultats dans différentes campagnes de l'armée française.

Dans l'armée russe on a essayé récemment de donner une ration de thé. Les troupes du camp de Maikop, dans le Caucase, qui furent soumises à ce régime, s'en trouvèrent extrêmement bien.

Il serait avantageux de faire chez nous des distributions de bière. Lorsqu'elle est de bonne qualité, elle constitue une boisson bienfaisante, à la fois nutritive et stimulante.

Parkes recommande comme boisson hygiénique une *décoction de farine d'avoine édulcorée*, West une *infusion de saule blanc*, MM. Decroix et Lunier, le *sirop de Calabre*. Avec un litre de ce liquide, on peut faire 200 litres de boisson, ce qui met le litre à environ 2 centimes.

Pour éviter que pendant les marches les soldats, en traversant les villages, n'y boivent pas la goutte, sous prétexte de se rafraichir, il existe en Allemagne une excel-

lente mesure. On oblige les propriétaires qui ont pignon sur rue de mettre, devant leur porte, de larges vases (seaux ou baquets, etc.) pleins de bonne eau, à portée de la main, au moment ou la colonne passe. Chaque soldat y puise en marchant avec un bidon ou avec son quart, et tout le monde boit sans danger au point de vue de l'hygiène, et sans inconvénient au point de vue militaire.

L'armée doit être une école de discipline et de moralisation. Le troupier croit généralement que le genièvre a la vertu de doubler ses forces et ce préjugé est tellement enraciné dans son esprit qu'il sera fort difficile de l'en extirper.

Il faut s'efforcer de faire comprendre au soldat que le genièvre est un ami perfide qui le flatte pour lui enlever son énergie et ses forces, et pour jeter ensuite le découragement dans son âme. Le point essentiel, d'après Meynne, consiste à *combattre l'idée de l'effet bienfaisant des boissons fortes,* et à *attacher au vice de l'ivrognerie une idée de honte et d'ignominie.*

Les facultés intellectuelles et morales du troupier doivent être cultivées avec autant de soin que le développement de sa vigueur corporelle. La diffusion des lumières est reconnue comme l'un des moyens les plus puissants pour combattre le mal social qui nous occupe.

M. le lieutenant général Liagre, alors Ministre de la Guerre, a bien voulu recommander à toutes les autorités militaires, mon petit manuel d'instruction populaire sur l'usage et l'abus des boissons et des liqueurs alcooliques. En rédigeant cet ouvrage, j'ai eu pour but de composer un petit guide contenant des notions d'hygiène physique et morale et faisant connaître les conséquences funestes de l'ivrognerie, ainsi que les avantages de la tempérance. Il se trouve aujourd'hui dans toutes nos bibliothèques militaires et dans toutes nos écoles régimentaires. Plusieurs chefs de corps en ont fait acheter deux exemplaires par compagnie; ils servent à donner de temps en temps des petites conférences aux troupiers.

Il serait bon d'orner toutes les salles de cours et même les chambrées de tableaux indiquant les principales maladies produites par l'alcool. J'ai obtenu de mon colonel de faire afficher dans tous les locaux habités par le régiment, des conseils hygiéniques rédigés en français et en flamand.

On ne saurait trop faire pour persuader aux militaires que la fréquentation des cabarets leur est préjudiciable.

Il faudrait rechercher par tous les moyens à retenir les soldats au quartier. Le but a été atteint dans plusieurs pays par la création dans les casernes, de locaux où les troupiers trouvent des distractions agréables, mais où la vente des spiritueux est prohibée.

En Hollande, il existe dans quelques garnisons des salles de réunion (recreatie zaal). Celles-ci sont bien chauffées, bien éclairées et le soldat y trouve une bibliothèque et des jeux. Il peut également s'y procurer, à bas prix, une bière de bonne qualité.

En Russie, on a créé des clubs. Ils se composent de plusieurs chambres dont une partie est réservée à différents jeux et une autre sert de salle de lecture. L'influence des clubs-buffets a été excellente et a victorieusement combattu celle du cabaret. Le

bien-être, l'agrément et surtout la liberté qu'y trouvent les soldats, en constituent le mérite essentiel.

En Angleterre, on trouve dans chaque caserne une ou deux grandes salles de récréation (recreations-rooms) où les hommes peuvent se réunir et rester à leurs moments libres. Ces salles sont fort bien aménagées et pourvues de jeux, de billards et de journaux. Dans quelques garnisons importantes, on consacre même à ce but des bâtiments particuliers tels que le *soldiers institut* de Chatham. Cet établissement contient de vastes locaux d'habitation, des salles de jeux et de lecture distinctes pour les sous-officiers et pour les soldats, enfin une bibliothèque et un restaurant. Le prix de l'abonnement à la bibliothèque n'est que de 3 pences (31 centimes) par mois pour la troupe jusques et y compris les sergents-majors. Il y a même dans certaines villes de garnison de grandes salles dans lesquelles on donne en hiver des représentations, des concerts, etc. comme par exemple dans Brompton Barracks.

Chez nous il n'existe rien de semblable actuellement, mais nous pouvons espérer que l'autorité supérieure, pleine de sollicitude pour le troupier, favorisera par tous les moyens possibles la formation de cercles où l'on ne boirait aucune liqueur forte, qui réuniraient les éléments désirables de distraction honnête et dont la fréquentation remplacerait avantageusement, sous le rapport du produit social et intellectuel et de l'économie pécuniaire, les locaux actuels de réunion.

Nos nouvelles casernes ont déjà de bons réfectoires, où l'on pourrait trouver moyen de retenir le troupier après son service. Dans mon régiment, les salles de cours de soldats, bien éclairées, bien chauffées, restent ouvertes après les heures de classe jusqu'à l'appel du soir, les troupiers y trouvent tout ce qu'il faut pour faire leur correspondance et beaucoup y passent la soirée. Un local très convenable est mis à la disposition de la société des sous-officiers.

Parmi les moyens les plus utiles pour éloigner le troupier du cabaret, il faut citer *l'épargne. On peut, par de bons avis, amener beaucoup de soldats à économiser des sommes importantes qui se dépensent aujourd'hui en excès alcooliques.*

Voici une observation que j'ai faite dans mon régiment :

Les remplaçants recevaient jadis pendant leur séjour au dépôt leur prime d'engagement de 300 francs, et presque tous s'empressaient de dépenser cette somme en orgies. Mon colonel prescrivit de ne plus payer la prime en question qu'à l'arrivée des remplaçants au régiment. Plusieurs commandants de compagnie obtinrent par leurs sages conseils un emploi utile de cette somme, que les uns déposèrent à la Caisse d'épargne, que d'autres envoyèrent à leurs parents nécessiteux. Il est reconnu que dès que l'homme a économisé une petite somme, il évite soigneusement les dépenses inutiles pour augmenter son petit avoir.

Une circulaire ministérielle du 1er juin 1843, 6e Don, n° 4991, prescrit une excellente mesure : « Dans l'intérêt des sous-officiers et soldats, et afin d'éviter les désordres qui suivent quelquefois le paiement des décomptes trimestriels, les chefs de corps doivent user de toute leur influence pour que les hommes sous leurs ordres ne restent pas étrangers aux bienfaits que produisent les Caisses d'épargne. »

Les sociétés de tempérance ont rendu d'immenses services. L'armée anglaise y compte aujourd'hui 7,730 membres, et 1,574 enfants appartenant à ces soldats font partie du ban de l'Espérance de l'armée [1]. 275 meetings de militaires néphalistes ont été tenus, tant à Londres que dans les autres garnisons. La marine royale compte déjà 2,000 néphalistes. De plus, un grand nombre de mousses ont prêté le serment.

2. Disons un mot des mesures répressives :

L'abus accidentel ou habituel est la cause de bien des délits et de bien des malheurs. On les préviendra en réprimant sévèrement l'ivresse et l'ivrognerie.

« L'ivresse, dit Artigues, est notoirement la cause des crimes que la loi ne peut excuser; soyez conséquents avec vous-mêmes, et considérez l'ivresse comme une faute grave, puisque sans elle les crimes n'auraient pas été commis Il vaut mieux prévenir la faute que la punir lorsqu'elle s'est produite. »

La répression agit souvent mieux que les moyens de l'ordre moral sur les natures absolument fermées à toute influence moralisatrice. « On ne rend pas les hommes vertueux par décret, » cela est incontestable, mais pour ceux qui n'ont pas encore l'habitude invétérée de boire, imposer des craintes d'une pénalité, c'est augmenter la résistance. (Dr A. Motet.)

Sans discipline, il n'y a pas d'armée possible; l'autorité militaire a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour la maintenir.

D'après le colonel Saint-Marc, il est aisé de constater que les moyens de rigueur sont les seuls qui atténuent les vices s'ils ne les font pas entièrement disparaître.

Le système des amendes a donné de très bons résultats en Angleterre. Chaque soldat reconnu ivre, même en dehors du service, est puni d'une amende variant entre 1 shilling (fr. 1-25) et 1 livre sterling (25 fr.). Le total de l'argent recueilli est en moyenne par an de 425,000 francs. Il est distribué aux militaires d'une conduite irréprochable.

En France, par décret du Président de la République, en date du 10 août 1872, *l'ivresse dans tous les cas, même quand elle ne trouble pas l'ordre, est réputée faute contre la discipline, et punie comme telle.* — La punition est plus ou moins forte d'après les circonstances : si elle est réitérée ou habituelle, si elle est produite pendant le service, etc. — A moins de nécessité absolue, la punition encourue par un homme ivre ne doit lui être infligée que lorsque l'état d'ivresse a cessé. — L'ivresse ne peut en aucun cas être invoquée comme circonstance atténuante.

La mesure suivante a été prise pour la marine. Le Président de la République, sur l'avis émis à l'unanimité par le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, a décidé la radiation des contrôles de la médaille militaire, de quelques sous-officiers punis de

---

[1] Le ban de l'Espérance (*the Band of Hope*) comprend les groupes de jeunes garçons et de jeunes filles élevés dès leur enfance dans les principes du néphalisme; mais tout en étant considérés comme de futurs membres de la Société, ils n'en restent pas moins libres à leur majorité d'opter ou de rejeter les principes et la pratique du néphalisme.

peines disciplinaires en raison de leurs habitudes d'ivrognerie. En informant de cette décision le Ministre de la Marine, le grand chancelier de l'Ordre a fait connaître les motifs en termes qui ont été mis à l'ordre du jour de l'armée de mer. L'ordre du jour se termine ainsi : « Il faut que les sous-officiers et soldats, officiers, mariniers et marins décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, sachent que la distinction qui leur est accordée les oblige à s'en montrer toujours dignes par leur conduite, et qu'une décoration ne peut rester sur la poitrine d'un homme qui se dégrade par des habitudes d'ivrognerie. »

En Belgique, une circulaire ministérielle du 4 octobre 1862, 2e Dn, n° 47, porte que *tout militaire qui aura été vu en état d'ivresse, en quelque circonstance que ce soit, sans même commettre de désordre,* sera privé du port de l'arme (1), hors de service, pendant un temps indéterminé. Cette punition ne peut être levée que sur l'autorisation du Département de la Guerre.

D'après une circulaire du 27 septembre 1874, 2e Dn, n° 47, cette punition n'est plus infligée qu'en cas de récidive ou de scandale.

Il est à regretter que le Ministre de la Guerre ait cru devoir rendre moins sévères les dispositions prises en 1862 contre l'ivresse. Nous faisons des vœux, dans l'intérêt de l'armée, pour que des mesures plus énergiques soient mises en usage.

Le médecin principal Artigues a proposé la mise en vigueur du projet suivant :

1° Éveiller la sollicitude du chef de corps et subsidiairement celle des commandants de compagnie ;

2° *Signaler au rapport les hommes en ribote la veille ;*

3° Au lieu de salle de police, la *réprimande du chef de corps,* si c'est une première faute ;

4° *La prison* pour le récidiviste ;

5° Le *renvoi du corps dans une compagnie de discipline pour les ivrognes incorrigibles* ;

Note. — L'incorrigibilité serait acquise à la troisième récidive.

6° La *fermeture de la cantine ou du cabaret pour un temps déterminé ;*

7° L'établissement d'une *statistique annuelle où tous les hommes des régiments de*

---

(1) *Privation du port de l'arme.* — Pour les sous-officiers, elle ne peut dépasser trois mois. Pendant ce temps, ils sont suspendus de leur grades et si, à l'expiration de cette punition, ils n'ont pas donné des preuves sérieuses d'amendement, ils sont traduits devant un conseil de discipline afin d'être cassés définitivement de leur grade. (2e Dn, nos 47 et 51, 3 avril 1871.)

Tout militaire privé de l'arme, hors de service, sera en même temps privé de toute permission et de toute espèce de faveur. (2e Dn, n° 47, 29 octobre 1862.)

Au bout de six mois, les caporaux et soldats qui, par leur conduite, auront donné des garanties sérieuses contre le retour des excès qui ont motivé l'application de la mesure dont il s'agit, pourront être relevés de cette peine. (2e Dn, n° 47, 31 mai 1864.)

l'armée figureraient avec les délits ou les crimes qu'ils ont commis en état d'ivresse et les condamnations, les maladies ou les morts qui en ont été la suite;

8° *Faire afficher cette statistique dans les chambres et dans les cantines de régiment.*

Le docteur Jeannel, membre du conseil de santé de l'armée française, a conçu un projet très rationnel. Il contient une gradation sagement ménagée de mesures répressives, morales d'abord, matérielles ensuite, s'appliquant aux différents degrés de la hiérarchie militaire.

Art. 1er. L'officier convaincu de s'être enivré devra recevoir une *admonition par écrit, signée par le chef de corps et contresignée par le général.*

Art. 2. Si la récidive est constatée trois fois dans l'espace d'un trimestre, l'officier sera mis en *non activité* ou *pensionné* s'il a terminé le temps de service exigé par la loi sur le recrutement, ou s'il a vingt ans de service; mais s'il n'a pas satisfait entièrement à la loi sur le recrutement, il sera *incorporé comme simple soldat* dans un régiment de son arme autre que celui dans lequel il servait comme officier.

Art. 3. Le sous-officier convaincu de s'être enivré, sera puni d'une *amende* de deux francs; la première récidive constatée dans le même mois sera punie d'une amende de quatre francs. Il *perdra ses galons s'il s'est enivré huit fois dans l'espace d'un trimestre.*

Art. 4. Le caporal ou brigadier convaincu de s'être enivré payera une *amende* d'un franc; la première récidive constatée dans le même mois sera punie d'une amende d'un franc cinquante centimes; la deuxième récidive dans le même mois, d'une amende de deux francs. Le caporal ou brigadier convaincu de s'être enivré quatre fois dans l'espace d'un mois payera une amende de deux francs, et *perdra ses galons s'il s'est enivré huit fois dans l'espace d'un trimestre.*

Art. 5. En garnison, le soldat convaincu de s'être enivré payera une *amende* de cinquante centimes; il sera en outre privé du port du sabre pendant huit jours, il sera commandé de toutes les corvées pendant le même temps.

Si le fait d'ivresse est constaté huit fois dans l'espace d'un trimestre, le *soldat sera envoyé pour six mois aux compagnies de terrassiers* pour être employé aux travaux des fortifications.

Le temps pendant lequel le soldat aura été puni de la privation du sabre ou de la prison pour ivresse, ne comptera pas pour la durée du service militaire, non plus que le temps passé aux compagnies de terrassiers.

Art. 7. *Les amendes encourues pour fait d'ivresse seront retenues sur la solde.*

Art. 8. Le produit des amendes sera capitalisé dans chaque corps et sera distribué chaque année comme gratifications aux soldats qui, lors de leur libération, seront désignés comme n'ayant jamais encouru de punition de la prison pour un délit quelconque, ni d'amende pour un fait d'ivresse pendant la durée de leur service.

Le colonel Saint-Marc croit que l'on pourrait infliger à l'homme une punition toute

morale qui serait, dans un autre ordre d'idées, aussi efficace peut-être que les peines disciplinaires. « Après un temps de service plus ou moins long, dit-il, le soldat qui part de son régiment, va emporter son certificat de bonne conduite, c'est pour lui une pièce importante. La législation militaire en a compris toute la haute portée, aussi en a-t-elle entouré la délivrance de toutes les garanties désirables. C'est la pièce par excellence, celle que l'homme va montrer en rentrant au village... L'ouvrier des villes en demandant de l'ouvrage à son ancien ou à son nouveau patron, lui présentera d'abord son certificat de bonne conduite. On ne veut pas employer de mauvais ouvriers. C'est justice. Aussi a-t-on compris dans les régiments que le refus du certificat de bonne conduite était pour l'homme la plus grave punition que l'on pouvait infliger. »

Cet officier supérieur propose *d'inscrire sur les certificats de bonne conduite une mention générale sur la conduite :* très bonne, bonne; ou bien : a des habitudes d'ivrognerie, a subi tant de punitions pour ce fait, etc. — Tout homme qui aurait subi un maximum de punitions pour ivresse serait envoyé en congé sans certificat.

Il recommande aussi le système des amendes. L'argent qui proviendrait de cette retenue pourrait servir à acheter un livret de caisse d'épargne qui serait délivré chaque année, sur la voix de tous, au plus digne et au plus méritant.

Je crois ne pouvoir mieux terminer qu'en formulant les mesures les plus propres, d'après moi, pour combattre l'alcoolisme dans notre armée.

Mesures préventives.

1. Défendre sévèrement le débit des liqueurs alcooliques dans les casernes, dans les camps, pendant les marches et sur la plaine des manœuvres.

2. Chercher à éloigner le soldat des cabarets. Dans ce but, créer des gymnases et des jeux dans toutes les casernes. Organiser dans chacune d'elles une cantine où l'on ne vendrait que des boissons salubres, et à laquelle serait annexée une salle de lecture et une bibliothèque. Favoriser l'épargne.

3. Chercher à inspirer le plus profond dégoût pour l'intempérance. Instituer pour les officiers et les sous-officiers, des conférences sur les dangers de l'ivrognerie. Prescrire aux moniteurs des écoles de volontaires, des écoles régimentaires, de l'école des enfants de troupe et des cours donnés dans les corps, d'exposer, au moins une fois par semaine, des notions d'hygiène et d'insister sur l'influence de l'usage et de l'abus des alcooliques.

4. Afficher dans les salles de cours et les chambrées, des conseils hygiéniques et des dessins représentant les dégâts causés par les liqueurs spiritueuses.

5. Choisir pour livres de lecture de petits ouvrages retraçant les avantages de la tempérance [1].

---

[1] Voici les titres de quelques petits livres de ce genre :

EUGÈNE PICARD : *Dangers de l'abus des boissons alcooliques*. Paris, 1874. Couronné par la Société francaise de tempérance. — 60 centimes.

Mesures répressives.

1. Refuser toute faveur aux ivrognes et ne jamais leur accorder le certificat de bonne conduite.

2. Remettre en vigueur la circulaire ministérielle du 4 octobre 1862, 2e Don, no 47.

3. Considérer l'ivresse comme délit correctionnel.

4. Afficher dans tous les locaux habités des casernes les noms des hommes punis pour ivresse.

M. le Président remercie M. le Dr Jansen de cette intéressante communication et donne la parole à M. le Dr Carpentier.

M. le Dr Carpentier s'exprime ainsi :

La répression de l'alcoolisme, non-seulement en Belgique, mais dans tous les pays, est la question qui domine en réalité nos débats; c'est pour atteindre ce but que nos sociétés se sont constituées, que nos Congrès se sont réunis.

Nous aurons beau étudier toutes les questions qui se rapportent à l'alcoolisme, consumer nos veilles à élucider les maux qu'il entraîne, nos travaux resteront frappés de stérilité s'il ne sont couronnés de cette grande solution pratique, le moyen d'arriver à la diminution, sinon à l'extinction de cette plaie sociale.

Eh bien, Messieurs, je me demande si par les moyens légaux, quels qu'ils soient, nous pouvons arriver à un but certain, et c'est surtout comme médecin que je vais envisager la question.

Comme celle-ci est posée spécialement pour la Belgique, c'est par des faits puisés dans notre pays, à Bruxelles même, que je vais y répondre.

Auguste Jansen : *De l'usage et de l'abus des boissons et des liqueurs alcooliques.* Namur, 1880. Manuel d'instruction populaire recommandé par l'Académie royale de médecine et par le Ministre de la Guerre. — 75 centimes.

Riant : *De l'alcool et du tabac.* Paris, 1877. — 50 centimes.

Goffart d'Aurillac : *Du tabac.* Paris, 1872. Couronné par l'Association française contre l'abus du tabac et des boissons alcooliques. — 1 fr. 50 c.

Louise Gérald : *Une triste histoire,* nouvelle. Paris, 1874. — 50 centimes.

Mme Boulanger : *Tempérance, répertoire des règles fondamentales des participes français.* Paris, 1874. — 50 centimes.

Le Bon Conseiller, journal mensuel publié par la Société française de tempérance. — 2 fr. par an; Union postale, 2 fr. 50 c pour un seul exemplaire, et 4 fr. 50 c pour deux exemplaires.

Florent Van der Ven : *Het misbruik van sterke dranken.* Anvers, 1873. — 10 centimes.

Almanak van de Nederlandsche vereeniging tot afschaffing van sterken drank. — 20 centimes.

De Volksvriend, journal hebdomadaire publié par l'Association néerlandaise contre l'usage des boissons fortes.

Roussel-Saint-Georges : *Le Pére Chopinard.* — Couronné en 1880 par la Société française de Tempérance (médaille d'argent). Paris, Victor Palmé. — Bruxelles, J. Albanel. — 25 centimes.

Et d'abord, par la répression légale, en général, quels sont les sujets que nous atteindrons, si sévère que soit cette répression? C'est presque uniquement l'ivrognerie publique, l'homme ivre qui tombe dans le ruisseau, mais ce que je me propose de vous démontrer, c'est que vous ne frapperez par là qu'une infime partie des individus adonnés aux boissons alcooliques. Le fléau restera debout.

Le point essentiellement important, c'est de mettre en lumière d'une façon précise, exacte, le nombre des alcoolisés dans un pays. Quand nous aurons cette terrible statistique, et ce n'est pas en comptant le nombre des ivrognes frappés par une loi que nous la connaîtrons, alors nous pourrons parler en connaissance de cause des moyens d'arriver à la répression de l'alcoolisme.

Si difficile qu'elle soit, cette question de statistique peut être résolue, mais elle ne peut l'être exactement, ce me semble, que par le médecin qui voit tous les jours l'homme subir les conséquences de son ivrognerie, qui le voit aux prises avec la maladie, qui l'interroge, qui lui donne ses soins, mais qui surtout, si le malheureux succombe, va par l'autopsie rechercher dans ses organes les traces du poison alcoolique. Les autopsies, Messieurs, plus sûrement que toute dégradation physique ou morale, vous donneront le chiffre de ces déshonorés du genre humain.

Dans son rapport, M. Dujardin-Beaumetz vous a signalé les altérations des organes constatées chez le porc au bout d'un an d'expériences. Dans les hôpitaux, Messieurs, ce sont les patients qui se sont chargés de faire sur eux-mêmes les expériences, et ce sont eux qui vont nous livrer la vérité. Mes observations ne datent pas de longues années, comme pour la plupart des savants qui m'entourent, mais cependant j'ai des faits positifs, irréfutables, recueillis depuis six ans dans mon service de médecine à l'hôpital Saint-Jean, de Bruxelles, et ce sont eux que, brièvement, je veux vous faire connaître.

La population qui, à Bruxelles, fournit aux hôpitaux, n'offre rien de particulier au point de vue industriel; les établissements de ce genre sont rares ici, et ce sont des gens de tous métiers que nous avons à soigner. Eh bien, vous allez voir si nous avons rien à envier aux régions industrielles, naguère invoquées, au point de vue de l'alcoolisme : en six ans de temps, je suis arrivé à cette conviction que parmi notre population ouvrière, il y a au moins quatre-vingts pour cent de sujets intoxiqués par l'alcool, chez les hommes. Cette conviction, je l'ai puisée dans l'observation clinique et surtout dans un nombre considérable d'autopsies.

L'observation clinique : ce ne sont pas seulement les maladies provoquées par l'abus des spiritueux, et elles ont été énumérées, mais ce sont les renseignements fournis par les malades eux-mêmes, qui m'ont suffisamment éclairé. Écoutez cet adolescent, presque un enfant encore, car il a à peine seize ans : « Je bois du genièvre, me dit-il, mais il y a bien des années que l'on m'a appris à boire. J'étais apprenti, c'était moi qui dès mon entrée à l'atelier, allait chercher le genièvre par litre pour mes compagnons tous déjà adultes. On me récompensait généreusement..... par une large rasade du genièvre que je rapportais. Depuis, j'ai continué. » Et en effet, ce malheureux, à peine au sortir de l'enfance, était profondément alcoolisé. Son cas, je l'ai rencontré bien des fois; conclusion : avant d'arriver à l'âge adulte, une foule d'enfants du peuple sont déjà frappés d'alcoolisme.

Voyons les sujets plus âgés, vers trente ans et au delà. Un grand nombre présente déjà cet aspect hébété, ce facies abruti, stigmate de l'alcoolisme chronique. Interrogez-les, c'est avec peine qu'ils vous comprennent, il faut frapper leur attention de quelque façon, leurs facultés intellectuelles sont affaiblies. Indépendamment de la maladie qui les amène à l'hôpital, ils sont atteints, à des degrés variables, de méningite chronique, méningite alcoolique qui, tôt ou tard, atteint fatalement les ivrognes.

C'est cette affection, Messieurs, la méningite chronique alcoolique, qui me conduit à vous donner la preuve saisissante du grand nombre d'alcoolisés que renferme une grande ville.

En effet, on n'a pas suffisamment insisté sur les lésions constantes des enveloppes du cerveau, des méninges cérébrales, car ce sont elles qui renferment toujours les traces indélébiles de l'action de l'alcool. Je rends à ce propos hommage à M. le professeur Crocq qui, depuis de longues années, dans toutes les autopsies qu'il a faites, a toujours attiré l'attention de ses élèves sur l'état des méninges des ivrognes. Elles sont épaissies, indurées, à tel point que chez les vétérans de l'alcool, elles sont comme parcheminées; elles présentent une coloration blanchâtre, opaline; les corpuscules de Pacchioni sont augmentés de nombre et de volume; les méninges s'enlèvent par larges lambeaux, alors qu'à l'état normal, ces enveloppes sont si minces, si ténues que c'est à peine si l'on peut les séparer de la substance cérébrale.

Ce sont ces altérations des méninges, plus ou moins profondes, suivant les cas, que quatre-vingts fois sur cent autopsies, nous rencontrons à l'amphithéâtre; elles sont si apparentes, que les élèves les moins exercés en sont frappés. Elle existe déjà chez les sujets assez peu alcoolisés pour que les viscères, l'estomac, le foie, le cœur, les reins, soient encore indemnes d'altérations bien sensibles.

Ce sont ces lésions, je le répète, qui nous révèlent les habitudes alcooliques du sujet, et nous n'en trouvons de preuve plus évidente que la différence qui sépare le cerveau de l'homme de celui de la femme : dans le plus grand nombre des cas, chez la femme, les méninges sont normales; leurs altérations sont l'exception.

Ces résultats fournis par les autopsies, constituent en réalité la véritable statistique de l'alcoolisme dans notre population ouvrière. Je les atténue plutôt que je ne les exagère, et s'il m'était permis de m'étendre, je pourrais vous fournir à l'appui, de nombreuses observations dont un certain nombre du reste ont déjà été publiées [1].

Si nous revenons donc à la question de la répression, je vous demande, Messieurs, quelle est la loi, si sévère qu'elle soit, qui puisse atteindre ce nombre incroyable des victimes de l'alcool ? Fouillez les débits de boissons spiritueuses, et il n'en manque point à Bruxelles, arrêtez tous les ivrognes pris en flagrant délit sur la voie publique, et l'alcoolisme n'en continuera pas moins ses ravages.

Je dois encore vous faire remarquer, Messieurs, et c'est là un point des plus importants, qu'il s'agit d'une statistique puisée dans une ville où l'on débite ce que l'on

---

[1] Ces observations ont paru dans la *Presse médicale belge* et dans les *Bulletins* de la Société d'anatomie pathologique de Bruxelles.

appelle de la bonne bière, le faro, le lambic. Ces bières qui passent pour les meilleures fabriquées en Belgique, qui se vendent à bon marché, détournent-elles l'ouvrier bruxellois de boire du genièvre? Évidemment non. Quand les lésions anatomo-pathologiques produites par l'usage immodéré de l'alcool, ne seraient pas là pour le démontrer, les sujets l'avouent eux-mêmes dans l'interrogatoire que nous leur faisons subir à l'hôpital. Ils préfèrent généralement le genièvre, parce qu'il est plus fort, qu'il leur brûle la gorge, et immense avantage, pour le même prix, au lieu d'un verre de bière, ils en ont deux de genièvre qui, le matin, disent-ils, leur donne de la force pour se mettre au travail. Quant à la bière qu'ils consomment, c'est-à-peine s'ils en font mention: elle est le plus souvent pour eux un accessoire. Tel est l'aveu qui m'est fait trop souvent et qui doit donner à réfléchir à ceux qui espèrent par la bonne qualité des bières, combattre efficacement la consommation de l'alcool : oui, si l'ouvrier connaissait ou comprenait la nocivité des boissons spiritueuses qu'on lui délivre à vil prix, mais je n'hésite pas à dire que tant que ces liquides dangereux seront mis aussi facilement à leur disposition, ils leur donneront la préférence. L'ouvrier continuera à s'empoisonner.

Est-ce à dire que la répression légale ne soit pas utile? Je suis loin de le nier, son utilité a été prouvée, mais je ne puis la considérer que comme un adjuvant de moyens plus efficaces.

C'est d'abord l'instruction, mais l'instruction obligatoire, des masses ouvrières. Que l'on s'attache de bonne heure dans les écoles à combattre le vice de l'ivrognerie, que l'on en démontre déjà toutes les conséquences désastreuses, la destruction, la déchéance précoces de l'organisme, l'abaissement des facultés intellectuelles conduisant à la folie et préparant la population des asiles d'aliénés; la misère inévitable pour l'ouvrier, le malheur de sa famille. Sortant du domaine des écoles, organisez des conférences publiques destinées à moraliser le peuple, à lui ouvrir les yeux sur sa fatale passion et ses terribles conséquences. Ce faisant, vous aurez déjà bien mérité de l'humanité.

Mais, Messieurs, ce n'est pas encore là que gît le véritable remède. Je ne suis pas partisan de la suppression absolue de toutes les boissons alcooliques, quoique cette suppression vaille mieux certainement que l'état d'alcoolisme de nos populations. Mais que l'ouvrier soit mis dans la quasi impossibilité de dépenser son salaire à boire de l'alcool ; que les boissons distillées, inutiles et nuisibles à nous tous, soient frappées d'une taxe telle qu'elles deviennent inaccessibles à l'artisan, et celui-ci sera soustrait aux dangers de l'alcoolisme. Je ne fais ici, Messieurs, que reproduire une opinion qui depuis longtemps a été émise en dehors de cette enceinte, mais je la regarde comme renfermant la véritable solution de ce problème: la répression de l'alcoolisme.

Dans l'état actuel des choses, cette mesure est difficile, elle semble même une utopie, mais combien de réformes dont la réalisation paraissait aussi ardue, n'ont pas été accomplies? Quand les gouvernements comprendront que de son exécution dépend peut-être le salut des peuples, le salut de leur raison, elle s'imposera d'elle-même, et c'est alors seulement que nous verrons disparaître le fléau que nous nous sommes unis pour combattre.

M. le Président remercie M. le Dr Carpentier de sa communication, destinée, dit-il, à produire une profonde impression.

Il est heureux de voir que les faits signalés par l'auteur concordent avec ceux qui ont été constatés en Angleterre, principalement par le Dr Richardson.

M. le Président donne la parole à M. le Rév. Ch. Sénior.

M. le Rév. Charles J. Sénior, délégué de la *Western Temperance League*, prend la parole en ces termes :

La *Western Temperance League*, société que j'ai l'honneur de représenter dans ce Congrès, est une des nombreuses et puissantes associations néphalistes d'Angleterre, qui cherchent avec zèle à remédier aux maux de l'intempérance. Ses opérations sont dirigées par des agents qui, dans des réunions publiques, plaident le principe de l'abstinence complète de toutes boissons enivrantes, et la nécessité de l'intervention de la loi dans le commerce de ces boissons.

Elle met sous les yeux du public les tristes résultats de ce commerce nuisible, et insiste, comme seul moyen efficace de traiter cette question, sur l'abstinence totale de la part de l'individu, et sur le renversement des coutumes sociales qui se rattachent à la boisson.

C'est donc au nom de la Ligue de l'Ouest de l'Angleterre, que je me présente devant cette assemblée, et que je la félicite cordialement, ainsi que la nation belge, si étroitement unie à la nôtre par les liens de l'amitié, de la sérieuse attention qu'elles prêtent toutes deux à la question dont je suis chargé de vous entretenir.

Étudier les moyens légaux de répression de l'alcoolisme applicables à la Belgique. (Dixième question du programme.)

L'ivrognerie est un vice de très ancienne date. Elle n'est particulière à aucune nation, à aucun âge, à aucun rang. Il y a quelques années, nous croyions que l'Angleterre était le pays qui souffrait le plus de ses ravages. Mais hélas! récemment le cri s'est fait entendre de toutes les parties de la terre que les peuples périssent sous l'influence des boissons fermentées. La soif de l'alcool est terrible dans ses vastes conséquences. Elle attaque le riche et le pauvre, le savant et l'ignorant, le bien intentionné et le mal intentionné, l'homme fort et la femme faible.

Ce n'est point un instinct inné, une dépravation naturelle, qui porte la victime à ce péché dégradant. Un grand nombre de ceux qui boivent n'aimaient pas d'abord la boisson; et partout où existe la coutume de se réunir pour boire, c'est par milliers que l'on compte ceux qui se livrent à des excès.

Le poëte et l'homme du monde ont également exalté les plaisirs et les vertus de la coupe, en la plaçant au rang des dons les plus précieux que Dieu ait faits à l'homme. Et la foule a suivi aveuglement leurs traces, elle a célébré le culte de Bacchus avec tant d'empressement que le fléau de l'alcoolisme a fini par devenir un fardeau hideux et intolérable.

Mais le mal n'est pas produit seulement par l'abus des boissons fermentées. Il est reconnu que cette quantité indéfinie que l'on appelle modérée, cause beaucoup de maladies graves dont les néphalistes sont exempts. La science et les statistiques nous montrent que l'usage continuel d'une très petite quantité d'alcool tend visiblement à abréger la vie et à augmenter le nombre des imbéciles et des fous. Partout où la vente d'alcool est rigoureusement défendue, le crime, la violence et le paupérisme sont à peine connus, et l'État est libre des lourdes charges que ces maux entraînent après eux.

Le sujet en question, la restriction législative du commerce des boissons alcooliques, est donc de la plus haute importance pour le gouvernement de tous les pays. C'est tellement vrai que les gouvernements européens ont reconnu en pratique le danger du libre échange en matière de boissons enivrantes, et ont universellement soumis la vente des dites boissons à des lois rectrictives.

D'après les nombreux traits de ressemblance que présentent la constitution de votre Gouvernement intérieur et celle de la Grande-Bretagne, je suppose que vous vous imposerez la même tâche que celle que notre Ligue essaie d'accomplir; c'est-à-dire que vous vous efforcerez de créer un sentiment populaire en faveur de la suppression législative du commerce des boissons alcooliques. A cette fin, la formation de sociétés néphaliennes est de la première importance.

Je suis heureux de pouvoir dire qu'en Angleterre, par suite de ce moyen, des milliers de pasteurs de toutes dénominations, ainsi qu'un nombre considérable de nos législateurs, s'abstiennent entièrement de toutes boissons enivrantes, et que leur influence se fait grandement et salutairement sentir.

La *Western temperance League* pour la suppression du commerce des alcools, pose en principe les résolutions suivantes :

1. Que c'est une propriété de l'alcool de développer dans l'homme une soif insatiable qui finit par l'asservir entièrement;

2. Que tous les maux résultant de l'alcoolisme sont en proportion exacte des facilités qui existent pour la consommation des boissons alcooliques de toute espèce;

3. Que l'ivresse durera tant que l'opinion publique jugera l'usage modéré de ces boissons plus viril et plus noble que le néphalisme;

4. Que ce commerce ne saurait se vanter de faire exception à la loi universelle que les restrictions restreignent, que les obstacles gênent, que ce qui est entravé et embarrassé ne peut prospérer et fleurir autant que lorsqu'il n'y a point d'entraves.

Ces opinions ne sont pas purement théoriques; elles sont basées sur des faits. Il y a au sud de l'Angleterre, avec une population de 231,000 habitants, plus de mille endroits où, grâce à l'autorité exercée par les propriétaires-fonciers, on ne trouve pas un seul cabaret. Et dans ces endroits les agents de police sont pour ainsi dire inutiles, le crime y étant à peine connu. A Saltaire, ville de 4,000 habitants au nord de l'Angleterre, il n'y a que deux cabarets patentés pour la vente des boissons alcoo-

liques, et dans les deux cas la consommation sur place est défendue. Le résultat de ces mesures extrêmes a été très remarquable. La population est industrieuse et contente; les enfants sont bien nourris, bien vêtus, et fréquentent les écoles régulièrement. Les maisons sont meublées avec confort, les bains et les buanderies très fréquentés, et les lieux de divertissements innocents fort appréciés. Plus d'une fois, on a eu recours à des plébiscites pour déterminer si les artisans désiraient abolir ces sévères restrictions du commerce des boissons alcooliques, mais toujours avec un le même résultat, une déclaration unanime en leur faveur.

En Écosse, il y a bon nombre de villages, ayant chacun une population de 400 à 1,400 habitants composée entièrement de familles de pêcheurs, et où durant les trente années dernières, il s'est fait un grand changement. Autrefois il y avait beaucoup de cabarets dans chacun de ces villages, et la majeure partie des adultes mâles était plus ou moins adonnée à l'ivresse. Ils croyaient généralement que les boissons alcooliques étaient indispensables à l'accomplissement de leur travail souvent pénible et fatigant. Aujourd'hui on n'y trouve plus de cabaret. Les délits y sont presque inconnus, tandis que le bien-être, la moralité et le bonheur général de la population ont énormément augmentés. Des équipages de six à huit hommes vont maintenant régulièrement sur mer dans des chaloupes à une distance de quatorze à quinze lieues, sans une goutte d'alcool à bord, mais bien pourvus de thé et de café. Dans un village de 800 âmes, il n'y a, à l'exception d'un idiot, pas un seul indigent, et, par suite, pas de taxe de pauvres. A Possil Park, 6,000 habitants, pas un seul cabaret, pas un seul crime; un seul sergent de ville, et pas une seule prison. A Bess- brook, ville manufacturière d'Irlande de 3,000 à 4,000 habitants, bâtie il n'y a que vingt-cinq ans environ, il n'y a jamais eu de maison pour la vente des boissons fermentées. La ville ignore entièrement ces querelles de factions si communes en Irlande, et il n'y a point de prêteur sur gages.

Sur le grand chemin de fer du Canada, les directeurs ont commencé par exiger de leurs employés qu'ils s'abstinssent de toutes boissons fermentées lorsqu'ils étaient de service; et aujourd'hui ils sont même allés jusqu'à abolir la vente de ces boissons dans leurs buffets.

Il faut dire qu'en Amérique l'opinion publique au sujet des mesures restrictives, est bien plus avancée qu'en Angleterre. Vous avez peut-être entendu parler du succès obtenu dans l'État du Maine par l'abolition totale du commerce des boissons alcooliques, et de la loi qu'a votée le gouvernement du Canada à la suite de scrupuleuses recherches concernant cet État, loi qui autorise le peuple à restreindre le nombre de cabarets. Partout où ces restrictions ont été mises en vigueur, l'immense majorité de la population s'est déclarée satisfaite, et a exprimé le ferme désir que ces restrictions ne fussent pas abolies.

Ces faits prouvent incontestablement l'erreur de cette assertion que l'homme ne peut être sobre par des mesures législatives. D'autres preuves, à cet effet, sont fournies par les résultats de l'acte du Parlement qui prescrit en Écosse la fermeture des cabarets le dimanche. Peu de temps avant l'adoption de cette mesure, les autorités d'Édinbourg avaient résolu de bâtir une nouvelle prison, mais lorsque l'acte eût été mis en

exécution, il y eut une diminution si marquée dans le nombre des prisonniers que cette dépense ne fut plus jugée nécessaire. L'application récente de cet acte à l'Irlande, a été aussi suivie de résultats qui ont dépassé toute attente.

« Mais, dira-t-on, nous ne voyons pas pourquoi ceux qui peuvent boire avec modération, perdraient leur liberté à cause des intempérants. Il y a beaucoup de personnes à la santé desquelles ces boissons sont absolument nécessaires. »

Messieurs, je vous prie d'étudier cette question impartialement. Dans quel état trouvons-nous, au point de vue physique, les sauvages dans les pays non-civilisés, avant que l'eau-de-vie ne fût introduite chez eux? Ils sont robustes et sains, vigoureux et actifs, tandis que l'alcool que nous leur apportons est pour eux l'avant-coureur des maladies et de la mort. Des races entières se sont avilies, et même ont disparu de la terre en présence, non de la civilisation, mais de cette ennemi insidieux que nous appelons eau-de-vie, mais qui n'est en vérité que l'eau de la mort.

Nous possédons des statistiques qui démontrent clairement que par la chaleur extrême des tropiques, comme dans les froids des mers glaciales; parmi les sauvages du Pacifique, tout autant que parmi les nations les plus civilisées de l'Europe, le néphaliste a dans tous les sens, pour l'esprit et le corps, l'avantage sur le buveur modéré.

Messieurs, nous sommes tous d'avis qu'il est du devoir d'un chrétien de suivre les pas de son Sauveur, de s'imposer des sacrifices pour le bien de son faible frère, et de chercher à sauver par tous les moyens possibles, ceux qui sont menacés de périr.

Beaucoup n'ont d'abord pris ce chemin qu'en tremblant, persuadés que leur santé souffrirait sérieusement de l'abstinence complète de l'alcool, mais à leur grande surprise, ils s'en sont trouvés beaucoup mieux.

Les statistiques d'une compagnie d'assurances d'Angleterre pour les néphalistes et les non-néphalistes, constatent que les premiers sont décidément plus sains et vivent plus longtemps, que ceux mêmes qui ne boivent qu'une quantité modérée.

Que votre législation mette donc des taxes très fortes sur toute espèce de boissons fermentées et spiritueuses, et qu'elle en entrave la consommation

Quant au mode de procéder pour atteindre au but, ce n'est pas à moi, qui suis étranger, de vous conseiller. Peut-être, cependant, me permettrez-vous de vous dire qu'en Angleterre nous avons découvert, par une lente et désastreuse expérience, que l'usage des boissons fermentées mène à l'ivrognerie tout aussi sûrement que celui des liqueurs distillées.

Si vous avez le désir d'agir, votre sagesse et votre expérience vous enseigneront les mesures à prendre; et vos convictions, une fois arrêtées, ne vous laisseront de répit que vous n'ayez découvert une solide sauvegarde contre ces maux terribles et croissants.

Il faudrait faire entendre au Gouvernement belge que ses soldats et ses matelots deviendront plus forts, plus sûrs et plus dispos par la diminution des rations alcooliques, ou mieux encore par l'abstinence complète. Pardonnez-moi si j'emprunte une fois de plus à l'Angleterre des faits sur ce sujet. Si j'en connaissais d'autres, je ne

serais que trop heureux de m'en servir. Dans l'expédition entreprise pour écraser la rébellion de la Rivière-Rouge, en Afrique, ni spiritueux, ni bière ne furent fournis aux soldats; et leur commandant, Sir Garnet Wolseley, lui-même néphaliste, a parlé dans les termes les plus élogieux de leur bonne santé et de leur excellente conduite. Lors de la révolte des Indes, Sir Henry Havelock et la plupart de ses soldats étaient néphalistes, et leur bravoure, leur bonne conduite et leur bonne santé furent reconnues et remarquées de toute l'armée.

Messieurs, n'oubliez pas, je vous en prie, dans vos délibérations, que le but que vous vous proposez d'atteindre est d'extirper l'ivrognerie, en combattant l'usage des boissons enivantes, et en imposant à leur consommation le plus d'entraves possibles.

M. le Président remercie M. Charles J. Sénior.

M. le Dr Lunier, inscrit sur la dixième question, renonce à la parole, en exprimant le regret que le temps fasse défaut pour discuter les nombreux et importants travaux soumis à l'assemblée.

M. le Président donne la parole à M. Reding.

M. Reding s'exprime comme suit :

Avant de nous demander quels sont les moyens légaux les plus propres à réprimer l'ivrognerie en Belgique, il y a, me semble-t-il, une question préliminaire qui s'impose : Y a-t-il lieu, dans un pays comme le nôtre, d'établir contre ce fléau des mesures répressives légales? Je réponds hardiment non! Notre caractère, nos idées s'opposent absolument à un système apportant dans nos mœurs une perturbation qui pourrait devenir funeste.

Je pourrais me borner à développer les idées qui me guident dans le combat que je livre à ce *principe*, mais désireux d'observer le plus possible les règlements élaborés par ceux qui sont chargés de nous guider dans ces discussions, je vais tâcher, en examinant quelques-unes des diverses mesures légales préconisées jusqu'à ce jour contre l'ivrognerie, de démontrer brièvement qu'aucune n'est, dans notre pays, pratiquement admissible.

L'humanité, malheureusement, est accablée de ces maux implacables qui entachent sa moralité, détruisent sa virilité, anéantissent toutes ces qualités d'ordre supérieur qui font les nations robustes et saines, et sur ce tableau noir de nos misères sociales je vois à côté de l'ivrognerie bien des fléaux plus redoutables encore.

Mais je suis d'avis que ce qu'il faut, c'est tuer dans son essence même le germe de ces calamités et non punir les malheureux qui en subissent les tristes effets.

Dans cette vaste question de la prostitution, par exemple, a-t-on jamais songé à punir ces malheureuses créatures qui portent la honte dans toutes les classes de la société. Bien plus que les ivrognes, elles sont un danger public et permanent. Sont-ce les portes de la prison que le châtiment leur ouvre? Non, c'est au seuil des hôpitaux que la pitié leur tend la main.

On a fait des lois contre tout! contre le jeu : y a-t-il eu pour cela moins de joueurs? on a taillé le baccara dans l'ombre; contre le duel : y a-t-il jamais eu un seul homme, désireux de laver une offense dans le sang d'un adversaire qu'ait désarmé la perspective d'une pénalité? Il ne serait pas raisonnable de le soutenir.

Il y a ainsi certains maux enracinés dans la société qu'aucune loi ne saura jamais faire disparaître.

Mais voyons donc quelles sont ces fameuses mesures répressives et ces pénalités préconisées contre l'abus des boissons alcooliques.

Les uns veulent tout simplement classer l'ivrognerie parmi les délits de droit commun, et moins sévères cependant que François Ier, qui faisait condamner les ivrognes à la fustigation et même à l'amputation de l'oreille, ils préconisent l'amende ou la prison. Mais l'ivrognerie elle-même ne peut tomber sous l'application d'aucune loi; je conteste à la juridiction humaine le droit de m'imposer une boisson ou de m'en limiter la consommation. Ceci est trop évident pour être contesté. Dans ses *Commentaires sur les lois anglaises*, Blakstone dit à ce propos : « Un crime quelconque doit être jugé plus ou moins grave, à raison simplement du mal qu'il produit dans la société civile, et par conséquent les vices particuliers, ou la violation des devoirs purement absolus qu'un homme est tenu d'observer, considéré seulement comme individu, ne sont pas, ne peuvent être les objets d'une loi nationale. »

Me condamnera-t-on au nom de la morale publique parce que je donne à la société l'exemple du vice? Je trouverais étrange qu'une société qui tolère les maisons de débauche où l'outrage à la morale est protégé par l'autorité, eût le droit de m'inquiéter parce que je me promène paisiblement, mais en suivant une ligne plus ou moins courbe.

Quoique la plupart des ivrognes soient absolument inoffensifs, il est évident qu'il en est qui sont un danger pour la sécurité publique, mais encore faut-il qu'ils aient prouvé qu'ils sont dangereux et pour cela, il faut qu'ils aient commis quelque délit qui, lui, tombe alors sous l'application d'une peine. Il reste à savoir si l'état d'ivresse devra être considéré comme circonstance aggravante ou atténuante; la législation n'est pas d'accord sur ce point. En Autriche et au Brésil, le délit n'existe plus quand l'auteur l'a commis en plein état d'ivresse, à moins qu'il ne s'y soit mis dans l'intention bien arrêtée de commettre ce délit. En Angleterre, en France et chez nous, le Code fait de l'ivresse une circonstance aggravante, mais plusieurs jurisconsultes, dans leurs Commentaires, reconnaissent aux accusés la permission de l'alléguer dans leur défense et laissent à la conscience des juges le soin de déterminer s'il y a lieu d'en faire une circonstance atténuante.

Les pénalités appliquées aux ivrognes entraîneraient évidemment des pénalités pour leurs complices, et c'est dans cet ordre d'idées que l'on a proposé de punir de la prison, de l'amende, de la fermeture définitive ou temporaire de son débit, tout cabaretier qui aura toléré l'ivrognerie chez lui, qui aura donné à boire à des enfants ou à des individus déjà ivres. Cette mesure serait évidemment plus sage. Le tavernier est de sang-froid et il a devant lui un individu qui a perdu le sien. Nous voyons tous les jours de ces tenanciers de cabarets louches abuser de l'état d'ivresse d'un malheureux pour lui arracher sans pitié son dernier centime; puis, quand il n'a plus rien

et qu'il est ivre-mort, le jeter dans la rue sans plus s'inquiéter de son sort. Autrefois, en Angleterre, les débitants de gin annonçaient sur leur enseigne que l'on pouvait s'enivrer chez eux pour un penny et qu'il n'en coûtait que deux pence pour devenir ivre-mort, mais au moins donnaient-ils une botte de paille pour dormir jusqu'à ce que l'on fut dégrisé.

Quelque prix que l'on attache à l'indépendance des professions, j'admets jusqu'à un certain point que l'autorité communale ait le droit de demander compte aux cabaretiers d'une exploitation aussi honteuse. Mais là encore quelle pierre d'achoppement! Un individu, plus ou moins ivre, se présentera dans un cabaret. Qui déterminera son degré d'ivresse? Le cabaretier, juge et partie, sera naturellement disposé à ne voir dans l'état de son client qu'une gaieté peut-être un peu expansive; la police sera requise et je vois d'ici les disputes et les rixes que va faire naître cette discussion entre des éléments aussi incompatibles que la police, les cabaretiers et les ivrognes.

Les mesures préventives de l'ivrognerie ne me paraissent guère meilleures.

Limiter le nombre des débits de spiritueux est chose difficile dans un pays comme le nôtre où la liberté la plus absolue est accordée à l'exercice de toutes les professions. C'est à détruire le *goût* des boissons fortes que doivent tendre tous les efforts, car aussi longtemps que ce goût existera, les consommateurs trouveront bien le moyen de se les procurer ailleurs que chez les débitants autorisés, et nous verrons s'établir partout des comptoirs clandestins dont les effets seront beaucoup plus funestes.

En Angleterre, on a défendu la vente des spiritueux le dimanche et les jours de fête, soit durant la journée entière, soit pendant quelques heures seulement. Cette tentative a-t-elle produit de bons résultats? Cela est difficile à constater et les opinions sur ce point diffèrent essentiellement. Au Congrès de bienfaisance de Bruxelles, tenu en 1856, il a été prouvé par l'histoire et les résultats de toutes les législations passées, que cette limite, dans un système aussi essentiellement nuisible dans ses tendances, était impossible.

L'augmentation des droits d'accise sur les boissons distillées n'a pas non plus produit de résultats satisfaisants.

Je trouve dans des renseignements fournis à la Chambre des représentants par M. Frère-Orban, alors qu'il était ministre des finances, des statistiques éloquentes qui donnent raison à ma manière de voir. Je me permettrai d'y puiser, en regrettant que dans ce travail hâtif le temps m'ait fait défaut pour le compléter par une statistique plus récente. Je n'aurais pu d'ailleurs vous l'exposer, car notre honorable Président compte mes moments, et comme il est tenu de faire observer le règlement, il sera implacable pour moi comme pour les autres.

Ainsi en 1830, la législation anglaise, frappée des ravages toujours croissants de l'abus des boissons alcooliques, crut devoir recourir à un moyen nouveau. Elle facilita la consommation de la bière dans le but de la substituer à celle des spiritueux. On encouragea par divers moyens les débitants qui ne vendraient plus que de la bière ou du cidre. Les effets de cette mesure furent déplorables au point de vue de la tempérance. Les débits de bières augmentèrent dans la proportion de 80 °/₀ et la consommation de 25 °/₀, tandis que la consommation des spiritueux ne subit pas la moindre diminution. Il en a été de même partout où cet essai a été tenté et toutes les

personnes compétentes qui se sont occupées de l'abus des boissons alcooliques, ont abandonné à jamais une mesure reconnue si pernicieuse.

L'augmentation de l'impôt sur les spiritueux est dangereux en ce sens qu'il détruit un abus pour en engendrer un autre plus redoutable encore. Après la révolution de 1688, la consommation de l'eau-de-vie prit en Angleterre une extension considérable que l'on crut attribuer à son prix minime. L'eau-de-vie fut en conséquence frappée d'un impôt; immédiatement le nombre de débits clandestins augmenta dans des proportions énormes; les contraventions se multiplièrent d'une façon effrayante et l'intempérance ne connut plus de bornes. Le gouvernement alarmé fut obligé d'abandonner une lutte infructueuse.

Considérant encore que l'augmentation des impôts entraîne après elle des falsifications de toute nature, on conviendra qu'il est au moins prudent de réfléchir avant de prendre une si dangereuse mesure.

Je pourrais dans le même ordre d'idée multiplier les faits; je pourrais aussi passer en revue, en indiquant leurs inconvénients pratiques, tous les petits moyens préconisés depuis longtemps pour la répression de l'ivrognerie, mais je dépasserais de beaucoup la limite du temps que le règlement m'accorde et je désire ne pas abuser de votre bienveillante attention. Cependant, Messieurs, qu'il me soit permis encore d'appuyer mon opinion sur l'autorité d'hommes compétents et de vous citer quelques faits d'une grande importance.

Aux États-Unis où l'on a calculé que chaque homme au-dessus de seize ans buvait en moyenne quatre-vingt-un litres de spiritueux par an, fut fondée en 1826 l'*American temperance Society*. Des publications furent lancées, des réunions publiques organisées, les ministres des cultes les recommandèrent dans leurs prédications et des agents de propagande parcoururent le pays. Les résultats furent si heureux que déjà en 1830, c'est-à-dire quatre ans après, dans treize États associés on comptait 1,605 succursales et 200,000 sociétaires. La consommation des spiritueux diminua dans de grandes proportions et plus de 500 marchands, fabricants ou distillateurs durent cesser leur industrie. Cinq ans plus tard, en 1835, on comptait 8,000 sociétés établies, 1,500,000 adhérents, 12,000 distilleries fermées et plus de 20,000 personnes ayant renoncé à l'usage de toute boisson enivrante.

Le gouvernement des États-Unis ne resta pas étranger à ce mouvement qui donnait, comme nous venons de le voir, les plus consolantes espérances.

Dès 1832, une ordonnance du secrétaire d'État au département de la marine accorda un supplément de solde à tout matelot des vaisseaux de l'État qui renoncerait à sa ration de grog. Cette résolution eut un tel succès que dans une seule escadre, celle de la Méditerranée, 819 matelots sur 1,107 abandonnèrent la consommation des liqueurs fortes. De 1835 à 1840 ces chiffres se sont accrus encore dans de fortes proportions. Aussi les bienfaits n'ont-ils pas tardé à se faire sentir : la mortalité a diminué, les dépôts de mendicité se sont dépeuplés, les crimes sont devenus moins fréquents; enfin l'état hygiénique des lieux où la réforme a pris la plus grande extension, s'est sensiblement amélioré.

Ces faits ont été le résultat de la plus pacifique des conquêtes. Depuis, des lois ont été faites et aujourd'hui les opinions sont loin d'être unanimes sur les résultats

obtenus aux États-Unis. Et encore ces mesures radicales, possibles peut-être dans certaines parties de l'Amérique, seraient incompatibles avec les habitudes et les institutions de la plupart des nations de l'Europe et surtout de la Belgique.

Voici ce que le ministre belge à Washington écrivait à la date du 17 décembre 1867 : « quant aux effets des mesures prises pour empêcher la vente des boissons, les opinions varient selon les partis. Je pense que jugeant impartialement, on peut dire que l'effet de ces mesures a été imperceptible comme résultat général et que l'abus des boissons est tout aussi florissant qu'auparavant. »

Dans une dépêche plus récente encore, il rapportait ainsi un entretien qu'il avait eu avec un sénateur de la majorité : « nous avons été insensés, disait celui-ci, de faire des lois sur ce sujet ! on n'empêche point les hommes, particulièrement dans les contrées septentrionales, de se livrer à la boisson, par des lois. Plus nous avons fait de lois, et plus elles ont été sévères, plus on a bu. Nous avons été maladroits.... »

En Angleterre encore, les mesures légales prises avant 1830 ne furent pas efficaces, malgré leur extrême rigueur. Mais Miss Hellena Richardson nous a donné au début de ce Congrès la consolation de savoir qu'aujourd'hui la société des bons templiers travaille aussi par des moyens pacifiques à combattre l'intempérance chez nos voisins d'outre-manche.

En Écosse, les mesures législatives ont amené à la vérité quelque diminution dans les abus de l'ivrognerie, mais on attribue surtout ce résultat aux progrès que l'instruction a faits dans ce pays.

En Irlande, la consommation des boissons fortes était excessive; elle atteignait en 1839 onze à douze millions de gallons, quand commencèrent les prédications du père Mathews. Les efforts de ce valeureux champion de la cause de la tempérance eurent de 1839 à 1845 des succès prodigieux. Sa parole convaincue et persuasive fit descendre la consommation à cinq ou six millions de gallons, pendant plusieurs années; ce fait prouve avec assez d'évidence qu'en agissant sur le moral du peuple, soit par des conférences, soit par la diffusion de l'instruction, on peut arriver à des résultats bienfaisants que n'obtiendront jamais les lois répressives.

En France, où Eugène Buret estime à 17,000 le nombre d'individus qui poussent l'ivrognerie jusqu'à l'abrutissement, M. Labourt n'a aucune confiance dans l'efficacité des lois. Dans son ouvrage sur l'intempérance, il constate que l'expérience a fait reconnaître que les dispositions légales sont impuissantes à arrêter les effets de ce vice. « Si la loi de 1814 est tombée impuissante, c'est que le mal auquel elle a pour but de s'opposer, se trouve inoculé dans les mœurs de la classe qu'il s'agit de protéger contre ses propres excès, et que l'impulsion qui peut les changer doit, pour être vraiment efficace, provenir d'une autre source que des dispositions prohibitives d'une loi pénale plus ou moins sévère. C'est par la persuasion seulement, prétend le même auteur, que l'on peut parvenir en France à soustraire le peuple aux conséquences de l'ivrognerie ; c'est donc vers la formation des sociétés de tempérance que les amis de l'humanité doivent désormais diriger tous leurs efforts. »

Aux Pays-Bas, nous trouvons dans le rapport de la seconde Chambre des États-Généraux ces paroles caractéristiques de M. Van Hoevells : « Est-il nécessaire ou efficace de faire une ou plusieurs lois ayant pour objet de mettre un frein à l'abus des bois-

sons fortes? Votre commission est unanime à reconnaître qu'il doit y être répondu négativement. De telles lois ne sont pas nécessaires, selon elle, aussi longtemps qu'il reste d'autres remèdes au mal. »

M. Van Golstein dit dans un discours prononcé le 16 février 1866 à propos de la loi du Maine qui consiste dans la suppression des estaminets et tavernes, dans l'abolition de la fabrication des boissons spiritueuses : « Votre commission émet les plus grands doutes sur la question de savoir s'il est de la mission ou du devoir du législateur de combattre les vices du peuple et de développer le sentiment moral de la population par des dispositions législatives directes et spéciales. L'État n'est pas appelé à combattre et à extirper les vices du peuple; il ne saurait prendre pour lui le rôle de moraliste; il ne possède pas de moyen pour agir sur l'esprit des hommes à l'effet de leur faire observer l'abstinence. Si le législateur et le gouvernement entraient dans cette voie, on ne saurait où leurs attributions se termineraient..... »

Quand on voit tant d'hommes éminents repousser comme un danger la répression légale de l'ivrognerie, on vient à penser que le motif doit exister dans la répugnance que rencontre l'intervention du pouvoir, lorsqu'il s'agit de mettre quelque entrave à la liberté individuelle, alors même qu'il s'agit de combattre une des passions les plus funestes de la Société. C'est donc d'un autre côté qu'il nous faut tourner les yeux. De ce côté, l'État a encore son rôle à jouer, rôle généreux et grand celui-là, dont les effets salutaires ne sont ni discutables ni douteux.

A lui d'instituer dans les établissements d'instruction publique un système d'éducation qui tende à inculquer aux enfants par des conseils, des écrits, des images, l'horreur des excès et la crainte des maux qu'engendre infailliblement l'intempérance. A lui d'encourager les efforts des particuliers, des associations qui travaillent à la destruction de l'ivrognerie.

Aux associations privées revient la tâche d'instituer pour le peuple des délassements qui le détournent du cabaret, d'établir des promenades et des jardins publics, des locaux et des appareils pour l'exercice de la gymnastique, de fonder des sociétés de musique, des écoles d'adultes, des cours publics, des salles de lecture et de conversation pour les ouvriers et qui seraient ouverts à l'heure où les travaux sont suspendus; d'instituer des fêtes intelligentes où l'ouvrier aurait sa place et dont le but serait de lui inspirer le sentiment de sa dignité; de distribuer des récompenses à ceux qui dans un temps déterminé n'auront pas été trouvés ivres; de donner des conférences, de publier et de propager des brochures propres à faire ressortir tous les dangers de l'ivrognerie et les avantages de la tempérance; de publier le récit des faits dégradants de l'ivresse, comme les rixes, les accidents, les maladies, les crimes dont elle est la cause.

Voilà la campagne pacifique qui, seule, peut produire des résultats sérieux. Instruire et moraliser le peuple, voilà les deux grands devoirs de la philanthropie; non seulement ils constituent le remède infaillible de l'ivrognerie, mais il est celui de toutes les plaies sociales.

Plus tard peut-être, quand cette mission bienfaisante aura éclairé les classes laborieuses sur tout ce qui peut contribuer à leur bien-être, pourra-t-on avec quelque efficacité prendre des mesures restrictives contre l'ivrognerie qui, dans les conditions

actuelles de la société, résisterait à tous les efforts d'une répression légale. En attendant, que le zèle des personnes qui ont pris à cœur de débarrasser le peuple d'un vice qui le fait si cruellement souffrir, ne se ralentisse pas; qu'elles se pénètrent de cette idée exacte que l'ivrognerie est une maladie et non un crime, et nécessite par conséquent, au lieu de mesures répressives injustes, des remèdes qui, seuls, peuvent amener une guérison.

Levons-nous en masse, descendons dans les centres industriels, dans les quartiers ouvriers, allons vivre souvent au contact de ceux que nous voulons sauver. Au lieu de porter la perturbation dans leurs rangs par des mesures violentes, excessives, allons leur tendre une main amie, montrons leur, en raisonnant, les conséquences désastreuses du vice, les maladies qu'il traîne après lui, la misère qu'il engendre, les crimes qu'il fait commettre, et ceux qui se seraient peut-être révoltés contre les rigueurs de la loi se soumettront avec confiance à l'autorité de notre parole et se laisseront gagner par la sincérité de nos cœurs.

Voilà le seul remède. Il est digne de notre caractère généreux, digne d'un pays libre, digne de l'humanité.

M. le Président remercie l'orateur.

M. le Dr Lunier, en s'associant à ces remerciements, ne peut s'empêcher de faire quelques réserves, auxquelles se rallient MM. Belval et Lancia di Brolo.

M. Decroix, tout en se déclarant partisan de la persuasion, incline également vers l'emploi des moyens de répression.

M. Haeck développe quelques considérations relatives aux agents nuisibles des alcools et prétend qu'il n'est pas démontré que l'alcool éthylique provoque les accidents de l'alcoolisme. Il rappelle que cette question a déjà été agitée au Congrès de 1878 et qu'elle n'a pas été résolue.

Vu l'heure avancée, M. le Président lève la séance à 5 heures et demie.

Le Président,

M. DE COLLEVILLE, D. D.

Les Secrétaires de séance,

E. HENNEQUIN.

Dr DE VAUCLEROY.

HUITIÈME SÉANCE. — 7 AOUT 1880.

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de M. le Dr Lefebvre.

Siègent au bureau :

MM. les Drs L. Martin, Dumoulin, Lunier, le Rév. Merille de Colleville, Yvernès, le Rév. J. Sénior, général baron F. Jolly, Roucou, Dr Barella et Dr Carpentier.

MM. Belval et Vandevyvere remplissent les fonctions de secrétaires de séance.

M. Lefebvre, en prenant possession du fauteuil de la présidence, regrette qu'une circonstance imprévue prive le Congrès de voir diriger une partie de ses travaux par son savant collègue, M. Thiernesse, qui occupe un rang des plus élevés à l'Académie, et dont les travaux et les publications sont justement appréciés par les sociétés scientifiques. Il fait l'éloge de l'éminent savant qu'il est appelé à remplacer et qui lui procure l'honneur de s'asseoir à une place qu'ont successivement occupée les illustres représentants de deux nations amies voisines. M. Lefebvre dit qu'il considère la présence des étrangers à notre Congrès comme un témoignage d'estime, qui emprunte un caractère particulier à la fête du cinquantenaire que la Belgique célèbre en ce moment. Il rappelle que les deux nations étrangères qui prennent la plus grande part au Congrès international pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, sont précisément les Français et les Anglais, qui nous ont aidés à conquérir la liberté et à assurer notre indépendance.

« L'une, » dit-il, « la nation française, » nous envoya ses fils mélanger leur sang au nôtre, pour conquérir le plus précieux des biens, la liberté, après laquelle nos pères aspiraient depuis plus de dix-huit siècles; l'autre, la nation anglaise, sut plaider notre cause auprès de l'Europe et nous envoya un roi qu'elle avait préparé pour elle, qu'elle avait imbu de ses principes constitutionnels. Elle nous a fourni, poursuit M. Lefebvre, ce grand roi qui fut souvent le conseil de l'Europe; ce grand roi qui,

pendant son long règne, respecta les droits de la nation et mérita le nom de père de la patrie; ce grand roi qui fonda une dynastie aimée et entourée de respects; ce grand roi dont la mémoire est vénérée de tous les Belges et qui, quoique mort, parle encore parmi nous. (*Applaudissements.*)

M. Vandevyvere, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la sixième séance, réunion du vendredi matin, 6 août 1880.

La rédaction de ce procès-verbal est adoptée et M. le Président, au nom de l'assemblée, remercie le secrétaire pour l'exactitude avec laquelle il a rapporté les discussions.

M. de Vaucleroy, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la septième séance, réunion du vendredi après-midi, 6 août 1880.

Ce procès-verbal est adopté et M. le Président adresse, au nom du Congrès, des félicitations aux secrétaires pour la manière distinguée dont ils ont rendu compte des débats.

M. le Président fait remarquer que le Congrès a encore plusieurs questions à décider. Quelques membres ayant exprimé le désir de retourner dans leur pays, il recommande aux orateurs la brièveté.

Son intention n'est pas d'étrangler les discussions, mais d'empêcher des débats dont l'utilité serait contestable.

M. Decroix croit devoir déclarer qu'il n'approuve pas les conclusions du rapport de M. Reding; il est partisan de la persuasion, mais il ne réprouve pas la répression; dans certains cas, il la croit nécessaire et indispensable.

M. Petithan prononce le discours suivant :

Je ne pense pas que nous puissions fermer la discussion sur l'éloquent discours de M. Reding. Le système de l'abstention qu'il préconise est absolument opposé au mien. Je désire vivement lui répondre.

Il y a des pensées généreuses, des mots magnifiques qui ont toujours le pouvoir de faire vibrer les âmes. Parlez de liberté, d'instruction, de perfectionnement moral, vous serez écouté avec plaisir. Ces mots répondent à un idéal, qui est le fond même de l'esprit et qu'il faut cultiver, mais qui ne doit pas faire oublier la triste réalité. Tous les moyens proposés par MM. Barella et Reding sont excellents; nous y applaudissons de tout cœur comme moyens préventifs; nous pensons comme eux qu'il faut moraliser l'enfant à l'école; nous espérons comme eux que l'amélioration de l'état

social mettra fin à la crise alcoolique; mais nous avons appris par la pratique de la vie que pour arriver à cette amélioration, il faut commencer par traiter énergiquement les alcoolisés, préserver la famille et la société et ne plus avoir 80 °/₀ de cerveaux alcoolisés à l'autopsie des hôpitaux. Cette révélation des Drs Crocq et Carpentier est terrible. Il faut être médecin pour en comprendre l'horreur. Elle nous donne le courage de guérir avec fermeté le peuple que nous aimons, au lieu de le flatter et de plaisanter sur ses vices.

Vous parlez de la liberté de l'ivrognerie. Oui, il est vrai, vous avez le droit de vous enivrer dans vos repaires à alcool, de vous enfermer entre vos quatre murs et de vous abrutir en silence. Mais il n'est pas vrai que vous ayez le droit de m'imposer le spectacle de votre vice; il n'est pas vrai que vous ayez le droit d'encombrer la voie publique de vos cadavres vivants; il n'est pas vrai que vous ayez le droit de ruiner votre famille et de la mettre à charge de la société; il n'est pas vrai que vous ayez le droit de voler, de tuer, de violer, d'incendier impunément sous le prétexte que vous êtes alcoolisé. Le droit de chacun a pour limite le droit de tous.

L'abus du mot de liberté ferait détester la chose. On parle encore de vices nécessaires inhérents à la civilisation et qu'il faut tolérer. Oui, mais à la condition qu'ils ne sapent pas la société par sa base! Est-ce que, par hasard, la liberté de la prostitution existerait chez nous? Est-ce que l'on n'a pas compris qu'il fallait, au nom du salut de la race, visiter et surveiller les malheureuses qui s'y livrent? La liberté de la folie, la liberté de la prostitution et la liberté de l'alcool sont trois libertés du même genre, que certains esprits ont le courage de défendre et qui dégoûteraient du nom sacré de liberté.

On allègue l'exemple de l'Amérique du Nord, où les lois répressives ont été impuissantes pour arrêter le développement de l'alcoolisme. Ce que nous avons appris, c'est que l'on en demande de plus énergiques. Et puis, savons-nous ce qui serait arrivé, si on ne les avait pas faites?

L'Angleterre a fait sa loi, il y a deux ans; la Hollande fait la sienne. La France, depuis sa loi, a une diminution de 14,000 contraventions d'ivresse par an. Quant à la Belgique, nous jouissons de la liberté de l'alcool; nous vivons sous l'empire du régime que vous préconisez; nous en avons attendu le résultat depuis douze ans. Le résultat, c'est 80 °/₀ de cerveaux d'ouvriers alcoolisés à l'autopsie des hôpitaux de la capitale! Voulez-vous continuer un régime pareil? La vérité, c'est qu'il faut user, pour arrêter le fléau de toutes les forces de la liberté et de l'autorité.

Cela est tellement certain qu'il doit y avoir entre nous des malentendus douloureux. Vous parlez d'ivrognerie, nous parlons d'alcoolisme. Vous parlez d'un vice déplorable sans doute, d'une habitude détestable, mais curable sous l'influence de la raison; nous parlons d'une intoxication générale, qui détruit le cerveau, qui supprime la raison, qui est donc incurable par des moyens moraux. C'est pour les alcoolisés que nous travaillons; nous vous abandonnons les ivrognes. Moralisez-les puisque vous en avez l'admirable vocation!

Quant à nous, nous voulons essayer de guérir à temps les alcoolisés par l'interdiction, la séquestration et le travail. Nous voulons préserver la société et la famille, et diminuer de moitié les crimes.

Et le moyen que nous employons, est-il si terrible et si impraticable?

Nous demandons deux choses :

La première, c'est de faire reconnaître par la justice, après une enquête spéciale, par décision judiciaire, l'état de l'alcoolisé. Cet état reconnu, l'homme interdit vivra avec la pensée salutaire qu'à la première infraction il sera colloqué. Il sera privé des moyens de satisfaire sa passion, de ruiner sa famille, de faire le mal. Il est possible que cette situation, unie à tous les autres moyens, l'arrête. Si elle ne l'arrête pas, nous le plaçons dans un hospice comme nous le faisons pour les vagabonds, les malheureux sans ouvrage, qui souvent cependant n'ont commis aucun mal. Nous le faisons examiner, soigner par des médecins spéciaux, nous guérissons ses organes malades, nous le soustrayons à l'alcool, nous préservons la société à laquelle nous pourrons peut-être le rendre. Est-ce là une chose si difficile à accepter? Ne tombe-t-elle pas sous le sens commun? Ne rend-elle pas au droit commun les alcoolisés qui ont actuellement le privilége d'y échapper?

M. Barella déclare qu'il serait regrettable, après cinq séances si bien remplies, de brusquer la fin des discussions. Il considère la séance d'hier comme une des plus importantes du Congrès. « Nous nous trouvons, » dit l'honorable secrétaire général, « vis-à-vis de questions très graves et très importantes; l'une d'elles, celle de M. Petithan, par exemple, consacre des moyens pratiques que le Congrès devrait examiner. L'utilité de cette discussion est incontestable; la preuve, ajoute l'honorable M. Barella, je la trouve dans un article de journal paru ce matin et que voici :

« Mercredi matin, à Paris, rue Sablonville, on entendait une fenêtre » du troisième étage s'ouvrir violemment, et l'on voyait un homme, » tenant une petite fille de cinq ans, jeter la malheureuse sur le pavé.

» On est accouru. Les uns se sont occupés de donner des soins à l'en- » fant, qui avait le crâne fracassé et ne paraissait pas devoir vivre long- » temps; les autres sont montés et se sont emparés du meurtrier, un » ivrogne furieux.

» Quand les gardiens de la paix l'ont emmené, ce forcené, se tour- » nant vers sa femme, lui a crié : « Heureusement qu'ils me tiennent; » toi aussi, tu y aurais passé! »

M. Barella se demande s'il doit être permis de laisser courir dans les rues des êtres inconscients, insensés, de l'espèce. Il voudrait que le Congrès examinât la part d'intervention de l'autorité pour empêcher ces faits, et il engage l'assemblée à permettre à M. Petithan de développer ses idées.

M. Roux considère la question comme intempestive; il propose de vider l'ordre du jour et de reprendre ensuite la discussion, si le temps le permet.

M. le Président consulte l'assemblée sur la proposition de M. Roux.

M. Lunier estime que la proposition de M. Petithan entraînera l'assemblée dans de longs débats et qu'elle occupera, à elle seule, une séance entière.

M. Decroix approuve la proposition de M. Roux.

M. le major Hennequin fait observer que l'ordre du jour comporte la continuation de la discussion de la dixième question; il rappelle que c'est sur sa demande que la séance a été suspendue; mais la question n'était pas vidée; elle se retrouve donc naturellement à l'ordre du jour.

La continuation de la discussion de la dixième question est adoptée, et M. le Président donne la parole à M. Carpentier sur sa demande, pour développer sa proposition.

M. Carpentier revient sur les considérations qu'il a émises dans son mémoire, à propos du grand nombre d'alcoolisés, quatre-vingts pour cent, constatés à l'autopsie dans les hôpitaux de Bruxelles. Il admet parfaitement la répression légale, mais il considère sa dernière proposition, la taxe sur les boissons distillées, comme la plus importante, la plus efficace. Il propose donc que le Congrès émette le vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu que les boissons distillées, qui sont le point de départ de l'alcoolisme atteignant une si grande partie de la population, soient frappées d'une taxe telle que l'ouvrier soit mis dans l'impossibilité de s'adonner aux excès alcooliques. Cette taxe frappera l'alcool non-seulement sur les lieux de production, mais dans les débits de boissons alcooliques distillées.

M. le Président fait observer que la proposition de M. Carpentier est le complément d'une proposition de M. Lunier qui consiste à frapper l'alcool à sa production et à son débit.

M. Lunier voudrait frapper l'alcool tout à la fois au moment de la fabrication et au moment de la vente. Il s'associe au vœu exprimé par M. Carpentier; mais il croit qu'il faudrait laisser à chaque gouvernement le soin de choisir les meilleurs moyens de surtaxer les alcools.

M. Roux commence par établir que l'aggravation des impôts est considérée comme le seul moyen d'empêcher la vente des boissons alcooliques distillées. « Que l'on demande, «dit-il» au premier passant venu dans la rue : Que faut-il faire pour empêcher l'ouvrier de boire des alcools? il vous répondra : portez le petit verre à 50 centimes. Pour lui, ce moyen est faux et illogique; il constitue un préjugé que les faits démentent. Il cite l'exemple des États-Unis. Après la guerre de la sécession, on frappa les alcools d'une taxe de dix dollars le gallon.

La consommation, qui était d'environ douze millions d'hectolitres, tombe à 180 mille hectolitres. Onze millions d'hectolitres environ étaient fraudés et le débit n'en fut pas moindre.

On dut revenir à l'ancien droit, et ne plus exiger que 90 cents (environ 4 francs) par hectolitre. Quantité d'employés du ministère des finances étaient corrompus et la fraude se faisait sur un grand pied. Depuis le redressement de la taxe, la fraude a presque cessé. Plus la prime à la fraude est forte, plus on s'ingénie à frauder. La fabrication clandestine de l'alcool est facile; elle se fait à Paris sur une assez vaste échelle, au point que M. Say a fondé un prix de 50,000 francs pour un procédé destiné à reconnaître facilement l'alcool contenu dans un liquide.

D'après M. Roux ; le droit sur les alcools n'est pas moral; il constitue le monopole pour ceux qui ont beaucoup d'argent.

L'État profite de ces impôts et perçoit, de ce chef, de grosses recettes qui représentent des fous et des malheureux. Il combat la surtaxe des alcools et croit qu'au point de vue moral, l'État ne devrait demander à ce liquide qu'un impôt raisonnable et ne dépassant point la taxe réclamée des autres matières alimentaires.

M. Haeck appuie la manière de voir de M. Roux; il cite le fait d'un industriel parisien qui régénère de l'alcool souillé industriellement et le revend avec une prime de deux francs. L'alcool destiné à l'industrie payant peu de droits, cet industriel empoche tous les ans un beau bénéfice.

M. Lunier déclare que l'administration des finances en France sait fort bien qu'il vaudrait mieux diminuer les droits; mais comme pour gouverner il faut de l'argent, M. Lunier est d'avis que le fisc a raison de s'adresser plutôt à l'alcool qu'à tout autre objet.

Du reste, ces questions sont jugées. Dans certains pays de l'Amérique, ces impôts sont encore plus élevés qu'en Europe et on s'en trouve bien. Dans les États du Maine, ils sont tels que l'on ne peut se procurer le petit

verre en dessous de 1 fr. à fr. 1-50. Le débit des alcools y a presque cessé. L'alcool est une boisson qui n'est pas nécessaire à la vie; il n'est donc que juste qu'on le taxe et qu'on le frappe aussi bien chez le distillateur que chez le débitant.

M. Roucou s'exprime comme suit : L'impôt à la fabrication, s'il devait comme on l'entend, sans doute, entraîner la suppression des formalités de circulation et de l'exercice chez les marchands, serait impossible en France, ou au moins, il ne serait possible qu'autant que l'on pût retirer le privilège des bouilleurs de crû. Il aurait d'ailleurs la fâcheuse conséquence de favoriser les grands industriels au détriment de ceux qui ne disposent pas de larges ressources. On verrait bientôt la fabrication des eaux-de-vie absorbée par quelque grande association. Des capitaux considérables seraient, en effet, nécessaires si le paiement de l'impôt devait être réalisé au moment où les eaux-de-vie sortent des distilleries.

Dans une précédente séance, M. Belval s'est montré préoccupé des graves abus attachés à l'existence des débits clandestins d'eaux-de-vie. Concentrer dans les fabriques l'impôt et ses formalités, ce serait, sous ce rapport, aggraver singulièrement la situation.

En France, il n'existe guère de débits clandestins d'eaux-de-vie parce que nous suivons l'alcool depuis la fabrique jusqu'au lieu de vente en détail.

M. le Dr Carpentier déclare qu'en demandant une aggravation d'impôts, il ne se place pas tant au point de vue fiscal qu'à un point de vue plus élevé, la santé de l'ouvrier et la moralité publique.

M. Roux voudrait qu'au lieu de mesures financières, on s'appliquât à recommander des mesures législatives ou administratives.

M. le Président met aux voix la proposition de M. Carpentier.

Elle est adoptée.

M. Petithan prend la parole et donne lecture de quelques-unes des considérations qu'il a énoncées dans son travail. Il conclut en demandant au Congrès d'exprimer les vœux suivants :

1° *Que les alcoolisés reconnus soient mis en interdiction à la demande du Ministère public;*

2° *Qu'ils puissent être colloqués dans des établissements spéciaux, organisés pour leur détention et leur correction.*

M. Reding déclare qu'il n'est pas loin de s'entendre avec M. Petithan; il est seulement d'avis que l'on ne doit pas molester celui qui, après avoir bu, s'en retourne chez lui tranquillement, en décrivant quelques courbes.

Dans mon travail, ajoute M. Reding, j'ai dit que l'on ne devrait pas sévir contre ces hommes, mais rendre responsables ceux qui, étant ivres, se livreraient à des actions de vols, de pillage ou d'autres méfaits.

J'ai dit que je considérais l'ivrognerie non comme un crime, mais comme une maladie et je me rallie, sous ce rapport, à la manière de voir de M. Petithan.

M. Lunier a fait ses réserves sur le travail de M. Reding. La loi française de 1873 ne frappe pas tous les ivrognes; tous ne sont pas arrêtés; on ne retient guère que ceux qui troublent l'ordre public. Doit-on arrêter l'ivrogne avant qu'il ait commis un crime et ainsi prévenir le méfait, ou bien faut-il attendre jusqu'à l'exécution? Il préfère les moyens préventifs; on ne doit pas attendre que le mal soit produit; il faut agir dès qu'on peut le redouter. Il ne croit pas que l'on arrive à un résultat quelconque par la persuasion. Il rappelle qu'en Amérique on a fondé des établissements spéciaux pour la détention et la guérison des alcooliques. Ils n'ont donné que de médiocres résultats, et cela parce que l'on n'a pas le droit de colloquer les ivrognes. Il faudrait qu'une disposition spéciale permit de retenir les alcoolisés qui, le plus souvent, sont des monomanes subissant un entraînement irrésistible. Quand ils commettent des crimes, les experts des tribunaux les déclarent irresponsables.

Le dipsomane est un être dangereux; quand il a bu, il n'est plus maître de lui et devient inconscient. Mais si on l'empêche, en l'internant dans un asile de se livrer à son penchant, l'intelligence lui revient; il en use et même en abuse : il complote, excite les autres à la révolte et devient dangereux.

La plupart des meurtres sont commis ou provoqués, dans les maisons d'aliénés, par les dipsomanes et les épileptiques dans l'intervalle de leurs accès; ce sont des êtres dangereux à tous les points de vue.

La dipsomanie est inguérissable; ceux qui en sont atteints recommencent tous à boire, dès qu'ils ont recouvré leur liberté; aussi l'orateur se demande s'il faut les interner dans des établissements spéciaux, dans des maisons d'aliénés ou dans des quartiers spéciaux annexés aux maisons d'aliénés.

M. Petithan fait remarquer qu'en Belgique on se heurte à des difficul-

tés énormes pour faire admettre un alcoolisé dans une maison d'aliénés; il ne parle pas des dipsomanes, mais des alcoolisés qui sont très nombreux.

Une preuve de ce qu'il avance, c'est le petit nombre d'aliénés alcoolisés que l'on rencontre dans les maisons de santé. Celles-ci restent fermées pour ce genre de malades. En présence de ces faits, il se demande ce qu'il faut faire. M. Lunier vient de démontrer que l'alcoolisme est dangereux. M. Barella vient de vous en donner un exemple, en citant le crime tout récent posé par un alcoolisé à Paris. L'orateur considère l'alcoolisme comme une maladie spéciale, offrant des symptômes spéciaux, déterminés et caractéristiques, pour laquelle il faut un traitement particulier. Il recommande donc la création d'établissements spéciaux destinés à la guérison ou à l'internement des alcooliques.

M. Lunier craint que les distinctions entre les ivrognes, les alcoolisés et les dipsomanes ne soient pas toujours faciles à établir.

M. Petithan regrette de ne pouvoir partager la manière de voir de M. Lunier; il regarde l'alcoolisme comme une affection morbide qui a ses symptômes physiques parfaitement caractérisés; elle ne peut être confondue.

M. le Président fait remarquer les différences qui existent entre l'alcoolisme aigu et l'alcoolisme chronique; c'est de ce dernier seul que l'on doit s'occuper.

M. Lunier n'est pas d'avis que tous les alcoolisés soient dangereux et qu'on puisse les interdire; il est d'accord pour recommander des établissements spéciaux, mais ne peut se joindre à M. Petithan pour réclamer l'interdiction.

M. Petithan regrette que M. Lunier méconnaisse la nécessité de ses deux propositions. La première a trait à l'interdiction : elle considère l'alcoolisé comme un mineur; elle le prive de ses droits civils et politiques; s'il ne s'amende, il peut être colloqué. La collocation est une crainte salutaire, mais elle doit se faire dans des établissements particuliers. La seconde proposition conseille la création de ces établissements où, par un traitement spécial, des médecins spéciaux s'efforceraient de guérir les alcoolisés.

M. Barella voit qu'en principe tout le monde est d'accord pour rechercher les moyens d'empêcher les alcoolisés de commettre des méfaits. Seulement on diffère sur les moyens d'application; il voudrait laisser aux Gouvernements le soin d'appliquer ces moyens et propose de remplacer les propositions de M. Petithan par le vœu suivant :

Le Congrès exprime le vœu que l'État recherche les moyens de prévenir les actes répréhensibles que peuvent commettre les individus que la justice considère comme irresponsables pour cause d'alcoolisme.

M. Petithan ne peut se rallier à cette rédaction, parce qu'elle n'indique rien; c'est au Congrès à rechercher les moyens d'action à conseiller aux Gouvernements; il est compétent et il est de son devoir d'indiquer ces moyens.

M. Decroix propose de remettre au prochain Congrès l'étude de cette question; il la considère comme des plus importantes; on pourrait la faire figurer en tête de l'ordre du jour et d'ici là, on pourrait l'étudier.

M. Petithan ne peut se rallier à la motion de M. Decroix; elle constituerait d'après lui un enterrement de première classe; il considère la solution de la question comme très importante pour la Belgique. La question est spéciale à ce pays; il constate que l'on n'a pas présenté d'observations au point de vue juridique et affirme qu'au point de vue pratique, elle ne présentera guère de difficultés.

M. Barella n'est pas de cet avis; il insiste sur les difficultés d'application de la proposition de M. Petithan, sur le danger même de cette application.

M. Petithan ne peut se rendre à ces observations. La question a été étudiée l'année dernière à Amsterdam; pour lui elle est élucidée. Elle ne peut présenter de difficultés, attendu qu'il est plus facile de reconnaître un alcoolisé qu'un aliéné; le diagnostic est des plus élémentaires. Il est disposé, du reste, à admettre toutes les garanties pour assurer la liberté individuelle ([1]).

([1]) Voir aux annexes la note complémentaire de M. Petithan.

Miss Richardson relate qu'il existe en Angleterre des maisons pour le traitement des femmes alcoolisées. Celles-ci s'y rendent volontairement et y sont traitées jusqu'à complète guérison. La Société de tempérance s'efforce de les persuader à se soumettre à ce traitement.

M. le Président met aux voix la proposition de M. Petithan.

M. Lunier déclare s'abstenir, parce qu'il considère la question comme exclusivement belge.

Le dénombrement des votes constate seize voix pour la proposition, six voix contre et neuf abstentions.

M. le Président déclare la proposition adoptée.

M. le général baron Jolly regrette que le temps ne permette point au Congrès de discuter tous les rapports; il croit cependant devoir émettre un vœu conformément aux conclusions du travail de M. le Dr Jansen. Il décrit les maux qu'engendre l'établissement de certains bouges aux abords des casernes; il voudrait que les administrations communales n'autorisassent plus l'installation de ces lupanars où le soldat s'abêtit, en ingurgitant les mauvaises drogues que l'on y débite comme boissons alcooliques. Il recommande également la suppression des débits alcooliques dans les casernes et les établissements militaires et la défense absolue de vendre des boissons alcooliques distillées lors des exercices. Il fait remarquer que plus des trois quarts des alcoolisés dans l'armée sont des remplaçants et il fait des vœux pour que le remplacement disparaisse.

M. Jolly termine son remarquable discours par les deux vœux qu'il propose au Congrès d'émettre :

Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement défende le débit des spiritueux dans les établissements militaires et qu'il interdise également l'établissement de cabarets de bas étage aux abords des casernes.

Il désire également voir disparaître du recrutement des armées le remplacement dont l'influence est démoralisatrice.

Ces deux vœux, mis aux voix, sont adoptés à l'unanimité.

Le Congrès passe à l'examen de la onzième question :

Trouver un procédé rapide et pratique pour reconnaître et doser, dans les différentes boissons alcooliques, la nature et la quantité des alcools qu'elles renferment.

M. Roux fait remarquer qu'il est de l'intérêt des distillateurs de reconnaître la pureté de leurs alcools. A cet effet, ils se servent du diaphanomètre de Savalle donc voici la description :

LE DIAPHANOMÈTRE.

§ I. — Instrument pour déterminer la valeur des alcools.

Pour déterminer le degré de pureté de l'alcool, c'est-à-dire sa qualité, objet essentiel à connaître, on n'avait jusqu'ici d'autre méthode que le dédoublement avec de l'eau et l'appréciation dégustative, fournissant, par tâtonnements, des termes de comparaison approximatifs, soumis à l'erreur, à la critique et n'ayant aucune sanction scientifique. En effet, le goût et l'odorat ne sont pas développés au même point chez tous les individus, et l'on comprend facilement les divergences d'opinion au sujet d'un examen assis sur une base aussi fragile.

Nous avons comblé cette lacune en trouvant le moyen de doser mathématiquement

Fig. 1. — Ensemble du diaphanomètre.

le degré de pureté de l'alcool, par une méthode rationnelle et par un réactif chimique qui décèle les impuretés; et, de plus, nous avons combiné un nécessaire d'un usage commode et prompt, destiné à rendre des services continus à l'industrie, au commerce et à l'hygiène publique. Nous avons appelé notre appareil *Diaphanomètre*, expression qui indique clairement le mode d'exécution adopté et le but atteint. En effet, c'est par le degré de transparence, la *diaphanéité* conservée par l'alcool soumis à l'action du réactif, qui dénonce, en les colorant, les plus petites parcelles de résidus non éliminés par la fabrication, que nous indiquons sans hésiter la qualité du produit.

A l'aide du procédé que nous allons décrire, il n'y a plus de surprises ni de discussions sur le degré de pureté de l'alcool. Le producteur titre son produit et le vend en conséquence. L'acheteur, de son côté, vérifie la valeur de ce qu'on lui fournit, et refuse les alcools impurs qui ne conviennent pas aux préparations délicates. Enfin, la consommation n'a plus à redouter les graves inconvénients résultant de l'assimilation dangereuse de produits impurs, car le raffinage des alcools deviendra forcément de plus en plus parfait, le fabricant devant désormais extraire complètement les éthers et les huiles essentielles, qui sont des poisons pour l'organisme.

L'opération est très simple, à la portée de chacun. Le nécessaire diaphanométrique est renfermé dans une boîte en chêne.

Il consiste en une série de types, au nombre de dix, et qui sont établis avec la plus grande précision. Ces types servent d'étalons pour la comparaison à faire avec le produit soumis à l'essai.

Les numéros de 1 à 10 forment une gamme de teintes progressivement colorées, qui décèlent, par des nuances de plus en plus foncées, la quantité des impuretés. Pour atteindre ce but, ces types sont chargés eux-mêmes de $^{1}/_{10\cdot000}$ à $^{10}/_{10\cdot000}$ d'impuretés; de plus, ils sont mélangés au réactif chimique, qui a la propriété de teindre l'alcool selon la quantité de souillures qu'il contient.

Ces dix flacons sont cachetés et ne doivent jamais être débouchés. Ils constituent une échelle ascendante de couleurs qui forment la base des termes de comparaison à faire.

On opère comme il suit pour l'alcool à essayer. Au moyen du tube gradué A, on mesure dix centimètres cubes de l'alcool à vérifier et on les verse dans un ballon B. On y ajoute une quantité égale du réactif qui se trouve dans un flacon spécial, puis on chauffe le mélange sur la flamme d'une lampe à alcool, en ayant soin de l'agiter constamment, une minute suffit à porter le liquide à l'ébullition ; aussitôt le premier bouillon jeté, on arrête le chauffage, puis on verse le tout dans une des bouteilles vides qui se trouvent dans le nécessaire, afin de pouvoir faire la comparaison de la nuance produite avec celle de l'un des types; celui qui donne la couleur du mélange obtenu indiquera le degré d'impureté.

Il est inutile d'insister davantage sur le service rendu par le diaphanomètre à la santé publique, qu'il faut sans cesse préserver des produits défectueux. Mais il est bon d'appeler l'attention des fabricants et des négociants sur

la propagation d'une méthode dont l'application entraînera certainement à fixer le prix de l'alcool d'après le degré de pureté réelle constaté à l'aide de la méthode diaphanométrique.

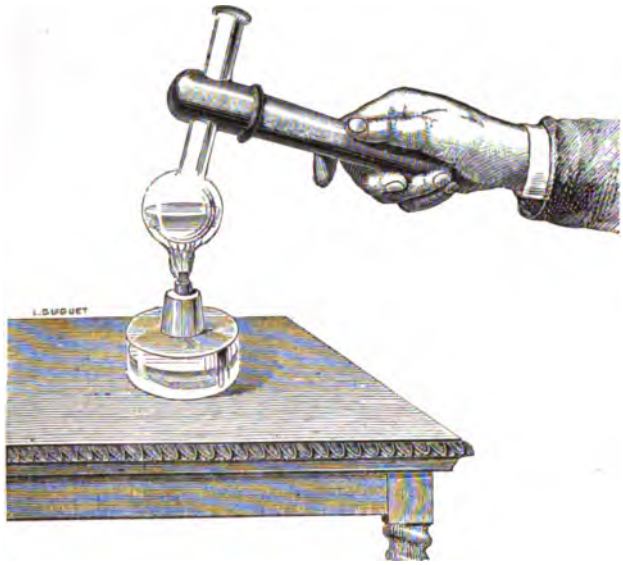

Fig. 2. — Opération par la chaleur.

Voici, à cet effet, un tableau qui présente comparativement le degré de pureté et le prix, en majoration ou en déduction sur les cours de la Bourse.

VALEUR DES ALCOOLS.

Le type n° 0, alcool parfaitement incolore à l'épreuve, 20 francs au-dessus du cours.
— n° 1, alcool légèrement teinté à l'épreuve, 15 francs au-dessus du cours.
— n° 2, alcool plus teinté à l'épreuve, 10 francs au-dessus du cours.
— n° 3, alcool encore plus teinté à l'épreuve, 5 francs au-dessus du cours.
— n° 4, type déposé à la Bourse pour fixer la qualité passant en livraison.
— n° 5, alcool à 3 francs au-dessus du cours.
— n° 6, alcool à 6 — —
— n° 7, alcool à 9 — —
— n° 8, alcool à 12 — —

Nous avons encore, dans ces derniers temps, perfectionné le diaphanomètre, en remplaçant les flacons servant de types par des lames en verre établies avec une très

grande précision. — La diaphanéité de chacune de ces lames correspond à celle des types remplacés, et sert à établir le point de comparaison.

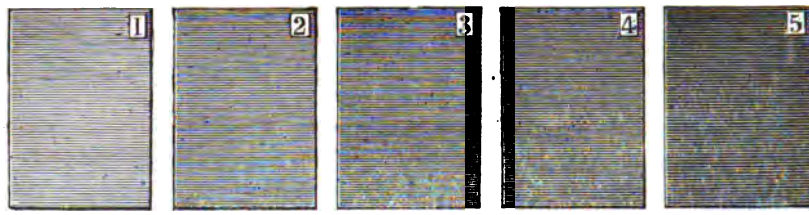

Fig. 3. — Types nouveaux du diaphanomètre.

Le diaphanomètre s'applique aux alcools du Midi comme à ceux du Nord; il sert encore à connaître le degré des eaux-de-vie.

En effet, si l'alcool de vin du Midi, sans mélange d'alcool d'industrie, contient $^{40}/_{10\cdot000}$ d'éther et d'huile œnanthique, c'est-à-dire d'essence de vin, il est exempt de mélange d'alcool d'industrie. Mais si l'alcool de vin se trouve additionné de moitié d'alcool d'industrie, qui titre $^{2}/_{10\cdot000}$ d'impuretés, le mélange n'indiquera plus que $^{21}/_{10\cdot000}$ au lieu de $^{40}/_{10\cdot000}$. Si le même produit est additionné des deux tiers d'alcool industriel, il n'indiquera plus que $^{13}/_{10\cdot000}$ d'essence de vin. Dans ce cas, il y a, outre la densité de la couleur obtenue par le réactif, une autre indication précieuse; les essences de vin, mélangées au réactif, produisent une teinte bien définie, toute différente de celle obtenue par l'alcool d'industrie impur.

Il en est de même pour les eaux-de-vie, dont chaque espèce contient assez régulièrement la même quantité d'essence œnanthique. Ce titre varie avec le mode de distillation employé; mais comme les méthodes distillatoires et le degré du produit sont les mêmes pour chaque espèce d'eau-de-vie, il en résulte que les espèces varient peu comme dosage aromatique.

Lorsque l'on opère sur l'alcool de vin qui contient environ $^{40}/_{10\cdot000}$ d'essences, il faut mélanger cet alcool par quart dans de l'alcool d'industrie, qui note blanc à l'essai diaphanométrique, et opérer sur ce mélange. On multipliera alors par quatre le nombre de degrés d'essence indiqués par l'opération.

Pour agir sur des eaux-de-vie, il faudra d'abord en distiller une partie, et opérer cette distillation d'une façon complète, c'est-à-dire ne rien laisser dans la chaudière de l'alambic après la distillation, et pour de l'eau-de-vie à 50 degrés, le coefficient d'essences obtenu sera à multiplier par deux.

La boîte contient les types, le réactif, les flacons, les appareils et les instructions indispensables pour les essais, elle ferme à clé.

Le réactif est corrosif, et il y aurait danger de le porter à la bouche.

Le nécessaire ainsi composé est transportable à la main et peut servir dans tous les pays.

Il coûte 150 francs chez MM. D. Savalle fils et Cᵉ, avenue du Bois-de-Boulogne, 64, à Paris.

§ II — Emprunt non autorisé et incomplet de la méthode diaphanométrique en Suède et résultats négatifs de cet emprunt.

Un distillateur suédois, qui a assisté à nos premières expériences relatives au diaphanomètre, en a porté les résultats à Stockholm, et cet instrument a ainsi été le point de départ en Suède d'une croisade contre les alcools impurs, nuisibles à la santé publique.

Une commission royale s'est réunie; elle a publié deux volumes sur ses travaux et a fait décréter une loi pour défendre la vente des alcools impurs. Ce qu'il y a de curieux, c'est que les chimistes chargés de déterminer la manière d'appliquer la loi en ont complètement annulé l'effet, et voici comment :

Ils se sont servis de moyens incomplets pour déterminer les quantités réelles d'impuretés, huiles essentielles, éthers, etc., contenues dans l'alcool brut; ils ont estimé ces quantités d'une façon approximative, et sont arrivés ainsi à indiquer un volume décuple de celui qui existe en réalité.

Partant de là, ils ont indiqué comme alcool de qualité passable et ne pouvant être nuisible au consommateur, celui qui contient un millième d'impuretés, tandis que c'est à un dix-millième qu'ils auraient dû prendre l'alcool-type pouvant être admis dans la consommation.

Ils n'ont pas voulu employer le diaphanomètre venant de Paris, et breveté en Suède; ils n'en ont pas même fait mention dans leur travail, et, voulant que tout soit de leur crû, ils se sont mis à combiner une opération assez compliquée, mais qui se résume *à comparer l'alcool soumis à l'épreuve à un alcool-type contenant un millième d'alcool amylique.*

Si ces chimistes avaient bien voulu tout simplement se servir du diaphanomètre, ils eussent facilement dosé les impuretés contenues dans les alcools bruts, et ils eussent trouvé que ces alcools ne contiennent que de 10 à 13 litres d'huile essentielle et d'éthers par chaque 10,000 litres — ils n'eussent pas alors fait autoriser dans la consommation l'alcool contenant un millième d'impuretés, qui est l'équivalent de l'alcool brut non rectifié.

Les travaux, si considérables, de la commission royale suédoise et la loi qui en est résultée sont donc nuls et de nul effet, les alcools bruts pouvant être mis librement dans la consommation en Suède, maintenant comme avant la loi.

§ III. — Alcools bruts soumis au diaphanomètre.

PROVENANCE.	DEGRÉ RÉEL de l'alcool brut soumis à l'épreuve.	IMPURETÉS indiquées au diaphanomètre		TEINTE OBTENUE par LE DIAPHANOMÈTRE.
		Pour le degré de l'alcool ci-contre.	LITRES d'impuretés sur 1,000 litres d'alcool ramenés à 100 degrés.	
			Litres.	
Alcool de maïs obtenu par les acides à Aubervillers	85°	10	1,176	Brune-orange.
Alcool de grains de Schiedam . . .	46°	6	1,305	Rosée.
Alcool de mélasses provenant de Soustick, Russie	50°	6	1,200	Jaune, teinte des types.
Alcool de pommes de terre de Reimersholm, près Stockholm, passé aux filtres à charbons de bois	46°	6	1,305	— —
Le même alcool que le précédent, mais auquel on a ajouté des huiles essentielles	46°	8	1,739	Teinte orange foncée.
Flegmes de grains provenant de l'usine de Maisons-Alfort	40°	3	0,750	Jaune, teinte des types.
Flegmes de mélasses de betteraves de l'usine d'Aubervilliers.	60°	8	1,333	— —
Alcool brut de mélasses de canne de Sa-Pedro d'Alcantara.	54°	5 4/10	1,000	Teinte des types.
Alcool brut de maïs traité par les acides de M. Hanicotte, à Béthune. . . .	40°	6 1/2	1,605	Teinte rosée.
Alcool brut de grains par le malt de M. Van Marcken à Delft	70°	5	0,714	Teinte des types.
Alcool américain vendu comme alcool bon goût	92°	5	0,543	Teinte rosée.

D'après M. Roux, il est très important de fabriquer des alcools très purs pour la parfumerie et la pharmacie; aussi les industriels s'appliquent-ils à préparer ces produits; mais leur préparation n'est pas facile. Le diaphanomètre permet de classer les alcools suivant leur pureté; les diverses qualités se vendent à des prix différents.

M. Haeck considère ce procédé comme n'étant d'aucune utilité pour doser l'alcool dans les boissons alcooliques, il peut servir à examiner les alcools du commerce, les troix-six; mais lorsque la boisson renferme d'autres matières que de l'eau et de l'alcool, il ne peut être employé.

Si l'on distille un vin vieux qui ne renferme plus de principes nuisibles,

on obtiendra une eau-de-vie qui brunira fortement en employant le procédé Savalle, et cela parce que l'acide sulfurique noircit aussi bien les autres matières organiques, essences, etc., que l'alcool amylique,

M. Lunier fait remarquer que le procédé Savalle se rapproche beaucoup du procédé de M. Stenberg qui a établi une échelle comparative faite avec des mélanges dans des proportions déterminées d'alcool amylique et d'acide sulfurique; on obtient ainsi des teintes successives. D'après lui, ce procédé ne répond pas complètement à la question; il n'indique point la quantité d'alcool éthylique pur et ne permet pas de constater toutes les impuretés. Il détermine la quantité d'alcool amylique; mais cela ne suffit pas; cette détermination n'est qu'approximative, elle ne constitue pas un dosage.

M. le Président, vu l'heure avancée, propose de lever la séance. Toutefois il engage le Congrès à voter d'abord une proposition déposée sur le bureau par MM. le baron H. de Royer de Dour et Reding, ainsi conçue:

Au point de vue de la solution internationale des moyens répressifs de l'abus des boissons alcooliques, le Congrès émet le vœu que les représentants de tous les pays présents au Congrès, étudient les meilleurs moyens hygiéniques et moraux de combattre l'intempérance et qu'ils veillent à leur application.

Au Congrès de Londres, ces Messieurs rendront compte de leur mission.

Cette proposition est adoptée et la séance est levée à midi trois quarts.

M. le Président rappelle que la dernière séance du Congrès est fixée à 2 heures.

Le Président,

Dr LEFEBVRE.

Les Secrétaires,

E. VANDEVYVERE.
Th. BELVAL.

NEUVIÈME SÉANCE. — 7 AOUT 1880.

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M. le Dr Louis Martin, Président du Congrès.

Siègent au bureau : Miss Hellena Richardson, MM. le Dr Barella, Rév. Merille de Colleville, général baron Jolly, Yvernès, Roucou, Belval, colonel Adan, Dr Lunier et Dr Carpentier.

MM. Vandevyvere et Dr Moëller remplissent les fonctions de secrétaires.

Le procès-verbal de la séance du matin n'ayant pu être rédigé, M. le Président demande à l'assemblée de confier au bureau le soin de l'examiner et de l'adopter.

Cette proposition est approuvée.

M. le Président soumet au Congrès la proposition qui avait été présentée la veille et renvoyée à une Commission, composée de MM. Lefebvre, Lunier, Belval, Barella et Haeck. Cette proposition est ainsi conçue :

Le Congrès exprime le vœu que les pouvoirs publics soient invités à veiller sévèrement à l'exécution des lois et règlements qui réservent aux pharmaciens le droit exclusif de fournir au public les produits énergiques désignés sous le nom d'alcoolats, d'éthers, etc...

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. Vandevyvere demande si, à l'occasion de l'étude de la onzième question, il ne serait pas utile de mentionner un nouveau procédé qui a été communiqué récemment à l'Académie des sciences de Belgique par M. Jorissen, de Liége. Il permet de reconnaître facilement la présence de l'alcool amylique dans les boissons distillées. Ce procédé est basé sur l'emploi de l'aniline et de l'acide chlorhydrique. Voici comment opère l'auteur : On verse dix centimètres cubes du liquide suspect dans un tube à réaction, puis on ajoute dix gouttes d'aniline du commerce aussi peu colorée que possible, quatre ou cinq gouttes d'acide chlorhydrique dilué de son volume d'eau et on agite le mélange; ce dernier ne tarde pas à prendre une belle coloration rouge plus ou moins intense suivant la quan-

tité d'alcool amylique qu'il renferme. L'alcool méthylique, l'essence de térébenthine, l'essence de genièvre, etc., sont sans action sur ce nouveau réactif. L'aldéhyde éthylique prend au bout d'un certain temps une teinte brune qui se fonce de plus en plus en couleur et qui se distingue par sa persistance, de la coloration produite par l'alcool amylique, celle-ci disparaissant après quelque temps. Si l'on veut augmenter la sensibilité du procédé, il suffit d'étendre le liquide à examiner d'une quantité d'eau convenable, puis d'agiter avec du chloroforme; après évaporation du dissolvant, plus volatil que l'alcool amylique, on peut caractériser ce dernier en versant sur le résidu de l'évaporation quelques gouttes d'aniline, puis une goutte ou deux d'acide chlorhydrique : le mélange prend une coloration rouge intense.

Cette proposition est adoptée.

Le Congrès passe à l'examen de la douzième question, ainsi conçue :

Rechercher les moyens de découvrir et de réprimer les sophistications des bières, vins et liqueurs. Voir s'il n'y a pas lieu d'établir des BUREAUX D'ANALYSES *des boissons et des denrées alimentaires.*

M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. Belval.

M. BELVAL. — A plusieurs reprises, on a signalé devant le Congrès ce fait, que les impuretés de l'alcool entrent, pour une large part, dans la genèse de l'alcoolisme. Quelques membres ont été même jusqu'à exprimer l'opinion que c'est exclusivement à ces impuretés que sont dûs les accidents de l'alcoolisme. Quoi qu'il en soit, il est important de chercher à découvrir et à réprimer les falsifications des boissons alcooliques. C'est avec raison, que dans la rédaction de la douzième question, on a mis sur la même ligne les boissons et les denrées alimentaires. Il y a, en effet, impossibilité de séparer ces deux objets.

Quant à l'utilité de créer des bureaux d'analyse, personne ne pourrait la contester. Les Gouvernements, eux-mêmes, sont convaincus de la nécessité de réprimer ces falsifications. Le point difficile à résoudre est de trouver les moyens de découvrir et de réprimer la sophistication.

Dans notre pays, il existe une loi, promulguée en 1856, destinée à assurer cette répression. Il s'agit seulement de l'appliquer. Je crois que cette question est à l'étude dans le Département compétent. La mesure qui paraît devoir être adoptée, est la création de bureaux d'analyse dans

chaque chef-lieu de province. C'est la réalisation du vœu exprimé récemment par l'Académie de médecine de Belgique.

J'aurais voulu aller plus loin. J'avais proposé que l'organisation de ce service d'analyses fût étendue aux moindres cantons. Je demandais que des comités cantonnaux d'hygiène fussent constitués; ceux-ci auraient été chargés d'exécuter les prescriptions légales; les analyses auraient été pratiquées par des pharmaciens. Cette organisation offre l'avantage d'engager les pharmaciens des chefs-lieux de cantons à s'occuper de cette question. L'Académie de médecine n'a pas cru devoir adopter mes propositions. Il est à espérer que la question recevra dans un avenir prochain, une solution officielle. L'arrêté royal qui a été récemment publié et qui réorganise les commissions médicales provinciales, est un premier pas. En effet, il prévoit la nomination de correspondants locaux de ces commissions. Ces correspondants seraient les personnes toutes désignées pour être chargées de rechercher les denrées et les boissons alimentaires suspectes.

Aux commissions médicales provinciales reviendrait le soin d'en faire l'analyse. Quant aux moyens de réprimer les falsifications, je n'en vois pas d'autres que l'application de peines suffisamment sévères.

Malheureusement, la jurisprudence actuelle des tribunaux montre que l'on est trop souvent porté à une indulgence fâcheuse.

Des peines minimes, ne dépassant pas quelques francs, sont prononcées. Elles sont évidemment disproportionnées à la gravité du délit. Car ces falsifications doivent être considérées ou comme un vol, ou même comme une tentative d'empoisonnement. Si la loi de 1856 était appliquée avec sévérité, on arriverait à des résultats sérieux, car les peines qu'elle édicte, sont généralement bien établies.

M. Haeck croit qu'après la résolution votée au Congrès de Paris de 1878, à savoir que les Gouvernements seraient invités à prendre des mesures législatives pour empêcher la vente des boissons alcooliques contenant d'autres alcools que l'alcool éthylique, le Congrès de Bruxelles doit tâcher de trouver une solution pratique.

L'orateur se propose d'exposer les résultats de ses études et de ses méditations sur cette question.

« Il est certain, dit-il, que si le législateur punit ceux qui volent la propriété matérielle de leurs concitoyens, il est au moins aussi légitime de punir ceux qui volent et détruisent la santé. Donc, sur le principe de la

nécessité d'une organisation de la police des boissons et des denrées alimentaires, il n'y a pas à discuter. Ce principe est accepté par tout le monde.

» Cette unanimité n'existe plus quand on en vient à rechercher les moyens d'exécution.

» Je voudrais examiner la question en principe d'abord, en pratique ensuite. En Belgique, on sait que l'État perçoit, par les accises sur les boissons alcooliques, une somme qui, en 1878, s'est élevée à 41,000,000 de francs. Or l'impôt qu'un gouvernement demande aux citoyens, il ne peut l'exiger qu'en retour des services qu'il leur rend. Je me demande cependant quel est le service que les consommateurs des boissons reçoivent de l'État. Absolument aucun. Actuellement, ainsi que cela a été souvent démontré, l'i mpôt sur les boissons alcooliques n'a amené qu'un seul résultat, c'est d'activer la falsification des boissons que les imposés consomment; en sorte que le seul service que les consommateurs d'alcool retirent, c'est d'être un peu plus empoisonnés qu'auparavant.

» *En fait*, j'estime que ce sont surtout les débits de boissons qu'il faut surveiller. Généralement les distillateurs ne falsifient pas. Mais ce sont les débitants qui falsifient les boissons fournies par les distillateurs. Ce sont donc eux qu'il faut surveiller; ce sont eux qu'il faut frapper. Je pense avoir trouvé un moyen simple d'assurer cette surveillance sans déranger aucunement l'équilibre du budget. On a souvent demandé que les débits de boissons fussent assujettis à payer de fortes patentes. Je suis aussi partisan de ces patentes, mais je voudrais que l'on fît servir le produit de cette patente, que j'appellerai volontiers l'impôt de la police scientifique, à payer le traitement des agents chargés de surveiller les boissons et les denrées.

» Actuellement, il existe en Belgique 100,000 débits de boissons, environ 40,000 à 50,000 débits des autres denrées alimentaires, soit en tout 150,000 débits qui seront soumis à la patente. Or, si l'on demande à chaque débit de payer une taxe de 20 francs, on obtiendra, en moyenne, un revenu annuel de 3,000,000 de francs qui sera largement suffisant pour organiser la police en question dans toute la Belgique.

» Je ne demande pas que le Congrès émette un vœu sur ma proposition ; j'ai simplement voulu exposer mes idées, pour que celles-ci soient insérées dans le compte rendu et parviennent ainsi à la connaissance des gouvernements.

» Je ne puis accepter l'opinion de M. Barella, qui croit à la nécessité

de promulguer en Belgique une loi pénale frappant les cas d'ivrognerie. Avant cela, il faut organiser la surveillance des boissons alcooliques. En effet, à Paris même, les médecins des hôpitaux ont constaté qu'un très grand nombre de cas d'alcoolisme, d'aliénation mentale alcoolique, etc., proviennent non pas d'une consommation d'alcool en *quantité considérable,* mais bien de l'ingestion de boissons de *mauvaise qualité;* or, du moment que l'ivresse peut être produite en dehors de la volonté du délinquant, celui-ci ne peut être puni. L'accusé aurait le droit de dire au tribunal : « je n'avais pas l'intention de m'enivrer, mais c'est la mauvaise qualité des boissons consommées qui m'a mis dans l'état où je suis. » Or, cette mauvaise qualité, c'est l'État qui en est responsable, puisque ce sont les lois fiscales qu'il a édictées, qui ont amené ces falsifications.

» Pour qu'une loi pénale soit juste, il faut qu'elle ne frappe que les inculpés volontaires; je pense donc que toutes les lois pénales qui existent sur l'ivresse en France et ailleurs, sont des lois prématurées. Je pense que la première mesure à prendre, est l'organisation de la surveillance des boissons, et je crois que l'idée que j'ai émise est la plus simple pour arriver à ce but. »

M. Yvernès s'associe aux idées de M. Belval sur la nécessité d'une répression sévère de la sophistication des boissons alimentaires.

En tout état de choses, il faut toujours s'en rapporter à l'expérience. Or, la statistique nous fournit sur ce point de précieux renseignements. En France, la fraude commerciale est sévèrement réprimée. Cependant, pendant un certain laps de temps, on a abusé des circonstances atténuantes; il en est résulté une augmentation du nombre des poursuites.

Des instructions ministérielles ont été alors envoyées aux parquets, pour les engager à redoubler de sévérité; on a immédiatement constaté une diminution dans le nombre de poursuites.

M. Reding déclare que la question que le Congrès étudie en ce moment est fort brûlante. Elle a été récemment étudiée par l'Académie de médecine; elle est encore à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'hygiène et de médecine publique, organisée par la Société de médecine publique de Belgique.

L'orateur craint que si l'installation de ces laboratoires d'analyse doit occasionner des dépenses un peu fortes, le projet ne reste longtemps dans les cartons.

Il lui semble que ces analyses pourraient fort bien être confiées à des pharmaciens; leurs laboratoires sont des bureaux d'analyse tout faits. La dépense qui résulterait de cette organisation serait bien minime.

M. Belval ne croit pas que la question financière empêcherait la création des bureaux d'analyse cantonnaux, tels qu'il les avait proposés. L'objection capitale qui a été faite à son système, est la nécessité de ménager et de sauvegarder l'autonomie communale, à laquelle les Belges sont si attachés. Au point de vue de la dépense, l'orateur a démontré qu'en frappant chaque tête d'habitant d'un impôt de 4 à 5 centimes par an, on pourrait couvrir tous les frais de l'installation des bureaux d'analyse cantonnaux.

Pour répondre aux idées de M. Yvernès, M. Belval voudrait que le Congrès émit le vœu que M. le Ministre de la Justice provoquât une application plus sévère de la loi de 1856.

M. Haeck exprime la crainte que dans le système que l'on voudrait adopter, la surveillance des boissons et des denrées ne soit trop abandonnée au bon vouloir des administrations communales. Il rappelle qu'il y a quelques années le gouvernement a demandé à toutes les administrations communales de Belgique d'adopter un règlement interdisant l'emploi des pompes en plomb ou en cuivre dans les estaminets. « Or, combien d'administrations ont accueilli cette proposition? pas une! »

Quelques membres : Et St-Josse-ten-Noode?

M. Haeck. — C'est vrai, St-Josse-ten-Noode a effectivement adopté un règlement, mais elle l'a retiré deux ans plus tard.

Or, il est certain que toutes les bières qui séjournent pendant toute une nuit dans ces tuyaux en plomb sont empoisonnées. Eh bien! A Bruxelles où il existe un bureau d'analyse officiel, l'orateur a constaté que rarement on a pratiqué l'analyse des bières débitées tous les matins dans les estaminets. Pourquoi cela ne se fait-il pas plus souvent? Tout simplement, parce que les cabaretiers forment la très grande majorité du corps électoral.

La falsification du lait est poursuivie à outrance, bien que ce ne soit qu'une simple addition d'eau, sans mélange de substances nuisibles. Et l'altération si grave de la bière reste impunie. C'est pourquoi M. Haeck demande que les bureaux d'analyse soient indépendants des administrations communales.

M. Decroix appuie la proposition de M. Reding, de confier les analyses aux pharmaciens. La réforme demandée en serait singulièrement simplifiée.

Le pharmacien rechercherait l'honneur d'être chargé de cette mission, qu'il remplirait peut-être sans demander de traitement.

M. Belval rappelle qu'en 1860, lorsqu'il s'est occupé de la question, il avait précisément mis en avant l'idée préconisée par MM. Reding et Decroix.

M. Roucou estime que l'on ne se rend pas suffisamment compte des difficultés pratiques de la recherche et de la répression de la sophistication des boissons et des denrées. Quel est le coupable qu'il faut punir? Est-ce le débitant? Est-ce le fabricant? A l'encontre de M. Haeck, l'orateur croit que c'est le fabricant qui est ordinairement l'auteur des falsifications.

M. Haeck combat l'opinion du préopinant. Il croit qu'il sera impossible de poursuivre le producteur. En effet, celui-ci a toujours chez lui les produits impurs qui sont mélangés aux boissons alcooliques. Ces produits sont le résultat nécessaire de la distillation, et il ne dépend pas du distillateur de ne pas les avoir chez lui en plus ou moins grande quantité. C'est le débitant qui doit être poursuivi, quitte à celui-ci à rejeter la responsabilité sur son fournisseur, si celui-ci est le coupable. Au besoin, on pourrait exiger que le producteur déposât un échantillon de ses produits, en y mettant un cachet ou autre signe distinctif qui devrait se trouver aussi sur les flacons livrés aux détaillants.

M. Belval dit que la loi de 1856 prévoit la possibilité pour le débitant de faire remonter la responsabilité au fournisseur. Peut-être ne permet-elle pas d'atteindre suffisamment le détaillant qui s'est lui-même rendu coupable de falsification. Au contraire, la loi allemande frappe toujours le débitant; c'est à celui-ci à établir que la falsification n'est pas son fait, mais qu'elle doit être mise sur le compte du producteur.

M. Roucou se demande comment un débitant peut être rendu responsable des marchandises falsifiées qui lui ont été livrées. Il croit que l'on simplifierait la question, si la surveillance se pratiquait en même temps chez le producteur et chez le détaillant.

M. Belval estime que la loi allemande doit amener ce résultat, que le

débitant s'intéressera à exiger de son fournisseur des boissons parfaitement pures.

Le Rév. MERILLE DE COLLEVILLE dit qu'en Angleterre les bureaux d'analyse fonctionnent régulièrement. Ces bureaux rendent de très grands services. Ils sont ordinairement confiés à des médecins qui reçoivent d'abord un traitement du gouvernement, et aussi des honoraires payés par ceux qui leur demandent une analyse.

MM. BELVAL et YVERNÈS formulent la proposition suivante : *En présence des fabrications défectueuses et de la progression constante des fraudes commerciales en matière de boissons et de denrées alimentaires, le Congrès exprime le vœu que les gouvernements prennent les mesures nécessaires pour que les poursuites soient plus efficaces, et il pense que, dans ce but, il serait nécessaire de créer des bureaux d'analyse et d'inviter les magistrats du ministère public à demander aux tribunaux une répression plus énergique.*

M. LE PRÉSIDENT met cette proposition aux voix; elle est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Le Congrès aborde l'examen de la deuxième question annexe :

De l'Influence du tabac sur l'abus des boissons alcooliques.

M. DECROIX obtient la parole pour lire le mémoire suivant :

Les organisateurs du Congrès ont fait entrer dans le programme ce sujet d'étude :

De l'influence de l'usage du tabac sur l'abus des boissons alcooliques.

Nous allons rechercher, au point de vue de la tempérance, d'abord si cette influence existe, et, dans l'affirmative, quelle peut être cette influence.

I.

En règle générale, les défauts et les vices, comme les vertus, s'enchaînent, se fortifient réciproquement. Cette règle, en ce qui concerne l'abus du tabac et des alcooliques, ne fait point exception. Mais avant d'entrer dans le cœur de la question, qu'il me soit permis de rappeler en quelques mots un fait qui s'est passé à Bruxelles, il y a juste un mois, et qui me paraît de nature à vous intéresser.

Le *Congrès international des sociétés protectrices des animaux*, s'inspirant sans

doute des mêmes idées de solidarité que celui d'aujourd'hui, avait mis à l'étude cette question :

Pourrait-on établir des liens utiles, au point de vue des idées moralisatrices, entre les sociétés de tempérance et les sociétés pour la protection des animaux.

Admis à l'honneur de traiter ce sujet, il m'a été facile de démontrer que les cavaliers, cochers, charretiers, bouviers, qui sont en état d'ivresse ne peuvent être aussi doux, aussi soigneux, aussi bons envers les animaux que ceux qui pratiquent la tempérance. D'autre part, en ce qui concerne l'abus du tabac, je me suis efforcé de faire comprendre que le cocher, par exemple, qui s'occupe de bourrer sa pipe, de prendre ses allumettes, de fumer, est moins attentif à la conduite de ses chevaux que celui qui ne fume pas; qu'il cause souvent des incendies d'une façon plus ou moins inconsciente; que les contrebandiers sont brutaux envers les chevaux et les conduisent nuitamment par les plus mauvais temps et dans les plus mauvais chemins, afin d'éviter les douaniers; que l'on consacre à la culture du *poison-tabac* une grande quantité de bonnes terres, au lieu de cultiver des *aliments-fourrages* pour les animaux, etc.

Après une discussion assez longue, la résolution suivante a été adoptée : « Les » sociétés de tempérance, notamment les sociétés contre l'abus des alcooliques, sont » d'utiles auxiliaires des sociétés protectrices des animaux, et elles doivent se prêter » un mutuel appui. »

(L'intempérance du tabac a été écartée.)

Si, selon cette résolution, l'abus des alcooliques exerce une influence sur les mauvais traitements envers les animaux, à plus forte raison l'expérience de chaque jour démontre-t-elle que l'abus du tabac exerce une influence sur l'abus des boissons alcooliques. Dans diverses publications, dont la plus ancienne date de 1867, j'ai fait déjà ressortir, comme d'autres auteurs, du reste, que l'habitude du tabac à fumer excite à boire, et que l'abus des liqueurs fortes excite à fumer.

Mais il n'y a pas égalité dans la réciprocité d'action de l'un des abus sur l'autre. Le nicotisme porte plus à l'alcoolisme que l'alcoolisme au nicotisme; ainsi, généralement, on ne se livre pas à l'abus des alcooliques dans l'adolescence; tandis que l'on rencontre à chaque instant dans la rue des jeunes gens et même des enfants qui abusent du tabac. Cet abus prématuré porte atteinte à leur croissance, à leur énergie, à leur intelligence; il leur donne un teint pâle, une démarche débraillée, un regard sans expression, un petit air fané.

Le Dr Decaisne, de Paris, dans une enquête dont le résultat a été communiqué à l'Institut, constate que sur trente-huit jeunes fumeurs, âgés de neuf à quinze ans, vingt-trois avaient un goût prononcé pour les boissons alcooliques; mais cette propension était la conséquence et non la cause de l'usage prématuré du tabac.

Le plus fréquemment, voici la voie qui conduit à l'abus des alcooliques et à tous les vices qui en sont la conséquence : — L'enfant qui voit fumer les hommes et notamment ses parents, veut faire de même, afin de paraître homme aussi; un sot orgueil s'en mêlant, les malaises inhérents à l'apprentissage du tabac sont supportés avec

un courage digne d'une meilleure cause. Lorsqu'il est parvenu à n'être plus malade, après avoir fumé une cigarette ou une pipe, il s'affiche dans les rues et transmet à de plus jeunes que lui le mauvais exemple qu'il a lui-même reçu. De plus, les hommes, ou au moins beaucoup d'hommes, allant ordinairement fumer dans les cabarets et les cafés, le fumeur imberbe veut encore avoir avec eux cet autre trait de ressemblance. Et ainsi, tantôt pour calmer un malaise nicotique, tantôt par simple bravade, tantôt, enfin, parce que la fumée du tabac provoque la soif, on voit de malheureux jeunes gens prendre peu à peu l'habitude des boissons alcooliques; puis devenir dissimulés, menteurs, pour cacher leurs funestes habitudes à leur père et à leur mère.

Ce n'est pas seulement chez les enfants et les adolescents que l'habitude du tabac exerce une influence sur l'abus des alcooliques, c'est aussi dans un âge plus avancé et jusque dans la vieillesse. Pour s'en convaincre, il suffit d'aller les dimanches soir dans les cafés, les cabarets, surtout dans les villes manufacturières. Qu'y remarque-t-on, en effet, au milieu d'un nuage de fumée suffoquante pour les personnes qui viennent du dehors? — C'est que, sauf de rares exceptions, les individus qui abusent du tabac, abusent en même temps des alcooliques. Ainsi, le dimanche et trop souvent le lundi, les ouvriers des grandes usines vont se grouper dans les débits de mauvaises boissons et s'exciter les uns les autres à fumer et à boire, jusqu'à ce que tout leur argent soit dissipé, en même temps qu'une partie de la santé et de l'énergie! L'habitude étant une seconde nature, le besoin du poison-tabac et des alcooliques devient, chez beaucoup d'individus, plus impérieux que le besoin naturel de manger. Et ce besoin est peut-être d'autant plus impérieux, que la répugnance instinctive du début a été plus grande contre ces principes malfaisants.

Il n'y a pour ainsi dire aucune des expéditions que j'ai faites, où je n'aie vu les soldats vendre une partie de leurs aliments pour fumer et boire. Mais sans aller si loin, ne voit-on pas partout des pères et quelquefois, hélas! des mères de famille, dissiper une grande partie de leur salaire pour acheter les poisons tabac et alcool, tandis que les enfants manquent du nécessaire?

En résumé, l'abus des boissons alcooliques exerce une grande influence sur l'abus du tabac, et l'abus du tabac en exerce une plus initiale et plus grande encore sur l'abus des alcooliques.

II.

De ce que l'abus du tabac et l'abus des boissons alcooliques s'influencent réciproment, il ne faudrait pas croire cependant qu'il serait plus avantageux, que les sociétés feraient plus de bien en les combattant ensemble qu'en les combattant séparément. Voici quelques raisons à l'appui de cette assertion :

1° Les sociétés comme les individus n'ont que des ressources et des moyens d'actions limités. Si l'on entreprend trop à la fois, on est exposé à ne rien conduire à bonne fin. La tâche de combattre uniquement l'un des abus n'est-elle pas assez difficile, assez compliquée, pour exiger l'emploi de toutes les ressources et de toute l'activité de chacune des sociétés. « Qui trop embrasse, mal étreint. » Ceux qui veulent le plus entreprendre à la fois, sont souvent ceux qui se découragent le plus vite : on en voit des exemples tous les jours;

2° Le tabac est un fléau bien défini, bien limité, dont on *peut triompher!* Les alcooliques, au contraire, dureront autant que le monde. En attaquant le nicotisme, on voit un terme; en attaquant l'alcoolisme, en entreprend un travail essentiellement utile, sans doute, mais sans fin : il ne sera jamais nécessaire de fumer, il sera toujours indispensable de boire;

3° Disperser contre deux abus des forces à peine suffisantes pour en vaincre un, c'est agir comme un général qui, disposant d'une armée de cent mille hommes, par exemple, et ayant à combattre deux armées de quatre-vingt mille hommes chacune, diviserait ses forces en deux armées de cinquante mille hommes, pour attaquer ces deux armées ennemies à la fois, au lieu de les attaquer séparément;

4° Si l'on voulait, au contraire, entrer dans la voie de réunir plusieurs abus (combattus aujourd'hui par divers associations) et les attaquer par une même société, pourquoi les sociétés contre le tabac ne seraient-elles pas en même temps sociétés protectrices de l'enfance? Pourquoi les sociétés protectrices des animaux, qui ont déclaré que l'intempérance est nuisible au bien-être de leurs protégés, ne combatteraient-elles pas l'abus des alcooliques, et même l'abus du tabac, en même temps que les cruautés envers les animaux;

5° Voici une dernière considération peut-être plus péremptoire que les précédentes : j'ai fondé à Paris deux sociétés contre l'abus du tabac; l'une en 1868, l'autre en 1877. La première, connue sous le nom d'*Association française contre l'abus du tabac*, la seconde sous le nom de *Société contre l'abus du tabac*.

Eh bien! l'association de 1868 a été en progressant à ses débuts; puis, en 1872, sur l'insistance de quelques membres plus ardents que persévérants, et malgré l'opposition des fondateurs, l'association a étendu son action à l'abus des alcooliques. A partir de cette époque, elle a été en périclitant de plus en plus, ainsi qu'il résulte des chiffres et documents publiés dans son Bulletin trimestriel. La nouvelle société, au contraire, a fait de très rapides progrès jusqu'à ce jour, en restreignant ses attributions à l'abus du tabac. Ainsi elle a reçu comme cotisations (en dehors des dons, de la vente des brochures, etc.), en :

1877.	1,956 francs.
1878.	3,662 —
1879.	4,512 —
1880 (1er semestre)	4,643 —

Ajoutons qu'en *trois* concours, la *Société* a reçu 189 mémoires, dont plus des deux tiers ont été récompensés; qu'elle publie un journal *mensuel;* qu'elle a tous les mois une séance publique; qu'elle met chaque année au concours une somme de 1,000 à 1,500 francs en argent, en médailles, en livres, etc.

Il ressort de ce qui précède que l'expérience, comme le raisonnement, montre qu'il est préférable pour les sociétés de persévérer dans la répression d'un abus unique [1].

---

[1] Pour les détails, voir les brochures : *Historique de la Société contre l'abus du tabac*, et : *A propos du tabac, pourquoi les questions personnelles?* Au siége de la Société, rue Jacob, 38, à Paris.

Je ne m'étendrai pas davantage, dans la crainte de fatiguer l'attention de mes auditeurs; mais je crois en avoir assez dit pour éclairer la question mise à l'étude, et justifier les résolutions suivantes, que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Congrès :

1° La théorie et la pratique démontrent que l'abus du tabac à fumer porte à l'abus des boissons alcooliques, et réciproquement;

2° Les sociétés qui combattent ces abus doivent s'entr'aider dans leur action hygiénique et moralisatrice, mais sans se confondre en sociétés mixtes, combattant les deux abus à la fois;

Question subsidiaire. 3° Le tabac doit être interdit aux élèves dans les lycées et institutions publiques.

M. le Président met aux voix les propositions qui forment la conclusion du travail de M. Decroix et qui sont ainsi conçues :

1° *La théorie et la pratique démontrent que l'abus du tabac à fumer porte à l'abus des boissons alcooliques et réciproquement.*

2° *Les sociétés qui combattent ces abus doivent s'entr'aider dans leur action hygiénique et moralisatrice, mais sans se confondre en sociétés mixtes, combattant les deux abus à la fois.*

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité.

M. Decroix dit qu'en France un règlement défend de fumer dans les lycées. Il paraît qu'en Belgique il n'existe pas de règlement de cette espèce dans les collèges, pensions et athénées. Il propose d'émettre le vœu que ces règlements soient introduits. Il fait valoir que l'abus du tabac porte un préjudice grave à la croissance des jeunes gens, qu'il nuit aux études. A Paris, des statistiques ont été faites dans différentes écoles; il a été reconnu que partout les grands fumeurs sont ordinairement les derniers dans leurs classes, tandis que parmi les premiers il n'y a pas de fumeurs, ou seulement des fumeurs modérés. On a suivi également les fumeurs dans toutes leurs classes, depuis l'entrée aux études jusqu'à la sortie, et il a été observé que ces élèves baissaient chaque année dans le progrès de leur travail. Le tabac exerce une influence très-fâcheuse sur la mémoire.

M. Haeck a lu que la nicotine n'existait pas en égale proportion dans tous les tabacs. Il y en a qui n'en contiennent que 1 °/₀, d'autres en renferment jusque 8 °/₀. Il demande si les adversaires de l'abus du tabac ne

devraient pas entrer dans la même voie que les adversaires de l'abus des boissons alcooliques, à savoir : pousser à la consommation du tabac ne renfermant que peu de nicotine.

M. Decroix dit qu'à côté de la nicotine, il y a d'autres principes nuisibles dans le tabac. On a trouvé dans les produits de la combustion lente du tabac, dans la fumée, de l'oxyde de carbone et même de l'acide cyanhydrique. Le Dr Le Bon est même parvenu à doser la quantité d'acide cyanhydrique contenu dans la fumée de tabac. Au reste, la Société contre l'abus du tabac a soin d'indiquer, dans ses publications, les espèces de tabac qui ont peu de nicotine, ainsi que les moyens de rendre l'usage de fumer moins dangereux; tantôt un système de pipe, tantôt un succédané du tabac, d'autres fois des conseils hygiéniques pour les fumeurs; enfin, elle donne aussi les moyens de se déshabituer du tabac.

M. Roux trouve que l'on n'a pas suffisamment insisté sur la relation qui existe entre le tabac et l'alcool. Il croit que l'on ne rencontre pas un alcoolisé qui ne fasse pas un usage excessif du tabac. Il voudrait que l'on étudiât en même temps l'action du tabac et l'action de l'alcool. Sous ce rapport, M. Dujardin-Beaumetz, dans ses études sur l'alcoolisme, ne met pas les animaux dans les conditions où se trouvent ordinairement les hommes. C'est ainsi que le tabac rend plus nuisible l'usage de l'alcool.

Le Rév. Merille de Colleville appuie l'opinion de l'honorable préopinant. Il a observé ce fait sur lui-même et il a constaté que l'usage simultané de l'alcool et du tabac avait diminué sa mémoire. Quand, en 1872, il s'est converti au néphalisme, il a renoncé en même temps au tabac. On lui avait dit que la mémoire lui serait rapidement revenue. L'événement a réalisé cette promesse; au bout d'un mois il avait récupéré toute sa mémoire.

En Angleterre, les sociétés philanthropiques ne poursuivent qu'un seul but : les unes cherchent à combattre l'abus du tabac; d'autres s'appliquent à détruire l'abus des alcooliques. L'orateur partage, sous ce rapport, la manière de voir de M. Decroix.

M. Decroix dit qu'il est difficile, dans le fait de M. de Colleville, de faire la part du tabac et de l'alcool. Il revient encore sur l'influence fâcheuse du tabac sur la mémoire. Il cite l'exemple d'un général français qui abusait exclusivement du tabac et non de l'alcool. Sa mémoire en

était si diminuée, qu'il lui arrivait parfois d'oublier le nom de ses officiers d'ordonnance. Plusieurs médecins l'avaient averti de la cause de cette infirmité. Enfin, Velpeau parvint à le convaincre; l'abstinence du tabac lui rendit bientôt la mémoire.

L'abbé Moigno a raconté lui-même, dans une des publications de la Société de Paris contre l'abus du tabac, qu'il avait perdu presque complètement la mémoire des chiffres par suite de l'usage immodéré qu'il faisait du tabac à priser. Ayant abandonné cette fâcheuse habitude, il retrouva rapidement sa mémoire.

M. Decroix exprime le souhait de voir se former à Bruxelles une société contre l'abus du tabac. Il prie M. le président de soumettre à l'assemblée le vœu qu'il a formulé de *voir adopter par le Gouvernement belge un règlement interdisant le tabac dans tous ses établissements d'instruction.*

Cette proposition est adoptée.

Le Rév. Merille de Colleville donne lecture des documents suivants :

I. *Message de la* National temperance Society de New-York.

La Société nationale de tempérance des États-Unis salue avec bonheur le Congrès international et lui envoie ses félicitations cordiales.

En Amérique, l'œuvre de la tempérance, inaugurée il y a plus d'un demi-siècle, a fait des progrès des plus marqués et des plus satisfaisants.

L'intempérance, jadis si commune, a perdu beaucoup de terrain.

Des millions de nos compatriotes sont maintenant des hommes très sobres, ne prenant jamais des boissons alcooliques de quelque sorte que ce soit.

L'expérience de ces millions d'hommes sobres suffit pour démontrer ce fait d'une importance vitale, affirmé aussi par les pionniers les plus éclairés de la science, que l'alcool n'est pas nécessaire à l'homme sain. De nombreux et éminents représentants du corps médical sont arrivés à cette conclusion.

L'Association médicale américaine, qui se compose de plus de mille médecins distingués, a émis la déclaration suivante : « Nous sommes d'avis que l'alcool devrait être rangé parmi les autres substances médicamenteuses énergiques; que lorsque le médecin le prescrit, il devrait le faire avec une très grande prudence et en pesant bien la grave responsabilité qui résulte pour lui de cette prescription. Nous serions ravis de voir survenir dans les idées du public un changement tel que l'usage des liqueurs enivrantes fût limité aux seuls besoins de la science, des arts et de la médecine.

» Les rapports qui existent entre le commerce des boissons, le salut public et l'État, méritent de fixer l'attention des législateurs et de tous les citoyens du pays.

» L'ivrognerie est évidemment une source si féconde de crimes, de paupérisme et de taxes onéreuses, que la législation répressive est une nécessité reconnue. La loi établit une licence spéciale accordée à un petit nombre de marchands qui sont seuls autorisés à délivrer cette marchandise dangereuse sous certaines conditions prévues par les lois pénales; il y a prohibition de vente pour tous les autres citoyens.

» Dans quelques-uns des États américains, la majorité des électeurs d'une localité ou d'un district, a décidé par un vote l'interdiction complète de ce commerce. Dans plusieurs États les statuts défendent la vente des boissons alcooliques.

» Dans l'État du Maine, ce commerce est entièrement prohibé; la vente des boissons alcooliques y est interdite et on n'y trouve plus de distillerie ni de brasserie.

» Ce sujet, grave et important, d'un si grand intérêt pour la moralité publique et les progrès d'une civilisation réellement chrétienne, a excité la sollicitude généreuse de nombreuses Associations philanthropiques, et de presque toutes les communautés des différentes dénominations chrétiennes.

» On attache chez nous une grande attention à enseigner aux enfants la nature et les effets de l'alcool dans des sociétés de tempérance pour la jeunesse, dans les écoles dominicales, et, depuis peu, dans plusieurs de nos écoles publiques.

» Nous reconnaissons que la lèpre de l'ivrognerie s'étend, avec l'usage de boissons alcooliques, parmi toutes les nationalités et toutes les races du genre humain. Et comme l'Amérique ne peut rester indifférente à ce qui a trait au caractère et aux mœurs des nombreux émigrants de toutes les parties du monde qui viennent chercher un abri sur notre territoire si étendu, c'est pour nous une grande satisfaction de voir que dans toute l'Europe continentale on commence à s'inquiéter sérieusement de l'alcoolisme, de ses causes et de ses effets.

» Nous vous donnons de bon cœur l'accolade fraternelle; nous prierons pour que vos délibérations soient largement bénies, et qu'il en résulte le progrès de l'abstinence, de la sobriété, de la vertu avec un accroissement prochain de prospérité pour tous les pays civilisés. »

De la part de la Société de tempérance nationale des États-Unis.

William E. Dodge, Président.

G. N. Stearns, Secrétaire correspondant.

II. *La Réforme de tempérance en Amérique*, par AARON M. POWELL, de New-York, rédacteur associé du journal « National temperance Advocate, » et secrétaire de la Société nationale de tempérance (1).

La réforme de tempérance, en Amérique, a pris de vastes proportions et présente bien des aspects. La première Société de tempérance fut organisée dans une ville obscure de l'Etat de New-York, en 1808.

Cette organisation obligeait ses membres, sous peine d'une légère amende, de s'abstenir de liqueurs enivrantes, excepté sur avis du médecin en cas de maladie réelle, ou dans un banquet public.

Il était en tout temps défendu de s'enivrer et d'offrir à d'autres des liqueurs enivrantes. Cependant, les pénalités encourues par les contraventions étaient purement nominales. D'autres sociétés s'organisèrent bientôt après et l'on accorda plus d'attention à la tempérance.

En 1833 fut fondée la première organisation nationale, mais aucune des sociétés existantes n'avait pour base l'abstinence totale. Ce fut un citoyen philanthrope de New-York, qui organisa la première (2) association d'abstinence complète. En 1836 eut lieu une seconde Convention nationale.

Dans cette convention, sorte de Congrès, l'abstinence totale fut adoptée pour base, et l'Union de tempérance américaine fut formée; union qui remplit une place importante pendant trente années dans l'histoire de la réforme de tempérance des Etats-Unis. Elle fut remplacée par la *Société nationale de tempérance* et la *Maison de Publication* (*Publication House*), qui est maintenant la principale association nationale, et dont le quartier général est à New-York même. En raison des limites que se propose l'auteur de ce mémoire, il doit se borner à un récit condensé qui supprimera les détails historiques.

Pendant le demi-siècle qu'a duré l'agitation de tempérance, les usages reçus, en matière de boissons, ont beaucoup été modifiés dans la société américaine. En dehors

---

(1) Ce mémoire a été traduit par Mme L. MERILLE DE COLLEVILLE sur le texte anglais original.

(2) Cette assertion de M. A. M. Powel, relative à la date entre 1833 et 1836 de la première société américaine d'abstinence totale des boissons alcooliques, est une assertion, qui, si elle n'était pas d'un homme qui paraît compétent et bien placé pour savoir, semblerait susceptible de controverse, car des publications estimées font remonter l'abstinence totale en Amérique, à 1826, et même à 1825. Si le titre de ce travail ne s'appliquait à l'Amérique en général, le lecteur européen pourrait penser que la date sus-indiquée s'applique à New-York seulement, et n'insisterait pas. Cette assertion n'implique rien moins que de reporter à l'Angleterre la première mise en pratique de l'abstinence totale des enivrants comme remède à l'ivrognerie, ce que nous ne sachions pas que l'on ait avancé jusqu'ici. — (*Note de la traductrice.*)

des grandes cités, on peut dire sûrement que la majorité de la population ne fait pas usage de breuvages ni de liqueurs alcooliques; qu'une minorité boit modérément, et qu'une très petite fraction se livre à l'ébriété. Dans les grands centres de population, où se trouvent de nombreux néphalistes, il y a un plus grand nombre de personnes qui font habituellement ou occasionnellement, usage de breuvages enivrants, et un nombre considérable d'individus qui s'adonnent à l'ivrognerie. On fabrique encore, sur une grande échelle, des liqueurs enivrantes pour la consommation indigène et pour l'exportation. D'après le rapport du Département du revenu de l'intérieur, pendant l'année fiscale se terminant au 30 juin 1879, la quantité de spiritueux produits dans les États-Unis, s'élevait à 71,892,621 gallons (1). Pendant la même période le produit des liqueurs fermentées s'élevait à 11,103,084 barils (2). Les intérêts commerciaux engagés dans la fabrication et la vente des liqueurs sont encore si grands, qu'ils se chiffrent par des millions de dollars. Sous la forme populaire du gouvernement américain, les intérêts engagés dans le trafic des liqueurs, sont devenus un facteur puissant en politique et en législation, soit locale, soit de chacun des États de l'Union, soit nationale ou de toute la Fédération. Bien que les associations de tempérance aient, par leurs efforts, accompli une grande œuvre, il reste néanmoins beaucoup à faire encore, et les obstacles à surmonter sont nombreux et puissants.

Comme trait caractéristique de la réforme de tempérance américaine, il faut dire qu'elle a été entièrement accomplie d'après ce principe expérimenté que l'alcool non seulement n'est pas nécessaire, mais qu'il est nuisible à la santé; que, par conséquent, l'abstinence est la seule voie sûre et sage pour tout le monde; et que la restriction et la prohibition sont dans les droits et les devoirs de l'État. Un grand nombre de membres influents du corps médical américain, ainsi que des hommes de science, coucourent à propager cette opinion, appuyée et rendue célèbre par une déclaration médicale concernant l'alcool, déclaration signée par environ deux cents médecins et chirurgiens de New-York et des environs, et qui a ensuite été adoptée, en substance, par l'Association médicale des Etats-Unis d'Amérique, en ces termes :

« 1. En raison de l'accroissement alarmant et des fâcheux effets de l'intempé-
» rance, qui ne sont connus de personne aussi bien que des membres du corps
» médical, et qui ont fait donner sur les breuvages alcooliques par des médecins
» éminents des Iles Britanniques, de solennels avertissements aux populations au
» milieu desquelles ils vivent, nous, soussignés, membres du corps médical de New-
» York et des environs, nous nous unissons pour déclarer que l'alcool devrait être
» classé parmi les drogues, qui, lorsqu'on les prescrit en médecine, réclament une
» précaution scrupuleuse et le sentiment d'une grave responsabilité.

» 2. Nous sommes d'avis que l'usage des liquides alcooliques, comme boisson,

---

(1) Le gallon équivaut à 4 litres 54,345 = 10 livres du poids d'eau distillée, = 277 pouces cubes ¼ mesure anglaise.

(2) Le baril équivaut à 36 gallons. — (*Notes du traducteur*).

» produit un grand nombre de maladies physiques; qu'il engendre des appétits » maladifs chez les descendants des buveurs, et qu'il est la cause d'un tant pour cent » très élevé de la criminalité et du paupérisme de nos villes et de nos campagnes.

» 3. Nous souhaiterions la bienvenue à une législation qui aurait le pouvoir de » restreindre le trafic de l'alcool à l'emploi légitime qu'en font les sciences médicales » et autres sciences, les arts et la mécanique. »

En 1876, eut lieu à Philadelphie un Congrès médical et international important. A propos d'un mémoire de la *Société nationale de tempérance*, on s'occupa beaucoup de la tempérance dans la section de médecine, et l'on adopta ce qui suit :

« 1. Aucune des méthodes d'analyse chimique ou d'investigation physiologique en » usage, ne peut démontrer que l'alcool a une valeur définie comme aliment.

» 2. Son emploi en médecine est essentiellement celui d'un stimulant cardiaque, et » peut être souvent remplacé par une autre substance.

» 3. Comme médicament, il n'est point convenable que les gens du monde se le » prescrivent à eux-mêmes, et la médecine n'est pas responsable d'une telle médi- » cation ni des maux terribles qui en résultent.

» 4. La pureté des liqueurs alcooliques n'est pas en général aussi certaine que celle de toutes les substances employées en médecine. Quand des mélanges divers sont employés en médecine, ils devraient avoir une composition connue et définie, et ne devant se modifier que *secundum artem*.

Pour pallier les maux de l'alcoolisme, et pour détacher ses victimes des liens d'un appétit anormal et maladif, on a dépensé beaucoup d'efforts et d'argent dans ces dernières années, afin d'établir des asiles d'ébrieux ou *homes* où les intempérants pussent avoir, avec le traitement médical, l'abri temporaire nécessaire contre les séductions de la boisson. Dans bon nombre de cas individuels, on a obtenu la guérison, et l'on a ainsi fait beaucoup de bien. Mais l'expérience a démontré que le système des asiles d'ébrieux est tout à fait insuffisant pour extirper le grand fléau de l'alcoolisme. Ces asiles ont été des auxiliaires utiles dans la réforme de tempérance, mais sur une échelle relativement petite.

La part prise à différentes périodes, dans la réforme de tempérance en Amérique, par *les hommes réformés*, a été large et influente. Tel a surtout été le cas du mouvement dit *washingtonien*, qui a pris naissance dans la ville de Baltimore, en 1840: six ébrieux, ayant résolu de ne plus s'adonner à la boisson, se constituèrent en association d'abstinence totale dite *Société de Washington*. Ils se mirent ensuite à l'œuvre pour attirer et convertir d'autres ivrognes. Ce mouvement devint très populaire et éveilla l'intérêt général. Peu à peu d'autres formes d'associations lui succédèrent; parmi elles, il y eut *Les fils de la tempérance* (sons of temperance), dont le principe est l'abstinence totale et qui, non-seulement s'occupent de la conversion des ébrieux au néphalisme, mais qui *empêchent* les buveurs modérés de devenir ivrognes; celles

des *Bons templiers*, des *Templiers d'honneur*, des *Cadets de la tempérance*, et plus récemment, les *Cercles de réforme*; associations dont les membres se comptent par centaines de milliers. Les Cercles se sont formés pour continuer et étendre l'œuvre à laquelle les *Washingtoniens* ont dès l'abord donné une puissante impulsion.

Dans le domaine des efforts religieux, de la prière et des appels moraux pour l'avancement de la tempérance, les efforts individuels et collectifs de femmes chrétiennes ont été, dans ces dernières années, une force auxiliaire remarquable par son développement rapide et son influence pour le bien. L'*Union féminine de tempérance chrétienne et nationale* (Woman's national christian temperance Union) d'Amérique, embrasse maintenant 1,117 Unions auxiliaires, comprenant 26,590 membres et 307 associations pour la jeunesse, composée de 57,997 membres. Il est impossible d'évaluer, pour la jeunesse surtout, les efforts combinés de ces différents corps philanthropiques à l'effet de dissuader de l'usage des liqueurs intoxicantes, et d'enseigner ce que l'alcool est et ce qu'il produit.

Parmi les organisations néphaliennes d'Amérique de la période actuelle, se trouve au premier rang, pour l'influence et l'importance, la *Société nationale de tempérance* et la *Maison de publication*.

Cette société, organisée en 1865, et ayant à sa tête, comme président, un négociant distingué de New-York et un philanthrope, l'honorable William E. Dodge, cette société, disons-nous, est pour ainsi dire le centre de toutes les autres associations d'abstinence totale. C'est elle qui les pourvoit de littérature néphalienne d'un ordre élevé, distribuée au loin, dans tous les États-Unis et beaucoup d'autres contrées du monde; c'est elle qui, par ses secrétaires et ses agents, organise des meetings importants, des conférences, etc., et accomplit ainsi une œuvre néphalienne missionnaire. La société a maintenant sur ses catalogues, des publications correspondant à toutes les phases de la question, 760 espèces différentes de livres, de traités, de pamphlets, et elle a déjà dépensé au delà de 416,520 francs (78,000 dollars) en achats de propriété littéraire, en stéréotypage et gravure.

Elle a maintenant une série de 105 différents volumes reliés, destinés surtout aux bibliothèques des écoles du dimanche et aux jeunes gens, série dont il a été publié 252,356 volumes; soit 70,204,742 pages, depuis l'organisation de la société. Elle publie un journal mensuel important pour adultes, *The National temperance advocate*, et un autre journal mensuel pour la jeunesse, *The Youth's temperance Banner*, dont environ 40,000 exemplaires sont envoyés chaque mois aux enfants du pays, par les Sociétés du dimanche, par les Bans de l'Espérance ou par d'autres voies. Elle a distribué environ vingt millions d'exemplaires depuis l'organisation de la société.

Les publications embrassent les points de vue scientifiques, économiques, éducatifs, législatifs et religieux de la question. On peut affirmer qu'au moyen de ces imprimés, des leçons néphaliennes adaptées à toutes les conditions et à tous les besoins, sont disséminées sur une plus large échelle par cette *Maison de publication* que par aucun autre centre de ce genre dans le monde entier.

L'église chrétienne d'Amérique, dans ses diverses branches, est devenue un puissant boulevard pour la cause de la tempérance. Presque toutes les dénominations

d'églises chrétiennes, les plus nombreuses et les plus influentes comme les plus petites, ont, sous une forme quelconque, protesté contre l'usage pernicieux des boissons alcooliques et contre leur trafic. Elles ont recommandé les restrictions les plus sévères, et même l'entière prohibition du trafic des liqueurs.

Quelques églises ont des sociétés de tempérance ou des comités spéciaux chargés de favoriser la cause de l'abstinence de la manière la plus pratique et la plus utile. L'abstinence totale est incontestablement la règle de la majorité des pasteurs et des membres laïques des églises d'Amérique; la tolérance des boissons enivrantes n'est pratiquée que par la minorité.

La partie législative de la question est très-importante. La législation du Congrès des États-Unis, en tant qu'elle touche au revenu provenant de la fabrication et de la vente des liqueurs, et la législation des divers États de l'Union, en tant qu'elle touche à la régularisation du trafic, se divisent en deux branches auxquelles il a été accordé toute la considération qu'ils méritaient, en raison de la grande influence qu'elles exercent sur le bien-être public. Par les lois du Congrès, le Gouvernement national a obtenu, pour l'année fiscale se terminant au 30 juin 1879, un revenu de fr. 280,725,521,90 c^s (1) pour les esprits distillés et de fr. 57,294,568,80 c^s pour les boissons fermentées.

Dans la plupart des États, il existe des lois sur les patentes permettant la vente des boissons alcooliques, et ces patentes sont assujetties à certaines restrictions et au payement d'une somme d'argent. Dans plusieurs États de l'Union la question est soumise aux électeurs locaux qui décident, par un vote, si les patentes pour la vente des boissons doivent être *oui* ou *non* accordées. Dans le plus grand nombre des cas, le vote populaire s'oppose à ce que la patente soit délivrée. Il en résulte alors que la vente des boissons enivrantes est supprimée. Dans l'Etat du Maine, il y a prohibition absolue de la fabrication et de la vente des enivrants comme boisson. L'effet de cette loi a été de fermer les distilleries et les brasseries de l'État et de supprimer la vente publique des boissons fermentées.

Dans quelques-unes des plus grandes villes du Maine il se fait cependant un commerce clandestin, que les employés soient ou achetés ou coupables d'indifférence; mais la loi de prohibition relative aux boissons est en général aussi bien observée que les autres lois de l'État.

Les deux principaux partis politiques de l'État acceptent cette loi comme un grand bienfait public et, ni l'un ni l'autre, n'en cherchent l'abrogation. Un grand nombre de citoyens éminents du Maine, fonctionnaires et autres, estiment qu'il ne se débite pas un dixième des breuvages alcooliques qui se vendaient autrefois sous le régime des patentes. Les témoins pensent que la prohibition a beaucoup amélioré le bien-être général du peuple.

Dans les États du Kansas et de l'Iowa, des mesures ont été prises par les Chambres législatives pour soumettre aux électeurs une formule d'amendement des Constitutions

---

(1) Le dollar est calculé à raison de fr. 5,34 c^s.

des États, laquelle prohibera, si elle est adoptée, la fabrication et la vente de toutes les boissons alcooliques. Des efforts ayant un même but, s'accomplissent dans plusieurs autres États. La tendance générale de l'opinion publique en Amérique, s'accentue rapidement en faveur de la prohibition (et non pas en faveur de la patente) comme étant la vraie politique législative de l'État.

Les progrès de la réforme néphalienne en Amérique ont été sérieusement arrêtés par l'immigration considérable de gens habitués à l'abus de breuvages enivrants, aussi bien que par les voyages exotiques de ses propres citoyens, qui, en revenant dans leurs foyers américains, y rapportent l'habitude contractée à l'étranger, des boissons alcooliques.

L'influence internationale est maintenant, dans les affaires des nations, un facteur beaucoup plus puissant, pour le bien et pour le mal, qu'elle ne l'était précédemment. Les Américains, attachés à la cause du néphalisme, saluent avec joie l'intérêt qui s'éveille dans l'Europe continentale pour l'étude de l'alcoolisme, intérêt dont témoignent les Congrès de Paris et de Bruxelles. Puisse cette étude être la source féconde de bénédictions pour tous les peuples. Puisse cette étude créer un autre lien de sympathie et de confraternité entre l'Ancien Monde et le Nouveau!

III. *A Son Altesse Royale, Monseigneur le Comte de Flandre, Président, et à Messieurs les Membres du Congrès international pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, à Bruxelles* (1).

MONSEIGNEUR, MESSIEURS,

Nous avons eu l'honneur, au nom de l'Union des Bans d'Espérance de Brighton et du comté de Sussex, en Angleterre, Union comprenant trente associations fédérées pour la propagation de la tempérance parmi la jeunesse, d'être informés de la session que le

---

(1) *To His Royal Highness, the Lord Countof Flanders, Honorary President and to the Members of the International Congress for the Investigation of Questions relating to the use of Alcohol at Brussels.*

May it please,

YOUR ROYAL HIGHNESS, AND GENTLEMEN,

We, the undersigned, on behalf of the Brighton and Sussex Band of Hope Union, in England, comprehending thirty Associations banded together for the purpose of promoting the cause of Temperance amongst the young, — having been informed of the Congress to be held in your capital under the protection of His Majesty King Leopold the second, for the Investigation of questions relating to the use of Alcohol, — beg permission, with the utmost respect, to offer, for your acceptance, a few words expressive of our sincere sym-

Congrès pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme tiendra dans votre capitale sous le protectorat de Sa Majesté le Roi Léopold.

Nous prenons, en conséquence, très respectueusement la liberté de vous offrir l'expression de notre entière sympathie pour l'œuvre importante que vous avez entreprise, et nous vous prions, en même temps, d'agréer nos cordiales félicitations des puissants et très encourageants auspices sous lesquels s'est assemblé votre Congrès.

Que Dieu tout-puissant donne à vos réunions la sagesse, l'unanimité et de justes décisions! Que votre Congrès soit un bienfait pour le royaume de Belgique et les nations voisines! Tels sont les vœux de

Vos très humbles serviteurs en la cause de la tempérance,

John Georges Gregory, M. A., Président.

Merille de Colleville, Dr Th., Vice-Président.

Robert H. Penney, Trésorier.

Corney Simmonds, Secrétaire.

Le Rév. Merille de Colleville ajoute que si le programme du Congrès avait été plus philanthropique que scientifique, un plus grand nombre de sociétés auraient envoyé des délégués. Cependant toutes ces sociétés s'intéressent aux travaux du Congrès et elles remercient la Belgique, S. M. le Roi, S. A. R. Mgr le Comte de Flandre, M. le Ministre de l'Intérieur et l'*Association belge contre l'abus des boissons alcooliques*, pour les travaux et les efforts qui sont faits contre ce vice déplorable.

M. le Président remercie M. de Colleville de ses communications et le prie de remercier, au nom du Congrès, les sociétés qui ont bien voulu s'associer à ses travaux.

---

pathy with the important work which your Congress has in hand; and at the same time to tender our hearty congratulations, which are called for by the high and most encouraging auspices under which your Congress has assembled.

That the God of all grace may grant wisdom, unanimity, and rightful decisions to all your assemblies, and make the Congress a great blessing to the Kingdom of Belgium and the nations around, is the prayer of

Your most humble servants in the cause of temperance,

John Georges Gregory, M. A., President.

Merille de Colleville, D. D., Vice-President.

Robert H. Penney, Treasurer.

Corney Simmonds, Secretary.

Miss Helena Richardson lit le message suivant adressé au Congrès par la Société des végétistes.

La Société des Végétistes de la Grande-Bretagne m'a fait l'honneur de m'inviter à la représenter au Congrès, afin de vous soumettre ses raisons d'être; et comme membre de la Société de réforme alimentaire de Bristol, je me suis fait un plaisir de répondre à l'invitation.

Il y a de graves raisons pour que ceux qui souhaitent le bien de l'humanité, étudient soigneusement les effets des divers aliments sur le corps humain. Les maladies de toute espèce auxquelles les animaux dont on mange la chair sont sujets surtout en ce temps-ci, les cruautés de l'abattoir, le prix élevé de la viande, la culture si facile des fruits de la terre; voilà des motifs assez puissants pour vous engager à étudier ce sujet. Et quand on ajoute que si l'on veut posséder au plus haut degré la beauté du corps, la douceur de l'âme, la clarté de l'esprit, la vigueur de la santé, et prolonger la durée de la vie, il faut s'abstenir totalement de cet aliment grossier, la viande, aussi bien que du tabac et de l'alcool, ces raisons suffiront, peut-être, pour engager les gens raisonnables à nous écouter avec un certain respect quand nous leur conseillons notre régime végétal.

Nous autres néphalistes, qui désirons ardemment délivrer les hommes de l'esclavage de l'ivrognerie, nous avons encore de plus fortes raisons pour approuver ce régime pur et sain. C'est que nous sommes d'avis qu'à l'aide d'une diète végétale, une diète de lait, de fruits et de légumes, il nous serait possible d'améliorer, si non de guérir entièrement, cette maladie qui s'est montrée jusqu'ici inguérissable, le désir ardent de l'alcool que l'on appelle en anglais *the drunkard's craving*. C'est une maladie du corps, ce désir effréné, et c'est comme telle qu'il faut le traiter.

Le seul remède contre cette maladie, c'est le néphalisme, l'abstinence complète de toute boisson alcoolique. Et pour rendre l'abstinence plus facile, pour aider le pauvre ivrogne à s'affranchir de l'esclavage où il est tombé, notre diète si simple, si rafraîchissante s'est montrée fort salutaire. Mais pour le persuader de faire l'essai de notre régime sévère, il nous faut absolument marcher devant lui dans la même voie. Pour réussir, il ne faut pas dire « Fais ce que je dis, » mais bien « Fais ce que je fais. »

M. le Président communique une lettre de M. Jules Robÿns, questeur du Congrès, demandant de compléter la commission permanente internationale nommée par le Congrès international de 1878, plusieurs membres étant ou décédés ou démissionnaires.

M. le Président soumet à l'assemblée la liste proposée qui est composée comme suit :

MM. Jean Baptiste DUMAS, président, 3, rue St-Dominique, à Paris.
Dr Hippolyte BARELLA, à Chapelle-lez-Herlaimont (Hainaut).
Dr DUJARDIN-BEAUMETZ, 66, rue de Rennes, à Paris.
Th. BELVAL, 21, rue de Namur, à Bruxelles.
Dr Jules BERGERON, 75, rue St-Lazare, à Paris.
Professeur BOUILLAUD, 218, faubourg St-Germain, à Paris.
Harrison BRANTHWAITE, F. R. C. S, Westbury house, Harlesden, Londres, H. W.
Dr David BRODIE, Columbia lodge, à Liberton près Édimbourg, Écosse.
Dr E. CARPENTIER, 2, petite rue de l'Écuyer, Bruxelles.
Rév. M. de COLLEVILLE, 24, Chatham place, à Brighton (Sussex).
E. DECROIX, 3, rue de Champagny, à Paris.
Baron Hip. de ROYER DE DOUR, 29, rue de Toulouse, Q. L., à Bruxelles.
Dr Charles S. DRYSDALE, M. D., M. R. C. P., 17, Woburn place, à Londres, W. C.
d'ENGELBRONNER, 30, gedempte Burgwal, à La Haye.
Major HENNEQUIN, 121, rue des Coteaux, à Schaerbeek-Bruxelles.
Dr Auguste JANSEN, 34, rue Ste-Marie, à Liége.
Gal baron F. JOLLY, 41, rue de la Loi, à Bruxelles.
Professeur Vincent KLETZINSKY, à Vienne (Autriche).
E. LABOULAYE, au collége de France, place Cambrai, à Paris.
LA HAYE, 177, rue Royale, à Bruxelles.
Professeur LEFEBVRE, rue Bériot, à Louvain.
Dr MAGNAN, Asile Ste-Anne, 1, rue Cabanis, à Paris.
Dr Louis MARTIN, 2B, rue d'Accolay, à Bruxelles.
Dr MOËLLER, à Nivelles.
Dr MOTET, 161, rue de Charonne, à Paris.
Frédéric PASSY, 8, rue Labordère, à Neuilly (Seine).
Dr PETITHAN, 46, rue sur la Fontaine, à Liége.
Dr B. W. RICHARDSON, F. R. S., 12, Hinde Street, à Londres, W.
Dr ROTUREAU, 17, boulevard de la Madeleine, à Paris.
ROUCOU, au Ministère des finances, rue de Rivoli, à Paris.
Albert SEBERG, ingénieur civil, correspondant du journal Dagens Nyheter, à Stockholm (Suède).
Rév. Charles J. SÉNIOR, of St-Andrew the Less, à Clifton près Bristol.
John TAYLOR, 5, Tokenhouse Yard, à Londres, E. C.
Dr Ernesto TERZI, 8, San Guiseppe, à Milan.
A. THIERNESSE, 70, boulevard d'Anderlecht, à Cureghem lez-Bruxelles.
VANDEVYVERE, 14, Montagne-aux-Herbes-Potagères, à Bruxelles.
Dr DE VAUCLEROY, 61, chaussée de Vleurgat, à Ixelles lez-Bruxelles.
YVERNÈS, au Ministère de la justice, place Vendôme, à Paris.
le Dr L. LUNIER, secrétaire-général, 6, rue de l'Université, à Paris.
Jules ROBYNS, questeur-trésorier, 5, rue Bridaine, à Batignolles-Paris.

SOUS-COMMISSION.

MM. Jean Baptiste Dumas, président, 3, rue St-Dominique, à Paris.
Professeur Bouillaud, 218, boulevard St-Germain, à Paris.
Dr Dujardin-Beaumetz, 66, rue de Rennes, à Paris.
Dr Jules Bergeron, 75, rue St-Lazare, à Paris.
Roucou, au Ministère des finances, rue de Rivoli, à Paris.
Yvernès, au Ministère de la justice, place Vendôme, à Paris.
le Dr L. Lunier, secrétaire-général, 6, rue de l'Université, à Paris.
Jules Robyns, questeur-trésorier, 5, rue Bridaine, à Batignolles-Paris.

Cette liste est adoptée par le Congrès. La Commission fonctionnera jusqu'en 1882.

M. le Président, avant de clore le Congrès, propose de voter des remercîments à S. M. le Roi, qui a bien voulu accorder son haut protectorat, à S. A. R. Mgr le comte de Flandre qui a daigné accepter la présidence d'honneur et à M. le Ministre de l'Intérieur, auquel le Congrès doit le concours moral et financier du Gouvernement.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

M. le Président remercie ensuite les délégués et membres étrangers qui se sont déplacés pour assister aux travaux du Congrès; il met au premier rang les représentants de la France et l'Angleterre, qui ont donné une fois de plus la preuve que ces deux pays continuent de marcher à la tête de la civilisation. Il remercie également Miss Richardson, MM. Roucou, Yvernès, Lunier, Dujardin-Beaumetz, Motet, Audigé, Taylor, Brodie, Drysdale, Merille de Colleville, Guignard, Decroix, Branthwaite, Rev. Ch. J. Sénior et Lancia di Brolo.

Il adresse encore des remercîments à l'honorable M. Thiernesse, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de médecine de Belgique, qui a bien voulu s'occuper de l'installation du Congrès dans la salle des fêtes du Palais des Académies.

Il remercie également M. le secrétaire général, M. le secrétaire général-adjoint, MM. les secrétaires des séances et surtout M. le questeur

dont le zèle ne s'est pas ralenti un instant. Enfin, il félicite tous les membres qui ont pris la parole et il espère que leurs intéressants travaux ne seront pas perdus pour l'avenir.

Il remercie, en terminant, la presse belge qui a suivi les travaux du Congrès avec assiduité et qui a rendu compte des débats avec une exactitude digne d'éloges, et M. Seberg, représentant de la presse suédoise.

Il annonce que le Congrès prochain se tiendra en 1882, à Londres.

M. le Rév. Merille de Colleville, croit pouvoir promettre aux membres qu'ils seront reçus à bras ouverts en Angleterre.

Dans ce pays, le Gouvernement ne prend jamais part aux travaux des sociétés privées. Ce Congrès de 1882 se fera par les soins de la *National Temperance League*. La date probable est fixée vers le 15 septembre 1882.

M. Lunier, au nom des délégués français, remercie M. le Président des paroles qu'il a prononcées à leur adresse. Il a été heureux de suivre les travaux du Congrès de Bruxelles.

Il ne peut que féliciter les organisateurs de cette assemblée et les orateurs qui ont pris la parole. Il exprime le regret que plusieurs des travaux communiqués n'aient pu être discutés à fond. Enfin il termine en exprimant de nouveau ses remerciements pour l'accueil qui a été fait aux délégués étrangers.

M. Barella croit devoir proposer de voter des remerciments à M. le Président, cet homme modeste, savant et bon, qui s'est consacré avec une ardeur et un dévouement infatigables à assurer le succès du Congrès.

M. le Président décline ces remerciments et prie l'assemblée de les reporter sur les membres du comité organisateur.

L'assemblée à l'unanimité, vote des remerciments à M. le Président du Congrès et aux membres du comité d'organisation.

M. Haeck propose de remercier spécialement Miss Richardson. Les femmes se désintéressent trop souvent dans les efforts qui se font au point de vue philanthropique. Si toutes les femmes voulaient s'associer

aux travaux des sociétés philantropiques, le but que celles-ci poursuivent serait plus rapidement atteint. L'orateur remercie donc Miss Richardson du bon exemple qu'elle a donné, ainsi que des intéressantes communications qu'elle a faites au Congrès.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le Président prononce la clôture du Congrès de 1880.

Le Président,

Dr L. MARTIN.

Les Secrétaires de séance,

VANDEVYVERE.
Dr MOËLLER.

VŒUX FORMULÉS PAR LE CONGRÈS.

1. Le Congrès exprime le vœu que les gouvernements étudient les moyens de connaître dans quelles proportions l'alcoolisme intervient dans la détermination des cas de folie, de suicides, de morts accidentelles, de crimes ou délits. Il demande que, à cet effet, on relève dans les documents officiels les cas d'alcoolisme constatés soit chez les individus, soit chez leurs ascendants.

2. Le Congrès exprime le vœu que les gouvernements prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les boissons fermentées réunissent certaines conditions de qualité qui seraient déterminées, et en dehors desquelles elles ne pourraient être livrées à la consommation.

Il désire voir supprimer les taxes qui pèsent sur les boissons fermentées, sur le café, le thé, le sucre, et généralement sur toutes les substances alimentaires de première nécessité.

En ce qui concerne spécialement la Belgique, il désire voir reporter sur le tabac et, au besoin, sur les alcools, l'impôt qui se perçoit aujourd'hui sur ces substances. Il est d'avis que si les accises sur les bières devaient être maintenues, il y aurait lieu de les établir de façon à favoriser la fabrication des bières de bonne qualité.

3. Le Congrès émet le vœu que les gouvernements soient invités à assujettir les débits qui vendent au détail les boissons distillées, à une patente supérieure à celle des débits où l'on consomme les boissons fermentées.

4. Le Congrès exprime le vœu que les pouvoirs publics soient invités à veiller sévèrement à l'exécution des lois et règlements qui réservent aux pharmaciens le droit exclusif de fournir au public les produits énergiques désignés sous les noms d'alcoolats et d'éthers.

5. En présence des fabrications défectueuses et de la progression constante des fraudes commerciales en matière de boissons et de denrées alimentaires, le Congrès exprime le vœu que les gouvernements prennent les mesures nécessaires pour que les poursuites soient plus efficaces, et

il pense que, dans ce but, il serait nécessaire de créer des bureaux d'analyse bromatologique et d'inviter les magistrats du ministère public à demander aux tribunaux une répression plus énergique.

6. Le Congrès exprime le vœu que les alcoolisés reconnus puissent être mis en interdiction sur la requête de leur famille, à la demande du Ministère public, et qu'ils puissent être colloqués, pendant un temps à déterminer, dans des établissements spéciaux, organisés pour leur détention et leur correction.

7. Le Congrès émet le vœu que les boissons distillées qui sont le point de départ de l'alcoolisme qui frappe une si grande partie de la population, soient frappées d'une taxe telle que l'ouvrier soit mis dans l'impossibilité de s'adonner aux excès alcooliques. Cette taxe frappera l'alcool non-seulement sur les lieux de production, mais dans les débits de boissons alcooliques distillées.

8. Le Congrès émet le vœu que le gouvernement défende le débit des spiritueux dans les établissements militaires et qu'il interdise également l'établissement de cabarets de bas étage aux abords des casernes.

Il désire également voir disparaître du recrutement des armées le remplacement dont l'influence est démoralisatrice.

9. Au point de vue de la solution internationale des moyens répressifs de l'abus des boissons alcooliques, le Congrès émet le vœu que les représentants de tous les pays présents au Congrès, étudient les meilleurs moyens hygiéniques et nouveaux de combattre l'intempérance et qu'ils veillent à leur application.

Au Congrès de Londres, ces messieurs rendront compte de leur mismission.

10. Le Congrès exprime le vœu de voir interdire l'usage du tabac dans tous les établissements d'instruction dépendant de l'État belge.

ANNEXES.

ANNEXES.

Annexe n° 1.

SUR

LA PURIFICATION DE L'ALCOOL ÉTHYLIQUE,

PAR

A. JORISSEN,

Docteur en sciences, assistant à l'Université de Liége.

L'alcool de grains, de betteraves ou de pommes de terre constitue l'élément principal des boissons distillées, consommées dans les pays où n'existent pas de vignobles.

A l'état brut ou lorsqu'il n'a pas été rectifié dans de bonnes conditions, cet alcool est mélangé d'impuretés dont la proportion varie selon la nature des matières premières d'où il a été retiré : parmi ces impuretés, il importe de signaler d'une part l'aldéhyde éthylique et l'éther acétique, d'autre part, les alcools propylique, isobutylique et amylique. Les deux premiers produits étant plus volatils que l'alcool éthylique, s'accumulent dans les premières portions recueillies lors de la rectification de l'alcool brut ; les trois derniers, au contraire, étant moins volatils, ne passent qu'à la fin de l'opération.

Les rectificateurs ont constaté ce fait depuis longtemps, et tous savent parfaitement distinguer les *mauvais goûts de tête* caractérisés par la présence des composés très volatils, et les *mauvais goûts de queue* dans lesquels se trouvent les alcools à point d'ébullition élevé.

Ce fractionnement des produits, qui est le but que doit se proposer le rectificateur d'alcool, se réalise surtout par l'emploi des appareils à colonne.

On conçoit, en effet, que les vapeurs alcooliques éprouvant une série

de condensations dans leur trajet à travers la colonne, se dépouillent peu à peu des composés de volatilité différente qui les accompagnent; en d'autres termes, si l'on n'envisage que la question de pureté de l'alcool fabriqué, on peut dire qu'une rectification opérée dans ces conditions, équivaut à plusieurs distillations simples.

J'ai pu m'assurer par une série d'expériences exécutées dans la distillerie de mon père, qu'en soumettant à la rectification dans un appareil à colonne perfectionné, du genièvre de grains fabriqué en Belgique, lequel contenait une notable proportion d'aldéhyde, d'alcool amylique, etc., on pouvait obtenir de l'alcool éthylique assez pur pour être employé dans la parfumerie (1).

Les premières portions recueillies étaient très chargées d'aldéhyde; la présence de ce produit se décèle aisément en chauffant le liquide avec de la potasse caustique; on sait que dans ces conditions le mélange jaunit s'il contient de l'aldéhyde.

On peut aussi ajouter à l'alcool suspect une goutte d'une solution de permanganate potassique; la décoloration du réactif a lieu presque instantanément en présence de l'aldéhyde.

En faisant arriver à la fin de la distillation un jet de vapeur surchauffée dans la chaudière où avait été versé le genièvre, j'ai pu recueillir un liquide qui s'est séparé de l'eau à laquelle il était mélangé sous forme d'une couche huileuse d'une odeur désagréable et provoquant la toux.

Outre d'autres produits dont j'ai commencé l'analyse au laboratoire de l'Université de Liége, l'alcool amylique entrait pour la plus grande part dans la composition du mélange; l'alcool propylique s'y trouvait également, mais en plus faible proportion.

Quant à l'alcool éthylique recueilli au milieu de l'opération, il était dépourvu de toute odeur pouvant rappeler son origine.

On peut conclure de ces faits que la rectification au moyen des appareils à colonne doit être recommandée, lorsque l'on veut débarrasser l'alcool brut du commerce des produits qui lui communiquent des propriétés si dangereuses.

---

(1) Il est à ma connaissance qu'un fabricant d'alcool du Limbourg obtenait de la sorte des produits d'une telle finesse, qu'il en trouvait le placement chez un des grands parfumeurs de Paris; l'alcool recueilli provenait cependant des betteraves.

ANNEXE N° 2.

L'ORDRE NÉPHALIEN DES BONS TEMPLIERS

AU CONGRÈS INTERNATIONAL CONTRE L'ABUS DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

Bruxelles. — Août 1880.

PAR

Miss Hellena RICHARDSON.

Les nations de l'Europe ont depuis quelque temps commencé à reconnaître les progrès rapides de l'ivrognerie, ses fâcheuses et inévitables conséquences. Les philanthropes de tous pays se mettent avec zèle à chercher un remède.

En Angleterre, ce vice a pris des proportions considérables, et depuis cinquante ans nous sommes engagés dans une lutte à mort contre les forces qui le soutiennent et le répandent.

Pendant ce temps, nous avons appris à connaître la nature de l'alcool et les meilleurs moyens d'en affaiblir l'empire. Nous avons d'abord marché à tâtons ; nous étions absolument ignorants des armes dont il fallait se servir, des organisations qu'il faudrait former, des raisonnements que l'on devrait avancer. Aussi des années précieuses ont-elles été perdues en efforts inutiles à combattre la puissance de l'ennemi par des demi-mesures, avant que nous fussions convaincus que la seule et unique méthode pour atteindre le but est la destruction même de notre ennemi, l'ennemi mortel de l'humanité. Il nous a fallu d'abord revenir de l'idée que l'ivrognerie fût un crime, et nous avons reconnu que c'est surtout une maladie. Nous avons appris, de plus, qu'il n'y a point de différence spécifique entre les boissons fermentées et les boissons distillées, et qu'il fallait faire la guerre aux unes et aux autres. En Angleterre, nous nous intéressons beaucoup aux efforts que font les pays voisins pour améliorer la condition du peuple et le délivrer de l'esclavage où tant de malheureux se sont laissés entraîner. Nous désirons vivement

vous épargner les erreurs dans lesquelles nous sommes tombés nous-mêmes, lorsque nous nous engageâmes, il y a cinquante ans, dans cette même cause, et vous faire éviter les fautes qui ont tant retardé parmi nous le succès de cette réforme de tempérance.

Si vous voulez nous le permettre, nous vous exposerons le résultat de nos recherches. Au commencement, nous avons espéré guérir les hommes de cette passion insensée pour les liqueurs spiritueuses, en leur substituant des boissons fermentées, mais moins fortes.

A cet effet, nous avons formé des associations qui s'engagèrent à s'abstenir des spiritueux, se réservant le droit de boire du vin, de la bière et du cidre.

Ces sociétés ont entièrement manqué leur but, et l'expérience qu'elles firent nous démontra combien nous étions encore ignorants de la nature humaine, et du pouvoir magique de l'alcool sur l'homme. On commence par prendre peu, et on finit par prendre beaucoup; on passe insensiblement des boissons faibles aux boissons de plus en plus fortes; mais on ne revient pas des boissons fortes aux boissons faibles.

Nous avons perdu de longues années dans cette vaine tentative; des années pendant lesquelles, par leur ivrognerie, bien des hommes sont devenus fous, et leurs familles ont manqué de pain. L'expérience fut réellement coûteuse, le prix en fut la misère et le malheur.

Mes amis! Je vous supplie de profiter de notre triste expérience. Ne perdez pas votre temps à essayer inutilement de guérir l'ivrognerie par la boisson. Le mal augmente dans vos pays comme il a augmenté dans le nôtre. Acceptez et employez le remède que nous mettons sous vos yeux. Le seul remède contre l'ivrognerie, c'est l'abstinence totale. Le goût effréné des liqueurs fermentées, une fois contracté, ne se perd jamais. Il n'y a aucune sûreté pour l'ivrogne réformé, si ce n'est dans l'abstinence complète. Il n'y a, de plus, pour nous tous, aucune garantie sérieuse contre notre propre chute, si ce n'est dans le néphalisme.

Vous riez peut-être de cette idée, mais quelle raison avez-vous à m'offrir pour me prouver que vous êtes plus sûrs de vous-même que de votre semblable qui, autrefois aussi modéré que vous, est maintenant ivrogne ?

Ai-je besoin d'insister davantage? Non, certes!

Mon premier point est donc que dans le néphalisme seul, nous trouvons la vraie panacée contre ce terrible mal. Nous vous l'offrons comme remède sûr.

Le second point est de savoir employer ce remède.

A cet égard nous avons fait toutes espèces d'expériences et nous en soumettons les résultats à votre examen. La boisson forte affaiblit les facultés de l'esprit et du corps. Il n'y a pas de pécheur plus incapable de se corriger que l'ivrogne. Il lui faut toutes les forces, toute l'assistance que l'on peut lui donner pour soutenir sa lutte contre son ennemi mortel. Pour lui, il n'y a rien de plus puissant ni de plus encourageant que la sympathie et l'association. Nous le prenons par la main, et marchons avec lui dans la seule voie qui soit sûre pour ses pas chancelants. Nous avons reconnu que la promesse d'une abstinence complète aide beaucoup le réformé dans ses nouvelles résolutions, en le tenant en garde contre sa propre faiblesse, et contre ceux qui auraient envie de le tenter de violer sa parole. A l'invitation de boire du vin, il répondra péremptoirement : « Non, pas une goutte; j'ai donné ma parole, j'ai fait une promesse », promesse que nous faisons à notre tour pour qu'il ne marche pas seul. Nous partageons nos forces avec lui, nous nous mettons sur le même pied que lui, et nous engageons tous ceux qui désirent le bien du genre humain à se joindre à nous, persuadés que leur abnégation leur sera avantageuse à eux-mêmes sous le rapport de la santé, et que leur influence sera d'un grand poids dans notre cause.

Mon second point est donc la promesse de s'abstenir entièrement, faite à la fois par l'ivrogne réformé et par ses amis. Vous ne tarderez pas à en voir l'efficacité.

Mais notre Association va encore plus loin.

Il nous faut un système pour veiller sur notre pauvre ami, qui est malheureusement entouré de tentations.

Si nous pouvions interdire la vente de ces boissons qui l'ont réduit à un tel état de faiblesse, si nous pouvions bannir de la terre les boissons alcooliques, notre mission serait accomplie, et les victimes de l'alcool seraient désormais libres d'arriver à une vie plus heureuse et plus utile. Jusqu'ici, hélas! nous n'avons pas eu, en Angleterre, le pouvoir d'effectuer cette dernière réforme. L'amour du gain, joint à l'indulgence envers soi, est trop puissant contre nous. C'est pourquoi il est de notre devoir chrétien de veiller sur notre ami, et de le garder sous notre protection.

Voilà mon troisième point important. Et dans ce but un grand nombre de sociétés différentes se sont formées; entre autres, la grande et puissante société des Bons Templiers, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

Elle s'est peut-être montrée la société la plus puissante pour conserver ses membres réformés, et les empêcher de retomber dans leur misère. Or, afin d'établir une association pour la réforme des ivrognes, il faut envisager plusieurs buts distincts. Il faut créer dans les cœurs des membres d'une telle association un désir ardent de gagner des partisans à la cause, en même temps qu'il faut se préoccuper de faire passer agréablement le temps aux nouvelles recrues. Il faut des sujets suffisamment intéressants pour fixer l'attention; il faut de l'occupation pour exciter l'énergie; il faut une sympathie fraternelle pour ranimer les espérances anéanties du pauvre rejeté que nous cherchons à sauver. Il faut tâcher d'élever les ignorants et d'amuser les faibles; en un mot, il faut les occuper tous.

Il faut, surtout, qu'il y ait, le soir, une porte toujours ouverte où nos pauvres tentés trouveront un asile sûr contre leur ennemi, où celui-ci ne pourra les poursuivre, où ils passeront agréablement, dans la société de leurs amis néphalistes, ces heures mêmes de la journée qui leur sont les plus dangereuses. Demandez-vous qui pourvoit à tout cela? Ce sont les Loges de l'Ordre des Bons Templiers. Chaque Loge se réunit régulièrement un jour fixe une fois par semaine; et les membres d'une Loge quelconque ont le privilège de visiter toutes les Loges qui sont à leur portée. Chaque Loge donne un accueil fraternel et cordial aux visiteurs, considérant comme un honneur de recevoir des membres d'autres Loges. Il existe dans la plupart des Loges un programme préparé pour chaque soir, où les membres, à tour de rôle, chantent, récitent, déclament, font des discours, ou divertissent la Loge par d'autres récréations appropriées. Une bonne Loge est un vrai cercle de famille, où les membres se réunissent en frères et sœurs, et où chacun fait son possible pour intéresser les autres. Les règles sont à peu près les mêmes que celles que l'on trouve dans les clubs et les conférences, où toute inconvenance, tout désordre est à l'instant réprimé. Notre Ordre des Bons Templiers a pris naissance en Amérique; vous ne serez donc pas surpris d'apprendre que les femmes y prennent des places égales aux hommes dans toute l'organisation. L'Ordre des Bons Templiers n'est pas un club de secours mutuels. Nous payons une petite contribution trimestrielle qui aide à couvrir les dépenses de nos réunions privées et publiques, etc.; et nous sommes toujours prêts à concourir à différentes œuvres de charité qui se rapportent à notre cause de Tempérance. Une branche importante de notre œuvre est l'éducation de la jeunesse dans les principes les plus absolus du néphalisme, dans l'abstinence non-seulement de l'alcool,

mais aussi du tabac, du jeu, et du langage offensant ou irrévérent. Nous avons constaté que les enfants entendent et saisissent volontiers nos règles, et qu'ils sont presque toujours plus disposés à les exécuter et plus zélés que les adultes.

Voici de plus amples renseignements sur notre Ordre des Bons Templiers :

Cet Ordre, tout en étant une organisation en partie secrète, avec des signes de reconnaissance particuliers, et n'admettant à ses séances que ses membres, accomplit en même temps une grande œuvre publique comme le constatent les comptes-rendus de ses cours supérieurs. Ses journaux, ainsi que les règles de la société, sont accessibles au public. Il est contre le caractère de l'Ordre de mettre la lumière sous le boisseau.

L'Ordre des Bons Templiers n'est point une association de secours mutuels, mais une société purement missionnaire, soutenue par ses membres qui contribuent régulièrement et de bon cœur à ses fonds dans le seul but de propager la Tempérance.

Chaque membre paye sa part; la plupart travaillent sans relâche pour la cause, et pas un sur mille ne reçoit de récompense pour sa peine, car c'est une véritable œuvre de charité.

Il y a douze ans à peine que l'Ordre existe en Angleterre; il compte cependant aujourd'hui 3,500 Loges d'adultes, et 1,500 « Temples » d'enfants; c'est-à-dire 5,000 organisations qui tiennent des séances régulièrement une fois par semaine. L'Ordre comprend environ 165,000 adultes qui se sont engagés à ne jamais employer de boisson alcoolique et à ne jamais en faciliter l'usage; et de plus 85,000 enfants qui (avec la permission de leurs parents) ont fait promesse de renoncer à l'alcool, au tabac, au jeu, et à toute parole irrévérente. Ces jeunes gens sont instruits dans ces principes; et pour les encourager à y persévérer, on met de temps en temps des prix au concours.

Le principe d'avoir bourse ouverte étant ainsi inculqué, il en résulte que les membres de cette association contribuent annuellement à la cause de la Tempérance pour une somme d'environ £ 35,000 (875,000 francs) et qu'ils dépensent tous les ans des milliers de livres sterling, soit à la publication des écrits qui se rapportent à la Tempérance, soit à la distribution gratuite de traités.

Tous ces efforts n'ont pas épuisé leur générosité, quoique la plupart soient de simples ouvriers. Ils ont fait plus. Ils ont consacré £ 700 (17,500 francs) à l'achat d'une chaloupe, qu'ils ont présentée à l'Insti-

tution Nationale des Canots de Sauvetage. Ils ont donné £ 1,500 (37,500 francs) à l'hôpital de tempérance de Londres; puis, par des donations particulières, ils ont acquitté une dette de £ 5,000 (125,000 francs) qui pesait sur la Grande Loge d'Angleterre; ils ont, en outre, établi un Orphelinat des Bons Templiers et de Tempérance où des orphelins sont reçus, vêtus et élevés gratuitement. Les enfants des autres sociétés néphaliennes sont admis avec la même facilité que ceux des Bons Templiers.

En Angleterre seulement, on ne compte pas moins de 14,000 Bons Templiers qui s'adonnaient autrefois à l'ivrognerie. Un tel résultat n'a pu être atteint que par une puissante influence individuelle et par des efforts constants.

Il faut dire qu'une partie considérable des revenus sert à payer le loyer des Loges et diverses autres dépenses; le reste est consacré aux œuvres publiques. L'année passée, douze millions de réunions publiques ont eu lieu en Angleterre sous les auspices de l'Ordre; ce qui a nécessité une dépense de plusieurs milliers de livres sterling, remboursée par les membres. Les réunions du comté de Middlesex seul, pendant cette période, ont atteint le chiffre de 869.

Il reste, cependant, beaucoup à faire pour le bien de l'Angleterre; aussi les membres de l'Ordre désirent-ils étendre leur action en ouvrant un nouveau champ de travail pour la Tempérance. Ils voudraient faire visiter les villages écartés, tenir des conférences de dames et des conférences publiques dans les centres populaires, intéresser la jeunesse à l'œuvre, distribuer gratuitement sur une large échelle les écrits des sociétés de Tempérance, et encourager toute mesure législative tendante à supprimer les maux qui résultent du commerce des boissons fermentées.

Pour toutes communications, s'adresser à M. le Grand Secrétaire, Grand Lodge Offices, Congreve Street, Birmingham, Angleterre.

DE
L'ACTION PHYSIOLOGIQUE ET PATHOLOGIQUE
DE L'ALCOOL ÉTHYLIQUE
considéré au point de vue de ses propriétés physiques et chimiques,

PAR

le Dr David BRODIE, d'Édimbourg (1).

Le but de ce mémoire est d'indiquer les propriétés physiques et chimiques de l'alcool éthylique, et l'action physiologique et pathologique qu'exerce cette substance lorsqu'elle est introduite dans l'économie.

Les résultats pratiques que nous devons rechercher sont :

1° Voir si l'alcool éthylique subit quelque changement dans l'organisme animal;

2° S'il modifie les fonctions et la nutrition des tissus.

Les longues discussions et les laborieuses recherches expérimentales relatives au *rôle* de l'alcool, ont le plus souvent laissé beaucoup à désirer par rapport à deux faits très importants qui ont été ou complètement ignorés ou fort mal interprétés : la diminution d'élimination de l'acide carbonique par la muqueuse pulmonaire, et l'abaissement de la chaleur du corps sous l'influence de l'alcool.

Une appréciation saine de ces faits est essentielle si l'on veut arriver à des conclusions sérieuses, et les nombreux arguments invoqués pour prouver l'utilité de l'alcool, n'ont aucune valeur scientifique si ces faits restent ignorés.

Le *résumé* le plus succinct des propriétés physiques de l'alcool éthylique suffit pour montrer quelle est cette utilité. Nous savons que ce corps est volatil et qu'il se vaporise à 13°,4 centigr., qu'il est singulièrement diffusible dans les liquides aqueux, qu'il bout à un degré peu élevé,

---

(1) Ce mémoire a été traduit par le Dr HIPP. BARELLA.

78°,4 centigr., qu'il est très dense, 1,61 (1), qu'il a une grande force élastique, 4,50 à 37°, qu'il possède la faculté de dissoudre les graisses et les huiles fixes. Chimiquement, l'alcool est le résultat de la transformation de matériaux organiques. Nous savons qu'il naît en même temps que l'acide carbonique, et que, semblable aux produits de métamorphose rétrograde, il possède une grande stabilité moléculaire, ce qui le différencie des substances qui servent à sustenter la vie; il ne subit aucun changement à des températures peu élevées et il prévient et arrête les modifications dans les autres corps.

Comme on doit s'y attendre, des effets bien définis doivent provenir de l'ingestion d'une substance qui a des propriétés aussi caractéristiques. Ce sont :

1° *La diminution dans l'exhalation de l'acide carbonique par les poumons.* — Cet effet, ainsi que Prout (2) et Vierordt (3) l'ont observé, suit *presque instantanément* l'introduction de très petites doses d'alcool et dure pendant des heures; il se prolonge même jusqu'au jour suivant. Hammond (4) et Perrin (5), sous l'influence d'idées dominantes, ne se sont pas mis à même de constater cet effet *instantané*; le premier n'a fait ses constatations qu'une à cinq heures après l'ingestion de doses *diététiques* d'alcool, le second après deux heures; celui-ci expérimenta également avec les vins légers et les bières de France. Même après ce laps de temps, on constata invariablement une diminution de 5 à 25 p. °/. dans la quantité d'acide carbonique exhalé. L'exactitude de ces constatations importantes ne peut être contestée.

2° *Un abaissement de la température du corps.* — Ce fait a été déterminé pendant ces dernières années par des expériences précises : pendant le coma alcoolique, on a constaté un abaissement de température de 4°,5 centigr., et Richardson a vérifié qu'il fallut trois jours avant le retour entier de la chaleur animale. Un mémoire remarquable du Dr Bevon Levis (6), « On the Thermogenesis of Alcohol », admet un abaissement marqué de la température du corps sous l'influence de l'alcool.

---

(1) Ce chiffre se rapporte à la densité de vapeur qui est de 1.613 par rapport à l'air, tandis que la densité réelle est de 0.7936 à 15°,5. (*Note du Comité.*)

(2) *Annales de Philosophie*, 1813-1814.

(3) *Physiol. des Achmens.* Karlsruhe, 1845.

(4) *Amer. Journ. of Med. Science*, 1856.

(5) *Gazette Hebdomadaire de Méd. et de Chir.*, 1864.

(6) *Journal of Medical Science, April*, 1880.

Ces effets de l'alcool prouvent qu'il agit profondément sur les fonctions vitales les plus importantes, et qu'il produit les effets les plus sérieux sur les processus vitaux. Ces faits sont en opposition avec l'idée que l'alcool, sous quelque forme et à quelque degré que ce soit, puisse être décomposé dans l'économie, et ce ne sont pas les seuls qui conduisent à cette conclusion. Si nous considérons en outre que l'alcool en nature a été retrouvé 24 (1), 32 (2) et même 120 heures (3) après son ingestion, en quantités appréciables dans les différents organes, tissus et liquides du corps, et sur toutes les surfaces exhalantes, particulièrement dans les poumons; si l'on songe que les expérimentateurs les plus habiles et les plus partisans de cette hypothèse n'ont pu jusqu'ici nous faire voir aucun des prétendus changements que subit l'alcool, on est en droit de conclure que l'alcool n'est pas consumé dans le corps.

En présence de tous les faits acquis à la cause, on peut hardiment affirmer que non-seulement l'alcool n'est pas décomposé, mais qu'il n'est pas décomposable par les forces vitales.

De ce que l'on n'a pas retrouvé tout l'alcool ingéré, on ne peut pas conclure, comme on l'a fait si complaisamment, que l'alcool est décomposé et qu'il se soustrait ainsi aux recherches. Son extrême diffusibilité dans la masse énorme de fluides du corps, et même sa pénétration dans les solides jusqu'à la cellule, avec quelques-uns des éléments graisseux de laquelle il se mêle intimement par suite de son grand pouvoir dissolvant (4), comme le fait remarquer le judicieux Parkes (5), sont des raisons suffisantes pour qu'il ne puisse, pas plus que d'autres *esprits*, être retiré « de l'abîme immense », au bon plaisir d'expérimentateurs bénévoles.

Ainsi se justifient nos assertions d'il y a vingt-cinq ans (6). Nous disions alors et nous répétons aujourd'hui, qu'une grave erreur a été commise par les écrivains médicaux au sujet de l'emploi de l'alcool, erreur qu'ont partagée ceux même qui se sont faits les champions de l'abstinence

---

(1) Subbolin.

(2) Perrin.

(3) Parkes et Wollowicz.

(4) L'alcool dissout toutes les graisses qui entrent dans la composition du cerveau, et, même froid, il en retient en solution une quantité considérable. — *Thudichum's Researches on the Analysis of the Brain.*

(5) *Practical Hygiene*, p. 274, 1873.

(6) *Abstainer's Journal*, 1855.

totale. Cette erreur a été de croire, de regarder comme établi, que le corps humain est capable de décomposer l'alcool qu'il reçoit et de faire bénéficier l'organisme des éléments dont il se compose, le carbone, l'hydrogène et l'oxygène. Ce prétendu fait a servi de point de départ à une foule d'assertions pernicieuses relativement à l'emploi de l'alcool. C'est la pierre angulaire de la théorie fallacieuse de Liebig, qui a été acceptée tout entière sans le moindre contrôle, et dont on s'est tant servi, surtout parmi les médecins, pour innocenter cette substance. Nous contestons toute valeur à ce fait, tout en demandant à ceux qui l'admettent, de nous fournir les preuves qu'ils doivent avoir en leur possession. Elles sont encore à venir, car cette idée a été émise sans rien à l'appui.

Nous allons maintenant essayer d'indiquer comment l'alcool opère pour produire la diminution de l'exhalation d'acide carbonique et la dépression de la chaleur du corps; les propriétés physiques et chimiques de l'alcool nous serviront de guides dans la recherche de ces phénomènes mystérieux et complexes. L'alcool ingéré passe de l'estomac dans le système de la veine-porte, et de là dans les cavités droites du cœur où il se rencontre avec du sang chargé d'acide carbonique. Lorsqu'il arrive à la muqueuse pulmonaire, par suite de sa grande force élastique (4,50 à la température ordinaire), une certaine partie de l'alcool est exhalée. L'acide carbonique et l'alcool se disputent une issue à la surface de la muqueuse respiratoire. Par suite, une certaine quantité d'acide carbonique, remplacée dans l'exhalation par de l'alcool, demeure dans le sang avec le restant de cet agent, et passe dans la circulation générale. Quant à l'alcool exhalé, il se mêle à l'air qui se trouve dans les poumons et son expulsion des voies respiratoires est retardée par la grande densité de sa vapeur et par l'absence de conditions favorables à son évacuation — telles que celles de l'échange des gaz pour l'acide carbonique.

A chaque mouvement d'expiration, une partie de l'alcool libre est expulsée, une partie condensée et refoulée, car cet agent étrange peut être inspiré comme il est expiré par le poumon. A chaque battement du cœur le poumon reçoit des cavités droites du cœur, du nouvel alcool. Il y a de plus à noter l'obstacle que nous signalons, la couche, plus ou moins épaisse de l'alcool exhalé qui s'oppose à la fois à la sortie de l'acide carbonique et à la pénétration de l'oxygène. Le degré d'influence qu'exerce la vapeur diffusible mais dense de l'alcool pour entraver

l'échange des gaz, contrarier l'endosmose et l'exosmose de ceux-ci dans les poumons, fait en ce moment l'objet des recherches du Dr Aitken, de l'Université d'Édimbourg.

Que devient le sang vicié par la présence de l'alcool et d'un excès d'acide carbonique, et par l'absence d'une partie de l'oxygène qu'il doit contenir normalement? Le sang retourne des poumons au cœur, et celui-ci le chasse dans toutes les directions avec un surcroît de rapidité dû à l'action excitante de l'alcool sur la circulation. Il en résulte une accélération de l'activité cellulaire dans tous les organes et tissus. Dans ce sang mal épuré et mal oxygéné, chassé dans toute la trame avec un accroissement de vitesse et de force dû à la stimulation qu'exerce l'alcool sur le cœur, nous trouvons réunies toutes les conditions nécessaires pour amener la variété infinie de dégénérescences de tissus qui surviennent sous l'influence de l'alcool.

L'accroissement d'activité de la circulation entraîne proportionnellement un accroissement d'activité dans les modifications cellulaires des tissus, et la condition essentielle pour les phénomènes métaboliques normaux, c'est-à-dire une provision suffisante d'oxygène, venant à faire défaut, les transformations qui doivent s'opérer dans le sang et dans tous les organes s'effectuent imparfaitement.

Les résultats de cette métamorphose partielle, surtout pour les tissus d'une organisation compliquée, supérieure, peuvent être indiqués comme suit : de l'azote, du phosphore, du soufre, et quelques-uns des éléments constitutifs des tissus passent sous une forme soluble dans le sang, pendant que le carbone, l'hydrogène et quelques éléments minéraux sous la forme de graisses et d'autres produits morbides, restent pour former les éléments des tissus dégénérés. A l'appui des vues que nous émettons, nous rappellerons les travaux histologiques et chimiques remarquables qui ont été faits sur ces dégénérescences. L'effet de ces dégénérescences cellulaires sur la puissance fonctionnelle d'organes et de tissus importants, est un champ très vaste ouvert aux investigations.

Les recherches de Pasteur ont prouvé qu'une vie cellulaire active peut exister et des changements survenir dans la cellule, en l'absence complète de l'air. Ce fait et les modifications particulières qui surviennent dans le tissu musculaire et d'autres tissus qui ont été frappés de mort, de même la production de tissu adipeux dont le facteur principal est l'exclusion plus ou moins complète d'oxygène, jettent quelque lumière sur les évolutions qui peuvent se produire dans des tissus vivants d'une

organisation supérieure, au milieu des circonstances spéciales dont nous nous occupons.

En attribuant à l'alcool de tels résultats au point de vue de la dégénérescence des organes, en le regardant comme le *fons et origo mali*, nous reconnaissons la justesse de l'appellation qu'il a reçue : « le Génie de la dégénérescence (1). »

Nous savons que d'autres causes peuvent favoriser cette dégénérescence et rendre l'alcool plus nuisible; des conditions atmosphériques et diététiques contribuent largement à la production des nombreuses variétés de dégénérescences de tissus, mais toutes ensemble, elles sont très peu de chose comparativement à l'action de l'alcool dans les formes diverses sous lesquelles il se consomme.

On a dit que si l'effet de l'alcool était de retenir l'acide carbonique dans l'économie, l'issue fatale ne tarderait pas à survenir; mais on ne connaît pas exactement et on ne peut limiter la capacité que présente la grande masse du liquide sanguin et des autres fluides, pour emmagasiner les produits solubles de ces altérations de la nutrition et en disposer diversement.

On voit par tout ce qui précède que l'utilité de l'alcool comme agent thérapeutique, se restreint aux cas où il serait nécessaire de diminuer la sensibilité et d'amoindrir la vitalité, conditions inséparables de la présence d'un excès d'acide carbonique dans l'économie.

La diminution de la vitalité, inséparable de la circulation d'un sang qui est imparfaitement oxygéné par suite de la viciation des fonctions respiratoires, et qui devient de moins en moins propre à l'entretien de la vie par la continuation du séjour de l'alcool dans l'économie (chaque mouvement respiratoire, chaque contraction du cœur contribue, en effet, à rendre le sang plus alcoolisé et plus chargé d'acide carbonique); cette diminution, disons-nous, est une explication plus que suffisante de l'abaissement de la température animale que l'on rencontre si généralement chez les sujets soumis à l'influence de l'alcool.

Avant de terminer, il est bon de dire un mot de la controverse si animée, si longue, et non encore finie, relative à l'action spéciale de l'alcool, stimulante pour les uns, narcotique pour d'autres, chacun soutenant son opinion avec la même ténacité.

---

(1) Dickenson, *Lancet*, 1872.

Nous pensons que la solution de cette question dépend de ce que l'intoxication alcoolique a des caractères provenant de la coopération de deux agents.

Immédiatement après l'ingestion de l'alcool, une *excitation* générale survient, l'activité vitale paraît augmentée dans toute l'économie; mais bientôt, mêlés à ces symptômes, en apparaissent d'autres : il se produit des signes évidents de perversion de la sensibilité, de l'action des vasomoteurs, du contrôle mental et des mouvements corporels. L'excitation persiste le plus longtemps possible, mais bientôt se montrent les indications d'une dépression de toute l'activité vitale; le cœur et l'appareil circulatoire sont affaiblis; il en est de même des mouvements respiratoires; la sensibilité des centres nerveux est troublée, même jusqu'au coma et jusqu'à la mort. L'action de l'alcool seul, croyons-nous, ne suffit pas pour expliquer tous ces désordres; mais l'alcool et l'acide carbonique réunis rendent compte de ces phénomènes compliqués.

De nouvelles expériences sont nécessaires pour résoudre complètement la question intéressante des effets dus à l'accumulation de l'acide carbonique dans l'économie. Si l'on s'en rapporte aux expérimentations uniques et aux observations de Lehmann (1), les symptômes produits ont beaucoup d'analogie avec ceux de l'intoxication alcoolique, même à sa première période.

De ces faits et de ces idées, que nous avons dû exposer avec trop de concision pour l'importance qu'ils méritent, il découle quelques conclusions du plus grand intérêt pratique. Quel que soit le cas que l'on fasse de l'explication que nous avons donnée du *modus operandi* par lequel l'alcool amène une diminution dans l'exhalation d'acide carbonique, l'abaissement de la température du corps et les dégénérescences variées qui sont inévitablement associées à son action, ces faits sont la conséquence fatale de la présence de l'alcool dans l'organisme, et on doit les regarder comme d'une importance extrême pour tout ce qui a trait à l'emploi de l'alcool, soit dans la consommation, soit comme agent thérapeutique.

On ne peut méconnaître ou ignorer plus longtemps, que ces phénomènes suivent *immédiatement* l'ingestion de *très petites doses* d'alcool, dans des conditions d'accroissement d'activité vasculaire qui, loin d'ar-

---

(1) *Physiological Chemistry*, vol. I, p. 560. Américc. transl.

rêter la métamorphose des tissus, la facilite singulièrement. Cet accroissement d'activité dans les changements cellulaires s'accompagne d'une diminution d'élimination.

Bref, nous concluons comme suit :

1. L'alcool ne peut être considéré comme *aliment.*

2. On ne peut regarder l'alcool comme un stimulant de quelque valeur pour la vie; si ses effets sont stimulants, l'alcool n'en produit pas moins sûrement les dépressions des activités vitales les plus importantes.

3. L'alcool ne peut être considéré comme un agent thérapeutique, que lorsque la sensibilité exaltée a besoin d'être déprimée, et quand la rétention des produits des processus vitaux, des matériaux usés, offre moins de dangers que la maladie pour laquelle l'alcool est employé. *Whoso hath wisdom let him decide* (1).

Des observateurs consciencieux ont été amenés par l'expérience à conclure qu'à l'exception des cas où les lésions anatomo-pathologiques les plus graves ont été produites par l'alcool, la vie a une puissance merveilleuse d'élimination et de réparation, même dans les accès du *delirium tremens :* elle ne demande qu'à être aidée par la soustraction absolue de cet agent, pour que les forces dont elle dispose triomphent des maux les plus tristes.

Causa sublata, tollitur effectus.

---

(1) *Que le sage en décide!*

LA SOLUTION INDUSTRIELLE

DE

LA QUESTION DE L'ALCOOLISME;

PAR

F. HAECK, de Bruxelles.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU CONGRÈS INTERNATIONAL DE L'ALCOOLISME EN RÉPONSE A LA PREMIÈRE QUESTION DU PROGRAMME DE 1880.

> La science et la puissance humaine se correspondent dans tous les points et vont au même but; c'est l'ignorance où nous sommes de la cause, qui nous prive de l'effet.
>
> BACON.

> Les boissons alcooliques possèdent, en elles-mêmes, LE REMÈDE PRÉVENTIF du fléau qu'elles engendrent. Il consiste dans la propriété inhérente *aux substances bienfaisantes* de ces boissons, de pouvoir en éliminer *les substances nuisibles*, causes du fléau, et de former ainsi, à elles seules, la boisson finale, sanitaire, but de la consommation. F. H.

§ Ier.

Considérations préliminaires.

La première question du programme est ainsi conçue :

« *L'étude des moyens d'obtenir des liqueurs distillées, qui ne contiennent plus d'autre alcool que l'alcool éthylique; et des moyens législatifs et fiscaux à l'aide desquels on pourrait assurer l'emploi exclusif de l'alcool éthylique.* »

Cette question fait suite à la résolution votée par le Congrès international de Paris, de 1878, en ces termes :

« *Considérant qu'il paraît aujourd'hui démontré par les recherches expérimentales et par la statistique que si l'abus des eaux-de-vie de toute nature peut déterminer des phénomènes toxiques, néanmoins la présence dans ces eaux-de-vie d'alcools autres que l'alcool éthylique augmente dans une proportion notable leur action nocive;*

Considérant, en outre, que l'étude de ces questions, pour être approfondie, demande à être poursuivie pendant plusieurs années;

Le Congrès émet l'avis :

Que les Gouvernements soient invités non seulement à prévenir et à réprimer l'abus des boissons alcooliques par des mesures législatives, mais aussi à faire tous leurs efforts pour que l'eau-de-vie destinée à la consommation soit, autant que possible, purifiée ou rectifiée;

Et décide, en outre, qu'une Commission internationale permanente sera nommée à l'effet de réunir tous les faits relatifs à l'étude de l'alcoolisme, d'étudier les moyens de le combattre, et de provoquer la réunion de Congrès ultérieurs destinés à continuer les travaux du Congrès de Paris. »

En exécution de cette décision, la Commission internationale a provoqué la réunion du Congrès actuel, et arrêté le Programme des questions à soumettre à ses délibérations.

L'objet de ce mémoire est la réponse à la première question du Programme.

Avant d'aborder les développements que le sujet comporte, il nous a paru que nous devions tout d'abord signaler une lacune dans la rédaction de la question posée.

A prendre les choses à la lettre, il semblerait que, dans la pensée des auteurs de la question, les boissons *distillées* sont les seules boissons alcooliques contenant d'autres alcools que l'alcool éthylique; que, dès lors, le problème industriel consisterait *uniquement* dans la rectification ou la purification, autant que possible, *des eaux-de-vie.*

Il y a là une erreur manifeste; tout au moins une insuffisance dans la rédaction de l'énoncé de la question. Pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que ce n'est pas pendant la distillation que naissent les alcools autres que l'alcool éthylique, mais pendant la fermentation même. Or, toute fermentation alcoolique, aussi bien celle du jus de raisin, que celle du jus de la pomme, de la poire, de la cerise, de la canne à sucre, de la betterave, que celle des matières farineuses, seigle, orge, maïs, riz, pommes de terre, etc., est génératrice d'alcools autres que l'alcool éthylique. L'analyse chimique des bières jeunes, des cidres jeunes, des poirés jeunes, des vins jeunes, de toutes les boissons alcooliques de fabrication récente en fournit la preuve.

Certes, les boissons distillées jeunes sont plus nuisibles à la santé des consommateurs que les boissons fermentées jeunes, parce que, dans les

distillées, les alcools autres que l'alcool éthylique s'y trouvent plus concentrés que dans les fermentées seulement; mais si dans la consommation de ces dernières, les troubles occasionnés au sein de l'organisme apparaissent plus lentement et avec moins d'intensité, ce ne peut être un motif de les considérer comme des boissons hygiéniques, avant qu'elles soient purifiées des mêmes alcools qui constituent l'action nocive des eaux-de-vie.

Est-ce qu'il n'y a pas des ivrognes de bières, de cidres, de poirés, de vins, aussi bien que des ivrognes d'eaux-de-vie?

Ne l'oublions pas : l'intempérance et la nécessité de la prévenir dans un grand intérêt social, ne sont pas une question d'origine moderne. Leur origine remonte aux époques les plus reculées de l'histoire; elle date de l'origine même de la production des boissons fermentées.

Pour ne pas nous livrer à une érudition inutile au lecteur, nous nous bornerons à cette simple question : Mahomet, qui vivait en l'an 620 de notre ère, aurait-il fait de la défense formelle de boire du vin, ou toute autre boisson fermentée, un des commandements formels du Coran, si l'intempérance et les maux, qui en sont la suite, n'avaient eu, chez ses contemporains, les proportions d'un fléau social?

Les boissons fermentées étaient alors les seules boissons alcooliques connues. L'industrie de la distillation n'existait pas; celle-ci ne date guère que de trois siècles par rapport à nous.

C'est avec intention que j'en fais la remarque, parce qu'il m'a paru qu'il y avait eu au Congrès de Paris de 1878, et qu'il y a dans la rédaction de certaines questions du Programme du Congrès actuel, une tendance à considérer les bières jeunes, les vins jeunes, les cidres jeunes, les poirés jeunes, en un mot les boissons simplement fermentées, comme exemptes des substances qui constituent le principal danger des boissons distillées.

M'appuyant sur les motifs que je viens d'exposer, j'ai modifié de la manière suivante l'énoncé de la première question du Programme :

« *L'étude des moyens d'obtenir des boissons alcooliques (cidres, bières, vins, eaux-de-vie) qui ne contiennent plus d'autre alcool que l'alcool éthylique (la suite de l'énoncé comme au Programme).* »

Il nous a paru que c'est bien là LE PROBLÈME INDUSTRIEL dans ses vrais termes, tel qu'il résulte de la nature même des choses; tel qu'il résulte également de l'histoire de l'intempérance, comme des enseignements de la chimie et de la physiologie modernes.

§ II.

La position technique du problème industriel [1].

La chimie et la physiologie ont mis au jour que toute fermentation alcoolique engendre deux catégories de substances douées de propriétés essentiellement différentes, quant à leur action sur l'organisme de l'homme :

1° Des substances douées *de propriétés stimulantes normales* des fonctions de l'organisme ;

Et 2° des substances douées *de propriétés perturbatrices* de ces mêmes fonctions.

Les substances douées de propriétés stimulantes normales des fonctions de l'organisme, sont :

L'alcool éthylique, lorsqu'il est consommé dans la mesure d'un besoin de stimulation de l'organisme, et qu'il ne pénètre dans le fluide sanguin qu'à une force de 12 degrés centigrades ou au-dessous ;

Et *les substances sapides et aromatiques, agréables au goût.*

Pour l'abréviation du langage, nous les désignerons ensemble, dans la suite de ce Mémoire, sous le nom de *substances bienfaisantes.*

D'autre part, les substances douées de propriétés perturbatrices de l'activité normale des fonctions de l'organisme, sont :

Les aldéhydes, les éthers, l'alcool propylique, l'alcool butylique et l'alcool amylique.

Pour abréger le langage, nous les désignerons à leur tour, dans la suite, sous le nom de *substances nuisibles.*

Cela dit :

Nous appelons *Boissons alcooliques imparfaites,* les bières jeunes, les cidres jeunes, les poirés jeunes, les vins jeunes, les cognacs jeunes, les genièvres jeunes, les rhums jeunes, les wiskeys jeunes, c'est-à-dire les boissons alcooliques de fabrication récente, contenant, dans des proportions diverses, des substances bienfaisantes et des substances nuisibles nées de la fermentation, qui est leur commune origine.

Quelques-unes de ces boissons contiennent, en outre, des substances nutritives et des substances non nutritives, mais neutres par rapport à

---

[1] Voir notre Mémoire de 1872 : *Sur les causes des effets bienfaisants et les causes des effets nuisibles des boissons alcooliques.* Librairie Manceaux, Bruxelles.

l'organisme. Ce sont les bières, les cidres, les poirés, les vins. L'eau est la seule substance alimentaire contenue dans les eaux-de-vie.

Nous appelons, d'autre part, *Boissons alcooliques parfaites*, les boissons jeunes purifiées, ne contenant plus ni aldéhydes, ni éthers, ni alcool propylique, ni alcool butylique, ni alcool amylique, c'est-à-dire plus aucune des substances perturbatrices nées de la fermentation.

Cette classification des boissons alcooliques en Boissons *imparfaites* et en Boissons *parfaites*, nous met en présence des deux formules générales ci-après :

FORMULE GÉNÉRALE de la composition DES BOISSONS IMPARFAITES.	FORMULE GÉNÉRALE de la composition DES BOISSONS PARFAITES.
1° Eau et alcool éthylique, formant la base de la boisson;	1° (Voir ci-contre.)
2° Substances sapides et aromatiques agréables au goût;	2° (Voir ci-contre.)
3° Substances fixes nutritives;	3° (Voir ci-contre.)
4° Substances fixes non nutritives, mais neutres;	4° (Voir ci-contre.)
5° Aldéhydes, éthers, alcool propylique, alcool butylique, alcool amylique.	5° (Absence complète des substances ci-contre.)

Ces formules générales comprennent la composition des boissons fermentées et des boissons distillées, sauf que dans ces dernières il n'y a pas les substances fixes, nutritives ou non nutritives, comprises sous les 3° et 4°.

La simple comparaison de la formule des Boissons *imparfaites* à celle des Boissons *parfaites* indique clairement en quoi consiste le problème industriel à résoudre. Il s'agit uniquement d'éliminer des boissons imparfaites les substances perturbatrices mentionnées au 5° de la première formule; de conserver à la boisson finale les substances mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, lorsqu'il s'agit des boissons fermentées; et s'il s'agit des boissons distillées, de conserver à la boisson finale les substances mentionnées aux 1° et 2°.

En un mot, il s'agit de maintenir dans les boissons primitives ou imparfaites, fermentées ou distillées, leurs substances *bienfaisantes* en éliminant leurs substances *nuisibles*.

§ III.

La solution du problème industriel.

On sait que les boissons imparfaites (bières jeunes, cidres jeunes, poirés jeunes, vins jeunes, genièvres jeunes, cognacs jeunes, rhums jeunes, wiskeys jeunes, toutes les boissons alcooliques jeunes) placées *en tonneau* pendant un temps plus ou moins long, selon la nature et l'origine de la boisson, y acquièrent des qualités sanitaires que ne possèdaient pas les mêmes boissons primitivement.

Ce fait de l'amélioration progressive de la boisson jeune par son séjour *en tonneau* est connu de temps immémorial. Il est passé à l'état de vérité banale dans le commerce et l'industrie des boissons alcooliques.

Probablement que c'est pour cela que nul ne s'y était arrêté suffisamment pour en avoir l'explication scientifique.

Cette explication nous l'avons cherchée et trouvée.

Elle nous a appris que l'amélioration progressive de la qualité sanitaire des boissons jeunes (genièvres, cognacs, rhums, vins, bières, cidres, etc.,) placées en tonneau, provient de la sortie progressive de leurs aldéhydes, de leurs éthers, de leurs alcools propylique, butylique et amylique.

Elle nous a appris que pour quelques-unes de ces boissons, cette élimination s'effectue en quelques semaines; pour d'autres en quelques mois; que pour d'autres elle ne s'effectue qu'en plusieurs années.

Mais quelle pouvait être la cause mystérieuse ou inconnue jusqu'ici en vertu de laquelle les substances perturbatrices ou nuisibles s'éliminent progressivement de la boisson primitive, fermentée ou distillée, et y laissent subsister les substances bienfaisantes?

Nos recherches dirigées dans ce sens, nous ont appris que la cause déterminante résidait ou, pour mieux dire, réside dans la propriété directement inhérente aux substances bienfaisantes des boissons jeunes, de pouvoir en éliminer les substances nuisibles, et de pouvoir former ainsi, à elles seules, la boisson finale, sanitaire, but de la consommation.

Quelle n'a pas été notre satisfaction (qu'il nous soit permis de l'avouer), en constatant que cette précieuse propriété purificatrice restée

inconnue jusqu'à nos travaux, existe pour toutes les boissons jeunes indistinctement, pour les fermentées comme pour les distillées. C'est la découverte que nous en avons faite qui nous a fait écrire en tête de ce Mémoire :

Les boissons alcooliques possèdent, en elles-mêmes, le REMÈDE PRÉVENTIF *du fléau qu'elles engendrent; il consiste dans la propriété que possèdent les substances bienfaisantes de ces boissons, de pouvoir en éliminer les substances nuisibles, causes du fléau, et de former ainsi, seules, la boisson finale, sanitaire, but de la consommation.*

L'agent purificateur trouvé, restait à connaître de quelle manière s'opérait l'élimination des aldéhydes, celle des éthers, celle de l'alcool propylique, de l'alcool butylique et de l'alcool amylique.

Nous avons découvert :

Que l'élimination des aldéhydes et des éthers s'opérait par leur vaporisation, à cause de leur grande volatilité, et que leur départ de la boisson était favorisé par la porosité du bois du tonneau ;

Que, d'autre part, l'élimination de l'alcool propylique, butylique et amylique s'opérait par leur surflottage, amené progressivement sous l'action de leur moindre densité spécifique que la densité spécifique du liquide aqua-alcoolique, base de la boisson ;

Et que cette double élimination effectuée, l'une par vaporisation lente à travers les pores du bois du tonneau; l'autre par surflottage progressif au liquide aqua-alcoolique, il suffisait d'une simple décantation par soutirage pour avoir une boisson finale ne contenant plus aucune des substances nuisibles de la boisson jeune primitive.

Cette explication trouvée et vérifiée, nous nous sommes demandé :

Si l'abandon pur et simple à elle-même de la boisson jeune, placée dans un tonneau, était bien la condition la plus parfaite pour que l'élimination de ses substances nuisibles, sous l'action de ses substances bienfaisantes, pût s'effectuer dans le plus court délai possible et le plus économiquement possible?

Les recherches faites pour éclaircir cette question nous ont appris :

a) Que le tonneau, ayant été construit uniquement pour loger la boisson et la transporter, présente des défectuosités notables comme récipient aide purificateur des boissons jeunes ;

b) Que les températures arbitraires des locaux, chais, magasins, caves, où les tonneaux sont placés habituellement, ne sont pas, non plus, les températures qu'il faut pour que la propriété purificatrice inhérente aux substances bienfaisantes se manifeste à sa plus haute puissance éliminatrice des substances nuisibles;

Et *c*) que la porosité du bois du tonneau, qui sert d'exutoire aux aldéhydes et aux éthers, présente le grand défaut d'être, en même temps, une cause considérable d'évaporation du liquide aqua-alcoolique de la boisson même.

Cette critique des vices industriels du moyen traditionnel pour l'assainissement des boissons jeunes, fait déjà, croyons-nous, entrevoir au lecteur, en quoi consiste le procédé Haeck?

Le procédé Haeck consiste, en effet, *dans la réalisation industrielle des conditions précises* dans lesquelles le pouvoir éliminateur, inhérent aux substances bienfaisantes des boissons jeunes ou imparfaites, est mis à même de se manifester *à sa plus haute puissance* vis-à-vis des substances nuisibles, afin d'obtenir ainsi la boisson parfaite dans le plus court délai, avec le moins de frais, et le plus faible déchet.

Cet ensemble de résultats est obtenu par le procédé Haeck, sans porter, d'autre part, la moindre atteinte à aucune des propriétés les plus délicates des substances sapides, aromatiques, odoriférantes, qui font pour les gourmets, la boisson parfaite, finale, hautement estimée.

Le prix de revient de l'application du procédé Haeck est si peu important, qu'il permet aux industries des bières, des cidres, des poirés, des vins et des eaux-de-vie, de les livrer entièrement purifiées à la consommation générale, sans augmentation du prix des boissons actuelles non purifiées.

Une description détaillée des moyens industriels, qui constituent le procédé Haeck, ne serait guère compréhensible du lecteur, en l'absence des vues en coupe horizontale et verticale de l'appareil, à l'aide duquel le pouvoir éliminateur inhérent aux substances bienfaisantes de la boisson imparfaite, accomplit son travail d'expulsion des éléments nuisibles, et donne pour résultat la boisson parfaite, qui répond, par sa composition et ses propriétés physiologiques, à toutes les exigences de l'hygiène publique, c'est-à-dire à la question posée au programme du Congrès.

Au lieu d'une description du procédé Haeck, qui serait peu convaincante par elle-même, quelque soin que nous y mettions, nous croyons mieux faire en mettant sous les yeux du lecteur les témoignages suivants :

Témoignage émané du Président de l'Académie royale de médecine de Belgique, feu le docteur Vleminckx :

Débarrasser les boissons alcooliques de leurs éléments nuisibles, sans les dépouiller toutefois d'aucun de leurs bons éléments, tel était le problème à résoudre, le but à atteindre. Nous ne croyons pas nous écarter de la vérité en disant que M. Haeck y a complètement réussi. Nous l'avons vu agir, nous avons assisté à ses opérations; nous avons dégusté et comparé, et nous sommes obligé de reconnaître que le résultat a dépassé notre attente.

(Signé) J.-F. VLEMINCKX,

Président de l'Académie royale de Médecine de Belgique.

Témoignage émané du Rapporteur sur la question de l'alcoolisme et de ses remèdes, au Congrès international d'Hygiène et de Sauvetage :

Les effets physiologiques des boissons vieilles et ceux des boissons jeunes ou adultérées diffèrent notablement; ces dernières renferment des substances que le vieillissement en tonneau en aurait éliminées et celles que la fraude y a introduites, par le mélange d'esprits mal rectifiés de grains, de pommes de terre, de marc, de mélasse, etc.; elles contiennent des substances âcres et brûlantes, de l'alcool amylique, des aldéhydes, des hydrocarbures, des huiles essentielles. Il est indubitable que c'est surtout de la présence de ces substances nuisibles dans les boissons jeunes ou falsifiées que découlent les conséquences funestes des boissons alcooliques.

Un industriel de Bruxelles, M. Haeck, a résolu de la manière la plus satisfaisante, à mon avis, le côté industriel de la question de l'alcoolisme. Plusieurs fois j'ai assisté à l'expérimentation de son procédé, j'ai interrogé à son sujet les distillateurs, qui l'avaient vu fonctionner, et qui ont confirmé mon appréciation.

Le procédé de M. Haeck consiste à éliminer des boissons jeunes les substances malsaines qu'elles renferment, substances que le vieillissement

en tonneau en aurait éliminé à la longue. Les boissons jeunes ou de mauvaise origine, privées ainsi de ces substances délétères, exercent sur les organes les mêmes effets physiologiques que les boissons alcooliques vieilles.

(Signé) Dr V. Desguin.

Membre de l'Académie royale de médecine de Belgique,
Rapporteur au Congrès d'Hygiène et de Sauvetage.

Témoignage émané de M. J. Pezeyre, chimiste, ancien distillateur, secrétaire de l'Union des distillateurs de France, rédacteur du Moniteur vinicole.

A Monsieur F. Haeck, a Bruxelles.

J'ai expérimenté votre procédé et je suis convaincu de son efficacité. De grand cœur je souhaite la rapide propagation de votre découverte, qui vient rendre à la consommation l'immense service de lui procurer du genièvre, du cognac, du rhum, etc., du vin, de la bière et du cidre, exempts des principes malfaisants, qui abrutissent les consommateurs.

A vous cordialement.

(Signé) J. Pezeyre,

Secrétaire de l'Union des distillateurs de France,
rédacteur du *Moniteur vinicole.*

Quelques renseignements maintenant sur le nouvel ordre de choses que le procédé Haeck vient inaugurer dans les diverses industries des boissons alcooliques et dans l'hygiène publique des pays consommateurs.

Commençons par l'industrie des Eaux-de-vie.

Prenons pour exemple celle du genièvre, une des grandes industries de la Belgique; la quantité de genièvre annuellement consommée s'y élève à environ quarante millions de litres.

Avec le procédé Haeck, *le flegme* du genièvre, c'est-à-dire *le produit brut* extrait par distillation des moûts fermentés du grain (seigle, maïs, orge) est dépouillé de ce qu'en langage ordinaire, on appelle *les têtes* et *les queues mauvais goût*, qui s'appellent en langage scientifique les aldéhydes et les éthers pour *les têtes;* l'alcool propylique, l'alcool butylique et l'alcool amylique pour *les queues.*

Ce dépouillement, ou cette élimination du flegme brut de *ses têtes et queues mauvais goût*, peut s'effectuer, si l'on veut, en vingt-quatre heures; après quoi le flegme purifié est reçu dans la chaudière de l'appareil traditionnel de rectification, où il est distillé pour en extraire l'alcool éthylique, les substances sapides et aromatiques agréables au goût, et de l'eau distillée en quantité suffisante pour que la force alcoolique du produit total ait le degré commercial du genièvre : 49 à 52 degrés centigrades. Ce produit du procédé Haeck est du genièvre parfait, conforme à la formule générale des eaux-de-vie parfaites. Il peut s'obtenir en vingt-quatre heures. Pour l'obtenir par le vieillissement en tonneau, il faudrait plusieurs années.

La dépense de purification du flegme brut du genièvre par le procédé Haeck est minime, le déchet insignifiant, et le résultat absolument certain.

Le procédé Haeck, pour genièvre parfait, s'applique de la même manière à la production directe de toutes les autres eaux-de-vie en qualité parfaite, avec les mêmes avantages de promptitude et d'économie.

Si au lieu de la production d'eaux-de-vie, il s'agit de celle de l'alcool éthylique concentré jusqu'à 94 ou 95 degrés centigrades, le procédé commence de même par la purification du flegme brut de *ses têtes* et *queues mauvais goût*, après quoi le flegme purifié est introduit dans la chaudière de l'appareil traditionnel pour $^5/_6$, où s'opère, par distillation, l'évaporation de l'alcool éthylique et sa concentration jusqu'à 94 ou 95 degrés, qui sont le degré de vente des $^5/_6$ aux bourses des spiritueux.

Le $^3/_6$ du procédé Haeck, est de toute première qualité, de la nature de ceux qui obtiennent les plus hautes primes aux bourses des spiritueux.

Faut-il dire à ceux qui sont du métier, que la purification du flegme brut préalablement à son introduction dans la chaudière de l'appareil à $^3/_6$, supprime les repassages des mauvais goûts, inséparables du procédé traditionnel où la chaudière est chargée de flegme brut, au lieu de l'être de flegme purifié, comme on le fait dans le procédé Haeck.

Passons maintenant à la grande industrie des Vins.

A son tour, le procédé Haeck vient l'élever, au point de vue de l'hygiène publique, à la hauteur de toutes les autres industries de produits alimentaires.

Les vins jeunes, aussitôt après l'achèvement de leur fermentation

alcoolique, sont mis par le procédé Haeck (est-il besoin de le dire), dans les conditions précises où ils opèrent eux-mêmes, en quelques jours, l'élimination de leurs substances *du goût de jeune*, pour nous servir de l'expression traditionnelle.

Arrêtons-nous un instant sur ce point important pour l'hygiène publique; il n'en ressortira que mieux dans quel état arriéré se trouve encore de nos jours cette grande industrie réduite *au seul vieillissement des vins*, en tonneau ou en foudre, pour l'acquisition de leurs qualités sanitaires.

Un grand nombre de vins de constitution trop faible ne sont pas à même de vivre le temps qu'il leur faudrait pour atteindre en bon état la fin du dépouillement de leurs éléments nuisibles. Leur consommation doit s'effectuer pendant l'année qui suit celle de la récolte, sous peine de les voir périr en se désorganisant.

Pour d'autres vins un peu mieux constitués, la consommation obligatoire est de rigueur au plus tard dans le courant de la deuxième année. Or, ce temps est généralement trop court pour que le vin ait pu désagréger ses agglomérations organiques, dissoudre les éléments bienfaisants qui en sont provenus, et éliminer les autres, parmi lesquels les éléments nuisibles.

Pour les vins de bonne constitution destinés aussi, par leur bas prix, à la consommation des populations ouvrières, les frais généraux trop élevés du procédé de vieillissement sont une autre cause majeure qui empêche d'attendre leur assainissement.

Si bien que d'exclusion en exclusion, pour l'une ou l'autre raison, le procédé du vieillissement n'a d'application sérieuse qu'aux seuls vins consommés par les populations aisées et riches.

Le procédé du vieillissement est-il tout au moins sans défauts, dans sa seule application aux vins des familles riches et opulentes?

Et quels sont, à ce sujet, les enseignements de l'expérience journalière?

Elle nous apprend d'abord qu'après un vieillissement de deux ou trois années en foudre ou en tonneau, il y a une déperdition notable sur la quantité primitive de vin.

Elle nous apprend ensuite que le bouquet incessamment formé par les réactions qui ont lieu entre l'alcool, les acides et les substances aromatiques du vin s'échappe aussitôt, par sa nature fugace et éthérée, à travers les pores du foudre ou du tonneau, ce qui explique pourquoi les

meilleurs vins sont privés de bouquet aussi longtemps qu'ils sont sous bois, bien que, nous le répétons, il s'en élabore constamment dans leur sein.

Elle nous apprend encore que les lies précipitées au fond du foudre ou du tonneau, ne sont pas de purs résidus d'agglomérations désagrégées, mais des agglomérations végétales encore organisées, contenant dans leurs cellules une très grande richesse aromatique.

C'est la richesse bien connue de ces lies qui justifie leur emploi en médecine pour des frictions stimulantes.

A la perte du bouquet formé, pendant toute la durée du vieillissement sous bois pour l'assainissement du vin, vient donc s'ajouter celle des richesses aromatiques des lies abandonnées lors des soutirages successifs. Enfin, à toutes ces défectuosités de la purification des vins par leur vieillissement s'ajoute le danger de la détérioration du vin par la pénétration de l'air dans les foudres ou les tonneaux.

Ces défectuosités industrielles considérables du procédé de vieillissement, qui n'a demandé d'ailleurs aucun effort d'invention, puisqu'il est sorti de la seule expérience banale, disparaissent, toutes à la fois, par le procédé Haeck.

Avec le procédé Haeck, les substances bienfaisantes de tous les vins jeunes indistinctement sont mises en puissance d'en éliminer les substances nuisibles en quelques jours, sans dépense ouvrière, automatiquement, par la conservation dans les vins de toutes la richesse aromatique et sapide, bon goût, que le raisin leur a destinée; ce résultat s'obtient sans altérer en quoi que ce soit, les propriétés d'aucune des substances qui doivent former le vin final et ses qualités supérieures estimées des connaisseurs.

La purification des vins jeunes par le procédé Haeck s'effectue dans un récipient non poreux, hermétiquement clos, sans déchet sur la quantité du vin primitif, sauf les substances nuisibles éliminées.

Au sortir du récipient où le vin a opéré sa purification, il est clarifié par un simple filtrage, puis logé dans des récipients sans porosité aucune et de même hermétiquement clos. Dans ces récipients, le vin purifié se trouve placé comme en bouteilles, pour la concentration de son bouquet. On peut aussi, dès ce moment, le soutirer dans les bouteilles habituelles, à fin de consommation ultérieure et de concentration de son bouquet.

La purification des vins jeunes par le procédé Haeck s'opère aussitôt après l'achèvement de leur fermentation alcoolique.

Le nouvel ordre de choses que le procédé Haeck vient inaugurer dans la grande industrie des Vins, au point de vue de l'hygiène publique, peut se résumer dans ce fait :

Qu'au printemps de l'année, qui suit celle de la récolte, tous les vins se trouvent assainis! De plus, à l'abri de tous les dangers, de toutes les pertes, de toutes les défectuosités inséparables du procédé du vieillissement en foudre ou en tonneau!

Pour les cidres et les poirés, la purification par le procédé Haeck présente des avantages analogues!

Aussi pour les bières de garde, les bières fortes, telles que *le lambic* de Bruxelles, pour l'assainissement duquel, par le procédé de vieillissement, il ne faut pas moins de trois à quatre ans!

Pour l'obtention directe d'une eau-de-vie de vin de qualité sanitaire égale à celle d'une eau-de-vie de vin purifiée par le vieillissement sous bois, le procédé Haeck opère premièrement la purification des vins jeunes mêmes, ce qui peut se faire en trois fois vingt-quatre heures; cette purification faite, la distillation du vin purifié donne directement une eau-de-vie qui répond par sa composition à celle de la formule générale des eaux-de-vie parfaites, c'est-à-dire des eaux-de-vie purifiées par un long vieillissement en tonneau.

Même chose pour l'obtention d'une eau-de-vie parfaite de cidre ou de poiré.

Telle est notre réponse au *premier paragraphe* de la première question du Programme du Congrès. Ainsi qu'on l'a vu au § I, ce premier paragraphe est ainsi conçu :

L'étude des moyens d'obtenir des boissons alcooliques qui ne contiennent plus d'autre alcool que l'alcool éthylique.

Nous résumons notre réponse dans les termes suivants :

La fermentation alcoolique du jus du raisin, du jus de la cerise, du jus de la pomme, de la poire, de la canne à sucre, de la betterave, du jus sucré de tout fruit ou racine; de même que la fermentation alcoolique des matières farineuses, provenant du seigle, de l'orge, du maïs, du riz, de la pomme de terre, etc., toute fermentation alcoolique, enfin, engendre, en même temps, des substances bienfaisantes à l'organisme de l'homme et des substances nuisibles à cet organisme;

Les substances bienfaisantes des liquides alcooliques de fabrication récente sont douées de la propriété de pouvoir en éliminer les substances nuisibles et de former ainsi, à elles seules, la boisson finale, sanitaire, but de la consommation. Autrement dit : les substances bienfaisantes, pour lesquelles les liquides alcooliques sont consommés, sont douées de la propriété d'en éliminer les aldéhydes, les éthers, l'alcool propylique, butylique et amylique, par lesquels les boissons alcooliques imparfaites produisent leurs maux innombrables;

Le procédé Haeck est la mise en œuvre industrielle de cette précieuse propriété purificatrice;

Par l'application du procédé Haeck, les industries des vins, des bières, des cidres, des poirés, des eaux-de-vie et des $^5/_6$, sont mises en puissance d'alimenter la consommation générale de produits satisfaisant à toutes les exigences de l'hygiène publique, ne contenant plus que les seules substances bienfaisantes, qui sont le but des consommateurs.

Le procédé Haeck est une nouvelle confirmation de la vérité de ce précepte du fondateur de la méthode expérimentale, savoir :

« *Que la science et la puissance humaine se correspondent dans tous les points et vont au même but; que c'est l'ignorance où nous sommes de la cause, qui nous prive de l'effet, et qu'on ne peut vaincre la nature qu'en lui obéissant.* »

Nous passons à la réponse *au deuxième paragraphe* de la même première question du Programme du Congrès :

« *L'étude des moyens législatifs et fiscaux à l'aide desquels on pourrait assurer l'emploi exclusif de l'alcool éthylique.* »

Notre réponse forme l'objet des chapitres IV et V, qui vont suivre et clore ce mémoire.

§ IV.

Les effets des boissons fermentées parfaites et les effets des boissons fermentées imparfaites, habituellement consommées.

Pour la facile compréhension de la démonstration, nous placerons la formule des boissons fermentées *parfaites* en regard de celle des boissons fermentées *imparfaites*.

FORMULE GÉNÉRALE des BOISSONS FERMENTÉES PARFAITES.	FORMULE GÉNÉRALE des BOISSONS FERMENTÉES IMPARFAITES.
1° Eau et alcool éthylique, formant la base de la boisson;	1° (Voir ci-contre.)
2° Substances sapides et aromatiques agréables au goût;	2° (Voir ci-contre.)
3° Substances nutritives;	3° (Voir ci-contre.)
4° Substances non nutritives, mais neutres.	4° (Voir ci-contre.)
	5° Aldéhydes, éthers, alcool propylique, alcool butylique, alcool amylique.

Supposons des deux côtés une consommation journalière modérée, en quantité égale.

Voyons tout d'abord quelle est, sur l'organisme des consommateurs, l'action produite par les substances composantes des boissons fermentées parfaites.

Litt. A.

LES EFFETS DES BOISSONS FERMENTÉES PARFAITES.

Il est évident que leur substance la plus active est l'*alcool éthylique*, que nous avons rangé au § II parmi les substances bienfaisantes, lorsqu'il est consommé dans la mesure d'un besoin de stimulation de l'organisme, et qu'il ne pénètre dans le fluide sanguin qu'à la force de 12 degrés centigrades ou au-dessous.

Il résulte, en effet, des expériences physiologiques faites sur l'alcool éthylique, qu'ingéré dans ces conditions, l'alcool éthylique se manifeste par les propriétés suivantes :

1° Qu'il laisse intact l'état anatomique normal du fluide sanguin, de même que l'état anatomique normal de tous les tissus de l'organisme;

2° Qu'il exerce sur les fonctions nerveuses, digestives, glandulaires, musculaires, etc., en un mot, sur l'ensemble des fonctions de l'organisme, une stimulation dans le sens de leur activité naturelle;

3° Qu'il ne donne lieu, au sein de l'organisme, à aucune combinaison de nature à former une substance toxique;

4° Qu'il a notamment pour propriété d'*apaiser la soif* par la stimulation ou le réveil qu'il produit des glandes sécrétoires des premières voies; et cela jusqu'au retour d'une nouvelle soif naturelle;

5° Qu'il a pour propriété de retarder, au sein de l'organisme, le travail de la désassimilation ou de la dénutrition des tissus; de mériter, à ce titre, le nom d'*aliment d'épargne;*

Et 6° enfin, qu'il est éliminé de l'organisme en moins de vingt-quatre heures, par les poumons, les reins et la peau, laissant l'organisme dans son état antérieur à l'ingestion, sinon dans cet état amélioré.

Telles sont, d'après les vérifications de la physiologie expérimentale, les propriétés caractéristiques de l'alcool éthylique dilué à 12 degrés centigrades ou au-dessous, au moment de sa pénétration dans le fluide sanguin.

Ce point éclairci, la question qui se présente est donc celle de savoir: si dans la consommation des bières, des cidres, des poirés, des vins, c'est-à-dire des boissons fermentées, l'alcool éthylique pénètre dans le fluide sanguin à une force qui ne dépasse pas 12 degrés centigrades?

L'affirmation n'est pas douteuse.

Dans la consommation journalière, modérée, de ces quatre boissons, l'action de l'alcool éthylique est donc une action favorable à l'organisme, réconfortante, tonique, de l'ensemble de ses fonctions, et qui n'est suivie d'aucune conséquence contraire ultérieure.

Puisque parmi les propriétés utiles de l'alcool éthylique consommé dans ces boissons, se trouve celle d'*apaiser la soif,* par le rétablissement des fonctions sécrétoires des glandes des premières voies; une consommation *abusive* d'une boisson fermentée parfaite, ne peut dès lors être qu'un acte de la libre volonté du consommateur, et nullement la conséquence d'une soif artificielle née de l'alcool éthylique.

Passons aux propriétés des substances mentionnées sous le 2° de la formule, c'est-à-dire *aux substances aromatiques et sapides agréables au goût.*

C'est un fait bien connu, que les substances sapides et aromatiques, agréables au goût, sont douées de propriétés stimulantes des fonctions; et qu'elles concourent à l'action bienfaisante ou réconfortante de la boisson.

Et comme leur affinité pour l'eau du fluide sanguin est tout aussi prononcée que celle de l'alcool éthylique, il s'en suit que leur élimination de l'organisme s'effectue avec la même promptitude, par les mêmes émonctoires; le fluide sanguin les portant aussi constamment avec lui dans le torrent de la circulation, jusqu'à leur élimination totale.

Passons au 3° de la formule, c'est-à-dire *aux substances nutritives.*

Ici nul doute, non plus, au sujet de l'action bienfaisante produite par ces substances, puisque par leur absorption, suivie de leur assimilation

au sein des composés plastiques, elles servent à réparer dans les tissus les déperditions, qui sont la conséquence de l'activité ou de la vie même de ces tissus.

Quant aux substances *non nutritives mais neutres*, qui forment le 4° de la formule, leur action sur l'organisme est nulle; ils en sortent par les voies naturelles avec les résidus de la digestion des aliments.

Que résulte-t-il de cette étude des propriétés des substances constitutives des boissons fermentées parfaites?

Il en résulte, à l'évidence, que leur consommation journalière limitée aux besoins naturels, ne saurait non-seulement, à aucun titre, nuire au maintien en bon état des fonctions; mais que, sous ce rapport essentiel, elles apportent, à ces mêmes fonctions, un contingent de stimulation et de réconfortation incontestablement utile.

Passons maintenant aux effets de la consommation habituelle des boissons fermentées imparfaites.

Litt. B.

Les effets des boissons fermentées imparfaites.

Il va de soi que l'alcool éthylique, les substances aromatiques et sapides agréables au goût, de même que les substances nutritives et celles non nutritives mais neutres, produisent ici les mêmes effets que ceux que nous venons de leur reconnaître dans la consommation des boissons fermentées parfaites.

Nous n'avons donc qu'à nous enquérir de l'action exercée sur les fonctions de l'organisme par les propriétés des aldéhydes, des éthers, de l'alcool propylique, de l'alcool butylique et de l'alcool amylique.

A cet égard, la physiologie expérimentale enseigne que ces substances sont douées de propriétés éminemment perturbatrices des fonctions normales de l'organisme; qu'il suffit de la présence d'une minime quantité de ces substances dans une bière, un cidre, un poiré, un vin, pour troubler d'une manière sensible l'état naturel des fonctions. La soif artificielle qui succède à la consommation d'une boisson *jeune*, les troubles que celle-ci apporte à la digestion, ceux qu'elle produit au cerveau par l'apparition prompte de l'ivresse, la fureur qui accompagne cette ivresse pour peu que la consommation soit abusive, sont autant de troubles fonctionnels dus aux propriétés perturbatrices de ces substances irritantes, toujours nuisibles à l'organisme, quelque minime que soit la quantité qui s'en trouve dans une bière, un cidre, un poiré ou un vin.

Mais ce qui vient aggraver dans une proportion notable leur action nocive, c'est la lenteur de leur élimination de l'organisme, lenteur qui a pour cause leur affinité chimique de prédilection *pour la graisse, l'albumine et la gélatine*, qui font partie, comme on sait, de la plupart des composés plastiques des tissus.

Il en résulte que dans la consommation habituelle des boissons fermentées imparfaites, les substances perturbatrices dont il s'agit, qui sont introduites habituellement par la boisson consommée aujourd'hui, n'ont pas entièrement quitté l'organisme au moment de la consommation de la boisson du lendemain; et ainsi de suite pour les consommations des jours suivants; de telle sorte que l'organisme se trouve, peu à peu, sous l'action d'une accumulation lente, progressive, de ces substances essentiellement toxiques; d'où des troubles fonctionnels progressifs correspondants, d'autant plus profonds et plus étendus que la consommation habituelle de la boisson imparfaite a duré un temps plus long, et que la boisson journellement ingérée contient une quantité plus notable de ces éléments nuisibles.

Nous croyons inutile de pousser plus loin la démonstration. Ce que nous venons de dire suffit, pensons-nous, pour que le lecteur se rende compte des causes pour lesquelles la consommation habituelle de boissons fermentées imparfaites doit amener l'organisme, après un temps plus ou moins long, à un état de dépression vitale, de dégénérescence fonctionnelle, que nous avons reconnu impossible, dans la consommation habituelle, en quantité égale, de boissons fermentées parfaites.

Les mêmes conclusions que celles des *litt.* A et B vont sortir de l'étude comparative que nous allons faire, dans les *litt.* C et D, des effets produits sur l'organisme, d'une part, par les boissons distillées parfaites, d'autre part, par les boissons distillées imparfaites.

§ V.

Les effets des boissons distillées parfaites et les effets des boissons distillées imparfaites.

Commençons par mettre sous les yeux du lecteur la formule des boissons distillées *parfaites* en regard de celle des boissons distillées *imparfaites*.

La démonstration des effets différents produits par les deux boissons n'en aura que plus de clarté.

FORMULE GÉNÉRALE des BOISSONS DISTILLÉES PARFAITES	FORMULE GÉNÉRALE des BOISSONS DISTILLÉES IMPARFAITES.
1° Eau et alcool éthylique formant la base de la boisson;	1° (Voir ci-contre.)
2° Substances sapides et aromatiques, agréables au goût.	2° (Voir ci-contre.)
	3° Aldéhydes, éthers, alcool propylique, alcool butylique, alcool amylique.

Par imitation de la méthode que nous venons de suivre pour les boissons fermentées, nous supposons que les deux boissons distillées, l'une parfaite, l'autre imparfaite, sont journellement consommées en quantité égale, modérée; et que, des deux côtés, la force alcoolique est de 46 à 50 degrés centigrades, la force ordinaire des eaux-de-vie débitées aux consommateurs.

Toujours par imitation de l'étude des effets des boissons fermentées, étudions d'abord les effets des boissons distillées PARFAITES.

Litt. C.

LES EFFETS DES BOISSONS DISTILLÉES PARFAITES.

Nous avons vu au *litt.* A que l'expérimentation des propriétés de l'alcool éthylique a établi que son action bienfaisante est subordonnée à sa pénétration dans le fluide sanguin, à 12 degrés centigrades ou au-dessous.

La même expérimentation a établi qu'à mesure que l'alcool éthylique pénètre dans le fluide sanguin à une force supérieure à 12 degrés centigrades, il se manifeste par une action de plus en plus nuisible.

En pénétrant dans le fluide sanguin à une force supérieure à 12 degrés centigrades, à une force de 15 degrés, de 20 degrés, de 30 degrés, de 50, de 60, de 70, de 80 degrés et plus, jusqu'à 100 degrés, qui est celle de l'alcool éthylique absolu, l'alcool éthylique détruit de plus en plus rapidement l'état normal du fluide sanguin. De même il engourdit de plus en plus le cerveau et les autres parties du système nerveux. De même encore il ralentit le travail de la digestion, celui des sécrétions des glandes salivaires, des glandes du suc gastrique, de la glande pancréatique, et des glandes intestinales. Il anéantit aussi progressivement la force musculaire; il produit enfin une anesthésie progressive de toutes les fonctions organiques, jusqu'à l'arrêt total des fonctions des poumons et du cœur, d'où la mort.

Autrement dit : la physiologie expérimentale nous apprend que lorsque l'alcool éthylique pénètre dans le fluide sanguin *à une force supérieure* à 12 degrés centigrades, il se manifeste *par une action aussi nuisible* à l'organisme, qu'il s'y manifeste *par une action essentiellement bienfaisante,* lorsque sa force, au moment de sa pénétration dans le sang des veines ou des artères, n'est que de 12 degrés centigrades ou au-dessous.

Que résulte-t-il de ces enseignements de la physiologie expérimentale envisagés au point de vue de la consommation utile des boissons distillées parfaites ?

Il en résulte, à l'évidence, que pour produire une action bienfaisante, la quantité de boisson distillée ingérée doit être assez petite, assez minime, pour que son alcool éthylique de la force de 46 à 50 degrés centigrades, puisse trouver aussitôt, dans les glandes et les muqueuses des premières voies, la quantité d'eau de dilution qu'il faut pour abaisser *instantanément* le degré de l'alcool jusqu'à 12 degrés ou au-dessous.

Il est clair que lorsque cette condition est remplie, l'alcool éthylique de l'eau-de-vie pénétrant dans la circulation sanguine à l'état de dilution qui correspond à ses propriétés stimulantes normales, son action sera la même que celle décrite au *litt.* A, concernant la consommation utile des boissons fermentées. C'est-à-dire :

1° Qu'il laissera intact l'état anatomique normal du fluide sanguin, de même que l'état anatomique normal des tissus des organes ;

2° Qu'il exercera sur les fonctions nerveuses, digestives, glandulaires, musculaires, etc. en un mot, sur l'ensemble des fonctions de l'organisme, une stimulation dans le sens de leur activité naturelle ;

3° Qu'il ne donnera lieu, au sein de l'organisme, à aucune combinaison de nature à former une substance toxique ;

4° Qu'il aura notamment pour propriété d'*apaiser la soif,* par la stimulation des muqueuses et des glandes des premières voies ;

5° Qu'il aura pour propriété de retarder, au sein de l'organisme, le travail de la désassimilation ou de la dénutrition des tissus, et de justifier son nom moderne, d'*aliment d'épargne ;*

Et 6° enfin, qu'il sera éliminé de l'organisme en moins de 24 heures, par les poumons, les reins et la peau, laissant l'organisme dans son état antérieur à l'ingestion, sinon dans cet état amélioré.

Le lecteur aura déjà compris que le mode de consommation habituelle des boissons distillées, *par petit verre* de quelques centimètres cubes de capacité, répond précisément à cette prescription de la physiologie expérimentale, quant au mode de consommation utile des boissons

distillées. Et l'on peut dire ici, comme on a pu le dire déjà maintes fois à propos de la consommation utile d'autres substances, que les indications *de l'instinct de l'homme* ont précédé, d'un temps considérable, les découvertes et les enseignements de la science.

Faisons remarquer, en passant, que, sauf exception, les tissus des muqueuses et des glandes des premières voies sont généralement assez riches *en eau* pour opérer aussitôt jusqu'à 12 degrés, au moins, le degré de l'alcool (46 à 50 degrés) du petit verre d'eau-de-vie consommé ; la fonction naturelle des muqueuses et des glandes des premières voies étant, comme on sait, de fournir abondamment *de l'eau de détrempe* aux aliments consommés *à l'état sec.*

Un autre mode de consommation utile de l'eau-de-vie, est de la consommer sous forme de *grog ;* ce qui dispense l'organisme de fournir lui-même l'eau de dilution, qu'il faut, pour transformer en propriétés bienfaisantes, les propriétés nuisibles de l'alcool du petit verre.

Que l'on nous permette d'y insister tout particulièrement : dans le mode de consommation usité des boissons distillées par petit verre d'une faible contenance, il se présente que l'alcool éthylique pénètre dans le fluide sanguin précisément *à l'état de dilution,* où il se trouve naturellement dans les bières, les vins, les cidres et les poirés ; rien donc de surprenant que dans la consommation des boissons distillées parfaites comme dans celle des boissons fermentées parfaites, il y ait identité entre les effets produits.

Passons à l'action produite *par les substances sapides et aromatiques* agréables au goût, qui sont comme les substances récréatives du sens du goût et du sens de l'odorat du consommateur, indépendamment de leurs propriétés stimulantes normales. Tout ce qui a été dit à ce sujet au *litt.* A s'applique ici pour les mêmes raisons.

Que résulte-t-il de cette étude des effets physiologiques des substances composantes des boissons distillées *parfaites?*

La preuve irrécusable que c'est *à tort* que l'on a admis généralement jusqu'ici, sans aucune preuve d'ailleurs, que la consommation modérée, *par petit verre,* des eaux-de-vie *parfaites,* traditionnellement désignées sous le nom d'*eaux-de-vie vieilles,* et proverbialement par l'adage séculaire « *eaux-de-vie vieilles, eaux-de-vie médicinales* » peut engendrer, au sein de l'organisme, les troubles, les désordres, si souvent d'une gravité extrême, qui sont la conséquence fatale, de la consommation habituelle, journalière, *par petit verre aussi,* des eaux-de-vie *jeunes impures,* des boissons distillées *imparfaites,* ainsi qu'on va le voir ci-après.

Litt. D.

LES EFFETS DE LA CONSOMMATION HABITUELLE DES BOISSONS DISTILLÉES IMPARFAITES.

FORMULE GÉNÉRALE

DES BOISSONS DISTILLÉES IMPARFAITES.

1° Eau et alcool, formant la base de la boisson;
2° Substances sapides et aromatiques agréables au goût;
3° Aldéhydes, éthers, alcool propylique, alcool butylique, alcool amylique.

Il est clair que dans la consommation des boissons distillées *imparfaites* en quantité modérée, égale à celle des boissons distillées *parfaites*, l'alcool éthylique ayant, de part et d'autre, la même force de 46 à 50 degrés, et de plus l'origine de la boisson étant aussi la même, les substances, comprises sous le 1° et le 2° des deux formules, auront absolument la même action bienfaisante sur l'organisme.

La différence entre l'action respectivement produite par chacune des deux boissons, ne peut donc avoir (absolument comme nous l'avons vu pour les boissons fermentées) d'autre cause que l'action produite par les aldéhydes, les éthers, les alcools propylique, butylique et amylique, qui entrent dans la composition des boissons distillées *imparfaites*.

Nous avons déjà décrit au *litt. B* l'action nuisible exercée par ces substances : production d'une soif artificielle ; promptitude de l'ivresse ; troubles de l'estomac et des glandes intestinales; irritation du système nerveux et perturbation de ses fonctions; imprégnation progressive des tissus par l'affinité de prédilection de ces substances toxiques, quelle que soit leur faible quantité dans la boisson distillée imparfaite consommée par petit verre; tels sont les effets produits sur l'organisme; plus promptement, redisons-le, par la consommation *des boissons distillées imparfaites* que par la consommation *des boissons fermentées imparfaites;* nous en avons dit les raisons au § I. Chaque petit verre d'eau-de-vie imparfaite consommée produit donc deux actions opposées :

1° Une action stimulante normale produite par l'alcool éthylique et les substances sapides et aromatiques; cette action n'a qu'une durée limitée, l'élimination de ces substances stimulantes normales s'effectuant, en quelques heures, à partir de leur ingestion;

2° Une action perturbatrice, produite par les substances nuisibles (éthers, aldéhydes, etc.); cette action perturbatrice ayant une durée plus

longue, l'élimination de ces substances se faisant avec lenteur pour les raisons que nous avons dites déjà au *litt. A* ; ce qui fait que la consommation journalière d'une eau-de-vie *imparfaite* produit une intoxication progressive de l'organisme, qui a pour symptômes caractéristiques les troubles fonctionnels, si nombreux et souvent si graves, que l'observation médicale désigne sous le nom d'*alcoolisme chronique*.

Tels sont les effets produits, lentement ou promptement, selon la quantité de petits verres d'eau-de-vie *imparfaite*, journellement consommée; aussi selon la quantité d'éléments nuisibles qui entrent dans la composition de cette eau-de-vie.

Le fléau de l'alcoolisme n'a donc, en réalité, d'autre cause génératrice que la consommation journalière des boissons fermentées *imparfaites* et des boissons distillées *imparfaites*, que les industries de ces boissons livrent sans cesse à la consommation générale des populations, faute d'être en possession *d'un procédé d'assainissement prompt et économique*.

Il ne nous reste plus qu'à tirer la conclusion des *litt.* A, B, C, D en réponse *au deuxième paragraphe* de la première question du Programme. Elle est comprise dans la conclusion générale qui suit.

CONCLUSION GÉNÉRALE :

« Lorsque les boissons fermentées et les boissons distillées ne seront plus composées que des seules substances stimulantes normales, but légitime de leur consommation; qu'elles auront pour propriété *d'apaiser le besoin* qui a déterminé leur consommation, et seront ainsi, par elles-mêmes, garantes de la tempérance des consommateurs ;

» Lorsque l'on aura vulgarisé, par tous les moyens possibles, le mode de consommation utile de ces boissons parfaites;

» Lorsque une police scientifique, dûment organisée, exercera sa surveillance sur les débits des boissons, afin que, sorties *parfaites* des mains des producteurs, elles soient consommées dans le même état *parfait;*

» Lorsqu'enfin une législation sévère qualifiera la falsification des boissons alcooliques à l'égal d'un attentat prémédité contre la santé publique, et comminera des peines proportionnelles contre les auteurs;

» Le *Fléau de l'Alcoolisme*, attaqué dans ses vraies causes, ne tardera pas à disparaître. Il n'en restera plus que les seules victimes des consommations abusives, volontaires, inséparables de la liberté humaine. »

DE
L'INFLUENCE DE L'IVROGNERIE HABITUELLE
SUR LA CRIMINALITÉ,

PAR

le Dr Stephen S. ALFORD,

F. R. C. S., Secrétaire honoraire de la Société *For primoting legislation for the central and cure of habitual drunkards.*

MÉMOIRE ENVOYÉ EN RÉPONSE A LA CINQUIÈME QUESTION DU PROGRAMME DU CONGRÈS.

Tous ceux qui ont été mis à même d'en juger, reconnaissent que l'intempérance est la cause principale du crime dans la Grande-Bretagne, ainsi que le prouvent la statistique et l'expérience de tous ceux qui s'occupent des cours de justice, des prisons, des établissements de condamnés, des maisons de réforme et des *écoles industrielles*.

Lors du Congrès social de Liverpool en 1876, je siégeai, un matin, en cour de justice avec M. C. Aspinall, et je pus m'assurer que, sur les 250 cas de ce lundi, 183 étaient dus à l'ivrognerie. Un bien petit nombre étaient emprisonnés pour la première fois; une femme l'était pour la 74e fois, et bon nombre d'autres variaient entre la 20e et la 30e fois. Le Constable en chef de Liverpool donne une liste de 20 personnes qui ont été emprisonnées de 8 à 100 fois. Les emprisonnements faits à Liverpool, pour ivrognerie, sont d'environ 20,000 par an; à Londres ils dépassaient 30,000 en l'an 1875. M. Webster, gouverneur de la prison de Hull, dans un rapport récent, constate que 75 °/₀ des prisonniers attribuaient leur chute à leurs habitudes ébrieuses.

Le Rév. G. Hough, ci-devant chapelain de la maison de détention de Londres, dit : « Je suis convaincu que 85 °/₀ des emprisonnements sont dus à l'ivrognerie. »

Le Rév. J. W. Horsley, chapelain de la prison de Sa Majesté, Clerkenwell, écrivait, en juin 1879 : « Il y a en ce moment dans la prison

une dame, possédant une très belle fortune, qui est détenue pour la 130e fois. »

Dans la prison de Manchester, en l'année 1877, il y avait des femmes détenues pour la 146e, 133e et 108e fois, et, à York, pour la 150e fois, pour cause d'ivrognerie.

Le chapelain de la prison de Westminster dit de même : « La majorité des cas dans cette prison sont ceux de personnes qui y ont été bien des fois, déjà, pour cause d'ivrognerie; l'une d'elles a payé au delà de 200 £ en amendes, et le chiffre *200* ne représente pas le nombre de fois qu'il a fallu l'admettre ici. Les gens viennent souvent à moi, et me prient de les envoyer dans quelque institution où ils seraient d'une manière permanente à l'abri de la tentation. Les lois relatives au vice de l'ivrognerie ne sont, dans leur action, ni préventives, ni suffisamment pénales, ni réformatrices. »

Le capitaine, J. Brooks, de l'École industrielle de *Tretham* (école pour les garçons qui, sans être détenus pour crime, sont cependant intraitables, vicieux, et y sont envoyés par les magistrats jusqu'à l'âge de 16 ans), dit : — « Non-seulement la boisson conduit les sujets qui sont sous son influence à la misère, au crime et à la folie, ils viennent remplir nos ateliers de bienfaisance (workhouses), nos prisons et nos asiles d'aliénés, mais elle exerce son influence funeste sur la génération suivante qui à son tour remplit encore nos maisons de correction et nos écoles industrielles. » Il possède la preuve que 29 °/₀ des 232 garçons admis à Tretham, en 1875, doivent leur situation aux habitudes ébrieuses de leurs parents. Et il ajoute : « — Ceci ne représente nullement le véritable état de la question. Je crois fermement qu'une analyse plus stricte en doublerait le nombre. » — « Ce fléau n'atteint pas seulement le moral du sujet, mais sa constitution physique en souffre également; il est scrofuleux, consomptif et débile, impropre à pourvoir plus tard à sa subsistance. »

Le Rév. R. G. Pilkington, qui fut chapelain de Tretham, s'exprime ainsi : « Je n'hésite pas à dire que si les parents des enfants que l'on envoie ici, avaient été sobres, il n'y aurait pas eu lieu de fonder des écoles industrielles (1). »

---

(1) Les écoles industrielles de la Grande-Bretagne sont établies pour l'éducation des enfants vagabonds, abandonnés et déréglés ayant moins de 15 ans, et sont entretenues au moyen de contributions volontaires.

On estime que, dans ce pays, les dépenses occasionnées par les procédures criminelles et les maisons de condamnés par cause d'ivrognerie seulement, s'élèvent à £ 9,000,000 par an ou 225 millions de francs. Nos journaux quotidiens sont remplis de cas de femmes battues, de meurtres, de suicides et de bien d'autres cas révoltants qui sont le résultat de l'intempérance. Plus d'un meurtre, commis dans un accès d'ivresse, est complètement ignoré du meurtrier, quand il est revenu à lui. Cet acte a donc été commis sans intention méchante. Cependant, bien des gens sont pendus pour de tels actes de folie, et on ne prend aucune mesure pour protéger et guérir ces buveurs insatiables, incapables de maîtriser leur penchant. Cela m'amène à considérer la condition physiologique de ces sujets, lorsqu'ils commettent de si terribles actions. Il est généralement reconnu que les personnes qui se livrent à ces actes criminels, n'appartiennent pas aux buveurs ordinaires, ni même aux buveurs systématiquement vicieux; elles sont d'un tempérament susceptible, extraordinairement nerveux et portées à prendre insensiblement des stimulants jusqu'à ce que la dipsomanie survienne.

La *dipsomanie,* ou passion insatiable pour les stimulants alcooliques, est généralement regardée comme étant une maladie du système nerveux. Elle se transmet souvent par hérédité, et survient fréquemment chez ceux dont le tempérament, fort nerveux, est sujet aux impressions morbides et aux épuisements nerveux. Les personnes de ce tempérament ont souvent du dégoût pour les stimulants, dont une petite quantité suffit pour les enivrer. Cependant l'accablement produit par un surcroît d'effort, soit mental, soit physique, ou les déceptions et les épreuves de la vie qui affectent surtout péniblement ces personnes, les engagent à recourir aux stimulants pour se soutenir et se consoler. Mais ce moyen étant suivi d'un accablement plus grand encore, on augmente la quantité des stimulants et ainsi s'acquiert insensiblement ce besoin irrésistible de boissons alcooliques, dont il est presque impossible de se guérir soi-même.

Une autre classe de gens, bien que n'étant pas d'un tempérament nerveux, tombe inconsciemment dans les habitudes d'intempérance, grâce à la fâcheuse coutume établie depuis si longtemps, d'offrir des stimulants à chaque occasion possible.

Ce danger atteint particulièrement les ouvriers britanniques employés à porter des marchandises ou des messages, ou ceux qui font quelque travail en surplus. Même des gens de vigueur ordinaire peuvent, en usant

de stimulants, devenir des ivrognes avant qu'ils aient conscience de courir un danger quelconque. Les grossiers et forts buveurs n'appartiennent pas à cette classe de gens : chez eux tout sentiment honnête est étouffé. Ils n'ont aucun désir de mettre un frein à leur penchant.

Et cependant, quand leur santé est profondément altérée, ou qu'un crime, commis pendant l'ivresse, les amène sous le coup de la loi, si la maladie ou la prison les force à l'abstinence et qu'ils cherchent à s'amender, cette abstinence forcée peut encourager, fortifier et même relever ces êtres dégradés, et en faire de nouveau des créatures raisonnables et responsables.

Depuis longtemps, les médecins de la Grande-Bretagne ont reconnu la nécessité de mesures législatives, afin de venir en aide et de sauver cette classe de gens abandonnés.

Pour répondre à l'opinion générale que l'on devait faire quelque chose pour les buveurs habituels, on nomma, en 1872, un comité particulier de la Chambre des Communes, afin de s'enquérir des meilleurs moyens relatifs au contrôle et à l'administration des ivrognes habituels, et l'on publia un volumineux rapport sur cette question. On fit des efforts continus pour obtenir une loi en faveur de cette classe si négligée.

En 1879, une mesure provisoire fut prise par le Parlement britannique. Elle permet aux personnes en proie à cette soif irrésistible des boissons alcooliques, de se placer sous contrôle et d'être gardées en traitement pour une période qui ne peut excéder douze mois.

Ayant appris que les Refuges pour les ébrieux sont sanctionnés par le Gouvernement de plusieurs États d'Amérique et qu'ils réussissent dans leurs opérations, je visitai quelques-unes de ces institutions dans l'automne de 1879. Plusieurs d'entre elles ont vingt-deux ans d'existence. La plupart des conseils des Gouvernements locaux, au Canada et aux États-Unis, ont des lois reconnaissant la nécessité du contrôle et du traitement des ivrognes habituels; quelques États ne se contentent pas d'autoriser la détention des ivrognes, mais ils fournissent des subsides aux Refuges d'ébrieux. Le principal obstacle que j'ai remarqué à l'établissement plus général de ces refuges, provient du manque d'adoption d'un plan uniforme d'administration. Le Canada ne possède qu'une seule institution pour les ivrognes, tandis que les États-Unis n'en possèdent pas moins de vingt-six en pleine activité et, de plus, vingt chartes ont été accordées pour en établir quatorze autres.

Mes relations avec la Société d'Angleterre qui s'occupe d'obtenir les moyens législatifs pour le contrôle et la guérison des ivrognes habituels, me donnèrent accès dans ces refuges américains d'ébrieux; je résidai dans trois d'entre eux et j'employai une grande partie de mon temps à en visiter trois autres. Les refuges que j'ai vus sont ceux de Québec, de Chicago, de Saint-Louis, de Philadelphie, de New-York et de Boston. Je profitai largement des facilités qui m'étaient offertes, pour me procurer des renseignements, soit dans les entrevues que j'eus avec les surintendants de ces refuges, soit avec les personnes qui y résidaient, ou qui y avaient été précédemment. Dans la plupart des villes que je visitai, j'eus en outre des relations avec des personnes capables et influentes qui me mirent au courant de leurs opinions relativement à l'administration et au traitement des ébrieux.

Pendant mon séjour à New-York, eut lieu un meeting de personnages influents de la ville et des États de l'Est qui s'intéressaient à ce mouvement philanthropique, et qui voulurent bien m'expliquer la nature et le succès de leurs Refuges d'ébrieux. Cette assemblée ratifia le résultat suivant :

« Malgré les embarras financiers dans lesquels quelques-unes de nos institutions se sont trouvées par suite de l'absence de contributions pécuniaires suffisantes, l'œuvre a complètement répondu à notre attente et les résultats obtenus ont été 35 °/₀ de guérisons parmi les ivrognes avérés. »

D'autres considérations s'élèvent encore à propos de l'abandon et de la liberté de cette dangereuse classe d'individus. Cette liberté est la principale cause d'aliénation mentale, soit directement chez l'individu, soit indirectement dans sa descendance.

Les commissaires britanniques pour les aliénés, dans leur rapport de 1877, attribuaient directement 15 °/₀ des fous de ce pays à l'ivrognerie; en outre une plus grande proportion encore des cas de dérangement des facultés intellectuelles, est évidemment due à la descendance de parents ébrieux.

Le Dr Howe, du Massachussets, dit que sur 300 idiots de ce pays, 145 dérivent de parents alcoolisés.

Le Dr Edgar Sheppard, de l'asile des aliénés de Colney Hatch, dit pour la section des hommes, dans son rapport de 1877 : « l'analyse minutieuse des admissions de cette année établit clairement que 28 °/₀ d'entre elles sont dues à l'intempérance alcoolique, et je suis persuadé qu'une addition de 12 °/₀ pourrait être attribuée, directement ou indirectement, à la

même origine. Ainsi, nous pouvons enregistrer approximativement les 40 °/₀ d'aliénation mentale de Middlesex comme provenant d'une cause que l'on pourrait supprimer, et cette cause est la passion croissante pour les boissons alcooliques. »

L'ivrognerie, en Angleterre, appauvrit quantité de familles. En leur enlevant avec le mari et le père, leur gagne-pain pour cause de condamnation criminelle ou pour cause de folie, de maladie ou de mort, elle fait retomber sur le pays l'entretien de bien des millions d'individus, et lui impose une dépense de 10,000,000 de livres sterling, soit 250,000,000 de francs par année. Les 73 °/₀ du paupérisme de ce pays sont le résultat de l'intempérance. On a calculé que dans la Grande-Bretagne 70,000 personnes meurent par année des effets directs de l'ivrognerie. Feu le Dr Lankester, coroner du Middlesex, aussi bien que son successeur, le Dr Hardwicke, constatent que dans 75 °/₀ des enquêtes qu'ils ont faites sur les cadavres d'adultes, la mort provenait directement de l'abus des boissons alcooliques.

Le nombre de nos orphelins est considérablement augmenté par l'intempérance. Cette tâche héréditaire est des plus affligeantes; elle produit une nervosité excessive, l'épilepsie, l'idiotisme, et une avidité latente pour les boissons alcooliques qui se manifeste à la plus légère occasion.

La question qui s'élève donc, est celle-ci : Que faut-il faire pour cette malheureuse classe d'alcoolisés sans secours? Si leur état provient d'une maladie des fonctions du système nerveux, quelle que soit son origine, qu'elle soit héréditaire ou insensiblement engendrée par l'habitude, il est évident qu'un gouvernement paternel est tenu de prendre soin de ces gens incapables, de les protéger contre eux-mêmes et de préserver la société de leurs actes de folie. Il est impropre de nommer crimes les actions de ces fous sans contrôle. On devrait prendre soin de tous les ivrognes avérés jusqu'à ce que leurs facultés mentales et physiques fussent rétablies.

L'expérience que j'ai acquise en Amérique, aussi bien que dans mon propre pays, m'a convaincu que sous une direction convenable, on pourrait guérir un nombre considérable de ces êtres avilis et dégradés, et les rendre à leur vraie position d'êtres raisonnables et responsables. Le succès de l'administration de ces établissements d'alcoolisés dépend surtout du surintendant, qui doit être un homme à l'esprit large, bienveillant, mais très ferme sur la discipline.

L'abstinence totale est de rigueur, non-seulement pendant le traitement, mais pour le reste de la vie.

L'influence morale et religieuse est un auxiliaire important pour amener la guérison et prévenir une rechute, lorsque le malade est rendu à la société.

Les malheureux reconnaissent souvent et déplorent leur triste état; ils témoignent un vif désir d'être délivrés de la passion des boissons alcooliques.

Dans ce pays où il manque un pouvoir suffisant de contrôle, il existe beaucoup de retraites pour les ivrognes; elles sont toutes plus ou moins occupées et donnent d'assez bons résultats. En Amérique, où les ébrieux sont sous la contrainte de la loi, 94 °/₀ entrent volontairement dans les Refuges.

Puissions-nous espérer que votre Congrès international pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, reconnaisse la nécessité, en tout pays, de mesures législatives pour protéger et secourir cette classe abandonnée!

MÉMOIRE

EN RÉPONSE A LA CINQUIÈME QUESTION DU PROGRAMME DU CONGRÈS [1],

PAR

M. J. RINDFLEISCH,

Pasteur à Gischkau, près Dantzig, Président de la Société de tempérance du Cercle de Dantzig.

L'influence de l'ivresse et de l'ivrognerie sur la criminalité est démontrée par les faits eux-mêmes qui se passent sous nos yeux.

L'ivrognerie doit être considérée comme la mère du crime. La famille et la société deviennent ses victimes.

Elle engendre la paresse, qui conduit à la pauvreté, à la mendicité et bientôt l'ivrogne demande au crime les ressources pour donner satisfaction à sa brutale passion.

Les annales des cours d'assises, des tribunaux, des prisons, des asiles d'aliénés, nous donnent, à cet égard, des révélations qui forment le volumineux dossier de l'alcoolisme.

Il nous a suffi de dépouiller une partie de ces annales pour être convaincu que plus des trois quarts des criminels sont ivrognes et plus de la moitié sont des ivrognes invétérés.

Les résultats de nos recherches et de nos études comme membre de sociétés de tempérance, ne sauraient être contestés, puisqu'ils sont fondés sur les travaux les plus exacts et les plus sérieux d'hommes spéciaux en position de formuler une opinion très précise sur les effets de l'alcoolisme.

C'est au nom de l'Union prussienne centrale de la tempérance et au

---

[1] Le mémoire de M. Rindfleisch a été résumé par M. Guignard, directeur honoraire des asiles d'aliénés de France.

MÉMOIRE

EN RÉPONSE A LA CINQUIÈME QUESTION DE [illegible]

[illegible]

M. J. [illegible]

Pasteur à Gischkau, près [illegible]

---

s,

L'influence de l'ivresse et de [illegible]
trée par les faits eux-mêmes [illegible]

L'ivrognerie doit être [illegible] La famille
et la société deviennent ses [illegible]

Elle engendre la paresse, [illegible]
bientôt l'ivrogne demande [illegible]
tion à sa brutale passion.

Les annales des cours [illegible]
d'aliénés, nous donnent, [illegible]
mineux dossier de l'alcoolisme.

Il nous a suffi de dépouiller [illegible]
vaincu que plus des trois quarts [illegible]
moitié sont des ivrognes [illegible]

Les résultats de nos [illegible]
sociétés de tempérance [illegible]
fondés sur les travaux [illegible]
ciaux en position de [illegible]
l'alcoolisme.

C'est au nom de l'Union [illegible]

---

(1) Le m[illegible]
asi[illegible]

[illegible]eurs
[illegible]nnent

[illegible]34.)

[illegible]on sans un
[illegible]t douze ans :
[illegible]e de mes fonc-
[illegible]quarts devaient
[illegible]l'eau-de-vie. »

[illegible]ER, 15 avril 1834.)

[illegible] (États-Unis), a-t-elle
[illegible]*rognerie est la cause de*

[illegible]e période de 27 années,
[illegible]13 sobres; 23,377 étaient
[illegible]yle ironique convenu. En
[illegible]noncé à l'exercice de toute
[illegible] de domicile dans la prison.

nom de la Société de tempérance du Cercle de Dantzig, que je présente au Congrès international de Belgique le résultat des études et d'un travail de plusieurs années sur l'alcoolisme.

Les statistiques que nous avons consultées sont unanimes pour accuser l'abus des boissons alcooliques des crimes qui se multiplient chez tous les peuples. La science, à son tour, et sous toutes les formes, tantôt dans le laboratoire du savant, tantôt sous le scalpel du médecin, nous a fait toucher du doigt, pour ainsi dire, les ravages de l'alcool.

Douze cents médecins allemands ont dit : « Nous avons malheu-
» reusement constaté que l'eau-de-vie n'est pas seulement la source de
» la pauvreté, de l'indigence, de la misère et de la mort, mais aussi
» l'auteur de bien des malheurs. »

(*Jugement national*).....

« L'état de pauvreté de la Prusse orientale fut causé principalement
» par la consommation exagérée de l'eau-de-vie, et par la démoralisation
» du prolétariat; les femmes mêmes s'adonnent à l'eau-de-vie; — de là,
» la pauvreté, la famine, le crime. »

(Confeld, docteur en médecine, 1868).

Les docteurs en médecine Nass, Baër et Block de Dantzig, qui se sont occupés tout particulièrement de la question, soit par la parole, soit par leurs écrits, n'hésitent pas à avancer :

1° Que 46 °/₀ des prisonniers prussiens sont des ivrognes;

2° Que moins on combat l'alcoolisme, plus on augmente le nombre des crimes, et que les sommes que l'État encaisse par les impôts sur l'eau-de-vie et sur les cabaretiers, sont employées largement aux dépenses de la justice, des prisons et des asiles d'aliénés;

3° Que si nous interrogeons les hommes de loi, en contact journalier pour ainsi dire avec le crime, tous répondent : l'ivrogne devient fatalement criminel. L'ivresse par le vin est querelleuse, batailleuse; celle produite par l'eau-de-vie est sanguinaire, elle ne se calme qu'à la vue du sang. Le tribunal de Berlin a été à même, par les centaines de cas criminels dont il a eu à connaître, de constater la justesse de cette observation.

Nous nous rappelons l'avis émis, en 1873, par les directeurs et inspecteurs prussiens des maisons de correction (Kirchbach, Wintgens, Beuder, Preuss, Kroll, Fehmel, Strofser) : l'influence des boissons

enivrantes, disent-ils, pousse aux crimes. N'est-ce pas un scandale, ajoutent-ils, de voir les parents et amis des détenus libérés recevoir ceux-ci à leur sortie de prison, la fiole à la main et les solliciter de nouveau, pour ainsi dire, à continuer leur vie de débauche?

Si nous compulsons les registres d'écrou du Nouveau-Monde, nous voyons les mêmes effets produits par les mêmes causes.

Nous entendons ces affirmations se produire partout, et elles sont le résultat d'observations continuées pendant plusieurs années.

En 1834, la réponse de la justice à cette question: Quel est le motif des emprisonnements ? fut ainsi formulée:

Prisons criminelles. — Plus de la moitié des prisonniers s'est adonnée à la consommation de l'eau-de-vie et est devenue criminelle.

Maisons de correction. — A peu d'exceptions près, tous les crimes, tous les troubles de la paix publique, ont eu pour origine l'ivrognerie.

Prisons pour débiteurs insolvables. — La moitié de tous les débiteurs insolvables et presque les trois quarts des criminels des prisons s'adonnent à l'ivrognerie.

(Boston, 7-10-24 avril 1834.)

Un juge de la cour de la justice criminelle nous révèle, non sans un sentiment de tristesse, le résultat de ses observations pendant douze ans :

« Sur un grand nombre d'individus qui, pendant l'exercice de mes fonctions, furent condamnés aux peines les plus dures, trois quarts devaient leur honte et leur misère à la consommation abusive de l'eau-de-vie. »

(P. O. Fatcher, 15 avril 1834.)

Aussi la statistique officielle de la prison d'Albany (États-Unis), a-t-elle pu affirmer de la manière la plus positive que *l'ivrognerie est la cause de 52 °/₀ des crimes.*

Sur 24,590 prisonniers incarcérés pendant une période de 27 années, on demeure confondu de n'en compter que 2,213 sobres; 23,377 étaient ivrognes de profession, pour employer le style ironique convenu. En effet, ces tristes épaves du crime avaient renoncé à l'exercice de toute profession avouable, et avaient fait élection de domicile dans la prison. Aussi, combien de récidivistes !

Qu'indique en Allemagne l'augmentation du nombre des cabarets, si ce n'est l'augmentation du nombre des délits et des crimes? Aussi, un ministre de l'intérieur déclare à la Chambre des députés : *Le grand nombre des cabarets est une vraie calamité publique.*

Aucune mesure n'est prise pour opposer une digue à cette calamité. Au contraire, dirons-nous, puisque du 1er octobre 1869 au 1er janvier 1877, le nombre des restaurants tenant aussi débit de boissons s'est élevé de 42,187 à 60,912, soit 44 °/₀; celui des cabarets de 62,612 à 69,305, soit 11 °/₀; et dans ce nombre ne sont pas comprises les boutiques de débitants.

Nous pourrions multiplier les citations qui nous feraient voir en Prusse, en Bavière, dans l'Allemagne du Sud, une corrélation mathématique entre le nombre des débits de boissons enivrantes et celui des crimes et délits contre les propriétés et les personnes. Nous voulons abréger, et d'ailleurs est-il une vérité mieux démontrée et moins contestée aujourd'hui? Et cependant la logique nous oblige à prouver que le nombre des débits de boissons a exercé la plus désastreuse influence dans la période citée plus haut, où l'augmentation de ces débits s'est accentuée davantage dans l'empire allemand.

Etat prussien : progression des crimes et délits dans les proportions suivantes :

Assassinat	126 °/₀
Meurtre	102 »
Immoralité	294 »
Fraudes graves	290 »
Pillage, extorsion	164 »
Délits divers	375 »

(Tribunaux de cassation, 1876-1877.)

Royaume de Bavière, 1872-1876 = 32 °/₀.

Id. de Wurtemberg, 1872-1877 = 83 °/₀.

Grand-duché de Bade : les crimes, au nombre de 12,811 en 1872, s'élevaient à 16,804 en 1876.

Royaume de Saxe, augmentation de 70 °/₀.

Grand-duché de Hesse, condamnations prononcées en 1871, 2,852, et en 1874, 4,398.

Grand-duché d'Oldenbourg, en 1871, 2,030 condamnations et, en 1876, 2,972.

Dans l'Alsace-Lorraine, les crimes s'accrurent de 8 p. °/₀, sans doute parce que le code allemand est *plus libéral* que le code pénal français.

Il nous serait facile de démontrer aussi que le nombre des suicides a subi un mouvement ascensionnel. L'étude à laquelle s'est livré récemment M. le pasteur Hirsch, nous donnerait des arguments pour la thèse que nous soutenons. Qu'il nous suffise de renvoyer à cette étude très consciencieuse et très exacte.

On a voulu trouver une cause de l'augmentation des crimes et délits dans les suites de la dernière guerre qui aurait rendu le cœur des hommes plus cruel, nous ne le contredisons pas; mais la guerre a eu aussi un autre effet (on l'a remarqué); elle a appris à boire à ceux qui n'en avaient pas l'habitude.

Les malheurs des temps, dit-on; comme si ces malheurs, au lieu d'être une cause, n'étaient pas plutôt la conséquence pour l'ouvrier de la fréquentation du cabaret, qui engloutit son salaire et ne laisse à son ménage que la misère.

Les milliards venus de France ont provoqué les appétits de l'amour de l'argent, et la recherche des moyens de se le procurer, même par le crime!...

Quelles que soient les causes de l'augmentation signalée partout, nous restons en face d'un problème irrésolu encore pour l'Allemagne. La solution serait-elle dans la diminution du nombre des cabarets et dans une répression plus sévère de l'ivrognerie?...

Si nous nous transportons dans plusieurs États de l'Amérique du Nord, surtout dans l'État du Maine, nous constatons que la vente de l'eau-de-vie a été défendue par la loi, sous peine d'amende et de la prison. La vente n'est permise que pour un usage médical ou commercial, et chaque quartier a un marchand exerçant le monopole de cette vente. Aussi, le maire de Portland, capitale de l'État du Maine, a-t-il pu affirmer que la population des prisons avait diminué de plus de moitié. Quelques prisons ont été vides d'habitants, et la situation des pauvres s'était améliorée. (15 janvier 1853.)

Au delà des frontières du Maine, dans quatre autres États de l'Amérique du Nord et dans la province Neu-Braunchweig, un pareil spectacle nous est offert. Le gouverneur du Maine écrivait en 1852 : « Enfin, » la victoire reste à la loi dans les États de l'Amérique du Nord, et nous » ne sommes pas éloignés du jour où aura disparu l'empoisonnement par l'eau-de-vie. »

» L'effet de cette loi est si puissant et si général, que les autres États » nous envoient des jeunes gens dans un but de préservation. »

Partout où cette loi bienfaisante est appliquée : à Baugor, ville du Maine ; à Providence, ville en Rhode-Island; à Salem, en Massachusetts; à Lovell, les crimes diminuent d'une manière sensible, ainsi que le nombre des ivrognes.

La police de nuit dans l'État de Connecticut est abolie, elle était devenue inutile, c'était une sinécure. Les prisons se vident dans l'État de Vermont, tandis qu'on avait songé à les agrandir avant l'adoption de la loi du Maine.

Que n'a-t-on recherché dans toute l'Amérique et par le même moyen, un pareil résultat? Pas n'eût été besoin de construire de nouveaux asiles pour les ivrognes... pour des jeunes filles de grandes et riches familles. Quoi! des jeunes filles aussi! Hélas! en 1868, sur 2,153 personnes recueillies dans l'asile de New-York, on en comptait 1,300!.....

Si nous jetons un coup d'œil rapide sur d'autres États, nous voyons qu'en Russie *l'eau-de-vie est le plus grand ennemi de la nation*, suivant l'énergique expression d'un journal berlinois de 1877, sympathique aux Russes cependant. C'est dans les cabarets tenus par les juifs que s'élaborent ces élucubrations insensées et monstrueuses du socialisme et du nihilisme.

En Angleterre, les cabarets au nombre de 19,000 en 1850, ont sextuplé : on en comptait 116,000 en 1870. Aussi, constatons la progression des arrestations pour ivrognerie. Nous puisons ce renseignement à une source certaine (OEttinger, p. 870) :

1857	75,859	arrestations.
1858	85,472	»
1860	88,361	»
1863	94,745	»
1865	105,310	»

A Londres, dans la période 1860-1866, 20,000 ivrognes furent emprisonnés par année.

La *Revue des Deux Mondes*, février 1877, nous fait connaître que sur un million de pauvres, assistés en Angleterre, on comptait 800,000 buveurs.

Le Parlement anglais s'est plusieurs fois ému d'une pareille dégradation, et n'a pu trouver encore le moyen de la corriger. Il nous souvient

qu'une commission, prise dans son sein pour rechercher sa répression dans l'adoption de mesures pratiques, osons-nous dire, assurait, d'après l'aveu de certains criminels, que l'eau-de-vie était pour ceux-ci le stimulant à la perpétration des crimes de toute nature. « Jamais, disait un de » ces criminels, jamais je n'aurais osé pénétrer dans une maison, si je » n'avais chassé toute crainte par l'absorption d'eau-de-vie. »

Nous avons dit que l'ivrognerie conduisait au suicide. La France sur ce point nous fournit des chiffres que nous empruntons au Bulletin de la Société française de tempérance. D'après un travail publié dans ce bulletin par le Dr Taguet, médecin aliéniste, les suicides dus à l'alcoolisme qui étaient de 6.69 °/₀ en 1849, se sont élevés à 13 °/₀ en 1869, c'est-à-dire qu'ils ont doublé dans une période de 20 années.

L'étude du Dr Brière de Boismont, *Du suicide à Paris, 1856*, que nous ne pouvons analyser dans cette statistique, viendrait à l'appui du travail du Dr Taguet. Les réflexions qui précèdent, malgré leur abréviation, corroborent notre opinion depuis longtemps bien arrêtée : la *diminution du nombre des cabarets s'impose.*

Voyons la Suède qui est entrée dans cette voie. Le nombre des procès et des crimes a diminué, le chiffre de ses aliénés s'est abaissé de 25 °/₀ à 8 °/₀, après la diminution du nombre de ses cabarets qui, de 4,400 qu'il était en 1850, est descendu à 2,000 en 1868.

Il ne suffira pas, dans les pays que l'ivrognerie exploite, de diminuer le nombre des débits, il faut y ajouter une loi contre l'ivresse. Nous démontrerions encore l'efficacité de cette mesure, quand elle a été adoptée et exécutée sérieusement, comme en Suède, par exemple.

Par une loi en date du 2 mai 1869, l'eau-de-vie est frappée d'un impôt élevé; les cabarets sont fermés les dimanches et fêtes, et les autres jours ils ne sont ouverts que jusqu'à 10 heures du soir.

Il est défendu de donner à boire aux jeunes gens et aux personnes en état d'ivresse. Les tribunaux ne reconnaissent pas les dettes faites aux cabarets. Cette loi, dit-on, a produit le meilleur effet. Après deux années d'application rigoureuse, la consommation de l'eau-de-vie est descendue de 110 millions de litres à 85 millions. Voilà déjà un résultat.

Le gouvernement autrichien a senti, trop tard comme partout d'ailleurs, le besoin d'une répression sévère. La loi édictée le 9 juillet 1877 punit de la prison et d'une amende de 50 florins les personnes en état d'ivresse soit dans les cabarets, soit sur la voie publique. Les dettes de cabarets ne sont pas admises en justice; — une troisième récidive ferme l'entrée des

débits aux ivrognes, et le débitant qui contrevient à cette disposition de la loi en recevant ces récidivistes, est puni par la fermeture de son débit.

La France est entrée aussi dans la voie de la répression, en promulguant le 3 février 1873 une loi contre l'ivresse.

En Allemagne, plusieurs pétitions, jusqu'ici sans résultat, ont proclamé la nécessité d'une répression et attendent une loi.

Les tribunaux prussiens ne poursuivent pas les ivrognes devenus criminels ou admettent des circonstances atténuantes en leur faveur, vu leur état d'ivresse, lorsqu'ils se sont rendus coupables de crime ou délit. Faut-il donc rappeler l'édit de 1718 de Frédéric Guillaume Ier qui déclare que l'ivrognerie ne doit pas exempter un coupable de la punition qu'il a méritée? Loin de là, sa punition, dit l'édit, doit être plus sévère.

Il appartient au Congrès international de Belgique d'appuyer solennellement de son autorité les vœux émis de toutes parts en vue de la répression de l'alcoolisme.

ROYAUME DES PAYS-BAS.

PROJET DE LOI

POUR

LA RÉPRESSION DE L'ABUS DES SPIRITUEUX.

Bruxelles, le 12 juillet 1880.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 19 juin dernier, demander la désignation par le Gouvernement des Pays Bas de deux délégués pour suivre les travaux du Congrès qui se tiendra à Bruxelles le 2 août et les jours suivants.

Je viens d'être chargé, Monsieur le Secrétaire général, de vous transmettre tous les remercîments de mon Gouvernement pour votre obligeante communication, et de porter à votre connaissance que, bien qu'appréciant toute l'importance et la haute utilité des questions dont le Congrès aura à s'occuper, le Gouvernement du Roi regrette de ne pas être en mesure de pouvoir donner suite au désir que vous avez bien voulu lui exprimer.

Voulant néanmoins vous prouver tout l'intérêt qu'il porte aux questions qui feront l'objet des délibérations du Congrès, j'ai été chargé par Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, de vous transmettre, ci-joint, un exemplaire du projet de loi qui vient précisément d'être soumis à la deuxième Chambre des États généraux des Pays-Bas, en vue de réprimer, autant que possible, l'abus des boissons alcooliques.

Je suis heureux, Monsieur le Secrétaire général, de pouvoir vous offrir ce document qui vous intéressera sans doute, et saisis en même temps cette occasion pour vous prier d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Pays-Bas,

Signé : BARON GERICKE DE HERWYNEN.

WETTELIJKE BEPALINGEN

TOT BETEUGELING VAN HET MISBRUIK VAN STERKEN DRANK.

ONTWERP VAN WET.

WIJ WILLEM III,

Bij de gratie Gods, Koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg, enz., enz., enz.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, salut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat het noodzakelijk is, wettelijke bepalingen vast te stellen tot beteugeling van het misbruik van sterken drank;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

ARTIKEL 1.

Hij die sterken drank in het klein verkoopen wil, vraagt, behoudens de uitzonderingen in artikel 11 vermeld, daertoe vooraf vergunning aan den burgemeester der gemeente binnen welke hij dat bedrijf wenscht uit te oefenen.

Onder verkoop in het klein wordt verstaan verkoop van hoeveelheden van minder dan vijf liters.

Het verzoek om vergunning gaat vergezeld van eene naauwkeurige opgave van de localiteit waar men sterken drank wenscht te verkoopen en van de namen, voornamen, ambten, beroepen en bedrijven, zoowel van den verzoeker als van zijne huisgenooten boven den leeftijd van zestien jaren.

De vergunning moet of kan alleen worden geweigerd in de gevallen bij de twee volgende artikelen vermeld.

PROJET DE LOI

EN VUE DE RÉPRIMER L'ABUS DES BOISSONS SPIRITUEUSES.

TRADUCTION

de M. le Dr Hipp. BARELLA,

Secrétaire général de l'Association belge contre l'abus des boissons alcooliques.

Nous, GUILLAUME III,

Par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

A tous présents et à venir, salut, faisons savoir :

Qu'ayant pris en considération la nécessité de régler, par une loi, la répression de l'abus des boissons spiritueuses ;

Sur l'avis du conseil d'État et de commun accord avec les États généraux, nous avons approuvé et convenu ce que nous approuvons et entendons par les présentes :

ARTICLE PREMIER.

Celui qui désire vendre des spiritueux en détail, en demandera l'autorisation, sauf les exceptions prévues à l'article 11, au bourgmestre de la commune où il veut exercer son débit.

Dans la vente en détail est compris le débit par moins de cinq litres.

La demande d'autorisation sera accompagnée d'un état désignant le lieu où l'on désire établir le débit des boissons spiritueuses, les noms, prénoms, emplois, professions et trafics, tant du requérant que de ses cohabitants au-dessus de l'âge de seize ans.

L'autorisation doit ou peut uniquement être refusée dans les cas prévus aux deux articles suivants :

ART. 2.

De vergunning wordt geweigerd :

1° Wanneer de verzoeker bij eindgewijsde tot eene gevangenisstraf van drie maanden of tot eene zwaardere straf is veroordeeld;

2° Wanneer de verzoeker bij eindgewijsde wegens overtreding van artikel 15 of binnen de laatste twee jaren tweemalen wegens overtreding van eene andere straf bepaling dezer wet of der onder n° 7 van dit artikel bedoelde verordeningen is veroordeeld;

3° Wanneer de verzoeker een bekend onzedelijk levensgedrag leidt;

4° Wanneer de verzoeker is de tusschenpersoon voor iemand die in een der onder n° 1, 2 of 3 vermelde gevallen verkeert;

5° Wanneer het verzoek strekt tot drankverkoop op den openbaren weg;

6° Wanneer eene vroegere vergunning den verzoeker verleend, werd ingetrokken krachtens artikel 6 n° 2;

7° Wanneer door het verleenen der vergunning in strijd zou worden gehandeld met hetgeen bij plaatselijke verordening nader is voorgeschreven omtrent de plaatsen waar en de voorwaarden waarop sterke drank in het klein kan worden verkocht, of ook omtrent het maximum van de daarvoor in de gemeente te verleenen vergunningen.

ART. 3.

De vergunning kan mede worden geweigerd :

1° Wanneer van het verleenen der vergunning bevordering van misbruik van sterken drank te duchten ware wegens eenig ander beroep of bedrijf of wegens eenig ambt, door den verzoeker of een zijner huisgenooten uitgeoefend of bekleed;

2° Wanneer van het verleenen der vergunning bevordering van misbruik van sterken drank te duchten ware wegens de nabijheid van kazernen, werkplaatsen, fabrieken of instellingen van weldadigheid of wegens andere plaatselijke omstandigheden.

ART. 4.

Binnen eene maand na de indiening van het verzoek wordt daarop door den burgemeester beschikt.

De vergunning wordt schriftelijk verleend. Zij blijft van kracht totdat zij ingevolge artikel 6 wordt ingetrokken.

Art. 2.

La licence est refusée :

1° Au requérant ayant été condamné, par sentence finale, à un emprisonnement de 3 mois ou à une peine supérieure;

2° Au requérant ayant été condamné, par sentence finale, pour contravention à l'article 15, ou dans les deux dernières années, par récidive pour contravention aux ordonnances comprises au n° 7 de cet article;

3° Au requérant notoirement connu pour être de mauvaises mœurs;

4° Si le requérant est l'interposé de quelqu'un se trouvant dans les cas prévus sous les n°s 1, 2 et 3 ci-dessus;

5° Si la demande a pour but la vente de spiritueux sur la voie publique;

6° Au requérant auquel une autorisation antérieure a été retirée en vertu de l'article 6, n° 2;

7° Si l'autorisation était en opposition avec les ordonnances locales existantes relativement aux lieux ou aux conditions auxquelles le permis de débit en détail est accordé, ou encore quant au maximum fixé.

Art. 3.

La licence peut encore être refusée :

1° Si l'autorisation peut faire redouter des habitudes d'ivrognerie nuisibles à l'exercice d'une autre profession ou trafic exercé, ou de quelque emploi occupé par le requérant ou l'un de ses cohabitants;

2° Si l'autorisation peut avoir pour conséquence l'extension de l'ivrognerie à des établissements voisins, casernes, ateliers, fabriques, établissements de bienfaisance, etc.

Art. 4.

Dans le mois après la présentation, il sera statué sur la demande par le bourgmestre de la commune.

La licence sera donnée par écrit. Elle aura son effet tant qu'elle n'aura pas été retirée en vertu de l'article 6.

ART. 5.

De vergunning geldt uitsluitend voor de daarin vermelde localiteit. Zij geldt, behoudens de uitzonderingen in het tweede lid van dit artikel vermeld, uitsluitend voor den persoon des verzoekers.

Bij overlijden of onder curatelestelling van den geregtigde kunnen de erfgenamen of de curator het bedrijf nog gedurende zes maanden, zelven of door iemand onder hun opzigt voorzetten. Gedurende denzelfden termijn kan de regtbank de voortzetting bevelen in het geval bedoeld in artikel 797 van het Wetboek van Koophandel.

ART. 6.

De vergunning wordt door den burgemeester ingetrokken :

1° Wanneer omstandigheden zichvoordoen op grond waarvan, waren ze vroeger aanwezig of bekend geweest, zij krachtens artikel 2 n° 1-4 zou zijn geweigerd;

2° Wanneer, blijkens strafbare feiten herhaaldelijk door bezoekers gepleegd hetzij in de localiteit zelve, hetzij elders doch als onmiddelijk gevolg van een twist in de localiteit ontstaan, de voortduring der vergunning een gevaar zou opleveren voor de openbare orde of veiligheid.

De vergunning kan mede worden ingetrokken, wanneer omstandigheden zich voordoen op grond waarvan, waren ze vroeger aanwezig of bekend geweest, zij krachtens artikel 3 n° 1 zou kunnen zijn geweigerd.

ART. 7.

Afwijzende beschikking op het verzoek, alsmede intrekking der vergunning is met redenen omkleed.

Nan de afwijzing en van de intrekking staat hooger beroep open bij 's Konings Commissaris in de provincie, binnen veertien dagen nadat deze beschikkingen ter kennis van den belanghebbende gebragt zijn.

Hangende de termijn tot en de behandeling van het hooger beroep blijft de intrekking buiten werking.

ART. 8.

Gedeputeerde Staten ontvangen jaarlijks van elke gemeente eene opgave van het getal der gedurende het vorige jaar verleende ingetrok-

ART. 5.

La licence est uniquement valable pour le lieu qui y est désigné et concerne, sauf les exceptions indiquées au second paragraphe de cet article, exclusivement la personne du requérant.

Par suite de décès ou de mise sous curatelle de l'ayant-droit, ses héritiers ou le curateur pourront continuer le débit pendant six mois, soit par eux-mêmes, soit par quelqu'un d'autre sous leur direction. Pendant ce délai, le président du tribunal pourra décider la continuation du débit dans le cas prévu par l'article 797 du Code de commerce.

ART. 6.

La licence sera retirée par le bourgmestre :

1° S'il se présente des circonstances qui, si elles avaient existé ou avaient été connues plus tôt, auraient motivé le refus en vertu de l'article 2, n°s 1-4;

2° Si, pour des faits punissables commis par des consommateurs, soit sur le lieu même du débit, soit ailleurs, mais comme suite immédiate d'une dispute ayant eu lieu chez le débitant, la continuation de la licence offrait des dangers pour l'ordre et la sûreté publiques.

La licence peut encore être retirée s'il se présente des circonstances qui, si elles avaient existé ou si elles avaient été connues antérieurement, auraient motivé le refus en vertu de l'article 3, n° 1.

ART. 7.

Le refus ainsi que le retrait de licence seront motivés.

Pendant les quinze jours qui suivent l'avis de cette décision, les intéressés auront droit de recours au commissaire royal de province, et durant ce délai et l'examen de l'autorité supérieure, la décision de retrait restera sans effet.

ART. 8.

Chaque commune adressera annuellement à la Députation permanente un état du nombre des licences accordées l'année précédente et

ken vergunningen alsmede van de in de gemeente bestaande inrigtingen waar, krachtens vergunning, sterke drank in het klein wordt verkocht.

Deze opgaven worden opgenomen in het provinciaal verslag.

Art. 9.

In elke localiteit waar krachtens vergunning sterke drank in het klein wordt verkocht, moet een door den gemeente-secretaris gewaarmerkt afschrift der vergunning alsmede een gedrukt exemplaar dezer wet duidelijk zigtbaar zijn opgehangen.

Art. 10.

Wanneer zonder de vereischte vergunning sterke drank in het klein wordt verkocht, verbiedt de burgemeester het voorzetten van dien verkoop en doet hij des noods de localiteit sluiten.

Art. 11.

De art. 1-10 zijn niet van toepassing:

1° Op drankverkoop aan boord van vaartuigen aan de opvarenden;

2° Op drankverkoop aan militairen op marsch, in legerplaatsen, of in localiteiten aan het militair gezag onderworpen, door diegenen aan wie dit door de militaire overheid wordt toegelaten.

Strafbepalingen.

Art. 12.

Onverminderd de straffen wegens overtreding der wetten op het patent of wegens het houden van een huis van hazardspelen, wordt met gevangenisstraf van een tot een en twintig dagen of geldboete van een tot honderd gulden gestraft:

1° Hij die zonder de vereischte vergunning sterken drank in het klein verkoopt;

2° Hij die in eene localiteit waar sterke drank in het klein verkocht wordt, op eenigerlei wijze aan koop van sterken drank eene kans op winst verbindt;

3° Hij die eene der handelingen in de beide vorige nommers omschreven in zijne woning toelaat.

des autorisations retirées, ainsi que des établissements ou, en vertu d'autorisation, des spiritueux sont vendus en détail.

Ces déclarations seront mentionnées dans le rapport provincial.

Art. 9.

Dans chaque lieu où le débit en détail est accordé se trouvera affichée, à la vue du public, une copie de la licence signée par le secrétaire communal, ainsi qu'un exemplaire de la présente loi.

Art. 10.

Défense de continuer la vente sera faite par le bourgmestre à celui qui débitera des boissons alcooliques en détail sans licence, et, au besoin, il fera fermer l'établissement.

Art. 11.

Les articles 1 à 10 ne sont point applicables :

1° A la vente à bord des navires en route.

2° Au débit à des militaires en marche, aux camps militaires et dans les lieux soumis à l'autorité militaire, par ceux à qui la licence a été accordée par celle-ci.

Pénalités.

Art. 12.

En dehors des pénalités encourues pour contravention aux lois sur la patente ou relatives aux maisons de jeu de hasard, sera puni d'un emprisonnement de un à vingt et un jours et d'une amende de 1 à 100 florins :

1° Celui qui vendra des spiritueux en détail sans licence;

2° Celui qui, dans un lieu où l'on débite des spiritueux, offrira, sous quelque forme que ce soit, à l'achat de ces boissons, quelque chance de bénéfice;

3° Celui qui tolérera dans sa maison l'un des faits cités aux deux numéros précédents.

Art. 13.

Met gevangenisstraf van een tot een en twintig dagen of geldboete van een tot honderd gulden wordt gestraft :

1° De verkooper van sterken drank in het klein of zijn bediende die hetzij aan een kind beneden den leeftijd van zestien jaren, hetzij aan verpleegden in weeshuizen aan hunne kleeding keenbaar, sterken drank toedient;

2° De verkooper van welke waren of goederen ook of zijn bediende, die den kooper, ter gelegenheid of in het vooruitzigt van een inkoop, om niet sterken drank toedient.

Art. 14.

Die in de artt. 12 en 13 bedreigde gevangenisstraffen kunnen met een derde worden verhoogd indien tijdens het plegen van het feit nog geene twee jaren verloopen zijn sedert de schuldige wegens een der in die artikelen omschreven feiten of wegens die voorzien bij art. 15 bij eindgewijsde is veroordeeld.

Art. 15.

Met gevangenisstraf van een dag tot negen maanden of geldboete van een tot drie honderd gulden wordt gestraft :

1° Hij die aan iemand die in kennelijken staat van dronkenschap verkeert, sterken drank toedient;

2° Hij die een kind beneden den leeftijd van zestien jaren opzettelijk dronken maakt;

3° Hij die iemand door geweld of bedreiging dwingt tot het gebruik van sterken drank.

Indien een dezer feiten eene ziekte ten gevolge heeft, wordt de schuldige gestraft met gevangenisstraf van een dag tot vijf jaren.

Indien de dood het gevolg is, wordt hij gestraft met tuchthuisstraf van vijf tot vijftien jaren.

Art. 16.

Met gevangenisstraf van een tot zes dagen of geldboete van een tot vijf en twintig gulden wordt gestraft hij die handelingen waarbij tot voorkoming van gevaar voor leven of gezondheid van derden, bijzondere

Art. 13.

Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 21 jours ou d'une amende de 1 à 100 florins :

1° Le débitant ou son domestique qui servira des liqueurs spiritueuses à un enfant au-dessous de 16 ans, ou à des enfants d'orphelinats reconnaissables à leur tenue;

2° Le négociant, en quelques marchandises que ce soit, ou son domestique, qui, à l'occasion ou en vue d'un achat, offrira des spiritueux.

Art. 14.

Les emprisonnements mentionnés aux articles 12 et 13 pourront être majorés d'un tiers si, dans les deux années précédant le délit, le contrevenant a été condamné pour délits prévus dans ces articles ou pour ceux prévus à l'article 15.

Art. 15.

Seront punis d'un emprisonnement de 1 jour à 9 mois ou d'une amende de 1 à 300 florins :

1° Celui qui servira des spiritueux à une personne qui se trouve en état marqué d'ivresse;

2° Celui qui, avec intention, enivre un enfant au-dessous de l'âge de 16 ans;

3° Celui qui oblige quelqu'un, par force ou par menace, à prendre des spiritueux.

Si l'un de ces délits a pour suite une maladie, le délinquant sera puni d'un emprisonnement de 1 jour à 5 ans.

Si la mort en est la conséquence, il sera puni des travaux forcés pendant 5 à 15 ans.

Art. 16.

Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 6 jours ou d'une amende de 1 à 25 florins celui qui, étant en état d'ivresse, fera une action qui exige des précautions et de la prudence pour sauvegarder la vie et la santé de

voorzorgen of omzigtigheid worden vereischt, verrigt terwijl hij in staat van dronkenschap verkeert; behoudens zwaardere straffen ingeval eenig ander strafbaar feit is gepleegd.

Indien tijdens het plegen van het feit nog geen jaar is verloopen sedert de schuldige wegens hetzelfde feit of wegens dat voorzien bij artikel 17, bij eindgewijsde is veroordeeld of wegens het laatstgemelde feit vrijwillig de boete heeft betaald, wordt gevangenisstraf van een tot veertien dagen opgelegd.

ART. 17.

Met geldboete van een tot tien gulden wordt gestraft hij die zich in kennelijken staat van dronkenschap op den openbaren weg of op eenige voor het publiek toegankelijke plaats bevindt.

Indien tijdens het plegen van het feit nog geen zes maanden zijn verloopen sedert de schuldige wegens het zelfde feit of wegens dat omschreven in artikel 16 bij eindgewijsde is veroordeeld of wegens het in het eerste lid omschreven feit vrijwillig de boete heeft betaald, kan in plaats van de geldboete gevangenisstraf van een tot drie dagen worden opgelegd.

Bij tweede herhaling binnen gelijken termijn wordt gevangenisstraf opgelegd van een tot veertien dagen.

ART. 18.

Bij herhaalde veroordeeling binnen den tijd van twee jaren wegens een der in de artikels 12, 13 of 14 omschreven feiten, alsmede bij toepassing van het tweede lid van artikel 16 of van het derde lid van artikel 17, kan ontzetting worden uitgesproken voor een tijd van ten minste vijf en ten hoogste tien jaren van een of meer der volgende regten :

1° De benoembaarheid tot openbare ambten of bedieningen;

2° Het kiesregt en de verkiesbaarheid bij krachtens wettelijk voorschrift uitgeschreven verkiezingen;

3° Het zijn van raadsman of geregtelijk bewindvoeder en het zijn van voogd of curator over anderen dan eigen kinderen.

Deze straf gaat in den dag waarop de regtelijke uitspraak kan worden ten uitvoer gelegd.

ART. 19.

Met geldboete van een tot tien gulden wordt gestraft de overtreding van art. 9.

tiers, peines compatibles avec d'autres pénalités plus graves si un autre délit est commis en même temps.

Si le délinquant a été condamné, endéans l'année, pour le même fait ou celui prévu à l'article 17, ou s'il a payé volontairement l'amende pour ce dernier délit, l'emprisonnement sera de 1 à 15 jours.

Art. 17.

Sera puni de 1 à 10 florins d'amende celui qui se trouvera en état d'ivresse évidente sur la voie publique ou dans un lieu public.

Si, au moment du délit, il ne s'est pas écoulé six mois depuis que le délinquant a été condamné pour le même fait ou pour celui prévu à l'article 16, ou depuis qu'il a payé volontairement l'amende stipulée au premier paragraphe de cet article, celle-ci pourra être remplacée par un emprisonnement de 1 à 3 jours.

A la seconde récidive, dans le même espace de temps, l'emprisonnement sera de 1 à 14 jours.

Art. 18.

A la deuxième condamnation, endéans les deux ans, pour un des délits prévus aux articles 12, 13, 15, article 16, deuxième paragraphe, article 17, troisième paragraphe, il pourra être prononcé la privation, pour un terme de 5 ans au moins et de 10 ans au plus, d'un ou de plusieurs des droits suivants :

1° Le droit d'être nommé aux emplois publics ;

2° Le droit d'électeur et d'éligibilité à toutes les élections ;

3° Le droit de conseiller ou administrateur légal, et de tuteur ou curateur d'autres enfants que les siens propres.

Cette privation prendra cours le jour où le jugement recevra son exécution.

Art. 19.

La contravention à l'article 9 sera punie d'une amende de 1 à 10 florins.

ART. 20.

Met gevangenisstraf van een dag tot drie maanden of geldboete van een tot zes honderd gulden wordt gestraft hij die opzettelijk niet voldoet aan eene vordering krachtens deze wet of de onder art. 2 n° 7 bedoelde verordeningen gedaan door een ambtenaar of beambte met het opsporen van strafbare feiten belast.

ART. 21.

Met het opsporen van de overtredingen dezer wet en der in art. 2 n° 7 bedoelde verordeningen zijn, behalve de bij art. 11 van het Wetboek van Strafvordering aangewezen personen, belast de marechaussée en alle beambten van de Rijks- en gemeente-politie.

De ambtenaren in dienst bij de administratie der in en uitgaande regten en accijsen zijn mede verpligt om van de, in de uitoefening hunner bediening ontdekte, overtredingen van deze wet of de van in art. 2 n° 7 bedoelde verordeningen, proces-verbaal op te maken.

De voormelde ambtenaren en beambten hebben ten allen tijde vrijen toegang tot de localiteiten waar sterke drank in het klein wordt verkocht. Wordt hun de toegang geweigerd, dan verschaffen zij zich dien des noods met inroeping van den sterken arm.

Is de localiteit alleen door eene woning toegankelijk, dan treden zij deze tegen den wil van den bewoner niet binnen, dan op schriftelijken last van den burgemeester.

Van dit binnentreden wordt door hen binnen tweemaal vier en twintig uren proces-verbaal opgemaakt en aan den ingezetene wiens woning is binnen getreden, in afschrift medegedeeld.

De verkooper en zijne huisgenooten zijn gehouden, aan de voormelde ambtenaren en beambten alle door deze noodig gekeurde inlichtingen en opgaven te verschaffen.

Bepalingen betreffende het burgerlijk regt.

ART. 22.

Op grond van gewoonlijken staat van dronkenschap kan de meerderjarige onder curatele gesteld worden. Alle bepalingen betreffende de curatele op grond van verkwisting en hare gevolgen zijn daarbij van toepassing.

Art. 20.

Sera puni d'un emprisonnement de 1 jour à 3 mois ou d'une amende de 1 à 600 florins, celui qui refusera de satisfaire à une stipulation faite en vertu de cette loi ou des prescriptions de l'article 2, n° 7, lorsqu'il en sera requis par un employé ou préposé chargé de la surveillance des délits.

Art. 21.

Sont chargés de la découverte des infractions à la présente loi et aux ordonnances citées à l'article 2, n° 7 (sauf les personnes désignées à l'article 11 du Code pénal) la maréchaussée et tous les agents de la police de l'État ou de la Commune.

Les employés des douanes et accises sont également obligés de dresser procès-verbal des susdits délits qu'ils découvriront dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces agents auront de tout temps accès dans les lieux où l'on débite en détail des spiritueux. Si cet accès leur est refusé, ils pourront au besoin requérir la force publique.

Si le lieu n'est accessible qu'en passant par une habitation, ils ne peuvent traverser celle-ci qu'avec l'autorisation écrite du bourgmestre.

De ce passage il sera dressé par eux, endéans les 48 heures, un procès-verbal dont communication écrite sera donnée à l'occupant.

Le débiteur et ceux qui habitent avec lui sont tenus de fournir aux fonctionnaires et agents susdits tous les renseignements et déclarations requis.

Dispositions relatives aux droits civils.

Art. 22.

Le majeur s'adonnant habituellement à l'ivrognerie peut être mis sous curatelle.

Toutes les dispositions relatives à la curatelle pour causes de folles dépenses lui sont applicables.

ART. 23.

Gewoonlijke staat van dronkenschap wordt beschouwd als eene dier buitensporigheden op grond waarvan scheiding van tafel en bed kan worden gevorderd.

Overgangsbepaling.

ART. 24.

Hij die op het tijdstip van het in werking treden dezer wet sterken drank in het klein verkoopt en daarmede ook na het jaar waarvoor hij gepatenteerd is, wenscht voort te gaan, vraagt de daartoe volgens deze wet vereischte vergunning overeenkomstig art. 1 binnen drie maanden na het in werking treden dezer wet, onder opgave tevens van zijn debiet gedurende het laatste jaar.

ART. 25.

Deze wet treedt in werking den 1sten Januarij 1881.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaats, en dat alle ministeriele departementen, autoriteiten, collegien en ambtenaren, wien zulks aangaat, aan de naauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te. . . .

De Minister van Justitie.

De Minister van Binnenlandsche Zaken.

ART. 23.

L'ivrognerie est considérée comme un débordement de mœurs pour lequel la séparation de corps et de biens peut être demandée.

Disposition transitoire.

ART. 24.

Toute personne qui vend en détail les spiritueux au moment de la promulgation de cette loi, si elle désire continuer son débit après l'année pour laquelle elle est patentée, doit en faire la demande conformément à l'article 1er, dans les trois mois qui suivront la promulgation, en déclarant en même temps son débit de l'année écoulée.

ART. 25.

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1881.

Mandons et ordonnons la publication de cette loi dans le *Journal officiel* et à tous Départements ministériels, autorités, collèges et agents que la chose concerne, de tenir la main à son exécution.

Donné à. . . .

Le Ministre de la Justice.

Le Ministre de l'Intérieur.

DISCOURS

SUR LA DIXIÈME QUESTION DU PROGRAMME,

PAR

M. le Dr PEETERS,

Médecin en chef de la colonie des aliénés de Gheel.

MESSIEURS,

Je dois commencer par remercier les membres du Congrès et son honorable président, de l'intérêt qu'ils ont témoigné à la colonie de Gheel. C'est un honneur pour notre antique institution, c'est un encouragement pour ceux qui sont à sa tête, que de recevoir la visite de tant d'hommes éminents, accourus de tous les côtés pour discuter l'une des plus grandes questions de notre temps. Votre visite, Messieurs, n'était pas d'ailleurs simplement une marque de sympathie pour Gheel. Elle a été, pour ainsi dire, un supplément aux études auxquelles vous vous livrez en ce momment. L'alcoolisme est, en effet, vous le savez, une des causes les plus fréquentes de l'aliénation mentale. Votre excursion peut donc être considérée comme ayant été utile à la science aussi bien qu'à l'humanité, et je vous remercie encore une fois de l'avoir faite.

J'arrive aux observations générales que j'ai à vous présenter relativement aux moyens de répression de l'alcoolisme.

C'est la science qui doit être la base de toutes les attaques dirigées contre l'alcoolisme. Nous possédons en Belgique quelques ouvrages traitant spécialement de l'abus des liqueurs. Je citerai un mémoire déjà ancien du docteur Bougard, de Bruxelles, et les travaux de nos distingués confrères MM. les docteurs Jansen, Desguin, Boëns et Barella. L'Académie royale de médecine de notre pays a jugé qu'il est nécessaire d'avoir un travail comprenant l'ensemble des effets de l'alcool sur le corps et l'intelligence, et nous espérons que le concours ouvert par cette Société savante aura été pour beaucoup de médecins l'occasion d'études approfondies.

Ce n'est pas seulement, en effet, la masse des consommateurs qui a besoin d'être éclairée sur cette importante question; c'est encore, nous pouvons l'avouer, la majorité des médecins.

Tous nous avons l'occasion d'étudier *de visu* les effets des abus

alcooliques, mais combien en est-il parmi nous qui puissent donner l'explication physiologique des accidents qu'ils ont sous les yeux? L'étude de l'alcoolisme est encore à sa première période en Belgique. C'est que malheureusement nous avons regardé l'alcoolisme comme une question spéciale, et, absorbés par les préoccupations de notre clientèle ou par des études favorites, nous lui avons refusé l'attention qu'il mérite à un si haut degré. Je dirai plus, l'insuffisance de nos connaissances ne nous a pas permis d'apprécier la haute importance de la question. En effet, à mesure que nous avançons dans l'étude de l'alcoolisme, de nouveaux horizons s'ouvrent devant nous et nous sentons le besoin de lumières plus abondantes. L'hygiéniste, le clinicien, le chirurgien, le médecin aliéniste, tous, s'ils ne veulent forfaire, ni à leur devoir, ni à la science, sont obligés d'accorder une attention profonde à l'action de l'alcool.

Mais il n'est pas donné à tout le monde de parcourir soi-même toutes les étapes qui conduisent à la connaissance complète d'un sujet. Comme ces voyageurs qui, après avoir parcouru des pays lointains, publient leurs impressions et leurs découvertes dont le récit nous transporte sur les lieux et nous fait croire que nous avons nous-mêmes accompli l'excursion, ainsi les hommes à qui des aptitudes spéciales, des dispositions sagement cultivées ont permis de scruter les profondeurs de la science, doivent montrer le chemin à ceux qui, moins heureux, ont besoin d'un guide et d'un soutien. Il nous faut donc des ouvrages spéciaux et les hommes distingués dont nous avons cité les noms, ne peuvent manquer de nous communiquer bientôt les fruits de nouvelles études.

S'il m'est permis d'avoir une opinion dans une question aussi capitale, il me semble qu'il faut procéder lentement, sans négliger aucun point de repère, sans faire un pas dans l'obscurité. Les propriétés physiques et chimiques de l'alcool ont une importance plus grande qu'on ne se le figure généralement, et l'action physiologique y trouve en grande partie son explication. L'action physiologique doit être assise sur des bases fixes, de telle sorte, qu'une fois déterminée, elle donne l'explication claire, logique, nécessaire des effets pathologiques. C'est par suite d'erreurs physiologiques que l'usage de l'alcool a trouvé et trouve encore des défenseurs; ce sont les opinions contradictoires émises au sujet des points les plus importants qui donnent l'explication de l'indifférence de beaucoup de médecins. Une fois la lumière faite et les hommes de l'art convaincus, la guerre à l'alcool recrutera une foule de nouveaux et infatigables partisans.

Une grande tâche est imposée aux hommes éminents qui ont institué l'Association belge contre les abus alcooliques. Les débats qui ont eu lieu à plusieurs reprises, le Congrès actuel doivent certainement donner une impulsion salutaire au mouvement scientifique, mais la guerre doit être sans trève ni merci, elle doit être de toutes les heures, de tous les instants. Je pense qu'il incombe aux membres de l'Association belge de publier un recueil périodique consacré exclusivement aux questions relatives à l'alcoolisme. L'exemple nous a été donné par nos voisins, il est bon, il porte des fruits, il faut que nous le suivions.

La Belgique, où la guerre à l'alcoolisme vient à peine d'être déclarée, où les esprits sont plus lents à s'échauffer, la Belgique a non-seulement besoin de s'inspirer des exemples qui lui sont donnés, elle doit aussi, disons-le en toute franchise, glaner abondamment dans des champs qui ne lui appartiennent pas en propre, mais qui sont les siens parce qu'ils sont ceux de la science.

La littérature médicale française nous est en général assez familière et je n'ai pas besoin de dire combien nous y trouvons de trésors. Il nous suffira de citer les publications de l'infatigable champion de la Tempérance, de M. Lunier que nous avons l'honneur d'avoir au milieu de nous, de MM. Motet, Dujardin-Beaumetz et Audigé, Magnan et de mille autres.

Après cette riche source, il me sera permis d'en citer d'autres auxquelles nous n'avons pas assez puisé : les ouvrages allemands et anglais. Nos confrères de ces pays ne nous en voudront pas trop de cette lacune quand ils sauront qu'elle est le résultat direct de l'éducation littéraire des Belges qui se destinent aux arts libéraux. Les langues allemande et anglaise figurent à peine à l'arrière-plan des études humanitaires, et leurs chefs-d'œuvre ne nous sont connus que par des traductions plus ou moins fidèles. Dans ces conditions, le nombre de ceux qui font des excursions sur le terrain de la littérature médicale étrangère doit être excessivement borné et cela est profondément regrettable. Est-il possible de traiter complètement la question de l'alcoolisme, quand on ne peut tenir compte des ouvrages de Richardson, de Carpenter, de Wilks, de Miller et de tant d'autres savants Anglais? Pour l'Allemagne je n'ai qu'à citer l'ouvrage capital de M. le Dr Baër, membre de ce Congrès, *Der alcoholismus,* qui devrait être traduit dans toutes les langues, qui devrait se trouver dans toutes les bibliothèques, qui devrait être le *vade mecum* de tous ceux qui s'occupent de l'alcoolisme, tellement il est complet, surtout au point de vue des recherches statistiques.

L'Association belge a encore ici un grand devoir à accomplir. La publication périodique devrait donner un résumé fidèle des travaux des autres peuples, et ceux de ses membres pour qui la chose est possible, donneraient les traductions des ouvrages les plus importants. On pourrait commencer par le livre allemand dont j'ai parlé et dont la valeur est inestimable.

Après avoir ainsi fait de la science pour les savants, il s'agira d'en faire pour le peuple. Combien de sciences ont leur traité populaire!

La médecine pour beaucoup de questions, pour l'alcoolisme surtout, devrait avoir le sien. « Il faut que pour certaines questions, dit le Dr Bergeret, la science sache descendre quelquefois des régions élevées, qu'elle sorte de ses sanctuaires pour s'infiltrer jusque dans les derniers rangs des classes ouvrières. Elle ne doit plus aujourd'hui, comme la Pythonisse antique, se confiner au fond de son temple mystique et ne rendre ses oracles que pour un petit nombre de privilégiés. Il n'y a pas de science plus faite pour piquer la curiosité populaire, de science, tranchons le mot, plus amusante que la médecine, toutes les fois qu'elle veut bien déposer son air rébarbatif et parler la langue de tout le monde. »

Et ici encore nous avons des modèles à imiter. Nos confrères anglais, Richardson et d'autres, écrivent pour le peuple, et ils ne se contentent pas d'écrire; ils donnent des conférences, des causeries qui sont ensuite reproduites par la presse et jetées dans la foule par milliers d'exemplaires.

Après avoir instruit, ou plutôt en même temps qu'instruisant, il faudra moraliser. Sachons-le bien, dit le regretté Chauffard, l'instruction seule demeurera impuissante. On aura beau apprendre à nos populations les funestes effets de l'alcoolisme, que du reste elles n'ignorent pas; elles ne se laisseront pas moins entraîner à la satisfaction de ces grossières jouissances. Jamais le sentiment de leur intérêt n'a retenu les masses humaines. Pour arrêter les hommes en face de leurs passions, il faut les pénétrer d'idées morales, d'idées de devoir et de dévouement, d'abnégation et de sacrifice. Que le médecin et le moraliste marchent de concert à cette œuvre devenue difficile. Pour nous surtout, disons-nous bien qu'en raison même de l'autorité que nous donne notre science, il nous faut éviter, plus que d'autres, de causer le moindre ébranlement à l'édifice de la moralité humaine; disons-nous bien qu'il faut respecter tout ce qui la sert, tout ce qui la propage, tout ce qui l'affermit et l'élève. »

Pour cette œuvre de moralisation, il ne faut dédaigner le secours de personne. Le médecin et le prêtre avant tout, le littérateur et l'artiste

même peuvent rendre des services. L'Angleterre nous a, encore une fois, donné le noble exemple des efforts de tous dirigés vers le même but. Dans notre pays même, la littérature n'est pas restée complètement étrangère au mouvement dirigé contre l'alcool, et notre célèbre romancier Conscience a décrit les funestes effets des excès de boissons dans deux de ses ouvrages : *De plaag der dorpen*, et *Eene uitvinding des duivels* (1).

Mais, encore une fois, il faut que le mouvement se généralise si l'on veut en obtenir des résultats sérieux et durables. Il nous faut, comme aux Anglais, toute une littérature de l'alcoolisme, des historiettes, des anecdotes, des essais, des discours, des lectures, des livres d'école, des bibliographies, des romans, des journaux; tout cela fourni à des prix modiques, à la portée de toutes les bourses, ou même donné gratuitement et répandu à profusion.

Après avoir fait la part de la science et de la morale, voyons la tâche qui incombe à l'État. Je n'entends pas parler des mesures coercitives que pourrait décréter le législateur. Notre distingué confrère, M. Desguin, a résumé le sujet dans un mémoire présenté au Congrès d'hygiène en 1876.

Voici des moyens indirects de combattre l'ivrognerie. J'emprunte, en partie, ces considérations à une lettre que m'a adressée M. le docteur Lesseliers, de Beveren (Waas).

Une des causes de l'extension de l'ivrognerie, c'est le nombre croissant des cabarets. Ceux-ci n'existent et ne peuvent exister que parce qu'ils donnent trop de profit au cabaretier et au brasseur qui fournit la bière.

On peut combattre l'augmentation du nombre des cabarets :

1° Par l'élévation du droit de patente;

2° Par le rétablissement du poinçonnage des verres. C'est en fraudant sur la quantité de bière que le cabaretier débite, qu'il fait surtout de grands bénéfices. Je compte qu'en ville, où la chope se vend 25 à 30 centimes, la bière coûte au consommateur 80 à 100 francs l'hectolitre;

3° En ne permettant pas le débit de bières qui n'aient un certain degré de force. Beaucoup de bières ne sont que de l'eau colorée. C'est pour avoir un semblant de bière forte que le brasseur fait avaler sa coque du Levant;

4° En ne permettant pas de débiter du genièvre qui n'ait au moins 18 degrés. Ceci paraît être un paradoxe, puisque plus le genièvre est fort, plus il est nocif. On peut répondre que si les cabarets n'avaient pas

(1) *Le fléau du village*, et *Une invention du diable.*

le bénéfice de l'eau ajoutée au genièvre, ils n'auraient pas assez de profits pour payer leur patente. Du reste, c'est l'action d'ajouter de l'eau qui les force, d'un autre côté, d'ajouter à leur mélange du piment, du poivre, de l'acide sulfurique.

Comme l'ivrognerie résulte principalement de l'abus des liqueurs, de l'eau-de-vie sous ses diverses formes, un grand point serait de parvenir à les remplacer par des liquides moins dangereux, presque inoffensifs. La bière, notre boisson nationale, se trouve à la tête des substances qui peuvent être usitées dans ce but. Il importe donc que l'État favorise l'industrie de la brasserie en ne prélevant, au détriment de celle-ci, que des sommes modérées. D'un autre côté, les brasseurs devraient fournir des produits purs. On devrait bien s'entendre sur les qualités et la composition que doit avoir la véritable bière. Le mémoire présenté par M. Depaire au Congrès de 1878 est, sous ce rapport, un excellent guide. L'État se chargerait de surveiller la fabrication et de réprimer les fraudes.

M. le docteur Baër, dans son grand ouvrage déjà cité, insiste, avec raison, sur la nécessité qu'il y a de combattre l'ivrognerie dans l'armée. Sans compter les inconvénients graves qu'a pour l'armée elle-même la présence, dans les rangs, de soldats adonnés aux abus alcooliques, il faut tenir compte de l'influence que l'ivrognerie, chez les militaires, exerce sur l'extension de l'ivrognerie dans toutes les classes de la société. Nous sommes tous, de temps en temps, témoins de ces faits. Des militaires reviennent de l'armée avec des habitudes qui ne manquent pas de se propager parmi leurs compagnons. Eh bien, il est du devoir de l'État, qui prend au peuple ses enfants, de les lui rendre non corrompus, abrutis, mais moralement et intellectuellement améliorés. En France, l'ivresse, dans tous les cas, même quand elle ne trouble pas l'ordre, est réputée faute contre la discipline et punie comme telle, et la peine peut s'élever jusqu'à quinze jours de prison ou huit jours de cellule de correction. On trouve des mesures analogues dans les codes militaires de quelques autres pays, et là où les mêmes maux existent, on ne doit pas craindre d'employer les mêmes remèdes.

Enfin, le même savant allemand fait remarquer que si l'État veut la tempérance, il doit exiger que ses employés en donnent l'exemple. La tempérance, dit-il, chez nos centaines de mille employés, ne manquerait pas d'exercer la plus salutaire influence sur la famille, l'entourage et sur les autres classes de la société.

NOTE COMPLÉMENTAIRE DE M. LE Dr PETITHAN

EN RÉPONSE

à MM. Lunier, Lefebvre et Barella.

Je tiens d'autant plus à répondre à mes contradicteurs qu'il y a parmi eux des maîtres vénérés dont l'acquiescement serait très utile au succès de ma proposition. Ils ne me le refusent pas, mais ils s'abstiennent, parce qu'ils n'ont pu apprécier le résultat que je prétends obtenir. Je regrette vivement qu'ils n'aient pas assisté à la séance dans laquelle j'ai développé les motifs des vœux que je soumets à l'adhésion du Congrès. Ils n'hésiteraient pas à me donner leur concours dans un moyen de préservation sociale aussi simple qu'efficace.

M. Lunier est favorable à la collocation des alcoolisés. Il reconnaît que lorsque l'on parvient à les interner dans une maison d'aliénés, ils constituent un élément de désordre, et que leur internement est très limité légalement. Seulement, il se demande s'il faut un établissement particulier ou un quartier séparé dans les maisons de santé. Malgré cela, il s'oppose à l'interdiction.

La maison de tempérance, qui, selon moi, tient à la fois de l'hôpital et de la maison de correction, doit être un établissement tout à fait spécial, ayant une direction et un aménagement spéciaux. Les soins à donner aux alcoolisés ne ressemblent pas à ceux que l'on donne aux autres irresponsables. Le travail doit jouer un bien plus grand rôle dans leur correction. De plus, ainsi que je l'ai dit, dans l'intérêt des familles et pour la considération dont les alcoolisés corrigés ont besoin dans la société, il ne faut pas que l'on puisse dire qu'ils ont été dans une maison de fous.

Quant à l'interdiction, si elle est presque de droit commun pour les aliénés, elle est encore bien plus nécessaire pour les alcoolisés.

L'article 509 du Code civil dit que l'interdit est assimilé aux mineurs pour sa personne et pour ses biens. L'éminent professeur de Gand,

M. Laurent, « trouve même que cette assimilation est trop absolue, que » l'incapacité du mineur est relative, tandis que celle de l'interdit est » absolue, que les actes qu'il fait sont nuls de droit, c'est-à-dire que la » nullité en est prononcée par cela même qu'ils ont été faits par un » interdit. »

Il n'est pas difficile de deviner la grande et bienfaisante portée d'une pareille disposition. Pour l'interdit, plus de dilapidation possible, plus de dettes de boissons ou de cabaret, plus de moyens de satisfaire sa passion. S'il est riche, toute l'administration de ses biens lui est enlevée; s'il est ouvrier, il ne reçoit pas même son salaire. On lui donne un tuteur qui en dispose pour le bien de l'interdit; pour sa famille, s'il en a une. On ne lui laisse pas même un centime à dépenser et son interdiction étant connue, il ne trouvera certes pas moyen d'acheter de l'alcool, pour lequel on ne fait guère de crédit. S'il refuse de travailler, ou s'il pose des actes délictueux, il sait que la collocation l'attend avec tous les moyens de correction nécessaires. Je trouve, au contraire, que l'interdiction est un traitement moral indispensable, il refrène la passion par la crainte et par l'impossibilité de la satisfaire. Je viens de m'apercevoir, au reste, que nos voisins du Nord, dans le projet de loi qui nous a été distribué, demandent la mise en curatelle des alcoolisés. C'est quelque chose, et le moyen suffirait pour les alcoolisés aisés, mais il n'est pas convenable pour les ouvriers, qui doivent être absolument privés de la disposition de leur salaire.

M. Lefebvre s'abstient parce qu'il craint l'indétermination de l'alcoolisme, il prévoit des abus et des erreurs de diagnostic. Franchement, cette appréhension m'étonne de la part de l'excellent professeur, qui a fixé lui-même avec tant de précision l'état mental de l'alcoolisé. Depuis quatre jours, nous n'entendons parler que des aberrations qui le caractérisent : l'inconscience, la perte de la mémoire et du sommeil, les hallucinations, les différents délires, la mélancolie, la manie alcoolique, la tendance au suicide, le *delirium tremens*, et, si les symptômes psychiques ne suffisent pas, y a-t-il une intoxication dans laquelle les phénomènes physiques viennent mieux en aide au diagnostic? L'anémie profonde, l'amaigrissement, le tremblement, la pharyngo-laryngite chronique, la gastrite chronique, les affections rénales, celles de la moelle épinière.

S'il y a malheureusement des erreurs possibles pour certaines aliénations, il ne me paraît pas qu'il puisse y en avoir pour l'alcoolisme chronique. Je ne sais si la grande habitude m'a donné une expérience parti-

culière, mais il est certain que je reconnais un alcoolisé entre mille. On objecte qu'il y a des degrés dans l'intoxication. A quel degré nous arrêterons-nous pour décider l'interdiction? Mais au degré même qui la motive, à celui qui crée l'irresponsabilité. Un alcoolisé est-il responsable ou ne l'est-il plus? Jouit-il de son libre arbitre, oui ou non? Une enquête faite par deux médecins légistes spéciaux a bien vite déterminé ce point. Un homme ayant l'habitude de l'alcool pose des actes d'insanité, le procureur du Roi, prévenu par la police ou la famille, ordonne l'enquête; si le résultat est certain, il convoque le conseil de famille, le tribunal est saisi de la cause, il interroge l'alcoolisé en chambre du conseil, nomme l'administration provisoire de la personne et des biens, et l'interdiction n'est prononcée en audience publique qu'après que toutes les parties ont été entendues. N'est-ce pas un luxe de précautions suffisantes? Quant à moi, frappé des malheurs causés par les alcoolisés, souvent avec une rapidité foudroyante, je trouve que cette procédure est même trop longue et ne protége pas assez la famille et la société.

Je comprends moins encore l'abstention de notre honorable secrétaire général, M. Barella, qui lui-même, au début de la séance, est venu nous citer un nouveau crime alcoolique féroce et prouvant, selon lui, la nécessité de la collocation. Je ne puis l'expliquer que par la crainte chimérique des abus et un culte excessif de la liberté individuelle. Si celle-ci est indispensable au progrès, la sécurité sociale ne l'est pas moins. Il nous propose d'indiquer simplement au gouvernement « qu'il doit rechercher » les moyens de prévenir les actes répréhensibles que pourraient com- » mettre des individus considérés comme irresponsables pour cause d'alcoolisme. » Cette rédaction ne suffit pas, elle n'indique pas les moyens de répression et nous nous sommes rassemblés précisément pour les trouver. Tous, tant que nous sommes, professeurs, fonctionnaires, magistrats, industriels, médecins, nous avons été frappés du danger social qui résulte de l'alcoolisme, nous l'avons étudié, nous sommes compétents, sinon pour décider, au moins pour indiquer au gouvernement les mesures répressives proposées et discutées entre nous. Nous n'avons, certes, pas la prétention de les imposer, mais nous devons armer le gouvernement du résultat de nos délibérations. Nous le rendrons plus fort vis-à-vis de l'opinion publique et il pourra présenter un projet de loi qu'il aura fait préparer, suivant la procédure législative ordinaire, par une commission composée de légistes et de médecins. C'est là tout ce que nous demandons. J'admets l'abstention des étrangers, puisque le

programme du Congrès porte que la question est spéciale à la Belgique, mais je désire que mes compatriotes se prononcent nettement. Nous demandons que le pouvoir agisse rapidement, et c'est pour cela que je repousse la proposition de remettre au futur Congrès l'émission de notre vœu. Nous n'avons pas de temps à perdre, le péril social est imminent, il ne faut pas que l'on puisse dire que la Belgique est en arrière de ses voisins quand il s'agit d'un progrès aussi incontestable.

A la suite de cette discussion, les vœux suivants ont été adoptés par 16 voix contre 6 avec 9 abstentions :

1° Les alcoolisés reconnus pourront être mis en interdiction, sur la requête de leur famille, à la demande du Ministère public;

2° Ils pourront être colloqués, pendant un temps à déterminer, dans des établissements spéciaux organisés pour leur détention et leur correction.

RENSEIGNEMENTS ADRESSÉS AU CONGRÈS

SUR

L'ORGANISATION DES BANS D'ESPÉRANCE D'ANGLETERRE

PAR

M. Thomas Irving WHITE, de Brighton;

traduit par M. le Dr Hipp. BARELLA.

L'abus des boissons alcooliques est devenu si commun que nous reconnaissons en Angleterre le besoin d'une loi répressive pour rendre notre peuple sobre. Nous sommes, de plus, aidés dans notre lutte contre l'alcool par des conférenciers, qui, sous la direction et avec l'assistance des Sociétés de tempérance, se rendent de ville en ville, de village en village, pour enseigner au public les avantages de l'abstinence absolue des boissons alcooliques, au triple point de vue mental, moral et physique.

En outre, nous avons créé pour la jeunesse dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, des *Bands of Hope,* parce que c'est dès la jeunesse qu'il faut prémunir nos semblables contre la funeste passion des liqueurs fortes.

Les *Bands of Hope* sont des associations instituées par les jeunes gens qui fréquentent nos écoles quotidiennes et nos écoles dominicales, avec l'appui des maîtres qui s'y occupent de l'enseignement religieux et de l'éducation des élèves. Nous pensons que ces jeunes gens auxquels on aura inculqué des idées de tempérance, de sobriété, croîtront dans cet esprit et y resteront fidèles pendant leur vie.

Ces *Bands of Hope* sont reliées ensemble, dans un comité ou dans une ville un peu importante, de manière à constituer un corps, une fédération appelée *Union*, à la tête de laquelle sont placés un président et un comité administratif, représentés par un ou plusieurs agents spéciaux.

Ceux-ci ont pour mission de visiter chaque classe, chaque *Band of Hope*, pour y entretenir librement, amicalement, les enfants et les instruire des principes et des pratiques du néphalisme.

Ils rendent compte au comité au moins une fois par mois du résultat de leurs visites. Les agents apprennent en même temps à ces enfants à chanter, et les engagent à chanter avec eux, des paroles, des mélodies qui ont pour objet de conseiller une vie sobre et d'en faire valoir les avantages.

Cette organisation fonctionne de la manière la plus heureuse depuis nombre d'années. Elle a produit des hommes et des femmes amis de la tempérance, qui se sont mariés et se trouvent être aujourd'hui les parents fortunés d'enfants sains et sobres qui ont été élevés et ont vécu sans connaître les boissons alcooliques, et qui, très probablement, n'en éprouveront jamais le besoin : « *As the tree is bent so will it grow.* » Voilà au moins une génération complètement soustraite aux liqueurs alcooliques.

Au-dessus de ces unions partielles, localisées, se trouve placée une administration d'un caractère national, qui les centralise et qui a nom *United Kingdom Band of Hope Union.* Ses bureaux sont à Londres, 4 Ludgate Hill St Pauls. Elle se compose de membres qui parcourent le pays en tout sens pour faire de la propagande par la parole et par la vente des publications de l'*Union* ; ils recueillent les souscriptions et les dons pour l'œuvre, et sont chargés de donner des renseignements à ceux qui en sollicitent. L'*Union* tient annuellement un meeting, ordinairement à Exeter Hall; des groupes de jeunes gens chantent à tour de rôle des chœurs pleins de charme et d'entrain. On y lit le rapport sur les travaux de l'année; des ministres des cultes et des orateurs divers y prononcent des discours. Une fois par année aussi, ce grand corps et toutes les Sociétés qui y sont affiliées ont un jour de fête au Palais de cristal.

Ce jour on n'y délivre ni bière, ni vins, ni liqueurs; le commerce des boissons alcooliques est suspendu dans le Palais.

On a quelquefois vu réunies à l'une de ces festivités, soixante à soixante-dix mille personnes.

Le Comité de publication tient à déclarer qu'il n'entend approuver ni improuver quoi que ce soit dans les mémoires publiés sous sa direction dans le Compte-rendu du Congrès. Les opinions étant libres, il laisse à chaque auteur la responsabilité entière des idées qu'il a émises et des faits qu'il a présentés.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Comité de publication IV

Commission permanente internationale pour l'étude des questions relatives a l'alcoolisme. — 1878-1880 V

Commission d'organisation du Congrès de 1880. VIII

Programme du Congrès 2

Délégués officiels 4

Adhérents étrangers 7

Adhérents de droit; membres de l'Association belge contre l'abus des boissons alcooliques 9

Adhérents belges qui ne font pas partie de l'Association . . . 17

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

Séance d'ouverture. — 2 août 1880 19

Sommaire : Discours de M. le Dr L. Martin, président. — Discours de M. le Dr Hip. Barella, secrétaire général. — Nomination du bureau définitif du Congrès. — Règlement des séances. — Examen de la première question du programme; discussion : MM. Jorissen, Haeck, Roux. — Examen de la deuxième question. — Analyse du mémoire de M. David Brodie par M. Barella. — Examen de la troisième question. — Communication de M. Dujardin-Beaumetz.

Deuxième séance. — 3 août 1880, le matin 38

Sommaire : Adoption du procès-verbal de la première séance. — Lecture par M. Barella de la traduction du mémoire de M. Harrisson Branthwaite ; discussion : MM. Dujardin-Beaumetz, Hocquart. — Mémoire de M. Haeck sur la première question.

Pages.

TROISIÈME SÉANCE. — 3 août 1880, à 2 heures de relevée. . . 51

SOMMAIRE : Lecture par M. le Dr Drysdale de la déclaration de l'Association médicale britannique. — Examen de la quatrième question. — Lecture du mémoire de M. le Dr Norman Kerr par M. de Colleville; discussion : MM. Lunier, Drysdale, Motet. — Examen de la cinquième question. — Communication de M. Yvernès; discussion : MM. Lunier, Barella, Dujardin-Beaumetz. — Mémoire de M. de Colleville; discussion : MM. Roux, Lunier, Barella, Charbonnier, Drysdale, Hocquart, Lancia di Brolo.

QUATRIÈME SÉANCE. — 5 août 1880, le matin 92

SOMMAIRE : Adoption des procès-verbaux des deux séances précédentes. — Compte rendu de l'excursion du Congrès à la colonie de Gheel, par M. le major Hennequin. — Examen de la première question annexe. — Rapport de M. de Colleville. — Nomination de la sous-commission néphalienne.

DÉJEUNER NÉPHALIEN DU 5 AOÛT 1880 109

CINQUIÈME SÉANCE. — 5 août 1880, à 2 heures et demie de relevée. 113

SOMMAIRE : Examen de la sixième question; discussion : MM. Roucou, Kayser, Barella, Charbonnier. — Examen de la septième question; discussion : MM. Barella, Roucou, Haeck, Charbonnier. — Lecture du discours de M. John Taylor par M. de Colleville.

SIXIÈME SÉANCE. — 6 août 1880, le matin 120

SOMMAIRE : Adoption des procès-verbaux des deux séances précédentes. — Examen de la huitième question; discussion : MM. Belval, Crocq, L. Martin, Roucou, Haeck, Lunier, Lefebvre, Barella. — Examen de la neuvième question. — Rapport de M. Barella sur la question du dégrèvement des bières, du sucre, et du café; discussion : MM. Petithan, Belval, Roux, Lunier, Decroix, Haeck, Hocquart, Barella.

SÉANCE DE LA COMMISSION nommée à l'effet de préparer un formulaire statistique concernant l'influence de l'ivresse et de l'ivrognerie sur la criminalité. — 6 août 1880, à 1 heure et demie 136

Pages.

SEPTIÈME SÉANCE. — 6 août 1880, à 2 heures de relevée . . . 140

SOMMAIRE : Examen de la neuvième question; discussion : MM. Belval, Roucou, Roux, Haeck, Hip. de Royer de Dour, Lefebvre, Lunier.— Examen de la dixième question.— Discours de MM. Barella, Petithan, Jansen, Carpentier, Rév. Ch. Senior, Reding.

HUITIÈME SÉANCE. — 7 août 1880, le matin 184

SOMMAIRE : Adoption des procès-verbaux des deux séances précédentes. — Continuation de l'examen de la dixième question; discussion : MM. Petithan, Barella, Carpentier, Lunier, Roux, Roucou, Reding, Decroix, Jolly. — Examen de la onzième question. — Description du diaphanomètre de Savalle, par M. Paul Roux.

NEUVIÈME SÉANCE. — 7 août 1880, à 2 heures de relevée. . . . 202

SOMMAIRE : Examen de la douzième question; discussion : MM. Belval, Haeck, Yvernès, Reding, Decroix, Roucou. — Examen de la deuxième question annexe. — Mémoire de M. Decroix; discussion : MM. Haeck, Decroix, Roux, de Colleville. — Adresse de M. de Colleville au nom des Sociétés américaines et anglaises de tempérance. — Adresse de Miss Hellena Richardson au nom de la Société des Végétistes. — Liste de la Commission permanente internationale chargée de fonctionner jusqu'en 1882. — Clôture du Congrès.

VOEUX FORMULÉS PAR LE CONGRÈS 229

PIÈCES ANNEXES.

ANNEXE N° 1. — Sur la purification de l'alcool éthylique, par A. Jorissen 233

ANNEXE N° 2. — L'ordre néphalien des bons Templiers, par Miss Hellena Richardson. 235

ANNEXE N° 3. — De l'action physiologique et pathologique de l'alcool éthylique considéré au point de vue de ses propriétés physiques et chimiques, par le Dr David Brodie 241

ANNEXE N° 4. — La solution industrielle de la question de l'alcoolisme, par F. Haeck 249

Pages.

ANNEXE N° 5. — De l'influence de l'ivrognerie habituelle sur la criminalité, par le Dr Stephen S. Alford. . . 273

ANNEXE N° 6. — Mémoire en réponse à la cinquième question du programme, par M. J. Rindfleisch 281

ANNEXE N° 7. — Projet de loi néerlandais pour la répression de l'abus des spiritueux 289

ANNEXE N° 8. — Discours sur la dixième question du programme, par M. le Dr Peeters 307

ANNEXE N° 9. — Note complémentaire de M le Dr Petithan au sujet de la dixième question 313

ANNEXE N° 10. — Renseignements adressés au Congrès sur l'organisation des Bans d'Espérance d'Angleterre, par M. Thomas Irving White 317

ERRATUM.

Dans le mémoire de M. Branthwaite, inséré à la page 39, nous avons traduit la valeur du minime anglais en poids décimaux, en nous basant sur des renseignements donnés dans la *Clinique médicale* de Graves, ouvrage traduit et annoté par Jaccoud (voir page 45).

M. Merille de Colleville nous a fait observer que le minime anglais, liquide ou fluide, ne valait que 0,0737 centimètres cubes.

Des renseignements plus précis nous permettent de donner exactement à nos lecteurs les relations qui existent entre les diverses mesures de capacité anglaises.

Il existe en Angleterre deux espèces de mesures de capacité, les mesures officielles et celles employées en médecine et en pharmacie. C'est de ces dernières qu'il s'agit probablement dans le mémoire de M. Branthwaite.

Les mesures de capacité dont les pharmaciens anglais font usage (*Troy weight* ou *Apothecarie 's weight*) diffèrent de celles qui sont réglementaires dans les États-Britanniques, ce sont :

		Litres.		Grammes.
Le gallon ou *congius* = 8 pintes.	vaut	3,785	=	3785
Le quart = 4 pintes	»	0,946	=	946
La pinte ou *octarius* = 16 onces fluides . . .	»	0,473144	=	473,144
L'once fluide = 8 drachmes	»	0,029571	=	29,571
La drachme = 3 scrupules.	»	0,003696	=	3,696
Le scrupule fluide = 20 minimes	»	0,001232	=	1,232
Le minime	»	0,000616	=	0,0616

Les mesures de capacité officielles sont :

		Litres.		Grammes.
Le gallon impérial	vaut	4,54345	=	4543,45
Le quart	»	1,13586	=	1135,86
La pinte	»	0,56793	=	567,93
L'once	»	0,035495	=	35,495
La drachme	»	0,004437	=	4,437
Le scrupule	»	0,001479	=	1,479
Le minime.	»	0,0007039	=	0,07039

Ces diverses mesures s'appliquent également aux diagrammes ci-après.

EXPÉRIENCES

DE M. LE DOCTEUR BRANTHWAITE.

INFLUENCE DE L'ALCOOL ÉTHYLIQUE

SUR LA

TEMPÉRATURE DU CORPS.

DIAGRAMMES.

VOIR LE TEXTE PAGE 39.

N°1 F.M.(1) T:A:(2) 4 Mos.(3) Dose - XX mm(4)

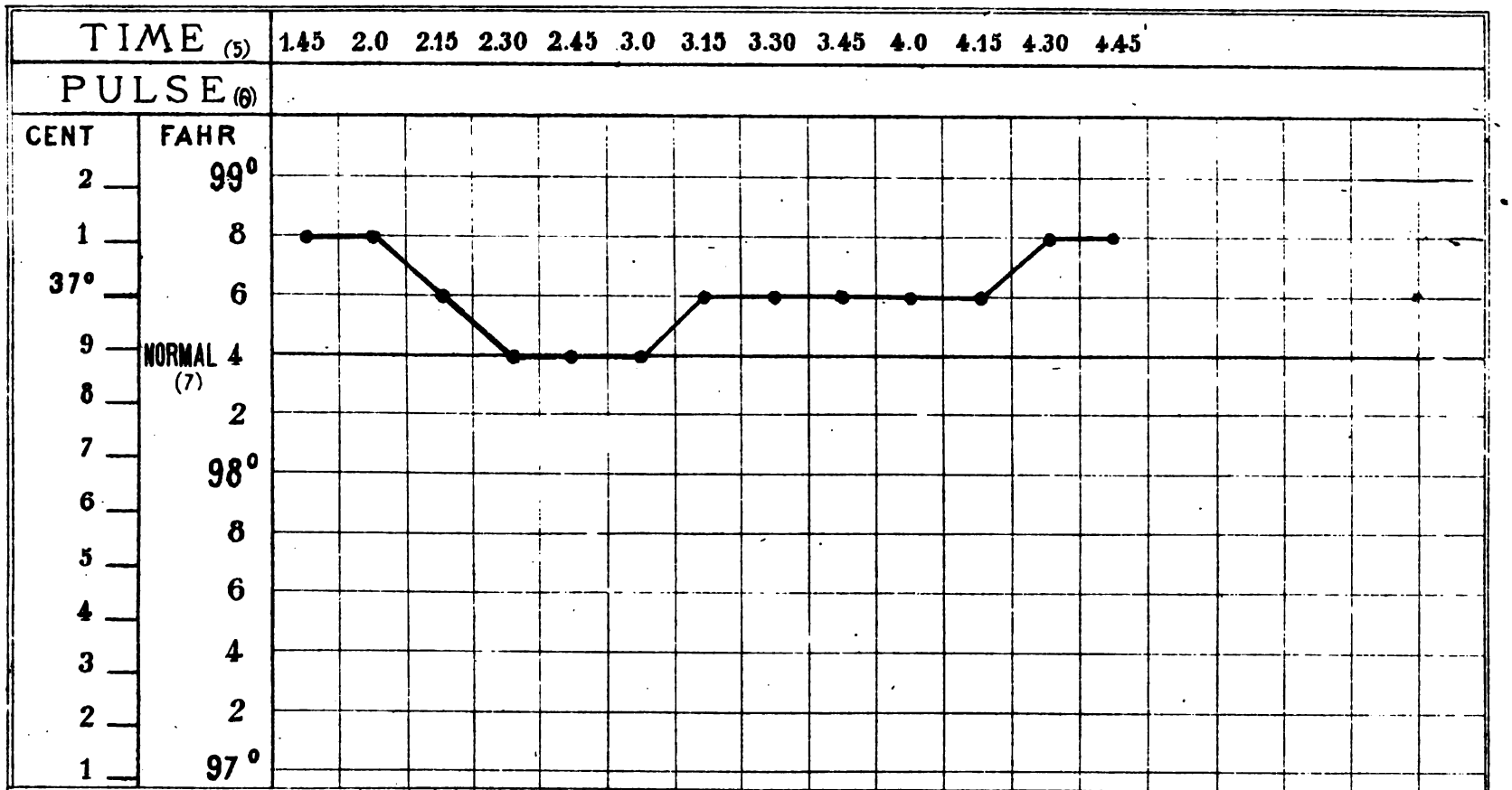

(1) NOM DE L'INDIVIDU (2) NÉPHALISTE (3) 4 MOIS (4) 20 MIMIMES (5) HEURES (6) POULS (7) TEMPÉRATURE NORMALE.

N° 2 F.M. T:A: 4 Mos Dose 3ss (1)

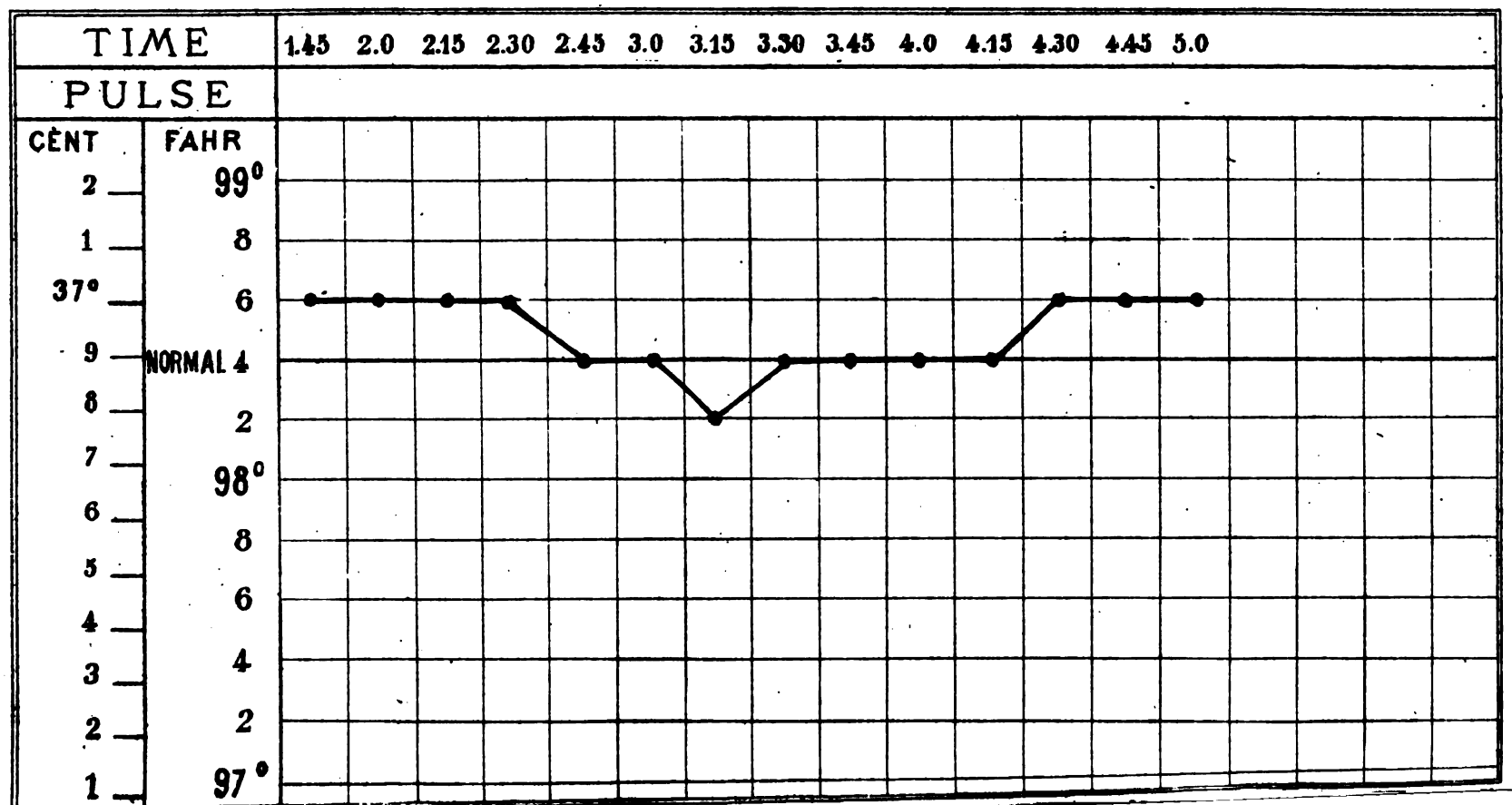

N° 3 R.T. T:A: 33 YRS (1) Dose 3 † (2)

TIME	7.0	7.15	7.30	7.45	8.0	8.15	8.30	8.45	9.0	9.15	9.30	9.45	10.0	10.15	10.30	10.45	11.0	11.15
PULSE	70	70	68	68	80	80	78	76	80	84	82	82	78	78	78	78	78	78

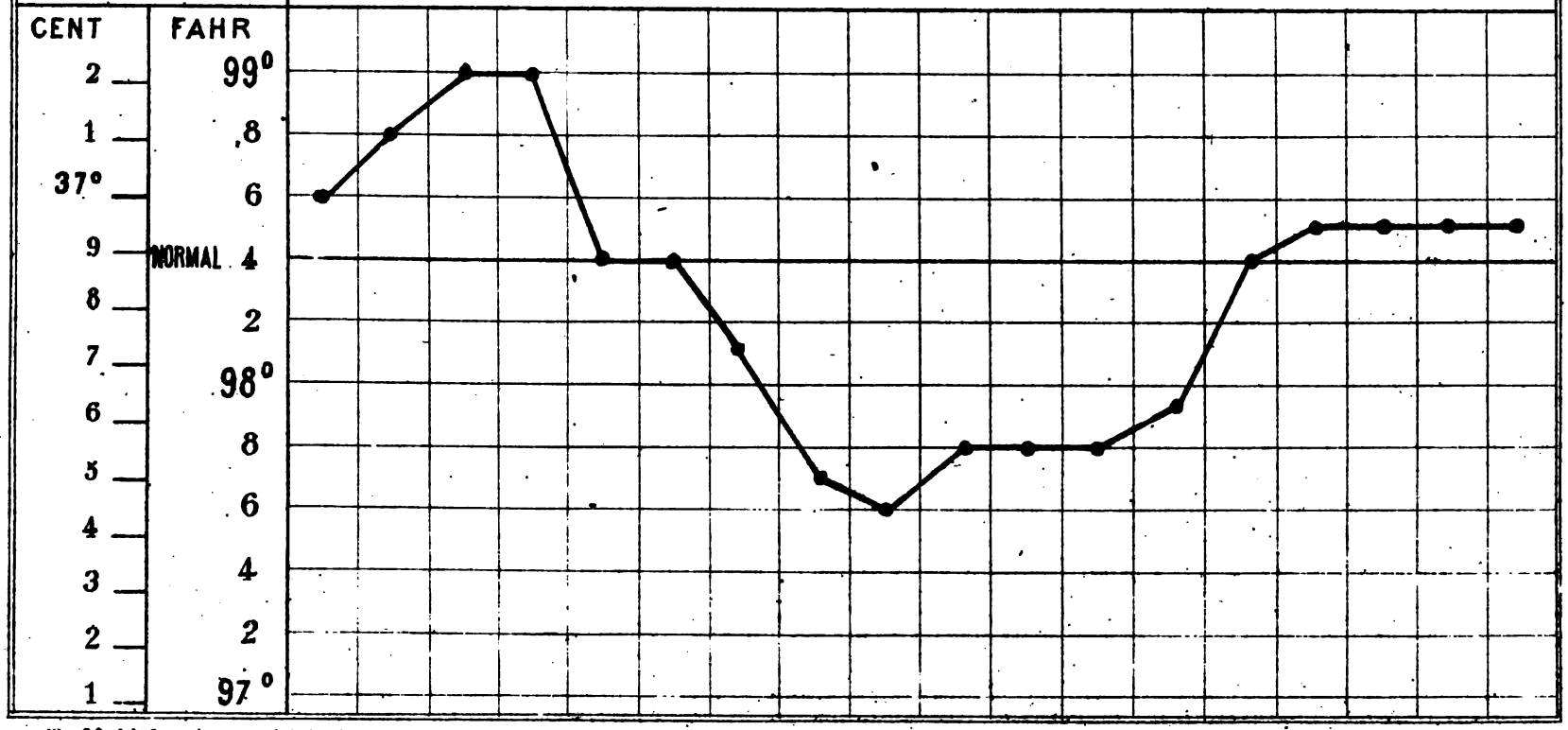

(1) 33 ANS (2) UNE DRACHME

No 4 W.S. T:A: 4 YRS Dose 3T

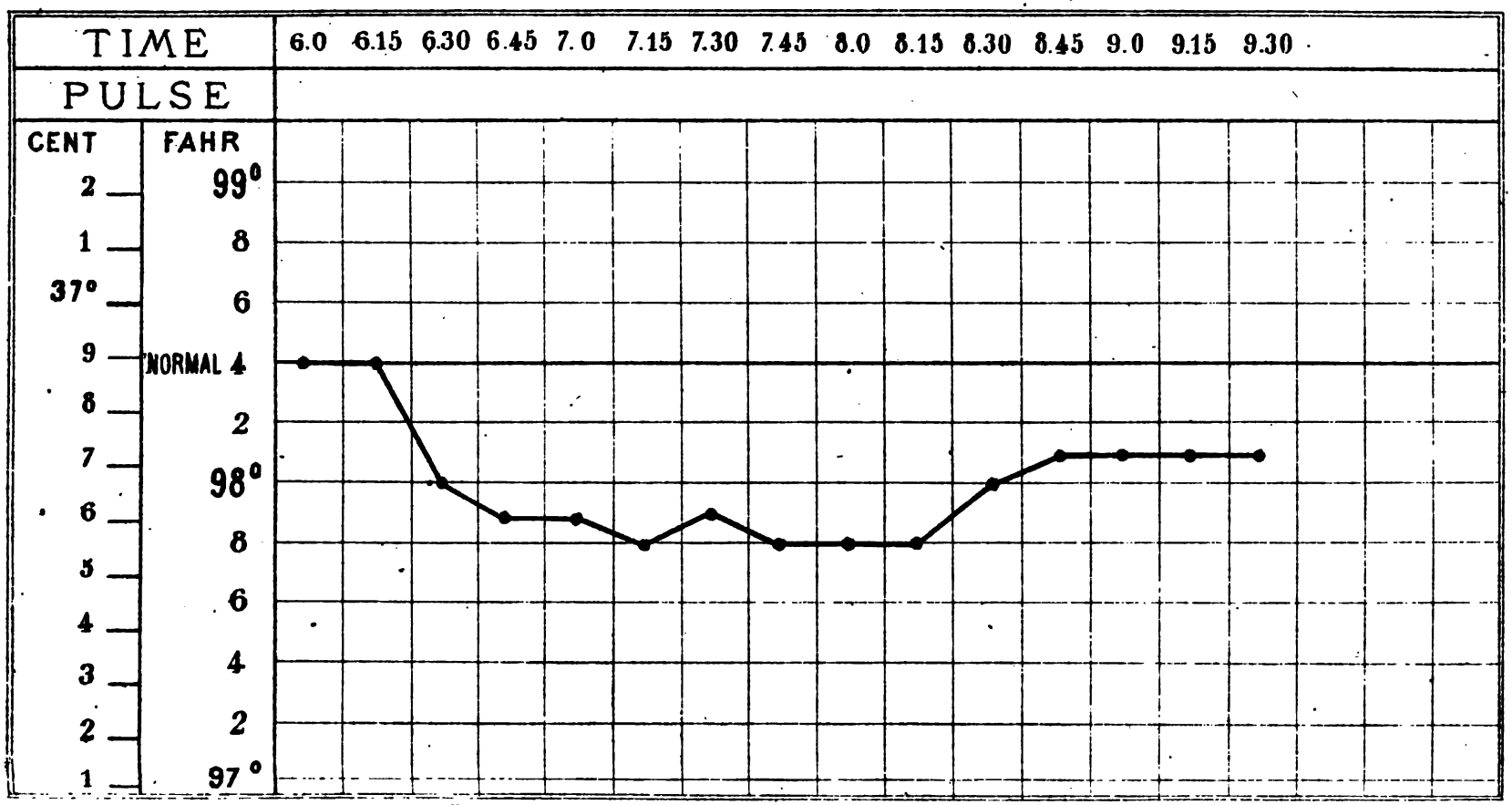

N° 5 J.T.F T:A: LIFE (1) Dose 3 ℥ (2)

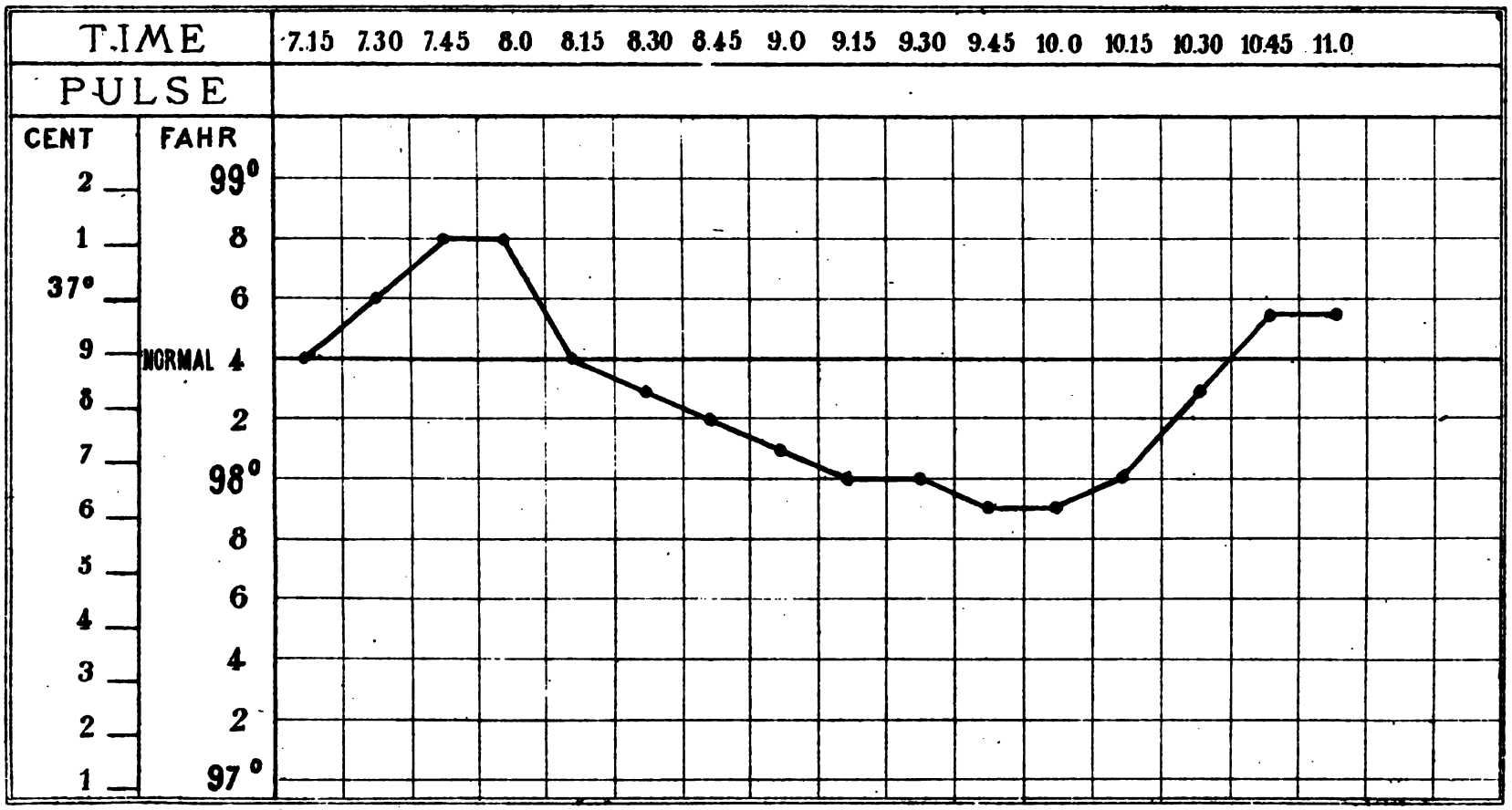

(1) TOUTE LA VIE (2) DEUX DRACHMES

Nº 6 R.W.B. T:A: LIFE Dose 3iiii (1)

TIME	3.5	3.20	3.35	3.50	4.5	4.20	4.35	4.50	5.0	5.15	5.30	5.45	6.0	7.0	7.30	10.0
PULSE	84	89	82	82	78	76	74	74	74	72	65	68	62	58		80

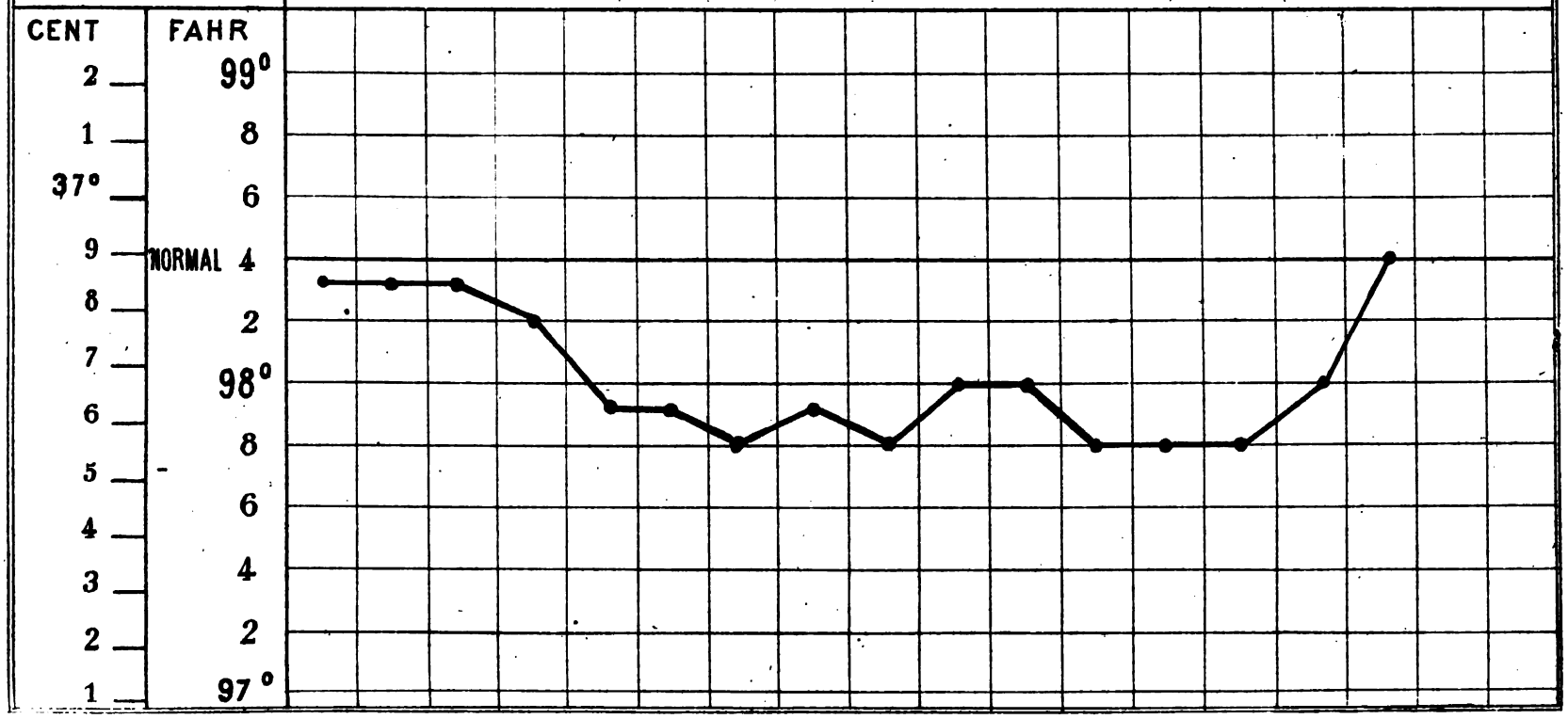

(3) 3 DRACHMES

N°7 .E.G. T:A: 7 YRS (1) Dose 3 IV (2)

TIME	6.30	6.45	7.0	7.15	7.30	7.45	8.0	8.15	8.30	8.45	9.0	9.15	9.30	9.45	10.0
PULSE	76	80	84	88	84	84	86	88	88	76	76	76	76	76	78

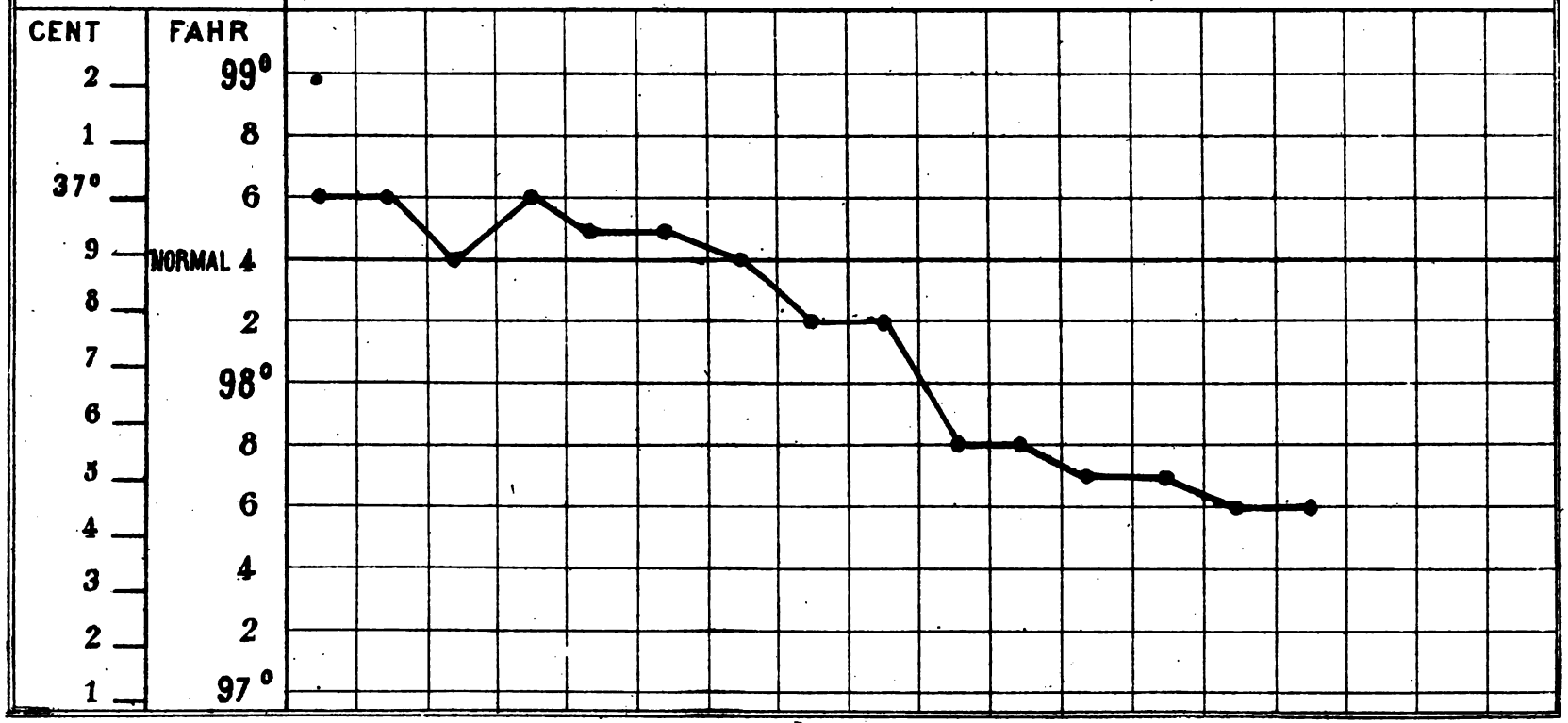

(1) 7 ANS (2) 4 DRACHMES.

N° 8 H.B. T:A: 8 YRS

Dose-3T repeated every hour till 5 P.M (1)

TIME	2.0	2.15	2.30	2.45	3.0	3.15	3.30	3.45	4.0	4.15	4.30	4.45	5.0	5.15	5.30	5.45	6.0
PULSE	80	80	85	87	87	85	85	82	80	84	78	78	78	78	80	76	86

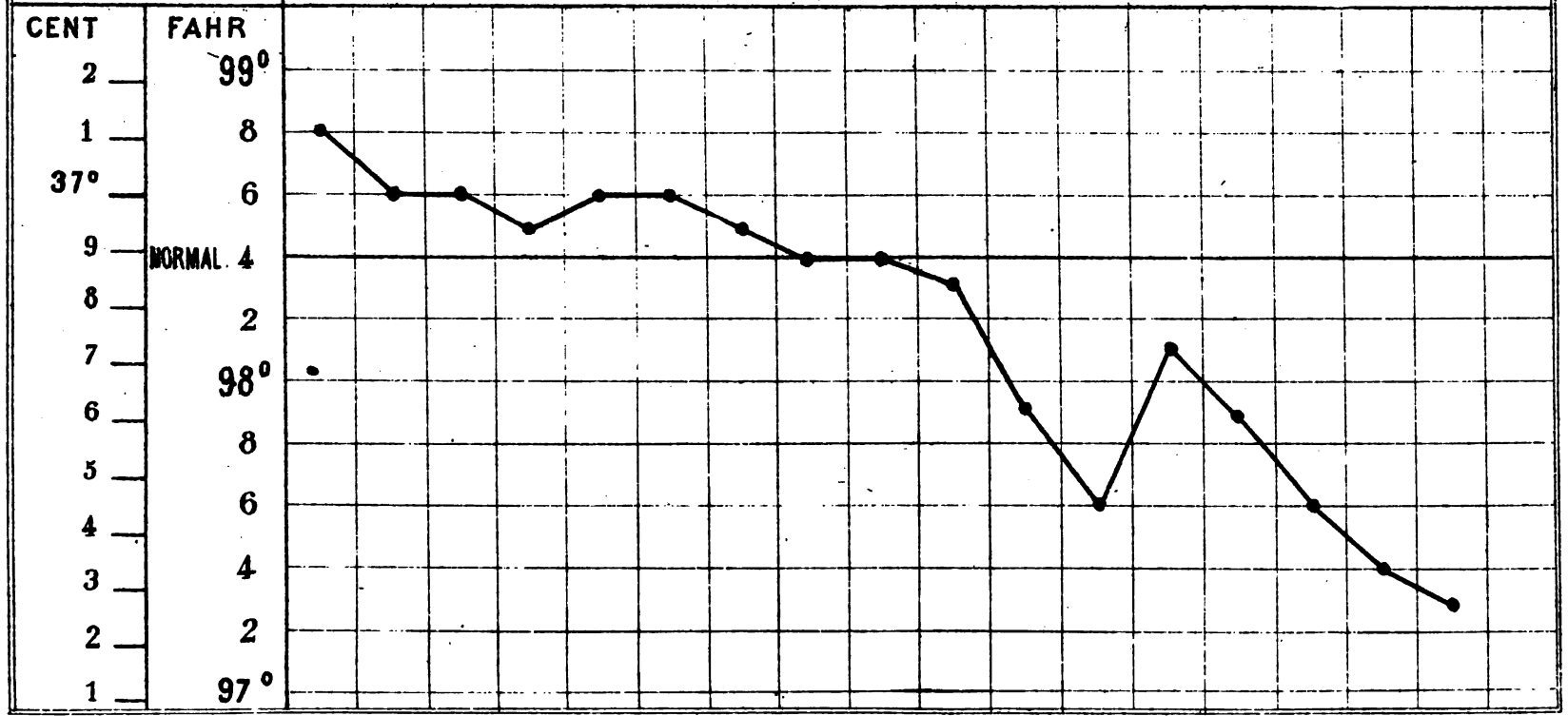

(1) DOSE RÉPÉTÉE TOUTES LES HEURES JUSQU'A 5 HEURES APRÈS-MIDI.

N° 9 R.L. T:A: 8 YRS (1) Dose 3 VI (2)

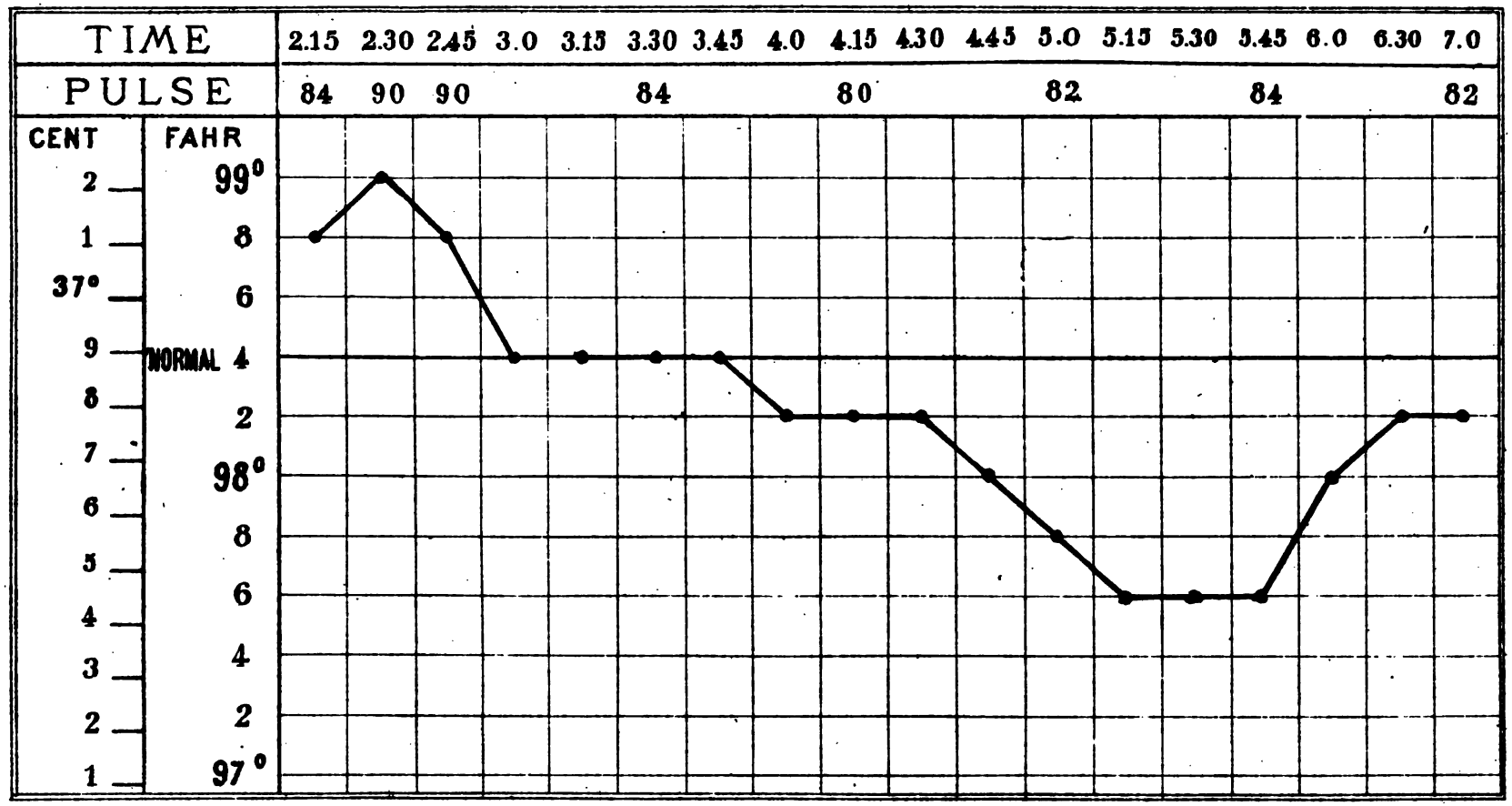

(1) 8 ANS (2) SIX DRACHMES

N° 10 R.G.H. M.D.(1) Dose 3 †

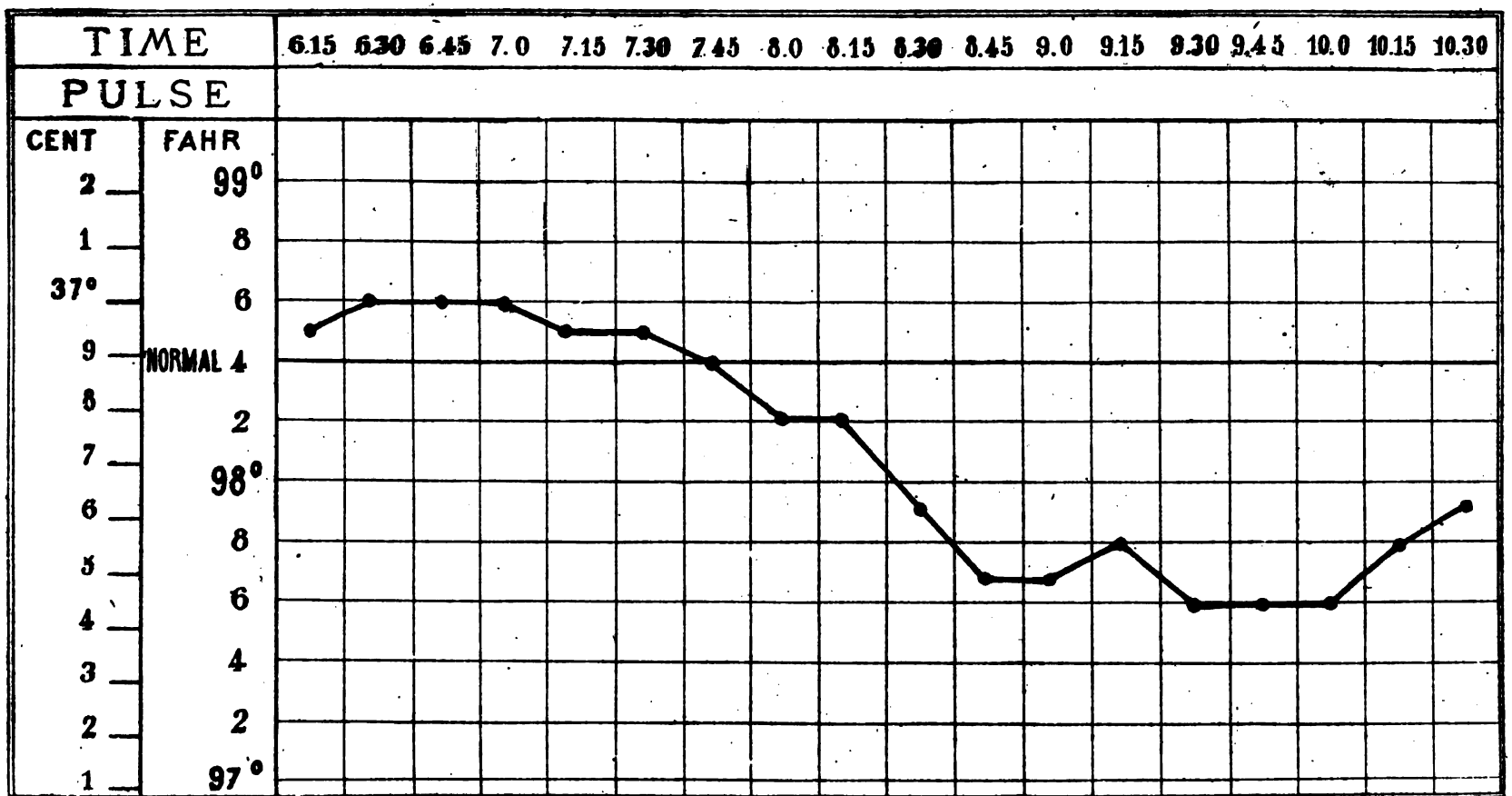

(1) BUVEUR MODÉRÉ

N° 11 T.F. M:D: (1) Dose 3 ii (2)

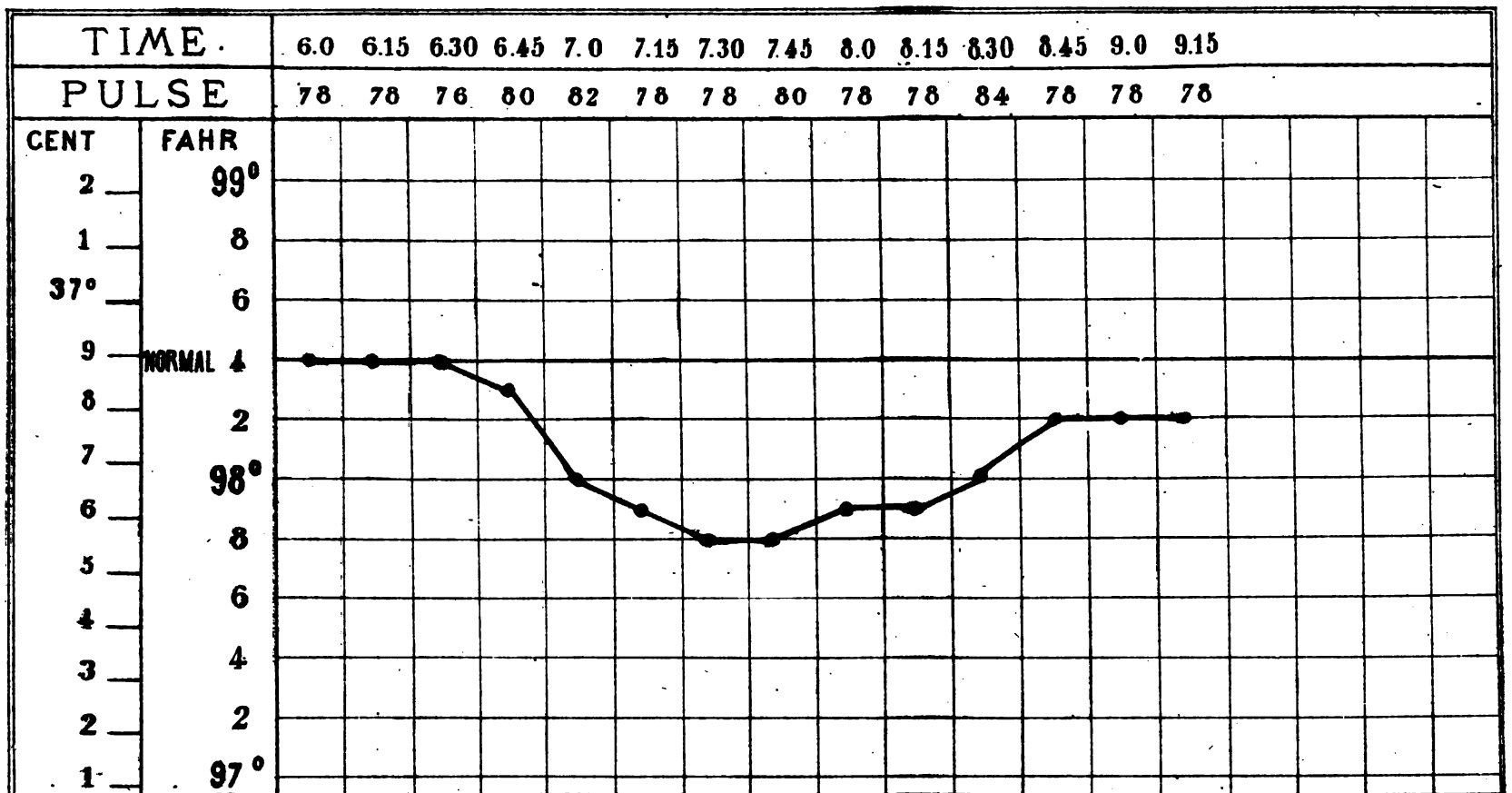

(1) BUVEUR MODÉRÉ (2) 2 DRACHMES

No 12. S.R. M.D. Dose 3iii

TIME	3.0	3.15	3.30	3.45	4.0	4.15	4.30	4.45	5.0	5.15	5.30	5.45	6.0	6.15	6.30	6.45	7.0
PULSE	70	70	70	66	66	64	60	68	70	70	68	68	72	72	72	72	72

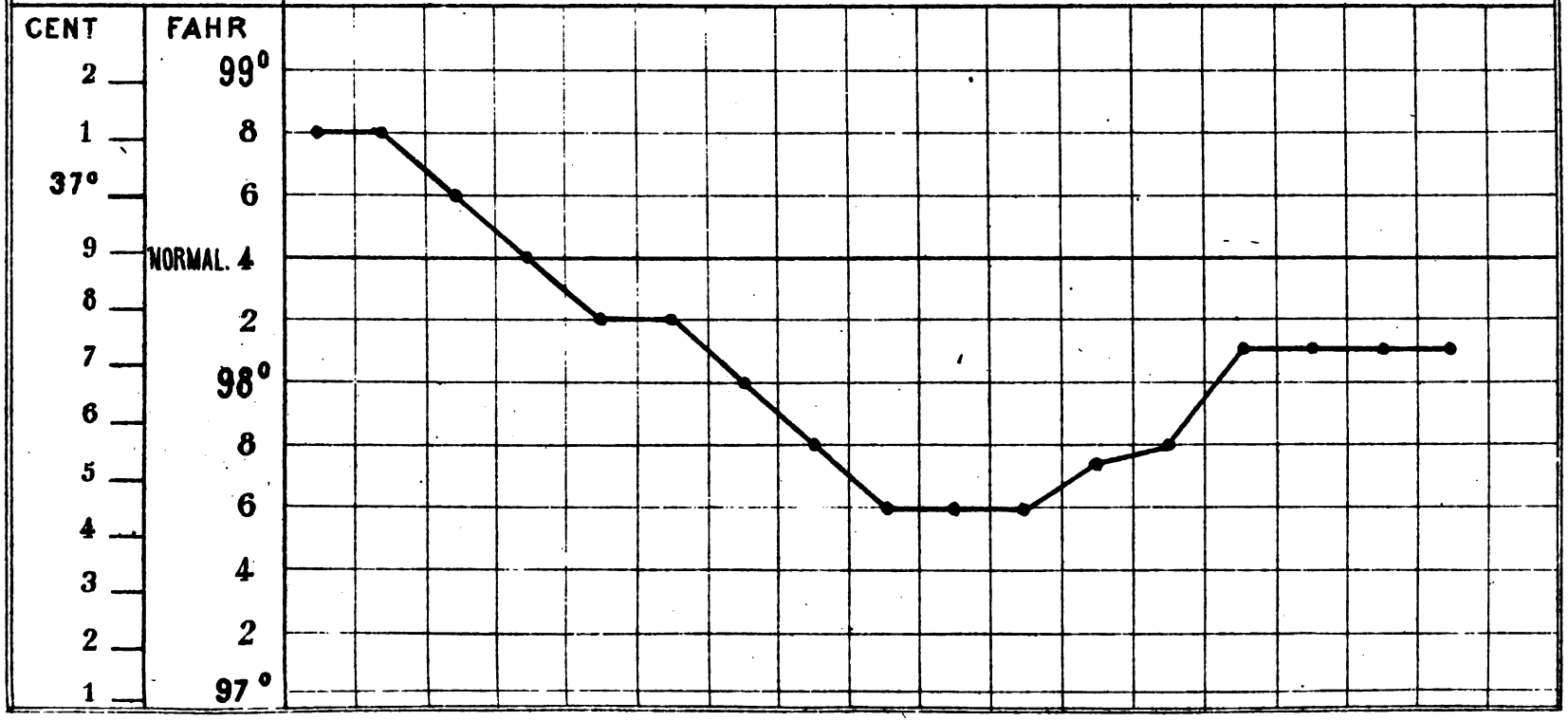

N° 13 W.M. M.D. Dose 3 IV

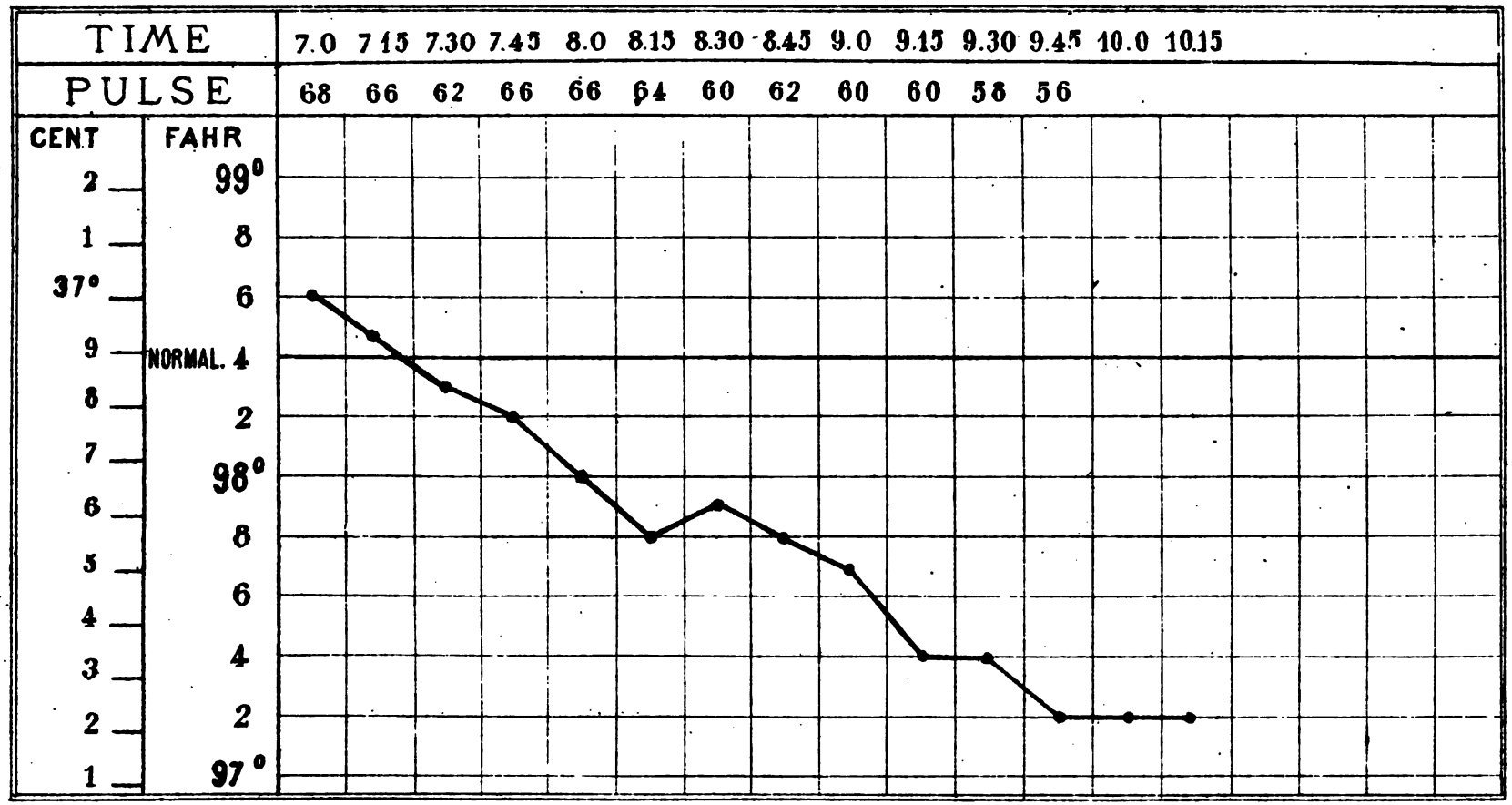

No 14 J.C. M:D: Dose 3 vi

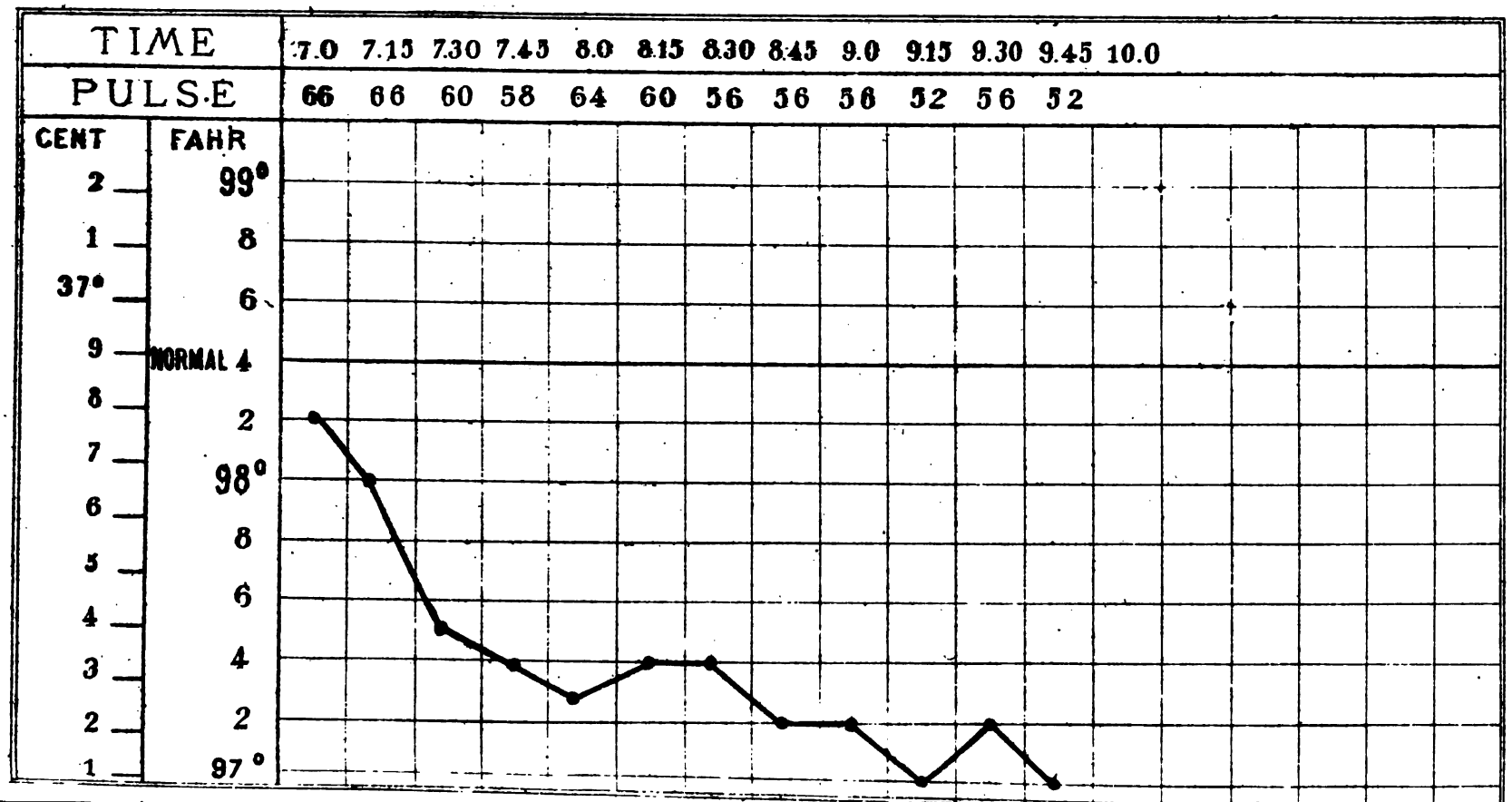

Results of 27 Experiments on Total Abstainers with Ethylic Alcohol. — Temperature taken every 15 min.

N°.	PERIOD of abstinence.	QUANTITY of alcohol.	IMMEDIATE EFFECT.	LENGTH of time rise continued.	TOTAL REDUCTION from starting point.	TIME in *reaching* the lowest point.	LENGTH of time *remaining* at lowest point.	AVERAGE reduction.
1	4 months.	20 minims.	No rise.	—	·6 Fahr.	In 3/4 hour.	3/4 hour.	·6 Fahr.
2	16 years.	1/2 dram.	»	—	·2 »	» 1 3/4 »	1/4 »	
3	4 months.	»	»	—	·2 »	» 1 3/4 »	1 3/4 »	
4	4 years.	»	»	—	·8 »	» 1 1/2 »	1/2 »	
5	4 years.	»	»	—	·4 »	» 1 1/2 »	1/4 »	·4 Fahr.
6	4 years.	»	»	—	·6 »	» 1 1/2 »	1 »	
7	4 months.	»	»	—	·2 »	» 3/4 »	1/4 »	
8	14 years.	»	»	—	·4 »	» 3/4 »	1/2 »	
9	4 years.	1 dram.	»	—	·6 »	» 1 1/2 »	1 1/4 »	
10	33 years.	»	Rise of ·4	15 minutes.	1·0 »	» 2 1/4 »	1/2 »	
11	4 years.	»	No rise.	—	·6 »	» 1 3/4 »	1/2 »	·5 1/2 Fahr.
12	4 months.	»	»	—	·4 »	» 1 3/4 »	1/2 »	
13	16 years.	»	Rise of ·4	15 minutes.	·2 »	» 1 1/2 »	1/4 »	
14	Life.	2 drams.	» ·4	15 »	·5 »	» 2 3/4 »	1 1/2 »	
15	8 years.	»	» ·2	10 »	·6 »	» 1 1/2 »	1/2 »	·5 Fahr.
16	Life.	»	No rise.	—	·4 »	» 1 3/4 »	1/2 »	
17	8 years.	3 drams.	Rise of ·2	15 minutes.	1·2 »	» 2 »	1/2 »	
18	7 years.	»	» ·3	15 »	·6 »	» 1 3/4 »	1 1/2 »	·7 1/2 Fahr.
19	Life.	»	No rise.	—	·5 »	» 1 »	1 1/4 »	
20	8 years.	4 drams.	Rise of ·6	30 minutes.	·8 »	» 1 3/4 »	1 »	
21	8 years.	»	» ·4	30 »	·8 »	» 1 3/4 »	1/2 »	
22	Life.	»	No rise.	—	·5 »	» 1 1/2 »	1/2 »	
23	Life.	»	Rise of ·2	15 minutes.	·5 »	» 2 »	1 »	·7 Fahr.
24	Life.	»	» ·5	15 »	·1 »	» 2 1/4 »	1/4 »	
25	7 years.	»	No rise.	—	1·3 »	» 1 3/4 »	1 »	
26	4 years.	»	»	—	1·0 »	» 1 1/2 »	1/2 »	
27	8 years.	6 drams.	Rise of ·2	15 minutes.	1·0 »	» 3 »	1/2 »	1° Fahr.

Results of 6 Experiments on Moderate Drinkers with Ethylic Alcohol. (15 min.)

No.	QUANTITY of alcohol.	IMMEDIATE effect.	LENGTH of time rise continued.	TOTAL REDUCTION from starting point.	TIME in *reaching* the lowest point.	LENGTH of time *remaining* at lowest point.	AVERAGE reduction.
1	1 dram.	Rise of ·1	30 minutes.	·9 Fahr.	2 hours.	30 minutes.	About 1° Fahr.
2	2 »	No rise.	—	·4 »	1 1/2 »	15 »	
3	3 »	»	—	1°2 »	2 1/2 »	30 »	
4	4 »	»	—	1°2 »	2 »	30 »	
5	4 »	»	—	1°4 »	2 1/2 »	45 »	
6	6 »	»	—	1°2 »	2 1/4 »	30 »	

Résultats de 27 expériences faites sur des Néphalistes au moyen d'alcool éthylique, la température étant observée toutes les 15 minutes.

Numéros des expériences.	DURÉE de l'abstinence.	QUANTITÉ d'alcool.	EFFET IMMÉDIAT.	DURÉE de l'élévation de température.	ABAISSEMENT total de température Fahr.	TEMPS nécessaire à l'abaissement maximum.	DURÉE de l'abaissement maximum.	MOYENNE de l'abaissement de température Fahr.
1	4 mois.	20 minimes.	Pas d'élévation.	—	0°,6	0h 45m	0h 45m	0°,6
2	16 ans.	1/2 drachme.	Id.	—	2	1 45	0 15	
3	4 mois.	»	Id.	—	2	1 45	1 45	
4	4 ans.	»	Id.	—	8	1 30	0 30	
5	4 id.	»	Id.	—	4	1 30	0 15	0°,4
6	4 id.	»	Id.	—	6	1 30	1 00	
7	4 mois.	»	Id.	—	2	0 45	0 15	
8	14 ans.	»	Id.	—	4	0 45	0 30	
9	4 id.	1 drachme.	Id.	—	6	1 30	1 15	
10	33 id.	»	Élévation de 0°,4.	15 minutes.	1°,0	2 15	0 30	
11	4 id.	»	Pas d'élévation.	—	6	1 45	0 30	0°,52
12	4 mois.	»	Id.	—	4	1 45	0 30	
13	16 ans.	»	Élévation de 0°,4.	15 minutes.	2	1 30	0 15	
14	Toute la vie.	2 drachmes.	Id. de 0°,4.	15 id.	5	2 45	1 30	
15	8 ans.	»	Id. de 0°,2.	10 id.	6	1 30	0 30	0°,5
16	Toute la vie.	3 drachmes.	Pas d'élévation.	—	4	1 45	0 30	
17	8 ans.	»	Élévation de 0°,2.	15 minutes.	1°,2	2 00	0 30	
18	7 id.	»	Id. de 0°,3.	15 id.,	6	1 45	1 30	0°,75
19	Toute la vie.	»	Pas d'élévation.	—	5	1 00	1 15	
20	8 ans.	4 drachmes.	Élévation de 0°,6.	30 minutes.	8	1 45	1 00	
21	8 id.	»	Id. de 0°,4.	30 id.	8	1 45	0 30	
22	Toute la vie.	»	Pas d'élévation.	—	5	1 30	0 30	
23	Id.	»	Élévation de 0°,2.	15 minutes.	5	2 00	1 00	0°,7
24	Id.	»	Id. de 0°,5.	15 id.	1	2 15	0 15	
25	7 ans.	»	Pas d'élévation.	—	1°,3	1 45	1 00	
26	4 id.	»	Id.	—	1°,0	1 30	0 30	
27	8 id.	6 drachmes.	Élévation de 0°,2.	15 minutes.	1°,0	3 00	0 30	1°,0

Résultats de 6 expériences faites sur des buveurs modérés au moyen d'alcool éthylique, la température étant observée toutes les 15 minutes.

NUMÉROS des expériences.	QUANTITÉ d'alcool.	EFFET IMMÉDIAT.	DURÉE DE L'ÉLÉVATION de température.	ABAISSEMENT TOTAL de température Fahr.	TEMPS nécessaire à l'abaissement maximum.	DURÉE DE L'ABAISSEMENT maximum.	MOYENNE DE L'ABAISSEMENT de température Fahr.
1	1 drachme.	Élévation de 0°,1.	30 minutes.	0°,9	2h 00m	0h 30m	Environ 1° Fahr.
2	2 id.	Pas d'élévation.	»	0,4	1 30	0 15	
3	3 id.	Id.	»	1,2	2 30	0 30	
4	4 id.	Id.	»	1,2	2 00	0 30	
5	4 id.	Id.	»	1,4	2 30	0 45	
6	6 id.	Id.	»	1,2	2 15	0 30	

5/19/25